LA BELGIQUE JUDICIAIRE

LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PUBLIÉE PAR UNE RÉUNION DE JURISCONSULTES

AVEC LA COLLABORATION DE MAGISTRATS ET DE PROFESSEURS

SOUS LA DIRECTION DE

M. A. PAYEN, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE

DEUXIÈME SÉRIE

Tome 18

BRUXELLES

ALLIANCE TYPOGRAPHIQUE
Rue aux Choux, 37.

1885

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Joly.

7 août 1884.

LOUAGE DE SERVICES. — PATRON ET OUVRIER. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — RESPONSABILITÉ OU GARANTIE.

Par le contrat de louage de services, le maître acquiert sur l'ouvrier un droit de contrôle, de direction et de commandement. (Résolu par le jugement.)

A ce droit correspond l'obligation de veiller à la sûreté de l'ouvrier pendant l'ouvrage et du chef de l'ouvrage. (Résolu par le jugement.)

Mais il ne peut y avoir inexécution de cette obligation de la part du maître, que s'il est démontré qu'il n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour préserver l'ouvrier des dangers inhérents au travail qui lui est imposé. (Résolu par le jugement.)

Ce n'est que lorsque des ordres imprudents ont été donnés par le maître ou que l'ouvrier a été commandé pour un travail auquel il n'est pas apte, ou encore lorsque les matériaux ou les outils confiés à l'ouvrier ne sont pas en bon état, que la responsabilité du maître pourra être considérée comme découlant des principes qui régissent l'inexécution des obligations contractuelles, en même temps que de ceux formulés aux articles 1382 et suivants du code civil. (Résolu par le jugement.)

Le louage d'ouvrage est, suivant la définition de la loi, un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles. (Résolu par l'arrêt.)

Les seules obligations du maître sont donc de mettre l'ouvrier à même de faire l'ouvrage dans les conditions prévues par le contrat et de lui payer le salaire stipulé. (Id.)

Si le travail est dangereux, c'est précisément pour le faire que l'ouvrier s'engage. Il en connaît les périls et consent librement à s'y exposer. (Id.)

Si le maître se réserve le droit de commander et de diriger l'ouvrier, celui-ci, qui se soumet volontairement à cette subordination, conserve toute son initiative et toute son indépendance dans l'exécution des ordres qu'il reçoit. (Id.)

La responsabilité du maître dérivant de l'autorité qu'il exerce doit être limitée aux conséquences de l'usage qu'il en fait. S'il a le devoir de protéger l'ouvrier contre les périls inhérents au travail auquel il l'emploie, il se produit souvent, malgré les précautions les plus minutieuses, des accidents que non seulement on ne pouvait prévoir mais dont la cause reste inconnue. Dès lors, en s'engageant à veiller à la sécurité de l'ouvrier, le maître ne peut jamais la lui garantir. (Id.)

Une pareille garantie ne peut être dans l'intention commune des parties contractantes. Elle n'est pas de l'essence du contrat de louage. Aucune disposition de la loi sur la matière ne l'impose au maître. (Id.)

(MASY C. L'ÉTAT BELGE.)

Le demandeur avait posé en ces termes le problème de droit qu'il s'agissait de résoudre :

« Plaise dire pour droit que l'obligation du patron de veiller à la sûreté de l'ouvrier pendant l'ouvrage et du chef de l'ouvrage est d'origine et de nature contractuelles; qu'en conséquence, et par application de la règle générale de l'article 1147, c'est au maître de justifier, à peine de dommages-intérêts, que le défaut de sûreté provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée; et faisant aux faits de la cause l'application des principes ci-dessus rappelés, donner acte aux héritiers de Masy de ce que l'Etat n'offre pas de prouver que la mort de celui-ci provient d'une cause qui lui soit étrangère; en conséquence... »

Le Tribunal civil de Bruxelles a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à faire déclarer l'Etat responsable de l'accident survenu le 13 novembre 1883, sur la ligne de Manage à Mons, accident dont la cause est demeurée inconnue et dans lequel le garde-convoi Masy a trouvé la mort;

« Attendu qu'il est seulement avéré que Masy est tombé, en circulant le long du train pour le récolement des coupons, mais qu'aucune faute, qu'aucun défaut de prévoyance ou de précaution n'est reproché à l'administration du chemin de fer;

« Attendu que, dans cet état de la cause, les demandeurs n'articulent aucuns faits d'où ils entendraient déduire la responsabilité de l'Etat et se bornent à indiquer le contrat de louage de services intervenu entre Masy et l'Etat; qu'ils soutiennent qu'il est de l'essence de ce contrat que le maître doit garantir la sûreté de l'ouvrier pendant l'accomplissement du travail et qu'en cas d'inexécution de cette obligation, la responsabilité de l'accident incombe au maître, s'il ne parvient à établir qu'il procède d'une cause qui ne peut lui être imputée; qu'ils se basent, en un mot, non pas sur les dispositions des articles 1382 et suivants, mais sur les règles relatives à l'inexécution des obligations;

« Attendu, il est vrai, que par le contrat de louage de services, le maître acquiert sur l'ouvrier un droit de contrôle, de direction et de commandement; que si à ce droit correspond l'obligation de veiller à la sûreté de l'ouvrier pendant l'ouvrage et à raison de l'ouvrage, il n'y a et ne peut y avoir inexécution de cette obligation de la part du maître, que s'il est démontré qu'il n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour préserver l'ouvrier des dangers inhérents au travail qui lui est imposé;

« Attendu que c'est dans cet ordre d'idées que la jurisprudence a toujours reconnu la responsabilité du maître, soit lorsque des ordres imprudents avaient été donnés, soit lorsque l'ouvrier avait été commandé pour un travail auquel il n'était pas apte, soit encore lorsque les matériaux ou les outils confiés à l'ouvrier n'étaient pas en bon état; que ce n'est que dans des cas semblables que la responsabilité du maître pourrait être considérée comme découlant des principes qui régissent l'inexécution des obligations contractuelles, en même temps que de ceux formulés aux articles 1382 et suivants;

« Mais attendu qu'on ne saurait admettre que tout accident survenu, sans cause connue, à un ouvrier pendant qu'il se livre à son travail, doive nécessairement entraîner la responsabilité du maître, si ce dernier ne peut prouver que l'accident est imputable à l'imprudence ou à la faute de la victime elle-même;

« Attendu, en effet, que le contrat de louage de services ne comporte pas des conséquences aussi rigoureuses, à défaut de stipulations particulières des parties; que, dans l'exécution de son travail, l'ouvrier est indépendant, en ce sens du moins qu'il travaille comme il l'entend, à ses risques et périls, et en connaissance des dangers spéciaux auxquels il est exposé;

« Attendu que lors du contrat intervenu entre l'Etat et Masy,

ce dernier, avant d'engager ses services, a eu connaissance du règlement qui oblige les gardes-convois à circuler le long des trains pour le récolement des coupons ; que ce règlement oblige les gardes à une prudence excessive et à une adresse toute particulière et que nonobstant les dangers inhérents à ce service, l'auteur des demandeurs en a accepté les risques ;

« Attendu que les considérations humanitaires et d'un ordre très élevé qui ont été émises à l'appui de la thèse des demandeurs, auraient certes une très grande valeur au point de vue de la réforme de la législation relative au louage de services, mais qu'elles ne peuvent cependant servir à interpréter les dispositions légales actuellement existantes, à faire admettre par les tribunaux des présomptions que ni l'esprit, ni le texte de la loi ne consacrent ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. DE LEU, substitut du procureur du roi, déclare les demandeurs non fondés en leurs conclusions.... » (Du 3 mai 1884.)

Appel par Masy.

ARRÊT. — « Attendu que Masy, garde-convoi au chemin de fer de l'Etat, a péri en tombant du marchepied d'un train en marche, tandis qu'il procédait au récolement des coupons ;

« Que ses héritiers prétendent que l'Etat, auquel ils n'imputent aucune faute, a, en enrôlant leur auteur, conclu avec lui un contrat de louage de services en vertu duquel il est obligé de lui garantir la sécurité de sa personne, pendant et du chef de l'ouvrage, et que Masy ayant perdu la vie dans l'exercice de ses fonctions, l'Etat est, par cela seul, en défaut de remplir ses engagements et tenu par suite à des dommages-intérêts, à moins qu'il n'établisse que l'accident provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

« Attendu que le louage d'ouvrage qui s'est, en effet, conclu entre Masy et l'Etat, est, suivant la définition de la loi, un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre moyennant un prix convenu entre elles ;

« Que les seules obligations du maître sont donc de mettre l'ouvrier à même de faire l'ouvrage dans les conditions prévues par le contrat et de lui payer le salaire stipulé ;

« Que si le travail est dangereux, comme celui d'un garde-convoi, d'un machiniste, d'un ouvrier mineur, d'un marin, c'est précisément pour le faire que l'ouvrier s'engage, qu'il en connaît les périls et consent librement à s'y exposer ;

« Que si le maître se réserve le droit de commander et de diriger l'ouvrier, celui-ci, qui se soumet volontairement à cette subordination, conserve toute son initiative et son indépendance dans l'exécution des ordres qu'il reçoit ;

« Que la responsabilité du maître dérivant de l'autorité qu'il exerce, doit être limitée aux conséquences de l'usage qu'il en fait ;

« Que s'il a le devoir de protéger l'ouvrier contre les périls inhérents au travail auquel il l'emploie, il se produit souvent, malgré les précautions les plus minutieuses, des accidents, que non seulement on ne pouvait prévoir, mais dont la cause reste inconnue ; que dès lors, en s'engageant à veiller à la sécurité de l'ouvrier, le maître ne peut jamais la lui garantir ;

« Qu'une pareille garantie, qui ne peut être dans l'intention commune des parties contractantes, n'est pas de l'essence du contrat de louage, et qu'aucune disposition de la loi sur la matière ne l'impose au maître ;

« Qu'il s'en suit que l'Etat ne peut, par le seul fait que Masy a été tué en faisant son service, être considéré comme ayant manqué à ses engagements ;

« Qu'il est sans doute responsable de tout fait qui diminue la sécurité que l'ouvrier était en droit d'exiger ;

« Qu'ainsi, il répond d'un vice de la voie ou du matériel, de la négligence ou de l'imprévoyance de ses agents, de leur inexpérience, des instructions mal données ;

« Mais qu'il incombe à celui qui se prévaut de l'inexécution du contrat d'établir quelle est l'obligation que l'Etat a été en défaut de remplir ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. VAN MALDEGHEM, avocat général, en son avis conforme, met l'appel à néant ; confirme le jugement dont appel ; condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 7 août 1884.)

OBSERVATIONS. — 1. Le tribunal et la cour reconnaissent qu'entre le maître et l'ouvrier il intervient un *contrat*. Cet aveu implique que les rapports juridiques du maître et de l'ouvrier sont d'origine et de nature contractuelles. On appréciera tout le mérite de cette déclaration en se souvenant que la cour d'Amiens a récemment jugé qu'entre le voyageur et le voiturier il n'y a pas de contrat ! Et, aussi, on aura soin de ne jamais laisser perdre de vue ce principe et de rappeler à qui de droit que reconnaître à un fait les caractères du contrat, c'est s'obliger à faire l'application des règles du contrat.

2. Quel est ce contrat ? — Le tribunal dit : « le louage » de services ». La cour dit : « le louage d'ouvrage », et elle reproduit, dans ses considérants, l'appliquant donc à l'espèce, ce que l'article 1710 dit du louage d'ouvrage.

Louage d'ouvrage et louage de services, sont-ce même chose ? — Non point. — S'engager à servir autrui, ce n'est pas seulement et simplement s'obliger à faire *quelque* chose pour autrui, c'est s'obliger à faire *cette* chose *particulière* qui porte le nom de SERVICES. Le louage d'ouvrage est le genre ; le louage de services, l'espèce.

Est-ce un procédé exact, pour déterminer les effets de l'espèce, de prendre comme point de départ la définition vraie ou prétendue du genre ? Dira-t-on, par exemple, que l'on peut induire tous les effets de l'obligation de donner de la définition du fait. Et, cependant, donner n'est autre chose que faire : « Verbum facere, omnem » omnino faciendi causam complectitur, *dandi*, solvendi, numerandi, judicandi, ambulandi » (1).

Partir, pour déterminer les effets spéciaux du louage de services, de ce que le code a dit en termes généraux du louage d'ouvrage [et plutôt pour le distinguer du louage des choses que pour le définir en soi], c'est chercher la solution d'un problème d'algèbre en ne prenant garde qu'aux unités et sans tenir compte ni des coefficients, ni des exposants, c'est proprement chercher l'âge du matelot dans l'acte de naissance du capitaine.

Aussi, la cour arrive-t-elle à des inductions très exactes en matière de ..... marchés à prix fait.

Pour déterminer les effets spéciaux du louage de services, il faut prendre pour point de départ la notion spéciale de ce contrat.

3. De la notion même du louage de services, de ce contrat par lequel une des parties s'oblige à *servir* l'autre, découlent ces deux idées : l'autorité du maître, la dépendance de l'ouvrier. Le premier juge les a reconnues et saluées. Il constate que le maître a, sur l'ouvrier, un droit de contrôle, de direction, de commandement, et qu'à ce droit correspond l'obligation de veiller à la sûreté de l'ouvrier, pendant l'ouvrage et du chef de l'ouvrage.

Il est plus difficile de savoir ce que pense à ce sujet le second juge. D'une part, il semble professer que, de droit, le maître n'a le pouvoir ni de diriger, ni de commander, et que, de droit, l'ouvrier est libre de faire ce qu'il veut, ce qui implique que la formule légale du louage de services ne comprend ni l'un ni l'autre. D'autre part, il déclare que, de droit, le maître est soumis à la responsabilité de l'autorité qu'il exerce, dans la mesure où il en fait usage, et que, de droit, il a le devoir de protéger l'ouvrier contre les périls inhérents au travail auquel il l'emploie.

De ces deux opinions du second juge, la dernière est la bonne. Selon le bon sens et le sens commun, d'après la langue comme d'après la jurisprudence, *servir* quelqu'un, c'est lui obéir ; s'obliger à *servir* autrui, c'est s'obliger à se laisser commander, diriger, contrôler par autrui.

Engager ses services à autrui, c'est donc faire un contrat par lequel l'une des parties promet d'obéir à autrui et stipule qu'autrui sera *garant*, pour parler correctement, *responsable*, pour parler comme on fait généralement, des ordres donnés par lui.

Si cette autorité du patron sur l'employé et cette responsabilité du patron envers l'employé que reconnaissent le premier juge et aussi le juge d'appel (celui-ci

(1) L. 218, DIG., *De verborum significatione.*

dans la seconde partie de ses considérants) ne procèdent pas du contrat, d'où viennent-elles? Servir autrui ne peut être qu'un fait imposé ou un fait volontaire. Depuis l'abolition de l'esclavage et du servage, ce ne peut plus être qu'un fait volontaire. Que pourrait être ce fait volontaire, d'autre qu'un contrat?

4. Mais, si le contrat de louage de services comporte le droit, pour le maître, de donner des ordres, parmi l'obligation d'être garant ou responsable envers l'ouvrier des ordres donnés, comment expliquer cette étrange proposition du juge d'appel : « En s'engageant à veiller » à la sécurité de l'ouvrier, le maître ne peut jamais la » lui garantir? » Que signifie cela? Qu'est-ce, dans le langage du droit, d'être obligé envers quelqu'un sans cependant devoir l'indemniser des suites de la non-exécution de l'obligation. C'est être obligé et ne l'être pas.

Vouloir un principe, c'est, de la part d'un législateur positif, en vouloir l'exécution. Déclarer le maître tenu de veiller à la sûreté de l'ouvrier du chef du service et pendant le service, c'est le rendre garant des accidents de service.

5. Quoi, disent ensemble le premier juge et le juge d'appel, il faudrait que, sans distinguer, on déclarât le maître garant ou responsable envers l'ouvrier de tous les accidents de service, quels qu'ils soient. Pourtant il en est qui proviennent d'une cause étrangère et qui ne peut être imputée au maître, la force majeure, le cas fortuit, la faute de l'ouvrier.

Pardon, Masy distingue et n'entend point mettre au compte du débiteur les suites de causes étrangères et qui ne peuvent lui être imputées, pas plus en matière de louage de services, qu'en toutes autres matières de contrats. Masy distingue et, pour exprimer cette distinction, il recourt au procédé même employé par le législateur en toutes matières de contrats, au procédé qui consiste à énoncer une règle susceptible d'exceptions et qui classe les faits sous ces deux rubriques : 1. Règle; 2. Exceptions.

Article 1147. « Le débiteur est condamné au payement » de dommages-intérêts, à raison de l'inexécution de » l'obligation (règle), toutes les fois qu'il ne justifie pas » que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui » ne peut lui être imputée (exceptions). » C'est là certes une disposition d'application générale. Elle est composée d'une règle et d'exceptions.

Masy fait au louage de services l'application spéciale de ce procédé et dit :

« Le maître est condamné au payement de dommages-» intérêts, à raison de l'inexécution de son obligation de » veiller à la sûreté de l'ouvrier pendant le service et du » chef du service (règle), toutes fois qu'il ne justifie pas » que l'accident provient d'une cause étrangère qui ne » peut lui être imputée (exceptions). »

Quoi de plus strictement conforme au principe, à la méthode, à l'esprit, à la lettre des dispositions du code?

Le juge de première instance déclare le maître tenu de l'obligation contractuelle de veiller à la sûreté de l'ouvrier et, cependant, il prétend soustraire le maître, débiteur contractuel, au sort commun des débiteurs contractuels, à l'empire des deux dispositions de l'art. 1147. En vertu de quoi? Pourquoi? Il n'y a point dans la loi d'exception à l'article 1147. Il n'y aurait aucune raison d'y en introduire. La loi, pour faire de la condamnation aux dommages-intérêts la règle, et, de la non condamnation l'exception, n'a pas considéré la statistique; elle a pris garde à l'ordre naturel et logique des faits. Eût-elle tenu compte de la statistique, fait le départ des espèces dans lesquelles l'inexécution provient ou doit être censée provenir d'une cause imputable au débiteur et de celles dans lesquelles l'inexécution provient ou doit être censée provenir d'une cause étrangère au débiteur, le résultat, nous en sommes convaincu, eût été le même.

Le juge d'appel déclare le maître obligé de protéger l'ouvrier contre les périls inhérents au travail auquel il l'emploie, et, cependant, il prétend le soustraire à la charge des accidents sans cause connue, comme si, de droit (art. 1147), cette charge ne pesait pas sur tous les débiteurs contractuels, comme si la cour de Bruxelles ne venait pas récemment d'en faire l'application au voiturier. Encore une fois, pourquoi ce sort de faveur? En vertu de quelle disposition légale?

Et, ce qu'il y a de piquant, c'est que ce jugement et cet arrêt, qui refusent d'appliquer au louage de services le droit général des contrats, font doucement entendre à Masy qu'il s'est trompé de palais et que c'est la revision de la loi qu'il doit réclamer!

6. Le dommage naît de l'inexécution d'un contrat ou de l'inobservation d'une loi; il est soumis au régime légal de la garantie au ou régime légal de la responsabilité. La preuve doit être ou de la libération par le débiteur ou de la créance par le créancier, ceci ou cela, rien d'autre. Il n'y a pas de troisième terme entre le contrat et la loi, l'inexécution et l'infraction, la garantie et la responsabilité, la preuve de la libération et la preuve de la créance. Admettre une obligation d'origine et de nature contractuelles, qui, pour la preuve, serait soumise aux règles du délit, est tout aussi absurde que de supposer une obligation d'origine et de nature délictuelles, qui, pour la preuve, serait soumise aux règles du contrat. Imposer au créancier contractuel la tâche de prouver que l'obligation restée en souffrance est inexécutée par suite d'une cause imputable au débiteur, est tout aussi déraisonnable qu'il le serait d'imposer au prévenu d'un délit la tâche de prouver que le délit a été commis par quelqu'un d'autre. Accueillir de semblables thèses, c'est imaginer des monstres.

7. Il n'y a pas lieu de discuter les derniers considérants de l'arrêt. « Une pareille garantie ne peut être » dans l'intention commune des parties contractantes. » « Elle n'est pas de l'essence du contrat de louage. » « Aucune disposition de la loi sur la matière ne l'im-» pose au maître. » Ce sont là de simples dires que n'appuie aucun essai de démonstration, que n'étayent ni l'observation du fait ni l'analyse du droit. Ce n'est pas, par exemple, chose aisée de se rendre compte de ce que, dans la formule légale d'un contrat, il convient de considérer comme l'intention commune des parties contractantes. Il y faut une grande quantité d'observations variées, un très long et très patient dépouillement et quelque sagacité d'interprétation. C'est affaire de méditation, non d'improvisation. L'arrêt ne porte point de traces d'un semblable travail. Que valent, comme arguments, ces dires : « La garantie n'est pas de l'essence » du louage d'ouvrage; aucune disposition de la loi sur » la matière ne l'impose au maître. » Mais aucune disposition de la loi sur la matière n'impose au voiturier de garantir la sûreté du voyageur pendant le voyage et du chef du voyage d'aventure. Cette garantie ne serait-elle pas de l'essence du contrat de transport?

8. Si l'on veut, pour finir, constater combien jugement et arrêt sont encore loin de leur sujet, qu'on y substitue les termes « contrat de transport », « voiturier » et « voyageur » aux termes « louage d'ouvrage », « maître », « ouvrier », on constatera que, par les mêmes procédés, avec les mêmes arguments, en suivant les mêmes textes, on arrive à cette conclusion que le voiturier n'est pas et ne peut pas être garant de la sûreté du voyageur pendant le voyage et du chef du voyage. Or, le contraire ne fait plus doute, en Belgique du moins. Ni l'Etat, ni les compagnies n'ont tenté de former un pourvoi contre les arrêts de la cour de Bruxelles, première chambre.

Voilà le résultat d'une première épreuve. Il n'est pas imprévu et il n'est pas décourageant. On l'a vu : de certaines concessions sont faites, qui en amèneront d'autres. Il faudra bien arriver à discuter, à raisonner, à réfléchir en bien des points jusqu'à présent trop négligés. Peu à peu le brouillard s'élèvera. CH. S.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Le Court, conseiller.

3 décembre 1884.

CHEMIN DE FER. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. FAUTE DE L'ADMINISTRATION. SERVICE DANGEREUX. — PRÉTENDUE FAUTE DE LA VICTIME. — RESPONSABILITÉ COMMUNE.

En admettant que les nécessités de l'exploitation des chemins de fer soient de telle nature qu'elles exposent toujours les agents de l'administration à certains dangers inséparables des divers travaux auxquels ils sont employés, il n'en reste pas moins évident que l'administration a pour devoir de prendre, dans l'organisation de son service, toutes les précautions pour prévenir ces dangers, pour en diminuer la gravité et pour empêcher les accidents qui peuvent en être la conséquence.

Le maître a pour premier devoir d'organiser son travail de telle sorte que la vie des ouvriers qu'il emploie ne soit pas exposée à des dangers de chaque instant.

(BRASSEUR C. L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il n'est pas *dénié* que l'accident dont le fils de l'appelant a été victime le 19 décembre 1879 et dont la réparation est demandée, s'est produit pendant que celui-ci se livrait au travail qui lui avait été *commandé* en sa qualité d'ouvrier lampiste au chemin de fer de l'Etat; que c'est en effet pendant que, suivant l'ordre qu'il en avait reçu, il nettoyait les lampes d'un train stationnant dans la gare du Nord à Bruxelles, que le train ayant été mis en mouvement et s'engageant sous la passerelle de la rue Allard, le fils de l'appelant fut atteint à la tête par le tablier de cette passerelle, fut renversé par le choc et tué;

« Attendu qu'en admettant, avec la partie intimée, que les nécessités de l'exploitation des chemins de fer soient de telle nature qu'elles exposent toujours les agents de l'administration à certains dangers inséparables des divers travaux auxquels ils sont employés, il n'en reste pas moins évident que l'administration a pour devoir de prendre, dans l'organisation de son service, toutes les précautions pour prévenir ces dangers, pour en diminuer la gravité et pour empêcher les accidents qui peuvent en être la conséquence;

« Attendu qu'en dehors des autres faits qu'articule l'appelant comme pouvant constituer des négligences de la part de l'intimé, il est incontestable qu'en faisant circuler et manœuvrer un train pendant que les ouvriers lampistes se livraient à leur travail sur le toit des voitures, la partie intimée s'est rendue coupable d'une faute ou tout au moins d'une imprudence dont elle doit répondre; que l'imprudence était d'autant plus grave dans l'espèce que la manœuvre du train s'effectuait dans une gare particulièrement dangereuse à raison notamment de l'existence de plusieurs viaducs dont l'un au moins (celui où l'accident s'est produit) n'a pas une élévation suffisante, ainsi que l'a démontré l'événement, pour permettre le passage d'un ouvrier se tenant debout sur le toit d'une voiture;

« Attendu que l'intimé se retranche vainement derrière les nécessités du service des divers trains qui circulent dans la gare, lesquelles exigeraient que le nettoyage des lampes se fasse pendant la manœuvre de ces trains; que l'administration a en effet pour premier devoir d'organiser son service de telle sorte que la vie des ouvriers qu'elle emploie ne soit pas exposée à des dangers de chaque instant;

« Attendu que l'intimé articule encore, sans plus de fondement, que l'accident dont il s'agit dans l'espèce aurait été causé par la propre faute de la victime, qui aurait commis l'imprudence de se relever au moment où le train s'engageait sous le viaduc;

« Attendu en effet que le fils de l'appelant n'étant entré au service de l'administration comme ouvrier lampiste que depuis trois jours seulement, pouvait, au moment de l'accident, être peu au courant des dangers d'une nature toute spéciale que présentait la gare où il travaillait et des précautions à prendre pour se garantir de ces dangers; qu'en supposant d'ailleurs que le moment de distraction qui lui a coûté la vie soit démontré devoir lui être imputé à faute, cette circonstance, dont il pourrait y avoir lieu, le cas échéant, de tenir compte au point de vue de la fixation du chiffre des dommages-intérêts, ne serait en tous cas pas exclusive de l'imprudence dont la partie intimée s'est rendue coupable et dont la responsabilité lui incombe;

« Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'indaguer actuellement sur les faits articulés dont la preuve serait prématurée, la Cour, ouï M. l'avocat général STAES en son avis conforme, met le jugement dont appel à néant; émendant, dit pour droit que la partie intimée est responsable de l'accident qui a coûté la vie au fils de l'appelant et qu'elle en doit la réparation; et avant de statuer sur le chiffre des dommages-intérêts, ordonne à l'appelant de les libeller; proroge à cette fin la cause à l'audience du 5 janvier prochain; condamne l'intimé aux dépens des deux instances faits jusqu'à ce jour... » (Du 3 décembre 1884. — Plaid. MMes ANGENOT c. O. LANDRIEN.)

OBSERVATIONS. — L'arrêt que nous publions ci-dessus réfute avec justesse la doctrine sauvage consacrée par des décisions antérieures et par laquelle le patron aurait d'autant moins de précautions à prendre que le travail auquel il emploie l'ouvrier est plus dangereux. A ce point de vue, nous espérons qu'il fera jurisprudence et que nous n'entendrons plus invoquer des considérations qui, pour être cruelles, n'ont pas même l'excuse d'être des raisons de droit.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Robyns, juge.

20 décembre 1884.

CHEMIN DE FER. — GARDE-CONVOI. — RÉCOLEMENT DES COUPONS. — CHUTE. — ACCIDENT. — ACTION EX DELICTO. PREUVE. — ACTION EX CONTRACTU. — LOUAGE DE SERVICES.

Quelle est l'étendue de la preuve incombant au demandeur dans l'action en responsabilité du chef d'une chose que le défendeur avait sous sa garde?

Le contrat de louage de services comprend-il l'obligation pour le maître de veiller à la sécurité de l'ouvrier? Quelle est l'étendue de cette obligation et de la garantie qui en résulte?

(X. C. L'ÉTAT BELGE.)

Le demandeur, garde-convoi au service de l'Etat belge, a été précipité d'un train en marche, au moment où il circulait sur le marchepied d'une voiture wagon-lit faisant partie de ce train, et il a été grièvement blessé.

Poursuivant contre l'Etat le payement d'une indemnité, il a intenté contre lui une double action, l'action *ex delicto* ou *ex quasi delicto* basée sur l'article 1384 du code civil, et l'action *ex contractu*.

Dans la première, il soutint que la construction de la voiture wagon-lit, appartenant à la Compagnie des wagons-lits et admise par l'Etat dans son train, était vicieuse, et que c'était ce vice de construction qui avait causé l'accident dont il avait été victime; l'Etat, dit-il, était donc responsable de cet accident causé par le fait d'une chose qu'il avait sous sa garde.

Dans la seconde action, le demandeur prétendit que le contrat de louage de services existant entre lui et l'Etat, entrainait pour celui-ci l'obligation de le garantir contre les conséquences d'un accident dont il avait été victime dans l'exercice de son métier.

Après avoir rappelé les faits du procès, le ministère public a donné, en ces termes, son avis sur les questions de droit soulevées :

§ 1er. *Action ex delicto ou quasi-delicto. (Action en responsabilité contre l'Etat sur pied de l'art. 1384 du code civil, du chef du fait du wagon-lit qu'il avait sous sa garde.)*

Le principe de la loi en matière de responsabilité, du chef de faute (art. 1382 à 1386, c. c.), est que toute faute entraînant un dommage oblige l'auteur de la faute à réparer le dommage.

L'action en responsabilité *ex delicto* se fonde sur la réunion de deux éléments :

Une faute,

Un dommage qui en soit la conséquence.

En règle générale, le demandeur doit prouver l'existence de l'un et l'autre de ces deux éléments.

Aucun doute quant à l'application du principe au cas prévu par les articles 1382 et 1383, qui règlent la responsabilité résultant pour une personne de son propre fait : celui qui se prévaut de

cette responsabilité doit prouver à la fois la faute qu'il impute à son adversaire et le dommage qui en est résulté pour lui.

Aucun doute non plus en ce qui concerne l'article 1384, §§ derniers, établissant la responsabilité d'une personne du chef des individus qu'elle a sous sa garde.

Ici la faute personnelle du défendeur est présumée (art. 1384, § dernier); quant à cet élément de la demande, le fardeau de la preuve est déplacé par une disposition formelle de la loi.

Est-ce à dire cependant que le demandeur n'aura à prouver que le dommage dont il a souffert? Non, il devra prouver que ce dommage est le résultat du fait, c'est-à-dire de la faute, de la personne placée sous la garde du défendeur. Car si cette personne n'avait pas commis de faute, si, par exemple, elle n'avait fait qu'user de son droit en causant le dommage, aucune responsabilité ne serait encourue.

Mais la faute de cette personne étant démontrée, la loi présume l'existence de la faute de celui de qui cette personne dépendait, père, mère, maître ou patron. Et celui-ci est responsable du préjudice causé, à moins qu'il n'établisse qu'aucune faute ne peut lui être imputée, c'est-à-dire qu'il n'a ni pu ni dû empêcher la faute de son enfant, son élève, son apprenti, son domestique ou son ouvrier. Tel est l'objet du dernier paragraphe de l'article 1384.

Y a-t-il une disposition formelle de l'espèce en ce qui concerne la troisième catégorie de responsabilité, celle résultant, pour une personne, de ce que la loi appelle le fait des choses qu'elle a sous sa garde (art. 1384, § 1er, *in fine*)?

Non. Aucun texte ayant cette portée ne saurait être cité, et l'on n'a jamais, que je sache, soutenu qu'il y en eût un.

Cela seul devrait décider la question.

Au contraire, faisant une application spéciale de ce principe à la responsabilité du dommage causé par la ruine d'un bâtiment, — responsabilité qui n'est elle-même qu'une variété de la responsabilité du chef du fait d'une chose, — la loi (art. 1386) impose au demandeur l'obligation de prouver, contre le propriétaire, que cette ruine provient du défaut d'entretien ou d'un vice de construction, c'est-à-dire, quoi qu'on en ait dit, de la faute du propriétaire.

Il y a, en effet, faute de la part d'un propriétaire à laisser le bâtiment qui lui appartient tomber en ruines ou à faire ou laisser construire son bâtiment contrairement aux règles de l'art. Peu importe, au surplus, qu'il ait délégué ou non le soin d'entretenir le bâtiment à son locataire ou celui de le construire à son architecte: il y a faute de sa part à tolérer que ceux-ci n'accomplissent pas convenablement leurs obligations.

On (1) a cru voir une objection contre cette théorie dans la responsabilité incombant, a-t-on dit, en vertu de cet article 1386, vis-à-vis des tiers, au nu-propriétaire d'un bâtiment soumis à usufruit, du chef du dommage résultant de la ruine de ce bâtiment causée elle-même par le défaut des réparations d'entretien dont est chargé l'usufruitier, aux termes de l'article 605 du code civil.

Tout d'abord, cette responsabilité du nu-propriétaire est loin d'être certaine. La plupart des auteurs pensent, au contraire, que, dans ce cas, l'usufruitier est seul responsable (2). Cette solution est incontestablement la plus conforme à l'équité, au texte même de l'article 1386 qui ne parle pas du nu-propriétaire et enfin au principe général dont cet article n'est qu'une manifestation spéciale.

En fût-il autrement, et fallût-il proclamer, même dans ce cas, la responsabilité du nu-propriétaire vis-à-vis des tiers, encore n'y aurait-il là rien de contraire à notre théorie. Le nu-propriétaire a, en effet, le droit de faire lui-même les réparations d'entretien, sauf à en répéter le coût contre l'usufruitier (3) et, dès lors, il n'y aurait rien d'injuste à lui imputer à faute le défaut de ces réparations.

L'article 1386 est donc bien une application du principe que le demandeur, dans l'action en responsabilité du chef du fait d'une chose que le défendeur avait sous sa garde, doit prouver la faute de ce défendeur et ne bénéficie à cet égard d'aucune présomption légale.

La loi avait, au surplus, une excellente raison pour le décider ainsi. Cette expression « responsabilité du chef du fait d'une « chose » est inexacte : une chose ne saurait commettre un *fait* parce qu'elle ne saurait *agir* dans le sens légal et philosophique de ces mots. Qui dit fait, action, dit liberté, responsabilité, et par suite, personnalité : là où il n'y a ni liberté, ni responsabilité, ni personnalité, il ne saurait y avoir ni fait ni action.

Ce que l'on appelle le fait d'une chose est toujours le résultat d'une action, — ce mot pris dans son sens large et comprenant par suite l'action proprement dite et l'omission, — du propriétaire de cette chose ou de celui qui en dispose.

Il en résulte que cette prétendue responsabilité du chef du fait d'une chose n'est, en réalité, qu'une variété de la responsabilité résultant pour son propriétaire de son fait personnel, c'est-à-dire de son action ou de son omission; que, par suite, cette responsabilité du chef du fait d'une chose est régie par les articles 1382 et 1383 avant de l'être par la dernière partie du § 1er de l'article 1384 (4).

Or, j'ai rappelé que, dans les cas régis par ces articles 1382 et 1383, aucune difficulté ne s'élève en ce qui concerne le fardeau de la preuve et que, de l'avis unanime, celui-ci pèse tout entier sur le demandeur.

Il doit donc en être de même dans le cas de l'article 1384, § 1er, *in fine*.

Tels sont les arguments qui paraissent devoir entraîner la conviction du tribunal et lui faire admettre que celui qui se prévaut de la responsabilité résultant, pour son adversaire, du fait d'une chose, doit prouver, outre le dommage, la faute de son adversaire.

Je fais remarquer, en passant, que l'article 1385 ne déroge nullement à ce principe et que celui-ci est aussi bien applicable aux choses animées (animaux) qu'aux choses inanimées, les seules dont nous ayons à nous occuper dans ce procès.

Contre la théorie que je viens d'exposer, on ne présente guère d'autres arguments que quelques phrases empruntées aux auteurs du code civil.

Sans vouloir insister sur ce qu'a de dangereux et de vicieux un pareil mode de raisonnement lorsque, comme dans l'espèce, le texte est formel et ne peut laisser aucun doute, je me contenterai de faire remarquer que les discussions du code fournissent à mon opinion au moins autant d'arguments qu'à ses adversaires.

D'une part, sans doute, on lit dans un rapport « que rien de « ce qui appartient à quelqu'un ne peut nuire impunément à « autrui (5) ». Mais ce principe néglige l'élément de *faute* dont tout le monde admet la nécessité pour qu'il y ait responsabilité, la divergence ne commençant que lorsqu'il s'agit de savoir si, dans certains cas, la loi présume ou non son existence. On (6) a donc tort de prendre la phrase que je viens de citer comme base du système que je combats, puisque, étant évidemment incomplète, elle est aussi évidemment inexacte.

D'autre part, le discours du tribun TARRIBLE (7) rappelant les vrais principes sur cette question, apporte à mon opinion un sérieux appui.

Terminons sur ce point en faisant remarquer que cette opinion paraît, malgré la vive controverse existant à cet égard, être consacrée par la jurisprudence la plus récente des juridictions supérieures (8).

Donc, en tant qu'il a intenté contre l'Etat l'action *ex delicto*, le

---

(1) M. A. FAIDER, dans le réquisitoire cité plus loin.

(2) DALLOZ, Rép., V° *Responsabilité*, n° 756.

(3) DALLOZ, Rép., V° *Usufruit*, n° 525.

(4) C'est ce qu'a décidé la cour de cassation française (Arrêt du 19 juillet 1870, cité plus loin).

(5) BERTRAND DE GREUILLE, *Rapport au Tribunat*.

(6) M. A. FAIDER, *loc. cit.*

(7) *Discours au Corps législatif*.

(8) Voyez notamment en ce sens : cour de Bruxelles, 16 avril 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 1313); cour de cassation de France, 19 juillet 1870 (DALLOZ, Pér., 1870, 1, 361). Cet arrêt est remarquable à un double titre : il pose, comme je l'ai dit déjà, la question sur son véritable terrain, celui des articles 1382 et 1383, et il a été rendu au rapport de M. LAROMBIÈRE, dont l'ouvrage est pourtant invoqué pour l'opinion contraire; trib. de Bruxelles, 29 décembre 1841 (BELG. JUD., 1847, p. 272); trib. de Bruxelles, 21 novembre 1871 (PASIC., 1872, III, 100).

Et en sens contraire : DEMOLOMBE, XXXI, n° 638 (Voyez cependant le même, au n° 665 de ce volume); LAURENT, XX, n° 639 (avec l'*erratum* mentionné dans la table au mot *Responsabilité*, p. 452); trib. de Bruxelles, 31 mai 1871 et surtout les conclusions de M. A. FAIDER, sur lesquelles ce jugement a été rendu (BELG. JUD., 1871, p. 758), Sur le point qui nous occupe, ce jugement a été réformé par l'arrêt de la cour de Bruxelles du 16 avril 1872, déjà cité; trib. d'Anvers, 9 février 1874 (BELG. JUD., 1875, p. 1531); trib. de Liége, 20 janvier 1855 (BELG. JUD., 1855, p. 1580).

En ce qui concerne spécialement la responsabilité du chef ou fait des animaux, voyez, d'une part, ARNTZ, III, n° 483 et, d'autre part, trib. de Bruges, 4 décembre 1876 (PAS., 1877, III, 223) et cour de Liége, 24 décembre 1879 (BELG. JUD., 1880, p. 91).

demandeur, à peine de succomber dans cette action, devrait prouver non seulement que l'accident dont il a été victime a été causé par la voiture wagon-lit admise par l'Etat dans son train, mais encore que l'admission de cette voiture, dans ce train, constituait de la part des agents de l'Etat une faute personnelle, imprudence, ignorance, impéritie ou négligence.

Le demandeur devrait donc prouver :

1° Par témoins comment était construite cette voiture qui a disparu ;

2° Par experts le fait spécial de faute dont je viens de parler.

Il m'est, en effet, impossible de considérer l'un ou l'autre de ces deux points comme suffisamment établi au procès dès à présent . . . . . .

. . . . . .

§ 2. *Action « ex contractu ». (Garantie découlant du contrat de louage de services.)*

Le demandeur reproduit ici le système développé avec tant de talent et une science juridique si profonde, par M. SAINCTELETTE dans son livre sur *la Responsabilité et la Garantie*.

A cet égard je n'ai pas la prétention de rien ajouter aux arguments présentés dans ce remarquable ouvrage.

Je sais que la théorie qui y est défendue a été condamnée récemment par un jugement de votre tribunal, confirmé par la cour de Bruxelles. Ce n'est donc pas sans une certaine appréhension que je viens, après un sévère et consciencieux examen, me rallier devant vous au système que vous avez repoussé et qu'il m'est impossible à moi de ne pas admettre, tant il me semble être l'expression de la vérité juridique.

Je crois, au surplus, qu'il est intéressant de relire avec vous le jugement et l'arrêt dont je viens de parler. C'est à cet examen que je veux me borner après avoir résumé brièvement les principes qui forment la base de la théorie de M. SAINCTELETTE.

Le contrat de louage de services oblige, dans des limites variables, l'ouvrier à l'obéissance, à la dépendance ; il donne au maître l'autorité : l'ouvrier est le bras, le maître est la volonté.

Qui dit volonté, liberté, dit responsabilité.

Quand, dit M. SAINCTELETTE, vous m'ordonnez de faire quelque chose pour vous d'une façon et dans des conditions déterminées, vous me promettez que l'exécution de cet ordre ne me causera pas préjudice : vous devez faire pour moi ce que vous feriez pour vous, veiller à ma sûreté comme vous veilleriez à la vôtre si vous exécutiez vous même le travail dont vous me chargez. Ainsi le veulent l'équité et la bonne foi : en stipulant son autorité, le maître stipule sa responsabilité.

Il est impossible que l'ouvrier qui obéit à son maître n'ait pas, s'il lui arrive malheur dans l'exécution de cet ordre, plus de droit vis-à-vis du maître que vis-à-vis du premier venu et soit réduit à faire appel aux articles 1382 et suiv., réglant les engagements qui se forment sans convention.

« L'autorité est à la responsabilité comme l'angle d'incidence « est à l'angle de réflexion. »

L'étendue de cette garantie varie, donc, suivant l'espèce du contrat de louage de services qu'il s'agit d'apprécier. Elle n'est pas la même dans tous.

Le maître d'un garçon de charrue a moins d'autorité sur lui et, par conséquent, a moins de responsabilité à son égard que n'en a le patron d'un ouvrier d'usine, confiné dans l'exécution stricte d'une besogne rigoureusement déterminée d'avance.

Tel est, dans ses grandes lignes, le système de M. SAINCTELETTE.

Voyons maintenant comment le rencontrent le jugement du tribunal de Bruxelles du 3 mai 1884, et l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 7 août 1884, auxquels j'ai fait allusion tantôt (9).

La base même du système, le nœud de la question, c'est la dépendance de l'ouvrier vis-à-vis du patron. Le tribunal le comprend et il nie cette dépendance :

« Attendu, dit-il, ... que dans l'exécution de son travail l'ou-
« vrier est indépendant, en ce sens du moins qu'il travaille
« comme il l'entend, à ses risques et périls et en connaissance
« des dangers spéciaux auxquels il est exposé ; »

Et la cour, renchérissant encore sur ces affirmations, dit :
« Que si le maître se réserve le droit de commander et diriger
« l'ouvrier, celui-ci, qui se soumet volontairement à cette subor-
« dination, conserve toute son initiative et son indépendance
« dans l'exécution des ordres qu'il reçoit. »

Ces décisions raisonnent en général, au lieu de s'attacher au procès identique au nôtre qu'elles avaient à trancher.

L'indépendance et l'initiative d'un garde-convoi dans le récolement des coupons, voilà des mots qu'il est impossible de réunir dans une même phrase.

Indépendant, le garde-convoi ? Mais en quoi ? L'administration lui met en mains un recueil de 300 pages (*Le Manuel du Garde-convoi*) où se trouvent réglés, par des ordres impératifs, tous les détails de son dangereux métier.

Indépendant dans le récolement des coupons, le garde le serait jusqu'à un certain point, si l'Etat se bornait à lui dire : Faites le récolement des coupons de tous les voyageurs quand, comment et où il vous plaira. Au contraire l'Etat prescrit à ses gardes-convois le mode et jusqu'au moment du récolement, entrant à cet égard dans les plus minutieux détails, ne laissant rien, absolument rien à leur initiative.

Et si, en exécutant ces ordres, le garde se tue ou se blesse, l'Etat ne sera pas responsable ou ne le sera pas plus que le premier venu ?

En stipulant cette obéissance de tous les instants, le maître n'a rien promis quant à la sécurité de celui dont il faisait ainsi sa chose ?

Il est si vrai qu'il n'en peut être ainsi, il est si vrai que l'Etat contracte vis-à-vis du garde cette obligation corrélative de sécurité, que ni ce tribunal ni la cour ne méconnaissent cette obligation.

« Attendu, dit le tribunal, que par le contrat de louage de
« services, le maître acquiert sur l'ouvrier un droit de contrôle,
« de direction et de commandement ; que si à ce droit corres-
« pond l'obligation de veiller à la sécurité de l'ouvrier pendant
« l'ouvrage et à raison de l'ouvrage, il n'y a et il ne peut y avoir
« inexécution de cette obligation de la part du maître, que s'il
« est démontré qu'il n'a pas pris toutes les précautions néces-
« saires pour préserver l'ouvrier des dangers inhérents au travail
« qui lui est imposé. »

« Attendu, dit la cour, qu'en s'engageant à veiller à la sécu-
« rité de l'ouvrier, le maître ne peut jamais la lui garantir. »

L'obligation du maître de veiller à la sécurité de l'ouvrier existe donc.

Seulement après avoir proclamé cette existence, le tribunal et la cour l'annihilent complètement par les restrictions qu'ils y apportent.

Ces restrictions doivent-elles être admises ?

Il n'y a, dit le tribunal, inexécution de cette obligation que si l'ouvrier prouve que le maître n'a pas pris les précautions nécessaires pour préserver la sécurité de l'ouvrier ; c'est-à-dire : il n'y a inexécution de cette obligation que si le créancier prouve que le débiteur a commis un fait spécial de faute.

C'est méconnaître étrangement la disposition de l'article 1315 du code civil, ainsi conçu : « Celui qui réclame l'exécution d'une
« obligation, doit la prouver. — Réciproquement, celui qui se
« prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a pro-
« duit l'extinction de son obligation. »

Vous, mon maître, vous vous êtes obligé à veiller à ma sécurité à moi, votre ouvrier, c'est-à-dire à veiller à ce que je ne sois point blessé dans l'exercice de mon métier ; j'ai été blessé en faisant, conformément à vos ordres, le récolement des coupons de vos voyageurs. Vous vous prétendez libéré néanmoins de cette obligation de sécurité et, vous, débiteur de cette obligation, il vous suffirait de dire à moi, votre créancier : « Vous ne prouvez
« pas que je n'ai pas pris toutes les précautions nécessaires à
« votre sécurité ». Non pas ; votre obligation existe, elle est reconnue par le tribunal ; j'ai fait ma preuve ; faites la vôtre ; prouvez que vous êtes libéré, prouvez « le fait qui a produit « l'extinction de votre obligation », prouvez que vous avez pris toutes ces précautions et que c'est malgré elles que j'ai été blessé et que, par suite, ma blessure est le résultat de ma propre faute ou d'un cas fortuit.

La restriction créée par le tribunal à l'obligation reconnue par lui ne saurait donc être admise.

Il doit en être de même de la restriction formulée par la cour à propos de cette même obligation.

Le maître, dit-elle, s'engage à veiller à la sécurité de l'ouvrier, mais il ne la lui garantit pas ; le maître s'engage, contracte une obligation, mais il n'en garantit pas l'exécution.

Qu'est-ce à dire ?

Qui dit obligation, dit garantie d'exécution. — S'obliger, c'est garantir qu'on exécutera.

Je vous prête à usage mon cheval ou mon chien. Emprunteur, vous êtes tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée (art. 1880 c. c.)

Direz-vous qu'en vous obligeant à veiller à la conservation de la chose prêtée, vous ne garantissez pas cette conservation ?

Non, l'emprunteur garantit la conservation de la chose. Là est son obligation. Si elle périt, il en est responsable. Si, malgré la

---

(9) *Suprà*, p. 1.

perte, il se prétend libéré de cette obligation, à lui la preuve, à lui de prouver le cas fortuit (10).

Heureusement, en ce qui concerne ce cas, il y a un texte spécial, l'article 1302, § 3, du code civil, sans quoi ce principe si certain serait peut-être demain controversé.

Pourtant, l'article 1302, § 3 n'est qu'une application du principe de l'article 1315, § 2, et une application qu'il était inutile d'inscrire dans un code où le principe était formellement exprimé (11).

Ce qui est vrai de l'obligation de l'emprunteur est vrai de l'obligation du maître, reconnue par le tribunal et par la cour.

L'Etat s'engage à veiller à la sécurité du garde ; de cette obligation il garantit l'exécution, et, si le garde étant blessé dans l'exercice de son métier, dans l'exécution des ordres de l'Etat, celui-ci se prétend néanmoins libéré de son obligation de surveillance, à lui la preuve ; à lui la preuve du cas fortuit ou de la faute du garde.

En fait, le demandeur a été blessé dans l'exercice de son métier, en exécutant les ordres de son maître, le défendeur, en procédant au récolement des coupons, de la manière, dans les conditions et au moment prescrits. Cela est affirmé sans dénégation et suffisamment établi dès à présent.

Le défendeur est donc responsable, puisqu'il ne prouve ni n'offre de prouver sa libération, c'est-à-dire le cas fortuit ou la faute du demandeur... »

Le Tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que le 5 juillet 1882, le demandeur X..., garde-convoi au chemin de fer de l'Etat, est tombé du marchepied d'une voiture wagon-lit faisant partie d'un train express, pendant qu'il procédait au récolement des coupons ; que cet accident lui a causé des blessures et lésions graves qui l'ont rendu impropre au service et nécessité sa mise à la pension ;

« Attendu que c'est à tort que l'Etat prétend que l'action du demandeur ne peut se fonder que sur les articles 1382 et 1384 du code civil et qu'il ne peut s'agir que de la responsabilité d'un quasi-délit ; qu'en effet, un contrat de louage de services étant intervenu entre l'Etat et le demandeur et l'accident s'étant produit pendant que ce dernier exécutait les ordres de l'administration, il importe de rechercher avant tout si l'accident n'a pas eu pour cause l'inexécution des obligations dérivant du contrat de louage de services ;

« Attendu que, par ce contrat, l'Etat, qui acquérait sur le demandeur autorité et direction et l'obligeait à un service essentiellement périlleux, assumait en même temps l'obligation de veiller à sa sécurité en le protégeant contre les dangers inhérents au service auquel il l'employait ;

« Attendu que cette obligation de l'Etat est d'autant plus rigoureuse, que les dangers auxquels sont exposés ses employés sont plus graves ; qu'il est tenu dans l'organisation de son service de prendre toutes les précautions possibles pour empêcher les accidents qui peuvent en être la conséquence ;

« Attendu que l'Etat ne soutient pas que l'accident soit dû à la propre faute de la victime ou à un cas fortuit ; qu'il ne conteste même pas qu'il existait à la voiture wagon-lit les défectuosités signalées par le demandeur ;

« Attendu qu'il ne s'agit pas de rechercher, comme le propose l'Etat, si, d'après les enseignements de l'expérience et les données de la science en matière de construction de chemins de fer, la dite voiture devait ou non être refusée par les agents de l'administration ; que le service de ceux-ci était, en se plaçant au point de vue de l'obligation de l'Etat de veiller à la sécurité de ses ouvriers ou employés, de constater, ce qui était l'évidence même, que la voiture, telle qu'elle était construite, présentait des dangers beaucoup plus graves pour la circulation des gardes-convois que les voitures ordinaires ;

« Attendu que l'Etat qui a surtout pour devoir, dans l'exécution de ses obligations contractuelles, d'empêcher qu'aucune nouvelle cause de dangers ne vienne encore augmenter les périls déjà trop nombreux des gardes-convois, a donc formellement contrevenu à ses obligations vis-à-vis du demandeur, en autorisant la circulation sur cette voiture particulièrement dangereuse pour le service de récolement des coupons ; qu'il est d'autant plus inexcusable que, depuis la mise en circulation du wagon-lit, deux gardes-convois en étaient tombés, fait qui n'est pas contesté par la partie défenderesse ;

« Attendu que ce n'est que depuis l'accident survenu au demandeur que ce wagon a été envoyé aux ateliers pour recevoir les réparations nécessaires pour éviter de nouveaux accidents ;

« Attendu que, dans de pareilles circonstances, l'Etat est tenu à la réparation du préjudice souffert par le demandeur ;

. . . . . .

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. SERVAIS, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires au présent jugement condamne dès à présent l'Etat à payer au demandeur, à titre de provision, la somme de 1,000 fr. ; et avant faire droit sur le surplus des conclusions du demandeur, nomme en qualité d'experts, etc... » (Du 20 décembre 1884. — Plaid. MMes LASALLE et DEJAER c. LE JEUNE.)

(10) LAURENT, XXVI, n° 472.
(11) ARNTZ, III, n° 257, renvoyant au n° 62.

TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

Première chambre. — Présidence de M. Wodon.

24 décembre 1884.

LOUAGE D'OUVRAGE. — PATRON. — OBLIGATIONS. — PRÉCAUTIONS. — CHEMIN DE FER. — GARANTIE. — IMPRUDENCE. — GRAVITÉ. — CIRCONSTANCES.

Dans le contrat de louage d'ouvrage, le maître a l'obligation essentielle de faire tout ce qui dépend de lui pour mettre l'ouvrier en état de faire utilement l'ouvrage et pour le garantir des dangers inhérents au travail qui lui est imposé et empêcher les accidents.

Ces principes s'appliquent spécialement à l'administration des chemins de fer.

L'Etat commet une imprudence en faisant circuler sur la voie ferrée un train dit facultatif, hors des heures réglementaires, sans prendre des précautions spéciales pour protéger les ouvriers travaillant sur la voie.

L'imprudence est plus grave, si les ouvriers étaient des ouvriers temporaires, c'est-à-dire au service de l'Etat depuis et pour peu de temps et par suite inexpérimentés, et si le lieu où ils travaillaient était particulièrement dangereux, à raison d'une courbe de la voie, de son encaissement dans de profonds déblais et du bruit produit par un concasseur voisin.

(X. C. L'ETAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Dans le droit, y a-t-il lieu d'accueillir l'action des demandeurs ?

« Attendu que l'action des demandeurs puise sa base principale dans le contrat de louage d'ouvrage, et que ce contrat se complique des liens encore plus étroits existant entre ouvriers et patrons, conférant à ces derniers le droit de commander et de diriger, limité par la responsabilité dérivant de l'exercice abusif de cette autorité ;

« Que, dans semblable contrat, une obligation essentielle du maître est de faire tout ce qui dépend de lui pour mettre l'ouvrier en état de faire utilement l'ouvrage auquel ce dernier s'est obligé ; de prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver l'ouvrier des dangers inhérents au travail qui lui est imposé, pour en diminuer la gravité et empêcher les accidents qui peuvent en être la conséquence ; que tout manquement à pareille obligation constitue une faute contractuelle de la part du maître ;

« Attendu que ces principes s'appliquent spécialement à l'administration des chemins de fer ; qu'elle se prévaudrait en vain des nécessités du service de l'exploitation des chemins de fer, de ses droits naissant des règlements ou de l'usage ; que son premier devoir est d'organiser son service de telle sorte que la vie des ouvriers qu'elle emploie ne soit pas exposée à des dangers de chaque instant ;

« Attendu que, dans l'espèce, l'Etat belge a failli à ce dernier devoir contractuel ;

« Qu'en faisant circuler sur la voie ferrée un train dit *facultatif*, hors des heures réglementaires, pendant que des ouvriers qu'il avait engagés à la journée se trouvaient sur cette voie pour l'exécution de leur travail, l'Etat belge a commis une imprudence grave en ne faisant pas entourer ces ouvriers de mesures de précaution toutes spéciales ;

« Qu'il ne suffisait pas à leur égard d'avoir arboré le drapeau rouge derrière le dernier train circulant et le drapeau blanc sur la voie ferrée ; qu'il fallait encore exercer sur les ouvriers une protection et une surveillance incessantes et efficaces, qui n'ont nullement eu lieu, comme le démontrent les enquêtes ;

« Que l'imprudence est d'autant plus grave que l'accident a eu lieu dans un endroit particulièrement dangereux à raison notamment de la courbe de la voie ferrée, de son encaissement dans

des déblais d'une profondeur considérable, et du bruit produit par un concasseur voisin;

« Attendu que, pour échapper à sa responsabilité, l'Etat belge excipe vainement de la circonstance que les ouvriers dont il s'agit à la cause auraient quitté leur place normale au moment du passage du train facultatif qui a causé l'accident; que si ce fait a pu se produire, même sans nécessité (ce qui n'est pas démontré), il n'eût certainement pas existé et eût été toutefois sans conséquence, si ces ouvriers avaient été suffisamment surveillés et protégés;

« Qu'il faut aussi tenir compte de ce que ces ouvriers n'étaient pas des ouvriers habituels du chemin de fer, mais des ouvriers dits *temporaires;* qu'ils étaient inexpérimentés, ignorant la valeur et l'importance des signaux, entrés au service de l'administration depuis peu de temps et pour quelques jours seulement; qu'ils devaient en conséquence être peu au courant du danger d'une nature toute spéciale que présentaient leur tâche et l'endroit où ils devaient l'effectuer;

« Par ces motifs, le Tribunal, vidant son interlocutoire du 4 août 1880, ouï M. STELLINGWERFF, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, condamne l'Etat belge à payer, à titre de dommages-intérêts, etc... » (Du 24 décembre 1884. Plaid. MMes DEWANDRE c. VAN MARCKE, tous deux du barreau de Liége.)

BIBLIOGRAPHIE.

De la responsabilité et de la garantie (accidents de transport et de travail): par M. Ch. Sainctelette, avocat, représentant, ancien ministre. 1 vol. in 8°. Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, rue Blaes, 33; Paris, librairie A. Marescq aîné, A. Chevalier-Marescq, successeur, rue Soufflot, 20 (*).

Sous ce titre, *Responsabilité et garantie*, M. Sainctelette a composé un livre très remarquable, d'une vigoureuse conception et d'une grande portée. L'auteur relève que les deux mots « responsabilité, garantie », ont été souvent par les magistrats, par le législateur lui-même, employés l'un pour l'autre. Se conformant à la règle qu'à toute science il faut une langue bien faite, il ramène chacun de ces termes à son sens précis et technique. L'homme est responsable de ses fautes envers les tiers; il est envers ceux avec lesquels il a contracté garant de l'exécution du contrat. La distinction a une grave importance. La responsabilité invoquée met à la charge du demandeur, de la partie lésée, la preuve de la faute. La garantie dont se prévaut le contractant rejette sur le défendeur la preuve du cas fortuit ou de la force majeure. L'agent responsable doit réparer le dommage entier: le garant de bonne foi ne doit que les dommages et intérêts prévus ou qui ont pu l'être. — Ces principes posés, M. Sainctelette passe en revue un grand nombre d'hypothèses qui ont fait naître des difficultés, résolues jusqu'ici presque au hasard ou sur une vague suggestion de l'équité. Il procède à une analyse exacte des faits et applique ses règles avec fermeté. Les deux hypothèses les plus intéressantes concernent le transport des marchandises ou des personnes, le louage d'ouvrage ou de services. Des accidents surviennent, des choses sont endommagées, des personnes sont mutilées. La cause de l'accident est souvent obscure. A qui la charge de la preuve? Contre qui se résoudra le défaut de preuve? Celui qui a contractuellement entrepris un transport, doit rendre à l'arrivée l'objet du transport, chose ou personne, en bon état de conservation et d'intégrité. Il n'est délivré de cette obligation que par la preuve par lui faite d'un cas fortuit. Il est garant de l'accomplissement du transport. Le maître qui loue les services d'un ouvrier, qui dirige l'activité de celui-ci vers un but déterminé, en l'adaptant à des instruments qu'il choisit et utilise, doit à l'ouvrier, non seulement le salaire convenu, mais encore la sécurité, la préservation de tout mal non absolument fortuit. Il doit rendre à l'ouvrier sa personne intacte à la fin de la direction qu'il a exercée sur son travail et l'emploi de ses facultés. Il est garant de tout accident malheureux, dont il ne démontre pas que la cause est dans une force majeure. M. Sauzet, de la Faculté de Lyon, avait indiqué cette solution d'un problème qui préoccupe les législateurs. M. Sainctelette se rencontre avec notre jeune professeur, et prouve que cette solution, déduite des principes, est préférable aux expédients adoptés par des nations voisines ou proposés par nos commissions législatives Nous craignons fort que, dans les débats confus auxquels nous assistons dans les Chambres, les noms de MM. Sauzet et Sainctelette ne soient même pas prononcés. C'est une question de droit: la voix des jurisconsultes ne sera pas écoutée.

Le livre dont nous rendons compte discute deux autres questions accessoires. — Une clause de contrat peut-elle exonérer l'entrepreneur de transport, le patron à l'égard de l'ouvrier, de la garantie de ses fautes? Du dol? jamais. Des simples fautes? Oui, en ce qui regarde les choses; non, relativement aux personnes. L'auteur fait intervenir ici l'ordre public dont, fidèle à son excellente méthode, il aurait dû nous donner une exacte définition. Nous faisons des réserves. L'ouvrier peut s'assurer contre la chance même des fautes de son patron. Sans doute, mais il ne le fait pas. Le patron peut-il s'assurer contre les conséquences périlleuses de la garantie qu'il contracte? La jurisprudence française et étrangère l'admet. L'ardent publiciste, qui aime la rigueur mathématique, se révolte contre cette opinion dérivée du droit romain : « C'est un » exemple des erreurs que font commettre aux auteurs, » et surtout aux professeurs, l'admiration enthousiaste » de lois faites pour des sociétés disparues et le dédain » systématique des documents contemporains. » Passe pour l'admiration: mais le dédain systématique imputé est de trop. — « A un peuple viril, il faut une magistra- » ture hardie...; à une génération de chercheurs, il faut » des tribunaux féconds en ressources, plus intelligents » encore qu'instruits. » Cette citation donne une idée de la forme vive et entraînante et quelque peu cavalière dont l'auteur revêt ses judicieuses conceptions. L'ouvrage mérite d'être profondément médité.

LABBÉ, *professeur de droit à la Faculté de Paris.*

(*) Nous avons déjà rendu compte en 1884, p. 1595, du livre de M. SAINCTELETTE; il nous a paru intéressant de montrer à nos lecteurs comment il a été apprécié en France.

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 16 décembre 1884, la démission de M. Delacroix, de ses fonctions de notaire à la résidence de Tirlemont, est acceptée.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — NOMINATION DES PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT. Par arrêté royal du 17 décembre 1884, MM. Lefebvre et Suremont sont nommés, respectivement, président et vice-président du conseil de prud'hommes d'Anvers.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PRÉSIDENT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 19 décembre 1884, la démission de M. Detroz, de ses fonctions de président du tribunal de première instance séant à Liége, est acceptée.

M. Detroz est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 19 décembre 1884, M. Ryckaseys, candidat huissier, commis au parquet du tribunal de première instance séant à Bruges, est nommé huissier près ce tribunal, en remplacement de M. Carroen, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 décembre 1884, M. Boland, avocat à Andrimont, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Dison, en remplacement de M. Bleyfuesz, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

27 novembre 1884.

ROUTE CONCÉDÉE. — PROLONGEMENT D'UNE AUTRE ROUTE. — PASSAGE A NIVEAU. — SUPPRESSION. DROIT DU CONCESSIONNAIRE.

La concession d'une route en prolongement d'une autre n'emporte pas l'obligation de maintenir celle-ci absolument dans la même situation.

Spécialement, l'Etat peut supprimer sans indemnité un passage à niveau existant sur sa route, bien que le détournement de celle-ci allonge le parcours vers la partie concédée.

Pour qu'il en soit autrement, il faut que l'Etat ait expressément garanti le maintien de la situation.

(LA SOCIÉTÉ DE LA ROUTE DE CHATELINEAU C. L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT. — « Attendu que la société appelante est aux droits des concessionnaires du pont sur la Sambre et de la route pavée qui, aux termes du cahier des charges de la concession, part d'un point pris sur la route de Lodelinsart à la Sambre, qu'elle prolonge, pour relier directement la station de Châtelineau avec les routes aboutissant au haut de la ville de Châtelet et les principales rues de cette ville ;

« Attendu que l'Etat a, le 29 juillet 1875, supprimé le passage à niveau qui existait près de la station de Châtelineau, sur l'ancienne route de Lodelinsart à la Sambre ; qu'il a, depuis, remplacé ce passage par un viaduc avec rampe, imposant un détour qui allonge le parcours vers la route concédée ;

« Attendu que l'action de l'appelante tend à la réparation du préjudice que lui cause ce changement, qu'elle prétend illégal et contraire aux stipulations du cahier des charges ;

« Attendu que l'Etat soutient avec raison qu'il est seul juge des motifs d'utilité publique ou de sécurité, de nature à déterminer la suppression des passages à niveau d'une voie ferrée ;

« Qu'il y a d'autant moins de doute dans l'espèce que le passage n'existait pas sur la route concédée, mais sur l'ancienne route, restée route de l'Etat ;

« Attendu que l'Etat peut, à la vérité, garantir l'existence de telle ou telle voie de communication, considérée par un concessionnaire comme un affluent important ; mais que, dans l'espèce, aucune clause du cahier des charges n'implique de sa part l'engagement de maintenir, pendant la durée de la concession, le passage à niveau dont il s'agit ;

« Attendu que vainement l'appelante veut faire résulter cet engagement de la mention du cahier des charges « que la route « nouvelle prolonge celle de Lodelinsart à la Sambre » ;

« Qu'en admettant que cette mention implique l'obligation du maintien de la route entre ces deux points, il n'en résulte pas, en tous cas, que ce maintien doive avoir lieu pour toutes ses parties, absolument dans les mêmes conditions et sans que le tracé en puisse aucunement être modifié selon les nécessités publiques ; qu'il suffit de jeter les yeux sur le plan pour voir que, sauf un léger détour nécessité par la suppression litigieuse, le surplus de la route n'a subi aucunemodification ;

« Attendu que si le cahier des charges mentionne, d'un côté, la route de Lodelinsart à la Sambre, il fait mention, d'un autre côté, « des routes aboutissant au haut de la ville de Châtelet et « des principales rues de cette ville » ;

« Qu'il en résulte que, dans le système de l'appelante, l'Etat aurait aussi stipulé que, pendant toute la durée de la concession, aucune modification ne pourrait être apportée au tracé de ces routes et de ces rues ;

« Attendu que cette conséquence est d'autant plus inadmissible que les rues appartiennent au domaine communal et que l'Etat n'avait pas qualité pour engager ainsi la commune ;

« Attendu, enfin, que la pensée des contractants, de ne point subordonner l'intérêt général à l'intérêt des concessionnaires, ressort encore des articles 15, 16 et 17 du cahier des charges, qui réservent expressément à l'Etat le droit d'établir ou d'autoriser sans indemnité des voies de communication concurrentes, qu'elles soient indépendantes de la route concédée, ou bien qu'elles la traversent ou y aboutissent ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, d'une part, que l'Etat ayant usé de son droit, il n'y avait pas lieu d'examiner, comme l'a fait le premier juge, s'il avait causé préjudice à l'appelante et, d'autre part, que les faits posés par celle-ci devant la cour sont entièrement irrélevants ;

« Attendu, en effet, que ces faits tendent à établir que la suppression du passage à niveau a été un acte de mauvaise administration, ou tout au moins un acte inutile, ayant préjudicié à l'appelante par le détournement du trafic ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général VAN MALDEGHEM, sans s'arrêter à l'offre de preuve de la société appelante, met son appel à néant et la condamne aux dépens... » (Du 27 novembre 1884. — Plaid. MMes PICARD et HENDRICKX.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Drugman, vice-président.

13 juillet 1881.

TAXE COMMUNALE. — CONTRAINTE. — OPPOSITION. CONNEXITÉ. — EXÉCUTION PARÉE. — DÉLAI FATAL. DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Il n'existe pas de connexité entre l'opposition à une contrainte en recouvrement de taxes de voirie et la demande en payement de terrains incorporés dans la même voie publique.

Le délai d'un an, auquel est limité le droit d'exécution parée, consacré par l'article 7 de la loi du 29 avril 1819, ne date pas du rôle rendu exécutoire, mais du jour où les impositions étaient exigibles.

Est non recevable la demande reconventionnelle, formée subsidiairement, en payement de la somme objet de la contrainte, pour le cas où elle serait déclarée nulle.

(HAUTERMAN C. LA COMMUNE DE LAEKEN.)

Le 25 juin 1875, le mandataire de Hauterman adressait à l'administration communale de Laeken une demande d'embranchement à un égoût construit par la commune.

La taxe due de ce chef et une taxe de pavage furent comprises dans des rôles arrêtés par le conseil commu-

nal, provisoirement le 27 avril 1875 et définitivement le 28 mai 1876, puis rendus exécutoires par la députation permanente le 7 juin suivant.

A défaut de payement, ces taxes furent comprises dans un nouveau rôle de 1879, qui annule expressément celui de 1875 et que la députation permanente rendit exécutoire le 18 juin 1879.

Cet exécutoire fut suivi, le 25 juin d'un premier avertissement, le 2 août d'un nouvel avertissement et le 13 août d'une notification portant en tête : *Sommation-contrainte*; elle faisait connaître au notifié que, *faute de satisfaire à la présente sommation dans le délai de cinq jours, il y sera contraint par les voies de droit.*

On lisait en marge : *Le contribuable doit, lors du payement, reproduire le présent avertissement.*

Hauterman, considérant cet acte comme une véritable contrainte, y forma opposition, par exploit du 18 août 1879.

Le tribunal de première instance de Bruxelles statua en ces termes, le 13 juillet 1881 :

JUGEMENT. — « Attendu que la présente cause, inscrite *sub numero* 2211, a pour objet une opposition à une contrainte, tandis que la cause inscrite *sub numero* 2003 tend au payement du prix de cession de terrains incorporés dans la voie publique; que, dès lors, il n'existe entre elles aucune espèce de connexité;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de jonction formulée par la défenderesse;

« Attendu que le demandeur forme opposition à la contrainte décernée contre lui pour la somme de fr. 4,300-84, due à la commune de Laeken, du chef de taxes sur les embranchements d'égoût et de pavage, la dite contrainte lui signifiée par exploit de l'huissier Valvekens, en date du 13 août 1879, poursuites et diligences du défendeur Coosemans, receveur communal à Vilvorde;

« Attendu que si les documents versés au procès n'établissent pas exactement l'époque de l'exigibilité des impositions dont s'agit, il est tout au moins certain que ces impositions étaient exigibles depuis plus d'un an, le jour où la contrainte a été lancée;

« Attendu qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 29 avril 1819, le droit d'exécution parée ne subsiste, s'il s'agit comme dans l'espèce de taxes communales indirectes, que pendant un an, à compter de l'époque de l'exigibilité des impositions;

« Que la défenderesse n'était donc plus recevable à faire usage de pareil mode de recouvrement;

« Attendu qu'en ordre subsidiaire, pour le cas où la contrainte du 13 août 1879 serait déclarée nulle, la défenderesse forme une demande reconventionnelle tendante à obtenir payement du demandeur de la somme de fr. 4,003-84, montant des taxes ci-dessus;

« Attendu que semblable demande ne saurait être accueillie; qu'en effet, elle ne constitue pas une défense à l'action principale, qui ne tend qu'à l'annulation d'un acte de procédure; qu'il y a donc lieu pour la commune défenderesse de se pourvoir par action directe et séparée, si elle s'y croit fondée;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. JANSSENS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme,

« Déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires au présent jugement,

« Dit n'y avoir lieu d'ordonner la jonction des causes; reçoit l'opposition à la contrainte du 13 août 1879 et y faisant droit, dit que la défenderesse, commune de Laeken, n'était plus recevable, à cette date, à procéder par voie d'exécution parée contre le demandeur;

« Déclare, en conséquence, la sommation-contrainte décernée par le défendeur Coosemans, pour et au nom de la défenderesse, nulle et de nul effet;

« Déclare la demande reconventionnelle formée par la défenderesse, commune de Laeken, non recevable;

« La condamne à tous les dépens... » (Du 13 juillet 1881.)

OBSERVATIONS. — Voir, quant à la suite de cette affaire, le jugement de première instance et l'arrêt de la cour d'appel rapportés ci-dessous.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

18 décembre 1884.

TAXE COMMUNALE. — TAXE D'ÉGOUT ET DE PAVAGE. IMPÔT INDIRECT. RECOUVREMENT. — INCOMPÉTENCE DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — PRESCRIPTION. COMMANDEMENT. — SOMMATION-CONTRAINTE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Les taxes communales d'égout et de pavage sont des impositions indirectes.

Le recouvrement de ces taxes est régi exclusivement par la loi du 29 avril 1819.

La députation permanente est sans qualité pour créer un titre exécutoire en matière de taxes indirectes.

La notification d'une sommation-contrainte ne constitue ni une contrainte, ni un commandement, mais un simple acte de mise en demeure.

Le commandement qui précède l'exécution de la contrainte doit en comprendre la notification.

La demande reconventionnelle peut constituer la citation en justice interruptive de la prescription.

Mais son effet interruptif ne date que du jour de la conclusion.

(HAUTERMAN C. LA COMMUNE DE LAEKEN.)

La commune de Laeken a assigné Hauterman en payement, après le jugement ci-dessus rapporté du 13 juillet 1881. (Voir l'exposé des faits.)

Le tribunal de première instance de Bruxelles rendit le jugement suivant, le 16 janvier 1884 :

JUGEMENT. — « Attendu que la demanderesse réclame le payement d'une somme de fr. 4,003-80 pour taxes de pavage et d'embranchement d'égout;

« Attendu que le défendeur oppose à la demande deux fins de non-recevoir : la première tirée de l'absence d'indication suffisante dans l'assignation, la seconde tirée de la prescription;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que l'exploit introductif d'instance du 15 avril 1882, enregistré, contient le détail des taxes avec indication, pour la taxe d'embranchement d'égout, de la longueur des bâtiments et des murs de clôture appartenant au défendeur dans chacune des rues séparément désignées, et pour la taxe de pavage, la superficie en mètres carrés des propriétés imposées;

« Attendu qu'il était facile au défendeur de contrôler ces indications et de vérifier si les mesures indiquées étaient exactes et se rapportaient à ses propriétés;

« Attendu que l'exploit d'assignation indique les règlements communaux en vertu desquels la taxe est due, ainsi que la délibération du conseil communal qui en a déterminé le montant en ce qui concerne le défendeur et la décision de la députation permanente qui a rendu le rôle exécutoire;

« Attendu que ces actes de l'autorité publique, régulièrement approuvés et publiés, ont été portés à la connaissance de tous les intéressés et que le défendeur n'est pas fondé à réclamer la communication des actes originaux;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que les taxes dont le payement est demandé ont figuré aux rôles de 1875, arrêtés le 23 mai 1876 et rendus exécutoires par la députation permanente le 7 juin suivant; qu'il résulte des documents versés au procès que les travaux qui ont donné lieu à la perception de la taxe n'étaient pas terminés le 5 octobre 1875; que le point de départ de la prescription ne peut donc être reculé au delà de cette dernière date;

« Attendu qu'une contrainte en payement des taxes fut signifiée au défendeur le 13 août 1879, à la diligence du receveur de la commune de Vilvorde, où le défendeur avait son domicile, conformément à la loi du 7 mai 1877;

« Attendu qu'une contrainte emportant commandement interrompt la prescription, aux termes de l'article 2244 du code civil;

« Attendu que le défendeur prétend que la contrainte n'a pu avoir cet effet, parce qu'elle a été déclarée nulle par un jugement de ce tribunal en date du 13 juillet 1881, produit en expédition enregistrée;

« Attendu que le tribunal, considérant que le droit d'exécution parée ne subsiste, lorsqu'il s'agit de taxes communales indirectes, que pendant un an à partir de l'époque de l'exigibilité des impositions, a déclaré que la commune de Laeken n'était plus recevable, à la date de la contrainte, à agir par cette voie contre le défendeur :

« Attendu que la contrainte n'a donc pas été annulée pour vice de forme, qu'elle a été régulièrement signifiée en vertu d'un rôle arrêté définitivement par la commune de Laeken, le 11 juin 1879, et rendu exécutoire par la députation permanente le 18 juin suivant ; que cette contrainte était donc valable en la forme comme commandement et a pu interrompre la prescription ;

« Au fond :

« Attendu que les taxes dont le payement est réclamé ont été établies par des règlements communaux des 16 septembre 1873, 1er juin 1875 et 7 novembre 1876, approuvés par des arrêtés royaux des 24 octobre 1873, 7 janvier 1874, 29 juin 1875 et 18 avril 1877 et régulièrement publiés ;

« Attendu que le rôle arrêté provisoirement le 6 mai 1879 a été publié et affiché conformément à la loi, et n'a fait l'objet d'aucune réclamation ; qu'il a été arrêté définitivement le 11 juin et rendu exécutoire par la députation permanente le 18 juin 1879 ;

« Attendu que le défendeur, tout en concluant à ce que la demanderesse soit déclarée mal fondée en sa demande, n'apporte aucun motif à l'appui de sa contestation au fond ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Dehoon, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant l'exception *obscuri libelli* et le moyen de prescription opposés par le défendeur, le condamne à payer à la demanderesse la somme de fr. 4,003-80, avec les intérêts judiciaires ; le condamne aux dépens... » (Du 16 janvier 1884.)

Appel.

Arrêt. — « Attendu que l'administration communale de Laeken poursuit, à charge de l'appelant, le payement de taxes d'égout et de pavage, comprises dans des rôles dressés en 1879 et rendus exécutoires par la députation permanente le 18 juin 1879 ;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause, et que l'intimée elle-même le reconnait, que la débition et l'exigibilité de ces taxes remontent au mois d'octobre 1875 ;

« Attendu que l'assignation en payement est du 15 avril 1882 ; qu'il en résulte que la prescription quinquennale du § 2 de l'article 7 de la loi du 29 avril 1819 serait acquise, s'il était constant que cette prescription n'a été ni interrompue, ni suspendue ;

« Attendu qu'il y a eu, suivant le premier juge, interruption de prescription, aux termes de l'article 2244 du code civil, par le fait qu'une contrainte emportant commandement a été signifiée à l'appelant, le 13 août 1879 ;

« Attendu, au contraire, que la notification faite n'implique aucunement l'existence, ni d'une contrainte, ni d'un commandement ;

« Attendu que les taxes communales d'égout et de pavage constituent des impositions indirectes ; qu'aucun doute n'est possible à cet égard, dans l'état actuel de la jurisprudence ;

« Attendu que les articles 1 et 2 de la loi du 29 avril 1819 règlent le recouvrement des impositions communales, tant directes qu'indirectes, en ajoutant que les contraintes qui emportent exécution parée sont décernées par le receveur et visées par l'administration communale ;

« Attendu que s'il a été dérogé à ce système par les articles 135 à 138 de la loi communale, combinés avec la loi du 22 juin 1865, c'est uniquement pour le recouvrement des impositions communales directes ;

« Attendu qu'il n'est pas justifié de la notification, ni même de l'existence d'une contrainte décernée et visée conformément à l'article 1er précité ;

« Attendu que si la commune a dressé des rôles de recouvrement, que la députation permanente a ensuite rendus exécutoires, ces formalités, établies pour les taxes *directes* seulement, ne rentrent pas dans les termes des articles 1 et 2 précités, qui n'attribuent pour cet objet aucune compétence à la députation permanente ; qu'il en résulte que cet exécutoire est sans valeur légale, qu'il ne peut tenir lieu de la contrainte et qu'il n'a aucun effet, au point de vue de l'interruption de la prescription ;

« Attendu, en outre, que l'acte qualifié dans l'espèce *sommation-contrainte*, suivant l'énonciation inscrite en tête, ne constitue pas un commandement ;

« Attendu que l'article 4 de la loi précitée du 29 avril 1819 renvoie aux règles de la procédure civile, et qu'aux termes des articles 583 et suivants du code de procédure civile, le commandement est l'acte extrajudiciaire par lequel l'officier ministériel compétent, commande à une personne d'exécuter un jugement, ou un autre acte exécutoire, dont il est en même temps donné copie, si ce titre ne lui a déjà été notifié ; lui déclarant qu'en cas de refus elle y sera contrainte par les voies de droit ;

« Attendu que la sommation-contrainte signifiée à l'appelant n'est accompagnée d'aucune notification de titre exécutoire ; qu'elle ne fait même pas mention, ni d'une contrainte, ni du rôle prétendûment exécutoire auquel elle se référerait ; qu'elle porte textuellement qu'à défaut de satisfaire *à la présente sommation*, etc. ; qu'elle renferme enfin l'invitation au contribuable qui vient payer de reproduire *le présent avertissement* ;

« Qu'il s'en suit que cette sommation-contrainte n'est pas un commandement ; qu'elle est purement et simplement une nouvelle mise en demeure, qui peut précéder le commandement, mais ne le constitue pas ;

« Attendu qu'en admettant, comme le plaide la commune intimée, qu'elle n'aurait pu exprimer en termes plus énergiques sa volonté d'obtenir le payement réclamé, il est de règle en droit que l'interruption de prescription ne dépend pas d'une manifestation quelconque de volonté, mais exclusivement de la volonté exprimée dans la forme prescrite par la loi ;

« Attendu que vainement encore la commune soutient que tout au moins, la prescription a été suspendue, conformément à l'adage « contra non valentem agere non currit prescriptio », pendant le cours de l'instance ouverte par l'exploit, du 18 août 1879, d'opposition à la prétendue contrainte, la dite instance terminée par le jugement du 13 juillet 1881, notifié le 25 du même mois ;

« Attendu que fût-il vrai que cette règle, bien qu'elle ne soit consacrée par aucune disposition légale expresse, puisse parfois recevoir son application, ce ne serait pas le cas dans l'espèce ;

« Qu'en effet, l'exploit même du 18 août 1879 avertissait la commune, en termes exprès, que son droit d'exécution parée était contesté et il lui était loisible de formuler immédiatement une demande en justice ;

« Attendu que si elle a conclu reconventionnellement, dans cette première instance, au payement de la somme de fr. 4,003-80, objet de la prétendue contrainte, pour le cas où celle-ci serait déclarée nulle, il résulte des qualités du jugement que cette conclusion dite non recevable n'avait été prise que le 6 juin 1881 ;

« Attendu que la prescription de cinq ans était alors acquise, puisqu'il résulte d'une communication faite par la commune, le 12 octobre 1875, et non contredite, que les travaux qui devaient rendre les taxes exigibles seraient achevés pendant le cours de cette semaine ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Van Maldeghem, met le jugement dont appel à néant ; émendant, dit que l'action de la commune de Laeken est prescrite, et la condamne aux dépens des deux instances... » (Du 18 décembre 1884. — Plaid. MMes Warnant et Van der Aa.)

Observations. — Voir sur les trois premières questions : *Conf.*, Bruxelles, 11 janvier 1884 (Belg., Jud., 1884, p. 105 et la note).

Sur la quatrième question : Leloir, *Contributions directes*, nos 1319, 1342, 1344 et 1354 ; Marcadé, *Droit civil*, t. XII, n° 157, p. 187 ; Dalloz, Vo *Prescription civile*, nos 486 et 487 ; Laurent, t. XXXII, nos 106, 107 et 110 ; Troplong, *Prescription*, n° 574.

Sur la cinquième question : Bruxelles, 14 mars 1840 ; Leloir, nos 1354 et suiv.

Sur les deux dernières questions, Dalloz, Rép., Vo *Prescription civile*, nos 478 et suiv. ; Troplong, *Prescription*, n° 562 ; Laurent, t. XXXII, n° 93.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présid. de M. Grandjean, pr. prés.

15 novembre 1884.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — MOULIN A EAU. — COURS D'EAU. — OUVRAGE AUTORISÉ. INDEMNITÉ. — ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. — ÉVALUATION. — FORCE MOTRICE. — REVENU INDUSTRIEL. REVENU DU TERRAIN. — DOUBLE EMPLOI. — SERVITUDE D'ALIGNEMENT. — INDEMNITÉ DE CE CHEF. — PERTE DE LOYERS.

En cas d'expropriation par l'Etat, il n'est dû aucune indemnité du chef de la suppression de constructions érigées au-dessus du lit d'un cours d'eau navigable ou flottable, en vertu d'une autorisation administrative révocable en tout temps ; dans l'espèce, d'une passerelle reliant les deux rives et surmontée d'un bâtiment.

Pour l'évaluation d'un établissement industriel, il faut tenir

compte, non seulement de la valeur de l'usine considérée en elle-même, mais aussi de la force motrice.

Il y a double emploi, si, dans le calcul des indemnités, on ajoute au revenu industriel pris globalement, le revenu ou le loyer du terrain sur lequel est placée l'usine.

La servitude d'alignement à laquelle un immeuble exproprié est soumis, ne donne lieu, par elle-même, à aucune indemnité.

L'exproprié, dont l'immeuble avait, plusieurs années auparavant, été détruit par incendie et qui n'a pas obtenu l'autorisation de reconstruire, ne saurait faire supporter par l'Etat la perte des loyers qu'il a subie antérieurement au décret d'expropriation, bien que postérieurement à la demande de reconstruction.

(L'ÉTAT BELGE C. DE BOLSTER.)

ARRÊT. — « Revu l'arrêt de cette cour, en date du 28 juillet 1883;

« Attendu qu'il n'est pas contesté :

« *(a)* Que les moulins litigieux ont été légalement établis et constituent la propriété de l'intimée;

« *(b)* Que cette propriété implique l'usage des eaux nécessaires à mettre les moulins en activité, conformément à la possession ancienne;

« *(c)* Qu'il est dû une juste indemnité de ce chef;

« Mais attendu que le *jus aquæ* n'enlève pas à l'Etat la propriété du lit de la rivière avec le droit exclusif du dessus;

« Qu'aussi l'Etat n'a donné à l'intimée l'autorisation de reconstruire la passerelle y existante, qu'à titre de simple tolérance, et sous la réserve expresse d'en ordonner la démolition sans aucune indemnité (arrêté du 6 juin 1873);

« Qu'en acceptant cette autorisation, sans réserve ni protestation, l'intimée a formellement reconnu le droit de propriété de l'Etat sur le lit de la rivière;

« D'où suit que l'emprise ne porte, en réalité, que sur une superficie totale de 205 mètres carrés;

« Attendu que les deux expertises contiennent d'abord une estimation des emprises considérées en elles-mêmes après l'incendie, et abstraction faite de la plus-value industrielle résultant du droit de pêche et de l'existence d'une usine en activité, utilisant la force motrice naturelle produite par la chute d'eau;

« Qu'à ce point de vue spécial, la première expertise en porte la valeur totale à 24,800 francs, comprenant entre autres, 40 fr. au mètre carré de terrain, pour l'emplacement occupé avant l'incendie par le moulin à farine (119 mètres); 87 fr. au mètre carré de terrain, bâtiments existants y compris, pour l'emplacement occupé par le moulin à écorces (86 mètres) et 109 francs au mètre carré, bâtiments compris, pour le dessus de la rivière (55 mètres), tandis que la seconde expertise, sans mentionner, ni les bâtiments existants, ni le dessus de la rivière, n'évalue la totalité du terrain occupé par les deux moulins (205 mètres) qu'à 20 francs le mètre;

« Mais attendu que, dans l'état de la procédure, il n'échet point de s'arrêter à ces données spéciales pour en faire une des bases d'évaluation;

« Qu'en effet, tous les experts ainsi que les parties dans leurs conclusions, et après elles le premier juge, considérant que l'usine et sa force motrice sont inséparables et empruntent l'une à l'autre leur valeur respective, ont évalué l'emprise envisagée dans son ensemble comme établissement industriel en activité; qu'à ces fins ils ont recherché à l'aide du produit normal la plus grande valeur globale du bien exproprié;

« Attendu que ce procédé est juste et équitable;

« Attendu que les premiers experts admettent :

« 1° Que les deux moulins travaillaient au moins 3,040 heures par an; ce qui, d'après l'intimée, représente 350 jours de 14 heures;

« 2° Que dans cette limite, les trois paires de meules à farine pouvant travailler toutes sans interruption et moudre 600 kilos de farine à l'heure, au prix de 1 franc, donnaient ensemble, avec le moulin à écorces produisant 200 kilos de mouture par heure, au prix de fr. 1-25, un bénéfice annuel brut de 42,840 francs;

« 3° Que selon l'usage, la propriétaire avait droit de se compter dans ce résultat, à raison de 10 p. c., un loyer de 4,284 fr.;

« 4° Qu'en capitalisant ce loyer au denier 20, on obtenait la véritable valeur industrielle de l'usine, soit 85,680 francs, somme qui, déduction faite de celle payée par la compagnie d'assurances, doit être réduite à 79,180 francs, concluant, les dits experts, que pour les emprises réunies, y compris la chute d'eau et la pêcherie, qu'ils évaluent à 1,000 par an, il doit être alloué une somme principale de 80,000 francs;

« Mais attendu que les experts désignés par la cour font ressortir l'exagération de la première expertise, notamment sur les points suivants :

« 1° Qu'en tenant compte des chômages forcés de toute nature résultant, entre autres causes, des divers états de l'eau et des jours fériés, il faut réduire à 210 environ le nombre de jours utiles;

« 2° Qu'à cause du rhabillage fréquent et du manque de force, on ne peut tenir en activité constante que deux paires de meules à farine et n'obtenir, par heure, qu'un produit total de 400 kilog. de mouture seulement;

« 3° Que la rémunération pour les criblures — qui entrent pour 1/3 dans les farines — n'est que de fr. 0,75, ce qui ramène le prix moyen à fr. 0,92;

« 4° Qu'en outre, et dans la réalité, eu égard à la situation de l'usine, à l'exiguïté des magasins, à la concurrence d'usines similaires établies dans le voisinage et à la division de la clientèle, l'occupeur ne pouvait moudre par an qu'environ 15,000 sacs de farine et 5,000 sacs d'écorces et se faire ainsi un revenu brut de fr. 20,000-50, ce qui, à raison de 10 p. c., ne devait donner lieu qu'à un loyer de fr. 2,000-05, plus 40 fr. pour la pêcherie, dont le produit brut, sensiblement réduit par la canalisation de la Dendre, ne doit être évalué qu'à 400 francs par an;

« Attendu que, pour mettre ce loyer en rapport avec la valeur vénale, il y a lieu de calculer, comme le font les premiers experts, sur pied du denier 20 et non pas du denier 18 — comme le proposent les seconds experts — moins encore du denier 30 — comme le soutient l'intimée, — ces deux multiplicateurs ne se justifiant point suffisamment en présence des frais nécessités par l'établissement, l'entretien, le renouvellement des constructions et des ouvrages mobiles, indispensables à l'établissement industriel;

« Attendu que l'intimée n'offre pas même de prouver que jamais l'usine ait réalisé une somme de travail et de bénéfices supérieure à celle fixée par la seconde expertise;

« Attendu qu'en calculant comme il vient d'être dit, on obtient pour la valeur vénale de l'établissement industriel, une somme de 41,000 francs, tandis que si, par impossible, on admettait, avec l'intimée, un travail plein de 350 jours de 14 heures (soit 4,900 heures par an), on n'obtiendrait encore, à cause des réductions nécessaires, indiquées par la seconde expertise et portant sur le nombre de meules en activité et sur le prix de mouture, qu'un bénéfice brut de 30,282 francs, ce qui porterait le loyer à fr. 3,028-20 et la valeur vénale au denier 20 et y compris 800 fr. pour la pêcherie, à 61,364 francs, chiffre qui achève de démontrer l'exagération de la première expertise;

« Attendu qu'il résulte des autres éléments produits et des autres bases d'évaluation, mentionnées ci-après, que c'est entre ces deux évaluations qu'il convient de fixer la juste indemnité due par l'Etat;

« Attendu que, dans leur calcul basé sur le revenu industriel, les seconds experts ajoutent, bien à tort, au loyer normal (2,050 fr.) une somme de 500 francs « pour loyer du terrain, de « la maison et du bâtiment »;

« Qu'en effet, ce dernier loyer est compris dans la part attribuée à la propriétaire à titre de loyer industriel dans le revenu brut de tout l'établissement, ainsi qu'il est dit ci-dessus;

« Attendu, toutefois, qu'en faisant cette ajoute et en calculant au denier 18, les seconds experts ont définitivement estimé la valeur vénale à 45,819 francs;

« Attendu que les parties reconnaissent que le 14 juillet 1874, Vanderveken obtint un bail verbal de 9 ans, au prix annuel de fr. 2,392-40, y compris les contributions foncières et la prime d'assurances, payées à la décharge de la propriétaire;

« Attendu que ce loyer porte la valeur vénale à fr. 43,055 ou à fr. 47,848, suivant qu'on le capitalise au denier 18, avec la seconde expertise, ou au denier 20 avec la première;

« Attendu, à la vérité, que l'intimée allègue qu'à la suite de de la reconstruction de la passerelle avec magasin au-dessus du lit de la rivière (en 1873), le loyer fut augmenté de 300 francs;

« Mais attendu que la preuve de cette assertion n'est pas produite;

« Qu'on ne précise pas la date à laquelle l'augmentation aurait été acceptée par Vanderveken; qu'il est avéré qu'elle n'a point été stipulée lors de la convention verbale du 14 juillet 1874; qu'elle ne fut pas davantage mise à charge de Prové, lequel, de l'aveu des parties, reprit verbalement le bail le 25 juin 1879, sous la responsabilité de Vanderveken à l'égard de la propriétaire; qu'enfin, celui-ci ne paya que la somme de 1,050 francs pour le dernier semestre, échu le 14 janvier 1880;

« Attendu qu'en toute hypothèse, et l'augmentation vantée fût-elle constante, encore n'y aurait-il pas lieu d'en tenir compte dans le calcul qui tend à déterminer l'indemnité due par l'Etat, puisque celui-ci n'avait autorisé la reconstruction de la dite passerelle que par pure tolérance et sans devoir aucune indemnité, au cas de démolition;

« Attendu que, vainement, les premiers experts, pour mettre

leurs calculs, basés sur le revenu industriel, en rapport avec le loyer réel, ont eu recours à la supposition, toute gratuite, que le dit loyer avait été modéré en 1874, « par condescendance de la « propriétaire pour d'anciens locataires » et qu'il aurait pu être porté à la somme de 4,284 francs ;

« Mais attendu qu'il est inadmissible que l'intimée, sans aucune autre raison, ait accordé une faveur d'environ 2,000 fr. par an ;

« Qu'il échet donc de s'en tenir au loyer réel ;

« Attendu que les experts nommés par la cour déclarent, en outre, avoir constaté que leur évaluation est en rapport avec les prix de vente obtenus à Ninove vers l'époque de l'incendie, pour des propriétés de même genre :

« Que, notamment, le 15 mai 1879, le moulin de Beverbeek avec machine à vapeur, moulin à farines et à tourteaux, huilerie avec citerne et magasins, trois maisons et 2,293 mètres de terrain, fut vendu pour 30,000 francs à Vanderveken ;

« Attendu que ce point de comparaison est d'autant plus décisif, que Vanderveken comptait réaliser dans ce moulin de meilleurs bénéfices que dans l'établissement de l'intimée, nonobstant le modique loyer qu'il payait pour ce dernier et les bénéfices réels qu'il avait pu en retirer ;

« Attendu que cette considération enlève toute portée aux dires de l'intimée, à savoir que ce moulin est situé plus à l'écart que l'usine litigieuse et qu'il reçoit un volume d'eau qui n'est que du quart environ de la masse totale, mise à la disposition des usines desservies par le Molendeuder ;

« Attendu, au surplus, que ce moulin est établi sur un plus grand terrain, muni d'une machine à vapeur et, enfin, vendu pour une somme sensiblement inférieure à celle fixée pour l'usine emprise ;

« Attendu que pour mieux justifier encore la comparaison invoquée par eux, les experts attestent qu'ils ont pu se convaincre que le terrain exproprié est trop restreint pour y établir une usine, dont le produit effectif pourrait être sensiblement augmenté à l'aide, soit d'une machine à vapeur, soit de roues hydrauliques plus grandes, et avec les magasins que nécessiterait semblable augmentation : outre qu'à ce point de vue, il convient de remarquer encore que l'usine expropriée se compose de deux parties séparées qui ne sont reliées entre elles que par des moyens précaires et de pure tolérance ;

« Attendu que, de son côté, l'intimée ne s'est point prévalue, comme terme de comparaison, du prix de son achat à l'encontre des héritiers Walkiers (juillet 1837), époque à laquelle l'outillage industriel, « alle draiende werken » ne fut évalué qu'à fr. 4,751-11 ;

« Attendu que les points de comparaison qu'elle invoque, notamment les indemnités accordées en justice pour les moulins Antheunis et Carlier, ne fournissent point, dans la cause, des éléments suffisamment précis et constants pour infirmer, en quoi que ce soit, le bien fondé des évaluations de la seconde expertise ;

« Attendu que la première expertise (d'après la somme de travail supposé par elle) évalue à 5,475 francs par an l'économie réalisée annuellement par l'existence de la force motrice naturelle, tandis qu'il résulte de ce qui précède, qu'étant donné le travail possible et réellement effectué, cette économie est sensiblement exagérée ;

« Attendu, qu'en tout cas, elle est comprise dans la totalité du bénéfice industriel brut déterminé ci-dessus et qu'aucun des experts n'a cru devoir en faire la base d'un calcul spécial pour la fixation de l'indemnité due à l'intimée ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que l'offre de 48,000 francs (diminuée de la somme de 6,500 francs, déjà payée à l'intimée par la Compagnie d'assurances) offre faite par l'État dans ses conclusions de première instance, est pleinement satisfactoire ;

« En ce qui concerne la perte des loyers :

« Attendu que la servitude légale d'alignement dont l'immeuble était frappé ne donne, par elle-même, lieu à aucune indemnité ;

« Que si l'incendie du 20 septembre 1879 pouvait modifier, éventuellement, l'application du nouvel alignement, il n'a point mis l'Etat de plein droit en demeure de faire cette application ;

« Que la requête sollicitant, dès le 20 octobre, l'autorisation de reconstruire l'usine sur l'ancien alignement, ne constituait pas davantage une mise en demeure de statuer sur l'heure et n'enlevait pas à l'Etat le droit souverain de prendre, après examen, la décision qu'il jugerait être conforme à l'intérêt public ;

« Qu'à cet égard, son action échappe à la sanction des tribunaux, l'intimée n'ayant envers lui aucun droit basé sur un contrat ou sur un texte de loi ;

« Attendu qu'après une instruction sommaire, il fut répondu, le 5 novembre 1880, par l'ingénieur principal, au nom de M. le ministre des travaux publics, qu'en aucun cas on ne pourrait autoriser ni la reconstruction, ni la réparaton des bâtisses se trouvant sur le nouvel alignement ;

« Que plus tard, vers la fin du même mois, l'Etat offrit à l'intimée, pour prix d'acquisition amiable de toute la propriété, la somme de 45,000 fr., toutes indemnités et frais de remploi compris ;

« Attendu que jusque-là, l'expropriation n'ayant pas été décrétée et l'autorisation de reconstruire, même sur l'ancien alignement, étant au contraire demeurée dans les choses possibles, il est certain qu'aucune responsabilité, du chef d'expropriation, n'avait pu être encourue ;

« Attendu qu'en admettant, comme point de départ de l'expropriation, la décision ministérielle du 5 novembre, quoique l'arrêté ministériel, approuvant le plan-tableau des terrains à emprendre et décidant que l'expropriation en serait poursuivie, ne date en réalité que du 28 mars 1882, il en résulte que le droit de l'intimée, du chef de l'expropriation, ne s'est ouvert qu'à partir du jour de la décision susmentionnée ;

« Mais attendu qu'à cette date l'immeuble était impropre à l'industrie et ne pouvait produire aucun loyer ;

« Que cette situation, antérieure à tout projet d'expropriation, était due à un cas de force majeure non imputable à l'Etat et dont il serait injuste de le rendre responsable ;

« Que l'intimée, au cas où la non-expropriation eût été décidée le 5 novembre, n'aurait pu obtenir le payement de loyers qu'après la reconstruction, laquelle eût exigé un délai de trois mois au moins (décision du 5 février 1881) ;

« Attendu, enfin, que les loyers réellement perdus, depuis cette date, ne consistent que dans le bénéfice que l'intimée retirait effectivement de son bien, soit 2,100 francs par an ;

« Attendu qu'une indemnité de 10 p. c. pour frais de remploi est équitable et qu'il n'échet point d'allouer une somme pour intérêts d'attente ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. DE GAMOND, avocat général, rejetant toutes fins et conclusions à ce contraires, met au néant le jugement dont appel ; émendant, condamne l'Etat à payer à l'intimée, à titre d'indemnité principale, la somme 41,650 fr., plus 10 p. c. pour frais de remploi ; le condamne, en outre, pour perte de loyers résultant de l'expropriation, à bonifier une somme de 2,100 francs par an, depuis le 5 février 1881, jusqu'au jour du payement ou de la consignation des indemnités principales ci-dessus ; moyennant quoi, il pourra se faire envoyer en possession par le magistrat compétent ; condamne l'Etat aux frais de première instance, et l'intimée à ceux de l'instance d'appel... » (Du 15 novembre 1884. — Plaid. MMes DE BUSSCHER c. DRUBBEL et BEGEREM.)

OBSERVATIONS. — V. sur ces divers points : Gand, 13 mars 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 513) et Rép. général de la jurisprudence belge, chapitre X, *Du régime des eaux. Expropriation de propriétés riveraines des cours d'eau*, etc., nos 708 et suiv.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidance de M. Robyns, juge.

13 décembre 1884.

MINEUR. — PÈRE. — ADMINISTRATEUR LÉGAL. — CAPITAUX. — EMPLOI. — ADMINISTRATEUR « AD HOC. »

N'est pas soumis à l'autorisation du conseil de famille ni à l'homologation du tribunal, la perception par un père, pendant le mariage, d'un capital exigible revenant à ses enfants mineurs et l'emploi, par ce père, dans son commerce personnel, de ce capital.

Il y a lieu seulement à nomination d'un administrateur ad hoc *pour représenter les enfants dans cette opération, leurs intérêts étant sur ce point en opposition avec ceux du père.*

Cette nomination doit être faite par le tribunal.

Le ministère public a qualité pour la demander d'office.

(VAN HAM.)

Van Ham a présenté requête au tribunal pour être autorisé, en sa qualité d'administrateur et usufruitier légal de ses enfants mineurs, à percevoir pour leur compte, et à employer à l'acquisition d'un commerce

pour son compte personnel, une somme de 3,000 francs environ, montant d'une succession échue aux dits mineurs, sauf à tenir compte à ceux-ci du capital en temps et lieu.

Sur cette requête, M. SERVAIS, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

« Le procureur du roi,
Vu la requête ci-contre ;
Attendu que la somme de fr. 3,005-40 dont question constitue un capital mobilier actuellement exigible;

Attendu que le tuteur d'un mineur et, à plus forte raison, le père administrateur légal pendant le mariage des biens de son enfant mineur peuvent, de leur seule autorité, recevoir un capital mobilier exigible revenant à l'incapable et en faire, sous leur responsabilité, l'emploi qu'ils jugent le plus avantageux aux intérêts de ce dernier ;

Qu'aucune disposition légale ne restreint, à ce point de vue, le pouvoir d'administration du tuteur ou du père et que la justice n'a pas, dès lors, à intervenir, par voie d'autorisation, dans cette partie de la gestion tutélaire ou paternelle (ARNTZ, *Droit civil*, I, nos 6705, 1733; Cambrai, 30 avril 1852, BELG. JUD., 1852, p. 834);

Attendu, il est vrai, que l'opération proposée constitue un prêt, c'est-à-dire en réalité une véritable dation à bail au père requérant d'un capital appartenant à ses enfants ;

Qu'aucune loi ne soumet cette dation à bail à l'approbation préalable d'une autorité quelconque ;

Que sans doute, l'article 450 du code civil exige l'approbation du conseil de famille pour la validité de la prise à bail par le tuteur des biens de son pupille: mais que l'enfant, pendant la durée du mariage, n'est pas placé par la loi sous la protection du conseil de famille, lequel n'est institué que pour la sauvegarde des intérêts du mineur, privé de l'un ou de l'autre de ses gardiens naturels ou de tous deux ; qu'au surplus, l'article 450 ne subordonne pas la validité des actes auxquels il s'applique à l'homologation ou à l'autorisation du tribunal ;

Attendu seulement que les intérêts du requérant sont, dans l'opération dont s'agit, en opposition avec ceux de ses enfants ; qu'il y a donc lieu à nomination à ceux-ci d'un administrateur *ad hoc* par le tribunal (ARNTZ, *Droit civil*, I, n° 675 ; LAURENT, *Principes*, IV, n° 310; Cologne, 17 juin 1856 (BELG. JUD., 1857, p. 401); Paris, 5 février 1876 (DALLOZ, Pér., 1877, II, 34) ;

Attendu que cette nomination n'est pas demandée par l'exposant, mais que la protection des intérêts des mineurs étant d'ordre public et confiée spécialement par la loi au ministère public, il appartient au soussigné de requérir cette nomination (art. 2, loi du 20 avril 1810; 458, 467, 1388 c. c.; loi hyp., 63 § 3; art. 83, 6°, c. pr. c.; arr. royal, 21 janvier 1827; cass. belge, 5 mai 1881, avec le réquisitoire de M. FAIDER et les autorités citées (BELG. JUD., 1881, p. 657); LAURENT, *Principes*, II, n° 498, IV, n° 295; TIMMERMANS, sur la loi du 12 juin 1816, cité par M. FAIDER);

Qu'au surplus, cette demande n'étant pas de nature contentieuse ni sujette à des débats en justice, peut être introduite par simple requête ;

Pour ces motifs, requiert qu'il plaise au Tribunal :

1° Statuant sur la requête ci-contre, dire n'y avoir lieu de l'accueillir, avec condamnation du requérant Van Ham aux dépens en nom personnel;

2° Statuant sur la demande que le soussigné déclare introduire par le présent réquisitoire :

Nommer administrateur *ad hoc*, aux fins de représenter les mineurs dans l'opération indiquée dans la dite requête, l'un de MM. les juges suppléants près ce siège ou toute autre personne apte à désigner; dire que, quant à ce, les dépens seront supportés par le dit Van Ham, q. q. »

Le tribunal a, le 13 décembre 1884, statué conformément à cet avis, dont il a adopté les motifs.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Detroz.

29 novembre 1884.

DROIT ADMINISTRATIF. — ALIGNEMENT. — MAISON SOUMISE A RECULEMENT. — INCENDIE. — INDEMNITÉ. FRAIS DE REMPLOI.

Le propriétaire d'une maison sujette à reculement, détruite par un incendie, ne peut, s'il n'obtient pas l'autorisation de la reconstruire, réclamer que la valeur de la partie de cet immeuble qui sera incorporée à la voie publique, sans les constructions que le feu a atteintes.

Il a droit également à une indemnité pour dépréciation de la partie restante, si cette dépréciation n'est pas compensée par les avantages résultant de l'exécution du plan d'alignement.

Il a droit en outre à des frais de remploi sur ces indemnités et à des intérêts d'attente. (Résolu par le ministère public seulement).

(GRISARD PIROTTE C. LA COMMUNE DE BRESSOUX).

M. REMY, substitut du procureur du roi, a donné son avis dans les termes suivants :

« Les conclusions des parties appellent le tribunal à déterminer ce que doit comprendre l'indemnité due au propriétaire astreint à reculement, lorsque, voulant faire reconstruire sa maison détruite par un incendie, il en est empêché par l'existence d'un plan d'alignement qui lui interdit d'utiliser les anciennes fondations.

L'on ne peut élever sur les fonds contigus à la voie publique aucune construction ou reconstruction sans autorisation administrative. (Arrêté royal du 29 février 1836).

La servitude légale d'alignement constitue une limitation du droit de propriété, lequel n'est absolu que pour autant que ce caractère ne soit pas incompatible avec les règlements. (Art. 544 du code civil).

En fixant l'alignement nouveau, on n'enlève d'ailleurs pas en même temps au propriétaire la partie de terrain sur laquelle il lui sera désormais interdit de bâtir. On ne le dépossède pas à l'instant même. Seulement on peut l'obliger à reculer ou bien on peut attendre que sa maison tombe en ruines.

La partie de terrain frappée pour l'avenir de la servitude *non ædificandi* ne sera donc incorporée à la voie publique *que lorsque le propriétaire aura été obligé de la céder*. C'est seulement alors que s'ouvre son droit à une indemnité, parce qu'auparavant il n'a pas été dépossédé d'une partie de sa propriété (LAURENT, t. VII, nos 474 et 476); on ne lui en a pas demandé l'abandon.

Sa maison a été ravagée par le feu. Il aurait pu l'occuper pendant plusieurs années encore s'il n'avait éprouvé ce sinistre.

Les murs de son habitation sont délabrés ; peut-être même n'ont-ils pas été assez éprouvés par les flammes pour ne pouvoir plus servir. N'importe ! Il ne peut reconstruire, il ne peut y toucher, parce qu'il n'aurait pu les élever si son terrain n'avait été recouvert de constructions au moment où l'incendie les a ébranlés. Le plan d'alignement a créé une servitude de ne pas bâtir là où ils s'élevaient et cette servitude ne lui donne droit à aucune indemnité, par elle seule, parce qu'elle ne fait que restreindre le caractère absolu de son droit de propriété, qui était susceptible d'être modifié dans l'intérêt général.

Mais en même temps qu'on l'empêche de rebâtir, on lui dit : Nous allons incorporer à la voie publique, pour l'élargir, la partie de terrain comprise dans l'alignement. A partir de ce moment, l'autorité administrative, en usant de cette prérogative que la loi lui confère, le dépouille ; elle fait plus que de l'empêcher de construire sur cette partie de terrain, elle s'en empare.

En équité, elle ne peut le faire qu'en payant une indemnité au propriétaire auquel elle impose pareil sacrifice.

La loi, d'après l'interprétation de la jurisprudence, l'oblige à payer une indemnité pour la valeur du terrain délaissé et la moins-value du terrain qui lui reste. (GIRON, *Droit administratif*, t. Ier, n° 342).

Mais l'oblige-t-elle à payer davantage ?

A cet égard une distinction nous paraît s'imposer par la nature même des choses :

La mesure dont le propriétaire a été l'objet constitue une expropriation *d'une partie du terrain*.

La ruine de sa maison a été l'occasion de l'exercice d'un droit que la loi conférait à l'administration.

Ce droit se présentait sous un double aspect ou plutôt il conférait à l'administration deux facultés distinctes, dès l'approbation du plan par arrêté royal.

Elle pouvait immédiatement faire reculer : mais en prenant l'initiative de la démolition de la partie du bâtiment qui avançait sur l'alignement, elle eût dû payer la valeur de ce qu'elle renversait.

Elle a préféré attendre l'œuvre du temps. Le bâtiment est devenu inhabitable, son propriétaire ne peut plus s'en servir.

D'autre part, la loi lui interdit de le reconstruire sur son emplacement primitif, parce qu'en agissant ainsi il léserait les

droits de la généralité dans l'intérêt de laquelle le plan d'alignement a été décrété.

Serait-il juste, dès lors, de lui payer les constructions qui loin d'être utiles à celui à qui elles appartiennent, l'empêcheront même, si elles ne sont enlevées, de tirer parti du sol qui les soutient.

Tout ce qu'on doit donc alors au propriétaire, c'est le payement du sol, rien que du sol, sans ces constructions qui n'ont plus le droit d'y rester, puisqu'elles n'étaient tolérées qu'à raison du bon état dans lequel elles se trouvaient lorsque le plan d'alignement est devenu obligatoire et que cette qualité leur fait maintenant défaut. (PICARD, *Traité de l'expropriation*, t. II, p. 347).

En vain objecterait-on que ces considérations ne sont pas décisives en cas d'incendie d'une maison ou d'un autre événement fortuit, tel qu'un affaissement imprévu du sol venant lui rendre prématurément applicable un plan d'alignement dont, suivant les prévisions ordinaires, il ne devait subir l'effet que beaucoup plus tard, après plusieurs années peut-être.

En vain soutiendrait-on que cette espèce ne rentre pas dans les termes de l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807, disposant comme suit :

« Lorsqu'un propriétaire fait volontairement démolir sa maison « ou lorsqu'il est forcé de la démolir *par suite de vétusté*, il n'a « droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, si « l'alignement qui lui est donné par l'autorité compétente le « force à reculer sa construction. »

Il ne faut pas croire, en effet, que c'est seulement en cas de ruine par *vétusté* proprement dite, que cette disposition s'applique.

Elle n'a pas une signification aussi littérale, ni une portée aussi limitative. Ses termes ne sont qu'énonciatifs. Elle cite uniquement le cas le plus ordinaire.

C'est ce qu'enseigne M. TIELEMANS, V° *Alignement*, n° 3, t. II, p. 79. « Lorsque des plans d'alignement ont été arrêtés conformément à la loi, ils ne doivent s'exécuter en général qu'au fur « et à mesure de la démolition des bâtiments, soit qu'elle s'effectue par la volonté du propriétaire, soit qu'elle s'opère par « vétusté, *incendie* ou autres accidents fortuits, soit enfin que « l'autorité l'ordonne, par mesure de police, à l'égard des mai« sons qui menacent ruine. »

Par conséquent, tout événement qui met le propriétaire d'une maison dans la nécessité de la démolir, permet l'incorporation dans la voie publique de la partie de terrain sur laquelle elle est construite, lorsqu'elle est comprise dans le nouvel alignement.

Il est vrai que, dans cette affaire, on soutient que les murs de fondations de la maison incendiée sont encore assez solides pour pouvoir supporter une nouvelle construction au même emplacement, et que partant ils ne peuvent être considérés comme affectés de la vétusté ou de la ruine, dont l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807 fait une condition d'application du droit qu'elle concède de provoquer le reculement.

Cette objection, toutefois, n'a pas de valeur. La loi ne s'est évidemment attachée, dans l'article 50 de la loi de 1807, qu'au défaut de solidité de la maison sans s'occuper des fondations qui la supportent. Ce qui le prouve, c'est qu'elle porte ce qui suit : « Lors« qu'un propriétaire fait volontairement *démolir sa maison*, lors« qu'il est forcé *de la démolir* pour cause de vétusté, il n'a droit « à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé. »

De quoi se plaint-on d'ailleurs? De n'avoir pu, en rebâtissant, utiliser la partie de fondation sur laquelle va se trouver, à l'avenir, la voie publique désormais élargie de la bande de terrain dans laquelle on les rencontre.

Or, comment aurait-on encore pu les employer, si la maison ne pouvait être reconstruite au même endroit, et l'on doit convenir qu'elle ne pouvait l'être, puisque, si elle ne s'y était trouvée, le plan d'alignement aurait fait obstacle à ce qu'elle y fût.

Il ne nous paraît donc pas qu'il y ait lieu de charger les experts d'évaluer les murs, les piliers et la porte qui devront être démolis (V. BORMANS, p. 62, *Traité de l'alignement*).

Il y aura seulement lieu de les charger d'évaluer : 1° la valeur vénale du terrain nu qui sera retranché de la propriété du demandeur par suite de l'alignement qui lui a été donné; 2° de déterminer, le cas échéant, la dépréciation que le retranchement occasionne à la partie restante; 3° de fixer les indemnités accessoires que l'expropriation qu'il subit de la sorte, peut lui occasionner.

Pour préciser davantage à ce dernier point de vue, nous dirons qu'il nous semble que le demandeur a droit à des frais de remploi sur la somme qu'il recevra pour la valeur du sol, sans les constructions dont il ne faudra pas tenir compte.

La cour de cassation, dans un arrêt du 23 avril 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 681), décide que l'art. 50 de la loi du 16 septembre 1807 est incompatible avec l'article 11 de la Constitution et a été abrogé par l'article 138. Elle confirme ainsi la jurisprudence antérieure, aux termes de laquelle on ne doit pas seulement au propriétaire astreint à reculement *la valeur du terrain délaissé*, comme le dit la loi de 1807, mais une *juste indemnité*, c'est-à-dire une réparation complète.

La doctrine, d'accord avec la jurisprudence, enseigne que le propriétaire riverain a le droit d'être traité comme en matière d'expropriation ordinaire (BORMANS, *Traité de l'alignement*, n° 32, p. 62). C'est donc avec raison, nous semble-t-il, que le tribunal de Bruxelles a décidé, le 9 janvier 1877 (PAS., 1877, III, 184) qu'il avait droit aussi à des frais de remploi.

Cette conséquence nous semble logique du moment où l'on admet, comme le font la doctrine et les arrêts, que le riverain a droit à une indemnité du chef de dépréciation de la portion restante.

Cette concession en implique forcément une autre : celle des frais de remploi.

Si l'on accorde au propriétaire une indemnité pour dépréciation de la portion restante, parce qu'on croit devoir l'envisager comme un exproprié ordinaire et le traiter comme tel, il faut lui appliquer entièrement les règles de l'expropriation à l'égard des choses sur lesquelles celle-ci porte réellement.

Nous avons démontré qu'en cas de reculement imposé par l'approbation d'un plan d'alignement, l'expropriation ne portait que sur le sol nu, lorsque c'est la ruine de la maison qui permet à l'administration d'invoquer l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807. Il va de soi dès lors qu'on ne peut encourir le reproche de contradiction en traitant, au point de vue des frais de remploi, le propriétaire riverain comme un exproprié, lorsque, d'autre part, on ne lui paye pas ses constructions. On ne le traite comme exproprié que dans la limite où il l'est véritablement et, par conséquent, cette objection, qui pourrait se présenter à l'esprit à première vue avec une apparence de fondement, ne résiste pas non plus à un examen plus approfondi.

La commune de Bressoux demande au tribunal de réserver de statuer quant aux frais de remploi jusqu'à la fixation de l'indemnité à payer au demandeur. A la rigueur, la conclusion de ce dernier est prématurée, comme le soutient la commune. Ce n'est pas aux experts chargés de déterminer la valeur d'un objet (art. 302 du code de procédure civile) qu'il appartient de dire si l'exproprié a droit ou non à des frais de remploi — car c'est là une difficulté qu'on peut apprécier sans recourir à leurs connaissances spéciales et qu'ils n'ont même pas compétence pour trancher, puisqu'elle soulève un point de droit et non un point de fait. Le tribunal, en décidant dès maintenant que des frais de remploi sont dus, ne prononcera, à la vérité, qu'une décision théorique — il se bornera à proclamer un principe qui lui paraîtra juste — mais à un autre point de vue cependant, elle est recevable. En effet, on demande au tribunal d'indiquer les divers éléments dont se composera l'indemnité, ce qui l'appelle à s'occuper des frais de remploi comme des autres chefs d'indemnité, tel, par exemple, que la dépréciation de la portion restante. Enfin, ne convient-il pas de fixer aujourd'hui tous les chefs d'indemnité, pour éviter aux parties le désagrément de devoir ramener l'affaire à l'audience si, en désaccord en principe sur l'allocation des frais de remploi, elles arrivaient à se rallier au chiffre qui sera fixé par les experts pour les deux autres chefs d'indemnité? Nous le croyons, et comme rien ne s'oppose à ce que le tribunal statue actuellement sur la question des frais de remploi, nous l'engageons à la résoudre en principe. »

Le Tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs sont propriétaires d'un terrain, sis rue Neuve, à Bressoux, sur lequel était construite une maison qui a été incendiée en 1883;

« Attendu que depuis lors, ils ont sollicité de l'administration communale l'autorisation de la reconstruire, mais que celle-ci s'y est opposée, en se fondant : sur ce qu'une partie de l'emplacement de cette maison doit être incorporée à la voirie en vertu d'un plan d'alignement dûment approuvé par arrêté royal; qu'elle offre d'ailleurs d'en payer la valeur à dire d'expert, ainsi que les frais de remploi;

« Attendu que les demandeurs soutiennent que cette indemnité est insuffisante et qu'ils concluent à ce qu'il leur soit payé en outre la valeur d'une porte et d'un mur de clôture qui séparaient leur avant-cour de la voie publique, ainsi que la valeur des anciennes fondations de la maison incendiée, tant celles qui se trouvent sur la partie de terrain destinée à être incorporée à la voirie, que celles qui existent sur la partie restante;

« Que la question à résoudre est celle de savoir quelles sont les indemnités qui doivent revenir aux demandeurs;

« Attendu qu'aux termes de l'article 50 de la loi du 16 sep-

tembre 1807, lorsqu un propriétaire fait volontairement démolir sa maison, lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté, il n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, si l'alignement qui lui a été donné par les autorités compétentes le force à reculer sa construction ;

« Attendu que cette disposition exorbitante du droit commun a été abrogée par la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et par l'article 11 de la Constitution, en ce que ces dispositions ont étendu à la partie restante le principe de la juste et préalable indemnité ; mais qu'en ce qui concerne la partie incorporée à la voirie, l'indemnité est restée fixée à la valeur vénale, abstraction faite des constructions qui peuvent encore s'y trouver ;

« Attendu que cette valeur est la seule qui puisse d'ailleurs lui être attribuée ; que l'article 50 de la loi de 1807 suppose accomplie la démolition de la maison par une des causes qu'il détermine ou par toutes autres analogues ; que non seulement cette démolition n'est pas le fait de la commune, mais la défense de reconstruire dérive uniquement de la servitude dont la loi a frappé l'immeuble ; qu'il n'est rien dû de ce chef aux demandeurs ; que le droit de propriété n'est absolu que sous les restrictions imposées par les lois et les règlements ; que par la servitude *non ædificandi* qui grève leur immeuble, les demandeurs n'ont pas été expropriés de leur propriété, mais ils l'ont conservée avec les modifications que permettait la loi et que légitimait l'intérêt général ; que l'indemnité allouée par la loi en 1807 n'est donc due qu'à raison de l'occupation du terrain compris dans l'alignement, et ne peut être déterminée qu'eu égard à la situation asservie de ce terrain et à l'usage dont il était désormais susceptible ;

« Attendu que les mêmes motifs justifient le rejet des conclusions des demandeurs, en ce qui concerne les fondations qui se trouvent sur la partie restante ; que la seule indemnité à laquelle ils aient droit, est celle résultant de la dépréciation que cette partie a pu subir, sauf à tenir compte des avantages qui lui seraient acquis par l'exécution du plan d'alignement, conformément à l'article 54 de la loi précitée de 1807 et des principes admis en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï l'avis conforme de M. REMY, substitut de procureur du roi, nomme pour experts..... lesquels auront pour mission :

1° De déterminer la valeur de la partie du terrain des demandeurs qui doit être incorporée à la voirie, abstraction faite des constructions qui s'y trouvent ;

2° De constater si, par suite de la mise à exécution du plan d'alignement de la défenderesse, la partie restante du terrain des demandeurs a subi une dépréciation ; dans l'affirmative, de l'évaluer, mais en tenant compte des avantages qui pourront être acquis à ce terrain par suite de cet alignement. Nomme M. RENSON, juge, pour recevoir le serment des experts aux lieu, jour et heure par lui à fixer ; réserve de statuer ultérieurement quant aux frais de remploi ; réserve les dépens ; place la cause au rôle... » (Du 29 novembre 1884. — Plaidants MMes HAMAL et WAROUX.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. De Meren.

31 décembre 1884.

ÉTAT CIVIL. — ACTE DE NAISSANCE. — DÉFAUT DE SIGNATURE DU DÉCLARANT. — PRÉVENTION DE FAUX. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS.

Si un acte de naissance n'a pas été signé par le père déclarant, non par une omission involontaire ou un oubli, mais par suite d'un refus formel du déclarant d'approuver un acte qui ne contenait pas l'expression exacte de la déclaration qu'il voulait faire, il y a nullité absolue de cet acte.

Si dans cet acte nul, la naissance d'un enfant a été postdatée sur renseignements inexacts donnés par un employé dans le but de mettre le père à l'abri de poursuites du chef de déclaration tardive, ce fait ne réunit pas cependant les éléments du crime de faux.

(LE MINISTERE PUBLIC C. LAGRAVIÈRE.)

Après une instruction, le secrétaire communal de Menin fut renvoyé devant le tribunal correctionnel de Courtrai comme « prévenu de faux en écriture authentique et publique pour avoir, à Menin, le 3 juillet 1884, » dans l'acte de naissance de Vanlerberghe, Jeanne-» Odine, faussement indiqué comme date de naissance » le 2 juillet, au lieu du 28 juin 1884, ce avec une intention frauduleuse. »

Le tribunal correctionnel condamna par un jugement que nous avons rapporté en 1884, p. 1516.

Appel par le prévenu et par le ministère public.

ARRÊT. — « Ouï M. l'avocat général DE GAMOND en son réquisitoire ;

« En fait :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction, des débats et des pièces du procès :

« 1° Que le 28 juin 1884, vers sept heures du soir, est née à Menin Jeanne-Odine Vanlerberghe, fille de Henri-Théodore et de Elise Pynaert ;

« 2° Que le dit Vanlerberghe s'est présenté au bureau de l'état civil pour déclarer cette naissance, alors que ce bureau était régulièrement fermé ;

« 3° Que ce n'est qu'après le délai voulu par la loi qu'il s'est de nouveau présenté au dit bureau, c'est-à-dire le 3 juillet ;

« 4° Que pour éviter des désagréments au père de l'enfant, à cause de cette déclaration tardive, le prévenu, qui remplaçait momentanément l'employé Walkens, chargé spécialement de la rédaction des actes de l'état civil, indisposé ce jour-là, a donné à celui-ci des renseignements pour postdater la naissance de l'enfant et fixer celle-ci au 2 du mois de juillet, au lieu du 28 juin ;

« 5° Que l'officier de l'état civil, ainsi qu'il le reconnait, n'a reçu personnellement aucune déclaration et qu'il n'a signé l'acte dressé le 3 juillet que le lendemain ou le surlendemain ;

« 6° Que cet acte ne porte pas la signature du déclarant, contrairement à la mention qui en est faite, et que ce dernier, invité postérieurement à donner cette signature, a refusé formellement, parce que la déclaration, telle qu'elle est actée, est contraire à la vérité ;

« En droit :

« Attendu que ce sont les signatures de l'officier de l'état civil, des parties comparantes et des témoins qui, en principe, donnent l'existence à l'acte ; qu'elles seules, en effet, établissent que les parties dénommées dans l'acte ont réellement assisté à sa rédaction et trouvé justes et exactes les déclarations qui leur sont attribuées (voir RIEFF, *Actes de l'état civil*, n° 40) ;

« Que, seulement, il appartient aux tribunaux d'apprécier les cas dans lesquels l'absence d'une de ces signatures entraîne la nullité absolue de l'acte ;

« Attendu que, dans l'espèce, il résulte des circonstances de la cause la preuve que l'absence de la signature du père déclarant provient, non d'une omission involontaire échappée à l'officier de l'état civil, au déclarant lui-même et aux témoins, mais du refus formel du déclarant d'approuver un acte qui ne contenait pas exactement l'expression de sa déclaration ;

« Que, dès lors, le prévenu ne saurait être condamné comme coupable de faux en écriture authentique, l'acte dont il s'agit n'ayant pas d'existence légale (voir Angers, 27 décembre 1854 PASICRISIE FRANÇAISE, 1855, I, p. 10, et cass. de France, 23 juin 1869, ibidem, II, p. 1170 ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel ; émendant, renvoie le prévenu des fins de la poursuite, sans frais... » (Du 31 décembre 1884. — Plaid. AD. DU BOIS.)

OBSERVATIONS. — Le ministère public s'est pourvu en cassation.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIERS. — DÉMISSION. Par arrêtés royaux du 21 décembre 1884, sont acceptées les démissions de MM. Vandewalle, greffier de la justice de paix du canton de Puers, et Moulaert, greffier de la justice de paix du premier canton de Bruges.

MM. Vandewalle et Moulaert sont admis à faire valoir leurs droits à la pension.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 décembre 1884, M. Debruyn, greffier adjoint au tribunal de première instance séant à Louvain, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, en remplacement de M. Cornélis, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Livre préliminaire. — Titre Ier. — Chapitre II.

DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE.

ARTICLE 39, § 2 (*).

S'il y a plusieurs défendeurs, la cause sera portée, au choix du demandeur, devant le juge du domicile de l'un d'eux. Quand le domicile n'est pas connu, la résidence actuelle en tiendra lieu.

SOMMAIRE.

XI. La solution affirmative doit être préférée.
XII. L'application de l'article 39 § 2 est limitée par les règles de la compétence d'attribution.
XIII. Elle l'est encore par les dispositions qui établissent des compétences spéciales et exclusives.
XIV. Elle ne peut nuire à une clause compromissoire. — Arrêts contraires.
XV. Critique de ces arrêts.
XVI. L'article 39 § 2 permet d'assigner tous les défendeurs devant le juge de la résidence de l'un d'eux, s'il n'a pas de domicile en Belgique.
XVII. Des masses de biens auxquelles la loi assigne un domicile.
XVIII. Lorsque l'un des défendeurs est justiciable d'un autre juge que de celui de son domicile ou de sa résidence, l'article 39, § 2, ne rend pas ce juge exceptionnel, compétent à l'égard des autres défendeurs.
XIX. Il n'est pas nécessaire que tous les défendeurs soient assignés en même temps.
XX. Il faut que le défendeur dont le juge est rendu compétent à l'égard des autres, soit un défendeur sérieux.
XXI. Des règles suivies en France à l'égard des étrangers, en vertu de l'article 59, § 2, du code de procédure civile.
XXII. Des règles applicables en Belgique aux étrangers, en vertu de l'article 39, § 2, et de l'article 50, n° 10, de la loi du 25 mars 1876.

XI. La jurisprudence française mérite la préférence. Il est juste d'étendre l'application de l'article 39 § 2 au cas où les actions intentées à plusieurs défendeurs, n'ont d'autre lien que de poursuivre le même objet.

Sans doute, les demandes formées contre plusieurs personnes ne se réunissent en une seule action que quand le même objet leur est demandé en vertu du même titre, du même contrat, de la même faute : il faut outre l'identité de l'objet, la même *ratio petendi*. Mais, bien que la disposition de l'article 59 § 2 du code de procédure civile et de l'article 39 § 2 de la loi du 25 mars 1876, consacre une exception à la règle *actor sequitur forum rei*, elle ne doit pas être interprétée restrictivement. D'après les travaux préliminaires de cette loi, elle doit s'appliquer à toutes les actions qui ont un rapport intime entre elles. Aussi s'applique-t-elle à celles qui sont liées par l'identité ou la subordination de leurs causes.

Pourquoi n'en serait-il pas de même quand les actions, sans être connexes ni subordonnées les unes aux autres, ont néanmoins un rapport intime entre elles, parce que l'objet demandé est le même, par exemple la réparation du même fait dommageable? Quoi qu'en dise le tribunal de Termonde, dans son jugement du 5 avril 1878 (54), il est nécessaire, comme l'établit parfaitement la cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 8 mai 1863 (55) de soumettre ces actions au même juge, pour prévenir des décisions inconciliables. Ainsi, comme le dit la cour d'appel de Paris, si elles étaient intentées séparément, deux défendeurs pourraient être condamnés chacun à réparer le même dommage, alors cependant que la faute de l'un exclut évidemment la faute de l'autre : le demandeur serait deux fois indemnisé pour un seul et même préjudice. Et, outre la nécessité de prévenir des décisions contradictoires, la réunion des actions devant le même juge, dès qu'elles portent sur le même objet, rend la justice plus expéditive, moins dispendieuse, et en même temps plus sûre. Tous les motifs qui ont dicté l'article 39 § 2 de la loi belge, comme l'article 59 § 2 du code de procédure civile, réclament donc l'extension à ces actions, du droit du demandeur d'assigner les défendeurs devant le juge du domicile de l'un d'eux.

XII. Nous venons de voir que l'application de l'article 39 § 2 doit être étendue, outre le cas où il s'agit d'une action unique, à tous les autres cas où les actions à intenter à plusieurs défendeurs par le même demandeur, ont entre elles un rapport intime, résultant soit de ce qu'elles sont connexes ou subordonnées les unes aux autres, soit seulement de ce qu'elles ont le même objet.

Mais, quand il y a plusieurs actions, à la différence du cas où il n'y a qu'une action unique, le choix du demandeur est limité par le respect dû aux règles de la compétence d'attribution.

Lorsqu'il s'agit de poursuivre contre plusieurs défendeurs l'exécution de diverses obligations provenant du même contrat ou du même fait, de la même cause, le droit donné par l'article 39 § 2 au créancier, de soumettre ces actions connexes au même juge, ne s'ap-

(*) Voir BELG. JUD., 1884, pp. 1473-1487.
(54) PAS., 1878, III, 172. Voir le § X (BELG. JUD., 1884, pp. 1486-1487.)
(55) DEV., 1863, II, 199; DALLOZ, Pér., 1863, II, 73. Voir le § IX (BELG. JUD., 1884, pp. 1484-1485.)

plique que là où les défendeurs pourraient user du droit que l'article 50 § 2 leur accorde, de demander le renvoi de ces actions au même juge (56).

En d'autres termes, le créancier ne peut assigner plusieurs défendeurs, à son choix, devant le juge du domicile de l'un d'eux, que si, cités devant des juges différents, ils puisent dans la connexité des actions la faculté de provoquer leur renvoi devant le juge qui a été saisi le premier.

Aussi, le demandeur qui a des actions connexes contre plusieurs défendeurs, les uns justiciables des tribunaux de commerce, les autres des tribunaux de première instance, ne peut, en les citant conjointement, pas plus enlever les premiers à la juridiction consulaire que les seconds à la juridiction civile : il doit respecter les règles de la compétence d'attribution.

C'est toujours la conséquence de ce principe que nous avons déjà souvent rappelé (57) : que les tribunaux de première instance n'ont pas, d'après la loi du 25 mars 1876, la plénitude de la juridiction.

L'application de l'article 39, § 2, reçoit des règles sur la compétence d'attribution la même restriction au cas où les actions sont subordonnées les unes aux autres.

Ainsi, les non-commerçants, cautions même solidaires d'une dette commerciale, n'ayant contracté qu'un engagement civil, ne peuvent être assignés avec le débiteur principal devant la juridiction consulaire (58).

Ainsi, le préposé non-commerçant et le patron commerçant, responsable de la faute commise par le premier dans l'exercice de l'industrie à laquelle il l'emploie, ne peuvent être assignés en même temps, en réparation du dommage, devant le tribunal de commerce. Ce tribunal doit se déclarer incompétent à l'égard du préposé non-commerçant (59).

Ainsi le mari, tenu civilement, comme chef de la communauté, des dettes commerciales contractées par sa femme avant le mariage, ne peut être cité avec elle devant le tribunal de commerce (60).

S'ils ont été cités ensemble devant le tribunal de commerce, ce tribunal doit se déclarer incompétent à l'égard du mari, mais retenir la connaissance de la cause à l'égard de la femme (61).

Le tribunal de commerce de Bruges s'est donc trompé en se déclarant, dans un jugement du 9 septembre 1881 (62), incompétent à l'égard de l'un comme de l'autre, « attendu que lorsqu'une action est intentée contre « deux défendeurs dont l'un est justiciable du tribunal « de commerce et l'autre du tribunal civil, c'est la juri- « diction civile qui doit connaître de l'action. »

C'est, ou bien ne voir qu'une action unique là où en réalité il y en a deux, l'une la principale, commerciale de sa nature, intentée à la femme, l'autre, née d'une cause purement civile, dirigée contre le mari, comme garant de sa femme; ou bien attribuer au tribunal civil la plénitude de la juridiction qu'aucune loi ne lui défère.

Aussi en France, où la plénitude de la juridiction est généralement reconnue au tribunal civil, les deux époux peuvent être assignés devant ce tribunal, quoique l'un d'eux soit tenu, comme commerçant, de la dette (63).

A plus forte raison ne peut-on s'écarter des règles de la compétence d'attribution quand les actions n'ont d'autre lien que d'avoir le même objet. Elles sont beaucoup plus distinctes qu'au cas où elles sont connexes ou subordonnées les unes aux autres.

Dans les espèces jugées par les arrêts que nous avons rappelés plus haut (64), tous les défendeurs étaient justiciables du tribunal de commerce. Si l'obligation de l'un d'eux n'avait été que civile, il n'aurait pas pu être traduit avec les autres devant la juridiction consulaire. Mais, comme en France la plénitude de la juridiction est reconnue au tribunal civil, les autres auraient pu être cités avec lui devant ce tribunal.

En Belgique, où la plénitude de la juridiction est au contraire refusée au tribunal civil, le demandeur n'aurait pas la ressource d'attraire tous les défendeurs devant ce tribunal.

XIII. L'article 39 § 2 reçoit une seconde limitation des dispositions qui établissent des compétences spéciales et exclusives.

Nous avons déjà dit que ces dispositions limitent l'application de l'article 50 § 2, qui, en cas de causes connexes, permet au défendeur de demander le renvoi au juge qui a été saisi le premier de l'un d'eux (65).

On comprend du reste difficilement que les actions spéciales qui forment l'objet de ces dispositions, puissent avoir avec d'autres actions le rapport nécessaire pour rendre applicable l'article 39 § 2.

Mais, quel que puisse être le lien existant entre une action en reddition de tutelle et une autre action, elle ne peut jamais, par l'application de l'article 39 § 2, être enlevée à la connaissance du juge du lieu dans lequel la tutelle s'est ouverte. L'article 45 § 1, en établissant une compétence spéciale pour l'action en reddition de compte de tutelle, y met obstacle.

De même, en vertu du § 2 du même article, malgré le rapport qu'elle aurait avec une autre action, l'action à intenter à un comptable commis par juge ne doit toujours être soumise au juge qui l'a commis.

L'article 39 § 2 ne permet pas non plus de déroger à la compétence particulière attribuée, en matière de succession, par l'article 47, au juge du lieu de l'ouverture de la succession, et par l'article 48, quand la succession est ouverte en pays étranger, au tribunal de la situation des immeubles dépendant de cette succession.

Toutefois, ces tribunaux n'ont compétence exclusive qu'en ce qui concerne les actions spéciales qui naissent de l'ouverture de la succession.

Les articles 47 et 48 les rendent en outre compétents pour connaître des actions formées dans les deux années du décès par les créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux.

L'article 39 § 2 est applicable à ces actions, dont l'existence ne tient pas à l'ouverture de la succession.

En vertu de l'article 59 § 2 du code de procédure civile, la cour de cassation de France a décidé, par un arrêt du 1er août 1837 (66), au sujet d'une action de cette espèce, qu'il n'est pas nécessaire, lorsqu'il y a un autre défendeur, d'assigner l'héritier devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte.

---

(56) Voir le § XXII de notre commentaire de l'art. 50, § 2 (BELG. JUD., 1883, pp. 709-710).

(57) Voir le § XXIII de notre commentaire de l'article 50, § 2 (BELG. JUD., 1883, pp. 710-711).

(58) Voir les §§ XXIV à XXIX et le § XXXII de notre commentaire de l'article 50, § 1 (BELG. JUD., 1884, pp. 993-999 et p. 1003); et les §§ XXVI et XXIX de notre commentaire de l'article 50 § 2 (BELG. JUD., 1883, pp. 1011 et 1015); DALLOZ et VERGÉ, *Code de commerce annoté*, art. 632, nos 1333 et suiv.

(59) Bruxelles, arrêt du 12 mai 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 1036; PAS., 1883, II, 370; DALLOZ, Pér., 1884, II, 167), et nos observations sur cet arrêt, au § XXIX de notre commentaire de l'article 50, § 2 (BELG. JUD., 1883, pp. 1016-1017).

(60) Voir le § XXIX de notre commentaire de l'article 50, § 2 (BELG. JUD., 1883, p. 1015).

(61) Tribunal de commerce de Bruxelles, jugement du 30 janvier 1873 (PAS., 1873, III, 108).

(62) PAS., 1882, III, 309.

(63) Poitiers, arrêt du 20 juin 1883 (DALLOZ, Pér., 1884, II, 128), et les autorités citées au bas de cet arrêt.

(64) Au § IX, BELG. JUD., 1884, pp. 1483 à 1485.

(65) Voir le § XXXII de notre commentaire de l'article 50, § 2 (BELG. JUD., 1883, pp. 1217-1219).

(66) DEV., 1838, 1, 374; DALLOZ, Rép., Vo *Comp. civ. des trib. d'arr.*, no 46.

La compétence exclusive attribuée par l'article 49 de la loi, en matière de faillite, au tribunal dans l'arrondissement duquel la faillite est ouverte, que la masse créancière soit demanderesse ou défenderesse (67), ne s'oppose non plus à l'application de l'article 30 § 2 que pour les actions qui ont leur cause dans la faillite, qui n'existeraient pas sans elle.

Les autres actions restent soumises au droit commun. (68).

Le lieu de l'ouverture de la succession ou de la faillite étant le domicile de la masse héréditaire ou faillie, les autres défendeurs peuvent être assignés avec elle devant le juge de ce lieu.

XIV. Il n'est jamais permis d'assigner conjointement devant un tribunal civil ou un tribunal de commerce, ceux qui ont fait un compromis et ceux y sont restés étrangers, leur obligation fût-elle même indivisible ou solidaire. Les uns doivent être cités devant les arbitres, les autres devant le tribunal civil ou le tribunal de commerce, suivant que la matière est civile ou commerciale,

Telle est la conséquence de ce que nous avons dit dans notre commentaire de l'article 50 § 2, au § XXXIII (69).

Cependant le contraire a été jugé, avant la loi du 25 mars 1876, par la cour d'appel de Bruxelles, le 6 août 1874 (70), et par la cour de cassation, le 10 juillet 1875 (71), dans l'espèce suivante.

Spilliaert avait formé avec Neurenberg une société en commandite, pour l'exploitation de concessions d'entreprises de tramways. Leur convention contenait une clause compromissoire. Neurenberg, gérant de la commandite, tant en son nom personnel qu'au nom de Neurenberg et Cie, céda à la Banque centrale anversoise les concessions relatives aux tramways. Spilliaert prétendit que cette cession, faite sans son intervention, était nulle à son égard; et pour faire déclarer cette nullité, il assigna devant le tribunal de commerce d'Anvers Neurenberg avec la Banque centrale anversoise. Spilliaert fut débouté de son action. Il interjeta appel. Devant la cour, Neurenberg opposa pour la première fois à Spilliaert une exception d'incompétence, déduite de la clause compromissoire insérée dans leur convention.

La cour d'appel de Bruxelles constate que la question principale du procès est celle de la validité de la cession faite par Neurenberg à la Banque centrale anversoise. Et puis elle ajoute, que « cette question est indivisible, et qu'il importe qu'elle soit décidée vis-à-vis » de tous les intéressés en même temps; qu'il est de » principe qu'en cas de concours entre deux juridictions, » c'est la juridiction ordinaire qui doit l'emporter : qu'il » s'ensuit que le tribunal de commerce d'Anvers était » compétent. »

Sur le pourvoi de Neurenberg, la cour de cassation constate d'abord que l'arrêt attaqué a jugé souverainement que l'action était indivisible; elle dit ensuite que la clause compromissoire était étrangère à la Banque centrale, qu'elle n'a été et ne pouvait être invoquée par Neurenberg, que vis-à-vis de Spilliaert; et elle décide enfin « que le principe écrit dans l'article 171 du code de » procédure civile, aussi bien que la nécessité, commandaient dans ces circonstances au juge, investi de la » compétence ordinaire à l'égard de deux défendeurs, » de retenir la connaissance entière du litige. »

XV. La solution adoptée par la cour d'appel de Bruxelles et approuvée par la cour de cassation, a le mérite incontestable de fermer la porte à des jugements contradictoires; mais elle ne le fait qu'en ne tenant aucun compte de la clause compromissoire.

Aussi n'est-elle pas conforme à la loi.

L'article 171 du code de procédure civile, que la cour de cassation invoque, ne s'applique qu'aux juridictions établies par la loi. Il en est de même de l'article 50, § 2, de la loi du 25 mars 1876, qui a remplacé l'article 171. La compétence que ces dispositions fondent sur la connexité des causes, est étrangère à l'arbitrage volontaire. Elles ne donnent pas le droit de méconnaître une clause compromissoire valablement contractée. Le renvoi des causes connexes devant un seul et même juge n'est pas d'ordre public; il ne peut être prononcé que sur la demande du défendeur (72). Et le défendeur qui s'est engagé par une clause compromissoire à soumettre le différend à des arbitres, est non recevable à en demander le renvoi devant un autre juge.

C'est aussi une simple faculté et non une obligation pour le demandeur d'assigner tous les défendeurs devant le juge du domicile de l'un d'eux. Même au cas où, pour me servir de l'expression de la cour d'appel de Bruxelles, la question est indivisible, les défendeurs peuvent être attraits devant des juges différents. Pour prévenir sur la même question des jugements contradictoires, la loi n'oblige pas d'appeler tous les défendeurs devant un seul et même juge. Elle n'impose pas, à raison de l'indivisibilité, ou, pour mieux dire, de l'identité de la question, l'indivisibilité des poursuites. Elle donne seulement aux parties les moyens de les réunir : elle permet au demandeur d'assigner tous les défendeurs devant le même juge; et elle autorise le défendeur cité devant un autre juge, à provoquer le renvoi de la cause au juge déjà saisi d'une cause connexe. Il n'est donc pas exact de dire que la nécessité commande la réunion devant un seul juge des causes connexes qui soulèvent la même question. Si cette nécessité existait, le renvoi devrait être prononcé d'office par le juge; il ne serait pas subordonné à la demande du défendeur. Quoique la question soit indivisible, ou, pour parler plus exactement, identique, les causes peuvent rester séparées par le fait des parties. Et tel est le cas où, se trouvant dans les liens d'un compromis, le demandeur et le défendeur ne peuvent, sans violer une convention librement consentie, user des moyens que la loi leur donne pour soumettre à un seul et même juge les causes soulevant la même question.

Si, dans l'espèce, Spilliaert avait cité Neurenberg devant les arbitres et la Banque centrale anversoise devant le tribunal de commerce, et qu'aucune demande de renvoi n'eût été faite de l'un juge à l'autre, les arbitres, comme les juges du tribunal de commerce, auraient dû prononcer en même temps sur la question qu'on prétend indivisible. Personne ne le conteste. N'est-ce pas la preuve que, malgré sa prétendue indivisibilité, la question était susceptible d'être soumise dans tous les cas à deux juges différents?

Il n'y avait donc, dans l'espèce, aucune nécessité de supprimer une convention dont la loi veut que l'exécution soit assurée.

La solution de la cour d'appel de Bruxelles et de la cour de cassation ne pourrait donc être admise que si la loi faisait cesser l'effet du compromis, lorsqu'une cause connexe est soumise au juge ordinaire. Or, pareille disposition, supprimant dans ce cas le compromis, n'existe point.

Sans doute, l'application des principes que nous

(67) Rapport de M. Dupont, Commentaire de Cloes, n° 233, p. 196.

(68) Namur, *Le code de commerce belge revisé*, III, nos 2206 et suiv.

(69) Belg. Jud., 1883, pp. 1220-1221.

(70) Belg. Jud., 1874, p. 1202; Pas., 1875, I, 49.

(71) Belg. Jud., 1875, p. 1121; Pas., 1875, I, 363.

(72) Voir les §§ X, XI, XII, XVII et XVIII de notre commentaire de l'article 50 § 2 Belg. Jud., 1883, pp. 449-452 et pp. 456-458.

venons de rappeler, peut conduire à des décisions contradictoires, l'une prononcée par les arbitres, l'autre par le juge ordinaire. Mais ce grave inconvénient ne se présente pas seulement au cas où des arbitres et le juge ordinaire doivent décider en même temps la même question. Il a lieu chaque fois que, parmi les personnes intéressées à la solution de la même question, les unes sont justiciables du tribunal civil, les autres du tribunal de commerce, par exemple quand la caution n'est pas justiciable du tribunal de commerce, tandis que le débiteur principal ne l'est pas du tribunal civil. La loi n'a pas fait fléchir les règles de la compétence matérielle devant l'utilité de soumettre la même question à un seul et même juge. Dès lors on comprend que pour atteindre ce but, elle n'annule pas non plus la clause compromissoire.

Mais comme la compétence des arbitres ne repose que sur la volonté des parties, elles peuvent de commun accord, malgré la clause compromissoire, soumettre leur différend au juge ordinaire. Aussi, quand l'une des parties liées par cette clause, sans en tenir compte, assigne l'autre devant le juge ordinaire, et que celle-ci n'excipe pas d'incompétence, elle ne sera pas recevable à proposer, pour la première fois, cette exception en degré d'appel. En n'invoquant pas la clause compromissoire en première instance, en acceptant la juridiction du juge ordinaire, elle a renoncé au bénéfice de la clause compromissoire, elle n'est plus recevable à s'en prévaloir en degré d'appel (73).

Aussi sommes-nous étonné que dans l'espèce jugée par la cour d'appel de Bruxelles et la cour de cassation, cette fin de non-recevoir n'ait pas été opposée, en degré d'appel, à Neurenberg, qui avait accepté la juridiction consulaire.

Encore moins peut-on produire en cassation un moyen tiré d'une clause compromissoire qui n'a pas été invoquée devant le juge du fond. Non seulement il y a renonciation au bénéfice de cette clause, mais le moyen, étant nouveau, n'est pas recevable (74).

XVI. L'article 59 § 2 du code de procédure civile ne permet au demandeur de porter la cause que devant le juge du domicile de l'un des défendeurs. « Il suit de là, » dit la cour d'appel d'Amiens, dans un arrêt du 16 mars » 1839 (75), que de plusieurs défendeurs, si les uns ont » un domicile et les autres n'en ont pas, c'est devant le » tribunal de l'un des premiers que l'action doit être » intentée. » « Le domicile, ajoute l'arrêt, est un fait » dont les éléments sont certains et déterminés, tandis » que la résidence est souvent fugitive et équivoque. »

Il n'en est pas de même sous la loi du 25 mars 1876 (76).

L'article 39 de cette loi n'est pas rédigé comme l'article 59 du code de procédure civile. Ce dernier article dispose : « En matière personnelle, le défendeur sera » assigné devant le tribunal de son domicile ; *s'il n'a* » *pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence ;* » s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du » domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur. » L'article 39 de la loi nouvelle porte au contraire : « Le » juge du domicile du défendeur est seul compétent pour » connaître de la cause, sauf les modifications et exceptions prévues pas la loi. S'il y a plusieurs défendeurs, » la cause sera portée, au choix du demandeur, devant » le juge du domicile de l'un d'eux. *Quand le domicile* » *n'est pas connu, la résidence actuelle en tiendra* » *lieu.* »

Ainsi, dans l'article 59 du code de procédure civile, la disposition attribuant compétence au tribunal de la résidence, ne s'applique qu'au cas où le défendeur qui n'a pas de domicile est assigné seul, tandis que l'article 39 de la loi du 25 mars 1876 la rend applicable en outre au cas où le défendeur qui n'a pas de domicile, est assigné avec d'autres défendeurs.

C'est évidemment pour étendre l'application de cette disposition à ce dernier cas, que la loi du 25 mars 1876 l'a transportée à la suite du paragraphe qui prévoit le cas où il y a plusieurs défendeurs.

De plus, cette loi pose clairement comme principe que la résidence actuelle tient lieu du domicile qui n'est pas connu, ce que ne fait pas le code de procédure civile. Il n'y a aucun motif sérieux d'exclure l'application de ce principe quand il y a plusieurs défendeurs.

Il résulte de cette transposition et de ce changement de rédaction que tous les défendeurs peuvent être assignés devant le juge de la résidence de l'un d'eux, pourvu que son domicile ne soit pas connu.

Et quand l'article 93 § 2 parle d'un domicile connu, il ne s'agit que d'un domicile qui soit connu en Belgique. En effet, la loi sur la compétence ne concerne que les tribunaux belges. Quand l'article 39, dans sa première disposition, dit que « le juge du domicile du défendeur » est seul compétent pour connaître de la cause, sauf » les modifications et exceptions prévues par la loi, » il n'attribue compétence qu'au juge du domicile que le défendeur a en Belgique. Il n'a pas voulu dire en même temps que le juge du domicile que le défendeur a en pays étranger, est également seul compétent, sauf les exceptions écrites dans la loi. Il n'appartient pas au législateur belge d'attribuer compétence à ce juge étranger. Aussi, dans la seconde disposition de l'article 39, ces termes « quand le domicile n'est pas connu, » la résidence actuelle en tiendra lieu, » signifient que quand le défendeur n'a aucun domicile connu en Belgique, le juge de la résidence qu'il a en Belgique devient compétent.

La même interprétation s'applique à l'article 59 § 1 du code de procédure civile, que l'article 39 remplace. En disant « qu'en matière personnelle, le défendeur » sera assigné devant le tribunal de son domicile ; s'il » n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence, » le code de procédure civile n'a égard qu'au domicile que le défendeur a en France ; à défaut d'un pareil domicile, celui-ci est justiciable du juge de sa résidence en France.

XVII. Mais l'article 39 § 2, comme l'article 59 § 2 du code de procédure civile, s'applique même lorsque l'un des défendeurs est une masse de biens que la loi considère comme une individualité juridique, à laquelle elle assigne un domicile.

Ainsi, à l'article 44, la loi du 25 mars 1876 rend compétent le juge du lieu où la société a son principal établissement, pour les contestations entre associés ou entre administrateurs et associés. Si le demandeur intente une action en dommages-intérêts contre diverses personnes, parmi lesquelles se trouve son associé, qu'il prétend avoir violé une clause du contrat de société, il pourra traduire les autres défendeurs avec son associé devant le juge du lieu où la société a son principal établissement (77).

Nous avons déjà dit (78) que les autres défendeurs

---

(73) Arrêt inédit de la cour de cassation de Belgique, du 10 avril 1838, mentionné dans le Répertoire général de la jurisprudence belge, par LUCIEN JAMAR, V° *Arbitrage*, n° 43.

(74) Cass., 26 avril 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 964 ; PAS., 1872, I, 238).

(75) DEV., 1840, II, 62. V. aussi DALLOZ, V° *Compétence civile des trib. d'arr.*, n° 48.

(76) M. BORMANS, 2e éd., au n° 492, rappelant l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens, semble admettre que la décision en est applicable sous la loi nouvelle.

(77) Trib. de comm. de Bruxelles, jug. du 31 août 1876 (PAS., 1877, III, 43).

(78) Au § XIII, *in fine*, *suprà*, p. 37.

peuvent être assignés avec la masse héréditaire ou faillie devant le juge du lieu où la succession ou la faillite s'est ouverte.

Par un arrêt du 29 décembre 1840 (79), la cour de Bordeaux a décidé que le créancier peut assigner les autres défendeurs avec les héritiers d'un des débiteurs devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession de celui-ci.

Il en est de même, sous la loi nouvelle, par la combinaison des articles 39 § 2 et 47, dans les deux années du décès.

XVIII. L'article 39, § 2, limite le choix du demandeur au juge du domicile ou de la résidence de l'un des défendeurs. Son texte est formel à cet égard. Le § 2 de l'article 39 est une exception à la règle formulée par le § 1er, qui déclare que « le juge du domicile du défendeur » est seul compétent pour connaître de la cause, sauf » les modifications et exceptions prévues par la loi. »

« Le principe fondamental », dit M. ALLARD dans son rapport (80), « est déposé dans l'article 39, *actor sequi-* » *tur forum rei;* toutes les autres dispositions ne sont » que des limitations de ce principe; et, en cas de doute, » c'est toujours à celui-ci qu'il faut revenir. »

Et le rapport de M. DUPONT, à la Chambre des représentants, porte également que « l'article 39 a l'avantage » de poser le principe fondamental de la matière, c'est-à- » dire l'obligation d'assigner le défendeur devant son » juge naturel toutes les fois qu'un texte spécial ne » donne pas compétence à un autre tribunal (81). »

Le § 2 de l'article 39 ne le prive de son juge naturel qu'au profit du juge du domicile ou de la résidence de l'un des autres défendeurs.

Si parmi les défendeurs, il y en a un qui soit justiciable d'un autre juge que celui de son domicile ou de sa résidence, les autres ne peuvent être cités avec lui devant ce juge exceptionnel.

Ainsi, dans le cas prévu par l'article 45, les autres défendeurs ne peuvent être assignés avec le tuteur devant le juge du lieu dans lequel la tutelle s'est ouverte, ni avec le comptable commis par justice devant le juge qui l'a commis.

Aussi encore, quand l'un des défendeurs est justiciable d'un autre juge que celui de son domicile ou de sa résidence, en vertu de l'article 42, à raison du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée, les autres défendeurs ne peuvent être traduits avec lui devant cet autre juge, à moins qu'ils ne se trouvent dans les conditions qui le rendent également compétent à leur égard.

En France cependant, on a déduit de plusieurs arrêts que l'application de l'article 59, § 2, ne doit pas être restreinte à l'hypothèse qu'elle vise expressément; qu'il faut lui reconnaître une portée plus générale et l'étendre notamment au cas où le juge saisi est compétent à l'égard de l'un des défendeurs, par l'application du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 420 du code de procédure civile. Mais la cour de cassation de France, par un arrêt du 11 mars 1884 (82), se prononce en sens contraire.

On lit dans cet arrêt « que si, aux termes de l'ar- » ticle 59, § 2, du code de procédure civile, la pluralité » des défendeurs a pour conséquence d'entraîner la com- » pétence à l'égard de tous, du tribunal du domicile de » l'un d'eux, il n'en est pas nécessairement ainsi dans le » cas prévu par les deux derniers alinéas de l'article 420 » du code de procédure civile. »

Dans le Recueil périodique de DALLOZ, l'arrêtiste critique vivement cet arrêt. Se fondant sur la jurisprudence antérieure, il conteste à la disposition de l'article 59, § 2, le caractère d'une règle exceptionnelle. Et il soutient que cette règle doit être étendue par analogie chaque fois que pour prévenir des décisions contradictoires, il est nécessaire d'appeler tous les défendeurs devant le même juge.

D'abord il n'est pas contestable que, sous la loi du 25 mars 1876 du moins, cette règle est exceptionnelle. Nous venons d'en donner la preuve. Et ensuite si le demandeur juge utile de faire comparaître tous les défendeurs devant le même juge, il en a le moyen sans qu'il soit nécessaire d'étendre par analogie la disposition exceptionnelle de l'article 39, § 2 : c'est de s'adresser, non à un juge exceptionnel, mais au juge ordinaire, au juge domiciliaire, comme la loi lui en laisse la faculté. Et alors, en restant dans les termes de l'article 39, § 2, il fera comparaître tous les défendeurs devant le même juge.

XIX. Il ne résulte pas plus des travaux préparatoires que du texte de l'article 39, § 2, que pour avoir le choix que cet article lui donne, le demandeur doive assigner en même temps tous les défendeurs. Lorsqu'un défendeur a été assigné par lui devant le juge de son domicile ou de sa résidence, le demandeur peut y appeler successivement tous les autres défendeurs (83). Un arrêt de la cour de cassation de France, du 8 novembre 1859 (84) décide qu'en vertu de l'article 59 § 2 du code de procédure civile, lorsque le débiteur principal est déjà traduit devant le juge de son domicile, la caution peut être citée postérieurement devant le juge déjà saisi de l'instance principale.

C'est à tort donc que la cour d'appel de Gand, dans un arrêt du 23 janvier 1851 (85) a restreint l'application de l'article 59, § 2, du code de procédure civile, au cas où les demandes sont introduites simultanément.

XX. Pour enlever des défendeurs à leur juge naturel, pour les attraire devant un juge de son choix, le demandeur ne peut pas mettre en cause un défendeur apparent. La doctrine et la jurisprudence condamnent avec raison cette mise en cause faite en fraude des règles de la compétence (86).

L'exception apportée par l'article 59, § 2, du code de procédure civile à la règle que nul ne peut être distrait de son juge naturel, n'est admissible, dit la cour de cassation de France, dans son arrêt du 15 novembre 1871 (87), « qu'autant que le défendeur dont le domicile se trouve » dans l'arrondissement du tribunal saisi de la demande, » est partie sérieuse et personnellement intéressée au » procès. »

Et la cour ajoute « qu'on ne saurait reconnaître un » tel caractère à celui qui est assigné dans une instance » sans qu'aucunes conclusions soient prises contre lui » personnellement, et qui n'est mis en cause que pour

---

(79) DALLOZ, Rép., V° *Comp. civ. des trib. d'arr.*, n° 90.

(80) Commentaire de CLOES, n° 85, p. 68. Voir encore n° 86, p. 69.

(81) Même commentaire, n° 219, p. 190.

(82) DALLOZ, Pér., 1884, I, 313.

(83) RODIÈRE, *Cours de compétence et de procédure*, 4e édition, I, pp. 92-93.

(84) DEV., 1860, I, 125; DALLOZ, Pér., 1859, I, 507.

(85) BELG. JUD., 1854, p. 281; PAS., 1858, II, 115. Nous avons examiné cet arrêt à un autre point de vue, au § X (BELG. JUD., 1884, p. 1486).

(86) Cass., arrêt du 9 mai 1883 (DALLOZ, Pér., 1884, I, 358), et les autres arrêts cités en note; DALLOZ, Rép., V° *Compétence civile des tribunaux d'arrondissement*, n°s 39 et 50; FAVARD DE LANGLADE, Rép., V° *Ajournement*, § I, n° I; CARRÉ et CHAUVEAU, Quest. 257, supplément, même question; RODIÈRE, 4e éd., p. 92; GARSONNET, I, p. 728, note 3e; Tribunal de commerce de Mons, jug. du 22 mai 1855 (BELG. JUD., 1861, p. 478; PAS., 1862, II, 410).

(87) DEV., 1872, I, 187; DALLOZ, Pér., 1872, I, 54.

« fournir des renseignements sur les faits qui donnent « lieu au procès. »

Il s'agissait d'un agent local d'une compagnie d'assurances qui avait été assigné en même temps que le directeur de cette compagnie, aux fins de voir déclarer valable un contrat d'assurances conclu par l'intermédiaire de cet agent.

La cour de cassation de France a encore décidé, par un arrêt du 10 juillet 1837 (88), que les syndics d'une faillite ne peuvent, dans le but de soustraire un tiers à son juge naturel, mettre en cause avec lui le failli, sous prétexte de fournir à celui-ci l'occasion de déduire ses moyens d'intérêt. Le failli n'est pas dans la cause un second défendeur sérieux. « Cette proposition, porte « l'arrêt, ne saurait être douteuse, en présence de l'ar- « ticle 494 du code de commerce qui, statuant qu'après « l'ouverture de la faillite nulle action civile ne peut « être intentée que contre les agents et syndics, a, par « cela même, concentré dans leurs personnes toutes les « actions judiciaires, actives et passives, du failli. »

Mais un défendeur ne cesse pas d'avoir eu sérieusement cette qualité au procès, par cela seul qu'un jugement définitif le met hors de cause. Le demandeur peut néanmoins avoir agi de bonne foi, en le faisant intervenir au procès; il peut avoir eu de justes motifs pour l'attraire en justice. Sa mise hors de cause n'aura pas alors pour effet de rendre le juge de son domicile incompétent à l'égard des autres défendeurs (89).

En général, le juge du fait apprécie souverainement si le défendeur dont la présence au procès rend le juge compétent, bien que mis hors de cause, n'a pas été assigné cependant dans le seul dessein de distraire les autres défendeurs de leurs juges naturels. « La reconnaissance « de cette simulation appartient au juge de la cause », porte un arrêt de la cour de cassation de France, du 27 janvier 1837 (90).

Toutefois, il n'en est pas toujours ainsi. L'arrêt de la cour de cassation de France, du 15 novembre 1871, que nous avons cité tantôt, a cassé un arrêt de la cour d'appel de Montpellier, qui avait considéré comme un défendeur sérieux celui dont la mise en cause ne se justifiait que par la nécessité pour la partie demanderesse de mettre en lumière les circonstances qui avaient précédé un contrat et qui devaient en établir la sincérité. La cour de cassation de France, attendu qu'il résultait des qualités de l'arrêt qu'aucunes conclusions n'avaient été prises contre ce défendeur personnellement, soit en première instance, soit en appel, a décidé avec raison que la qualité de défendeur lui avait été reconnue à tort, et que le juge de son domicile n'était pas compétent à l'égard des véritables défendeurs.

XXI. En France, il est admis que l'article 59, § 2, du code de procédure civile n'établit aucune différence entre les défendeurs français et les défendeurs étrangers, de sorte que le juge du domicile de l'un d'eux, soit Français, soit étranger, est compétent à l'égard de tous les autres, Français et étrangers.

L'opinion dominante a été longtemps en France que l'article 13 du code civil ne permet pas à l'étranger d'acquérir un domicile attributif de juridiction sans l'autorisation du gouvernement (91). Mais la cour de cassation décide aujourd'hui que l'autorisation du gouvernement ne s'impose pas à l'étranger comme une condition préalable de l'acquisition d'un pareil domicile en France (92).

La conséquence de cette nouvelle jurisprudence est que le Français doit pouvoir assigner les autres défendeurs avec l'étranger devant le juge du domicile que celui-ci a en France, bien qu'il n'ait pas été admis, suivant l'article 13 du code civil, à l'y établir par l'autorisation du gouvernement.

Les tribunaux français n'ont pas le devoir, mais seulement la faculté de connaître des contestations entre étrangers (93). Il n'en est plus ainsi lorsque l'action est intentée par l'étranger contre plusieurs défendeurs dont un au moins est Français. Dans ce cas, en vertu de l'article 59 § 2 du code de procédure civile, les tribunaux français ne peuvent se dispenser de connaître entre étrangers d'une contestation qui touche en même temps des Français (94).

Il en est de même dès que parmi les défendeurs, tous étrangers, un seul est domicilié en France (95).

L'étranger, même non domicilié en France, est donc valablement cité, soit par un Français, soit par un étranger, avec les autres défendeurs, Français ou étrangers, devant le juge du domicile de l'un d'eux.

L'application de l'article 59 § 2 ne soumet jamais l'étranger au juge de la résidence de ses codéfendeurs français (96), pas plus que ceux-ci ne sont jamais justiciables du juge du lieu où il réside en France.

Encore un codemandeur peut-il, par la combinaison de cette disposition avec l'article 14 du code civil, citer les autres défendeurs avec l'étranger, soit devant le tribunal de son propre domicile, soit devant tout autre tribunal français (97).

XXII. En Belgique, l'article 39 § 2 de la loi du 25 mars 1876 permet, comme l'article 59 § 2 du code de procédure civile, d'assigner les regnicoles avec leur codéfendeur étranger devant le juge du domicile qu'il a en Belgique. Ce droit appartient aussi bien à l'étranger qu'au Belge.

Les cours de Belgique s'accordent à décider que l'étranger non autorisé par le gouvernement à établir son domicile en Belgique, peut y acquérir néanmoins un domicile réel, attributif de juridiction; que l'article 13 du code civil n'y fait pas obstacle, qu'il règle seulement à quelle condition l'étranger jouit des droits civils proprement dits (98).

De plus qu'en France, en vertu de la disposition qui termine le second paragraphe de l'article 39, et qui substitue la résidence actuelle au domicile qui n'est pas connu, les regnicoles peuvent être cités avec lui devant le juge de la résidence qu'il a en Belgique, s'il n'y est pas domicilié.

De même, l'étranger peut être cité, soit par un Belge, soit par un étranger, avec les autres défendeurs, Belges ou étrangers, devant le juge du domicile ou de la résidence de l'un d'eux en Belgique.

---

(88) DEV., 1837, I, 732; DALLOZ, Rép., V° *Compétence civile des trib. d'arr.*, n°s 41 et 119.

(89) Cour d'appel de Bordeaux, arrêt du 22 mars 1842 (JOURN. DU PALAIS, 1842, II, 132; DALLOZ, Rép., V° *Compétence civile des trib. d'arr.*, n° 44.

(90) DEV., 1837, II, 992. Voir, dans le même sens, cass., req. 27 décembre 1880 (DEV., 1882, I, 468; DALLOZ, Pér., 1881, I, 421); DALLOZ, Rep., V° *Compétence civile des trib. d'arr.*, n° 45.

(91) *Code civil annoté*, par FUZIER-HERMAN, art. 13, n° 4.

(92) Même ouvrage, n° 30.

(93) Voir le XLVIII de notre commentaire de l'article 50, § 1 (BELG. JUD., 1884, pp. 1302-1303).

(94) FÉRAUD-GIRAUD, *De la compétence des tribunaux français pour connaître des contestations entre étrangers* (CLUNET, JOURNAL DE DROIT INTERNATIONAL, 1880, pp. 171-172); GLASSON, *De la compétence des tribunaux français entre étrangers* (Même journal, 1881, p. 123); GERBAUT, *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers*, n°s 337 et 338. Voir cependant DALLOZ, Pér., 1880, II, 193, notes 2 et 3.

(95) BONFILS, *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers*, n° 297 *in fine*; GLASSON, *loc. cit.*

(96) GLASSON, *loc. cit.*

(97) CARRÉ et CHAUVEAU, quest. 257, 2°; suppl., même quest.; DALLOZ, Rép., V° *Droit civil*, n° 361.

(98) Cass., arrêts du 12 mars 1840 (PAS., 1840, I, 317) et du 3 août 1848 (BELG. JUD., 1849, p. 145; PAS., 1848, I, 338); Liége, arrêt du 25 janvier 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 296; PAS., 1872, II, 95) et les autres arrêts cités en note dans la PASICRISIE.

Il en est ainsi, non plus en vertu de l'article 39 § 2, mais en vertu de la disposition spéciale que contient l'article 52 de la loi.

La loi du 25 mars 1876, suivant la voie tracée par la jurisprudence, ne dispense jamais les tribunaux de rendre justice aux étrangers ; elle leur accorde, par l'article 52, le bénéfice des règles de compétence établies pour les Belges (99).

D'après cet article, les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger : 1° Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs, dont l'un a en Belgique son domicile ou sa résidence.

La commission extraparlementaire n'avait pas cru devoir consacrer cette règle de compétence par une disposition formelle. « De la combinaison des articles « 38 39 et 51 52, n° 2, dit M. Allard, dans son rap- « port (100), il résulte que s'il y a plusieurs défendeurs, « et que parmi eux se trouve soit un Belge, soit un « étranger ayant dans le pays un domicile ou une rési- « dence, le tribunal compétent sera celui du domicile « ou de la résidence de ce défendeur, par préférence au « *forum* dont parle l'article 52 5°. »

La commission de la Chambre des représentants proposa d'écrire cette règle de compétence en termes exprès dans la loi.

A l'appui de cette proposition, qui fut adoptée, M. Jacquemyns, rapporteur, dit (101) :

« Le projet ne prévoit pas non plus d'une façon « expresse le cas où l'action est dirigée contre deux « défendeurs, dont l'un est Belge et l'autre étranger. « Ainsi un Belge et un étranger se sont portés à l'é- « tranger cautions solidaires d'un tiers. Peut-on assi- « gner les deux cautions avec le débiteur principal en « Belgique ?

« Nous pensons que cette faculté doit appartenir aux « Belges et aux étrangers, par application du principe « général déposé dans le § 2 de l'article 39. Une doctrine « contraire pourrait entraîner des inconvénients sé- « rieux, notamment dans la matière des effets de com- « merce. Tous les endosseurs d'un effet sont solidaire- « ment tenus avec le tireur vis-à-vis de l'endossataire qui « les suit ; si l'effet a été tiré et est payable à l'étranger « et que l'endosseur belge ait à acquitter le montant de « l'effet, il doit pouvoir agir collectivement contre les « endosseurs belges et étrangers, devant les tribunaux « belges. Il faudra, dès lors, ajouter un n° 10 à l'article « 52 et dire : 10° Dans le cas où il y a plusieurs défen- « deurs, dont l'un a en Belgique son domicile ou sa rési- « dence. »

Mais s'il est permis d'assigner les autres défendeurs avec l'étranger devant le juge du lieu où il réside en Belgique, jamais ils ne peuvent l'être avec lui devant le juge du lieu où le demandeur a lui-même son domicile ou sa résidence, par application de l'article 53, qui rend ce juge compétent à son égard. Il faut décider, au sujet de cet article, ce que la cour d'appel de Bruxelles a jugé, par un arrêt du 17 décembre 1818 (102), sous l'empire de l'article 14 du code civil. Loin d'entraîner les autres défendeurs avec lui devant le juge du domicile ou de la résidence du demandeur, l'étranger est soustrait à ce juge par la présence d'un autre défendeur qui a son domicile ou sa résidence en Belgique. L'article 53 cesse d'être applicable dans les cas prévus par l'article 52, et partant dans le cas où il y a plusieurs défendeurs dont l'un a en Belgique son domicile ou sa résidence.

Au surplus, l'application de l'article 52, n° 10, est soumise aux mêmes règles que celle de l'article 39, § 2.

Ainsi un étranger n'est pas valablement cité devant le tribunal du domicile ou de la résidence d'un autre défendeur, Belge ou étranger, si l'action dirigée contre celui-ci, n'ayant avec celle qui lui est intentée aucun rapport intime, n'a été comprise dans la même citation que pour le distraire de son juge naturel (103).

P. DE PAEPE.

(99) Voir le § XLIX de notre commentaire de l'article 50 § 1 (BELG. JUD., 1881, pp. 1303-1304).

(100) Recueil de GLOES, n° 97, p. 74.

(101) Même recueil, n° 244, pp. 201-202.

(102) PAS., à cette date ; DEVILL., à cette date.

(103) Paris, 8 mai 1863 DALLOZ, Pér., 1863, II, 73 ; DEV., 1863, II, 199 ; 20 mars 1879 DALLOZ, Pér., 1880, II, 193 ; DEV., 1880, II, 49 ; GERBAUT, n° 337.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

8 décembre 1884.

SUCCESSION OBÉRÉE. — RENONCIATION EXPRESSE. — PRÉTENDUE ACCEPTATION TACITE. — DEMANDE D'INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — DÉFAUT DE PERTINENCE DES FAITS. — OFFRE DE PREUVE. — DÉFAUT DE PRÉCISION. — DEMANDE DE NOMINATION D'UN CURATEUR A LA SUCCESSION VACANTE.

Les créanciers d'un défunt ne peuvent poursuivre soit en payement des dettes du défunt, soit en nomination d'un curateur à la succession vacante, l'héritier ou ses ayants cause qui ont renoncé à la succession.

L'acceptation tacite ne se présume pas.

Le mari survivant, tant le détenteur naturel des biens de sa femme, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux allégations peu vraisemblables des créanciers soutenant que la mère de la de cujus, instituée héritière, a en cette qualité délivré au veuf les meubles et l'usufruit dont il était donataire par contrat de mariage, qu'elle s'est mise en possession des valeurs et espèces de la succession et en a disposé pour payer les frais funéraires et les charges de l'hérédité.

Ne peut être accueillie faute de pertinence une demande d'interrogatoire sur faits et articles portant sur les forces de la succession de la de cujus et de la succession de son héritier, auteur de la défenderesse, et sur les ressources à l'aide desquelles la défenderesse et son auteur auraient servi au veuf de la de cujus un prétendu usufruit.

Est trop vague l'offre de prouver que l'héritier s'est mis en possession de la succession, en a payé les dettes et administré les biens.

(MILDERS ET VANDAM C. VEUVE SIMAIS, NÉE SPEELMAN.)

Le tribunal d'Anvers a rendu le jugement suivant, le 15 juin 1883, sous la présidence de M. SMEKENS :

JUGEMENT. « Attendu qu'en ordre principal, le procès se réduit à la question de savoir si la succession de Corinne Trouriez, épouse d'Adrien De Groot, a été tacitement acceptée par la veuve Trouriez, née Speelman, mère de la *de cujus*, ou par la défenderesse en qualité de légataire universelle de la dite veuve Trouriez :

« Attendu que pour établir l'acceptation tacite invoquée par eux, les demandeurs allèguent : 1° Que la veuve Trouriez a disposé de l'hérédité en délivrant et en remettant au veuf de sa fille les meubles dont il était donataire par contrat de mariage, en se mettant elle-même en possession de toutes les espèces et de toutes les valeurs de la succession, en payant en tout ou pour moitié des deniers de la succession les frais funéraires et de dernière maladie et les autres charges de l'hérédité, et spécialement en servant à Adrien De Groot l'usufruit auquel il a droit en vertu de ses conventions matrimoniales avec la défunte ; 2° qu'après la mort de la veuve Trouriez, la défenderesse a disposé à son tour de la succession de l'épouse De Groot, en continuant le service du dit usufruit et en laissant cette succession se confondre avec celle de la veuve Trouriez ;

« Attendu que toutes ces allégations sont déniées par la défenderesse ; que celles qui sont relatives à la délivrance du mobilier et de l'usufruit sont peu vraisemblables, puisque le mari survivant est le détenteur naturel des biens de l'épouse prédécédée ;

« Qu'au surplus, aucune de ces allégations n'est appuyée d'une preuve ou d'une offre de preuve quelconque ;

« Attendu, à la vérité, que les demandeurs réclament un interrogatoire sur faits et articles, mais que l'interrogatoire demandé porte, non point sur la réalité des actes de disposition invoqués contre la défenderesse, mais uniquement sur les forces respectives des successions de Corinne Trouriez et de sa mère, et sur les ressources au moyen desquelles celle-ci et sa légataire universelle auraient pu servir à De Groot un prétendu usufruit de quatre à cinq mille francs ;

« Attendu que les faits qui formeraient l'objet de l'interrogatoire proposé ne sont donc pas pertinents ; que dès lors la demande principale doit être repoussée ;

« Attendu qu'en ordre subsidiaire, Milders et Van Dam demandent qu'un curateur soit nommé pour liquider avec eux la succession vacante de l'épouse De Groot, ou que tout au moins la veuve Simaïs soit condamnée à leur rendre compte de la dite succession ;

« Attendu qu'il n'est pas établi que la défenderesse ou son auteur se soit immiscée dans la gestion des biens délaissés par Corinne Trouriez ; que la veuve Simaïs ne saurait donc pas être tenue de rendre compte ;

« Attendu que les demandeurs, comme créanciers de la *de cujus*, ont qualité pour provoquer la nomination d'un curateur à la succession vacante ; que si rien ne s'oppose à ce que leur réclamation se produise dans le cours d'un procès, néanmoins ils n'ont aucun intérêt à la formuler contre l'héritier qui a expressément et valablement renoncé, et qui n'élève d'ailleurs aucune prétention personnelle à charge de la succession litigieuse ; que la défenderesse doit donc dès à présent être mise hors de cause ;

« Attendu que, avant de statuer sur la demande en nomination d'un curateur, il y a lieu d'ordonner, conformément à la disposition finale de l'article 83 du code de procédure civile, la communication de la cause au ministère public ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort et écartant toutes conclusions contraires, déboute les demandeurs de leur action contre la défenderesse et les condamne aux dépens envers cette dernière, laquelle est mise hors de cause ; et avant de statuer sur la demande en nomination d'un curateur à la succession de Corinne Trouriez, ordonne la communication de la cause au ministère public… » (Du 15 juin 1883.

Devant la Cour, les appelants, renonçant à leur demande d'interrogatoire sur faits et articles, sollicitèrent une enquête aux fins de prouver : que la veuve Trouriez s'est mise en possession de la succession de sa fille, Mme De Groot, en a payé les dettes et administré les biens, et que l'intimé en a agi de même au regard de la succession de la veuve Trouriez, qui avait *absorbé* celle de Mme De Groot.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. « Déterminée par les motifs du premier juge, et attendu que les faits cotés par les appelants en ordre subsidiaire, avec offre de preuve, sont formulés en termes vagues, dénués de toute précision, de sorte qu'il serait impossible à l'intimée d'en faire la preuve contraire ; qu'ils ne sont donc pas pertinents ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant ; condamne les appelants aux dépens d'appel… » (Du 8 décembre 1884. — Plaid. MMes De Mot c. Victor Jacobs et Léon Jolly.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. T'Serstevens.

APPEL DE JUSTICE DE PAIX.

18 décembre 1884.

BAIL RURAL. — FERMIER SORTANT. — DROIT AUX ENGRAIS. NON-PAYEMENT A L'ENTRÉE EN JOUISSANCE. — PRÉSOMPTION. FERMIER ENTRANT.

D'après l'usage dans les environs de Bruxelles, le fermier sortant a droit à la valeur des engrais qu'il laisse dans la terre qu'il cesse d'occuper.

Cette règle reçoit exception s'il n'a pas lui-même payé cette valeur à son entrée en jouissance.

Dans le doute sur ce dernier point, la présomption est en sa faveur.

L'indemnité d'engrais se règle directement entre le fermier sortant et le fermier entrant.

(MICHIELS C. DECHAMPS.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'intimé a assigné l'appelant en payement de la valeur des engrais laissés par lui dans une terre qu'il a tenue en location de celui-ci pendant plusieurs années ;

« Attendu que d'après un usage constant dans les environs de Bruxelles, le fermier sortant a droit à cette valeur ;

« Attendu que cet usage est conforme à l'équité, qui ne permet pas qu'on s'enrichisse au détriment d'autrui, et qu'il favorise la bonne culture des terres en ce que le fermier n'a pas d'intérêt à les épuiser avant sa sortie ;

« Attendu qu'à la vérité, cette règle reçoit exception lorsque le fermier n'a pas lui-même payé la valeur des engrais existant au moment de son entrée en jouissance, mais que ce n'est pas le cas dans l'espèce ;

« Attendu en effet que l'intimé a payé des engrais au sieur De Cafmayer, qui l'a précédé dans l'occupation de la terre litigieuse ;

« Attendu qu'en ce faisant, il s'est également conformé à l'usage local, d'après lequel l'indemnité d'engrais est réglée directement entre le fermier sortant et le fermier entrant, au lieu qu'elle le soit d'abord entre le fermier sortant et le propriétaire et ensuite entre celui-ci et le fermier entrant ;

« Attendu que l'appelant allègue vainement que De Cafmayer n'avait pas payé d'indemnité d'engrais au commencement de son bail ; d'où il conclut qu'il n'y avait pas droit à sa sortie et que l'intimé a eu tort de la lui payer ;

« Attendu que le fait allégué serait une exception à un usage généralement admis ; que l'appelant devrait donc le prouver, les exceptions ne se présumant pas ;

« Attendu au surplus que, en admettant que le précédent fermier n'ait réellement pas eu droit à cette indemnité, l'appelant devait en prévenir l'intimé et exiger qu'elle fût versée directement entre ses mains ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, le Tribunal confirme le jugement *à quo* et condamne l'appelant aux dépens d'appel… » (Du 18 décembre 1884. Plaid. MMes De Schrynmakers c. Smeesters.)

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 21 décembre 1884, la démission de M. Ilans, de ses fonctions de greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Charleroi, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 21 décembre 1884, M. Mommens est démissionné de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Bruxelles.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 décembre 1884, M. Beckers, candidat huissier, commis greffier à la justice de paix du canton de Saint-Trond, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Hasselt, en remplacement de M. Gilaer, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉS. NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 23 décembre 1884 :

M. Bihin, secrétaire au parquet de la cour militaire, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. Maertens, décédé ;

M. Goblet, avocat à Liége, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville ;

M. Sereiber, clerc d'avoué à Tongres, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Bettonville, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 23 décembre 1884, sont nommés notaires :

A la résidence de Tirlemont, en remplacement de son père, démissionnaire, M. Delacroix, docteur en droit et candidat notaire en cette ville ;

A la résidence de Wannegem-Lede, en remplacement de M. D'Huyvetter, démissionnaire, M. Planequaert, docteur en droit et candidat notaire à Beauvechain ;

A la résidence d'Audenhove-Sainte-Marie, en remplacement de M. Galle, décédé, M. De Beer, candidat notaire à Leeuwerghem.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE, HOLLANDE, FRANCE, ITALIE ..... 30 francs.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

STATISTIQUE COMPARÉE DES TRAVAUX DES TROIS COURS D'APPEL

Pendant l'année judiciaire 1883-1884.

NATURE DES AFFAIRES JUGÉES.	**BRUXELLES.** 6 chambres. — 41 magistrats.	**GAND** 3 chambres. — 21 magistrats.	**LIÉGE.** 4 chambres. — 27 magistrats.
Affaires électorales	Nombre d'affaires : 18,367. Arrêts interlocutoires . 1,112 Arrêts définitifs . . . 18,364	Nombre d'affaires : 10,015. Arrêts interlocutoires . 873 Arrêts définitifs . . . 9,474*	Nombre d'affaires : 7,651. Arrêts interlocutoires . 639 Arrêts définitifs . . . 7,374*
Affaires fiscales	Arrêts définitifs (non renseign.)	Arrêts définitifs . . . 13	Arrêts définitifs . . . 17
Affaires de milice	Arrêts définitifs . . . 956	Arrêts définitifs . . . 280	Arrêts définitifs . . . 548
Chamb. des mises en accusation.	Arrêts 255	Arrêts 69	Arrêts 74
Cours d'assises	Arrêts 34	Arrêts 44	Arrêts 20
Appels correctionnels	Arrêts définitifs . . . 880	Arrêts définitifs . . . 563	Arrêts définitifs . . . 315
1re chambre. — Poursuites contre des fonctionnaires publics.	Arrêts définitifs . . . 12	Arrêts définitifs . . . 5	Arrêts définitifs . . . 16
Causes civiles et commerciales.	Arrêts interlocutoires . 36 Arrêts définitifs, etc. . 578	Arrêts interlocutoires . 24 Arrêts définitifs, etc. . 141	Arrêts interlocutoires . 25 Arrêts définitifs, etc. . 233
Total général pour les trois cours : 42,974 arrêts.	Arrêts 22,227	Arrêts 11,486	Arrêts 9,261
Nombre d'arrêts par magistrat.	542*	546*	343
OBSERVATIONS.	* Sans compter les arrêts en matière fiscale, non renseignés ci-dessus.	* Si ce chiffre est inférieur de 541 à celui des recours, cela provient de ce qu'autant d'affaires ont été jointes. Il s'ensuit que cette cour a rendu en réalité, y compris les interlocutoires, 10,888 arrêts en matière électorale.	* Il y a eu jonction dans 277 affaires. Donc, en réalité, 8,290 arrêts électoraux.

Il résulte de cet aperçu que le ressort de Gand, dont la population s'élève à 1,585,537 habitants, se distingue par le grand nombre d'affaires criminelles et correctionnelles ; c'est ainsi qu'il y a pour la cour de Gand, 10 causes criminelles de plus que pour la cour de Bruxelles, qui a sous sa juridiction 2,545,277 habitants ; 24 de plus que pour la cour de Liége, dont la juridiction s'étend sur 1,405,840 habitants (1). C'est ainsi encore que le nombre des arrêts rendus en matière correctionnelle par la cour de Gand n'est inférieur que de 317 à celui des arrêts prononcés par la cour de Bruxelles et que ce nombre est supérieur de 248 à celui des arrêts émanés de la cour de Liége. Cela donne une excellente idée de la moralité des habitants des provinces wallonnes, qui entrent pour plus des trois quarts dans la composition du ressort de Liége et à peu près pour moitié dans celle de la cour de Bruxelles, eu égard à celle des habitants des provinces entièrement flamandes (2).

La prospérité qui règne dans les provinces wallonnes comparativement aux provinces flamandes (si on en excepte la ville d'Anvers), s'accuse aussi par le nombre d'affaires civiles et commerciales, qui est, par contre, supérieur dans les ressorts de Bruxelles et de Liége.

Enfin, le chiffre des affaires électorales n'est pas moins significatif. Nous ne rencontrons pas, dans les statistiques des cours de Bruxelles et de Liége, comme dans la statistique de la cour de Gand, le détail des causes par arrondissement judiciaire ; mais nous croyons ne pas nous tromper en attribuant le plus grand nombre de ces affaires aux arrondissements flamands, au premier rang desquels figure, sans contredit, celui d'Anvers.

Gand, le 1er décembre 1884. G. V. A.

(1) Les chiffres de la population ont été extraits de l'*Annuaire statistique de la Belgique pour l'année* 1880.

(2) Ce nombre considérable d'affaires correctionnelles oblige la deuxième chambre à s'occuper, pendant plusieurs mois de l'année, de ce genre d'affaires.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Ed. De Le Court.

6 janvier 1885.

NANTISSEMENT. — CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE. — DÉFAUT D'INSCRIPTION DE LA DEMANDE SUR LES REGISTRES HYPOTHÉCAIRES. — RECEVABILITÉ. — DÉFAUT DE POSSESSION DU TITRE. — DÉTENTION PRÉCAIRE. — INADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

La dation en gage d'une obligation hypothécaire ne doit pas être inscrite.

L'inscription surabondamment faite ne crée aucune cause de préférence entre divers gagistes.

L'action en nullité de ce gage n'est pas soumise à l'inscription exigée par l'art. 3 de la loi hypothécaire.

La possession à titre de gagiste de l'instrument de la créance est de l'essence du gage.

S'il s'agit de plus de 150 *francs, celui qui avait la détention précaire au moment où a été passé le contrat de gage en sa faveur, ne peut prouver par témoins qu'il a été autorisé à posséder à titre de gagiste.*

(BAERS ET BRABANTS C. BRESLAU.)

Le Tribunal civil d'Anvers avait rendu le jugement suivant:

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs comme le défendeur agissent en qualité de créanciers, ayant reçu d'un même débiteur droit de gage sur une même créance; que les demandeurs contestent la validité du gage invoqué par le défendeur, en se prévalant de ce que celui-ci n'a pas été mis en possession du titre de la créance donnée en nantissement; qu'ils se prétendent en tous cas préférables à lui pour avoir, avant lui, notifié leur titre au tiers débiteur; que le défendeur repousse, au principal, l'une comme l'autre critique et, en ordre subsidiaire, soutient que ni l'un ni l'autre demandeur n'a reçu de gage; que, s'il y a gage, ni l'un ni l'autre n'a eu ni même pu avoir la détention du titre de créance ou plutôt de la partie de créance donnée en gage;

« Sur la nature du droit concédé par le débiteur, étranger au procès:

« Attendu que, par acte devant Me Dumont, notaire à Anvers, en date du 22 janvier 1881, enregistré, Gérard Vanderauderaa a donné en gage au défendeur sa part indivise dans une créance de vingt mille francs à charge des époux Spaepen; que ni la validité, ni la portée de cet acte ne sont mises en discussion; que le même Vanderauderaa, par deux actes identiques, en date du 30 avril 1881, enregistrés, passés, l'un devant le demandeur Brabants au profit du demandeur Baers, l'autre, devant Me Sevestre, au profit du demandeur Brabants, a littéralement déclaré hypothéquer et donner en garantie (in waarborg) la même part indivise dans la créance prémentionnée;

« Attendu que, malgré l'impropriété des termes employés, c'est évidemment un gage que les parties ont voulu constituer par ce dernier acte et que, par application de l'article 1156 du code civil, c'est à la commune intention des contractants qu'il faut avoir égard plutôt qu'au sens littéral des expressions dont ils se sont servis; qu'à ce sujet la critique formulée dans la conclusion subsidiaire du défendeur manque donc de fondement, et toutes les parties se trouvent sur la même ligne;

« Sur la valeur que peuvent avoir à l'égard des tiers les actes invoqués par les parties:

« Attendu qu'en droit et aux termes des articles 2075 et 2076 du code civil, le privilège ne s'établit sur les meubles incorporels que par acte enregistré et signifié au débiteur de la créance donnée en gage; que le privilège ainsi établi ne subsiste qu'autant que l'objet donné en gage ait été mis et soit resté en la possession du créancier;

« Attendu que ces formalités, semblables à celles que prescrit l'article 1690 du code civil, pour rendre opposable aux tiers une vente ou cession de créance, ont pour but de rendre public le droit de propriété ou de gage, concédé par le créancier originaire, et de mettre celui-ci dans l'impossibilité de faire accroire aux tiers qu'il dispose encore librement de la créance cédée ou engagée; mais que l'intention du législateur de prévenir toute fraude n'est que bien imparfaitement remplie; qu'en effet, d'un côté, à moins de recevoir des renseignements sincères du débiteur lui-même, il est presque impossible de savoir si la signification lui a été faite, et, d'un autre côté, le créancier originaire peut toujours, s'il s'agit d'un titre notarié, se procurer la possession d'une autre expédition, voire même d'une seconde grosse exécutoire (1);

« Attendu que, de plus, quand il s'agit, comme au cas actuel, de ne céder ou engager que certaine partie indivise d'une créance, le cédant ou le donneur de gage ne peut pas même légitimement disposer d'un titre qui lui est commun avec d'autres; qu'on en a conclu, non sans apparence de raison, que la constitution de gage sur une part indivise de créance est impossible;

« Attendu qu'en vue d'échapper à ces inconvénients du système du code civil, le législateur belge a formulé, à l'article 5 de la loi du 16 décembre 1851, pour ce qui concerne les créances privilégiées ou hypothécaires, l'obligation de faire, en marge de leur inscription, mention de la date et de la nature du titre qui opère cession ou subrogation de semblable créance;

« Attendu que sans doute, comme le font observer les demandeurs, il a été reconnu, lors des discussions de la loi nouvelle, que son article 5 n'abroge point l'article 1690 du code civil; qu'il ne pouvait même en être autrement, puisque cet article 5 ne saurait s'appliquer à une créance chirographaire ou non inscrite; qu'on ne saurait non plus astreindre le débiteur d'une créance, même inscrite, à aller, avant chaque payement de capital ou d'intérêts, s'assurer à la conservation des hypothèques que le créancier n'a cédé à personne aucun droit sur sa créance;

« Attendu qu'il n'en demeure pas moins certain que l'article 5 a introduit, pour ce qui concerne les créances inscrites, une formalité qui est, en même temps qu'une notification publique pour tous les tiers quels qu'ils soient, une mainmise énergique sur le droit incorporel: mainmise bien plus apparente que la simple possession d'un titre qui n'est pas le droit, et surtout bien plus efficace pour empêcher le cédant ou le donneur de gage de consentir frauduleusement sur la créance cédée ou donnée en gage de nouveaux droits;

« Attendu qu'il n'existe réellement pas de motifs de trouver cette signification et cette prise de possession, introduites par la loi nouvelle, moins valables que la signification et la prise de possession, seules connues lors de l'introduction des articles 2075 et 2076 du code civil (2);

« Attendu que la nécessité d'y recourir a été en fait reconnue par les demandeurs, puisqu'ils ont, aussi bien que le défendeur, fait opérer la mention de leur gage en marge de l'inscription de la créance engagée; qu'ils ont ainsi et nécessairement acquis la certitude que le défendeur avait antérieurement déjà acquis et fait inscrire un droit de gage sur la même créance; qu'ils savaient par cela même que, sur le produit de cette créance, le défendeur devait leur être préféré;

« Attendu qu'ils objectent en vain qu'à la différence du défendeur, ils ont fait, par huissier, notifier leur droit au débiteur de la créance engagée et obtenu la possession du titre originaire:

« Attendu en effet, que, cette notification n'est requise qu'à l'égard du débiteur et ne saurait, sous la loi nouvelle, être utile qu'à l'égard de celui-ci;

« Que, quant à la possession du titre, outre qu'en droit elle semble aujourd'hui superflue, elle se borne, en fait, à une détention toute précaire par un seul des demandeurs;

« Que celui-ci, le notaire Brabants, dit bien, il est vrai, qu'il détient à la fois pour lui et pour Baers; mais qu'il ne satisfait point à la loi par cette simple allégation; qu'il devrait prouver, et vu l'importance de la somme prouver par écrit, qu'il avait reçu mission de posséder le gage pour un autre que pour lui-même;

« Que sa propre possession devrait être de même légitimée; qu'il n'en apporte aucune justification; que l'acte de constitution de gage ne stipule même pas que le gage sera d'une ou d'autre façon remis au créancier;

« Que la simple détention qu'en a aujourd'hui Me Brabants est d'autant moins probante qu'il se trouve, comme officier ministériel, chargé de faire la liquidation entre Vanderauderaa, donneur de gage, et les copropriétaires indivis de celui-ci; qu'il invoque

---

(1) LAURENT, t. XXVIII, nº 447, 463 et 476.

(2) Arg. d'un arrêt de la cour de cassation, du 29 mars 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 760, décidant que la signification n'est pas requise quand la créance est constatée par un titre au porteur.

lui-même, dans la requête introductive d'instance, qu'il a, le 25 juillet 1881, procédé à la vente publique de la créance hypothécaire donnée en gage;

« Attendu que dans cet état de faits, il serait impossible de dire qu'aujourd'hui même la détention du titre ait lieu en vertu d'un droit privatif à lui personnel;

« Attendu que les demandeurs concluent à ce que le jugement soit déclaré exécutoire par provision;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort et écartant toute conclusion contraire, déclare régulier et valable le gage constitué au profit du défendeur par acte devant Me Dumont en date du 22 janvier 1881; dit pour droit que cet acte doit sortir tous ses effets et donne un droit de privilège et de priorité dans le partage et la liquidation des produits de la vente de l'obligation hypothécaire dont s'agit; déclare les demandeurs non fondés en leur action, en tant qu'ils prétendent un droit antérieur ou même égal à celui du défendeur; les déboute, par suite, de leur action et les condamne aux dépens; déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution...» (Du 7 décembre 1882. — Prés. de M. Smekens. — Plaid. Mes Vanden Haute et Hendrickx.)

Appel par Baers et Brabants.

Arrêt. — « Attendu que par acte passé devant Me Dumont, notaire de résidence à Anvers, le 22 janvier 1881, Gérard Vanderauderaa a donné en gage à M. Breslau, intimé, sa part indivise dans une créance hypothécaire de 20,000 fr., et que par deux actes, en date du 30 avril 1881, passés l'un devant le notaire Brabants appelant, de résidence à Anvers, l'autre devant le notaire Sevestre, résidant également à Anvers, il a donné la même créance hypothécaire en gage à l'appelant Baers d'une part, et à l'appelant Brabants d'autre part;

« Attendu que l'intimé, de même que les appelants ont fait mentionner ces constitutions de gages en marge de l'inscription hypothécaire qui concerne la créance engagée;

« Attendu qu'il échet d'examiner tout d'abord, si cette formalité était exigée par l'article 5 de la loi hypothécaire, portant que la cession d'une créance hypothécaire inscrite, de même que la subrogation à un droit semblable ne peut être opposée au tiers, s'il n'est fait en marge de l'inscription mention de la date et de la nature de titre du cessionnaire;

« Attendu que la cession, transport et la mise en gage d'un droit de créance, sont des opérations juridiques essentiellement différentes par leur objet et par les formalités auxquelles elles sont assujetties;

« Attendu que la cession-transport opère l'aliénation du droit de créance, tandis que le nantissement laisse subsister le droit de celui qui a concédé le gage;

« Attendu que la cession-transport est et demeure valable, alors même que le titre de la créance est resté ou est revenu aux mains du cédant, tandis que le privilège résultant du nantissement ne subsiste qu'autant que le titre constitutif a été mis et est resté en la possession du créancier gagiste; qu'il suit de là que le cédant demeure en possession du titre, pourrait aisément céder la créance à une autre personne et tromper les tiers par des cessions successives, si ces derniers n'étaient pas mis en garde par l'inscription marginale, tandis que le danger n'existe pas ou n'existe qu'à un degré beaucoup moindre, lorsqu'il y a eu simplement dation en gage, et que par suite le constituant s'est dessaisi de son titre;

« Attendu qu'on ne peut, dès lors, sans donner à l'article 5 de la loi hypothécaire une extension que ne comportent ni son texte, ni la rubrique sous laquelle il est placé « de la transmission des « droits réels, » assimilés au point de vue de l'émargement la mise en gage à la cession d'une créance hypothécaire ou à la subrogation à un droit semblable.

« Attendu que les travaux préparatoires de la loi hypothécaire confirment cette interprétation;

« Attendu, en effet, que la commission spéciale avait propose de donner à ceux qui se prétendent aux droits du créancier inscrit, soit en vertu d'un acte de cession sous seing-privé, soit en vertu d'une subrogation légale ou conventionnelle, et en général à ceux qui ont des droits au préjudice desquels la créance ne peut plus être cédée ni payée, la faculté de former opposition à ce que l'inscription fut radiée sans leur participation;

Attendu que la commisson de la chambre a rejeté ce droit d'opposition et a décidé qu'un acte authentique et une inscription marginale seraient nécesaires pour opérer vis-à-vis des tiers la translation d'une créance hypthécaire;

« Attendu qu'elle a également décidé qu'il était inutile d'introduire un nouveau mode de procédure en faveur de ceux qui exercent les droits de la partie, au nom de laquelle l'inscription est prise, et ce par le motif qu'un créancier poursuivant la saisie d'une créance hypothécaire peut, par les voies ordinaires, s'opposer à la radiation de l'inscription;

« Attendu qu'il résulte de ces discussions préparatoires, qu'en édictant l'article 5 de la loi hypothécaire, le législateur s'est uniquement occupé des personnes qui y sont nominativement désignées, et non de celles qui reçoivent une créance hypothécaire en nantissement;

« Attendu que si le nantissement ne doit faire l'objet ni d'une transcription, ni même d'une inscription marginale, la demande tendant à en faire prononcer l'annulation n'est pas régie par l'article 3 de la loi hypothécaire;

« Attendu, dès lors, que la fin de non-recevoir opposée par l'intimé à l'action des appelants, doit être rejetée;

« Attendu que la mention marginale n'étant pas requise pour rendre efficace vis-à-vis des tiers le nantissement d'une créance hypothécaire, on doit en conclure que cette formalité, si elle a été surabondamment remplie, n'influe pas sur l'étendue des droits respectifs de plusieurs créanciers gagistes, et qu'elle ne modifie pas les conditions requises pour l'existence du droit de gage;

« Attendu que ces conditions sont indiquées aux articles 2075 et 2076 du code civil, qui exigent d'une part, que l'acte constitutif du gage soit signifié au débiteur de la créance donnée en gage, et d'autre part, que le titre de la créance ait été mis et soit resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties;

« Attendu qu'il est constant et reconnu que Breslau n'a jamais été mis en possession de l'acte dressé le 16 juillet 1873 par Belloy, notaire de résidence à Anvers, acte portant création de l'obligation hypothécaire de 20,000 fr. au profit de Gérard Vanderauderaa et de ses enfants;

« Que, par conséquent, le privilège invoqué par Breslau n'a pu légalement s'établir ni subsister;

« Attendu qu'il y a lieu d'examiner si un privilège a pris naissance au profit de Baers et de Brabants;

« Attendu que le notaire Brabants avait été chargé de liquider la communauté Vanderauderaa et avait la détention matérielle de l'acte notarié du 16 juillet 1873, à l'époque où il s'est fait concéder un droit de gage par le dit Vanderauderaa;

« Attendu que cette détention précaire et révocable ne peut pas être confondue avec la possession juridique qui est exigée par l'article 2076 du code civil comme condition de l'existence du droit de gage;

« Attendu que Baers n'a pu commencer à posséder par l'intermédiaire de Brabants, que s'il est intervenu entre lui et Vanderauderaa, agissant tant en nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, la convention spéciale dont il est question dans l'article 2076 du code civil;

« Attendu que l'existence d'une pareille convention n'est pas établie par titre, et que, s'agissant d'une chose qui excède la valeur de 150 francs, elle ne peut être prouvée par témoins ou par présomptions;

« Attendu que Brabants lui-même n'a pu convertir sa détention en possession, que s'il a fait avec Vanderauderaa la convention qui est définie à l'article 1606, § 4, du code civil (*traditio brevi manu*);

« Attendu qu'il n'est point fait mention d'une semblable convention dans l'acte notarié du 30 avril 1881, qui a conféré à Brabants un droit de nantissement;

« Attendu que, s'agissant d'une chose excédant la somme ou valeur de 150 francs, il n'est point recevable à prouver par témoins ou par présomptions l'existence de cette convention prétendue;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que, faute d'une mise en possession régulière du gage, le privilège attaché au nantissement ne s'est pas plus établi au profit de Brabants et de Baers qu'au profit de Breslau;

« Attendu que les appelants concluent à ce qu'il soit dit pour droit que l'intimé ne sera payé que comme créancier de la somme de fr. 8,104-57, avec les intérêts, le surplus de sa créance de 30,000 francs lui ayant été payé depuis le jugement;

« Attendu que cette demande en règlement de compte est nouvelle et ne peut pas être produite pour la première fois en degré d'appel;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel; émendant, reçoit l'action formée par les appelants; et statuant au fond, sans s'arrêter au fait coté par les appelants avec offre de preuve, dit pour droit que ni les appelants ni l'intimé ne sont en droit de se faire payer par privilège le montant de leurs créances respectives, sur les parts indivises de leur débiteur Vanderauderaa dans l'obligation hypothécaire résultant de l'acte dressé le

16 juillet 1873 par Belloy, notaire de résidence à Anvers; dit n'y avoir lieu de statuer dans la présente instance sur le surplus des demandes des appelants;

« Ordonne qu'il soit fait une masse des dépens de première instance et d'appel et dit que la partie Mahieu et la partie Bauwens en supporteront chacune la moitié... » (Du 6 janvier 1885. Plaid. MMes Léon Joly c. Emile De Mot.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

3 juillet 1883.

DIVORCE. — DEMANDE INCIDENTELLE. — MESURES PROVISOIRES. — DEMANDEUR. — PRÉSENCE. — RECEVABILITÉ.

La présence du demandeur en divorce aux plaidoiries des demandes incidentelles ayant pour objet des mesures provisoires, n'est pas exigée pour en admettre la recevabilité.

La comparution en personne du demandeur n'est exigée, à peine de déchéance, que pour la procédure de l'action en divorce proprement dite.

(VERBEKE C. BILLEMONT.

Le Tribunal civil de Charleroi avait jugé le contraire par un jugement ainsi conçu :

Jugement. — « Sur la demande provisionnelle actuellement soumise au tribunal :

« Attendu que la procédure en divorce est toute spéciale, s'écarte des formes ordinaires du code de procédure civile, et doit être strictement suivie devant le tribunal de première instance;

« Attendu que l'article 248 du code civil dit que « le conseil « du demandeur en divorce ne sera admis, en aucun cas, si le « demandeur n'est pas comparant en personne »;

« Que cet article, qui ne fait aucune distinction, est la règle générale que l'on doit suivre pendant tout le cours de l'instance; qu'il doit donc s'appliquer à la demande provisionnelle comme au débat sur le fond; que cette interprétation, d'ailleurs conforme à l'esprit de la loi, veut que le débat en cette matière soit *essentiellement* personnel;

« Que la présence du demandeur est une formalité substantielle;

« Attendu qu'il est constant, en l'espèce, que la demanderesse n'était pas comparante en personne à l'audience des plaidoiries sur la demande relative à la garde de l'enfant, à la remise des vêtements, à la provision alimentaire et *ad litem*;

« Que le défendeur en a demandé acte avant de conclure, ce qui lui a été octroyé immédiatement;

« Attendu donc que cette demande ne peut être reçue telle qu'elle est formulée;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Bastin, juge-commissaire, en son rapport, et M. Andris, substitut du procureur du roi, en son avis, déclare la demande provisionnelle non recevable comme faite en l'absence de la demanderesse, et condamne celle-ci aux dépens relatifs à cette demande. » (Du 17 janvier 1883. 1re ch. — Prés. M. Nieple, vice-président.)

Sur appel, la Cour a réformé en ces termes :

Arrêt. — « Attendu que le jugement dont est appel, après avoir constaté que l'appelante n'était pas comparante en personne à l'audience où sa demande relative à la garde de son enfant, à la remise de ses vêtements, à la pension alimentaire et à la provision *ad litem* a été plaidée, a déclaré de ce chef cette demande non recevable, en se basant sur l'article 248 du code civil;

« Attendu que c'est à tort que le premier juge a fait, dans l'espèce, application de cet article;

« Qu'en effet, le code civil règle, dans la section première du chapitre XI du titre VI, intitulé « Des formes du divorce pour « cause déterminée », toute la procédure y relative, depuis la présentation de la requête jusqu'à la prononciation du divorce par l'officier de l'état civil (art. 234 à 266);

« Que l'article 248 dispose qu'à chaque acte de la cause, les parties pourront proposer ou faire proposer leurs moyens respectifs, d'abord sur les fins de non-recevoir et ensuite sur le fond, en ajoutant qu'en aucun cas, le conseil du demandeur ne sera admis, si le demandeur n'est pas comparant en personne;

« Attendu que les fins de non-recevoir visées au dit article sont évidemment, à l'exclusion de toutes autres, celles qui tendent au rejet de la demande en divorce; que le but du législateur, en exigeant la présence du demandeur, a été de provoquer son attention à chaque acte de la cause sur la gravité et les conséquences de son action et de faire consacrer par son concours personnel sa persistance dans sa résolution;

« Qu'on ne peut, dès lors, étendre par de prétendues raisons d'analogie les prescriptions et les effets de l'article 248 à une autre procédure que celle de l'action en divorce proprement dite, telle qu'elle est définie et réglée par les articles 234 à 266 de la section première précitée du code civil;

« Attendu que dans les articles 267 à 271 qui forment la section deuxième du même chapitre, intitulée « Des mesures provi- « soires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce « pour cause déterminée », le code ne prescrit aucune procédure spéciale pour l'introduction et l'instruction de ces mesures provisoires, qui ne sont point préjudicielles à l'action en divorce, qui n'en font point partie intégrante, qui peuvent ou ne peuvent pas se produire, selon la situation respective des parties et les circonstances de la cause et qui n'ont avec celle-ci aucun rapport direct et nécessaire;

« Qu'il n'existe, par suite, aucun motif d'appliquer à ces demandes incidentelles la disposition finale de l'article 248 et d'exiger, contrairement au texte et à l'esprit de cet article, la présence du demandeur aux plaidoiries de ces demandes, pour en admettre la recevabilité;

« Au fond : (sans intérêt)...» (Du 3 juillet 1883. — Plaid. MM. Vander Haegen c. Vandievoet.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, premier président.

12 juillet 1884.

RÉFÉRÉ. — SAISIE-ARRÊT. — VALIDITÉ. — SAISIE-EXÉCUTION. — MAINLEVÉE. — INCOMPÉTENCE.

Le juge des référés est sans compétence pour annuler une saisie-arrêt ou pour donner mainlevée d'une saisie-exécution.

Outre que le tribunal seul est compétent à cette fin, aux termes de l'article 567 du code de procédure civile, les ordonnances de référé, bien que rendues au provisoire, ne peuvent, en pareil cas surtout, porter préjudice au principal et emporter la décision du fond.

Quoi qu'il en soit, il n'y a pas urgence, si les demandes en mainlevée sont déjà pendantes devant le tribunal.

(La société du panorama de Sydenham c. Pichat.)

Le 18 avril 1883, Pichat dépose à la gare d'Ostende, pour être expédiée à Calais, *viâ* Mouscron, en grande vitesse, une caisse de 1m80 de longueur contenant une toile pour panorama représentant la bataille de Tel-El-Kébir.

Le même jour, le chef de station lui écrit que la caisse a été « saisie par exploit d'huissier, en vertu d'un juge- « ment rendu ce jour au profit de la société anonyme « du Panorama, au Palais de Cristal (Sydenham), à « charge de M. Hecquart, entrepreneur d'exhibitions « panoramiques, domicilié à Paris, par le tribunal de « Bruxelles, le dit jugement exécutoire sur minute et « avant enregistrement, pour une somme de 50,000 « francs... »

Le 19 avril, Pichat expose au président du tribunal de Bruges qu'il est propriétaire de la toile dont s'agit, laquelle, après avoir été confectionnée dans le panorama d'Ostende, tenu par lui en location, a été emballée et déposée à la station d'Ostende, pour être expédiée au nom et pour compte de l'exposant à Calais, en grande vitesse, à l'effet d'être ensuite exposée à Londres, dans un local loué par lui; qu'il vient d'être informé de la saisie faite en vertu d'un jugement obtenu par la société anonyme du Palais de Cristal à charge de Ch. Hecquart. « Que l'exposant n'a absolument rien à voir dans le dif- « férend entre la dite société et le sieur Hecquart; qu'il « n'est débiteur ni de l'un ni de l'autre; qu'ainsi, c'est « sans droit que la toile panoramique, propriété de

» l'exposant et en sa possession, a été saisie entre les » mains du chef de station d'Ostende. » Et pour des motifs d'urgence exposés dans sa requête, il demande de pouvoir assigner la société susdite à une audience extraordinaire de référé, que le président dans l'appointement fixe au 21 avril.

Devant le juge des référés, la société défenderesse soutient que le juge est incompétent; et subsidiairement au fond, que Pichat n'est que le mandataire de Hecquart, et que c'est à Hecquart, et non à Pichat, que la toile appartient.

Le 28 avril 1883, M. le président rend l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE. — « Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

« Attendu que la société défenderesse a fait pratiquer saisie sur une toile panoramique déposée à la station d'Ostende, et ce en vertu d'un jugement du tribunal de première instance à Bruxelles, rendu à son profit et à charge du sieur Charles Hecquart;

« Attendu que le demandeur prétend que la toile dont s'agit est sa propriété; qu'il n'est débiteur ni de la société défenderesse ni du sieur Hecquart; que c'est donc sans droit que la dite saisie a été pratiquée; qu'il soutient, en outre, qu'il est urgent pour lui d'obtenir mainlevée de cette saisie, afin de pouvoir disposer librement de sa propriété et de l'envoyer à Londres, où elle doit être exposée au plus tard le 15 mai prochain, sous peine de dommages-intérêts;

« Quant à la compétence :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, le président du tribunal de première instance statue provisoirement, par voie de référé, sur tous les cas dont il reconnait l'urgence;

« Attendu que l'urgence existe dans l'espèce et que, du reste, elle n'est pas contestée;

« Attendu que la société défenderesse conteste la compétence du juge des référés, parce qu'il n'a pas compétence pour statuer sur les questions de propriété;

« Attendu que le paragraphe deux de l'article 11 précité est conçu en termes généraux; que, par conséquent, le juge des référés est compétent pour examiner les questions de propriété et y statuer provisoirement; que du reste, en le faisant, il ne touche pas au fond du droit, sa décision n'étant qu'une simple mesure provisoire qui laisse intacte les droits des parties;

« Attendu que la société défenderesse soutient encore que le juge des référés est incompétent parce qu'il ne peut statuer qu'au provisoire et que dans l'espèce l'ordonnance, si elle était favorable au demandeur, entrainerait des conséquences irréparables pour la défenderesse;

« Attendu que la demande ne tend pas à obtenir une décision définitive, mais seulement une mesure provisoire; qu'il s'en suit qu'en statuant sur cette demande, le juge des référés reste dans les limites de sa compétence;

« Que vainement la société défenderesse allègue les conséquences préjudiciables que la dite demande, si elle était accueillie, entrainerait pour elle; que c'est là une considération de fait qui n'a aucune valeur juridique;

« Au fond :

« Attendu que le demandeur est en possession de la toile panoramique en question et qu'il en est l'auteur;

« Attendu qu'en fait de meubles possession vaut titre; que c'est donc à la société défenderesse qu'il incombe de prouver que la toile dont s'agit appartient au sieur Hecquart;

« Attendu que des faits allégués par la société défenderesse, alors même qu'ils seraient établis, il ne résulterait pas, dans l'état de la cause, que la toile litigieuse est la propriété du saisi Hecquart;

« Attendu au contraire qu'il résulte des faits de la cause et des pièces versées au procès, que toutes les dépenses effectuées pour la confection de la toile en question ont été payées par le demandeur au moyen de fonds qui ont été prêtés, à lui personnellement, par le baron Seillières, banquier à Paris;

« Attendu, d'un autre côté, que la société défenderesse ne pose aucun fait, ne produit aucune pièce d'où il résulterait que Hecquart a payé ou versé une somme quelconque pour couvrir les frais de la toile en question;

« Attendu que la société défenderesse allègue en vain que le demandeur Pichat n'est que le mandataire de Hecquart qu'en effet, à l'appui de son dire, elle se prévaut seulement de faits et d'écrits émanés de Hecquart, mais ne produit aucune pièce, aucune lettre émanant de Pichat, alors qu'il résulte d'une lettre écrite par Hecquart en date du 26 février 1883, et adressée aux administrateurs de la société défenderesse, que ladite société doit avoir en sa possession une lettre écrite par Pichat, lettre qui serait décisive au procès, si le dire de Hecquart était vrai;

« Par ces motifs, nous, Jules De Neckere, président du tribunal de première instance à Bruges, siégeant en référé et statuant au provisoire, disons que la saisie dont s'agit a été faite vexatoirement et sans droit; qu'il y a donc lieu de maintenir le demandeur dans la possession de la toile panoramique en question;

« En conséquence, déclarons cette saisie provisoirement nulle et de nul effet; ordonnons au chef de la station d'Ostende de mettre la susdite toile à la libre disposition du demandeur; au surplus renvoyons les parties à se pourvoir au principal, ainsi que pour les frais... » (Du 28 avril 1884).

Le 2 mai, cette ordonnance est notifiée au chef de station à Ostende avec sommation d'expédier immédiatement la toile conformément à la lettre de voiture.

Mais dans l'entretemps une seconde saisie avait été faite, celle-ci qualifiée de saisie-exécution, en vertu du du même jugement du 18 avril 1883, et le 2 mai, Pichat, en vertu de permission du juge, assignait de nouveau la société en mainlevée. Enfin il obtenait cette mainlevée par une nouvelle ordonnance, du 4 mai, déclarée exécutoire sur minute et qui reçut exécution.

Appel des deux ordonnances.

L'appelante soutient que le juge des référés était incompétent, et développe les moyens qui se trouvent accueillis d'ans l'arrêt ci-dessous.

L'intimé invoque l'article 806 du code de procédure civile, autorisant les parties à se pourvoir en référé devant le président dans tout les cas d'urgence. Il fait observer, quant à la compétence que s'ils'était agi d'une chose saisie en la possession de Hecquart, celui-ci aurait pu agir devant ce juge des référés pour le règlement des difficultés surgissant dans l'exécution; qu'à plus forte raison un tel droit dont appartenir à lui, Pichat, qui avait la toile en sa possession, qui avait outre ce titre des preuves de sa propriété et qui était étranger au jugement de Bruxelles; que le délai dans lequel sa toile devait être fournie à Londres sous peine de résiliation, constituait une cause suffisante d'urgence; que le juge des référés lui eût causé, en refusant de statuer, un préjudice irreparable; que si le juge des référés statue sans préjudice du principal, cela signifie ici que son ordonnance ne liera point le tribunal appelé à statuer ultérieurement sur le principal ou sur la propriété de la toile; mais que cela ne signifie point qu'au provisoire une saisie abusive et vexatoire ne pourra pas être levée par le juge des référés. Il invoquait DE BELLEYME, *Référés*, II, p. 35 et suiv., et surtout BERTIN, *Ordonnances de référés*, nos 146 et suivants, et 162 à 170; et cassation fr., 17 février 1874, avec le rapport de GOUJET, et 14 mars 1882 (SIREY-DEVILL., 1874, I, 1631 et 1882, II, 854).

M. le substitut du procureur général PENNEMAN a donné son avis dans les termes suivants :

« Le 18 avril dernier, la Société du panorama de Sydenham obtint, du tribunal de Bruxelles, un jugement condamnant un nommé Hecquart, domicilié à Paris, à lui payer 50,000 francs de dommages-intérêts.

Armée de ce jugement, elle fit saisir-arrêter, le même jour, une toile panoramique, déposée à la station d'Ostende par Olivier Pichat, artiste peintre, mais qu'elle soutient appartenir à son débiteur Hecquart, et, deux jours après, le 20 avril, elle fit pratiquer une saisie-exécution sur la même toile.

Par deux exploits du 20 avril et du 1er mai, Pichat assigna la société saisissante devant le juge des référés et obtint de celui-ci la mainlevée des deux saisies pratiquées. C'est de ces décisions qu'appel a été interjeté.

Devant M. le président du tribunal de Bruges, la société aujourd'hui appelante avait opposé à l'action de son adversaire l'incompétence du juge appelé à statuer. Ce moyen, qui a été longuement développé devant vous, est le seul que j'aie à examiner.

D'après la société appelante, le juge des référés ne peut jamais ordonner la mainlevée d'une saisie, il est absolument incompétent et cela pour deux motifs :

1° Parce qu'en ordonnant la mainlevée d'une saisie, il met obstacle à l'action en validité et statue d'une manière définitive;

2° Parce qu'en ordonnant la mainlevée de la saisie, il cause au saisissant un préjudice irréparable, alors qu'il n'est autorisé qu'à prescrire des mesures provisoires laissant intacts les droits des parties.

Pour apprécier la valeur du moyen invoqué, il importe de se rappeler le but et la nature de la procédure des référés.

Dans certaines circonstances, les intérêts menacés d'un citoyen ne permettent pas de remplir les nombreuses formalités de la procédure ordinaire : ils exigent une décision immédiate. C'est en vue de ces cas exceptionnels, alors que le moindre retard peut causer un préjudice considérable, que le législateur a institué la procédure des référés.

Mais cette procédure, qui offre l'avantage d'une solution rapide et prompte, empêche par là même l'instruction d'être complète et met ainsi le juge dans l'impossibilité de décider en pleine connaissance de cause.

Dans ces conditions, le législateur n'a pu donner aux décisions d'un juge insuffisamment éclairé la force et l'autorité des autres décisions judiciaires ; il ne leur a donné qu'une autorité provisoire, qui ne subsistera que pendant le temps nécessaire aux juridictions ordinaires pour statuer d'une manière définitive sur le point litigieux.

Tel est donc le sens de l'article 809 du code de procédure civile : « Les ordonnances sur référé ne feront aucun préjudice « au principal. »

Cet article n'a pas eu vue d'autoriser le juge des référés à prescrire certaines mesures spéciales, à trancher certaines questions accessoires et de réserver aux tribunaux ordinaires le jugement du fond des affaires : le juge des référés, sous peine de ne pas remplir le but de son institution, doit être déclaré compétent en toute matière, pourvu que la mesure qu'il prescrit soit urgente ; mais le pouvoir que je crois devoir lui reconnaître est limité, en ce sens que les juridictions ordinaires ne doivent tenir aucun compte de ses décisions, ne sont pas liées par ses décisions, qui se trouvent ainsi dépourvues de l'autorité de la chose jugée.

La manière de voir que je viens d'exposer trouve sa confirmation dans les termes de l'article 11 du titre préliminaire du nouveau code de procédure civile.

Le président du tribunal de première instance, dit cet article, statue provisoirement par voie de référé :

1° ..... ;

2° Sur tous les autres cas dont il reconnaît l'urgence.

Le législateur ne fait donc ni distinction, ni réserve : il n'attribue pas au juge des référés la faculté de statuer sur des questions spéciales ou accessoires, en réservant au juge ordinaire la connaisssnce du fond ; il charge le président du tribunal de première instance de statuer en toute matière, sur tous les cas urgents quels qu'ils puissent être.

Y a-t-il lieu de faire exception à cette règle générale en cas de saisie? Peut-on dire que, quel que soit l'intérêt d'une partie à obtenir mainlevée d'une saisie, cet intérêt sera sacrifié, et que, dans tous les cas, la situation du saisissant sera privilégiée au détriment de celle du saisi ?

Supposons, comme c'est le cas dans l'espèce, que *Primus* ait obtenu un jugement contre *Secundus* et saisisse un objet qui se trouve entre les mains de *Tertius* et dont celui-ci se prétend propriétaire.

Supposons que l'objet saisi doive être rendu libre, sous peine d'un préjudice irréparable pour *Tertius*. Qu'y a-t-il lieu de faire?

Si la saisie est levée, *Primus* est exposé à subir un préjudice irréparable ; si, au contraire, la saisie est maintenue, c'est *Tertius* qui subit le préjudice.

Quel est, dans cette alternative, le mode de procédure le plus juste et le plus pratique?

Si le juge des référés est déclaré incompétent, *Tertius*, qui n'a peut-être rien à voir dans la contestation qui a surgi entre *Primus* et *Secundus*, est entièrement à la merci de *Primus*, qui peut avoir agi de mauvaise foi et se trouver insolvable.

Si, au contraire, le juge du référé est compétent, le saisi ne pourra plus se plaindre d'être toujours et aveuglément sacrifié, car la situation des deux adversaires sera la même ; ils seront appelés, tous deux, à défendre leurs intérêts devant un magistrat, qui a droit à toute leur confiance et prononcera entre eux.

Le système de la compétence du juge des référés a donc pour lui, non seulement les termes généraux de la loi, mais encore la raison et l'équité.

Quels sont donc les motifs invoqués pour restreindre la compétence absolue du juge des référés consacrés par l'article 11 ci-dessus?

Le juge des référés, dit-on, en ordonnant la mainlevée d'une saisie, statue d'une manière définitive, alors qu'il n'est autorisé qu'à statuer au provisoire.

Je pense qu'en s'exprimant ainsi, on se trompe sur le sens des mots.

Qu'est-ce, en effet, que statuer d'une manière définitive? C'est rendre une décision qui ait l'autorité de la chose jugée et que les autres juridictions doivent respecter.

Or, il n'en est pas ainsi de l'ordonnance de mainlevée rendue par le juge des référés. Le saisissant qui a succombé peut, en effet, actionner son adversaire devant le tribunal de première instance, qui, faisant abstraction de l'ordonnance intervenue, jugera dans toute son indépendance et pourra déclarer la saisie parfaitement valable.

Dira-t-on que la saisie ne sera pas possible, que l'objet aura probablement disparu? Je réponds que c'est là un accident, une circonstance de fait, qui ne peut pas changer le caractère essentiel, le caractère juridique de l'ordonnance du juge des référés. D'ailleurs, n'en serait-il pas de même si la mainlevée, au lieu d'être ordonnée par le juge des référés, l'avait été par le tribunal de première instance? Le saisi ne pourrait-il pas dans ce cas aussi, et avant que la cour d'appel ait réformé le jugement, faire disparaître l'objet litigieux?

Et cependant, il ne viendra à l'idée de personne de défendre au tribunal de déclarer son jugement exécutoire nonobstant appel, sous prétexte que, dans l'espèce, l'instance d'appel sera illusoire et inefficace.

Le deuxième motif invoqué pour restreindre la compétence du juge des référés consiste à dire qu'une décision ordonnant la mainlevée d'une saisie peut éventuellement causer au saisissant un préjudice irréparable.

A cela je réponds ce que je disais tantôt :

Que si d'un côté la mainlevée d'une saisie peut causer, *en fait*, au saisissant un préjudice irréparable, d'un autre côté, le maintien de cette saisie peut entraîner pour le tiers saisi un préjudice de même nature; que, dans ces circonstances, il est juste et équitable de mettre les deux parties sur la même ligne, en chargeant un magistrat expérimenté et sage de prononcer entre elles;

Qu'il serait, au contraire, souverainement inique de décider, d'une façon absolue, que, quels que soient les intérêts du saisi et quel que soit son bon droit, le juge des référés ne pourra jamais intervenir et qu'il n'y a lieu de tenir compte que des seuls intérêts du saisissant.

D'ailleurs, comme le disait le conseiller GOUJET dans son rapport, dont les conclusions ont été adoptées par la cour de cassation : Il faut reconnaître que, *dans une foule de circonstances*, les conséquences de fait des sentences de référé sont sans remède possible; qu'elles sont de nature à causer un préjudice *définitif* à l'une des parties.

En matière de scellés, par exemple, il s'agit d'autoriser ou d'interdire une opposition ou une mainlevée, sans description immédiate : en matière de saisie-exécution, de surseoir ou de passer outre aux poursuites ; en matière d'emprisonnement, de maintenir l'arrestation d'un débiteur ou d'ordonner sa mise en liberté ; en matière de location, de prescrire l'expulsion du locataire ou de lui conserver la jouissance des lieux.

Dans tous ces cas et dans une multitude d'autres qu'il est inutile de rappeler, la compétence du juge des référés ne saurait être mise en doute, et l'on est cependant forcé de reconnaître que les ordonnances peuvent singulièrement compromettre les intérêts des parties ; qu'elles peuvent rendre sans utilité pratique pour elles les décisions rendues, plus tard, en leur faveur par le juge du fond.

Les pouvoirs ainsi donnés au président sont *immenses*, mais *indispensables* ; il doit en user avec réserve, mais la loi s'en rapporte à sa prudence.

Un mot encore, Messieurs.

La loi ne reconnaît la compétence du juge des référés qu'en cas d'urgence; y avait-il urgence pour l'intimé à voir lever, sur le champ, les saisies pratiquées sur la toile dont il se prétend propriétaire?

Devant le premier juge, cette urgence n'a pas été contestée et, devant vous, la société appelante ne l'a pas contestée davantage : le caractère urgent de la mesure sollicitée se trouve ainsi reconnu.

Dans ces circonstances, j'estime que c'est avec raison que M. le président du tribunal de Bruges s'est déclaré compétent. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'à la suite d'un jugement rendu par le tribunal de Bruxelles, le 18 avril 1883, exécutoire sur minute et avant tout enregistrement, en cause de la Société appelante contre le sieur Hecquart, la dite société fit pratiquer, le 18 avril,

entre les mains du chef de station d'Ostende, une saisie-arrêt sur une caisse contenant une toile panoramique, représentant la prise de Tel-El-Kébir et que, la date du 20 avril, cette saisie fut suivie d'une saisie-exécution ;

« Attendu que l'intimé Pichat a assigné la société appelante devant le président du tribunal de Bruges, siégeant en référé, afin d'entendre déclarer la saisie-arrêt en question faite vexatoirement et sans droit, et d'être maintenu dans la possession de la toile litigieuse, et qu'il donna encore assignation devant le même président, par exploit du 1er mai, à l'effet d'obtenir mainlevée de la saisie-exécution ;

« Attendu que, par ses ordonnances en date du 28 avril et du 4 mai, le président a déclaré nulles et de nul effet les deux saisies dont il s'agit ;

« Attendu que les ordonnances du juge des référés ne peuvent porter préjudice au principal ; qu'en thèse générale, le juge des référés ne peut rendre sur le principal une décision, même provisoire, pour déclarer les demandes des parties justifiées ou non quant au fond ; qu'il peut seulement prescrire des mesures conservatoires qui ne lèsent aucun droit ;

« Attendu que l'article 11 de la loi du 25 mars 1876 n'a point modifié la législation antérieure sur ce point (V. le rapport de M. Thonissen, Pasinomie, loi du 25 mars 1876, art. 11, note 3) ;

« Attendu qu'en ordonnant la mainlevée d'une saisie, le juge des référés ne statue point au provisoire, puisque, par suite de la mainlevée, le saisi peut disposer de l'objet et que l'instance en validité devient ainsi inutile ; que l'ordonnance de mainlevée pourrait faire ainsi un tort irréparable au saisissant, en lui enlevant le seul gage de sa créance ; qu'une mesure provisoire que le juge pourrait ordonner, en pareille matière, serait, par exemple, de faire surseoir à la vente (V. Bruxelles, 2 mars 1868 (Belg. Jud., 1868, p. 296) ; 13 novembre 1875 (Belg. Jud., 1879, p. 791) ; 24 février 1879 (Pas., 1879, II, 145) ; Liége, 15 juin 1881 (Pas., 1882, II, 74)) ;

« Attendu, en outre, qu'il n'appartient pas au juge des référés de modifier arbitrairement la marche régulière de la procédure indiquée par le législateur ; qu'il ne peut prononcer sur des cas dont la connaissance est formellement réservée aux tribunaux ordinaires ;

« Attendu qu'en matière de saisie, l'article 567, disant que c'est au tribunal qu'il appartient de donner mainlevée, exclut virtuellement la compétence du président ;

« Attendu, au surplus, qu'il est digne de remarque que, par exploit du 1er mai, l'appelante avait fait assigner l'intimé à comparaître devant le tribunal de Bruges, pour faire trancher la question de la propriété de la toile et de la validité de la saisie ;

« Attendu, dès lors, qu'outre que l'ordonnance a entamé le fond, la voie du référé ne se justifiait pas par l'urgence, puisque le tribunal était saisi du litige ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le juge des référés, en faisant droit à l'opposition formée par l'intimé aux saisies pratiquées par l'appelante, a dépassé les limites de sa compétence et que l'appel interjeté doit être accueilli ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï M. Penneman, substitut du procureur général, en ses conclusions, et statuant par un seul et même arrêt, met les ordonnances dont est appel à néant ; émendant, dit pour droit que M. le président du tribunal de première instance de Bruges était incompétent pour prononcer la nullité des saisies-exécutions dont il s'agit ; annule les dites ordonnances ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances. » (Du 12 juillet 1884. — Plaid. MMes Weber et Hulin, du barreau de Bruxelles, c. Ad. Du Bois.)

Observations. — Selon le président Thomines-Desmazures, n° 673 (sur l'art. 608 du code de proc. civ.) : « Les » tiers peuvent réclamer dès l'instant de la saisie et » empêcher que leurs meubles ne s'y trouvent compris : » en ce cas la voie du référé leur suffit. Car de ce que » cet article 608 trace les règles de la revendication, il » ne s'ensuit pas que les tiers soient obligés à laisser » saisir leurs meubles, sauf à les revendiquer après ; il » est plus simple de prévenir le mal que d'en prévoir le » remède. » Voir aussi Bruxelles, 17 mai 1851 (Belg. Jud., 1854, p. 391).

Dans l'espèce, la cour a décidé que la voie du référé ne se justifiait pas par l'urgence, la société appelante ayant assigné l'intimé devant le tribunal de première instance, pour faire trancher la question de propriété et statuer sur la validité de la saisie.

Il n'y avait pas, ici, exception de litispendance ; mais l'urgence n'existant pas ou n'étant pas reconnue, l'ordonnance du premier juge devait être réformée.

En commentant l'art. 50, § 2 de la loi du 25 mars 1876, formant le titre 1er du livre préliminaire du nouveau code de procédure civile (1), M. De Paepe se demande si, quand une cause est pendante, le président du tribunal peut encore statuer provisoirement, par voie de référé, dans cette cause, sur les cas où il y a urgence ? Et, après avoir critiqué une jurisprudence en sens opposé, il répond affirmativement à cette question. « On » fait remarquer, dit-il, que la contradiction juridique, » que le renvoi pour litispendance ou connexité a pour » but de prévenir, ne peut se produire entre la décision » du juge des référés et celle du tribunal, l'une n'étant » que provisoire, tandis que l'autre est définitive. Cette » raison est péremptoire. Le juge des référés a une mis- » sion spéciale, qui trouve sa justification dans l'ur- » gence, dans la nécessité de prévenir par une mesure » immédiate un préjudice irréparable ; aussi ne rend-il » qu'une décision provisoire, qui n'aura d'effet que jus- » qu'à la décision définitive du tribunal ; et, partant, » cette décision provisoire ne peut jamais être en con- » flit avec la décision définitive. L'utilité de cette juri- » diction spéciale, créée pour les cas urgents, ne dispa- » rait pas, quand le tribunal étant déjà saisi, la voie » est ouverte aux demandes incidentes ; car celles-ci ne » sont jamais jugées avec la même promptitude que les » référés. » Puis, il cite, entre autres, deux arrêts de la cour de Liége, l'un du 5 août 1868 (2), l'autre du 24 janvier 1878 (3), décidant que la compétence que le juge des référés a, soit en vertu de l'article 607, soit en vertu de l'article 806 du code de procédure civile, pour statuer en matière de saisie-exécution, provisoirement et sans préjudice au principal, sur les réclamations de la partie saisie, ne cesse pas lorsque celle-ci les a soumises, par une action, au tribunal.

Dans l'espèce, c'était la validité de la saisie elle-même qui était poursuivie et pendante devant le juge du fond ; mais, nous le répétons, aucune exception de litispendance n'était opposée ; la société appelante faisait simplement observer, en ordre principal, qu'en ordonnant la mainlevée d'une saisie, le juge des référés avait statué d'une manière définitive et mis obstacle à son action en validité. C'est donc sur ce terrain que la question doit être examinée.

A ce point de vue encore, le commentaire de M. De Paepe nous offre de nouvelles lumières. « Bien que le » principal soit pendant devant le tribunal de pre- » mière instance, dit cet éminent magistrat, sous le » n° XXXVIII, le président peut, en cas d'urgence, sta- » tuer provisoirement sur le fond du litige.

» Ce point contesté demande quelques explications.

» Quelques-uns ont voulu limiter la compétence du » juge des référés aux mesures urgentes qui n'impliquent » aucune solution, même provisoire, du fond du litige. » Ils invoquent l'article 809 du code de procédure » civile, suivant lequel les ordonnances sur référés ne » peuvent faire aucun préjudice au principal (4).

» Mais la plupart reconnaissent que l'article 809 n'a » pas cette portée ; que, seulement, la décision provi- » soire du juge des référés ne doit exercer aucune » influence sur la décision du juge saisi du principal.

(1) V. Belg. Jud., 1883, pp. 1217 et suiv. nos XXXVII.

(2) Belg. Jud., 1869, p. 873.

(3) Belg. Jud., 1878, p. 210.

(4) B. Cazalens, Note critique dans Dalloz, Pér., 1876, II, 161 ; Dalloz, Vo *Référé*, n° 218 ; Bertin, *Ordonnances de référé*, nos 71 et suiv. ; n° 174. V., en sens contraire, nos 104, 162 et suiv.

» Ils admettent qu'en cas d'urgence, le juge des référés » peut statuer provisoirement sur le fond du litige, sans » que sa décision provisoire constitue jamais un pré- » jugé pour le juge qui doit prononcer la décision défi- » nitive. Ils recommandent au juge des référés de » s'abstenir, quant au fond du litige, de toute mesure » provisoire qui serait irréparable. Cependant, ils ne » font pas de cette recommandation une loi absolue (5). » C'est ce que la cour de cassation a proclamé formelle- » ment dans un arrêt du 17 février 1874 (6). On y lit »» que si l'article 809 porte que les ordonnances ren- »» dues par le président du tribunal de première instance »» dans tous les cas d'urgence ne feront aucun préju- »» dice au principal, il faut en conclure qu'elles ne lient »» en aucune façon le tribunal pour l'appréciation du »» litige au fond ; mais qu'on ne saurait en induire que »» le président n'a, dans aucun cas, qualité pour pres- »» crire, à titre provisoire, une mesure de nature à »» causer peut-être à l'une des parties un dommage »» irréparable en fait. ««

Comme application de ce principe, M. DE PAEPE indique le cas prévu par la loi du 5 octobre 1833, relative à l'expulsion des fermiers et locataires, dont la disposition a été reprise par l'article 11, n° 1, de la loi du 25 mars 1876. Assurément, dans cette hypothèse, le droit du juge des référés d'ordonner une mesure en quelque sorte irréparable, *l'expulsion*, et de statuer provisoirement sur le fond même du droit, est incontestable, puisqu'il est inscrit en toutes lettres dans la loi ; et cependant, même alors, est-il recommandé au juge d'agir avec une extrême prudence ; de refuser l'expulsion quand l'existence des conditions prescrites : l'expiration du bail ou le défaut de payement, est sérieusement contestée (7) ; de ne statuer provisoirement sur cette expiration ou ce défaut de payement, si la contestation est déjà engagée devant le tribunal, qu'au cas extrêmement rare d'une urgence extrême, quand l'expulsion du locataire, évidemment non fondé dans ses conclusions, ne souffre aucun retard.

A plus forte raison, donc, doit il en être ainsi, lorsque, comme dans l'espèce, *l'urgence seule* est la cause du référé, que la propriété est d'ailleurs *sérieusement contestée* et que le tribunal est déjà saisi d'une demande pour le jugement de laquelle la loi a tracé des règles spéciales et une procédure particulière, telle que celle en mainlevée d'une saisie. G. V. A

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Motte.

11 août 1884.

PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — PERSONNE CITÉE. PUBLICATION FAITE A SA DEMANDE. — ABSENCE DE DROIT.

Quand un article de journal dans lequel une personne est citée, n'est que le résumé d'une lettre adressée par cette personne au journal comme rectification d'un article précédent, celle-ci ne peut puiser un droit de réponse dans cette publication par elle provoquée.

(GOOSSENS C. PÈRE.)

Le tribunal correctionnel de Bruxelles avait statué ainsi qu'il suit :

JUGEMENT. — « Attendu que la partie civile prétend avoir le droit de faire insérer dans le journal *La Chronique des travaux publics* une réponse à certain article paru dans le numéro du 23 mars du dit journal, dans lequel la partie civile a été nominativement citée ;

« Attendu qu'il n'est pas dénié que cet article soit le résumé d'une lettre adressée au journal par la partie civile, comme rectification d'un article précédent, dans lequel la partie civile n'avait pas été citée, mais qui, d'après elle, contenait une erreur préjudiciable à ses intérêts ;

« Attendu qu'il en résulte que l'article dans lequel la partie civile est citée, n'a été publié par le défendeur qu'à la demande de la partie civile qui n'aurait pas été nommée dans le journal, si elle n'en avait manifesté le désir ;

« Attendu qu'elle ne peut puiser le droit de réponse dans une publication qu'elle a elle-même provoquée ; que décider le contraire aurait pour conséquence de mettre la presse à la merci de toute personne qui voudrait lui tendre un piège et spéculer sur la loyauté ou la complaisance du journaliste ;

« Que telle n'a pu être la pensée du Congrès national ;

« Attendu en conséquence que c'est à bon droit que le cité s'est refusé à insérer la réponse de la partie civile ;

« En ce qui touche les conclusions reconventionnelles ;

« Attendu que le cité trouvera dans la somme ci-après allouée une réparation équitable du préjudice qui lui a été causé par la partie civile ;

« Vu l'article 194 du code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie Père des fins de la citation, sans frais ;

« Dit que la partie civile est mal fondée en ses conclusions ;

« Et statuant sur la conclusion reconventionnelle du cité, condamne la partie civile à payer au cité, à titre de dommages-intérêts, la somme de cinquante francs ;

« Condamne la partie civile aux dépens... » (Du 27 mai 1884.)

Appel.

ARRÊT. — « La Cour, déterminée par les motifs du premier juge, confirme... » (Du 11 août 1884. — Plaid. MMes ÉDM. PICARD et JOUBEZ c. WILBAUX.)

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 23 décembre 1884, M. De Schietere de Lophem, juge au tribunal de première instance d'Audenarde, est nommé en la même qualité au tribunal de première instance séant à Bruges, en remplacement de M. Lefrançois, décédé.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 23 décembre 1884, la démission de M. Mengal, de ses fonctions de notaire à la résidence de Marche, est acceptée.

COUR D'APPEL. — SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL. — NOMINATION. Par arrêté royal du 28 décembre 1884, M. Demaret, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance à Mons, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel séant à Bruxelles, en remplacement de M. Gilmont, appelé à d'autres fonctions.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

(5) CARRÉ sur CHAUVEAU, quest. 2754*ter*, *in fine* ; BAZOT, *Des ordonnances sur requête et sur référé*, pp. 319-320 ; les arrêts cités par BERTIN, au n° 74 ; une note dans le Recueil périodique de DALLOZ, 1878, II, 241 ; BORMANS, 2e supplément, n° 310*bis* ; mais, en sens contraire, son ouvrage même, n° 310 ; DE PAEPE, nos XXXVII et XXXVIII.

(6) DALLOZ, Per., 1874, I, 444.

(7) Bruxelles, 6 février 1847, 4 décembre 1872, 20 janvier 1873 et 3 février 1877 (BELG. JUD., 1848, p. 882 ; 1873, p. 584 ; PAS., 1848, II, 11 ; 1873, II, 52 ; 1873, II, 92 ; 1877, II, 327) ; Bruxelles, ordonnances du président, 11 décembre 1872 et 29 janvier 1880 (PAS., 1873, III, 31 ; 1880, III, 100) ; Anvers, ordonnances du président, 26 décembre 1875 (PAS., 1876, III, 167). V. aussi BORMANS, n° 312 ; 1er, 2e et 3e supplément, même question ; ADNET, n° 120 ; DE PAEPE, n° XXXVIII. V., de plus, Bruxelles, 22 novembre 1883 (BELG. JUD., 1884, p. 282 ; PAS., 1884, II, 193 et la note) et Bruxelles, 17 avril 1883 (PAS., 1883, II, 268 et 269).

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE,... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... } 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

28 mai 1883.

VENTE. — ACTE NOTARIÉ. — MENTION DU PAYEMENT AU COMPTANT. — INSCRIPTION DE FAUX. — FAITS IRRÉLEVANTS. — MANDAT TACITE. — PRÊTE-NOM. CLERC. — TRANSCRIPTION. — RÉSOLUTION DE VENTE. NON-RECEVABILITÉ. — ORDRE PUBLIC.

Est irrélevante l'inscription de faux contre la mention d'un acte authentique de vente, énonçant que le prix a été payé comptant en espèces en présence du notaire, s'il est constant que le payement en espèces a été remplacé par un bon pour l'import du prix de vente, et que ce prix a été soldé quelques jours après, contre restitution du bon.

Le notaire instrumentant, resté dépositaire de ce bon par le fait du vendeur, avait mandat implicite de recevoir ce prix.

La procuration donnée à son clerc pour toucher ce prix, loin de prouver la non-existence du mandat du notaire, doit faire admettre qu'il avait réellement qualité pour recevoir ce prix et que son clerc n'a été que son prête-nom.

Lorsqu'une demande en résolution d'une vente immobilière n'a pas été inscrite en marge de la transcription de l'acte de vente, la non-recevabilité de cette demande doit être prononcée d'office et en tout état de cause.

(LA VEUVE DEMESMAEKER ET CONSORTS, C. LA VEUVE VERBEEK.)

ARRÊT. — « Attendu que la veuve Demesmaeker et ses cointéressés ont assigné la veuve Verbeek, pour s'entendre condamner à leur payer la somme de 23,000 francs, montant du prix de vente d'une maison, et entendre dire qu'à défaut de payement dans les huit jours de la signification du jugement à intervenir, la vente serait résolue à leur profit et qu'ils rentreraient en possession de l'immeuble ;

« Attendu que l'action en payement est recevable, mais qu'il n'en est pas de même de la demande en résolution ;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851, aucune demande tendante à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits résultant d'actes soumis à la transcription, ne peut être reçue devant les tribunaux qu'après avoir été inscrite en marge de la transcription prescrite par l'article 1er ;

« Attendu qu'il n'a pas été justifié que cette formalité ait été remplie ; qu'elle est d'ordre public, et que, par suite, la non-recevabilité de la demande doit être prononcée d'office en tout état de cause ;

« Quant à la demande de payement :

« Attendu que l'acte de vente passé devant les notaires Jacobs et Sacré porte que cette vente est consentie moyennant le prix de 23,000 francs, que les vendeurs reconnaissent avoir présentement reçu, chacun pour sa part, de l'acquéreur, en espèces comptées et délivrées à la vue des notaires ;

« Attendu que l'appelante s'est inscrite en faux contre la mention de l'acte relative au payement comptant en espèces, mais que cette inscription de faux est irrélevante en la cause et doit être écartée, puisque, à supposer la fausseté de cette mention, il n'en serait pas moins établi que l'intimée a payé valablement ce prix, et que, par conséquent, tout recours contre elle resterait fermé à l'appelante ;

« Attendu, en effet, que la veuve Demesmaeker, dans sa requête en *pro Deo*, a reconnu que l'intimée avait soldé son prix d'acquisition quelques jours après la vente, entre les mains du notaire Sacré, l'un des notaires instrumentants ;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que l'appelante a eu connaissance de ce payement avant la mort du dit notaire Sacré, puisque, au décès de celui-ci, c'est à ses héritiers et non à l'intimée qu'elle a réclamé la restitution du prix de vente ; que ce n'est que longtemps après la mort du notaire, et alors que la liquidation de sa succession avait été reconnue désastreuse, qu'en désespoir de cause, elle a élevé sa prétention actuelle vis-à-vis de la veuve Verbeek voulant contraindre celle-ci à payer une seconde fois ;

« Attendu, d'autre part, qu'il a été établi, au cours des débats, que si le payement n'a pas été effectué en espèces au moment de la passation de l'acte, celles-ci auraient tout au moins été remplacées par une promesse ou un bon de l'import du prix de vente, souscrit par la veuve Verbeek au profit des vendeurs et remis ou laissé par ceux-ci au dit notaire Sacré, lequel l'aurait restitué quelques jours après à l'intimée, contre remise lui faite des 23,000 francs en espèces ;

« Attendu que le fait d'avoir remis ou laissé ce bon au notaire Sacré implique le mandat donné à celui-ci de recouvrer la créance ;

« Attendu que la procuration authentique donnée au clerc du notaire Sacré, loin de prouver que celui-ci était sans qualité pour recevoir, doit, au contraire, faire présumer qu'il était le véritable mandataire de l'appelante ; qu'en effet, par un abus constant, les notaires, ne pouvant agir comme mandataires des parties quand ils remplissent les fonctions d'officiers ministériels, font donner procuration à leurs clercs, tout en restant les véritables fondés de pouvoir, le clerc n'étant en réalité dans ces cas que le mandataire nominal et le prête-nom de son patron ;

« Attendu que les faits qui se sont produits depuis la vente et les agissements, tant de l'intimée que de l'appelante, concourent à démontrer que celle-ci reconnaissait la validité du payement et le droit incommutable de l'intimée à la propriété de l'immeuble litigieux ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. BOSCH, premier avocat général, en ses conclusions conformes quant à la demande d'inscription de faux, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, met à néant le jugement *à quo*, en tant qu'il a statué au fond sur toutes les parties de la demande ; émendant, déclare l'appelante non recevable *hic et nunc* dans la partie de son action ayant trait à la résolution de la vente ; et, sans s'arrêter à l'inscription de faux, qui est irrélevante et non pertinente, confirme pour le surplus le jugement dont est appel ; déclare, en conséquence, l'appelante non fondée en sa demande de payement, l'en déboute et la condamne aux dépens... » (Du 28 mai 1883. — Plaid. MMes EDM. PICARD et GEORGES DE RO.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

11 août 1884.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ACHAT ET VENTE. REPORT. — SPÉCULATION. — ACTE DE COMMERCE.

Les achats et ventes par reports, qui ne constituent pas des placements mais de véritables spéculations, sont des actes de commerce de la compétence des tribunaux consulaires.

(VANDERWEES C. EMDEN ET Cie)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant conteste devant la cour la compétence du juge consulaire, en soutenant que l'engagement verbal pris par lui à Paris, le 24 mai 1882, est une obligation civile contractée par un non commerçant;

« Attendu qu'il est notoire à Bruxelles, comme l'a affirmé le premier juge, que Vanderwees, tout au moins en 1882, était commerçant;

« Attendu d'ailleurs que l'action des intimés n'a pas pour objet l'engagement verbal ci-dessus rappelé, mais bien le payement du solde de compte d'une série d'opérations d'achats et de ventes par reports de 700 actions Téléphone Bell, ce que Vanderwees n'a pu méconnaître et en fait n'a pas méconnu;

« Attendu qu'il est évident par tous les éléments de la cause que ces opérations constituaient non des placements, mais de véritables spéculations et par suite des actes de commerce de la compétence des tribunaux consulaires;

« Attendu qu'il n'y a lieu dans l'état de la cause, et en l'absence d'éléments suffisants pour permettre à la cour d'apprécier la position de Vanderwees, de lui accorder, par application de l'article 1244 du code civil, des termes pour le payement de sa dette;

« Attendu que les intimés n'ont fait devant la Cour aucune déclaration dont il puisse être donné acte à l'appelant dans les termes de ses conclusions;

« Par ces motifs et ceux du jugement dont est appel, la Cour, ouï M. BOSCH, premier avocat général, en ses conclusions conformes et déboutant l'appelant de toutes ses conclusions, le déclare sans griefs;

« Met par suite son appel à néant et le condamne aux dépens; lui donne acte de sa déclaration que c'est à son insu et sans son assentiment que le double moyen tiré d'une part des articles 76 du code de commerce français et 7 du décret du 27 prairial an X et de l'article 1965 du code civil a été soulevé et qu'il le répudie...» Du 11 août 1884. — Plaid. MMes H. BRUNARD et WIENER.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Bavay, conseiller.

30 décembre 1884.

JEU. — EXCEPTION. — AGENT DE CHANGE. — TITRES. LIVRAISON.

L'exception de jeu, opposée à la réclamation d'un agent de change, ne peut être accueillie lorsque rien ne prouve que l'agent ait voulu jouer, qu'à aucune époque le client n'a été débité de simples différences et qu'enfin les titres ont réellement été livrés à l'agent de change par son propre vendeur.

(BERO C. WILMART.)

Le tribunal de première instance de Bruxelles avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend au payement du solde d'un compte, qualifié de compte courant, transcrit dans un exploit de mise en demeure de l'huissier Goes, de Jodoigne, du 27 novembre 1883;

« Attendu qu'il n'y a pas de contestation sur les deux premières parties du compte, l'une arrêtée le 10 décembre 1881 et d'après laquelle le solde débiteur du défendeur, à cette date, s'élevait à fr. 10,040-55, l'autre mentionnant ce solde débiteur comme réduit à fr. 66-07, à la date du 2 janvier 1882;

« Attendu qu'en ce qui concerne la troisième partie du compte, le défendeur repousse, par l'exception de l'article 1965 du code civil, tous les postes relatifs à l'achat de 2,500 lots de Rente turque, que le demandeur prétend avoir fait le 5 décembre 1881;

« Attendu qu'il est établi, à la vérité, que le 5 décembre 1881 le défendeur a reconnu avoir été informé que le demandeur avait acheté pour lui 2,500 Tures à 14-07 1/2, valeur en compte courant; mais que l'on remarque que, malgré cette ratification implicite, le dit demandeur ne fit pas figurer l'opération dont s'agit dans le compte qu'il dressa le 10 décembre suivant;

« Attendu, en outre, que, dans le cours des divers pourparlers qui ont eu lieu entre parties à l'occasion de ce compte, elles n'ont fait aucune allusion ni réserve au sujet de l'opération des 2,500 Tures; que cependant Wilmart ne dissimulait pas qu'en présence des intérêts qu'il devait payer, il désirait arrêter définitivement son compte; qu'à cet effet, il donnait à Bero, le 28 décembre 1881, l'ordre de vendre certaines valeurs, de façon à éteindre presque complétement son solde débiteur, ce qui fut fait; qu'il ajoutait même, à propos de certains projets d'achats d'actions Prince-Henri, qu'on ferait un compte à nouveau, de manière à ce qu'il puisse connaître chaque jour sa position;

« Attendu qu'il résulte de ces éléments que le compte complété et rectifié, se soldant en sa faveur par fr. 66-07, que le demandeur dressait le 2 janvier 1882, avait pour objet d'arrêter et clôturer toutes les opérations sérieuses d'achat et de vente de fonds publics, intervenues jusqu'alors entre parties; qu'il y fait même figurer un achat de 300 3 p. c., B. B., fait le même jour, 2 janvier 1882; qu'on ne peut donc expliquer son silence au sujet de l'opération du 5 décembre précédent, relative aux 2,500 Tures, qu'en admettant avec le défendeur que cette opération n'avait pas le même caractère d'achat sérieux de titres destinés à être levés et livrés;

« Attendu que, lors de la première allusion qu'il fit à ces titres, après le 2 janvier 1882, Bero lui-même disait, le 6 juillet 1882, qu'ils étaient simplement à la hausse en compte courant; que c'est seulement le 20 juin 1883 qu'à la suite de la cessation des rapports amicaux qui avaient existé entre les parties, le demandeur éleva la prétention de faire considérer le défendeur comme acheteur réel, chez lui, des 2,500 Tures, pour la somme de 7,050 francs, plus les intérêts;

« Attendu que si le demandeur avait effectivement levé et conservé, pour le compte de Wilmart, les 2,500 Tures pour un prix fixe, dont celui-ci serait purement et simplement débiteur contre livraison des titres, ienus, depuis leur achat, à sa disposition, on ne s'expliquerait pas que le demandeur aurait varié plusieurs fois dans la manière dont il a libellé sa réclamation et que, dans le compte litigieux, il porte seulement à la date du 2 janvier 1883 le prétendu achat du 5 décembre 1881;

« Attendu que l'on remarque que non seulement il n'a jamais exhibé les titres qu'il prétend avoir achetés, depuis cette époque, à un sieur Hudson, mais qu'il n'en a même pas fait connaître les numéros; que, du reste, il ne prouve pas et n'offre pas de prouver que le dit Hudson lui aurait réellement livré ces titres contre payement du prix stipulé;

« Attendu, enfin, qu'il résulte des éléments de la cause que le demandeur a, antérieurement à l'année 1881, porté à diverses reprises en compte au défendeur des opérations faites pour lui sur des fonds dits de spéculation, et notamment sur le même chiffre de 2,500 Tures, et que ces opérations ont toujours été liquidées par le payement de simples différences portées en compte courant, sans que les titres aient été levés et livrés; que tout démontre que, dans l'intention des deux parties, l'opération du 5 décembre 1881 avait le même caractère et n'a donc pu donner naissance qu'à une dette de jeu, tombant sous l'application de l'article 1965 du code civil;

« Attendu que si l'on retranche, en conséquence, du compte litigieux tous les postes relatifs à cette opération, le compte tel qu'il est établi par le demandeur lui-même, loin de se solder par un boni à son profit, se balance en faveur du défendeur; mais que, vu la qualité de commerçant du demandeur et la nature de la dette, le tribunal civil est incompétent pour statuer sur la demande reconventionnelle, que le défendeur déclare formuler de ce chef;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toute conclusion non admise, accueille l'exception tirée de l'article 1965 du code civil, opposée par le défendeur aux postes du compte litigieux relatifs à l'opération des 2,500 Tures; déboute, en conséquence, le demandeur de son action et, de l'avis conforme de M. JOTTRAND, substitut du procureur du roi, se déclare incompétent pour statuer sur la demande reconventionnelle du défendeur; condamne le demandeur aux dépens. » (Du 19 mars 1884.)

La Cour a réformé par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que le 3 décembre 1881, l'appelant informait l'intimé qu'il avait acheté pour lui en compte courant 2,500 lots de Rente turque, à 14-07 1/2 et que le 5 décembre suivant, l'intimé accusait réception de l'annonce de cet achat sans faire la moindre observation;

« Attendu que rien n'établit que l'intimé a donné l'ordre de revendre les dits titres; qu'il n'allègue même pas l'avoir fait; que, par suite, ces titres, dont le payement est réclamé, sont restés jusqu'aujourd'hui entre les mains de l'appelant pour compte de l'intimé et sont encore la propriété de ce dernier;

« Attendu qu'aux dates des 6 juillet 1882, 20 juin, 2, 5, 9, 14, 22, 25 octobre, 4 et 8 novembre 1883, l'appelant a rappelé à

l'intimé l'opération faite en Rente turque et lui a demandé de prendre livraison des titres, le menaçant de poursuites; que, répondant le 14 novembre seulement et ne pouvant pas garder le silence plus longtemps, l'intimé a soutenu n'avoir pas donné l'ordre d'acheter les 2,500 Rente turque, mais que l'accusé de réception du 5 décembre 1881 lui ayant été représenté, il n'a plus persisté dans sa dénégation et s'est borné à opposer à l'action de l'appelant l'exception de jeu ;

« Attendu que l'achat des 2,500 Turcs ne présente pas les caractères d'une opération de jeu; qu'en effet, rien au procès n'établit que l'appelant ait eu l'intention de jouer ; qu'à aucune époque l'intimé n'a été débité de simples différences; que le compte courant, objet du procès, ne se compose que du prix d'achat et des intérêts de la somme déboursée au débit ; et au crédit, des intérêts des fonds achetés ; que, de plus, il est constant que les titres ont réellement été livrés par le vendeur à l'appelant, qui les a payés et qui les a constamment tenus et les tient encore à la disposition de l'intimé ;

« Attendu que l'achat ne pouvant plus être contesté, les moyens tirés de ce que l'opération litigieuse ne figure pas au compte clôturé le 2 janvier 1882 et de ce que la somme réclamée n'a pas été toujours rigoureusement la même, n'ont aucune valeur ni portée au point de vue de l'exception, qui constitue seule la défense de l'intimé ;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant ; émendant; condamne l'intimé à payer à l'appelant, contre remise des titres litigieux, la somme de fr. 7,164-82 pour solde du compte courant entre parties ; condamne l'intimé aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances... » (Du 30 décembre 1884. — Plaid. MMes S. Wiener c. Vandersmissen.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

8 août 1883.

MARCHÉ A TERME. — JEU DE BOURSE. — PAYEMENT DE DIFFÉRENCE. — REPORT. — EXCEPTION DE JEU. PREUVE.

Les marchés à terme sur marchandises ou sur fonds publics ne constituent des opérations de jeu, auxquels la loi refuse toute action en justice, que lorsque, dans l'intention des contractants, elles doivent se résoudre en payements de différences, sans devoir être suivis de livraison effective.

C'est à celui qui soulève l'exception de jeu à en justifier le fondement et, dans ce cas, il ne suffit pas qu'il établisse que lui-même n'a eu en vue que des opérations fictives.

Cette exception n'est pas admissible, s'il résulte des éléments de la cause que la livraison pouvait être exigée et il importe peu, en pareille circonstance, qu'au nombre des opérations intervenues entre les parties, quelques-unes aient été réglées par le payement de différences, et d'autres au moyen de reports.

Le report, ou autrement dit la vente au comptant avec rachat immédiat à terme, ne constitue pas, par lui-même, une opération de jeu.

(Serbruyns c. Pluy et Broca.)

Arrêt. — « Attendu que l'action a pour objet le payement d'une somme de 6,409 fr., pour solde d'un compte courant réclamé par les intimés à l'appelant, du chef d'achats et de ventes de marchandises ;

« Attendu que l'appelant conteste la débition de cette somme, en soutenant que les opérations intervenues entre parties n'avaient aucun caractère sérieux et qu'elles ne constituaient que des jeux de bourse, des paris sur la hausse et la baisse des marchandises ;

« Attendu qu'en principe, les marchés à terme sur fonds publics et sur marchandises sont légitimes et obligatoires, et qu'ils ne deviennent des opérations de jeu, pour lesquelles l'article 1965 du code civil refuse toute action en justice, que lorsque, dans l'intention commune des parties contractantes, ces marchés ne doivent pas être suivis de livraison effective, mais doivent invariablement se résoudre par le simple payement d'une différence ;

« Attendu que c'est à celui qui soulève cette exception à en établir le fondement, et qu'à cette fin, il ne lui suffit pas de prouver qu'il n'a eu en vue lui-même que des opérations fictives, mais qu'il doit démontrer encore que le cocontractant, auquel il oppose cette fin de non-recevoir, s'était constitué la contre-partie du jeu, ou tout au moins qu'il a su qu'il prêtait son ministère à des opérations de ce genre ;

« Attendu que cette double preuve n'a pas été subministrée dans l'espèce et qu'elle ne résulte point des faits et circonstances invoqués par l'appelant ;

« Attendu, en effet, que rien dans les documents versés au procès ne peut faire supposer qu'il ne s'est agi entre elles que d'opérations fictives ; qu'au contraire, tout y tend à démontrer la parfaite sincérité de celles-ci ; qu'il en résulte notamment que, d'un côté, des instructions ont été réciproquement demandées et données entre cocontractants au sujet de la prise de livraison ou réception des marchandises achetées ; que, d'un autre côté, des marchandises vendues ont été effectivement livrées aux acheteurs et que les intimés ont perçu des commissions de ces chefs, sans protestation aucune de la part de l'appelant ;

« Attendu, il est vrai, que les marchés conclus par les parties ont été liquidés, les uns au moyen de payements de différences, les autres au moyen de reports ; mais que la seule circonstance que les marchés à terme ont été liquidés au moyen de payements de différences, ne leur imprime pas le caractère de jeu, et que le report ne constitue pas par lui-même une opération de ce genre ; que la revente au comptant avec rachat immédiat à terme, constitue au contraire une opération régulière, fréquemment usitée pour l'exécution des marchés à terme ;

« Attendu, en effet, que l'on ne peut considérer comme jeu de bourse tout marché à terme qui n'est pas suivi de livraison effective ; qu'il suffit, pour lui donner un caractère sérieux et normal, que livraison puisse être exigée, et que rien, dans l'espèce, ne démontre que les intimés ne fussent pas à même de l'effectuer au moment déterminé ;

« Attendu que c'est en vain que l'appelant objecte que les intimés sont d'autant moins fondés à soutenir qu'ils ont considéré les ordres d'achats et de ventes à eux transmis par l'appelant comme des opérations commerciales réelles, devant donner lieu à des livraisons effectives de marchandises, que, dès avant 1879, l'appelant avait cessé de faire le commerce ; que rien n'établit que cette circonstance fût à la connaissance des intimés, étrangers à la ville de Gand et même au pays, et qu'ils pouvaient d'autant plus facilement être induits en erreur au sujet de la qualité de leur commettant, que celui-ci était un ancien négociant, récemment retiré des affaires, et, partant, parfaitement au courant des opérations commerciales ;

« Attendu que c'est tout aussi vainement que, pour établir l'accord des parties sur le caractère fictif des opérations traitées par elles, l'appelant oppose aux intimés les termes d'une question que ceux-ci lui ont adressée à la date du 2 août 1880, à savoir s'il aurait trouvé bon, loyal et honnête qu'ils eussent pris les bénéfices, si, au lieu de perte, il y avait eu gain ;

« Attendu que ces termes n'ont point la portée ni la signification que leur attribue l'appelant ; qu'ils ne s'appliquent point d'une manière générale à l'ensemble des opérations traitées entre parties, mais seulement à une opération spéciale au sujet de laquelle un différend avait surgi entre elles, et qu'alors même qu'ils auraient une portée plus étendue, on ne saurait point encore en inférer qu'il était convenu d'avance entre parties que toutes les opérations se résoudraient invariablement en payements de différences ;

« Attendu que c'est à tort et contrairement à toute vraisemblance que l'appelant, qui n'est point étranger aux affaires, reproche aux intimés d'avoir abusé de son inexpérience pour lui faire traiter, sur leurs propositions et avis, une série de spéculations devant le constituer en perte, après l'avoir alléché, dans les premiers moments, par quelques spéculations qui lui ont procuré une différence dont le total se monte à 581 fr. 50 c. ;

« Attendu que cette allégation est purement gratuite et dénuée de toute espèce de fondement ; qu'il ressort, au contraire, des documents produits que les intéressés n'ont agi que d'après les ordres de l'appelant ; qu'il est vrai qu'à la demande de celui-ci, ils lui ont fait connaître parfois leur appréciation sur l'état et les tendances du marché, en ajoutant toutefois qu'ils pouvaient se tromper, mais que l'intimé ne s'est jamais laissé guider que par ses propres inspirations et qu'il ne s'est nullement abandonné à la direction de ses mandataires ;

« Attendu, en effet, qu'il est reconnu entre parties que, le 20 avril 1880, l'appelant fit connaître aux intimés « qu'il allait d'ici « à quelques jours étudier la position pour leur donner des instructions, soit de liquidation totale ou partielle ou de report sur les « quatre mois de septembre des 20,000 kilogrammes d'huile de « colza sur les quatre mois de mai », et que des ordres en ce dernier sens ont été effectivement par lui donnés à la date du 15 mai suivant ; qu'à cette même date, et comme pour mieux exécuter son ordre de report, il informa ses mandataires « qu'il avait une « confiance entière dans les huiles de colza » ; que le 10 juin suivant,

il leur fit remarquer « que les huiles de colza étaient dans une « situation bien singulière, que les éléments pour la hausse étaient « palpants (*sic*) et que c'était la baisse qui dominait »; que le 22 du même mois, il déclara « qu'il lui était impossible de prendre « une décision quelconque »; enfin, que le 3 juillet suivant, il leur fit connaître « qu'il leur faudrait, comme précédemment, « attendre l'époque extrême pour la remise de ses instructions « de liquidation ou de report des 10,000 kilogrammes d'huile de « colza de ce mois »;

« Attendu que tel n'est point le langage d'une personne qui ne fait que suivre l'impulsion des autres, mais bien celui d'un homme qui n'agit que d'après ses propres inspirations et qui ne s'en rapporte qu'à lui-même pour la direction de ses affaires;

« Attendu qu'il n'appert donc point, ni des faits et des circonstances de la cause, ni des documents du procès, que les marchés à terme conclus par les parties n'avaient pour objet, selon leur commune intention, qu'une spéculation sur la différence des cours;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour met l'appel à néant; confirme le jugement *a quo*; condamne l'appelant aux dépens de l'appel... » (Du 8 août 1883. Plaid. MMes De Vigne et Willequet.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

24 décembre 1884.

MARCHÉ A TERME. — FONDS PUBLICS. — ABSENCE DE LIVRAISON. — PAYEMENT DE DIFFÉRENCES. — EXCEPTION DE JEU. — FAILLITE. — ADMISSION.

Les marchés à terme de fonds publics non suivis de livraison et ne devant se régler que par des différences, ne sont autre chose que des jeux de bourse ou des paris sur la hausse et la baisse.

Conséquemment, l'exception de jeu est opposable à la production faite, du chef de pareils marchés, par un agent en fonds publics, à la faillite d'un autre agent, sans que néanmoins elle puisse atteindre les payements effectués volontairement par ce dernier, antérieurement à l'époque de la cessation de ses payements.

(Le curateur à la faillite Ghys c. Hage.)

Arrêt. « Attendu que, devant la cour, le litige se réduit aux deux chefs suivants, soutenus par l'appelant :

« 1° Que le débit du compte produit et affirmé par l'intimé, le 3 décembre 1883, lequel s'élève à fr. 32,446-42, doit être réduit de fr. 18,094-52, montant des soldes de différents comptes de liquidation de marchés à terme, les dits soldes constituant des dettes de jeu;

« 2° Que le crédit du failli Ghys au même compte, lequel est de fr. 14,910-20, doit être réduit de fr. 4,306-70, montant de divers payements faits par le dit Ghys, autrement qu'en espèces ou effets de commerce, postérieurement à l'époque fixée pour la cessation des payements, et par conséquent nuls, aux termes de l'article 445 du code de commerce;

« Sur le premier chef de l'appel :

« Attendu qu'il ressort des pièces et documents du procès qu'indépendamment des opérations que l'intimé faisait pour le failli Ghys à la bourse de Bruxelles, lesquelles se liquidaient immédiatement et étaient portées par postes séparés au compte mensuellement arrêté entre parties, l'intimé Hage se chargeait aussi d'effectuer, pour le compte de Ghys, à la bourse de Paris, de nombreux marchés à terme de valeurs dont les fluctuations, souvent considérables et soudaines, ne peuvent s'expliquer;

« Que ces marchés n'étaient jamais suivis de livraison effective des titres, mais se résolvaient, après chaque quinzaine, en liquidation des différences, et en reports, si les valeurs achetées n'étaient pas revendues;

« Que ces opérations sont renseignées sur des bordereaux spéciaux délivrés à Ghys généralement de quinzaine en quinzaine, dont le solde seul est porté au relevé mensuel du compte général;

« Attendu que, du chiffre considérable de ces marchés à terme, des reports dont quelques-uns ont été renouvelés pendant plusieurs mois, de la nature des valeurs ainsi négociées et de ce fait que jamais livraison n'en a été prise par Ghys, il résulte clairement que ces opérations n'étaient autre chose que des paris sur la hausse et sur la baisse;

« Attendu que si, outre ces jeux de bourse, des ordres d'achat à effectuer à la bourse de Paris ont été transmis à l'intimé par Ghys, non pour le compte de ce dernier, mais pour le compte de ses clients, ces rares marchés sérieux, dont l'intimé n'a pu citer que deux ou trois exemples et qui ne sont pas portés aux bordereaux bimensuels, ne peuvent en rien modifier le caractère de ceux qui y figurent;

« Attendu que les correspondances échangées entre Ghys et l'intimé apportent la preuve que le dit intimé, qui d'ailleurs ne pouvait ignorer la position modeste de Ghys, savait que ce dernier, en lui transmettant ces ordres de marchés à terme, n'agissait pas au nom de clients, mais pour son propre compte;

« Attendu qu'en acceptant et en exécutant ces ordres, l'intimé s'est constitué le mandataire de Ghys pour contracter des engagements auxquels la loi refuse sa sanction (art. 1965, c. civ.);

« Que les soldes des comptes qui, de ce chef, ont existé entre eux, procèdent de la même cause illicite;

« Mais attendu que l'exception de jeu ne pourrait atteindre les payements faits volontairement par Ghys, tant qu'il était maître de ses droits (art. 1967, c. civ.); qu'il faut considérer comme tels les soldes des comptes de liquidation bimensuelle inscrits au compte général antérieurement à l'époque de la cessation de ses payements;

« Attendu qu'il suit de là que les conclusions de l'appelant ne sont fondées qu'en ce qui concerne les soldes débiteurs en liquidation inscrits au compte général, depuis le 15 octobre, jour fixé par le tribunal comme étant celui de la cessation des payements, soit pour un total de fr. 13,170-04, après déduction de laquelle le total du débet du compte déclaré à fr. 32,446-42 se trouve fixé à fr. 19,275-38;

« Sur le second grief de l'appel :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Attendu, d'ailleurs, que, pour prouver le fondement de ses conclusions à l'encontre des dits motifs, l'appelant aurait dû établir que les valeurs dont s'agit n'étaient pas remboursables au temps de la tradition, ce qu'il n'a pas même allégué;

« Attendu que le point de la demande retenu par le premier juge étant vidé par l'acquiescement de l'intimé, le premier juge est dessaisi et le litige entre parties est tout entier déféré à la connaissance de la Cour; qu'il y a donc lieu, pour la Cour, de statuer sur les dépens réservés de première instance;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Penneman, substitut du procureur général, en son avis conforme, faisant droit, met à néant le jugement dont appel, en tant qu'il a déclaré non fondées les conclusions de l'appelant tendant à voir réduire le débet du failli Ghys au compte produit et affirmé par l'intimé le 3 décembre 1883; réformant quant à ce, dit que le total du dit débet restera fixé à fr. 19,275-38; déclare l'appel non fondé pour le surplus; condamne l'appelant aux 3/4 des dépens de première instance et l'intimé au 1/4 restant et compense les dépens d'appel... » (Du 24 décembre 1884.)

Observations. — Comparez : Gand, 8 août 1883 rapporté ci-dessus; Gand, 25 février 1856, 10 avril et 24 juillet 1873 et 30 janvier 1875; Bruxelles, 7 décembre 1871 (Belg. Jud., 1856, p. 121; 1873, p. 1238 et 1549; 1875, p. 555; Pasic., 1875, 2, 45).

COUR D'APPEL DE GAND.

Ordonnance de M. Grandjean, premier président.

20 novembre 1883.

QUALITÉS D'APPEL. — RÈGLEMENT.

Il y a lieu, en cas d'opposition, d'ordonner l'insertion, dans les qualités des arrêts, des conclusions contenant les points de fait et de droit sur lesquels est basée l'action, telles qu'elles figurent dans les qualités du jugement de première instance.

(De Parc c. Vaugeois.)

Conclusions prises pour le règlement des qualités de l'arrêt rendu par la cour d'appel, 1re chambre, le 20 octobre 1883.

« En cause de :

1° Marie de Dopff, vicomtesse du Parc, et 2° son mari, le vicomte du Parc, propriétaire à Vlamertinghe, appelants, avoué Vande Rostyne, contre Paul Vaugeois, propriétaire à Paris, intimé, avoué Fierens.

Les motifs pour lesquels l'avoué soussigné s'oppose à l'insertion des conclusions de première instance sont les suivants :

1° Ces conclusions figurent déjà aux qualités du jugement dont appel et sont par conséquent acquises à l'adversaire, qui peut joindre l'expédition de ce jugement à son dossier, en cas de pourvoi;

2° A supposer même que ces conclusions ne se trouvent pas reproduites dans les qualités du jugement dont appel, l'intimé n'a qu'à se l'imputer à lui-même et est non recevable à vouloir réparer sa négligence en degré d'appel, l'identité même et l'authenticité de ces prétendues conclusions pouvant être déniées;

3° A tous égards l'insertion intégrale des conclusions de première instance donnerait lieu à des frais aussi inutiles que frustratoires;

Par ces motifs, plaise à M. le premier président maintenir les qualités telles qu'elles ont été signifiées.

(Signé) Vande Rostyne, avoué. »

Conclusions pour M. Vaugeois.

« Me Fierens, pour l'intimé, prie M. le premier président d'ordonner l'insertion dans les qualités de l'arrêt des conclusions prises par sa partie en première instance.

Il fonde cette demande sur ce que ces conclusions font partie intégrante des conclusions prises devant la cour, l'intimé concluant dans celles-ci : « par les moyens invoqués en première « instance et tenus ici pour transcrits »;

Parmi les motifs allégués par la partie appelante pour s'opposer à cette juste demande, il est dit que cette insertion donnerait lieu à des frais aussi inutiles que frustratoires;

Ce motif est réellement dérisoire, car l'insertion demandée augmentera le coût de l'expédition d'une somme minime (une dizaine de francs) et d'ailleurs tous les frais, y compris ceux de l'expédition, sont à charge de l'intimé.

(Signé) E. Fierens, avoué. »

M. le premier président Grandjean a statué en ces termes:

Ordonnance. — « Vu les qualités qui précèdent et l'opposition qui y est faite par l'avoué de l'intimé, Me Fierens, en tant que les dites qualités ne contiennent pas les conclusions prises par sa partie en première instance, auxquelles il s'est référé en instance d'appel;

« Ouï les parties en leurs moyens;

« Attendu que ces conclusions contiennent les points de fait et de droit sur lesquels est basée l'action de l'intimé;

« Vu l'article 141 du code de procédure civile;

« Ordonne l'insertion dans les qualités de l'arrêt des conclusions dont s'agit, telles qu'elles sont relatées dans le jugement *à quo*;

« Ainsi fait et ordonné au palais de justice à Gand, au cabinet de la première présidence, le 20 novembre 1883.

« *Le premier président,*
« (Signé) Grandjean. »

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

13 juin 1883.

CONTRAT DE MARIAGE. — INSTITUTION CONTRACTUELLE. DONATION RECIPROQUE. — ABSENCE DE RÉGIME MATRIMONIAL.

L'acte par lequel, en prévision de leur mariage, de futurs époux déclarent se faire donation mutuelle de tous les biens que délaissera le prémourant, bien que n'énonçant pas le régime auquel l'association conjugale sera soumise, constitue néanmoins un véritable contrat de mariage et non une simple institution contractuelle, nulle en la forme et sans nulle valeur en droit.

(Kestemont c. Cosyns.)

Arrêt. — « Attendu que l'acte litigieux, en date du 31 janvier 1870, passé devant le notaire Stevens, à Idegem, est conçu dans les termes suivants :

« Voor ons... zyn verschenen Josephus Cosyns, toekomende « bruidegom, en Maria De Neve, toekomende bruid, welke com- « paranten verklaren by deze, in het vooruitzicht van hun aan- « staande ontworpen huwelyk en uit genegenheid en vriendschap « voor elkanderen, wederzydsch aan den langstlevenden van hun « te geven en te legateren in vollen eigendom alle de goederen « zoo roerende als onroerende, niets uitgezonderd, die den eerst- « stervenden zal achterlaten, met ontslag van de aflevering in « regte te moeten vragen (1) »;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1091 du code civil, les dispositions entre époux, pour être valables, doivent être faites par contrat de mariage et que les appelants soutiennent que cette condition ne se rencontre pas dans l'espèce;

« Attendu qu'il y a donc lieu de rechercher quelle est la nature de l'acte prémentionné et d'examiner si, comme le soutient l'intimé, cet acte constitue un véritable contrat de mariage, ou bien s'il faut le considérer, ainsi que le prétendent les appelantes, comme une simple institution contractuelle, mais nulle en la forme et de nulle valeur en droit, comme n'ayant pas été réalisée dans la forme prescrite par la loi;

« Attendu que l'acte litigieux réunit toutes les conditions extrinsèques du contrat de mariage et que son véritable caractère, ainsi que le but et l'intention des parties, ressortent clairement de son contexte, des énonciations qu'il contient et des circonstances dans lesquelles il a été passé;

« Attendu, en effet, qu'il est constant qu'au moment de la passation du dit acte, le mariage entre parties était arrêté et qu'il a effectivement eu lieu trois mois plus tard;

« Attendu que l'acte énonce que les stipulants sont le futur époux, d'une part, la future épouse, d'autre part, et que les parties contractantes stipulent, non pas seulement en faveur (*ten voordeele*), mais en vue, en prévision (*in het vooruitzicht*) du mariage projeté;

« Attendu qu'en vertu de la clause unique contenue dans l'acte litigieux, les futurs époux donnent et lèguent mutuellement au profit du survivant la totalité des biens, tant meubles qu'immeubles, qui seront délaissés par le prémourant;

« Attendu que cette stipulation présente un double caractère, celui d'une convention régie par l'article 1525 du code civil, pour tous les biens définitivement entrés dans la communauté et constituant les bénéfices de celle-ci, et celui d'une disposition soumise aux règles de l'article 1091 du même code, pour tous les biens propres, apports et capitaux tombés en communauté du chef de l'époux prédécédé;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1525 du code civil, la stipulation en vertu de laquelle la totalité de la communauté appartiendra au survivant des époux, est réputée une convention de mariage;

« Que les institutions contractuelles sont considérées comme offrant le même caractère et que cette dénomination ne s'applique qu'aux conventions qui établissent le pacte matrimonial;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, rapprochées des faits et des circonstances de la cause, que l'acte du 31 janvier 1870 n'a point pour objet une stipulation isolée en faveur du mariage, mais qu'il a pour but et pour effet de régler et de constater authentiquement les conventions matrimoniales des futurs époux;

« Attendu que c'est à tort que les appelantes prétendent que, pour qu'il y ait contrat de mariage, il faut nécessairement que l'acte contienne une stipulation sur le régime sous lequel les époux entendent nouer leur association conjugale;

« Attendu qu'une déclaration expresse à cet égard n'est requise que lorsque les époux adoptent un régime qui constitue une exception au droit commun (code civil, art. 1392, 1529);

« Attendu que le contrat de mariage étant la convention qui règle l'association conjugale quant aux biens (code civ., art. 1387), il s'ensuit qu'en dehors de ces cas exceptionnels, tout acte par lequel les époux règlent, en vue de leur mariage et dans les conditions de solennité requises, leur situation et leurs droits respectifs relativement aux biens, constitue véritablement un contrat de mariage, alors même qu'il ne contient aucun stipulation expresse quant au régime;

(1) (*Traduction...*) « Devant nous... ont comparu Joseph Cosyns, futur époux, et Marie De Neve, future épouse, lesquels comparants déclarent par les présentes, en prévision de leur prochain mariage projeté et par suite de l'affection et de l'amitié qu'ils ont l'un pour l'autre, donner et léguer réciproquement au survivant d'entre eux, en pleine propriété, tous les biens, tant meubles qu'immeubles, sans exception, que le prémourant délaissera, avec dispense de l'obligation de demander la délivrance en justice. »

« Attendu, d'ailleurs, que pareille stipulation, sauf dans les cas exceptionnels dont il a été question ci-dessus, ne présente aucun caractère d'utilité;

« Attendu, en effet, que la communauté légale forme le droit commun (code civil, art. 1400); d'où il suit que lorsque les futurs époux déclarent vouloir déroger à ce régime sur un point spécial, ils reconnaissent implicitement qu'ils entendent s'y soumettre quant aux autres, et qu'ainsi, en renonçant au partage égal de la communauté (code civil, art. 1497, 1520 et suivants), ils désignent virtuellement le régime de la communauté légale comme appelé à régir leur association conjugale (code civ., art. 1387, 1393);

« Attendu que ce principe est nettement formulé dans l'article 1528 du code civil, qui déclare d'une manière expresse que la communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour tous les cas auxquels il n'a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat;

« Attendu que c'est en vain que l'on objecte que les expressions employées dans l'acte, notamment celles de *donation* et de *legs*, s'opposent à ce que celui-ci puisse être considéré comme un contrat de mariage;

« Attendu que la loi n'a point subordonné la validité des conventions matrimoniales à l'emploi de certaines expressions ou formules sacramentelles; qu'il suffit que les stipulations soient formelles pour être valables; que les parties contractantes restent donc libres d'employer dans les contrats de mariage telles expressions qu'elles jugent convenir et qu'il y a lieu d'appliquer aux conventions matrimoniales, comme à toutes les autres, les règles d'interprétation contenues dans les articles 1156 et 1157 du code civil;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appel non fondé; confirme en conséquence le jugement dont est appel, et condamne les appelantes aux dépens... » Du 13 juin 1883. — Plaid. MMes De Deyn et Devigne.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

16 juillet 1884.

INTERVENTION. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — DEMANDE PRINCIPALE. — FAILLITE.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur un appel en intervention, formé devant leur juridiction, lorsque cet appel n'a d'autre cause et est fondé sur le même fait que la demande principale dont ils sont saisis.

Il en est ainsi notamment, lorsque la demande principale est relative à une faillite.

LE CURATEUR A LA FAILLITE MASSCHELEIN C. CARETTE. — CARETTE C. DUMORTIER ET BENOIT.

ARRÊT. — « Sur l'exception d'incompétence en ce qui concerne l'appel en intervention et en garantie:

« Attendu qu'aux termes de l'article 12, n° 4, de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de commerce connaissent de tout ce qui concerne les faillites; qu'on est en matière de faillite toutes les fois que la contestation a sa cause dans cet événement ou se rattache aux opérations qui en sont la suite; que, partant de ces principes, le premier juge a retenu à bon droit la connaissance de la demande principale, se fondant sur ce que sans l'état de faillite de Masschelein, cette demande n'aurait pas de raison d'être;

« Attendu que l'appel en intervention n'a pas d'autre cause que la demande principale: qu'il se fonde sur le même fait, lequel est étranger à l'intimé Carette, personnel à Dumortier et à Benoit, et emprunte sa portée juridique exclusivement à la faillite Masschelein;

« Que d'ailleurs Dumortier et Benoit sont appelés en garantie en première ligne pour prendre le fait et la cause de Carette, c'est-à-dire pour fournir au juge les renseignements que seuls ils possèdent sur le fait qui sert de fondement à la demande principale et sans lesquels il serait impossible au juge de statuer sur celle-ci en connaissance de cause;

« Que c'est donc à tort que le premier juge, soutenant que l'appel en intervention de Dumortier et Benoit sort de ses attributions et se fondant sur la disposition finale du § 1er de l'article 50 de la loi du 25 mars 1876, se déclare incompétent pour en connaître;

« Au fond: (sans intérêt);

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Callier, substitut du procureur général, en son avis en partie conforme, met à néant le jugement dont appel, en tant qu'il déclare le premier juge incompétent pour statuer sur la demande en intervention de Dumortier et Benoit; émendant sur ce point, admet la demande en intervention; dit que les intimés Dumortier et Benoit sont tenus de prendre le fait et la cause de l'intimé Carette,... » (Du 16 juillet 1884. — Plaid. MMes Mullie c. Begerem et Delecourt.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

27 juin 1883.

TESTAMENT. — RÉVOCATION. — CANCELLATION. — OEUVRE DU TESTATEUR. — PREUVE.

La révocation d'un testament peut résulter du fait qu'il a été bâtonné de haut en bas, par une croix tracée à l'encre.

Il est sans importance que le mot « testament » écrit en tête et la signature aient été laissés intacts.

C'est à celui qui allègue que cette cancellation n'est pas l'œuvre du testateur, à l'établir.

Toute preuve tendante à démontrer que ce signe n'aurait pas une portée révocatoire, est inadmissible.

(STAPLETON ET CONSORTS C. HAEGENS ET STAPLETON.)

ARRÊT. — « Attendu que s'il n'est pas méconnu qu'au moment de sa confection, le testament olographe de feu Alexandre Stapleton, daté du 14 mai 1867, réunissait toutes les conditions exigées par la loi pour sa validité, il n'est pas moins certain que, depuis lors, il a été bâtonné, de haut en bas, par deux lignes tracées à l'encre, sous la forme d'une croix dite de Saint-André, et que c'est dans cet état qu'il a apparu lorsqu'on l'a découvert dans une poche d'un vêtement qui avait appartenu au *de cujus*;

« Attendu qu'il est impossible de méconnaître que cette cancellation implique l'intention de révoquer le testament, si elle est l'œuvre du testateur; qu'il est vrai qu'il existe des moyens matériels plus expéditifs et aussi plus efficaces de révocation, mais qu'au demeurant, le mode employé dans l'espèce suffit à caractériser l'intention de celui qui l'a pratiqué;

« Qu'il n'y a pas lieu, en effet, de s'arrêter à cette considération que la croix n'atteint ni le mot *testament* placé en tête de l'écrit de dernière volonté, ni la signature apposée au bas, ni enfin les mots: *Pieux souvenir de celui qui n'est plus* suivi des initiales *L. F. S.* qui se trouvent au *verso*, puisque la déclaration écrite énonçant la dernière volonté du défunt, en un mot la disposition testamentaire elle-même, est entièrement bâtonnée;

« Attendu, d'autre part, que les circonstances acquises au procès, bien loin d'autoriser le doute sur le point de savoir si la croix ci-dessus décrite est l'œuvre du testateur, concourent à démontrer ce point de fait; qu'elles tendent à prouver que le testament est resté en la possession du *de cujus* jusqu'au jour de son décès et qu'il n'avait été vu par personne jusqu'au moment où il a été découvert à l'endroit précité;

« Qu'au surplus, en fût-il autrement, il incomberait aux appelants, invoquant un testament ainsi anéanti, à l'encontre de l'intimée Marie-Julie Stapleton, dont le titre à recueillir la succession dérive de la loi et de sa parenté avec le défunt, de prouver que la révocation n'émane pas du *de cujus*;

« Attendu, d'ailleurs, que les appelants ne soutiennent guère que la croix traversant l'écrit de dernière volonté n'est pas l'œuvre du testateur, mais qu'ils articulent plutôt certains faits en vue d'établir que ce signe n'a pas, dans l'espèce, la portée révocatoire qu'ils lui attribuent:

« Attendu que ceux des faits articulés en vue de le rattacher à des idées superstitieuses dont le défunt aurait été obsédé, ne sont pas susceptibles d'être pris en considération; qu'ils n'ont aucun caractère sérieux, à ce point que le parti qu'en tirent les appelants ne résiste pas à un examen quelque peu réfléchi des éléments de discussion qu'ils invoquent à cette fin;

« Attendu que les autres, tels que ceux déduits de la prétendue intimité qui a existé entre le défunt et les appelants, et des services rendus par ceux-ci au premier, ne sont ni relevants ni concluants;

« Qu'il n'y a pas davantage lieu de s'arrêter à la circonstance, relevée par les appelants, que le testateur a pris soin de tracer à la règle les deux lignes disposées en croix, puisque cette circonstance accentue plutôt qu'elle n'atténue l'intention de révocation rappelée ci-dessus;

« Attendu que ce n'est pas moins vainement qu'en vue d'imposer à l'intimé la preuve du fait que le défunt a tracé ce signe

alors qu'il avait, comme lors de la confection de son testament, la plénitude de ses facultés intellectuelles, les appelants offrent d'établir « que le testateur était tombé dans un état de démence « profonde et continue plusieurs années avant sa mort »;

« Attendu, en effet, qu'en vertu du principe rappelé ci-dessus, l'intimé, héritier du défunt de par la loi et les liens du sang, ne peut être astreint à aucune preuve; que, d'autre part, le fait articulé par les appelants n'est pas concluant, puisqu'ils reconnaissent eux-mêmes que rien ne permet d'établir quand le testament a été barré, point que, dans cette hypothèse cependant, il serait essentiel de prouver avant tout;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général Hynderick en son avis conforme, déclare l'appel non fondé; en conséquence confirme la décision du premier juge et condamne les appelants aux dépens... » (Du 27 juin 1883. Plaid. MM. A. Rolin et C. Buse.)

Observations. — V. Demolombe, éd. belge, t. XI, nos 251 et 252 et les autorités qu'il cite.

Sur la question de preuve, V. *Conf.* Demolombe, ibid., t. XI, nos 253, p. 78 et 79. V. aussi Troplong, *Donations et testaments*, n° 2107.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Du Roy de Blicquy, vice-présid.

7 mars 1883.

IMMEUBLES PAR DESTINATION. — INTENTION MANIFESTE. TABLEAUX. — ENLÈVEMENT SANS DÉTÉRIORATION.

Pour immobiliser certains effets mobiliers, il faut que l'intention du propriétaire se manifeste par le fait matériel de leur adhérence permanente avec l'immeuble.

Ne sont pas immeubles par destination des tableaux tendus sur un châssis fixé au mur d'un vestibule au moyen de clous, et qui peuvent être enlevés sans détérioration.

(Brias c. De Ghunst.)

Jugement. « Attendu que le défendeur a vendu au demandeur une maison de campagne située à Haeren;

« Attendu que, dans le vestibule de cette maison, se trouvaient attachés au mur quatre grands tableaux représentant les Quatre Saisons;

« Attendu que ces toiles, tendues sur un châssis en bois et encadrées de baguettes, ont été attachées au mur au moyen de clous fixés dans les baguettes, qui ont été peintes de la même couleur que le fond du mur;

« Attendu que le défendeur ayant enlevé les tableaux après la vente, l'espace qu'ils recouvraient, sur une hauteur de 7 mètres 50 centimètres, présente l'aspect d'un mur blanc et simplement plâtré, tandis que le reste du vestibule est peint;

« Attendu que ces circonstances de fait sont reconnues par les parties, mais qu'elles en tirent, au point de vue du droit, des conséquences différentes: le demandeur prétendant que ces tableaux étaient fixés à perpétuelle demeure et faisaient partie de l'immeuble vendu; le défendeur soutenant, au contraire, qu'ils n'avaient pas perdu leur caractère mobilier et avaient dès lors continué à lui appartenir;

« Attendu que, d'après l'article 525 du code civil, le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des objets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre, ou à chaux, ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés ou sans briser et détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés;

« Que, en ce qui concerne les tableaux, le même article les considère comme mis à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel ils sont attachés fait corps avec la boiserie;

« Attendu que si cette disposition n'est pas limitative, en ce sens qu'elle permet de trouver le signe de la perpétuelle demeure dans d'autres modes d'agencement ou d'incorporation que ceux qu'elle indique, il faut néanmoins, dans l'esprit de la loi, que l'intention du propriétaire d'immobiliser certains effets mobiliers se manifeste par le fait matériel de leur adhérence permanente avec le fonds;

« Attendu que la manière dont les tableaux étaient attachés au mur et le fait qu'ils pouvaient être enlevés sans détériorer le vestibule, ne permettent pas d'attribuer au propriétaire l'intention de les fixer à perpétuelle demeure;

« Attendu que le défendeur ne méconnaît pas que le demandeur a ignoré que les panneaux du vestibule en dessous des tableaux n'avaient pas été peints, et qu'il a déclaré ne pas se refuser à les faire peindre pour les mettre en harmonie avec le reste du mur; qu'il y a donc lieu d'accueillir sur ce point la conclusion subsidiaire du demandeur;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à faire peindre les panneaux du vestibule de la maison vendue au demandeur dans le ton et la couleur des autres parties peintes; déboute le demandeur du surplus de ses conclusions et le condamne aux dépens... » (Du 7 mars 1883. — Plaid. MM. Lecocq et Vander Aa.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Du Roy de Blicquy, vice-présid.

18 juin 1884.

RESPONSABILITÉ. — INCENDIE. — FAUTE LÉGÈRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACTE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — POUVOIR JUDICIAIRE. — INCOMPÉTENCE.

Le voisin ne répond de l'incendie arrivé dans sa maison, vis-à-vis d'un autre voisin, que lorsque la faute est établie. — Il répond, dans ce cas, de toutes fautes. Toutefois, il ne subit pas la responsabilité des mesures prises par l'autorité administrative, en présence d'un péril imminent résultant de la construction anormale d'un mur du bâtiment.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier ou contrôler les précautions, même excessives, prises par l'autorité administrative.

(Veuve Hertog c. Leuriaux.)

Le jugement fait connaître les faits de la cause.

Jugement. — « Attendu que, dans sa requête introductive d'instance, la demanderesse exposait, dans les termes suivants, les faits sur lesquels reposait l'action en dommages-intérêts dirigée contre le défendeur:

« Que, par suite de l'incendie du bâtiment dit *le Printemps « universel*, situé boulevard du Nord, à Bruxelles, le magistrat « communal, en vertu d'un arrêté pris le 27 décembre 1883, a « ordonné l'expulsion de l'exposante des lieux par elle habités, « 10, rue Saint-Michel, et voisins du *Printemps*; que l'exposante « tient, aux lieux sus-indiqués, une maison de commerce qui « resta fermée jusqu'au 23 janvier 1884; qu'elle dut aller se loger « ailleurs et qu'il lui fut impossible d'exercer son commerce de- « puis le 27 décembre 1883 jusqu'au 23 janvier 1884 »;

« Attendu que le préjudice dont se plaint la demanderesse n'est pas la conséquence de l'incendie survenu dans la maison occupée par le défendeur; que la fermeture de la maison de commerce occupée par la demanderesse est le fait de l'autorité administrative agissant souverainement dans le cercle de ses attributions;

« Attendu que, pour justifier du fondement de son action telle qu'elle est intentée, la demanderesse devrait commencer par établir que la mesure prise était nécessaire; qu'en effet, on ne pourrait imputer au défendeur les précautions excessives auxquelles l'autorité administrative, dans un but éminemment louable, aurait cru devoir recourir, en présence d'un péril qui paraissait imminent, à cause de la construction anormale d'un mur du bâtiment;

« Attendu que le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier ou contrôler la nécessité ou l'opportunité des mesures prises par l'autorité administrative dans les limites tracées par la loi; qu'il suit de là que, dans l'espèce, la demanderesse ne serait pas même recevable à offrir la preuve de la nécessité de la fermeture de sa maison de commerce;

« Attendu, d'autre part, que pour qu'il y ait lieu à réparation, il faut que les faits préjudiciables dont on se plaint aient entraîné la lésion d'un droit;

« Attendu que l'incendie du *Printemps universel*, en supposant une faute ou une imprudence établie à charge du défendeur, n'a pas entraîné la lésion d'un droit pour la demanderesse; que telle, en effet, n'est pas la portée du libellé de son exploit introductif d'instance; que la fermeture de son magasin est le résultat, non de l'incendie, mais des actes de l'autorité administrative;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la demanderesse mal fondée en son action; en conséquence, l'en déboute, la condamne aux dépens... » (Du 18 juin 1884. — Plaid. MMes Payen, fils, c. N. Slosse.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Du Roy de Blicquy, vice-présid.

18 juin 1884.

RESPONSABILITÉ. — INCENDIE. — IMPRUDENCE. — COLOCATAIRE. — FAUTE LÉGÈRE. — LOCATAIRE GARDE DU BATIMENT.

Le locataire répond de l'incendie causé par faute légère, et même par son imprudence, aux objets mobiliers appartenant à son colocataire.

Le locataire n'est pas le préposé du propriétaire à la garde du bâtiment.

(Vᵉ TONNELIER ET SERIGIERS C. LEURIAUX ET LA COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES.)

Les faits résultent suffisamment du jugement :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte des déclarations des témoins entendus dans l'enquête à laquelle il a été procédé par M. le commissaire de police de Bruxelles, que le jour de l'incendie qui a détruit le bâtiment dans lequel se trouvait installé le magasin dit : *Le Printemps Universel*, le défendeur Leuriaux avec deux de ses employés avaient travaillé à la confection de l'inventaire jusque vers minuit et demi ; qu'un poêle placé près du comptoir de la caissière avait brûlé toute la soirée ; que la caissière Stobbelaers déclare que les marchandises rentrées des étalages de la rue, étaient déposées sur le comptoir ou à terre dans le magasin, dans le coin de gauche, vers le poêle ; que Leuriaux croit que ce poêle brûlait encore au moment où il a fermé son magasin et quitté son établissement avec ses employés ; que l'un de ses employés, Edgard Raes, reconnait avoir mis une petite quantité de charbon dans le poêle vers 11 heures et demie ; que les témoins arrivés les premiers sur les lieux du sinistre, vers 1 heure du matin, ont constaté que le feu avait pris naissance près du comptoir ;

« Attendu que les experts, chargés par M. le procureur du roi, de rechercher les causes de l'incendie, sont d'avis : « que le feu a pris naissance aux environs du poêle placé dans « le magasin du rez-de-chaussée ; qu'il se sera communiqué aux « boiseries inférieures des rayons et se sera ensuite rapidement « propagé après avoir trouvé une issue ; que des employés imprudents auront placé trop près du poêle les marchandises qu'ils rentraient du dehors ; que le feu du poêle brûlait encore au moment « du départ de Leuriaux ; que le foyer de l'incendie devait se « trouver aux environs du poêle, parce que les marchandises et « les rayons qui se trouvaient en cet endroit avaient été complètement détruits et que le feu y avait évidemment séjourné plus « longtemps que partout ailleurs ; »

« Attendu qu'il résulte des constatations des experts, confirmées par les déclarations des témoins, que l'incendie est le résultat d'une imprudence commise soit par Leuriaux, soit par ses employés ; que dans l'une comme dans l'autre hypothèse, le défendeur Leuriaux est responsable des dégâts occasionnés par l'incendie aux objets mobiliers appartenant aux demandeurs, ses voisins et colocataires ;

« En ce qui concerne l'action en tant que dirigée contre la partie Descamps :

« Attendu que le fait articulé contre elle consiste à ne pas avoir donné des ordres pour fermer le compteur à gaz placé près des escaliers ;

« Attendu que, ni dans l'enquête administrative, ni dans le rapport des experts, il n'est dit que l'incendie aurait été allumé par une fuite ou une explosion de gaz ou que les proportions que cet incendie a atteintes seraient dues à la non fermeture du compteur à gaz placé dans la partie du bâtiment occupée par Leuriaux ; que, partant, le fait allégué n'est pas établi ; qu'au surplus Leuriaux n'était pas le préposé du propriétaire du bâtiment ;

« En ce qui concerne l'action en tant que dirigée contre la Compagnie de Bruxelles et la Compagnie d'assurances générales :

« Attendu que les demandeurs déclarent que les compagnies d'assurances ayant payé, de commun accord, les sommes dues, il n'y a plus lieu de les maintenir au procès ;

« Attendu que les demandeurs n'ont pas justifié jusqu'ores du montant du préjudice qu'ils allèguent ; qu'il y a lieu de leur ordonner au préalable de le libeller par état ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que le défendeur Leuriaux est responsable de la destruction ou des dégâts occasionnés aux objets mobiliers appartenant aux demandeurs ; ordonne à ces derniers de libeller par état les dommages-intérêts qu'ils réclament ; déclare les demandeurs non fondés dans leur action vis-à-vis de la partie Descamps ; les condamne aux dépens ; met la Compagnie de Bruxelles et la Compagnie d'assurances générales hors cause, sans frais ; déboute les parties de toutes conclusions contraires au présent jugement ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution ; réserve les dépens sur lesquels il n'a pas encore été statué... » (Du 18 juin 1884. — Plaid. MMᵉˢ HOUTEKIET et PAYEN, fils, c. N. SLOSSE.)

TRIBUNAL CIVIL DE DINANT.

Présidence de M. Bribosia.

27 décembre 1884.

JEU. — AGENT DE CHANGE. — COMPTE MENSUEL. DIFFÉRENCES. — EXCEPTION DE JEU.

Lorsque les comptes mensuels d'un agent de change se liquident par des payements de différences, sans qu'il y ait trace d'une offre de lever ou de livrer les titres, le tribunal doit accueillir l'exception de jeu.

LOUIS ROCHAT ET Cⁱᵉ C. BERNARD.

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur prétend à tort n'avoir jamais donné aux demandeurs le mandat de faire, pour son compte, les opérations de bourse dont ils poursuivent le règlement ; qu'il conste en effet de la correspondance que Bernard recevait et acceptait sans jamais protester les états de liquidation mensuelle, et se bornait à y répondre par des observations ou réclamations sur leur contenu ; qu'après l'envoi du dernier, Bernard écrit même pour solliciter un délai de ses créanciers, et s'engage à prendre sans retard les dispositions pour les rouvrir ; que la fin de non-recevoir tirée du défaut de mandat ne peut donc être accueillie ;

« Sur l'exception de jeu :

« Attendu qu'il appert des faits et documents du procès que dès l'origine, les demandeurs ont connu le caractère illicite des opérations auxquelles se livrait le défendeur ;

« Que tous les comptes mensuels se sont liquidés par des payements de différences, sans qu'il se rencontre aucune ni la moindre trace d'offres de lever ou de livrer les titres ; qu'aussi dans leur exploit d'assignation, se bornent-ils à réclamer un solde de compte du chef d'opérations de banque effectuées pour le défendeur ;

« Attendu enfin que la position modeste de celui-ci et les ressources dont il pouvait vraisemblablement disposer, ne leur permettaient pas d'attacher un caractère sérieux à ces opérations relativement importantes, ni d'y voir autre chose que des spéculations sur les différences ; qu'ainsi c'est à bon droit que le défendeur excipe de l'article 1965 du code civil ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans qu'il soit besoin de statuer sur le troisième moyen proposé par le défendeur, déclare Rochat et Cⁱᵉ non recevables, en tous cas mal fondés dans leur action ; les en déboute et les condamne aux dépens... » (Du 27 décembre 1884. — Plaid. Mᵉˢ WIENER, du barreau de Bruxelles, et BOSERET.)

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — AUTORISATION. Par arrêté royal du 2 janvier 1885, M. Vanden Abeele, greffier de la justice de paix du canton de Nazareth, est autorisé à exercer le mandat d'agent de la Compagnie d'assurances générales établie à Bruxelles.

Cette autorisation est révocable en tout temps.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 2 janvier 1885, la démission de M. Warnant, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Huy, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 3 janvier 1885, la démission de M. Allegrand, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Merbes-le-Château, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 27 janvier 1885, M. Brabant, candidat notaire à Perwez, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Lisart, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE,... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, premier président.

13 décembre 1884.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — CONVENTION. — DEMANDE EN RÉSILIATION RÉCIPROQUE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. TAUX. — RESSORT.

Quand les deux parties concluent chacune à la résiliation avec dommages-intérêts à son profit, le jugement est susceptible d'appel, si les dommages-intérêts réclamés par l'une des parties dépassent le taux du premier ressort.

Pour déterminer le ressort, il y a lieu de faire abstraction des points litigieux sur lesquels les parties sont définitivement tombées d'accord en première instance.

(DERRESAUW C. BIERMANS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action introduite devant le tribunal de commerce de Bruges, par exploit du 24 mars 1884, tendait :

« 1° A obtenir payement de la somme de fr. 1,527-66, du chef de marchandises respectivement livrées à la date des 27 et 30 août, 25 octobre et 6 décembre 1879;

« 2° A faire prononcer, au profit du demandeur, actuellement intimé, la résiliation d'une convention du 21 juin de la même année, faute par les défendeurs, parties appelantes au procès, d'avoir, endéans les six mois à compter de cette date, pris livraison de 1,000 rames de papier jaune lisse, à fr. 9-50 la rame de 500 feuillets ;

« 3° A faire condamner ces mêmes parties à raison de l'inexécution de leurs engagements à 1,500 francs de dommages-intérêts;

« Attendu que, devant le premier juge, les appelants ont reconnu devoir la somme de fr. 1,106-13, mais qu'ils ont conclu reconventionnellement à la résiliation du contrat à leur propre bénéfice, et de plus à une indemnité de 3,000 francs, en soutenant que l'inexécution était imputable à l'intimé lui-même, qui s'était trouvé en défaut d'effectuer les livraisons promises et de fournir des marchandises loyales et marchandes;

« Attendu que le tribunal a statué sur le litige, en condamnant les défendeurs au payement des 1,527 francs réclamés à leur charge, en prononçant la résiliation du marché au profit du demandeur et en allouant à ce dernier 800 francs de dommages-intérêts;

« Attendu que la cour a, dès lors, à rechercher :

« *a*) Si le litige est appelable en son entier;

« *b*) Si par suite de l'appel, touchant la demande reconventionnelle, il l'est tout au moins en ce qui regarde le chef de demande relatif aux dommages-intérêts;

« Attendu que les parties ayant été d'accord :

« *A*. Sur l'existence de la dette, à concurrence de fr. 1,106-13,

« *B*. Sur la résiliation de la convention, sauf la décision concernant les dommages-intérêts, il s'ensuit que ces deux points ne doivent pas entrer en ligne de compte pour la fixation du ressort;

« Attendu que la demande principale s'est conséquemment trouvée réduite, faute de contestation, à la somme de fr. 421-65, outre celle de 1,500 francs de dommages-intérêts, soit au chiffre de fr. 1,921-65, inférieur au taux d'appel ;

« Attendu qu'en l'absence de toute demande reconventionnelle supérieure à 2,500 francs, il y aurait eu chose jugée sur l'ensemble de cette même action ;

« Mais attendu que par l'effet de l'appel, la partie de cette action relative aux dommages-intérêts est nécessairement remise en question, avec la demande reconventionnelle elle-même ;

« Qu'elle repose manifestement, comme cette dernière, sur l'appréciation d'un fait unique et indivisible, celui de savoir, dans l'espèce, si, d'une manière quelconque, l'un ou l'autre des contractants a manqué à ses obligations touchant la livraison ;

« Qu'il existe entre ces prétentions respectives, diversement évaluées par les parties au point de vue du ressort, un degré d'intimité tel que l'une est inséparable de l'autre et lui sert, en quelque sorte, de moyen de défense ;

« Qu'à tous égards, elles ne sauraient être examinées d'une façon distincte sans donner lieu, éventuellement, à des décisions contradictoires ;

« Qu'au surplus, les défendeurs étaient en droit, aux termes de l'article 33 du nouveau code de procédure civile, d'évaluer à leur point de vue l'importance pécuniaire de la contestation sur la résiliation, et qu'ils l'ont fait d'une manière implicite, en réclamant reconventionnellement de ce chef une somme de 3,000 francs;

« Attendu que, s'il est donc vrai de dire que, d'après l'article 37 du même code, les demandes reconventionnelles n'exercent, en ce qui touche la compétence et le ressort, aucune influence sur le jugement de la demande principale, il n'en est plus ainsi lorsque, comme dans le cas actuel, le sort de ces deux actions est indissolublement uni ;

« D'où la conséquence, en fait, que l'appel est recevable en ce qui regarde les 1,500 fr. de dommages-intérêts formant l'accessoire ou l'accompagnement de la demande principale, parce que cette recevabilité est une suite nécessaire de l'appel sur la demande reconventionnelle ;

« Au fond :

« Attendu, en fait, qu'à la date du 21 juin 1879, l'intimé s'est engagé à fournir aux appelants 1,000 rames de papier jaune lisse, forme raisin, 7 kilogrammes papier, de diverses nuances conformes à des échantillons remis, au prix de fr. 9-50 la rame de 500 feuillets, le tout endéans les six mois, par expéditions de 200 rames minimum livrées franco à la frontière, sur les ordres de ces derniers;

« Attendu que, dès le 5 juillet suivant, les frères Derresauw firent la commande de 500 rames, dont il fut pris bonne note par l'intimé, avec engagement de les fabriquer au plus tôt;

« Attendu qu'après deux envois partiels de 10 et de 25 rames, suivant factures des 14 et 30 juillet, et sur la plainte des appelants, l'intimé, voulant justifier son retard, fit savoir à ceux-ci, à la date du 13 août, qu'il lui serait impossible de préparer 85 nouvelles rames à cause des chômages de la kermesse;

« Attendu que le 19 août, ceux-ci réclamèrent impatiemment les rames jaunes et se plaignirent derechef, le 21 août, du défaut de célérité dans les livraisons ;

« Attendu que, suivant factures des 18 et 23 août, il ne fut encore livré que 112 rames;

« Attendu que, le 4 septembre, il y eut, de la part des appelants, une nouvelle réclamation au sujet de la non-conformité des marchandises expédiées à un sieur Belval, et que cette réclamation fut accueillie dès le lendemain;

« Attendu que les appelants ne discontinuèrent pas de se plain-

dre de la lenteur des livraisons et ce, nommément, à la date des 5 septembre et des 20, 28, 29 et 30 octobre;

« Attendu qu'à cette dernière date, c'est-à-dire après la première commande de 200 rames, il n'avait donc été fourni, en tout, qu'une quantité de 121 rames et 13/29mes;

« Attendu que, ce même jour, l'intimé prévint les appelants qu'il venait d'achever environ 70 rames de papier jaune, en attendant les ordres d'expédition nécessaires et qu'une même quantité était en préparation pour la semaine suivante;

« Attendu que c'est sur l'observation faite par les appelants, de ne pouvoir donner aucun ordre dans ces conditions, c'est-à-dire sans être certains d'une livraison régulière, que des difficultés surgirent entre les parties;

« Attendu, en effet, que, le 12 décembre, les frères Derresauw furent informés qu'à la date du 21 courant expiraient les six mois pendant lesquels, d'après le contrat du mois de juin, ils auraient dû prendre 1,000 rames de papier jaune lisse, raisin, 7 kilos, dont ils ne s'étaient encore fait expédier que 121 13/29mes rames;

« Attendu que, dans ces circonstances, on ne saurait admettre, avec le premier juge, que le demandeur était en droit d'obtenir la résiliation du marché pour défaut d'exécution par les défendeurs et de faire condamner ceux-ci à des dommages-intérêts; qu'on est fondé à dire, dans l'espèce, que chacun des contractants s'est trouvé en faute, l'un pour retard dans la livraison, l'autre pour n'avoir pas mis son débiteur formellement en demeure de s'exécuter;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Penneman, substitut du procureur général, écartant toutes autres fins et conclusions des parties, reçoit l'appel en tant qu'il s'applique à la demande reconventionnelle et à la partie de la demande principale relative aux dommages-intérêts; et y statuant, réforme sur ce point le jugement *à quo*; émendant, dit qu'il n'y avait lieu de prononcer des dommages-intérêts contre les appelants; confirme ce jugement pour le surplus; et attendu que les parties succombent respectivement dans leurs prétentions, les condamne savoir : l'intimé au tiers et les appelants aux deux autres tiers des dépens de première instance et d'appel, dont il sera fait masse...» (Du 13 décembre 1884. — Plaid. MMrs De Busscher et Meghelynck.)

Observations. — Sur l'appel des demandes reconventionnelles; V. le discours prononcé par M. De Paepe, alors premier avocat général près la cour d'appel, à Gand, actuellement conseiller à la cour de cassation, à l'audience de rentrée de cette première cour, le 15 octobre 1878 (Belg. Jud., 1878, p. 1377 et suiv.; et spécialement les nos XX et XXI, p. 1394 et 1395. V., en outre, Liége 10 août 1878 (Belg. Jud., 1878, p. 1108); Gand, 31 décembre 1880 (Belg. Jud., 1881, p. 105).

Sur la question formant l'objet de la deuxième partie du sommaire : V. Gand, 22 décembre 1877 (Belg. Jud., 1878, p. 192); Liége, 29 juin 1878 (Pas., 1878, 2, 346); Bruxelles, 16 avril 1874 (Pas., 1875, 2, 111); Bruxelles, 4 mai 1882 (Belg. Jud., 1882, p. 899); Bormans, 3e édit., n° 596.

Nous ne reviendrons pas sur les critiques auxquelles a donné lieu la disposition de l'article 37 de la loi du 25 mars 1876, contenant le titre Ier du livre préliminaire du nouveau code de procédure civile (1); nous ferons, simplement remarquer que, dans l'espèce, il n'était guère possible au juge d'appel d'apprécier la demande reconventionnelle sans statuer, en même temps, sur la demande principale, à laquelle elle se rattachait par un lien indivisible. Quel était, en résumé, la contestation pendante devant la cour? Les deux parties en présence réclamaient, l'une comme l'autre, la résolution de la convention avec dommages-intérêts, en s'accusant mutuellement d'avoir manqué à leurs obligations touchant la livraison : il s'agissait, en un mot, de savoir si les défendeurs étaient restés en défaut de faire les commandes périodiques prévues par le contrat, ou si le demandeur lui-même avait été en retard de fabriquer et d'expédier les marchandises commandées. Or, comment trancher cette double question, sans examiner les deux prétentions dans leur ensemble?

En somme, la cour a estimé que le tribunal de commerce avait mal jugé et elle a décidé, par un arrêt motivé en fait, que les contractants s'étaient, l'un et l'autre, trouvés en faute. Voilà donc bien un cas, nettement défini, où l'appel de la demande reconventionnelle remet en jeu le sort de la demande principale. Sinon, qu'aurait dû faire la cour, en supposant que l'article 37 énonçât un principe absolument inflexible? De deux choses l'une : ou déclarer qu'il y avait *chose jugée* sur la question des dommages-intérêts, et rejeter du même coup, comme non recevable, l'appel sur la demande reconventionnelle; ou bien accueillir cette dernière demande et allouer à la partie appelante une somme de dommages-intérêts équivalente à celle obtenue par l'intimé en première instance. Statuer dans ce dernier sens, eut été une véritable puérilité juridique. Statuer dans le premier, n'était pas possible; car, comme le dit avec raison M. De Paepe, en réponse aux observations présentées par M. Woeste : « Le résultat que redoute » M. Woeste est impossible..... Mais M. Woeste perd » de vue que, dans le cas qu'il pose, le jugement rendu » par le premier juge sur l'action du demandeur sera » susceptible d'appel, aussi bien que le jugement qu'il a » prononcé sur la demande reconventionnelle. Comme » on se trouve dans un cas où la loi ne fait pas elle-» même l'évaluation du litige, le demandeur doit l'éva-» luer aux termes de l'article 33 de la loi nouvelle. » » Néanmoins, ajoute cet article, si l'évaluation du » » demandeur n'excède pas le taux du dernier ressort, » » ou si elle a été omise, le défendeur pourra faire l'éva-» » luation dans les premières conclusions qu'il prendra » » sur le fond du procès, et déterminera ainsi le res-» » sort. »

» Dans l'espèce supposée par M. Woeste, le demandeur a fait de son action une évaluation qui la soustrait à l'appel. Mais quelle a été la conduite du défendeur? Il lui a répondu : Je nie d'avoir manqué au » contrat qui nous lie, c'est vous qui avez méconnu vos » engagements; non seulement je conclus à ce que votre » action en résiliation soit déclarée non fondée, mais je » demande que la résiliation du contrat soit prononcée » à mon profit, avec dommages-intérêts. La somme qu'il » réclame de ce chef est supérieure au taux du dernier » ressort. En présentant ainsi sa défense, le défendeur » évalue à la fois l'action du demandeur et sa demande » reconventionnelle, à une somme qui lui ouvre, pour » l'une comme pour l'autre, la voie de l'appel. »

Ce raisonnement est fort juste, mais à la condition, bien entendu, que la demande reconventionnelle soit fondée sur le *même fait* qui sert de base à l'action du demandeur. C'est ainsi qu'il ne s'appliquerait guère, par exemple, au cas où un locataire, cité en payement de son loyer, réclamerait de son bailleur des dommages-intérêts pour n'avoir point, malgré une mise en demeure régulière, exécuté certains travaux de réparation, bien que cependant ces demandes procédassent, l'une et l'autre, d'un contrat unique. Il faut donc quelque chose de plus qu'une demande supérieure au taux du dernier ressort et assimilée dans ses termes, comme il est dit plus haut, à l'évaluation prescrite par l'article 33; il faut, comme l'a décidé la cour de Gand, que les deux demandes reposent sur un *fait unique* et que la demande reconventionnelle constitue, par cela même, *une défense* contre l'action principale. Cette distinction, la même cour

(1) Cet article est conçu en ces termes : « Les demandes reconventionnelles n'exercent, en ce qui touche la compétence et le « ressort, aucune influence sur le jugement de la demande « principale.

« Elles seront elles-mêmes, à cet égard, considérées comme « demandes principales et soumises aux règles établies ci-dessus.

« Elles seront toutefois retenues par le tribunal saisi de la « demande principale, quoique leur valeur soit inférieure au taux « de sa compétence. »

l'avait déjà consacrée par son arrêt du 31 décembre 1880, cité ci-dessus (2). Elle ressort d'ailleurs implicitement des principes que le savant commentateur de notre nouveau code de procédure civile, a formulés d'une manière si nette dans le discours que nous venons de rappeler et qui, sous la forme d'une mercuriale judiciaire, ouvrait la série des nombreux articles sur la matière, si estimés et si goûtés des lecteurs de la *Belgique judiciaire*. Mais, en résumé, ce que nous venons de dire tend à prouver qu'il n'y a pas de règles sans exception et que la la loi du 25 mars 1876, comme beaucoup de choses humaines, est sujette à critiques. G.V. A.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Ryckman, conseiller.

20 décembre 1884.

NOM PATRONYMIQUE. — NOM DE TERRE. — INCORPORATION. — QUALIFICATION FÉODALE. — LOI DU 6 FRUCTIDOR AN II.

Le nom patronymique des citoyens est fixé par leur acte de naissance. (1)

Celui qui prétend y ajouter un surnom de terre doit prouver que ce surnom y avait été incorporé sous l'ancien droit par un usage constant, public, de longue durée et dégagé de tout caractère seigneurial.

Ce que la loi du 6 fructidor an II défend, ce n'est pas seulement de prendre, comme surnom, une qualification féodale, mais de rappeler, par des surnoms, le souvenir de ces qualifications.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. IRÉNÉE LE FÈVERE.)

Appel a été interjeté contre le jugement du tribunal de Gand, que nous avons rapporté en 1884, p. 908.

ARRÊT. — « Sur les fins de non-recevoir :

« Attendu que l'appel notifié le 20 février 1884 par l'huissier De Malander, à Gand, est régulier dans la forme ;

« Attendu, à la vérité, qu'après avoir donné, en tête de l'exploit, copie littérale du jugement rendu par le tribunal de première instance de Gand le 19 décembre 1883, l'huissier écrit que ce jugement est rendu par le tribunal correctionnel le 19 décembre 1884 ; mais que ces mentions erronées, redressées tant par la copie de l'acte attaqué que par la conclusion d'appel insérée dans l'exploit, n'ont pu un seul instant tromper l'intimé sur le véritable objet du recours ;

« Attendu que la demande tend à la rectification de l'acte de naissance de l'intimé (Gand, 14 novembre 1837) par la substitution du nom de famille « Le Fèvere de ten Hove » à celui de Le Fèvere ;

« Attendu que cette demande touche à un intérêt d'ordre public résultant de la nécessité sociale d'assurer l'identité des citoyens et les rapports de famille par des actes d'état civil réguliers ;

« Attendu que le ministère public poursuit d'office, en matière civile, l'exécution des lois, dans les dispositions qui intéressent l'ordre public (Cass., 5 mai 1881, BELG. JUD., 1881, p. 657);

« Qu'il a donc le droit et le devoir de se pourvoir d'office, en tout état de cause, pour mettre obstacle aux abus qui pourraient se produire dans les actes d'état civil ;

« Attendu qu'en première instance, M. le procureur du roi s'est référé à justice et a mis, ainsi, en contestation l'objet de la demande ;

« Que de plus, agissant dans un intérêt d'ordre public qui n'est point à sa libre disposition et qu'il ne pouvait ni abdiquer, ni compromettre, il a, de plein droit, conservé la faculté de se pourvoir contre le jugement à intervenir ;

« Que l'appel est donc, à tous égards, recevable ;

« Au fond :

« Attendu que l'intimé soutient que les mots « de ten Hove » font partie de son nom patronymique, comme ayant été adoptés, avec ce caractère, par son bisaïeul Jacques-Joseph Le Fèvere de ten Hove, premier du nom ;

« Attendu qu'il conste des pièces produites à l'appui de ce soutènement :

« 1° Que le trisaïeul de l'intimé, conseiller du roi et receveur héréditaire de la châtellenie d'Audenarde s'appelait Louis-Ignace Lefevere et n'a jamais eu ni pris d'autre nom ;

« 2° Que l'acte de baptême de son fils, le dit Jacques-Joseph, n'est point produit ; mais qu'on n'allègue pas que celui-ci ait été baptisé sous un autre nom que celui de son père ;

« 3° Que le 7 août 1758 et le 26 février 1762 furent baptisés, sous les noms de Louis-Henri et Anne-Thérèse, deux enfants de Jacques-Joseph Lefevere, *toparcha* de ten Hove, tandis que, le 19 juin 1757, fut baptisée une autre fille, Isabelle-Ghislaine, suivant acte où le père est indiqué sous le nom de Jacques-Joseph Lefevere de ten Hove ;

« 4° Que le père de l'intimé, Ferdinand M. J. G., fut inscrit au registre de l'état civil, le 15 vendémiaire an VII, sous le nom de Lefevere, ce sur la déclaration de son père qui s'est dit être Louis-Henri Lefevere et a signé de ce nom ;

« 5° Que l'acte de naissance de l'intimé (1837) fut rédigé sur la présentation faite par son père, qui déclara s'appeler Ferdinand M. J. G. Lefevere, avocat, et signa de ce nom ;

« 6° Qu'un jugement du tribunal de Gand, rendu le 9 février 1881, ordonne la rectification de l'acte de naissance de l'intimé, en ce sens seulement que le nom de Le Fèvere y serait inscrit en deux mots et avec deux lettres majuscules ;

« 7° Que ce jugement est fondé notamment sur un arrêté royal du 31 décembre 1858, reconnaissant, au profit de Ferdinand M. J. G. Le Fèvere, les titres de noblesse conférés en 1700 à son bisaïeul Louis-Ignace Le Fèvere ;

« Attendu que si cet arrêté royal, obtenu à la requête du père de l'intimé, et ensuite la requête en rectification présentée par l'intimé lui-même et suivie d'un jugement passé en force de chose jugée, ne constituent pas des fins de non-recevoir opposables à la demande actuelle, ils impliquent néanmoins la reconnaissance que jusqu'en 1858 et en 1881, l'intimé ainsi que son père ont considéré et accepté comme nom patronymique celui de Le Fèvere et non celui de Le Fèvere de ten Hove ;

« Attendu qu'il n'y a pas à s'arrêter à certain jugement, rendu par le tribunal de Gand, le 27 mai 1884, postérieurement à l'appel et ordonnant la rectification de l'acte de naissance du père de l'intimé, ce jugement étant susceptible de recours et se référant, d'ailleurs, purement et simplement aux motifs de celui qui fait l'objet du présent appel ; qu'il n'est donc pas de nature à apporter dans l'instance de nouveaux éléments de solution ;

« Attendu que de l'ensemble des actes visés ci-dessus et qui ont directement pour but de préciser le nom patronymique, il conste que ce nom, soit qu'on l'écrive en un ou en deux mots, avec une ou deux majuscules, est celui du bisaïeul Louis-Ignace Lefevere ;

« Que c'est ce nom seul qui a été transmis successivement à tous ses descendants, ainsi que l'exigaient, d'ailleurs, l'ordre public et l'intérêt des familles, puisqu'en cette matière, les changements, additions ou transformations sont de nature à jeter le trouble dans la société, comme dans les relations privées ;

« Que l'intimé n'est pas fondé à rejeter tous ces actes d'état civil pour retenir seulement celui du 19 juin 1757 et asseoir sur celui-là seul le fondement de sa prétention ;

« Qu'il y est d'autant moins fondé : *a*) que, dans l'acte de mariage de son grand père (24 mai 1791), celui-ci fut encore désigné sous le nom de Louis-Henri Lefevere et signa de ce nom ; *b*) que, dans l'acte de baptême de sa fille Isabelle-Louise (12 août 1793), le dit Louis-Henri déclara encore s'appeler simplement Lefevere et signa de ce nom ;

« Attendu qu'il importe peu que, dans le premier de ces actes, le père de l'époux, intervenant comme témoin, ait signé

---

(2) Le sommaire de cet arrêt est conçu comme suit : « D'après « la disposition de l'article 37 de la loi du 25 mars 1876, conte- « nant le titre 1er du livre préliminaire du code de procédure civile, « pour savoir si l'appel est recevable, il faut apprécier isolément « la demande principale et la demande reconventionnelle, sans « distinguer si elles procèdent ou non de la même cause, si elles « sont ou non connexes ou si cette dernière est fondée sur le pré- « judice causé par l'action principale elle-même.

« Il ne saurait y avoir indivisibilité entre une demande prin- « cipale et une demande reconventionnelle dérivant de faits dis- « tincts : dans l'espèce, entre deux demandes réciproques en « dommages-intérêts, du chef de calomnie et d'injure par la voie « de la presse. »

(1) V. Gand, 7 juin 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 760).

Jacq.-Jos. Lefevere de ten Hove et que, dans le second, la marraine, épouse de ce dernier, ait à son tour signé J. G. Lefevere de ten Hove ;

« Qu'en effet, les nombreux actes d'état civil susvisés enlèvent à ces signatures toute portée, au point de vue de la fixation du nom patronymique ;

« Qu'il en résulte uniquement que, dans ces signatures, les mots de ten Hove servaient à marquer la distinction que l'on ne cessait de mettre entre la dénomination familiale et la qualification seigneuriale, considérée comme n'appartenant qu'au seigneur féodal seul ;

« Que c'est ainsi que, dans les actes de 1758 et 1762, les mots de ten Hove ne sont placés qu'à la suite de la qualification toparcha et que, dans ceux de 1791 et 1793, le principal comparant, le seul directement intéressé à l'acte, signe simplement Lefevere ;

« Que si les époux Jacq.-Jos. Lefevere avaient réellement employé les mots de ten Hove, non pour marquer leur distinction féodale, mais pour changer leur nom de famille, ils eussent certes refusé de signer des actes d'état civil où leur fils et leur petite-fille n'étaient pas indiqués sous leur véritable nom ;

« Qu'au surplus, en se qualifiant de la sorte, ils n'ont fait que se conformer à un usage adopté par beaucoup de possesseurs de fiefs, toléré par l'autorité, mais n'impliquant point *ipso facto* changement du nom de famille, ainsi que cela résulte d'autres documents visés ci-après ;

« Attendu que ces considérations suffiraient déjà pour marquer le véritable mobile qui détermina les époux Jacq.-Jos. Lefevere-Vandersaere à signer, du nom de leur seigneurie, de nombreux actes relatifs à leur patrimoine, depuis le 8 février 1755 jusqu'à la fin de 1786 ;

« Attendu qu'il est à remarquer, en outre, qu'il ne conste d'aucune pièce que, du vivant des parents et antérieurement à 1834, aucun de leurs descendants ait jamais pris ou reçu ce nom composé ;

« Qu'au surplus, il est produit à cet égard d'autres documents non moins décisifs ; qu'ainsi :

« 1° Le 20 novembre 1775, le bisaïeul de l'intimé écrivit lui-même un acte ainsi conçu : « Ick Joncker Jacobus Josephus « Lefevere, als heere van het goed en leenhove genaemt ten « Hove, te talsique, mits de bailliage van der voorzeiden leen- « hove vacherende is, heb de zelve gecontereerd aen E. Vander- « haegen », et qu'après avoir ainsi exercé son droit seigneurial, il signa, non plus du nom patronymique qu'il avait clairement indiqué et accepté comme tel en tête de l'acte, mais en y ajoutant le surnom de sa seigneurie, c'est-à-dire qu'il signait als Heere van ten Hove ;

« 2° Dans un acte du 15 décembre 1762, Cambierlyn, bailli féodal à Berchem, reconnaît avoir reçu de Joncker Jac.-Jos. Lefèvere, sur la déclaration de celui-ci, le dénombrement exact d'un fief et, après cette déclaration de son nom de famille, le déclarant signa néanmoins J. Lefevere de ten Hove ;

« 3° Dans ses lettres d'affaires du 10 janvier et du 10 mai 1788, le sieur Vanhove désigne le bisaïeul de l'intimé, tantôt sous le nom composé, tantôt sous le nom patronymique seul, tantôt sous le seul surnom de la seigneurie ;

« Attendu que cette distinction radicale, qui ressort clairement de ces nombreux documents, résulte encore de cette autre circonstance qu'après la publication de la loi qui défendait de faire suivre le nom patronymique de surnoms, le nom composé n'apparut plus avant 1834 ;

« Que vainement l'intimé cherche à attribuer l'omission du surnom « à la terreur produite par le régime de la révolution « française, puis aux hésitations et aux préjugés que les vicissi- « tudes de notre nationalité et l'incertitude de la législation « n'étaient pas de nature à dissiper », ajoutant : qu'à partir de 1834, la famille ayant repris quelque aisance, reprit aussi son nom ;

« Attendu que cette explication est loin d'être concluante ; qu'en effet, outre qu'elle est sans portée quant aux actes de l'état civil antérieurs à la révolution, ainsi qu'à l'acte de naissance de l'intimé (1837) et aux requêtes de 1858 et 1881, elle ne s'applique pas même aux actes de 1791 et de 1793, où les comparants ne craignaient point de signer de leur nom seigneurial, tout en laissant intact le nom patronymique ;

« Qu'en présence de ces actes, il serait plus vrai de dire que, dans les derniers temps, la famille Le Fèvere a cherché à faire revivre, sous les dehors d'un nom patronymique, le souvenir déjà éloigné de la distinction féodale qui avait appartenu à l'un de ses ancêtres ;

« Attendu, en fait, qu'il suit de tout ce qui précède : *a*) que les documents produits ne prouvent point que Jacq.-Jos. Lefevere ait voulu changer le nom qu'il tenait de son père, en y incorporant celui de sa seigneurie, l'emploi de ce surnom n'ayant été fait, par lui, que dans des circonstances telles que son intention est, pour le moins, restée ambiguë et incertaine ; *b*) qu'en tout cas, la preuve de l'incorporation ne se manifeste point par une publicité suffisante du surnom, comme nom patronymique ;

« Attendu, en effet, qu'il résulte de l'ensemble de la doctrine et de la jurisprudence que, sous l'ancien régime, pareil changement ne pouvait s'accomplir qu'à la condition que le public n'eût plus connu la personne, pendant un long laps de temps, sous un autre nom que celui ainsi modifié ou composé (Cass. de France, 20 novembre 1866, Pasic., p. 1156.)

« Que la possession devait être non seulement publique, mais constante, ininterrompue et appuyée par des actes, notamment des actes d'état civil ;

« De sorte que, pour juger si la transformation s'est accomplie, il faut tenir compte de la durée, de la publicité, de la persistance et de la non-précarité des faits de possession ;

« Attendu, dans l'espèce, que les nombreuses circonstances relevées ci-dessus démontrent que la possession du surnom de ten Hove ne s'est jamais manifestée que par des faits précaires, interrompus ou équivoques, insuffisants pour accomplir l'incorporation ;

« Attendu que si quelque doute existait encore, *quod non*, il devrait être interprété plutôt en faveur du maintien que de l'abandon du nom patronymique ;

« Attendu qu'en toute hypothèse, la loi du 6 fructidor an II défend d'ajouter un surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des qualifications féodales ou nobiliaires ;

« Que cette dernière défense, écho des décrets du 4 août et du 3 novembre 1789, par lesquels l'Assemblée nationale avait déclaré « détruire entièrement le régime féodal », est restée en vigueur en Belgique jusqu'à nos jours, l'entière destruction de la féodalité n'ayant jamais été rapportée et, spécialement, la disposition de la loi de fructidor ci-dessus étant restée en vigueur, conjointement avec la loi du 11 germinal an XI, laquelle, selon Miot, n'en est que le complément ;

« Attendu qu'il n'est pas allégué que le surnom de ten Hove ait servi à distinguer les membres de la famille Le Fèvere et, qu'en tout cas, ce surnom rappelle la qualification féodale du seigneur de ten Hove, alors que la loi défend, non pas, comme le soutient l'intimé, de prendre comme surnom une qualification féodale, mais de rappeler par des surnoms le souvenir de ces qualifications et, comme l'a dit Miot, « interdit l'usage d'un surnom ou « d'un titre, dérivant d'un droit féodal » ;

« Attendu que les mots de ten Hove, empruntés autrefois par le seigneur de ten Hove à sa seigneurie, rappellent manifestement dans sa famille l'ancienne qualification féodale et dérivent exclusivement de son droit féodal ; que, comme tels, ils demeurent supprimés ;

« Attendu que la loi fondamentale de 1815 et la constitution de 1831, qui ne visent que la collation des titres nobiliaires et dont il a été fait application à la famille Le Fèvere par l'arrêté royal de 1858, n'ont rien innové sur ce point ;

« Attendu que les lois ci-dessus étant d'ordre public, l'intimé n'est pas fondé à se prévaloir de certains documents postérieurs à 1834, ces documents contenant des mentions erronées qui sont sans portée dans la cause ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Calliер, substitut du procureur général, reçoit l'appel et, y faisant droit, met à néant le jugement *a quo* ; émendant, déclare l'intimé non fondé en sa requête aux fins de rectification de son acte de naissance et l'en déboute ; et, pour le cas où la rectification aurait déjà été opérée sur les registres aux actes de l'état civil de Gand, en exécution du dit jugement, ordonne qu'elle soit annulée, tant par la transcription du présent arrêt sur les dits registres que par la mention faite en marge, à la suite de celle du plus dit jugement ; condamne l'intimé aux frais des deux instances... » (Du 2 août 1884. — Cour d'appel de Gand. — 1re ch. — Prés. de M. Grandjean, pr. prés. — Plaid. Me Van Cleemputte.)

Dans l'intervalle, Lefèvere avait demandé au tribunal de Gand que l'acte de naissance de feu son père soit redressé par l'addition des mots « *de ten Hove* »

Le Tribunal accueillit la demande par jugement du 27 mai 1884.

Appel par le ministère public.

Arrêt. — « Attendu que, par requête du 26 mai 1884, l'intimé a conclu, devant le tribunal de 1re instance séant à Gand, à ce que l'acte de naissance de feu son père Ferdinand-Marie-Joseph-Ghislain Le Fèvere, reçu par l'officier de l'état civil à Gand,

le 15 vendémiaire an VII, soit redressé par l'addition des mots « de ten Hove ; »

« Attendu qu'à l'appui de sa demande, il invoque les pièces et documents qui servirent de base au jugement rendu en sa propre cause, le 19 décembre 1883. (V. Belg. Jud., 1884, p. 908);

« Vu les dites pièces et jugement, ainsi que l'arrêt de cette cour en date du 2 août 1884;

« D'où il conste :

« 1° Que le nom patronymique du bisaïeul de feu Ferdinand-Marie-Joseph-Ghislain était Louis-Ignace Le Fèvere ;

« Que son aïeul Jacques-Joseph Le Fèvere n'a pas adopté dans les actes d'état civil concernant *sa famille*, ni dans les actes relatifs à son patrimoine l'ajoute « de ten Hove », comme faisant partie intégrante de son nom patronymique, mais seulement comme une qualification féodale, laquelle n'a pas été incorporée au nom ;

« 3° Qu'avant 1834, aucun des descendants de Jacques-Joseph-Lefevere n'a pris ou reçu, dans un acte ici produit, le nom composé de Le Fèvere de ten Hove ;

« 4° Qu'en tout cas, les mots « de ten Hove » constitueraient, dans la famille de Ferdinand-Marie-Joseph-Ghislain Lefevere un surnom, rappelant une qualification féodale et dérivant d'un droit féodal ; que, comme tel, ce surnom a été supprimé et prohibé par la loi du 6 fructidor an II;

« Attendu que ces mêmes constatations et décisions s'appliquent à la cause actuelle ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Gallier, substitut du procureur général, met au néant le jugement *a quo* ; émendant, déclare l'intimé non fondé en sa requête et l'en déboute ; dit que, pour le cas où la rectification aurait déjà été opérée sur le registre aux actes de l'état civil de Gand en exécution du jugement, cette rectification sera annulée, tant par la transcription du présent arrêt sur les dits registres, que par la mention faite en marge de l'acte de naissance de Ferdinand-Marie-Joseph-Ghislain Lefevere, à la suite de celle du dit jugement ;

« Condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 20 décembre 1884. — Plaid. Me Van Cleemputte.)

Observations. — Sur les mêmes questions, V. Gand, 26 avril 1884, en cause de de Crombrugghe de Picquendaele ; Gand, 7 juin 1884, en cause de de Crombrugghe de Looringhe ; Gand, 26 juillet 1884, en cause de Kervyn de Lettenhove (Belg. Jud., 1884, p. 565, 760 et 955).

Sur des questions identiques ou analogues, en sens divers, voir Bruges, 15 décembre 1883 (Belg. Jud., 1884, p. 185); tribunal correctionnel de Gand, 7 juin, 21 et 28 juillet 1883 (même recueil, 1884, p. 847, 848, 878 et 880). Mais les décisions de première instance, contraires à l'arrêt que nous rapportons, ont, généralement, été réformées.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Ryckman, conseiller.

20 décembre 1884.

CONCORDAT PRÉVENTIF. — BONNE FOI. — LIVRES IRRÉGULIERS.

La simple irrégularité des livres d'un commerçant ne constituant pas nécessairement le délit de banqueroute, ne forme point obstacle à l'octroi du concordat préventif, institué par la loi du 20 juin 1883, si elle n'a pas donné lieu à un jugement de condamnation.

Tel est, entre autres, le cas où des livres, bien qu'irrégulièrement tenus, sont cependant exempts de fraude et peuvent suffire à établir la situation du commerçant.

(Ernest Bini.)

Arrêt. — « Vu le jugement rendu par le tribunal de commerce d'Ostende, en date du 30 octobre 1884, autorisant le sieur Ernest Bini, négociant en la dite ville, à soumettre à ses créanciers des propositions concordataires préventives de sa faillite ;

« Vu, avec pièces à l'appui, le procès-verbal enregistré de l'assemblée des créanciers, en date du 13 novembre 1884, qui établit le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances non contestées ou admises par provision, la dite majorité favorable aux propositions concordataires du sieur Bini ;

« Attendu que ni les créanciers, ni le débiteur ou son fondé de pouvoirs n'ont fait d'observations à l'audience du tribunal, quoique interpellés sur le point de savoir s'ils désiraient être entendus ;

« Attendu que, pendant la huitaine qui a suivi l'assemblée du 13 novembre, aucune créance n'a plus été produite, et qu'à cette assemblée aucun débat n'a surgi sur l'admission de créanciers contestés pour la totalité ou pour partie de leurs créances, dans les délibérations pour la formation du concordat ;

« Attendu, dès lors, que les majorités acquises en faveur des propositions concordataires du sieur Bini, à l'assemblée du 13 novembre, sont restées entières et que, d'après les articles 2, 5, 12, 14, 15, 16 et 17 de la loi du 20 juin 1883, la procédure est régulière en la forme ;

« Attendu, néanmoins, que, par jugement en date du 27 novembre 1884, le tribunal de commerce d'Ostende a refusé d'homologuer le concordat préventif dont s'agit, par le motif que l'appelant n'ayant pas tenu régulièrement les livres prescrits par la loi, ne saurait être réputé débiteur de bonne foi, et que, partant, le tribunal ne pouvait homologuer le concordat octroyé qu'en violant les dispositions de l'article 2 de la loi du 20 juin 1883 ;

« Attendu que les propositions concordataires de l'appelant comportent le payement intégral des créances dans un délai de quatre années, sans intérêts ni garantie, et qu'elles ont obtenu l'adhésion unanime des créanciers, moins deux, les sieurs Dom-Asciaux, créancier de 1,400 francs, et Mort-Macyer, créancier de fr. 557-05 ;

« Attendu que les créanciers adhérents représentent un chiffre total de fr. 51,775-40 ;

« Attendu que, par requête dûment enregistrée et signifiée à l'avoué de l'appelant, au vœu de l'article 21 de la loi du 20 juin 1883, divers créanciers intéressés, ayant fait valoir leurs droits devant le tribunal de commerce, savoir : Samuel Harris et Ce, négociants à Londres, à concurrence d'une somme de 3,457 fr., Tron et Pistoresi, négociants à Livourne, créanciers de 5,870 fr., et Alfred Tron, négociant au même lieu, créancier de 526 fr., se sont portés intervenants au procès devant la cour, et ont appuyé la demande en homologation du concordat sollicité par leur débiteur, tandis qu'aucun créancier n'est intervenu pour y faire opposition ;

« Attendu, en droit, que le sens et la portée de l'article 2 de la loi du 20 juin 1883, aux termes duquel l'homologation du concordat préventif n'est permise qu'en faveur du débiteur malheureux et de bonne foi, ont été nettement déterminés par les discussions interprétatives de la Chambre des représentants et notamment par le passage ci-après du discours de M. Bara, ministre de la justice :

« Il résulte de l'esprit du projet de loi que le banqueroutier « ne peut pas profiter du concordat préventif. Le banqueroutier « n'est pas un malheureux de bonne foi, il a commis des fautes « commerciales. Vous ne direz pas qu'il y a des banqueroutiers « simples qui n'ont commis que des fautes légères. Peu importe, « quand on n'a pas tenu de livres et qu'on a été condamné de « ce chef, on ne peut réclamer le bénéfice du concordat pré- « ventif ; »

« Mais attendu qu'aux termes de l'article 574 de la loi du 18 avril 1851, la simple irrégularité des livres d'un commerçant failli ne constitue pas nécessairement le délit de banqueroute et ne forme donc point obstacle à l'octroi du concordat préventif, si elle n'a donné lieu à un jugement de condamnation ;

« Attendu que l'appelant n'a été frappé d'aucune condamnation de ce genre et qu'au cours de l'instance d'appel, il a même justifié de la tenue de certains livres de commerce, tels qu'un livre journal, un facturier et un livre d'inventaires, irréguliers il est vrai, mais exempts de fraude et suffisants pour pouvoir établir sa situation commerciale ;

« Attendu, d'autre part, qu'il est de l'intérêt des créanciers chirographaires que la liquidation se fasse dans les termes et aux époques déterminés dans les propositions du débiteur ;

« Qu'en effet, la vente forcée, après faillite, amènerait une dépréciation considérable des objets de fantaisie qui constituent le fonds commercial de l'appelant et que de plus, dans ce cas, le propriétaire de l'immeuble occupé par le sieur Bini, venant exercer son privilège pour le payement du loyer, enlèverait aux autres créanciers la plus grande partie de l'actif ;

« Attendu, d'ailleurs, que, dans l'état de la procédure, l'ensemble des pièces versées au procès autorise la cour à considérer le sieur Bini comme un débiteur malheureux et de bonne foi ;

« Qu'enfin, comme preuve ultérieure de sa loyauté, l'appelant a demandé acte de l'offre qu'il fait de modifier les termes du concordat admis par ses créanciers et d'y ajouter une clause par laquelle Me Albert Vanderheyde, avocat à Ostende, nommé curateur à sa faillite, déclarée par jugement du tribunal en date du

27 novembre dernier, auquel il a été formé opposition conformément à la loi, remplira les fonctions de commissaire, spécialement chargé de contrôler toutes les opérations du débiteur jusqu'au plein et entier accomplissement des stipulations concordataires;

« Par ces motifs et de l'avis conforme de M. GODDYN, premier avocat général, la Cour, donnant acte au sieur Bini de son offre ci-dessus spécifiée aux prénommés Samuel Harris et Cie, Tron et Pistoresi et Alfred Tron de leur intervention en cause, reçoit l'appel et y statuant, met au néant le jugement attaqué; émendant, déclare homologuer, dans sa forme et teneur, le concordat préventif accordé à l'appelant par ses créanciers, en assemblée du 27 novembre 1884, ainsi que la clause nouvelle concernant la nomination de Me ALBERT VANDERHEYDE en qualité de commissaire surveillant; dit, en conséquence, que ce concordat sortira ses pleins et entiers effets; maintient dans ses fonctions de juge délégué au concordat susdit, avec mission de se conformer à l'article 27 de la loi du 20 juin 1883, M. AIMÉ DE BREYNE, juge-suppléant au tribunal de commerce d'Ostende; et vu les art. 19 et 21, § final, de la même loi, ordonne que le présent arrêt sera, dans les trois jours de sa date, à la diligence du juge délégué, affiché dans l'auditoire du tribunal de commerce d'Ostende et publié, par extrait, dans le journal le *Moniteur belge*, imprimé à Bruxelles, et dans le journal l'*Echo d'Ostende*, qui se publie à Ostende; le tout aux frais de l'appelant... » Du 20 décembre 1884. Plaid. Me VERBAERE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Ryckman, conseiller.

27 décembre 1884.

SERVITUDE DE PASSAGE. AGGRAVATION. — TERRE A LABOUR. ÉRECTION D'UNE USINE. — PASSAGE. SUPPRESSION MOMENTANÉE. DOMMAGES-INTÉRÊTS. DEMEURE.

Le propriétaire d'un fonds privé d'issue à la suite d'une expropriation partielle, et pour le service duquel il a été constitué par l'Etat expropriant un droit ou une servitude de passage, ne doit, si, par le fait de l'exécution par l'Etat de travaux ultérieurs, il vient à être privé momentanément de l'exercice de son droit, être indemnisé de ce chef que dans la mesure du préjudice qu'il aurait souffert, si son bien était resté dans l'état où il se trouvait au moment de l'expropriation. Conséquemment, si depuis cette époque, l'immeuble exproprié, consistant autrefois en terre arable et en prairie, a été transformé en usine, il n'est dû au propriétaire aucun dédommagement pour les pertes qu'il aurait subies à l'occasion de l'exercice de son industrie.

Pour les obligations de faire, à la différence des obligations de payer, les dommages-intérêts ne sont pas dus uniquement à compter du jour de la demande.

(L'ÉTAT BELGE C. DE GRYSE.)

ARRÊT. — « Attendu que, par exploit du 19 août 1882, les frères De Gryse, intimés en cause, assignèrent l'Etat belge, ici appelant, devant le tribunal civil de Courtrai :

« 1° En rétablissement d'un chemin servant d'issue à leur usine et supprimé par la partie défenderesse depuis le mois d'avril de l'année précédente;

« 2° En réparation du préjudice occasionné par cette suppression et évalué par les demandeurs à la somme de 10,000 francs, sans compter les intérêts judiciaires et les frais du procès;

« Attendu que cette action était fondée sur ce que, aux termes d'un arrêt rendu par la cour de céans, le 31 décembre 1864, dans une instance en expropriation poursuivie par l'Etat contre le sieur Octave de Meulenaere, auteur des intimés, l'exproprianl était tenu, en sus d'une indemnité de 300 francs, de fournir, en compensation de la dépréciation subie par la partie restante de l'immeuble située à l'est du bassin, une voie carrossable le long de ce bassin, avec accès vers cette voie à travers une bande de terrain intermédiaire et ce, avec obligation formelle, en cas d'élargissement du bassin, de reporter ce même chemin le long de la susdite partie restante;

« Attendu que les intimés alléguaient, au surplus, que, par la suppression du dit chemin, l'important établissement industriel fondé par eux s'étant trouvé enclavé, ils avaient dû, en conséquence, louer une prairie sise à l'ouest de leur propriété, jeter un pont sur la Mandel et faire des travaux frayeux, pour établir, dans des bas-fonds, une route qui n'en constituait pas moins, pour eux, un détour très considérable;

« Attendu que le premier chef de la demande étant venu à disparaître au cours même du procès, par suite de la concession définitive d'un passage, les intimés persistèrent cependant dans le second point de leurs conclusions, que le premier juge accueillit en condamnant l'Etat belge à 3,000 francs de dommages-intérêts;

« Attendu que l'appelant continue à soutenir devant la cour qu'aucun engagement véritablement contractuel n'a jamais été pris au profit de l'excédent situé à l'est du canal, ainsi qu'il avait été fait pour l'excédent sis à l'ouest; qu'en tout cas, l'excédent du côté de l'est était, non de 44 ares 10 centiares, mais de 19 ares 33 centiares; que si, d'ailleurs, pour apprécier l'importance de la dépréciation, on a eu égard à la proximité du chemin de halage sur lequel le passage pouvait s'exercer à titre de simple tolérance, en attendant l'achèvement des travaux pour l'élargissement alors purement incertain et éventuel du bassin, on n'en a pas moins indemnisé l'exproprié du chef de la dépréciation actuelle, en lui allouant une somme de 3,000 francs; qu'au surplus, une semblable tolérance n'est pas de nature à faire fléchir la rigueur du droit qui réserve le chemin de halage à un usage déterminé et qu'enfin, les intimés ont d'autant moins à se plaindre de ce que l'exécution de travaux entrepris par l'Etat, comme pouvoir public, les ait privés momentanément de l'usage de la voirie, que ces travaux ont précisément eu pour conséquence de permettre aux frères De Gryse de retirer de l'issue revendiquée l'utilité prévue et visée par l'arrêt dont il s'agit;

« Attendu qu'il ne saurait y avoir aucune doute sur la portée de l'arrêt du 31 décembre 1864, en ce qui concerne l'obligation incombant à la partie appelante, de fournir, pour l'excédent à l'est du canal, un chemin carrossable;

« Attendu, etc... (suit une série de considérants relatifs à la portée de l'arrêt visé ci-dessus);

« Attendu que, pour apprécier ces points, il faut, avant tout, se reporter à l'époque où l'engagement a été souscrit et se demander quelle était alors la disposition des lieux;

« Attendu qu'en affectant, temporairement, le chemin de halage à l'est du canal, à la desserte de l'excédent situé du même côté, l'Etat n'a eu en vue que de fournir un passage pour les besoins d'une exploitation rurale;

« Attendu que la propriété, pour lors expropriée, consistait en effet, de l'aveu des intimés, en une parcelle de terre à labour et en une prairie située en contre-bas de cette parcelle;

« Attendu que l'obligation de l'Etat se bornait par cela même à assurer le passage pour le transport des engrais, des récoltes et autres nécessités agricoles, ainsi que pour le bétail; que c'est donc bien le cas de dire, avec DEMOLOMBE : « que le propriétaire dans l'espèce l'Etat belge — n'a évidemment consenti à la servitude que pour le service du fonds dominant, tel qu'il l'a vu au moment où la servitude a été établie; »

« Attendu que l'article 702 du code civil interdit, d'ailleurs, au propriétaire du fonds grevé de la servitude d'y faire des changements qui aggraveraient la condition du fonds servant;

« Attendu que ce serait, en fait, aggraver indirectement la servitude consentie par l'Etat en 1864, que de rendre celui-ci responsable de la perte de jouissance éprouvée par les intimés, à l'occasion de l'exercice de leur industrie;

« Attendu que l'appelant ne peut, dès lors, être tenu à des dommages-intérêts que dans la mesure où cette réparation serait due si l'immeuble litigieux avait conservé sa nature propre, celle qu'il avait originairement à l'époque où l'expropriation a été décrétée;

« Attendu que, d'un autre côté cependant, l'Etat ne saurait argumenter du texte de l'article 1146 du même code, pour soutenir qu'en toute hypothèse, les dommages-intérêts ne seraient dus qu'à partir de la mise en demeure effective, c'est-à-dire à compter du jour de l'assignation;

« Que telle n'est point, en effet, la portée de cette disposition, qui, à la différence de l'article 1153 relatif aux intérêts de sommes, n'exige pas une demande en justice et se contente, en fait, d'une simple sommation ou de tout acte équivalent non dénié; qu'ici, d'ailleurs, comme pour toutes les *obligations de faire* proprement dites, et par opposition aux *obligations de payer*, la demeure n'est en somme, comme l'enseigne fort justement M. LAURENT, que la *constatation légale* du dommage éprouvé par le retard du débiteur;

« Attendu qu'il ressort, en conséquence, de tout ce qui précède que, si le premier juge a sainement apprécié la demande en elle-même, il s'est néanmoins trompé sur les éléments qui doivent servir de base au calcul des dommages-intérêts;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier

avocat général GODDYN, reçoit l'appel et y statuant, infirme le jugement *à quo*, en tant qu'il a alloué aux intimés une somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts ; émendant quant à ce, fixe, d'après les données ci-dessus, à 1,500 francs l'indemnité due aux intimés ; condamne pour le surplus les parties à supporter chacune la moitié des dépens d'appel...» (Du 27 décembre 1884. — Plaid. MMes DE BUSSCHER et DELECOURT).

OBSERVATIONS. — Sur la première question, V. DEMOLOMBE, t. VI, *Edition belge*, nos 846 et 850 ; LAURENT, t. VIII, n° 264, p. 319.

Sur la deuxième point, V. LAROMBIÈRE, t. I, sur l'article 1146, nos 3 et 4 et sur l'article 1147, nos 2 et 3, p. 520 et suiv. ; LAURENT, *Ouvrage élémentaire*, t. II, nos 557 et 558, p. 403.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Robyns, juge.

31 octobre 1884.

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. IMMINENCE DE L'EXPROPRIATION. APPARTEMENTS VIDES. — FRAIS DE RÉAPPROPRIATION. RÉINSTALLATION D'APPAREILS. SITUATION EXCEPTIONNELLE. — PERTE DE CLIENTÈLE. — APPROVISIONNEMENT DE LIBRAIRIE CLASSIQUE.

Lorsqu'il y a coïncidence entre le bruit répandu de l'expropriation et l'effet qu'un appartement devient et reste vide, l'exproprié doit indemnité.

L'exproprié doit être indemnisé des dépenses spéciales que nécessite le déménagement d'un outillage lithographique.

Il doit lui être tenu compte de sa situation en face de l'athénée et de ce que, dans une situation moins favorable, il écoulera difficilement son approvisionnement de papeterie et surtout de librairie.

(LA VILLE DE BRUXELLES C. DELELIENNE.)

JUGEMENT. — « Quant à la perte des souslocations :

« Attendu que les experts évaluent l'indemnité de ce chef à la somme de 425 francs ;

« Attendu que la chambre du deuxième étage louée à raison de 18 francs par mois a été vacante depuis le mois d'avril 1883 ; que la partie expropriante n'allègue pas que le départ du locataire de cette chambre ait été le fait de la défenderesse, mais se borne à critiquer le chiffre des experts, en soutenant que les locations par chambre sont possibles jusqu'à la dépossession et que l'expropriation n'était pas encore officiellement décrétée en avril 1883 ;

« Attendu que s'il est vrai que l'occupation par chambre est matériellement possible jusqu'à la prise de possession, il n'est pas moins certain que le plus souvent les locataires sérieux, dès qu'ils se voient menacés d'un déguerpissement prochain, se mettent à la recherche d'installations nouvelles, et vont les occuper dès qu'ils en ont trouvé à leur convenance ;

« Attendu que l'expropriation, bien qu'officiellement décrétée en août 1883 seulement, était cependant annoncée depuis longtemps dans le public ; qu'il était à prévoir que les travaux seraient commencés prochainement et poursuivis avec la plus grande activité ; qu'il est donc très admissible que c'est l'imminence de l'expropriation qui a été la cause déterminante du départ, dès le mois d'avril, de l'occupant de la chambre dont s'agit, et ce surtout en l'absence de tout fait qui pourrait faire attribuer à ce départ une autre cause quelconque ;

« Attendu, quant aux autres chambres encore occupées au moment du dépôt du rapport, que les experts, en calculant l'indemnité sur pied de deux mois de loyer, ont fait une évaluation à forfait qui ne paraît pas exagérée ;

« Quant aux impenses :

« Attendu que les experts en allouant 218 francs, après avoir constaté que la défenderesse avait déboursé pour divers travaux d'appropriation une somme de 316 francs, ont tenu compte de la diminution de valeur des dites impenses, par suite de l'usage de l'immeuble, et qu'ils n'ont calculé la valeur de ces travaux que pour la période de jouissance qui est enlevée à l'exproprié ;

« Quant aux frais de déménagement et de réappropriation :

« Attendu que le matériel commercial de la défenderesse devra nécessairement subir des modifications pour être adapté ailleurs ;

« Que ce travail de transformation devant se faire rapidement, occasionnera des déchets et sera assez coûteux :

« Qu'en outre le déplacement d'un matériel et d'un outillage lithographique nécessite des soins tout spéciaux et des dépenses de réinstallation ;

« Que dans ces conditions, le chiffre de 2,000 francs alloué par les experts ne présente aucune exagération ;

« Quant aux frais de publicité, chômage, perte de bénéfices et de clientèle :

« Attendu que les experts allouent de ces divers chefs une somme globale de 8,000 francs ; qu'il n'a pas été démontré que les considérations émises à l'appui de leur appréciation, non plus que les bases de leurs calculs, étaient erronées ; que notamment la clientèle toute locale du commerce de livres de classe exercée par la défenderesse a dû recevoir une grande atteinte ; qu'en outre une perte assez considérable ne manquera pas de se produire sur les ouvrages dont la défenderesse s'était approvisionnée et dont elle devra se débarrasser au rabais, n'en trouvant plus le débit tel qu'elle l'aurait trouvé dans son ancien magasin, situé en face de l'athénée, et ce malgré la circonstance invoquée par la partie expropriante que l'expropriée serait restée en possession jusqu'au 1er août dernier, puisque la vente de pareils ouvrages a lieu surtout et presqu'exclusivement à l'époque de la rentrée des classes, c'est-à-dire en octobre ;

« Par ces motifs, le Tribunal...» (Du 31 octobre 1884. — Plaid. MMes DUVIVIER c. LÉON JOLY).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

17 janvier 1885.

PÊCHE. — CANTONS INTERDITS.

Il est au pouvoir du gouvernement d'interdire la pêche en tout temps et d'une manière absolue à moins de 30 mètres des barrages, pertuis, écluses et autres ouvrages qu'il indique.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. GODEFROID).

Jugement du tribunal de Marche, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que l'article 3 de l'arrêté royal du 19 janvier 1883 porte : « La pêche est interdite, à une distance « moindre de 30 mètres des écluses, barrages, pertuis, vannages, « coursiers d'usines et échelles à poissons, établis dans les fleuves, « rivières et canaux navigables ou flottables ; »

« Attendu que cette disposition, prise en vertu de l'article 9 § 1er de la loi de 19 janvier 1883, interdit toute pêche quelconque et indéfiniment aux endroits désignés ;

« Attendu que l'article 9 précité dispose que des arrêtés royaux détermineront : 1° les temps, saisons et heures pendant lesquelles la pêche est interdite, soit partout, soit dans certains cours d'eau ou dans certaines parties de cours d'eau ;

« Attendu que si l'article 9 de la loi précitée pouvait avoir cette portée, le pouvoir exécutif pourrait interdire à perpétuité toute pêche quelconque dans le royaume, même dans les cours d'eau non navigables ni flottables où la loi réserve le droit de pêche aux riverains (art. 6 de la loi) ;

« Attendu qu'à l'article 9, le législateur n'a attribué au pouvoir exécutif que le droit de prendre des mesures de police en vue de régler le droit de pêche : « En effet, le titre 31 de l'ordonnance, « porte le rapport de la commission de la Chambre, indique un « grand nombre d'engins et de filets prohibés, outre les engins et « hamois prohibés par les anciennes ordonnances sur le fait de « la pêche, et tous autres qui pourraient être inventés au dépeu- « plement des rivières. Il détermine les saisons et les jours pen- « dant lesquels la pêche est interdite, il désigne les poissons qui, « à raison de l'exiguïté de leur taille, doivent être rejetés dans « l'eau. Il défend à toute personne de jeter dans les rivières, « aucun chaux, noix vomique, coque du levant, momie ou « autres drogues ou appâts ;

« La commission pense, comme le gouvernement, qu'il est « préférable d'abandonner au pouvoir exécutif le soin de pour- « voir à toutes les exigences par des règlements d'administration « publique ; »

« Attendu que la commission après avoir ainsi caractérisé la nature et la portée des mesures de police que l'article 9 autorise,

rappelle l'exposé des motifs de la loi ; l'exposé des motifs a raison d'ajouter, dit la commission, que sous l'empire d'une constitution qui trace avec précision les limites des divers pouvoirs, le législateur doit laisser au pouvoir administratif la faculté de régler les mesures d'exécution et ne peut surcharger la loi de détails que le gouvernement seul peut déterminer avec connaissance de cause, selon les localités et les espèces de poissons qui peuplent les divers cours d'eau ;

« Attendu que, pour mieux déterminer encore la nature et l'étendue des droits que l'article 9 attribuait au pouvoir exécutif, la commission crut utile de faire remarquer que le texte de ce paragraphe est conçu en termes généraux et absolus : ce ne sera pas seulement, dit-elle, en temps de frai que le gouvernement aura le droit d'interdire la pêche, il pourra le faire en toutes circonstances, notamment dans le cas où une baisse considérable des eaux rendrait la pêche trop facile; cette mesure a été souvent prise dans le Grand-Duché de Luxembourg et y a produit de bons résultats ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'article 9 n'investit pas le pouvoir exécutif du droit d'interdire la pêche indéfiniment, soit partout, soit dans certains cours d'eau, ou dans certaines parties de cours d'eau, mais de déterminer, conformément au texte de cet article, les temps, saisons et heures où elle sera interdite, partout ou partiellement, pendant certains temps de l'année, certaine saison, de telle sorte que le droit de pêche ne soit pas interdit d'une manière absolue, mais réglé, dans l'intérêt de la conservation du poisson, comme au temps de l'ordonnance de 1669, par des mesures de police et d'exécution ;

« Attendu que l'amendement à l'article 10, proposé par le ministre de l'intérieur, ne modifie point cette conclusion ; qu'en effet la rédaction primitive de l'article 9 portait : « des arrêtés « royaux détermineront : 1° les temps, saisons et heures pendant « lesquelles la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau « quelconques :

« Attendu que l'amendement du ministre de l'intérieur consista à donner au pouvoir exécutif le droit de faire, soit dans certains cours d'eau, soit dans certaines parties de cours d'eau, par mesure spéciale, ce qu'il pouvait faire partout d'une manière générale en vertu de la rédaction primitive de l'article 9; or, ce qu'il pouvait faire partout par mesure générale, était limité à des mesures de police par l'exposé des motifs, le rapport de la commission de la Chambre et le texte même de l'article en discussion ;

« Attendu que M. Willequet le comprenait si bien ainsi qu'il proposa, dans l'intérêt du système qu'il préconisait, un amendement à la loi, ainsi conçu : « Tous les modes de pêche sont interdits en tous temps sur les échelles à poissons et leurs dépendances ; »

« Qu'il est vrai que le ministre de l'intérieur fit remarquer que cet amendement n'était pas nécessaire ; « M. Willequet dit-il, n'a « pas fait attention à l'amendement que j'ai proposé à l'article 9 « (10 du projet), et qui tend précisément à ajouter à cet article « le droit d'interdire la pêche soit dans certains cours d'eau, soit « dans certaines parties de cours d'eau ; »

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les échelles à poissons font partie des cours d'eau, mais qu'il s'agit de savoir si le pouvoir exécutif est investi par l'article 9 du droit de fermer la pêche indéfiniment dans les cours d'eau par mesure générale, et dans certains cours d'eau par mesure spéciale ;

« Attendu que pareille disposition ne se trouve nulle part dans la loi ; qu'elle est contraire au texte de l'article 9, au développement qu'il a reçu à la Chambre et même à l'article 3 de loi qui prescrit au pouvoir exécutif de déterminer les fleuves, les rivières et canaux navigables ou flottables où la pêche est susceptible d'être mise en adjudication et de régler pour les autres les conditions auxquelles les licences peuvent être accordées à prix d'argent ;

« Attendu que la loi française du 31 mai 1865 contient, sous des garanties spéciales, à son article 2, une disposition qui permet au pouvoir exécutif de fermer la pêche pendant cinq ans ; mais qu'une disposition analogue ne se trouve pas dans la loi belge ;

« Attendu que l'amendement proposé par le ministre, et vanté par lui comme contenant un droit nouveau, se bornait à permettre au pouvoir exécutif de faire dans certains cours d'eau, par mesure spéciale, ce que l'article 9 lui permettait de faire par mesure générale, et que le sens et la portée de cet article étaient fixés par l'exposé des motifs comme il est dit plus haut ;

« Attendu au surplus que le droit exorbitant de pouvoir interdire partout et indéfiniment la pêche, ne peut résulter d'une déclaration faite pendant les discussions, déclaration à laquelle la Chambre est restée étrangère et qui du reste peut lui échapper, mais seulement d'un texte clair et précis qui doit être et rester la règle dont le pouvoir judiciaire ne peut s'écarter ;

« En ce qui concerne plus spécialement la pêche à la ligne flottante tenue à la main :

« Attendu que la loi du 14 floréal an X, en rétablissant au profit de l'Etat le droit exclusif de la pêche dans les fleuves et rivières navigables, a permis dans son article 4 à tout individu, encore qu'il ne soit ni fermier de pêche, ni pourvu de licence, de pêcher dans les fleuves et rivières navigables à la ligne flottante tenue à la main ;

« Attendu que la loi du 19 janvier 1883 a reproduit cette exception et consacré cet usage traditionnel, en permettant à tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main dans les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottantes avec bateaux, trains ou radeaux dont l'entretien est à charge de l'Etat et de ses ayants cause (Art. 7, § 2, comb. avec art. 2) ;

« Attendu que l'autorisation de pêcher à la ligne flottante tenue à la main est fondée aujourd'hui, comme en l'an X, sur l'innocuité de ce mode de pêche ;

« Que c'est en effet ce que fait remarquer le rapport de la commission de la Chambre : Des pétitions émanées d'adjudicataires de cantonnements de pêche, y est-il dit, demandent la suppression de pêcher à la ligne flottante tenue à la main ; ils ont fait remarquer que ce mode de pêche permet de capturer les poissons les plus forts et qui se vendent au prix le plus élevé ; la commission n'a pas cru pouvoir accueillir cette prétention : elle a pensé qu'il suffisait d'interdire la pêche à la ligne en temps prohibé et d'accorder au gouvernement le droit de défendre l'emploi de tout engin sérieux de destruction; soumise à cette réglementation, la pêche à la ligne flottante tenue à la main devient réellement inoffensive (*Documents parlementaires*, 1878-79, p. 23) ;

« Attendu que la ligne flottante et tenue à la main est un engin autorisé par la loi et qui dès lors ne peut être interdit ; que d'un autre côté, l'article 10 ne punit la pêche à l'aide de cet engin que si on s'y livre en temps prohibé ;

« Attendu que le temps prohibé est celui que le pouvoir exécutif détermine conformément et dans les termes de l'article 9, c'est-à-dire pendant un certain temps, pendant certaines saisons de l'année et pendant certaines heures ;

« Attendu que le prévenu n'est poursuivi que pour infraction à un règlement général, qui interdit d'une manière absolue et indéfiniment la pêche que la loi n'a permis que de régler et non d'interdire d'une manière absolue et indéfinie ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 107 de la Constitution, les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes à la loi ;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu des poursuites... » (Du 27 novembre 1884).

Appel du ministère public.

Arrêt. — Attendu qu'il est établi par un procès-verbal régulier et l'instruction qui a eu lieu devant la cour que Godefroid, Octave, a, le 13 août 1884, pêché à la ligne flottante à une distance moindre de 30 mètres du barrage de la Vanne du moulin de Durbuy ;

« Attendu que ce fait est prohibé par l'article 3 de l'arrêté royal du 20 janvier 1883, pris en exécution de l'article 9 de la loi du 19 janvier sur la pêche fluviale ;

« Attendu que si les expressions employées par le législateur dans ce dernier article peuvent laisser planer un certain doute sur le point de savoir s'il a entendu autoriser le gouvernement à interdire la pêche d'une manière absolue, dans certaines parties de cours d'eau et notamment à moins de 30 mètres de barrages, pertuis, écluses etc., ce doute ne peut subsister en présence des explications échangées à la chambre entre M. le ministre de l'intérieur et MM. Thonissen et Willequet à l'occasion d'un amendement produit et ensuite retiré par ce dernier ;

« Qu'il s'ensuit que la disposition réglementaire a été prise en conformité de la loi et doit recevoir son exécution ;

« Attendu que l'infraction dont il s'agit est réprimée par l'article 10 de la loi précitée, qui renferme la sanction des défenses que le gouvernement est en droit d'édicter en vertu du § 1er de l'article 9 ;

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel ; condamne à 26 francs d'amende... » (Du 17 janvier 1885. Plaid. Me Tosquinet).

Observations. — V. *Conf.*, Cass., 24 juillet 1884 (Belg. Jud., 1884, p. 973).

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

3 novembre 1884.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSIETTE. — BÉNÉFICES DE L'ANNÉE COURANTE SEULEMENT. — DÉCLARATION DU PATENTABLE ACCEPTÉE PAR L'ADMINISTRATION. RECOURS ULTÉRIEUR. — FRAUDE.

Le droit de patente des sociétés anonymes doit être établi, pour chaque année, sur le montant des bénéfices réalisés au cours de l'exercice et constatés par des bilans annuels.

Ce caractère annal de la taxe exclut nécessairement des éléments imposables de l'exercice auquel la patente s'applique, les bénéfices de l'année antérieure.

La déclaration du patentable, lorsqu'elle a été vérifiée et agréée par les agents du fisc, forme une base de cotisation à l'abri de tout recours ultérieur, sauf en cas de fraude.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DE L'UNION DU CRÉDIT C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.)

L'arrêt *à quo* a été reproduit en 1884, p. 1281.

ARRÊT. « Sur les deux moyens de cassation, déduits, le premier, de la violation des dispositions en vigueur pour la cotisation au droit de patente des sociétés anonymes et notamment du tableau n° IX annexé à la loi du 21 mai 1819 et de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, en ce que la cour d'appel de Bruxelles décide que la cotisation de la demanderesse au droit de patente de 1882 a été légalement établie sur une somme de 173,400 fr. qui comprend jusqu'à concurrence de 85,000 francs des bénéfices afférents à l'exercice précédent :

« Le second, de la violation des dispositions générales des lois du 21 mai 1819, du 6 avril 1823 et du 22 janvier 1849, et plus spécialement des articles 13, 22, 23, 24, 28, 37 et 43 de la loi de 1819 et 3 de celle de 1849, dispositions en vertu desquelles, une fois que le rôle annuel a été rendu exécutoire et publié, il ne peut plus être modifié que sur la réclamation du patenté, si celui-ci se croit grevé par la cotisation :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait « que la somme « de 173,400 francs a été prélevée sur les bénéfices : qu'elle se « compose de deux postes de 85,000 francs chacun, renseignés « sous la rubrique : *Fonds de prévision*, l'un au bilan de 1881 et « l'autre au compte de profits et pertes de 1882, et, en outre, de « l'intérêt d'une de ces sommes calculé au taux de 4 p. c. pen- « dant une année » :

« Attendu que le droit de patente des sociétés anonymes doit être établi, pour chaque année, sur le montant des bénéfices réalisés au cours de l'exercice et constatés par des bilans annuels :

« Attendu que ce caractère annal de la taxe, qui ressort des dispositions invoquées à l'appui du premier moyen du pourvoi, comme aussi des articles 9 de la loi du 6 avril 1823 et 12 de celle du 15 juillet 1871, exclut nécessairement des éléments imposables de l'exercice auquel la patente s'applique, les bénéfices de l'année antérieure :

« Attendu d'ailleurs que la déclaration du patentable, lorsqu'elle a été vérifiée et agréée par les agents du fisc, forme une base de cotisation à l'abri de tout recours ultérieur, sauf en cas de fraude et dans le délai fixé par l'article 43 de la loi du 21 mai 1819 :

« Qu'en effet aucune loi n'autorise le redressement d'une cotisation fondée sur l'accord de l'administration et du débiteur de l'impôt, et par suite légalement présumée conforme à la vérité ;

« Attendu que l'administration défenderesse n'imputant aucune fraude à l'Union du crédit, il ne lui appartiendrait pas de revenir, par voie d'imposition d'un droit supplémentaire, sur la cotisation de 1881 ; qu'à plus forte raison, elle ne peut en poursuivre le redressement d'une manière indirecte, en réunissant, pour le calcul de la patente de 1882, aux résultats avantageux de cet exercice, un poste de 85,000 francs de bénéfices inscrit au bilan de 1881 ;

« Attendu que l'arrêt attaqué admet néanmoins comme légale cette base de cotisation et contrevient ainsi aux dispositions dont le pourvoi accuse la violation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller FÉTIS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles, en tant qu'il maintient la cotisation de la demanderesse au droit de patente de 1882 sur la somme de 85,000 francs provenant des bénéfices de 1881 ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 3 novembre 1884.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

3 novembre 1884.

PATENTE. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. LOI DU 18 MARS 1874. — SOCIÉTÉS FORMÉES SOUS L'EMPIRE DU CODE DE COMMERCE DE 1807. — APPLICABILITÉ DU DROIT.

La loi du 18 mars 1874, qui assimile les sociétés en commandite par actions aux sociétés anonymes, en ce qui concerne l'assiette, le taux et la perception du droit de patente, s'applique aussi bien aux sociétés constituées avant la loi du 18 mai 1873 qu'à celles établies sous l'empire de cette loi.

(LA SOCIÉTÉ J. ET O. MECHELYNCK C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

L'arrêt *à quo* a été reproduit en 1884, p. 568.

ARRÊT. « Sur l'unique moyen, déduit de la fausse application de l'article 1er de la loi du 18 mars 1874, et de la violation des articles 110 et 113 de la Constitution, combinés en tant que de besoin avec les articles 1690 et 1861 du code civil, et 24, 74 à 84 de la loi du 18 mai 1873 et avec les articles 1319 et 1320 du code civil, en ce que, bien que la société demanderesse ne constitue pas une société en commandite par actions dans le sens que la loi du 18 mars 1874 donne à ces mots, et ne réunisse pas, aux termes des constatations authentiques, soit du contrat de société du 27 octobre 1871, soit de l'arrêt attaqué, les caractères de la commandite par actions de la loi du 18 mai 1873 (art. 74 à 84), l'arrêt attaqué l'a néanmoins cotisée comme l'eût été une société anonyme :

« Attendu qu'aux termes de l'acte social du 27 octobre 1871, souverainement interprété par l'arrêt attaqué, la société demanderesse est une société en commandite dont le capital de 1,100,000 francs est représenté par 1,100 actions nominatives de

1,000 francs chacune, lesquelles sont transmissibles moyennant l'observation de formalités spécialement prévues par les articles 7, 8 et 9 du dit contrat ;

« Attendu que cette société constitue donc une société en commandite par actions prévue par les articles 23 et 38 du code de commerce de 1807, sous l'empire duquel elle a été formée ;

« Attendu que la loi du 18 mai 1873 s'est bornée à préciser et réglementer les conditions constitutives de semblables sociétés et les principes spéciaux qui les régissent, mais n'en a nullement modifié le caractère essentiel, consistant dans la division du fonds social en actions susceptibles de cession ;

« Que la loi du 18 mars 1874 qui, par son article 1er, assimile, d'une manière générale et sans distinction, les sociétés en commandite par actions aux sociétés anonymes, en ce qui concerne l'assiette, le taux et la perception du droit de patente, s'applique donc aussi bien aux sociétés constituées avant 1873 qu'à celles établies sous l'empire de la loi du 18 mai de cette année ;

« Que cela résulte, du reste, formellement des travaux préparatoires de la dite loi de 1874 ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'en maintenant la cotisation du droit de patente de la demanderesse telle qu'elle a été établie par l'administration, c'est-à-dire sur le pied de la patente d'une société anonyme, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux textes invoqués ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport, et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne la société demanderesse aux dépens... » Du 3 novembre 1884. Plaid. MMes DE MOT c. G. LECLERCQ.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. Présidence de M. De Brandner.

23 février 1884.

SOCIÉTÉ ANONYME. — FONDATION. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — MANDATAIRE. — CESSION.

Il n'est pas interdit par la loi de coopérer par mandataire à la constitution d'une société anonyme ou à la souscription d'actions.

Il n'est pas prescrit, à peine de nullité, de faire connaître l'existence du mandat avant la constitution définitive de la société.

On ne peut assimiler la souscription d'actions faite pour compte d'un tiers, qui a donné mandat de souscrire pour lui et a ratifié ce qui a été fait en exécution de ce mandat, à une cession d'actions faite avant la constitution définitive de la société, cession qui serait nulle.

LE CRÉDIT PROVINCIAL DE BELGIQUE C. STAES-LANTHIER. — STAES C. LANGHENDRIES, NOVENT ET CTORS.

Le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles rapporté dans ce recueil en 1884, p. 63, a été réformé.

ARRÊT. — « Attendu que, le 28 septembre 1883, l'intimé Staes a versé à la société anonyme « la Caisse syndicale », représentée par son administrateur délégué, le sieur Joseph Novent, la somme de 2,500 francs, pour souscrire à 100 actions du Crédit provincial de Belgique ;

« Attendu que, le 23 du même mois, le sieur Honoré-Célestin Bruneteau comparut devant le notaire Scheyven, de résidence à Bruxelles, lui déclara qu'il avait l'intention de constituer une société anonyme, au moyen de souscriptions, conformément à l'article 31 de la loi du 18 mai 1873 et requit le dit notaire de dresser les statuts de cette société ;

« Attendu que ce projet d'acte de société fut publié au *Moniteur belge*, les 29 septembre et 1er octobre 1882, et que, dans l'assemblée du 18 octobre suivant, la société anonyme « le Crédit provincial de Belgique » fut définitivement constituée ;

« Attendu que la publication faite au *Moniteur belge*, le 3 novembre suivant, constate que toutes les formalités et obligations prescrites par la loi ont été remplies, spécialement en ce qui concerne les souscriptions d'actions ;

« Attendu que, dans la liste des souscripteurs avec état des versements effectués, figure le sieur Joseph-Alfred Novent, agent de change, comme souscripteur de 734 actions et que le nom de l'intimé Staes-Lanthier n'est pas mentionné parmi les dits souscripteurs ;

« Attendu que, néanmoins, immédiatement après la constitution définitive de la société, celle-ci fit savoir à l'intimé qu'il était souscripteur de 100 actions, dont les numéros lui étaient indiqués et sur lesquelles le premier versement de 25 francs par action avait été effectué ;

« Attendu que quinze jours après la publication du 3 novembre 1882, l'intimé Staes fit le deuxième versement de 75 fr. par action à la Société du Crédit provincial, qui lui en délivra quittance ;

« Attendu que ces 100 actions, sur lesquelles l'intimé avait fait le versement du cinquième de leur import, sont toujours restées à sa disposition exclusive ; que s'il l'avait voulu, il aurait pu exercer tous les droits y afférents, qui n'ont jamais été méconnus par personne et que même, à partir du 18 novembre, il pouvait faire inscrire ces titres en son nom ;

« Attendu qu'il résulte clairement de ces faits, qui sont établis par les documents de la cause, que Staes-Lanthier avait donné mandat soit à la Caisse syndicale, soit au sieur Novent, de souscrire pour lui 100 actions de la société appelante ; que ce mandat a été exécuté, et qu'après son exécution le mandant a ratifié virtuellement ce qui a été fait pour son compte ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1998 du code civil, le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné ; qu'il est même tenu de ce qui a pu être fait au delà, s'il y a eu ratification expresse ou tacite de sa part ;

« Attendu qu'aucun texte de loi ni aucun principe légal ne défendent de coopérer par mandataire à la constitution d'une société anonyme ou à la souscription des actions et ne prescrivent sous peine de nullité, de faire connaître l'existence du mandat avant la constitution définitive de la société ;

« Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a décidé que l'intimé n'avait pu contracter aucune obligation vis-à-vis de la société appelante, a assimilé, sans tenir compte des faits constants au procès, la souscription d'actions faite pour compte de Staes-Lanthier à une cession d'actions avant la constitution définitive de la société, cession que l'article 40 de la loi du 18 mai 1873 déclare non valable et a condamné solidairement le Crédit provincial de Belgique et le sieur Bruneteau à la restitution des versements fait par l'intimé Staes ;

« Attendu, en ce qui concerne le moyen tiré par le dit intimé de ce que la société aurait décidé, dans l'assemblée du 18 octobre 1882, de renoncer à tous appels de fonds autres que ceux de 25 et de 75 fr. par action, que cette renonciation ne s'applique qu'aux actions de la seconde émission ;

« Attendu, quant à l'argument basé sur l'irrégularité de la décision prise le jour même de la constitution de la société et relative à l'augmentation du capital et à la fusion avec la société anonyme la Caisse syndicale, qu'il y a lieu également de déclarer le moyen non fondé ;

« Attendu, en effet, que cette décision a été prise conformément aux statuts de la société, à l'unanimité des souscripteurs et sans aucune contestation ni observation de leur part, et qu'elle est restée à l'état de simple projet, sauf en ce qui concerne la fusion, pour laquelle toutes les formalités de la loi ont été observées et les versements prescrits effectués ;

« Attendu, en outre, que l'intimé Staes n'a indiqué aucun fait à l'appui de l'allégation de fraude produite par lui dans son exploit introductif d'instance, et qu'après que la décision eût été publiée au *Moniteur* le 3 novembre 1883, l'intimé a encore fait le second versement sur les 100 actions qui lui avaient été attribuées ;

« Sur la demande reconventionnelle de la société appelante :

« Attendu que les considérations qui précèdent établissent à suffisance de droit le fondement de cette demande ;

« Qu'il y a donc lieu de condamner l'intimé Staes à faire les versements exigibles sur les actions dont il s'agit, sous déduction de tous dividendes dus sur les dites actions, ce que la société appelante ne se refuse pas à faire ;

« Sur l'appel interjeté par l'intimé Staes contre les sieurs Langhendries, Novent et Ectors :

« Attendu que si l'intimé est déclaré non fondé à réclamer restitution des versements faits par lui à la société du Crédit provincial de Belgique, il est certain que les administrateurs ne peuvent être déclarés responsables de cette restitution, qui n'est pas due ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit par un seul arrêt sur les deux appels, met la décision du premier juge au néant ; émendant, déclare l'intimé Staes-Lanthier non fondé en son action, tant contre la société appelante que contre ses administrateurs et fondateurs, l'en déboute ; et statuant sur la demande reconventionnelle, condamne le dit intimé à payer à la Société du Crédit provincial de Belgique la somme de 30,000 francs, montant des versements échus à la date de la demande et sans préjudice de celui encore à échoir à cette époque, et ce contre remise des

100 actions lui attribuées et leur inscription, en son nom, au registre des actionnaires et sous déduction de tous dividendes afférents aux dites actions ; condamne l'intimé Staes-Lanthier à tous les dépens, tant de première instance que d'appel...» (Du 23 février 1884. — Plaid. MMes A. Braun et Wiener.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

28 octobre 1884.

MITOYENNETÉ. — MUR. — PRÉSOMPTION. — RECOURS. NOUVEAU POSSESSEUR. — GARANTIE.

La présomption de mitoyenneté d'un mur, de l'article 653 du code civil, n'est applicable qu'aux maisons contiguës construites simultanément et à celles dont l'ancienneté ne permet pas de se fixer sur les circonstances et l'époque de leur établissement.

L'action en payement de la mitoyenneté n'est pas seulement ouverte contre celui qui a ultérieurement construit la maison voisine, mais encore contre celui à qui elle a été vendue.

Il importe peu que le vendeur ait déclaré vendre la maison libre de tous droits de mitoyenneté.

Le vendeur doit, en ce cas, garantie à son acheteur.

(Brabant et consorts c. Guichard et Kebers.)

Brabant construit une maison.

Plus tard, une maison contiguë est bâtie par Kebers, qui la vend à Guichard avec stipulation : *libre de servitude et de droit de mitoyenneté.*

La mitoyenneté n'ayant, au contraire, pas été réglée, Brabant assigne le nouveau propriétaire qui, à son tour, appelle Kebers, son vendeur, en garantie.

Après un jugement par défaut, suivi d'opposition, le tribunal de première instance de Bruxelles statua en ces termes, le 20 février 1884 :

Jugement. — « Attendu que les demandeurs réclamaient dans leur exploit introductif d'instance, en se fondant sur l'art. 1182 du code civil, le payement d'une somme de 3,000 francs, par le motif que la maison du défendeur appuie sur le pignon de leur propriété et qu'il ne peut jouir de la chose d'autrui sans indemnité ; que dans leurs conclusions d'audience, ils demandent que le tribunal dise que le mur séparatif des deux propriétés n'est pas mitoyen et qu'il ne sera rendu tel qu'à condition que le défendeur paye au demandeur la valeur de la partie de ce mur qu'il doit rendre mitoyenne ; qu'ils réclament en même temps la nomination d'experts pour évaluer le mur; que, de plus, les demandeurs concluent, dans l'hypothèse où le mur serait reconnu mitoyen, à ce que le tribunal déclare résolu, faute de payement du prix, la convention verbalement conclue, d'où dérive la mitoyenneté ;

« Attendu que pour apprécier quel est le véritable caractère de l'action, il importe de mettre ces conclusions plus ou moins contradictoires en rapport avec les documents versés au procès et avec les explications données en plaidoiries par les parties;

« Attendu qu'il résulte de cet examen que l'action a pour objet final d'obtenir du défendeur le payement de la mitoyenneté du mur séparant sa propriété de celle des demandeurs ;

« Attendu que l'article 661 du code civil donne à tout propriétaire joignant un mur le droit de forcer le maître du mur à lui en céder la mitoyenneté, mais que le maître du mur n'a pas le droit de contraindre le voisin à acquérir la mitoyenneté; que son droit consiste uniquement à s'opposer à tout ouvrage qui constituerait une usurpation sur sa propriété;

« Attendu que par conséquent la demande en payement de la mitoyenneté présuppose l'existence d'un contrat entre les deux propriétaires voisins; que cependant aucune convention relative à la mitoyenneté n'a été conclue entre les demandeurs et le défendeur;

« Attendu que ce n'est pas ce dernier qui a élevé les constructions appuyées sur le mur litigieux : qu'il a acquis la maison de l'appelé en garantie par voie d'échange, par acte du notaire Valentyns, en date du 3 novembre 1881, enregistré et transcrit le 7 novembre suivant, et que la maison a été déclarée dans l'acte libre de toutes charges de mitoyenneté ;

« Attendu que le défendeur a fait cette acquisition de bonne foi, sur la déclaration du vendeur appuyée de la présomption de l'article 653 du code civil, d'après lequel tout mur servant de séparation entre deux bâtiments est réputé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire;

« Attendu que cette présomption de mitoyenneté n'est pas absolue et peut être renversée par la preuve contraire, mais que les demandeurs ne fournissent aucune preuve de nature à établir que le mur n'a pas été rendu mitoyen ;

« Attendu qu'il résulte au contraire des documents versés au procès que le géomètre Vanderdussen a été chargé par les demandeurs, au mois d'août 1881, de régler la mitoyenneté du mur entre leur propriété et celle du défendeur, appartenant alors à Kebers, ce qui ne peut s'expliquer que par l'existence d'une convention préalable entre les parties ;

« Attendu que l'action en payement du prix est une action personnelle ; que si un tiers est devenu propriétaire de l'immeuble, le vendeur de la mitoyenneté n'a contre lui aucune action de ce chef; qu'en effet, les créanciers ayant privilège ou hypothèque inscrite sur un immeuble sont les seuls qui puissent, pour le remboursement de leurs créances, le suivre dans quelques mains qu'il passe; que dès lors les demandeurs ne pouvaient réclamer au défendeur le payement de la mitoyenneté que si, en vue de conserver leur privilège, ils en avaient exigé l'inscription régulière, conformément aux articles 30 et 35 de la loi du 16 décembre 1851, ce qu'ils n'ont pas fait ;

« Attendu que les demandeurs, pour le cas où le mur serait reconnu mitoyen, demandent que le tribunal déclare résolue, pour défaut de payement du prix, une convention verbale dont ils n'indiquent pas la date; qu'ils ne peuvent demander la résolution contre le défendeur, qui n'invoque pas cette convention et se borne à exciper de la présomption dérivée de l'article 653 du code civil ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 28 de la loi du 16 décembre 1851, l'action résolutoire établie par l'article 1654 du code civil ne peut être intentée contre les tiers que pour autant que le privilège du vendeur ait été conservé dans les formes légales; que la convention verbale dont s'agit n'ayant été ni inscrite, ni transcrite, les demandeurs ne sont pas recevables à en poursuivre la résolution contre le défendeur, en sa qualité de tiers acquéreur de l'immeuble touchant à leur propriété ;

« Attendu que les demandeurs au principal n'étant ni recevables, ni fondés en leur action, il n'y a pas lieu d'examiner la demande en garantie, dont ils devront supporter les frais ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non recevables ni fondés en leur action; les condamne aux dépens... » (Du 20 février 1884.)

Appel.

Arrêt. — « Attendu que la maison rue Jourdan, n° 123, à Saint-Gilles, appartenant aux appelants, a été construite en 1877 ; que le mur litigieux a été érigé aux frais exclusifs de ceux-ci ; qu'il n'a même pas été méconnu que ce mur ait été établi sur le terrain appartenant intégralement aux appelants; qu'en conséquence, ceux-ci en ont été, dès le début, les uniques propriétaires ;

« Attendu que plusieurs années plus tard seulement, le propriétaire joignant a construit la maison n° 121, s'appuyant sur le pignon de la maison n° 123 ; qu'il n'est justifié d'aucune cession de mitoyenneté qui aurait été effectuée à cette époque ; qu'à cet égard ni l'intimé Guichard, ni son auteur l'intimé Kebers n'ont même tenté la moindre explication ;

« Attendu que le seul fait du nouveau constructeur d'avoir usé du mur d'autrui avant d'en avoir obtenu la cession de mitoyenneté, ne peut constituer qu'une usurpation et ne saurait, à lui seul, faire naître, en sa faveur, la présomption, n'existant pas antérieurement, de l'article 653 du code civil ;

« Attendu, en effet, que cette présomption dérive de la supposition d'une érection à frais communs ; qu'elle n'est établie *qu'entre bâtiments*, comme le dit la loi, et ne s'applique dès lors qu'aux murs sur lesquels, dès leur création, une construction s'appuie des deux côtés ; qu'elle ne protège ainsi que les propriétaires de maisons contiguës, construites simultanément, ou qui, par leur ancienneté, échappent aux investigations précises sur les circonstances et l'époque de leur établissement ;

« Attendu que telle était l'opinion de Pothier (premier appendice au contrat de société, art. 5, n° 201), et qu'il résulte des travaux préparatoires du code civil que, en cette matière, le législateur n'a pas entendu innover (Locré, t. IV, p. 180, n° 107) ;

« Attendu que l'intimé Guichard se prévaut vainement de ce que, dans l'acte d'échange, enregistré, passé par le notaire Valentyns, à la date du 3 novembre 1881, la maison n° 121, rue Jourdan, lui a été cédée libre de tous droits de mitoyenneté ;

« Qu'en réalité, le propriétaire antérieur n'a pu lui céder sur le mur dont il s'agit, des droits qu'il n'avait pas lui-même ;

« Que l'intimé devait d'ailleurs, alors surtout qu'il s'agissait d'une construction toute récente, se faire justifier par son cédant

du payement des droits de mitoyenneté, et conserver, avec les titres de propriété, la quittance constatant ce payement;

« Qu'en négligeant cette précaution, il a agi à ses risques et périls, et ne peut s'en prendre qu'à lui-même et à celui dont il a, sans contrôle, accepté les affirmations;

« Attendu, en conséquence, que l'intimé, pour continuer à faire usage du mur des appelants, doit rembourser la moitié de la valeur de ce mur, conformément à l'article 661 du code civil;

« Sur l'appel en garantie ;

« Attendu que l'intimé Kebers a fait, dans l'acte d'échange prérappelé, une déclaration qui engage évidemment sa responsabilité envers l'intimé Guichard; qu'il doit donc garantir celui-ci des fins de la présente action;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel; émendant, dit que le mur séparatif des maisons nos 121 et 123, rue Jourdan, à Saint-Gilles, n'est pas mitoyen; qu'il appartient exclusivement aux appelants, et que l'intimé Guichard n'aura le droit de continuer à s'en servir qu'à la condition de payer aux appelants la moitié de sa valeur; et, faute par les parties d'en choisir d'autres dans les trois jours de la signification du présent arrêt, commet, à titre d'experts, pour évaluer le dit mur, conformément à l'article 661 du code civil... :

« Condamne l'intimé Guichard aux dépens des deux instances; condamne l'intimé Kebers à garantir Guichard des condamnations prononcées contre celui-ci et le condamne en outre aux frais de l'appel en garantie... » (Du 28 octobre 1884. Plaid. MMes Alphonse Leclercq et Le Jeune.)

Observations. — Voir Demolombe, *Droit civil*, t. VI, nos 321 et suiv.; Gand, 27 mars 1873 (Belg. Jud., 1873, p. 756; Cass. fr., 25 janvier 1859 (Dalloz, Pér., 1855, 1, 83); cass. fr., 10 juillet 1863 (Dalloz, Pér., 1865, 1, 483), ainsi que les notes sous ces arrêts.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. - Présidence de M. Eeckman.

16 janvier 1885.

Calorifère. — Payement. — Défectuosité. — Fin de non-recevoir. — Appel. — Appel incident. — Recevabilité. — Contrat judiciaire. — Intervention. Forme. — Partie en première instance. — Appareils insuffisants. — Dommages-intérêts. — Mise en demeure.

Le payement d'un calorifère n'élève pas une fin de non-recevoir contre la réclamation du chef de défectuosités, lorsque l'insuffisance ne pouvait pas encore être constatée au jour du payement. (Résolu par le premier juge.)

Le désistement par l'appelant ne préjudicie pas à l'appel interjeté incidemment avant le désistement.

Toutefois, la recevabilité de l'appel incident est subordonnée à la recevabilité de l'appel principal.

Est non recevable, l'appel interjeté par le défendeur en garantie contre le demandeur au principal, lorsqu'il n'a pas été échangé de conclusions entre eux.

L'intervention formée en appel, par conclusion, est non recevable.

Elle est également non recevable de la part de celui qui a été partie devant le premier juge et qui a négligé d'appeler.

Le défendeur au principal ne peut conclure en appel, contre le demandeur, à la réformation du jugement, lorsqu'il n'a pas été interjeté appel contre ce dernier.

Le fournisseur qui s'engage à pourvoir à l'insuffisance des appareils qu'il fournit, ne peut être actionné en dommages-intérêts, tant qu'il n'a pas été mis en demeure de pourvoir à cette insuffisance.

(Kerrels c. Comy et la Société du Quartier Notre-Dame-aux-Neiges.)

Comy, locataire de l'Eden-Théâtre, assigne la société du Quartier Notre-Dame-aux-Neiges en payement de dommages-intérêts, pour insuffisance des appareils de chauffage. Le bail ne renfermait aucune stipulation à cet égard.

A son tour, la société appelle en garantie Kerrels, qui avait établi trois calorifères et garanti une température de 14° centigrades, à charge d'y pourvoir en cas d'insuffisance.

La société ne méconnaissait pas sa responsabilité envers Comy, *en tant qu'elle-même obtiendrait des dommages-intérêts de Kerrels.*

Après expertise, intervint, le 1er mai 1884, une décision arbitrale conçue en ces termes :

Sentence arbitrale. — « Attendu que par sentence arbitrale en date du 13 janvier 1882, il a été ordonné, de l'accord des parties, une expertise ayant spécialement pour objet d'indiquer si le sieur Kerrels avait rempli les obligations que lui imposait la convention verbale du 8 septembre 1879;

« Attendu qu'il invoque aujourd'hui contre l'action une fin de non-recevoir basée sur le payement du prix de ses appareils, sans protestation ni réserves;

« Attendu que cette fin de non-recevoir n'est pas fondée;

« Attendu que le payement devait s'effectuer de la manière suivante : 4,000 francs un mois après l'installation et l'essai des appareils, et le solde trois mois après le commencement de l'exploitation du théâtre et après vérification du bon fonctionnement;

« Attendu que si le payement suppose l'essai des appareils et la vérification ci-dessus aux dates indiquées, il n'est pas moins vrai que le sieur Kerrels a contracté des obligations qui vont au delà d'une simple constatation de fonctionnement à un moment donné et qui, éventuellement, devaient recevoir leur exécution après le payement;

« Qu'en effet, d'après la convention verbale du 8 septembre 1879, les appareils à installer devaient se composer au moins de trois calorifères à air chaud; que s'il était reconnu plus tard que les installations prévues ne suffisaient pas pour maintenir dans toutes les parties des locaux une température minima de 14° centigrades, Kerrels devait faire à ses frais toutes les ajoutes et améliorations pour arriver à ce résultat;

« Que Kerrels garantissait et devait entretenir à ses frais, pendant une durée de quatre ans à partir de leur complet achèvement, les installations faites par lui;

« Attendu que le rapprochement des dates prouve que ces obligations n'ont rien de commun avec la vérification préliminaire au payement;

« Qu'en effet, l'installation des appareils devait être effectuée à la date de la mise sous toit du théâtre, 15 novembre 1879); que le complet achèvement de celui-ci devait prendre nécessairement cinq à six mois et que l'exploitation, ainsi qu'il a été affirmé sans contradiction, a commencé en juin 1880; qu'à partir de ce moment couraient les trois mois fixés pour le payement du solde;

« Attendu au contraire que ce n'était qu'après l'apparition des froids que l'insuffisance des appareils pouvait être reconnue;

« Attendu que dès les premiers froids, Comy a réclamé et demandé, même par assignation en référé, en date du 9 novembre 1880, la nomination d'experts à l'effet de constater la température qui régnait dans le théâtre;

« Qu'à son tour, la société a recouru contre Kerrels;

« Attendu enfin que si Kerrels avait cru qu'il était en droit d'invoquer le payement comme une fin de non-recevoir, impliquant une acceptation définitive et la décharge de toutes ses obligations, il n'eût pas manqué de la produire *in limine litis*, au lieu de laisser procéder à une expertise aussi difficile et aussi longue que celle à laquelle il a fallu avoir recours;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte du rapport des experts commis que les installations de Kerrels ne donnent pas les résultats garantis par lui;

« Qu'il est constaté en effet qu'au moyen des trois calorifères installés dans les souterrains de l'Eden-Théâtre, il est absolument impossible d'obtenir les 14° centigrades promis par la convention verbale avenue entre parties;

« Attendu que s'il est vrai que les trois calorifères sont construits de manière à produire une chaleur considérable, il est vrai aussi, d'après le même rapport, que ces trois calorifères ne peuvent satisfaire aux conditions excessives d'un chauffage quasi-instantané, alors même que la température extérieure ne serait pas au-dessous de zéro;

« Attendu qu'il importe peu de savoir si, ainsi que le disent les experts, l'emploi des calorifères à air chaud ne pourra jamais atteindre le but proposé, puisque, dans cette hypothèse, Kerrels, spécialiste en la matière, aurait à s'imputer à faute d'avoir entrepris un travail impossible;

« Attendu qu'il s'est obligé, en cas d'insuffisance, à faire toutes ajoutes et améliorations nécessaires pour amener le résultat promis; qu'il lui incombait donc de chercher le remède à l'état de choses actuel et à l'employer à ses frais; que ne l'ayant pas fait, il est tenu de réparer le préjudice causé;

« Attendu que Kerrels ne peut soutenir qu'il aurait suivi les instructions de l'architecte, puisqu'il a entrepris le chauffage de l'Eden sur les plans du théâtre, avec toute liberté d'agir pour ce qui concernait ce chauffage ; qu'il était libre de placer autant de calorifères qu'il le trouvait convenable, à la condition de chauffer à 14° centigrades ;

« Quant aux dommages-intérêts :

« Attendu que c'est à tort que Comy réclame la pénalité de 100 francs par jour, prévue par la convention verbale du 8 septembre 1879, à titre de dommages-intérêts, cette indemnité ne concernant que les rapports entre la société et Kerrels et n'étant relative au surplus qu'au retard dans la livraison des appareils de chauffage ;

« Attendu que Kerrels est responsable du dommage direct et immédiat que les parties ont prévu et dû prévoir lors de la convention verbale avenue entre elles ;

« Attendu, quant au point de départ du dommage, que le demandeur a restreint sa demande à ce qui fait l'objet de l'action en garantie de la société contre Kerrels : que le dommage ne peut donc courir qu'à partir de la réclamation de la société à charge du dit Kerrels ;

« Attendu que les arbitres n'ont pas les éléments suffisants pour en faire l'appréciation ; qu'au surplus, Kerrels n'a pas rencontré les chefs de dommages-intérêts qui lui sont réclamés ;

« Par ces motifs, Nous, arbitres soussignés, rejetons la fin de non-recevoir opposée par Kerrels ; et statuant au fond, disons que la société du Quartier Notre-Dame-aux-Neiges est tenue à l'égard de Comy des dommages-intérêts résultant de l'insuffisance des appareils de chauffage du théâtre de l'Eden, les dits dommages-intérêts limités à ceux que la société est en droit de réclamer contre Kerrels ;

« Disons que Kerrels n'a pas exécuté les obligations contractées par lui et qu'il est tenu de garantir la société contre toutes condamnations en principal, intérêts et frais ;

« Et avant de statuer sur le montant de la réparation, ordonnons à Comy et à la société du Quartier Notre-Dame-aux-Neiges de libeller d'une manière précise les différents chefs de dommages-intérêts réclamés, et à Kerrels de les rencontrer en conclusions, pour être ensuite statué comme il appartiendra ;

« Condamnons la société à l'égard de Comy aux dépens... »

(Du 1er mai 1884. — Arbitres MMes Duvivier et Houtekiet.)

Appel par Kerrels contre la société et contre Comy.

A l'audience, Kerrels se désiste de l'appel qu'il avait interjeté contre Comy.

Comy, après avoir interjeté appel incident, déclare conclure comme intervenant ; la société ne conteste pas cette intervention, mais Kerrels la conteste dans la forme et au fond.

Il est à noter que la société n'a pas appelé contre Comy, qui a ainsi en sa faveur une décision ayant force de chose jugée.

Arrêt. — « Attendu que l'appelant a, par conclusion additionnelle, déclaré se désister de son appel vis-à-vis de l'intimé Comy ;

« Attendu que ce désistement non accepté ne peut préjudicier à l'appel incident formé par conclusion antérieure du dit intimé ;

« Attendu toutefois que cet appel ne pourrait être reçu, si l'appel principal était lui-même non recevable ;

« Attendu que l'appelant, assigné en garantie devant le premier juge par la partie Mabieu, poursuivie elle-même en dommages-intérêts par la partie Duvivier, a dénié simplement être garant, ne pouvant du reste conclure contre cette dernière, ni prendre le fait et cause de la société défenderesse (art. 183, code proc. civ.) ;

« Attendu que l'action principale et la demande en garantie, tout en s'instruisant simultanément, n'ont cessé de former deux instances distinctes, basées sur des causes essentiellement différentes ;

« Attendu que la sentence arbitrale a, par dispositions séparées, statué sur l'une et sur l'autre, sans qu'aucun contrat judiciaire se fût formé entre l'appelant et l'intimé Comy ;

« Attendu que le premier n'était par suite point recevable à se pourvoir par voie d'appel contre le second ;

« Que le recours qu'il a dirigé contre lui doit être considéré comme inexistant, et ne peut dès lors rendre Comy habile à relever appel incident ;

« Attendu qu'en prévision de cette nullité, l'intimé Comy a modifié sa première conclusion et déclaré se porter intervenant ;

« Attendu qu'une intervention ne peut être valablement formée que par requête, conformément aux prescriptions de l'article 339 du code de procédure civile ;

« Attendu que l'intervention ne peut être reçue que de la part de ceux qui auraient droit de faire tierce-opposition ; que tel n'est pas le cas de l'espèce, puisqu'elle tend à la réformation d'un jugement, de la part de celui qui pouvait en interjeter appel et qui a négligé de le faire dans le délai utile ;

« Au fond :

« Attendu que par convention verbale, en date du 8 septembre 1879, l'appelant s'est engagé, envers la société du Quartier Notre-Dame-aux-Neiges, à exécuter les travaux de construction des calorifères, avec tous accessoires, nécessaires au chauffage du vestibule d'entrée, de la salle de spectacle, des deux jardins y accolés et du foyer de l'Eden-Théâtre que la société contractante édifiait à cette époque ;

« Attendu qu'il était stipulé que les installations, objet de l'entreprise, devraient suffire pour permettre de maintenir dans les locaux ci-dessus désignés une température constante de 14° centigrades au minimum ; que les appareils se composeraient au moins de trois calorifères à air chaud, minutieusement décrits et de dimensions nettement spécifiées, dont deux destinés au chauffage des jardins et le troisième à celui des autres locaux énumérés en la convention ;

« Attendu que parties ont ajouté que s'il était reconnu plus tard que les installations ainsi prévues ne suffisaient pas pour maintenir dans toutes les parties de l'édifice une température de 14° centigrades, l'appelant devrait faire à ses frais toutes les ajoutes et améliorations nécessaires pour arriver à ce résultat ;

« Attendu que les trois calorifères décrits au contrat ont été fournis par l'appelant ; mais que Comy, locataire de l'Eden-Théâtre, soutient qu'ils sont insuffisants, et a assigné la société bailleresse aux fins de voir dire qu'elle était tenue de lui délivrer des jardins chauffables et de lui fournir les appareils nécessaires pour arriver à la production et au maintien de la température indispensable à la vie et à la conservation des plantes vertes du pays ; qu'elle a manqué à ses obligations, et doit en conséquence être condamnée à lui payer la somme de 100,000 francs, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à ce jour, le demandeur se réservant de réclamer ultérieurement, soit l'exécution complète du bail verbal consenti à son profit, soit la résiliation de ce bail, soit enfin une diminution de loyer et, dans tous les cas, la réparation du préjudice encore à courir ;

« Attendu que l'appelant est demeuré étranger au contrat verbalement conclu entre la partie Duvivier et la partie Mabieu, et ne s'est jamais chargé vis-à-vis de celle-ci d'effectuer en son lieu et place aucune des prestations auxquelles elle pouvait s'être obligée envers celle-là ;

« Attendu que la société intimée soutient seulement s'être trouvée, par le fait de l'appelant, dans l'impossibilité de remplir ses engagements, si elle ne les a pas tenus, ce qu'elle ne reconnaît ni ne dénie, et vouloir subroger Comy aux droits qu'elle peut avoir contre Kerrels ;

« Attendu qu'il faut donc rechercher si celui-ci est en faute ou en demeure de remplir ses obligations et s'il a par suite encouru la grave responsabilité qu'on lui impute ;

« Attendu qu'il ressort clairement de l'expertise à laquelle il a été procédé, que les appareils établis par l'appelant ne présentent ni vice dans leur construction, ni défectuosité dans leur placement ;

« Que leur insuffisance, eu égard à la dimension et à la nature des locaux à chauffer, paraît seule résulter du rapport déposé par les experts et produit en expédition enregistrée ;

« Attendu que cette insuffisance qui devait, d'après les prévisions des parties, engendrer un supplément de travail pour l'entrepreneur, n'est pas de nature à donner naissance à une action en dommages-intérêts contre lui, tant qu'il n'a pas été invité à fournir les ouvrages complémentaires qui pourraient lui être imposés ;

« Attendu qu'il n'est pas allégué qu'avant l'appel en garantie dirigé contre lui, une réclamation quelconque concernant les calorifères de l'Eden-Théâtre ait été adressée à l'appelant ;

« Attendu que jusqu'ores donc il n'a pas été mis en demeure d'effectuer un complément de travail, et que l'instance actuelle n'a certainement pas pour but de le lui réclamer ;

« Attendu qu'il est en conséquence superflu de rechercher si le résultat à obtenir est ou non possible et, à le supposer irréalisable, à qui incombe la responsabilité de l'erreur commise ;

« Attendu qu'elle ne saurait dans tous les cas constituer actuellement l'appelant en faute, comme le proclame à tort la sentence arbitrale dont il est appel ;

« Qu'il ne faut point perdre de vue les circonstances dans lesquelles l'appelant a accepté la convention invoquée par l'intimée ;

« Qu'il s'agissait du chauffage d'un édifice encore à élever, édifice d'une conception toute nouvelle, d'une construction et d'une distribution anormales, de dimensions difficiles à établir;

« Attendu que les termes et les clauses du contrat démontrent à eux seuls le danger qu'il y avait, même pour des gens du métier, aux yeux des parties contractantes, à arrêter d'avance le nombre et la puissance des appareils à mettre en œuvre, en calculant les résultats à atteindre d'après les moyens employés;

« Attendu que, dans ces conditions, il serait contraire à l'équité, non moins qu'à la loi, d'étendre la responsabilité de l'appelant au delà des limites dans lesquelles il l'a formellement acceptée;

« Attendu que la société intimée ne peut conclure contre la partie Duvivier à la réformation d'une décision dont il n'a pas été régulièrement relevé appel vis-à-vis de cette dernière;

« Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, donne acte à l'appelant de la déclaration qu'il se désiste de son appel vis-à-vis de l'intimé Comy; et, sans s'arrêter à ce désistement, dit cet appel non recevable; déclare Comy non recevable en son appel incident et en son intervention; dit la société intimée non recevable en ses conclusions contre Comy; et statuant sur le surplus de l'appel, met la sentence arbitrale au néant, en tant qu'elle a déclaré l'appelant garant de toutes les condamnations en principal, intérêts et frais prononcées à charge de la société intimée au profit de Comy, et qu'elle l'a condamné aux dépens de l'action en garantie;

« Emendant, dit la société du Quartier Notre-Dame-aux-Neiges mal fondée en son action recursoire contre l'appelant, l'en déboute et la condamne aux dépens y afférents, ainsi qu'aux frais de l'instance d'appel autres que les frais de l'appel interjeté contre Comy, qui seront supportés par l'appelant... » Du 16 janvier 1885. — Plaid. MMes De Mot, Van Dievoet et Vander Elst.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. Présidence de M. De Meren.

23 mai 1883.

COMPÉTENCE. — RESSORT. — ARRÉRAGES DE RENTE. TITRE CONTESTÉ.

C'est la valeur de la rente viagère en capital, et non point le chiffre des arrérages demandés, qui détermine la compétence et le ressort, si, pour des arrérages antérieurs, le débiteur a contesté l'existence de la rente et n'a payé que sous réserve de tous droits, et s'il soutient encore qu'un tiers doit payer à sa décharge les arrérages réclamés.

(VANDER HOFSTADT C. DE NEVE.)

Contestation entre Françoise De Neve et Ferdinand et Charles Vander Hofstadt, au sujet de la même rente viagère dont s'agit déjà dans le jugement du tribunal de Bruges, du 13 août 1862, rapporté BELG. JUD., 1865, p. 1174.

L'arrêt fait suffisamment connaître l'objet de ce nouveau litige.

ARRÊT. — « Attendu que par testament olographe du 17 mars 1849, Charles Vander Hofstadt, aïeul des appelants, a légué à sa servante Françoise De Neve, intimée en cause, une rente viagère et annuelle de 500 francs, dont les appelants sont tenus à concurrence d'un tiers, soit fr. 166-66, comme héritiers de l'un des débiteurs originaires;

« Attendu qu'étant restés en défaut de servir la rente à partir du 28 juin 1879, les appelants furent, à la requête de l'intimée et par exploit du 29 janvier 1881, assignés en payement des arrérages de trois semestres, s'élevant à la somme de fr. 249-99, laquelle fut majorée de fr. 83-33, montant d'un quatrième semestre échu le 28 juin 1881, dans le cours même de l'instance;

« Attendu que les appelants dénièrent, en termes formels, non seulement l'existence de la rente, mais encore l'existence de la crédirentière elle-même; que celle-ci ayant produit un certificat de vie, les appelants demandèrent qu'elle fût interrogée sur une série de faits tendant à établir qu'ils n'étaient pas débiteurs de la rente; que, condamnés enfin, par jugement du 2 août 1881, à payer à l'intimée la somme globale de fr. 333-32, ils ne s'exécutèrent qu'après commandement, en déclarant qu'ils ne payaient que forcés et contraints et sous réserve de tous droits quelconques;

« Attendu que, à l'échéance du semestre suivant, les appelants refusèrent derechef de payer à l'intimée le montant de sa pension viagère;

« Attendu que ce nouveau refus devait, dans les circonstances où il se produisait, s'interpréter naturellement en ce sens que les appelants persistaient à se considérer comme n'étant pas personnellement tenus de servir la rente viagère à l'intimée;

« Qu'aussi cette dernière les assigna, par exploit du 11 mars 1882, devant le tribunal de première instance de Bruges, en payement de la somme de fr. 83-33, en évaluant son action à fr. 1,666-60, montant du capital calculé à 5 p. c.;

« Attendu que, par leur écrit du 28 avril 1882, les appelants ont conclu à ce que le tribunal se déclarât incompétent, en se fondant sur ce que la demande n'ayant pour objet qu'une somme de fr. 83-33, il appartenait au juge de paix seul d'en connaître; qu'ils ont soutenu, au surplus, que le titre de la rente n'avait jamais été contesté et que s'ils n'avaient pas payé les arrérages réclamés, c'est qu'ils avaient de bons motifs pour croire que ces arrérages avaient été payés; qu'en effet Mlle Anna Vander Hofstadt, leur tante, avait imposé à ses héritiers, par son testament authentique du 1er décembre 1858, l'obligation de payer les arrérages au jour de l'échéance;

« Attendu qu'il est manifeste que, tout en soutenant que le titre de la rente n'avait jamais été contesté, les appelants le contestaient en réalité de la manière la plus explicite, comme ils l'avaient d'ailleurs déjà contesté au cours de la précédente instance;

« Qu'en effet, leurs conclusions prérappelées, du 28 avril 1882, ne sauraient signifier autre chose, si ce n'est que les arrérages seraient dus par les héritiers de Mlle Anna Vander Hofstadt, et nullement par eux, appelants, à l'égard desquels le titre constitutif de la rente serait inopérant;

« Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que le premier juge s'est déclaré compétent;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis de M. l'avocat général de Gamond, déclare l'appel non fondé; en déboute les appelants, les condamne aux dépens... » (Du 23 mai 1883.)

TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

Première chambre — Présidence de M. Wodon, président.

11 décembre 1883.

MANDAT. GRATUITÉ. SALAIRE STIPULÉ. — RÉDUCTION. POUVOIR DES TRIBUNAUX. — RÉTRIBUTION STIPULÉE POUR LE CAS DE RÉVOCATION. — OBLIGATION SANS CAUSE.

La nature du mandat est d'être gratuit et les conventions des parties ne peuvent fixer arbitrairement les rétributions : il appartient aux tribunaux de réduire les salaires stipulés entre mandants et mandataires, s'ils ne sont pas proportionnés aux devoirs accomplis.

Toute rétribution, sous quelque forme qu'elle soit, qui est exigée pour le cas de révocation d'un mandat, est une obligation sans cause.

(DENEF-DAMOISEAUX C. REUMONT.)

JUGEMENT. — « Dans le droit, y a-t-il lieu d'accueillir l'opposition faite par le demandeur?

« Attendu qu'aux termes d'un acte reçu par Me Delvigne, notaire à Namur, le 24 février 1883, le demandeur a chargé le défendeur, en sa qualité d'agent d'affaires, de la vente des immeubles désignés au dit acte et ce, moyennant honoraires fixés à 5 p. c. net sur le montant de la vente;

« Attendu qu'il a été stipulé dans le dit acte qu'à défaut d'exécution de cette clause, le défendeur aurait droit :

« 1° A 1,000 francs de dommages-intérêts;

« 2° Aux déboursés qu'il devrait faire pour garantir ou exercer ses droits et pour frais de poursuites, honoraires d'avocat et démarches;

« Attendu que, par acte enregistré reçu par le notaire Delvigne le 16 juin 1883, le demandeur a donné mandat à un sieur Lombet, agent d'affaires à Temploux, de vendre ses immeubles et que cette vente a été réalisée par les soins de ce dernier;

« Attendu que dans cet état de cause, il y a lieu d'examiner si le défendeur est en droit de réclamer le bénéfice des stipulations insérées en sa faveur dans l'acte du 24 février 1883 susvanté;

« Attendu que le lien juridique qui existait entre parties con-

sistait simplement en un mandat salarié essentiellement révocable ; que le défendeur cherche en vain à transformer ce mandat en contrat synallagmatique, en se prévalant de ce que le dit mandat aurait figuré parmi les clauses d'un acte de prêt ;

« Attendu que la révocation du mandat peut n'être que tacite ; qu'il résulte virtuellement de la constitution d'un nouveau mandat pour la même affaire ;

« Attendu que la nature du mandat est d'être gratuit et que les conventions ne peuvent lui enlever toute espèce de gratuité ou fixer arbitrairement les rétributions ; qu'il faut donc que le salaire en reste toujours modique ;

« Attendu que, dans l'espèce, bien que l'on se trouve en présence de stipulations consenties par une personne capable de s'obliger, l'on reste néanmoins frappé de l'élévation des chiffres fixés aux dites stipulations ; que l'on ne peut s'expliquer le consentement du demandeur en cette occasion qu'en considérant qu'il a été obtenu le jour même où le défendeur lui consentait un prêt de 1,500 francs et dans le premier moment de contentement que ce prêt devait lui avoir fait éprouver ;

« Attendu, d'un autre côté, qu'il est admis par la doctrine et la jurisprudence que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si les salaires stipulés entre mandants et mandataires sont proportionnés aux devoirs accomplis par ces derniers et ne constituent pas des obligations sans cause ;

« Attendu que toute rétribution, sous quelque forme qu'elle soit, qui est exigée pour le cas de révocation d'un mandat ou qui dépasserait l'importance de la mission confiée, cesse d'être un salaire et doit être considérée comme une obligation sans cause ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1131 du code civil, l'obligation sans cause ne peut avoir aucun effet ;

« Attendu que le défendeur ne justifie pas et ne demande même pas à justifier avoir fait des démarches, des déboursés et des frais pour parvenir à la vente des immeubles du demandeur ;

« Attendu que la demande de 200 francs de dommages-intérêts postulés par le demandeur n'est nullement justifiée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en dernier ressort, sans avoir égard aux conclusions contraires des parties, reçoit l'opposition du demandeur au commandement lui signifié à la requête du défendeur Reumont, le 13 septembre 1883, par acte enregistré de l'huissier Jacquain de Namur ; et faisant droit sur cette opposition, déclare le dit commandement nul et de nul effet ; dit n'y avoir lieu à allouer des dommages intérêts au demandeur ; condamne le défendeur Reumont aux dépens... » (Du 11 décembre 1883. — Plaid. MMes Huart c. Rops.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

24 novembre 1884.

USURE. — DÉLIT PRÉVU PAR L'ARTICLE 494 DU CODE PÉNAL. INAPPLICABILITÉ AUX CESSIONS DE CRÉANCES.

L'article 494 du code pénal, qui réprime le fait de fournir habituellement des valeurs, de quelque manière que ce soit, à un taux excédant l'intérêt légal et en abusant des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, doit être strictement interprété et n'est applicable qu'à l'acte de prêt.

En conséquence les actes de cession ou de délégation de créances ne tombent pas sous l'application de cet article.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES C. VAN DEN BRANDEN ET FLEURIX.)

L'arrêt *à quo* est reproduit en 1884, p. 1055.

Arrêt. — « Vu le pourvoi accusant la violation de l'article 494 du code pénal ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que les actes incriminés sont, dans la forme, des actes de cession ou de délégation de créances, passés et notifiés conformément aux prescriptions de la loi civile, et portent sur des sommes exigibles à échéances plus ou moins rapprochées ; qu'il décide, en outre, par des considérations tirées des faits de la cause et de l'examen des diverses clauses de ces actes, qu'ils ne sont pas entachés de simulation et constituent, non des prêts, mais de véritables cessions ;

« Attendu que de ces constatations souveraines il suit que ces actes ne tombent pas sous l'application de l'article 494 du code pénal ; qu'en effet, cette disposition, qui réprime le fait de fournir habituellement des valeurs, de quelque manière que ce soit, à un taux excédant l'intérêt légal et en abusant des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, doit être strictement interprétée ; que son texte ainsi que les travaux préparatoires qui en ont précédé l'adoption établissent que c'est l'acte de prêt, seul, qui a été l'objet des préoccupations du législateur et qu'il a entendu frapper ;

« Que les mots « de quelque manière que ce soit » n'ont point la portée étendue que leur donne le pourvoi, qui voudrait appliquer l'article 494 à tous actes ayant pour résultat de céder la jouissance d'un capital à un taux supérieur à celui fixé par la loi ;

« Que le rapport de la commission de la Chambre, à qui est due l'introduction dans le code de l'article dont il s'agit, en disant qu'il n'y a pas à distinguer la forme que revêt l'opération, doit être entendu en ce sens qu'il ne faut pas s'arrêter à la qualification que les parties ont donnée au contrat, mais rechercher quelle a été leur commune intention, pour, ensuite, déterminer le véritable caractère de ce contrat ; que, s'il est reconnu qu'il constitue un prix déguisé, et s'il est fait dans les conditions que la loi condamne, l'article 494 lui sera applicable, que le capital ait été fourni en numéraire ou en d'autres valeurs ;

« Attendu que de ce qui précède il suit que la cour d'appel de Bruxelles, en renvoyant les défendeurs des poursuites dirigées contre eux à raison d'actes qu'elle déclare être des cessions de créances, loin d'avoir violé le texte invoqué, en a fait, au contraire, une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Protin et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 24 novembre 1884).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

15 décembre 1884.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — APPEL DU CONDAMNÉ. — AGGRAVATION DE LA PEINE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Lorsqu'un condamné interjette seul appel du jugement qui le condamne, la cour d'appel ne peut majorer la condamnation prononcée contre lui.

(THOBEL.)

Arrêt. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu que le demandeur, condamné par le tribunal de Bruxelles à un emprisonnement de six mois et à 26 francs d'amende, du chef de soustraction frauduleuse, et à un mois d'emprisonnement du chef de rébellion, a, seul, interjeté appel de ce jugement ; que, dès lors, la cour de Bruxelles, à défaut d'appel de la part du ministère public, n'était saisie que dans la mesure du recours du demandeur et ne pouvait, sans commettre un excès de pouvoir, aggraver la position de ce dernier ; qu'en portant de six mois à une année la peine d'emprisonnement prononcée contre lui du chef de vol, la cour a, à la fois, violé l'autorité de la chose jugée et les règles de sa compétence et, partant, contrevenu aux articles 202, 203, 205 du code d'instruction criminelle, et aux articles 7 et 8 de la loi du 1er mai 1849 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Protin en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles, en tant qu'il a majoré la peine d'emprisonnement prononcée contre le demandeur du chef de vol ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 15 décembre 1884.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Dauw.

22 novembre 1883.

BANQUEROUTE SIMPLE. — OPÉRATIONS DE PUR HASARD. ACTION PUBLIQUE. — EXCEPTION DE JEU. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

La juridiction répressive est indépendante de la juridiction civile et les questions préjudicielles ne peuvent être soulevées qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi.

En cas de poursuite du chef de banqueroute simple, fondée sur ce que le prévenu se serait livré à des opérations de pur hasard, il n'y a pas lieu de surseoir au jugement de l'action publique jusqu'à décision par le tribunal de commerce du point de savoir si elles constituent des opérations de jeu.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. H....)

H... était poursuivi devant le tribunal correctionnel de Namur, du chef de banqueroute simple, pour avoir :

1° Consommé de fortes sommes au jeu, à des opérations de pur hasard ou à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises;

2° Négligé de faire l'aveu de la cessation de ses payements ;

3° Négligé de tenir les livres et de faire l'inventaire prescrit par la loi.

Sur les conclusions prises par le défendeur du prévenu, ce tribunal avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'existence du délit reproché au prévenu dépend du point de savoir si les opérations faites par lui étaient fictives, de pur hasard, ou constituaient des marchés réels et sérieux ;

« Que les divers jugements rendus sur ces points par le tribunal de commerce de Namur et qui ont admis ou rejeté l'exception de jeu proposée par le curateur à la faillite, sont frappés d'appel;

« Que les contestations de créances qui en forment l'objet tiennent donc le procès répressif en état et sont préjudicielles à la poursuite actuelle, en ce qui concerne le premier chef de la prévention ;

« Que, d'autre part, l'existence ou la nouvelle existence de ce délit doit être prise en considération pour l'appréciation du degré de gravité du deuxième chef de la poursuite, tout au moins en ce qui regarde l'application de la peine ;

« Par ces motifs, tous droits saufs et sans rien préjuger, le Tribunal sursoit à statuer jusqu'à décision définitive en dernier ressort des contestations soulevées par le curateur et fondées sur l'exception de jeu opposée par lui ; dépens réservés...» (Du 30 juin 1883.)

Appel du ministère public.

ARRÊT. — « Attendu qu'en principe, la juridiction répressive est indépendante de la juridiction civile et que les questions préjudicielles à juger par celle-ci ne peuvent être soulevées qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi ;

« Attendu qu'en cas de poursuite du chef de banqueroute simple, motivée sur ce que le prévenu aurait consommé de fortes sommes au jeu, à des opérations de pur hasard ou à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises, il n'existe aucun texte de loi prescrivant de surseoir au jugement de l'action publique jusqu'après décision du tribunal de commerce sur l'admission ou le rejet des créances résultant des opérations incriminées ;

« Attendu qu'en décidant que les contestations soulevées devant le tribunal de commerce de Namur, au sujet de ces créances, tiennent le procès répressif en état, sont préjudicielles à la poursuite actuelle, le jugement dont appel a méconnu ces principes, et a, à tort, subordonné sa décision à des éléments étrangers au débat ;

« Attendu qu'en annulant pour mal jugé cette décision interlocutoire, la cour doit, aux termes de l'article 215 du code d'instruction criminelle, statuer sur le fond ;

« Au fond :

« Attendu que des éléments de la cause il résulte que le prévenu, étant en état de faillite, a, dans le cours des années 1881 et 1882, en Belgique, acheté à terme des quantités de grains et de farines en dehors de toute proportion avec l'importance et les ressources de son commerce et dont il lui eût été impossible de prendre livraison ; que, d'après les aveux mêmes du prévenu, ces marchés ne devaient pas être réalisés, mais avaient uniquement pour objet une spéculation sur la différence du prix entre le moment de l'achat et celui fixé pour la livraison ;

« Que le prévenu a consommé plus de 96,000 francs à ces opérations fictives sur marchandises, qui, dans ces conditions, constituent le délit de banqueroute simple, prévu par l'article 573, n° 2, de la loi sur les faillites ;

« Attendu qu'il est également établi que le prévenu n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses payements, qu'il n'a pas tenu les livres ni fait les inventaires prescrits... ;

« Par ces motifs, la Cour annule le jugement dont est appel ; et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne le prévenu à un mois d'emprisonnement et aux frais des deux instances... » (Du 22 novembre 1883. — Plaid. Me GOBLET.)

OBSERVATIONS.— V. NYPELS, *Code pénal belge interprété*, sur l'article 489, p. 249. Voy. aussi cass. franç., 23 décembre 1880 (PASIC. FRANÇ., 1882, p. 1065); 13 mai 1882 (DALLOZ, Pér., 1882, 1, 487); Cassation belge, 1er octobre 1880 (BELG. JUD., 1881, p. 58); 21 novembre 1870 (BELG. JUD., 1870, p. 1563.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Beeckman, vice-président.

2 décembre 1884.

DÉLIT DE CHASSE. — RÉCIDIVE. — DÉLAI DE DEUX ANNÉES. — CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES. — AGGRAVATION DE PEINE. — LOI ANTÉRIEURE.

Lorsque le prévenu d'un délit de chasse a encouru une condamnation pour infraction de même nature pendant les deux années antérieures, le juge doit, pour la fixation du taux de la peine aggravée à raison de la récidive, tenir compte des condamnations prononcées antérieurement à ces deux années.

Toutefois, il ne doit point être fait état des condamnations prononcées sous l'empire de la loi du 28 février 1846.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. COOPMANS.

JUGEMENT. (*Traduction.*) « Attendu qu'il est établi que le prévenu a, à Bierbeek, le 28 octobre 1884, se trouvant en récidive, chassé sans permis de port d'armes ;

« Attendu qu'il résulte de l'article 18 de la loi sur la chasse de 1882, mis en rapport avec l'article 8 de la loi de 1846, qu'en cas de récidive légale, le juge doit fixer le taux de la peine en tenant compte de toutes les condamnations encourues par le prévenu pour délit de chasse depuis la loi de 1882 ;

« Attendu que depuis cette époque le prévenu a été condamné deux fois pour délits de chasse ;

« Par ces motifs, par application des articles 14, 18, 20 et 27 de la loi du 28 février 1882, le Tribunal condamne J.-B. Coopmans à une amende de 300 francs ; le condamne en outre, etc...» (Du 2 décembre 1884.)

OBSERVATIONS. — V. *Conforme* au jugement : NAMUR, *Guide du chasseur*, n° 152.

Contrà : Etude (BELG. JUD., 1882, p. 1377); LIMELETTE, *Revue critique du droit criminel*, 1883, p. 192.

Ce jugement est déféré à l'appréciation de la cour d'appel.

AVIS.

On nous demande l'insertion de la note suivante :

« Ayant besoin, pour écrire un traité historique sur les sentences interlocutoires, des deux ouvrages dont voici les titres :

1° DUPARC-POULLAIN. *Questions de droit*, t. IX ;

2° *Observations* (de la cour de cassation et) *des cours d'appel sur le projet de code de procédure civile*. Paris, an XIV, 3 t. in-4°,

Je prie MM. les jurisconsultes qui les posséderaient, de bien vouloir me les céder pour quelques jours. Tous frais provenant de l'envoi restent naturellement à ma charge.

Amsterdam, Leidschestraat, n° 94.

J. P. A. N. CAROLI, Jur. Doct. »

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 14 janvier 1885, M. Steyaert, avocat à Ledeberg, est nommé juge de paix du canton de Florennes, en remplacement de Pirotte, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE....
HOLLANDE.... 30 francs.
FRANCE.....
ITALIE.....

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Ryckman, conseiller.

20 décembre 1884.

TRANSCRIPTION. — ACTES QUI Y SONT SOUMIS. — BAIL DE CHASSE CONTENANT QUITTANCE D'AU MOINS TROIS ANNÉES DE LOYER. — DEMANDE EN NULLITÉ. — DÉFAUT D'INSCRIPTION. — ABSENCE DE TRANSCRIPTION. — ORDRE PUBLIC. — BAIL CONCÉDÉ PAR LE MARI. — PROPRES DE LA FEMME. — ACTION DICTÉE PAR LA VEUVE. — TIERS A L'ACTE.

N'est pas recevable en justice la demande en nullité d'un bail de chasse sous seing privé contenant quittance d'au moins trois années de loyer, si cette demande n'a pas été inscrite conformément à l'article 3 de la loi hypothécaire.

De ce que, pour être admis à la transcription, les actes sous signature privée doivent au préalable avoir été reconnus en justice ou devant notaire, il ne s'ensuit nullement que ces actes ne rentreraient pas dans la catégorie de ceux qui sont soumis à cette formalité aux termes de l'article 1er, et pour lesquels une inscription au bureau des hypothèques est, par conséquent, nécessaire, dans le cas d'une demande en nullité ou en révocation.

La femme veuve, sur les biens propres de laquelle une concession de chasse de 9 années, avec quittance anticipée des loyers, a été consentie pendant le mariage, peut-elle être considérée comme un tiers vis-à-vis du concessionnaire avec lequel le mari a contracté? (Non résolu).

(FOSTIER C. MARCQ.)

ARRÊT. — « Attendu que la dame intimée, demanderesse originaire, après avoir cité l'appelant en conciliation sur une demande ayant pour objet : 1° de faire dire et déclarer qu'elle est propriétaire exclusive du droit de chasse sur certains biens désignés dans la citation : 2° que l'appelant n'a sur iceux aucun droit de chasse, — lui donna assignation aux mêmes fins et conclut, à l'audience du 12 juillet 1884, devant le tribunal d'Audenarde, « à ce que l'acte « de bail sous seing privé du 12 février 1883, « enregistré et invoqué par l'appelant dans sa conclusion d'au- « dience du 11 juin 1884, fût déclaré nul et de nul effet, comme « ayant été fait en fraude des droits de la défenderesse », reconnaissant, au surplus, la dite intimée, que l'acte argué contenait concession du droit de chasse pour 9 années consécutives, avec quittance par anticipation pour toute la durée de la concession ;

« Attendu que, par son écrit d'audience du 14 novembre suivant, l'appelant — se fondant sur le défaut d'inscription de la demande au bureau de la conservation des hypothèques, — conclut, en ordre principal, devant la cour, à ce que le jugement fût mis à néant et l'intimée déclarée non recevable en son action ;

« Attendu que cette fin de non-recevoir est d'ordre public ; qu'elle est opposable aux demandes tant incidentes que principales, et peut être soulevée pour la première fois en tout état de la procédure ;

« Qu'en effet, aux termes de l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851, « aucune demande tendant à faire prononcer l'annula- « tion ou la révocation de droits résultant d'actes soumis à la « transcription, ne sera reçue dans les tribunaux qu'après avoir « été inscrite en marge de la transcription prescrite par l'arti- « cle 1er » et que, parmi ces actes, l'article 1er cite les baux... contenant quittance d'au moins trois années de loyer ;

« Attendu que le bail de chasse tombe sous la dénomination générale de « baux » visés dans cet article ;

« Qu'en effet, un immeuble rural peut être donné à bail en vue de céder au preneur, non seulement le droit à tout ou à parties des récoltes, mais aussi de lui céder d'autres avantages inhérents à la propriété ;

« Que, notamment, un bail de chasse contient, au même titre que tout autre bail, location d'une partie des droits de propriétaire de l'immeuble ; qu'il tombe sous la définition générale de l'article 1709 du code civil et qu'il est régi, selon la nature spéciale de son objet, par les dispositions légales relatives au contrat de louage ;

« Que, dans l'espèce, l'intimée le considère comme de grande importance, puisqu'elle le qualifie « acte de disposition..... de « nature à la priver du revenu de ses biens personnels, de ren- « dre illusoire son droit d'usufruit » et qu'elle l'évalue au prix de 4 à 10 francs par hectare et par an ;

« Attendu, à la vérité, qu'aux termes de l'article 2, l'acte litigieux, pour être admis à la transcription, aurait dû être reconnu préalablement en justice ou devant notaire et que, d'autre part, l'art. 3 n'impose l'inscription de la demande que lorsque celle-ci vise des droits résultant d'actes soumis à la transcription ;

« Qu'en fait, il ne conste point que l'acte de bail ait été reconnu comme il est dit ci-dessus ;

« De tout quoi l'intimée conclut que l'acte, loin d'avoir été soumis à la transcription, n'y pouvait pas même être *admis* et que, par conséquent, la demande échappe à la prescription de l'article 3 ;

« Mais attendu que les mots « soumis à la transcription » ne doivent pas être entendus dans toute la rigueur de la lettre, en ce sens que les actes aient été réellement transcrits ;

« Que le législateur, supposant que ses prescriptions concernant la publicité seraient toujours observées, n'a indiqué à l'article 3 que le *quod plerumque fit*, alors que sa volonté expresse, telle qu'elle résulte des discussions, était de garantir, pendant toute instance en annulation de certains droits (art. 1er), les tiers qui de bonne foi traiteraient de ces mêmes droits avec le défendeur, dont le titre, à raison de son objet, aurait dû, pour satisfaire complètement aux vues du législateur, être livré à la publicité par la transcription et aurait dû par conséquent revêtir une des formes requises pour cette transcription ;

« Attendu que les intérêts que la loi a voulu garantir par l'article 3, au moyen de l'inscription des demandes, ne sont pas ceux que garantit l'article 1er par la transcription des actes ;

« Attendu que, vainement, l'intimée objecte encore qu'au regard du plus dit acte de bail, elle est elle-même tiers et que cet acte, quel qu'il soit, lui étant étranger, voire inexistant pour elle et ne pouvant lui être opposé faute d'avoir été transcrit, elle ne saurait être tenue de remplir une formalité de procédure que le législateur rattache à l'existence légale du dit acte ;

« Attendu que cette objection est sans portée ;

« Qu'elle repose, en effet, sur l'un des moyens que l'intimée soulève à l'appui de sa contestation et que c'est précisément pour rendre cette contestation publique, quels que soient les moyens invoqués, que son inscription est ordonnée par la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général Goddyn, met au néant le jugement dont appel ; et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare la demande non recevable ; condamne l'intimée aux dépens des deux instan-

ces... » (Du 20 décembre 1884. — Plaid. MMes MECHELYNCK c. MASQUELIER, du barreau de Mons.)

OBSERVATIONS. — En ce qui concerne les baux soumis à la transcription; V. PARENT, pp. 115, 207 et 400; CLOES, *Commentaire de la loi du 16 décembre* 1851 sur les privilèges et hypothèques, nos 45, 46, 47, 51 *in fine*, 60, 74 et 79; MARTOU, *Des privilèges et hypothèques*, no 42, p. 64.

Sur la portée des mots « actes soumis à la transcription » : V. cass., 13 mars 1884, et le réquisitoire de M. MESDACH DE TER KIELE dont cet arrêt est précédé (BELG. JUD., 1884, p. 358). Plus, l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 13 mars 1883, objet du pourvoi et cassé par l'arrêt précité (BELG. JUD., 1883, p. 517).

Sur la non-recevablité de la demande, à défaut d'inscription: V. Bruxelles, 28 mai 1883 (BELG. JUD., *supra*, p. 65 ; Gand, 21 avril 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 1132); Liége, 9 août 1882 (BELG. JUD., 1884, p. 132). Même si elle est faite en termes de défense: V. Gand, 1er août 1883, cité ci-après. En matière de revendication, Bruxelles, 6 décembre 1881 (BELG. JUD., 1883, p. 1401). Comparez Gand, 21 avril 1883, cité *supra*.

Sur la question de savoir à qui incombent les dépens, lorsque les deux parties concluent à ce que, à raison du défaut d'inscription marginale, la demande soit déclarée non recevable: V. Gand, 23 juillet 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 953).

Sur la transcription des baux ou concessions de chasse : V. Gand, 15 février 1860 (BELG. JUDICIAIRE, 1860, p. 411); Liége, 31 octobre 1853 (BELG. JUD., 1853, p. 443 ; Liége, 19 décembre 1861 (BELG. JUD., 1864, p. 1200).

Sur la transcription des baux ordinaires : V. Gand, 1er août 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 1292).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Ryckman, conseiller.

10 janvier 1885.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. LOCATAIRE INTERVENANT. — PERTE PARTIELLE. RÉSILIATION. — TERRAIN ÉQUIVALENT. — OFFRE. NON-RECEVABILITÉ. — IMPENSES. — INDEMNITÉS. DÉDUCTION. — DOUBLE LOYER. — ACQUISITION OU CONSTRUCTION D'UN AUTRE IMMEUBLE. — PERTE D'INTÉRÊTS.

En matière d'expropriation, la perte partielle de la chose louée, si cette chose devient insuffisante pour l'usage à laquelle elle est destinée, équivaut à la perte totale et est de nature à entraîner la résiliation du bail.

L'offre, par la partie expropriante, de fournir au locataire un terrain avoisinant, propre à remplacer la partie emprise, est non recevable.

Les impenses faites par un industriel, pendant la durée de son bail, doivent être classées en deux catégories, savoir : 1° celles qui profitent définitivement au fonds donné en location ; 2° celles qui, faites dans l'intérêt de l'industrie elle-même, sont destinées à être enlevées à l'expiration du bail, et le calcul des indemnités dues au preneur doit s'établir en conséquence.

Aucune indemnité particulière n'est due à raison de la modicité du loyer, si, par contre, le locataire a dû, à son entrée, faire de grands travaux d'appropriation.

La perte d'intérêts qui tient lieu du double loyer, lorsqu'au lieu de prendre à bail un nouvel immeuble, le preneur exproprié en achète ou en construit un, ne peut jamais être calculée que comparativement au loyer actuel, en proportion de celui-ci.

(LA VILLE DE GAND C. VAN CAPELLEN ET A. C. DE SMET, INTERVENANTS.)

ARRÊT. — « A l'égard des intimés, parties Hebbelynck :

« Attendu que le terrain exproprié, d'une superficie de 2,141 mètres carrés, fait partie d'une propriété d'une contenance totale de 3,773 mètres carrés, louée aux sieurs De Smet; que l'emprise comprend donc plus des deux tiers de la dite propriété, et que la partie restante, soit 1,632 mètres carrés, est désormais insuffisante pour l'exercice de l'industrie des intervenants; qu'ainsi la perte partielle de la chose louée équivaut, pour les locataires, à une perte totale, et qu'ils sont en droit de demander la résiliation du contrat de bail:

« Attendu que les effets de cette résiliation doivent rétroagir au jour de la prononciation du jugement qui déclare accomplies les formalités préalables à l'expropriation, soit au 23 avril 1884;

« Attendu que l'offre faite par la partie expropriante, de fournir aux intervenants un terrain en remplacement de celui dont les prive l'expropriation, n'est pas recevable; qu'il résulte en effet du texte et de l'esprit de la loi du 17 avril 1835, qu'en matière d'expropriation, l'indemnité doit être payée en espèces et ne peut être fournie en équivalents;

« Quant aux impenses faites par les intervenants et qui, d'après les calculs des experts, confirmés par d'autres documents produits, doivent être fixées à 25,000 francs :

« Attendu qu'il convient de les classer en deux catégories : 1° celles qui, étant définitivement acquises au fonds loué, en ont augmenté la valeur locative et ne sont pas autrement récupérables par les occupants; 2° celles qui, faites dans l'intérêt exclusif de l'industrie des intervenants, sont appelées à disparaître à la fin du bail, sans avoir procuré aucun avantage au fonds exproprié;

« Attendu que les impenses de la première catégorie donnent lieu à une indemnité calculée sur le pied de la privation de la plus-value de la valeur locative, pendant les années de bail qui restent encore à courir, tandis que celles qui rentrent dans la deuxième catégorie, doivent être amorties pendant la durée du bail et donnent ouverture à une indemnité proportionnée à la perte de la jouissance du capital, déduction faite des matériaux à enlever;

« Attendu qu'il résulte des pièces du procès, que les impenses définitivement acquises au fonds s'élèvent au tiers de la dépense totale, soit à fr. 8,333-33 somme qui, au denier vingt, représente une plus-value locative de fr. 416-66 par an, dont il est dû indemnité depuis la prise de possession, qui aura lieu le 1er mars 1885, jusqu'à l'expiration du bail, 15 juin 1888, soit fr. 1,371-50;

« Attendu qu'il conste des mêmes documents, que les impenses faites uniquement dans l'intérêt de l'industrie des occupants, ont absorbé les deux tiers du capital de 25,000 francs, soit fr. 16,666-66.

« Que le dommage éprouvé annuellement de ce chef par les intervenants est donc de fr. 1,851-85, soit pour trois ans et trois mois et demi, de fr. 6,095-67 ;

« Attendu que de cette somme il faut déduire la valeur des matériaux jacents, que la cour estime à 1,000 francs; reste de ce chef fr. 5,095 67 et pour l'ensemble des indemnités à raison des impenses, fr. 6,467-17 ;

« Quant à la perte d'un bail avantageux :

« Attendu qu'il n'est pas établi que le bail consenti aux intervenants présentât pour ceux-ci des avantages particuliers et qu'ils n'eussent pu se procurer, aux mêmes conditions, un immeuble présentant, pour l'exercice de leur industrie, des avantages équivalents;

« Attendu que si le prix du loyer est relativement peu élevé, cette circonstance est due à l'état défectueux des lieux, qui ont exigé des travaux de transformation et d'aménagement considérables, et que la dépense qui en est résultée a largement compensé la modicité du prix de location;

« Attendu que dans ces conditions, aucune indemnité n'est due de ce chef;

« Quant aux indemnités de double loyer et de perte d'intérêts :

« Attendu que ces deux indemnités se confondent; que l'une et l'autre constituent la réparation d'un préjudice unique, causé au locataire par la rupture de son bail et la nécessité où il se trouve de se procurer en temps utile un nouvel immeuble, pour remplacer celui dont le prive l'expropriation;

« Attendu que la perte qui en résulte pour le locataire se traduit, suivant l'occurrence, soit sous forme de double loyer, lorsque l'immeuble exproprié est remplacé par un autre immeuble loué, soit sous forme de perte d'intérêts, lorsque, comme dans l'espèce, le locataire se rend à cette fin acquéreur d'un nouvel immeuble ;

« Attendu que c'est donc à tort que les experts ont cru devoir allouer, de ce chef, une double indemnité calculée sur des bases différentes;

« Attendu que le loyer actuel, évalué à 2,100 francs par les experts, peut seul servir de base pour le calcul de l'indemnité dont s'agit; que si le coût de leurs nouvelles installations s'élève à une somme représentant une valeur locative supérieure, ce

résultat est dû au fait des intervenants et n'est pas la suite nécessaire de l'expropriation ;

« Attendu que la durée de la perte d'intérêts peut donc équitablement être fixée, dans les circonstances de la cause, à dater du 4 avril 1884 jusqu'au 1 mars 1885, et qu'il y a lieu d'allouer de ce chef aux intervenants une indemnité de fr. 1,911-68 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. CALLIER, substitut du procureur général, rejetant toutes fins et conclusions contraires, reçoit les appels tant principal qu'incident; et y statuant, dit pour droit que le bail avenu entre les sieurs De Smet et Van Capellen le 1er janvier 1879, enregistré à Gand le 16 décembre 1882, est résolu par l'effet de l'expropriation ; met à néant le jugement *à quo*, en tant qu'il a : 1° fixé l'indemnité du chef des terrains empris à la somme de fr. 24,519-72; 2° alloué aux intimés, partie Hebbelynck, pour perte des avantages de bail et d'une partie des impenses par eux faites, la somme de fr. 7,961-95; 3° alloué du chef de perte de double loyer la somme de fr. 1,911-68 seulement; émendant quant à ce, fixe les indemnités des chefs ci-dessus, respectivement à fr. 22,378-72, 6,467-17 et 1,911-68, plus dix pour cent de frais de remploi sur la première de ces sommes, soit fr. 2,237-87 ; confirme le jugement *à quo* pour le surplus ;

« Et attendu que parties succombent respectivement sur quelques chefs de leurs prétentions, condamne chacune d'elles au tiers des frais d'appel... » (Du 10 janvier 1885. — Plaid. MMes VERMANDEL et VERBAERE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Ryckman, conseiller.

24 janvier 1885.

SAISIE-ARRÊT. — VALIDITÉ. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. LÉGATAIRE PARTICULIER. — DÉLIVRANCE DE LEGS. CRÉANCIERS. — OPPOSITION.

Les légataires particuliers sont admissibles à poursuivre la délivrance de leurs legs par la voie de la saisie-arrêt.

Lorsque, comme suite ou en exécution d'un jugement ordonnant la délivrance d'un legs, par des héritiers bénéficiaires, il est pratiqué une saisie-arrêt sur les deniers et les valeurs d'une succession, entre les mains du notaire qui les détient, sans qu'il y ait eu aucun créancier opposant jusqu'à une première clôture des débats sur la validité de cette saisie, les héritiers en question sont tenus de délivrer le legs, sauf leur recours contre le légataire, en cas de besoin.

La saisie-arrêt ainsi pratiquée, ne constituant point de la part du légataire une opposition dans le sens de l'article 808 du code civil, ne saurait donner lieu à une distribution judiciaire.

Si, pendant le cours de l'instance en validité de saisie-arrêt, il est fait, par certains créanciers, entre les mains des héritiers bénéficiaires, opposition « à ce qu'il soit payé autrement que dans « l'ordre et de la manière réglée par la loi, » la saisie n'en doit pas moins être déclarée recevable et validée, aucune demande de payement ne résultant de ces termes et un simple exploit signifié aux débiteurs saisis, durant la dite instance, ne pouvant avoir pour effet de rendre ex post facto *la saisie nulle.*

(DESAEGHER C. DAMMEKENS.)

ARRÊT. — « Attendu que, par jugement du tribunal de première instance séant à Gand, en date du 1er juin 1881, les héritiers bénéficiaires de la succession Desaegher, ici appelants, après avoir déclaré qu'ils consentaient la délivrance volontaire d'un legs de 20,000 francs, au profit de la demoiselle Dammekens, ici intimée, furent condamnés à effectuer cette délivrance dans la huitaine de la signification du jugement;

« Attendu, néanmoins, que sur leurs refus réitérés, l'intimée, par exploit de Delbaere, à Gand, en date du 3 février 1883, enregistré, leur fit commandement de payer, dans les 24 heures, sous peine d'y être contraints par la saisie-exécution de leurs biens meubles et immeubles et que, n'ayant pas encore obtenu satisfaction, elle mit le susdit jugement à exécution en pratiquant, les 15 et 22 du même mois de février, suivant exploits de Van Waesberghe, à Gand, enregistrés, saisie-arrêt entre les mains de Me Edmond Parmentier, notaire à Gand, « lui faisant défense de « se dessaisir ou de se libérer de toutes sommes, deniers, valeurs « ou objets quelconques qu'il aura, doit ou devra, en capital et « intérêts, aux dits Marie, Clémence et Victor Desaegher, à quelque « titre et pour quelque cause que ce soit, sans que par justice il « en soit autrement ordonné, à peine par le dit sieur Edouard « Parmentier de payer deux fois et d'être personnellement res- « ponsable des causes de la présente opposition; lui déclarant « que cette opposition est faite pour obtenir payement de la « somme de fr. 19,669-70, solde des condamnations prononcées... en principal et intérêts par le jugement susénoncé, après « déduction...; »

« Sur la validité de cette saisie :

« Attendu qu'aux termes de l'article 808 du code civil, l'héritier bénéficiaire, s'il n'y a pas de créanciers opposants, paye les créanciers et les *légataires* à mesure qu'ils se présentent ;

« Que cette disposition est, pour lui, à la fois un droit et un devoir (1) ;

« Attendu que, dans l'espèce, il n'y avait aucun créancier opposant lors du jugement de condamnation susvisé, ni lors du commandement de payer, ni lors de la saisie-arrêt, ni même lors de la première clôture des débats sur la validité de cette saisie ;

« D'où suit que les bénéficiaires étaient tenus de délivrer le legs, sauf à payer les créanciers non opposants au moyen d'autres valeurs de l'hérédité et sauf, au cas d'insuffisance, le recours que la loi réservait à ces derniers par la disposition de l'article 809 du code civil ;

« Attendu que, vainement, les appelants soutiennent que la saisie-arrêt elle-même constituait *l'opposition* prévue par la loi et entraînait la nécessité d'un ordre réglé par le juge;

« Que telle n'est pas la portée de la loi ;

« Qu'elle ne prévoit que le cas d'une rivalité entre plusieurs créanciers ou légataires qui, invoquant des causes de préférence ou déterminés par l'insolvabilité présumée de la succession, s'opposent à ce que d'*autres* intéressés soient payés, *à leur préjudice*, tandis que la saisie-arrêt n'a été qu'une mesure d'exécution sur un débiteur de l'hérédité, aux seules fins d'obtenir jusqu'à due concurrence la remise des sommes dont il est débiteur ;

« Que l'intimée y exprimait sa volonté d'être payée, mais non celle de s'opposer à ce que d'*autres* le fassent, s'il s'en présentait qui eussent sur elle un droit de préférence (art. 575, code de procédure civile) ;

« Que cette saisie, ne contenant aucune opposition dans le sens de l'article 808 et n'étant elle-même l'objet d'aucune opposition de la part d'autres ayants droit, ne créait entre aucun de ceux-ci et la saisissante une rivalité susceptible d'être réglée par le juge ;

« Qu'en semblable état de cause, une distribution judiciaire, loin d'être imposée par la loi, ne serait qu'une mesure frustratoire;

« Que la thèse des appelants tend à rendre inefficaces toutes saisies et mesures de sûreté ou d'exécution quelconques, pratiquées par les intéressés dans une succession bénéficiaire, alors que la doctrine et la jurisprudence sont unanimes à reconnaître à ceux-ci le droit de sauvegarder, par semblables mesures, leurs intérêts personnels ;

« Attendu qu'il est au contraire vrai de dire que le titre de l'intimée et l'obligation des bénéficiaires étant déjà, au jour du commandement et de la saisie, consacrés par un jugement coulé en force de chose jugée, la dite intimée se trouvait dans le droit commun pour poursuivre le payement de ce qui lui était dû : que, notamment, elle a pu recourir aux moyens de sûreté et d'exécution mis à la disposition de tout créancier et qu'aucun texte ne leur refuse, à l'encontre des héritiers bénéficiaires (2) ;

« Attendu que, justifiée au fond et régulière dans la forme, la saisie est valable et doit sortir ses effets à l'égard des appelants ;

« Attendu que ceux-ci ne sont pas fondés à la tenir pour non recevable et nulle, sous prétexte qu'étant chargés de liquider l'hérédité, ils doivent payer les créances avant les legs et qu'en fait il y a un passif considérable et de nombreux créanciers ;

« Qu'en effet, la saisie sur une somme déterminée appartenant à la succession, était, pour la légataire, l'exercice d'un droit et que ce droit est indépendant de l'existence d'autres charges de la succession ;

« Qu'en fait, s'il résulte des documents produits qu'il y a un passif considérable, il résulte de ces mêmes documents qu'il y a, en dehors de la somme saisie, un actif plus considérable encore, retenu presque tout entier par les appelants eux-mêmes ; circon-

(1) LAURENT, *Principes*, X, nos 164, 171 et 173.

(2) LAURENT, X, nos 99, 135, 137, 173 ; DEMOLOMBE (édition belge), VIII, no 228, pp. 86, seq. ; CHAUVEAU sur CARRÉ, Q. 1924, 2o ; Bruxelles, 15 février 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 1176).

stance qui explique suffisamment l'absence d'opposition de la part des autres intéressés ;

« Attendu que la saisie-arrêt constitue, moins une demande en payement adressée aux bénéficiaires, dans le sens de l'article 808 du code civil, demande déjà consentie par eux et consacrée par justice, qu'une mesure d'exécution pratiquée à leur charge et dont l'effet ne dépend plus de leur consentement ;

« Que dans ces circonstances, ils sont d'autant moins fondés à se prévaloir encore de l'existence d'un passif pour arguer de nullité cette mesure d'exécution, qu'antérieurement et malgré ce passif parfaitement connu d'eux, ils ont consenti expressément, ainsi que cela résulte du jugement du 1er juin 1881, à faire la délivrance du legs ;

« Que ce consentement les lie jusque dans son exécution ;

« Attendu, enfin, que les appelants se prévalent de certain exploit de l'huissier Facon à Gand, en date du 4 mars 1884, enregistré, par lequel les sieurs De Backer, Colpaert et de Schampelaere, portés à l'inventaire de l'hérédité comme créanciers du défunt, à savoir : le premier pour 4,000 francs, à l'intérêt de 4 % depuis le 31 octobre 1878 ; le second pour *a* 1,656 francs, *b* 700 francs à l'intérêt de fr. 3,50, respectivement depuis le 13 août 1876 et le 20 août 1878 ; le troisième pour 3,000 francs à l'intérêt de 4 % depuis le 1er mai 1877, ont notifié aux bénéficiaires « qu'ils s'opposent à ce que ces derniers, en leur dite « qualité, *paient, autrement que dans l'ordre et de la manière « réglés par la loi*, aucun des créanciers, légataires ou dona- « taires du défunt, sous telles peines que de droit ; »

« Attendu qu'en leur double qualité d'héritiers, propriétaires du patrimoine délaissé par De Saegher, et de liquidateurs légaux de ce patrimoine, tant à leur profit qu'à celui des tiers intéressés, les appelants ont pu s'obliger purement et simplement, comme ils l'ont fait, à délivrer le legs dont il s'agit ;

« Qu'en cette double qualité, ils sont également en droit de procéder à une liquidation amiable entre les divers intéressés ; ce qu'ils ont fait, en payant un grand nombre de créances et en consentant à la délivrance du legs fait à l'intimée, sans se préoccuper des autres intéressés, lesquels d'ailleurs ne s'y sont point opposés [3] ;

« Qu'à la vérité, l'article 808 du code civil accorde à chacun de ceux-ci le droit de s'opposer — pour la sauvegarde de sa créance personnelle — aux payements ultérieurs qui seraient faits à son préjudice ; mais que son intérêt étant la mesure du droit d'opposition inscrit au dit article, chacun d'eux n'a pas le droit absolu d'imposer aux héritiers une liquidation judiciaire, sans même les mettre en demeure de lui payer le montant de sa créance ;

« Que, dans l'espèce, il ne conste point que jamais depuis l'ouverture de la succession, ni même par leur exploit du 4 mars dernier, les trois opposants aient exigé le payement de ce qui leur est dû ;

« Que cet exploit a pour but unique de s'opposer, non point aux payements qui seraient faits à leur préjudice, mais à toute liquidation amiable ;

« Que pareille défense excède le droit accordé par la loi au profit personnel de chaque intéressé, puisqu'elle tend à ériger ce dernier, même après payement reçu, en protecteur de l'intérêt des tiers non opposants ;

« Attendu que, se produisant dans les circonstances ci-dessus et alors que les appelants, devenus personnellement acquéreurs de plusieurs immeubles de l'hérédité, ont notoirement les mains pleines de valeurs héréditaires, l'exploit du 4 mars prend les apparences d'une simple tentative de venir au secours des appelants, dans une procédure témérairement engagée et abusivement prolongée par eux ;

« Qu'en le supposant, néanmoins, régulier et conforme à l'article 808, il peut avoir pour effet d'empêcher les appelants de faire, *à l'avenir*, des payements au préjudice des opposants ; mais non de frapper de nullité rétroactive et, par conséquent, d'inefficacité absolue une saisie-arrêt, faite en vertu d'un engagement librement et valablement consenti, avant toute opposition ;

« Attendu qu'aucun texte ne reconnaît semblable droit à des tiers restés étrangers à la procédure en validité de la saisie-arrêt ;

« Que reconnaître à ce simple exploit, notifié au débiteur saisi pendant le cours de l'instance en validité, l'effet de rendre *ex post facto* la saisie nulle, ce serait créer une sorte d'intervention indirecte, extrajudiciaire, se produisant en dehors de toute procédure organisée par la loi, n'engageant en rien la responsabilité de l'intervenant et, pourtant, d'un effet décisif en sa faveur ;

« Que les articles 575 et 990 du code de procédure combinés prouvent suffisamment que telle n'a pas été la volonté du législateur ;

« Attendu qu'il résulte de ces articles et de l'article 808 du code civil prérappelé, que, dans l'hypothèse la plus favorable aux tiers opposants, et si leur procédure avait été suivie régulièrement comme en matière de saisie-arrêt, elle aurait nécessité une distribution par contribution entre eux et la saisissante, jusqu'à concurrence de leurs créances seulement ; mais que, même dans ce cas, elle n'aurait donné, ni à eux ni au bénéficiaire, intérêt et droit pour empêcher la remise, aux mains de la saisissante, du reliquat qui resterait dû par le tiers saisi au-delà du montant des causes de l'opposition [4] ;

« Qu'à ce point de vue encore, la conclusion tendante à faire déclarer la saisie-arrêt non recevable et nulle, n'est pas fondée ;

« Attendu que le jugement du 1er juin 1881, coulé en force de chose jugée, contient déjà condamnation au profit de l'intimée de toute la somme qui lui est due ;

« Que c'est donc par erreur et par double emploi que le jugement *à quo* contient une nouvelle condamnation pour une partie de la même somme ;

« Par ces motifs et ceux du jugement *à quo* qui n'y sont pas contraires, la Cour met au néant le dit jugement, en tant qu'il condamne, derechef, les appelants à payer à l'intimée la somme de fr. 19,669-70, comprise dans celle de 20,000 francs qui fait l'objet du jugement du 1er juin 1881 ; confirme le jugement pour le surplus et condamne les appelants, en leur qualité, aux dépens de l'instance d'appel ;

« Et, pour autant que de besoin, donne acte aux parties que, par sa conclusion d'audience subsidiaire en date du 29 avril 1884, l'intimée a déclaré consentir à ce que les sommes, dont le tiers saisi serait reconnu débiteur, ne soient par lui versées entre les mains de l'intimée, que sous déduction préalable du montant des créances pour lesquelles il a été fait opposition — montant qui s'élèvera en principal et intérêts, au jour de l'échéance prochaine de 1885, à la somme totale de 12,150 francs — et qu'enfin, les frais de la présente instance soient prélevés avant toute distribution... » Du 24 janvier 1885. — Plaid. MMes D'ELHOUNGNE et ALBERIC ROLIN.

OBSERVATIONS. — Sur ces divers points : V. CHAUVEAU sur CARRÉ, t. III, Question 1924, 2° ; DEMOLOMBE, Edit. belge, t. VIII, n° 228, pp. 86 et suiv. ; LAURENT, t. X, nos 99, 135, 137, 158, 164, 171 et 173 ; Bruxelles, 15 fév. 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 1176).

(3) LAURENT, t. X, nos 90, 130, 136, 141. DEMOLOMBE (ED. B.), t. VIII, n° 228.

(4) LAURENT, t. X, n° 158, seq.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Robyns, juge.

10 janvier 1885.

ÉTAT. — DOMAINE PUBLIC. — IMPÔT COMMUNAL.

L'Etat n'est pas tenu, à raison des immeubles faisant partie du domaine public, des impositions communales grevant les propriétés immobilières.

(LA COMMUNE D'IXELLES C. L'ETAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à faire condamner l'Etat belge au payement de la somme principale de fr. 2,803-50, du chef de la réfection d'office par la commune d'Ixelles du trottoir longeant la gare du Luxembourg et à faire dire pour droit que la dite commune est autorisée à exécuter le surplus du travail pour la somme de fr. 2,375-87 que l'Etat devrait lui payer dès à présent ;

« Attendu que la commune base ses prétentions sur l'article 6 de son règlement du 28 décembre 1865, établissant la taxe sur construction, reconstruction et réparation des trottoirs, lequel article 6 permet à la commune d'exécuter les travaux d'office, si le propriétaire riverain néglige de répondre et de les exécuter dans certains délais ;

« Mais attendu que le dit règlement ne s'applique pas au domaine public de l'Etat ;

« Attendu, en effet, que l'article 2 édicte qu'afin de pourvoir aux débours faits par l'administration communale pour frais de construction, de reconstruction ou de réparation des trottoirs, les *propriétaires riverains* verseront à la caisse communale, après l'achèvement des travaux, une taxe équivalente au coût des travaux faits par la commune ;

« Attendu que la taxe frappe donc *le propriétaire* à raison de son héritage ;

« Que cette intention est également manifestée dans les articles 5 et 6 où il est parlé du propriétaire riverain ;

« Attendu que la gare du Luxembourg affectée à une destination publique, fait partie du domaine public de l'Etat et que l'Etat n'a pas, à proprement parler, la propriété du domaine public ;

« Attendu que le droit de propriété est défini par l'article 544 du code civil et comporte par essence le *jus fruendi et abutendi*, qu'il est privatif et absolu ;

« Attendu que le domaine public, d'après l'article 538 du code civil, se compose précisément des choses non susceptibles de la propriété ainsi définie ;

« Que tout au contraire, sur les choses du domaine public, l'Etat n'exerce qu'un droit de garde et de conservation, lequel n'est, le plus souvent, qu'une charge assumée en acquit de sa mission spéciale et au profit de la généralité des citoyens ;

« Que vainement on chercherait à établir des analogies entre les prérogatives de la puissance publique sur le domaine public et les attributs de la propriété sur le domaine privé ;

« Que certaines similitudes dans la manifestation de ces deux droits ne pourraient modifier leur nature, juridiquement différente ;

« Attendu que la commune d'Ixelles se prévaut vainement de ce que le travail exécuté par elle serait utile et nécessaire à la gare du Luxembourg et de ce que l'Etat en devrait toujours le payement en vertu des principes généraux du droit et notamment du principe que nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui ;

« Attendu qu'en construisant le trottoir litigieux, la commune n'a fait que remplir le devoir que lui impose la loi, notamment l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 ;

« Attendu que la loi communale (art. 331), l'oblige également à porter annuellement au budget de ses dépenses celles nécessitées par la salubrité locale et la voirie communale ;

« Attendu que la commune n'est donc pas dans les conditions voulues pour invoquer vis-à-vis de l'Etat le quasi-contrat de gestion d'affaire, non plus que *l'actio de in rem verso*, ces deux actions n'étant point données à celui qui, gérant son affaire propre, améliore par voie de conséquence l'affaire d'autrui, et n'appartenant pas davantage à celui qui agit *malgré* le propriétaire de la chose, ainsi que la commune l'a fait dans l'espèce ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. SERVAIS, substitut du procureur du roi, déboute... » (Du 10 janvier 1885. — Plaid. MMes JULES JANSON c. LE JEUNE.)

OBSERVATIONS. — Voyez en sens contraire : Cass. 10 mars 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 444) et Tr. BRUX., 26 juin 1880 (BELG. JUD., 1881, p. 45).

Comparez : Décret du 28-31 janvier 1790 ; Loi du 11 frimaire an VII, art. 9, 11, nos 4, et 14 ; Instruction de l'Assemblée nationale, du 23 novembre 1790 ; Loi du 3 frimaire an VII, art. 103 et 105 ; Décret du 11 août 1808 ; Loi du 4 frimaire an VII, art. 5 ; Loi fondamentale de 1815, art. 157 ; Règlement administratif, 23 juillet 1825, art. 31 ; Arrêté royal du 4 octobre 1816 ; Arrêté royal du 28 mai 1816 ; Arrêté royal du 6 février 1820 ; Règlement du 9 décembre 1820 ; Loi du 12 juillet 1821, art. 15 ; Loi du 10 avril 1841, art. 13 et 21 ; Circulaire ministérielle du 15 juin 1841 ; Loi française du 21 mai 1836 ; Loi du 7 mai 1877, art. 16 ; GIRON, *Essai sur le droit communal*, 1868, p. 261 ; LAURENT, t. VI, n° 4 ; DOMAT, *Droit public*, liv. I, tit. V, p. 25 ; ADAM SMITH, *Richesses des nations*, liv. V, ch. II ; TURGOT, *Mémoires sur les mines*, XVIII ; LEBON, *Recueil général des décisions du Conseil d'Etat*, 1864, p. 694 ; 1860, p. 417 ; 1861, p. 880 ; Haute cour des Pays-Bas, 12 mai 1873 (NEDERLANDSCHE PASICRISIE, n° 49) ; DALLOZ, V° *Voirie par terre*, n° 2141 ; DESPEISSES, *Traité des tailles*, III, p. 306, nos 14 et 15.

V. aussi BAUDRILLART, *Economie politique*, p. 468 ; J.-B. SAY, *Economie politique*, p. 144 ; PROUDHON, *Domaine public*, nos 47 et 202.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre des mises en accusation. — Présidence de M. Motte.

20 janvier 1885.

OUTRAGE. — CRI : A BAS LA CALOTTE.

Peut, suivant les circonstances, constituer un outrage le cri : A bas la calotte, *proféré au moment où un ministre appartenant à l'opinion catholique, dans l'exercice de ses fonctions, prend la parole dans une cérémonie publique.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. X...)

Nous avons, en 1884, p. 1566, rapporté deux décisions intervenues dans cette affaire.

A la suite de l'instruction à laquelle il fut procédé après l'arrêt de la cour d'appel du 5 décembre 1884, dont nous avons donné le texte *(loc. cit.)*, la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles rendit, le 3 janvier 1885, l'ordonnance de non-lieu suivante :

ORDONNANCE. — « Nous, juges composant la première chambre du tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles, province de Brabant, réunis en chambre du conseil, en vertu de l'article 127 du code d'instruction criminelle ;

« Vu les pièces de la procédure instruite contre X... ;

« Inculpé, d'avoir à Bruxelles, le 5 octobre 1884, outragé par faits, paroles, gestes ou menaces M. Jacobs, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

« Ensemble le réquisitoire de M. le procureur du roi, en date du 27 décembre 1884 ;

« Ouï le rapport de M. KETELS, juge d'instruction près ce tribunal ;

« Attendu que le fait imputé à l'inculpé consiste à avoir à Bruxelles, le 5 octobre 1884, au cours d'une cérémonie publique, au moment où M. Jacobs, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, se levait pour prononcer un discours, crié : *A bas la calotte !*

« En droit :

« Attendu que le délit d'outrage, prévu et puni par l'article 275 du code pénal, ne peut, à la différence du délit d'offense, consister dans une simple irrévérence ou un manque d'égards, mais qu'il exige d'abord, comme élément matériel, soit une insulte, soit une menace, soit toute autre expression d'une pensée injurieuse s'attaquant directement à la personne du fonctionnaire ou à ses fonctions et ensuite, comme élément intentionnel, l'*animus injuriandi*, c'est-à-dire l'intention d'insulter ou de braver ce fonctionnaire dans sa personne ou ses fonctions ;

« En fait :

« Attendu que les éléments constitutifs du délit ne se rencontrent pas dans l'espèce ;

« Attendu que, dans les circonstances où il a été proféré, le cri : *A bas la calotte !* n'est que l'expression brutale et inconvenante d'un simple vœu politique ; qu'au surplus, ce cri ne contient rien de personnel à M. Jacobs, ni aux fonctions dont il était revêtu à ce moment ;

« Attendu en conséquence qu'il n'y a pas de charges ;

« Vu l'article 128 du code d'instruction criminelle ;

« Disons n'y avoir lieu à suivre contre l'inculpé... » (Du 3 janvier 1885.)

Sur l'opposition du ministère public, la Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Vu les pièces de la procédure instruite par le juge d'instruction du tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles, province de Brabant, à charge de X... ;

« Ouï le rapport en fait à la chambre des mises en accusation par M. BOSCH, procureur général, et vu son réquisitoire dont la teneur suit :

« Nous, procureur général près la cour d'appel de Bruxelles ;

« Vu la procédure à charge de X..., prévenu d'avoir à « Bruxelles, le 5 octobre 1884, outragé par faits, paroles, gestes « ou menaces M. Jacobs, ministre de l'intérieur et de l'instruc« tion publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de « ses fonctions ;

« Vu l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du tri-« bunal de première instance de Bruxelles, le 3 janvier dernier, « qui déclare n'y avoir lieu à suivre, et l'opposition formée le « même jour contre la dite ordonnance par M. le procureur du « roi de Bruxelles;

« Attendu qu'à la différence de l'article 222 du code pénal de « 1810, qui ne punissait, en fait d'outrages envers les magistrats, « que l'outrage par paroles tendant à inculper leur honneur ou « leur délicatesse, l'article 275 du code pénal actuel punit indis-« tinctement et sans restriction tout outrage par faits, paroles, « gestes ou menaces;

« Que le législateur a ainsi marqué l'intention de ne point « borner à une catégorie déterminée d'actes ou de paroles la « qualification d'*outrage*, mais de laisser au juge le soin de déter-« miner, suivant les circonstances, les actes ou les expressions « qui peuvent constituer l'outrage prévu par la loi;

« Que cette intention du législateur a été nettement accusée « dans les travaux préliminaires du code pénal : «« Les paroles «« outrageantes, » a dit M. Pirmez, dans son rapport fait au « nom de la commission de la Chambre des représentants, «« varient à l'infini; des nuances insensibles les relient et empê-«« chent de trouver un caractère nettement dessiné qui les sépare «« en classes bien déterminées; dans une matière où les faits, «« par leur diversité, se prêtent peu aux définitions et emprun-«« tent bien plus leur gravité aux circonstances particulières à «« chaque espèce qu'à la valeur naturelle des paroles prononcées, il faut laisser au juge auquel ces faits sont soumis le «« soin de proportionner la peine à l'infraction. » (V. Nypels, « *Législation criminelle de la Belgique*, t. II, p. 542);

« Qu'il suit de ce qui précède que le cri : *A bas la calotte!* qui « constitue, suivant les expressions de l'ordonnance susvisée, « l'expression brutale et inconvenante d'un vœu politique, pro-« féré en présence d'un ministre dans l'exercice de ses fonctions « ou à l'occasion de cet exercice, peut, suivant les circonstances, « constituer le délit d'outrage prévu par l'article 275 susvisé;

« Attendu qu'il paraît résulter de l'instruction qu'à la cérémo-« nie du 5 octobre dernier au palais des Académies, cérémonie « présidée par M. Jacobs, ministre de l'intérieur et de l'instruc-« tion publique, le prévenu, qui connaissait la présence de ce « haut fonctionnaire, l'avait vu prendre place sur l'estrade et « avait le visage tourné vers cette estrade, a poussé le cri : *A bas « la calotte!* de façon à troubler la cérémonie, au moment où « M. le ministre se levait pour prononcer un discours; que ce « fait, s'il était vérifié à l'audience, serait de nature à constituer « le délit visé par la prévention;

« Vu les articles 135 et 230 du code d'instruction criminelle;

« Requérons qu'il plaise à la Cour réformer l'ordonnance sus-« visée; dire que les charges sont suffisantes; en conséquence, « renvoyer le prévenu devant le tribunal correctionnel de « Bruxelles pour y être jugé;

« Bruxelles, le 16 janvier 1885;

« *Le procureur général.*
« (Signé) H. Bosch. »

« Le greffier a donné à la cour, en présence du dit procureur général, lecture de toutes les pièces du procès; elles ont été laissées sur le bureau, ainsi que la réquisition écrite et signée du dit procureur général;

« Le procureur général et le greffier se sont ensuite retirés;

« La Cour, ayant délibéré, donne acte au ministère public de son réquisitoire;

« Et attendu qu'il paraît résulter de l'instruction que le 5 octobre dernier, au Palais des Académies, dans une cérémonie présidée par M. Jacobs, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, le prévenu, qui connaissait la présence de ce haut fonctionnaire, l'avait vu prendre place sur l'estrade et avait le visage tourné vers cette estrade, a poussé le cri de : *A bas la calotte!* de façon à troubler la cérémonie, au moment où M. le ministre se levait pour prononcer un discours;

« Attendu que, s'étant produit dans ces circonstances, ce fait, s'il était vérifié à l'audience, serait de nature à constituer le délit d'outrage visé par la prévention et puni de peines correctionnelles, aux termes de l'article 275 du code pénal;

« Attendu qu'il ne paraît pas dès à présent établi qu'en proférant le cri lui reproché, le prévenu aurait eu, non l'intention d'injurier le ministre, mais uniquement celle de protester par l'expression brutale d'un simple vœu politique contre une manifestation politique qui se serait produite en ce moment dans la salle;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'opposition de M. le procureur du roi de Bruxelles, met à néant l'ordonnance attaquée; émendant, renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel de Bruxelles pour y être jugé... » (Du 20 janvier 1885.)

Observations. — On trouvera, à la p. 1568 de l'année 1884, l'indication des diverses autorités que l'on peut consulter sur la question.

L'arrêt de la Cour, il importe de le remarquer, statue purement en fait et ne contredit aucun des principes juridiques affirmés par l'ordonnance du tribunal.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre correctionnelle. — Présidence de M. Lecocq.

17 janvier 1885.

CHASSE. — TERRAIN D'AUTRUI. — ADMINISTRATION PUBLIQUE. — BAIL. — INOBSERVATION DES FORMALITÉS. PLAINTE. — RECEVABILITÉ.

Le prévenu d'un délit de chasse sur un terrain d'autrui appartenant à un établissement public ne peut soutenir que le bail dont se prévaut le plaignant n'a pas été fait avec les formalités prescrites pour les baux des administrations publiques, lorsqu'il ne se prévaut d'aucun droit qu'il tiendrait du propriétaire des terrains sur lesquels il a été trouvé chassant.

(Wathour c. Mouton.)

Jugement du tribunal correctionnel de Liége, ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu qu'il est constant que le 22 août dernier, le prévenu a été trouvé chassant sur une terre située sur le territoire de Limont, au lieu dit « Champ des Vers » et appartenant au séminaire de Liége;

« Attendu que Wathour, qui prétend avoir acquis par bail, enregistré à Waremme le 30 octobre 1883, le droit de chasse sur cette terre, a porté plainte contre le prévenu et s'est constitué partie civile;

« Attendu que le prévenu soutient que l'action est non recevable, l'acte invoqué par Wathour n'étant pas revêtu des formalités prescrites par l'article 69 du décret du 6 novembre 1813;

« Attendu qu'il résulte des articles 62 et 69 du décret précité, que les biens ruraux appartenant aux séminaires ne peuvent être loués sans adjudication aux enchères, que pour autant que le projet de bail soit approuvé et signé par l'évêque et les membres du bureau administratif;

« Attendu que, dans l'espèce, la partie civile ne représente aucun acte remplissant ces conditions; que, d'une part, le bail qu'elle invoque porte uniquement la signature du président agissant pour et au nom du dit bureau; que, d'autre part, elle ne reproduit aucun autre acte d'où il résulterait que le bureau administratif du séminaire aurait donné mandat à son président ou aurait ratifié le bail consenti par ce dernier;

« Attendu que c'est en vain que la partie civile invoque la quittance du loyer que le trésorier du bureau administratif lui aurait donnée; que cette quittance ne pourrait être considérée comme la ratification tacite du bail que si elle était signée par tous les membres du bureau, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce;

« Attendu que c'est encore à tort que la partie civile allègue que le prévenu ne peut se prévaloir des irrégularités de l'acte de location du 30 octobre 1883;

« Que le législateur, dans l'article 26 de la loi sur la chasse, subordonne les poursuites à la plainte du propriétaire ou de l'ayant droit;

« Que la partie civile ne peut avoir cette dernière qualité qu'en reproduisant un acte émanant du propriétaire; que s'il est vrai que l'acte de location ou de cession du droit de chasse, pour pouvoir être opposé aux tiers, n'est soumis à aucune formalité spéciale et notamment ne doit pas être enregistré, cet acte doit tout au moins avoir été consenti par le véritable propriétaire du terrain, c'est-à-dire, dans l'espèce, par le bureau administratif du séminaire;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'action du ministère public et de la partie civile non recevable... »

Appel.

Arrêt. — « Vu l'appel formé par la partie civile seulement, du jugement qui a renvoyé l'intimé des poursuites;

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier que l'intimé a été trouvé chassant, le 22 août dernier, sur un terrain sis à Limont, appartenant au séminaire de Liége, et ce sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit;

« Attendu que la nullité déduite de l'inobservation des formes spéciales introduites dans l'intérêt des êtres moraux est purement relative et ne peut être proposée que par eux (arg. art. 1125 du code civil);

« Que, dès lors, bien qu'il ne conste pas de toutes les conditions spécifiées en l'article 69 du décret du 6 novembre 1813, l'acte du 5 août 1882, enregistré le 30 octobre 1883, par lequel le président du bureau administratif du séminaire de Liége a agi pour et au nom de cet établissement, a eu et a pour effet, tant qu'il n'est pas attaqué, d'investir la partie civile du droit exclusif de chasse sur le terrain dont il s'agit en la cause;

« Attendu, d'ailleurs, que le prévenu ne se prévaut nullement d'un droit qu'il tiendrait du séminaire de Liége; que, dans ces conditions, il est lui-même non recevable à critiquer le titre de la partie civile;

« Attendu que le dommage subi par cette partie sera suffisamment réparé par la condamnation aux dépens des deux instances;

« Par ces motifs, la Cour infirme et condamne l'intimé aux dépens des deux instances pour tous dommages-intérêts au profit de la partie civile... » Du 17 janvier 1885. — Plaid. MMes Dereux c. G. Cloes.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre correctionnelle. — Présidence de M. Lecocq.

3 décembre 1884.

PARTIE CIVILE. — INSTANCE D'APPEL. — NON-RECEVABILITÉ. — ESCROQUERIE.

Celui qui ne s'est pas constitué partie civile en première instance, ne peut intervenir en cette qualité en instance d'appel.

Celui qui s'est fait remettre des marchandises en se faisant passer pour un commerçant notoire et en débattant un prix qu'il sait ne devoir jamais payer, comme le délit d'escroquerie.

(LE MINISTERE PUBLIC C. HECKING.)

Arrêt. — « Attendu que l'intervention de la partie civile n'est recevable que pour autant qu'elle se produise avant la clôture des débats en première instance; que l'extension, en dehors de ces termes, de la disposition de l'article 67 du code d'instruction criminelle, aurait pour effet de priver le prévenu, quant à la discussion de la responsabilité civile, du double degré de juridiction;

« Attendu que le prévenu s'est présenté au sieur Walther comme un commerçant sérieux, établi rue des Vennes, n° 19, et notoirement connu comme tel en la ville de Liége; qu'il a pris cette fausse qualité par les vignettes de son papier de correspondance et indique par son seul nom patronymique son adresse télégraphique; qu'il a par ces manœuvres frauduleuses, et aussi par la discussion d'un prix de vente qu'il ne devait jamais payer, persuadé l'existence d'un crédit imaginaire à la faveur duquel il s'est fait remettre, pour se l'approprier, la quantité de 8,000 kilog. de farine de seigle;

« Qu'il a par suite formellement contrevenu à l'article 496 du code pénal;

« Par ces motifs, la Cour dit l'action civile exercée pour la première fois en degré d'appel non recevable, et condamne Walther aux dépens en résultés; réforme le jugement dont est appel; condamne... » (Du 3 décembre 1884. — Plaid. Me Mercenier, pour la partie civile.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre correctionnelle. — Présidence de M. De Meren.

3 décembre 1884.

IMMIXTION DANS DES FONCTIONS CIVILES. — PRESCRIPTION. — DÉLIT INSTANTANÉ. — INHUMATION. — ABSENCE DE PERMIS. — CURÉ. — BONNE FOI.

Se rend coupable d'immixtion dans des fonctions civiles, le curé qui, de son autorité privée, procède à une nomination qui appartient à l'autorité communale, par exemple celle d'un fossoyeur. L'infraction ainsi qualifiée, étant un délit instantané, est prescrite après trois ans.

Il y a bonne foi de la part du curé qui procède à une inhumation, avec la croyance légitime qu'un permis d'inhumation a été délivré par l'officier public compétent.

(LE MINISTERE PUBLIC C. HERMAN.)

Herman, curé à Wulverghem, était prévenu :

A. De s'être, à Wulverghem, en 1883, et antérieurement depuis moins de trois ans, immiscé dans des fonctions civiles;

B. D'avoir, au dit lieu, du 1er au 3 février de la même année, sans autorisation préalable de l'officier public, procédé ou fait procéder à l'inhumation de la nommée Justine Verdru.

Il fut condamné du chef du fait *A* ci-dessus à une amende de 100 francs et renvoyé des fins de la poursuite du chef du fait *B*, par jugement du tribunal correctionnel d'Ypres en date du 8 avril 1884.

Appel par le prévenu et par le ministère public.

Arrêt. — « Quant au premier chef de la prévention, celui de « s'être, à Wulverghem, en 1883 et antérieurement depuis moins « de trois ans, immiscé dans des fonctions civiles »;

« Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats, qu'usurpant le pouvoir réservé exclusivement par la loi à l'autorité communale (loi du 30 mars 1836, art. 84, 7°), le prévenu, curé à Wulverghem, a, en 1872, nommé fossoyeur en cette commune Désiré Ally, son coprévenu devant le premier juge;

« Attendu que ce fait, reconnu par le prévenu lui-même, constitue le délit d'immixtion dans des fonctions civiles prévu à l'article 227 du code pénal;

« Attendu, toutefois, que ce délit a été instantané; qu'il est vrai que le fait incriminé a produit, pendant longtemps, même encore après les premiers actes de l'instruction entamée en 1883, une situation illégale dont le prévenu a profité; mais que ce mal, causé par l'infraction, et qui a duré autant par l'insouciance de l'autorité communale que par le peu de respect du prévenu pour les prescriptions formelles de la loi, n'est pas le délit et ne peut être confondu avec lui; qu'en réalité, celui-ci a cessé aussitôt que le prévenu a eu fait la nomination qui lui est reprochée; que, partant, l'action publique était déjà éteinte par la prescription lorsque le juge d'instruction a été requis d'informer et le prévenu poursuivi;

« Quant au second chef de la prévention, celui : « d'avoir, à « Wulverghem, du 1er au 3 février 1883, fait procéder, par Dé« siré Ally, définitivement condamné, à l'inhumation de la nom« mée Justine Verdru, sans autorisation préalable de l'officier « public »;

« Attendu qu'il est suffisamment prouvé que le prévenu, qui avait nommé Désiré Ally fossoyeur, après avoir révoqué celui qui, avant ce dernier, était préposé à ce service, de même qu'il a révoqué Ally lui-même au cours des poursuites entamées en 1883, a toujours considéré ce dernier comme son subordonné aussi longtemps qu'il a été maintenu comme fossoyeur; que, de son côté, Désiré Ally, absolument persuadé de la régularité de sa nomination, n'a jamais procédé à une inhumation que sur les ordres du prévenu Herman, considéré par lui comme étant, à l'exclusion de tous autres, son supérieur hiérarchique;

« Que, d'ailleurs, c'était le prévenu seul qui avait fixé le salaire du fossoyeur et qui le payait à ce dernier, alors même qu'il s'agissait de personnes décédées en état d'indigence;

« Que le curé Herman rémunérait Ally sur le pied de un franc pour l'inhumation d'un adulte et de cinquante centimes pour celle d'un enfant; qu'il s'était même fait allouer à cette fin, par le bureau de bienfaisance, cinq francs par adulte et trois francs vingt centimes par enfant;

« Que la population, comme l'autorité locale, s'était depuis longtemps accoutumée à la direction par le curé du service des enterrements;

« Que c'est ainsi que Justine Verdru, âgée de 2 ans, fille de Sidonie Verdru, d'Neuve-Eglise, étant venue à décéder le 1er février 1883, à 7 heures du soir, à Wulverghem, chez les époux Desmarieaux à qui elle avait été confiée, c'est au prévenu seul que ces derniers firent, le lendemain matin, 2 février, demander par leur fils Desiré, âgé de 14 ans, quand la petite défunte pourrait être enterrée;

« Que le prévenu fixa jour au 3 février, entre 8 heures et huit heures et demie du matin, en réclamant l'indication écrite des nom et prénoms de l'enfant décédée et de sa mère, et donna le même jour, 2 février, au fossoyeur, l'ordre de préparer la fosse;

« Que le 3 février, au matin, sur la remise à lui faite de deux billets : l'un apporté par la mère de Justine Verdru, l'autre émané de la femme Desmarieaux, il fit procéder à l'inhumation, recevant, pour le tout, quatre francs, dont cinquante centimes furent payés au fossoyeur;

« Qu'en fait, l'un comme l'autre billet ne contenait que l'indication des noms et prénoms, tant de l'enfant décédé que de sa mère; que, par suite, l'autorisation préalable de l'officier de l'état civil de Wulverghem, la seule qui fût indispensable pour cette

inhumation, aux termes de l'article 77 du code civil, n'avait pas été obtenue ;

« Attendu que s'il n'est pas contestable :

« 1° Que Désiré Ally, habitué à l'obéissance passive, à raison même de l'état illégal de subordination dans lequel le prévenu l'avait placé, n'a agi, dans la circonstance, que sur l'ordre de ce dernier et sans même se préoccuper du point de savoir s'il était nanti de l'autorisation de l'officier public ;

« 2° Que, d'autre part, ce n'est pas dans l'accomplissement de ses fonctions de ministre du culte que le prévenu a fait procéder à l'inhumation de l'enfant de Sidonie Verdru ;

« 3° Que, partant, la question de savoir si l'article 315 du code pénal atteint les délits commis par les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions et sert notamment de sanction à la disposition spéciale de l'article 1er du décret du 4 thermidor an XIII, est étrangère à l'espèce actuelle ;

« Il faut tout au moins, pour que le prévenu soit reconnu coupable du délit prévu au dit article 315, qu'il soit établi que c'est volontairement qu'il s'est passé de l'autorisation requise par l'article 77 du code civil, quand il a fait procéder à l'inhumation dont il s'agit ;

« Attendu que, sur ce point, le seul qu'il s'agisse d'éclaircir, la déclaration réitérée de l'enfant de chœur, Désiré Desmaricaux, que le prévenu ne lui a réclamé, le 2 février au matin, que l'indication écrite des noms et prénoms de la petite défunte et de sa mère, contredit le soutènement du prévenu : qu'il croyait être nanti de l'autorisation légale d'inhumation ;

« Qu'il est à remarquer cependant que, en même temps que ce renseignement émané de l'épouse Desmaricaux, le prévenu a reçu, *le 3 février, au matin, un autre écrit demandé*, par la mère même de l'enfant décédé, à une autorité publique, le secrétaire communal de Neuve-Eglise ; que, par suite, le prévenu a bien pu supposer que cette pièce était celle délivrée par l'autorité communale de Wulverghem et qu'elle contenait l'autorisation requise ;

« Que, certes, *s'il n'a pas pris connaissance de ce dernier écrit* avant de faire enterrer la dépouille mortelle, il a manqué de prudence et de circonspection ; mais qu'aussi le fait même de cette inadvertance, très admissible d'ailleurs, exclurait, si elle s'était réellement produite, la volonté de la part du prévenu de ne pas tenir compte, dans l'occurrence, de la prescription légale ;

« Qu'en tous cas, il subsiste un doute qui doit profiter au prévenu, et d'autant plus que le jour même de l'enterrement et après qu'il était accompli, il a fait réclamer au bourgmestre de Wulverghem le permis d'inhumation, qui alors a été refusé ;

« Qu'enfin, le doute quant à la volonté du prévenu de se passer de l'autorisation préalable de l'officier public n'est pas absolument détruit par cette considération, que c'est ce jour aussi, 3 février 1884, que le bourgmestre a reçu avis du fait de la violation de la loi et que plainte a été portée au parquet ;

« Qu'en effet, il n'est nullement prouvé que l'avis avait déjà été reçu et la plainte formée, lorsque le prévenu a demandé au bourgmestre le permis d'inhumation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DE GAMOND en son réquisitoire, met à néant le jugement dont est appel, en tant seulement qu'il a condamné le prévenu Herman du chef de délit d'immixtion dans des fonctions civiles à une amende et à une partie des frais ; émendant, sur ce point, déclare l'action publique éteinte et, partant, non recevable ; confirme le dispositif pour le surplus ; en conséquence, renvoie, sans frais, le prévenu de toutes les fins de la poursuite... » (Du 3 décembre 1884. Plaid. Me BEGEREM.)

OBSERVATIONS. — Comp. Gand, 19 mars 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 988). V. aussi LIMELETTE, *Code pénal appliqué*, sous l'article 315 ; NYPELS, *Code pénal belge interprété*, t. Ier, p. 823.

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES.

MENDIANTS ET VAGABONDS. — ARRESTATION PRÉVENTIVE. REMISE DE PEINE. — TRANSPORT IMMÉDIAT AU DÉPÔT DE MENDICITÉ.

La première des deux circulaires que nous donnons ci-dessous est spécialement relative à l'arrestation des prévenus de mendicité et de vagabondage, et se trouve confirmée par la seconde, qui établit de plus une exemption de peine pour diminuer l'encombrement des maisons de sûreté.

I

« Bruxelles, 6 avril 1883.

A Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il résulte de votre rapport du ....., que généralement les individus trouvés en flagrant délit de vagabondage ou de mendicité sont arrêtés et comparaissent devant le juge de paix en état de détention.

Cette manière de procéder n'est pas conforme à l'esprit de la loi du 6 mars 1866. L'arrestation n'est obligatoire que pour les vagabonds valides et âgés de 14 ans accomplis ; elle est facultative pour tous les mendiants et pour les vagabonds invalides ou âgés de moins de 14 ans, et si le jugement n'est pas prononcé immédiatement, les uns et les autres peuvent être mis provisoirement en liberté sur un ordre de l'officier du ministère public ou du juge de paix (art. 1er, 2 et 4). L'arrestation et la détention ne doivent avoir lieu qu'en cas de nécessité. Je vous prie donc de vouloir bien inviter MM. les officiers de police judiciaire, ainsi que MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de police et MM. les juges de paix, à laisser ou à remettre provisoirement en liberté les prévenus chaque fois que les circonstances le permettront.

Les mendiants et les vagabonds ne peuvent jamais, sous quelque prétexte que ce soit, être maintenus plus de 24 heures en état d'arrestation avant d'être amenés devant le juge de paix ; si la comparution au moment de l'arrestation est impossible, ils sont déposés à la maison communale pour être entendus dans la journée même ou au plus tard le lendemain ; l'officier du ministère public doit, au besoin, requérir le juge de paix de tenir une audience extraordinaire (Lois du 28 germinal an VI, art. 168, et 1er mai 1849, art. 3). Je vous prie d'inviter MM. les officiers du ministère public près des tribunaux de police d'avoir soin que ces prescriptions légales soient strictement observées à l'avenir.

Le ministre de la justice, (Signé) JULES BARA. »

II

(2e direction, 1er bureau, 1re section, n° 3b.)

« Bruxelles, le 9 janvier 1885.

A Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs du roi près les tribunaux de première instance, les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police et aux collèges administratifs et d'inspection des maisons de sûreté et d'arrêt.

On a appelé mon attention sur la situation et la composition de l'effectif de population des maisons de sûreté et d'arrêt.

Je remarque que ces établissements, aujourd'hui encombrés, renferment un nombre élevé de mendiants et de vagabonds dont la place est plutôt dans un dépôt ou une colonie agricole qu'en prison, attendu qu'ils échappent complètement à l'action du régime pénitentiaire.

En vue de remédier à cette situation dans la limite du possible, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

I. Les mendiants et vagabonds condamnés à l'emprisonnement par application de l'article 1er de la loi du 6 mars 1866 feront, le jour même du jugement, l'objet d'une proposition de remise de peine à m'adresser directement par l'officier du ministère public compétent. Il sera statué d'urgence, et le terme de la mise à la disposition du gouvernement prendra cours au jour du jugement.

II. Sans devoir attendre la décision à intervenir, les condamnés par les tribunaux de simple police de l'agglomération bruxelloise, d'Anvers, de Malines et de Turnhout, peu importe la durée du terme de la mise à la disposition du gouvernement, seront transférés au dépôt ou à la colonie agricole le jour même de la condamnation ou par la correspondance de la voiture cellulaire immédiatement postérieure.

III. Il en sera de même à l'égard des condamnés par les tribunaux des *autres* localités du pays, à l'exclusion des individus dont le terme de la mise à la disposition du gouvernement n'est que de quinze jours, minimum fixé par l'article 1er de la loi du 6 mars 1866. Ces derniers continueront à subir leur détention dans les maisons de sûreté ou d'arrêt.

IV. Dans le même ordre d'idées, je désire que les instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 6 avril 1883, au sujet des prévenus de mendicité ou de vagabondage, soient ponctuellement observées à l'avenir. Cette circulaire prescrit, entre autres, que *si la comparution des inculpés au moment de l'arrestation est impossible, ils soient déposés à la maison communale pour être entendus dans la journée même ou, au plus tard, le lendemain ; l'officier du ministère public doit, au besoin, requérir le juge de paix de tenir une audience extraordinaire.*

Je vous prie, Messieurs, de vouloir, chacun en ce qui vous concerne, vous conformer aux instructions qui font l'objet de la présente. Le ministre de la justice, J. DE VOLDER. »

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Ryckman, conseiller.

24 janvier 1885.

PARTAGE. — OPPOSITION. — ACTION EN PARTAGE. INTERVENTION AU PARTAGE. — CONCESSION D'HYPOTHÈQUE. — EFFETS.

L'opposition au partage, faite en vertu de l'article 882 du code civil par les créanciers d'un copartageant, n'a point pour effet d'enlever à celui-ci le droit de disposer de sa part indivise et, spécialement, de concéder des hypothèques sur les biens indivis.

Il en est de même de l'action en partage même exercée par ces créanciers ou de leur intervention dans l'instance en partage.

En cas de fraude, les créanciers lésés ont toujours la faculté de recourir à l'action paulienne.

(LES CURATEURS A LA FAILLITE DUJARDIN C. BEDORET ET CONSORTS.)

Le jugement dont appel se trouve rapporté dans la BELG. JUD., 1884, p. 1127.

Devant la Cour, M. le substitut du procureur général CALLIER a donné son avis dans les termes suivants :

« I. Le 18 octobre 1875 décéda dame Sophie Bortier, veuve de M. Adolphe Boellard, mère de dame Mahy-Boellard. En novembre et décembre 1875, les appelants, curateurs à la faillite Dujardin, Adolphe de Louvencourt, Louis Marcourt, Tirou-Terlinden, Désiré Narens et François Vanderespt, tous créanciers chirographaires de la dame Mahy-Boellard, firent opposition à ce qu'il fût procédé hors de leur présence au partage et à la liquidation de la succession de la défunte. Ils intervinrent en outre dans l'instance en partage et liquidation intentée par les cohéritiers de la dame Mahy-Boellard et, à l'exception de l'appelant Vanderespt, ils déclarèrent, par conclusions des 1er et 3 avril 1876, se joindre à la demande en partage. L'appelant Vanderespt déclara seulement ne pas s'opposer à cette demande. Enfin, le 30 mars 1876, l'appelante Adélaïde De Geest, qui n'avait pas fait opposition, intervint à son tour dans l'instance et conclut à l'adjudication des conclusions des demandeurs.

Par jugement du 6 avril 1876, le tribunal de première instance de Bruges ordonna le partage. Ce jugement fut confirmé par arrêt de la cour d'appel de Gand du 22 juillet suivant.

Postérieurement à ces oppositions, conclusions et jugement, la dame Mahy-Boellard emprunta le 21 décembre 1876 à l'intimé Bedoret, le 28 avril 1876 à l'intimé Delafontaine, le 10 mars 1878 à l'intimé Delvaux, et le 21 mars 1878 à l'intimé Gérard, certaines sommes d'argent, et donna, en garantie de ces emprunts, hypothèque sur la part indivise qu'elle possédait dans les immeubles dépendants de la succession de sa mère.

La vente des immeubles eut lieu le 18 septembre et le 2 octobre 1878. Par la liquidation définitive, qui intervint le 20 décembre 1878 et à laquelle assistèrent les créanciers appelants, la part de la dame Mahy-Boellard fut fixée à la somme de 90,000 francs, qui fut consignée.

Les appelants contestent la validité des hypothèques accordées par la dame Mahy aux intimés. Ceux-ci soutiennent que leurs hypothèques sont bonnes et valables, et prétendent être payés par préférence sur la somme consignée, conformément aux §§ 2 et 3 de l'article 2 de la loi du 15 août 1854.

Le tribunal de Bruges a reconnu le droit des créanciers hypothécaires. Il a eu raison, à notre avis. Mais il s'est trompé en ne voyant dans la cause qu'une seule question à résoudre : celle de savoir si l'opposition au partage autorisée par l'article 882 du code civil enlève au cohéritier débiteur le droit d'aliéner et par conséquent d'hypothéquer sa part indivise dans les immeubles dépendants de la succession. Les conclusions des parties, les faits et les dates que nous venons de rappeler soulèvent une deuxième question, qui a beaucoup d'analogie avec la première, mais qui n'est point identique et qui doit se décider par des arguments en partie différents. Certains créanciers chirographaires ne se sont pas contentés d'user du droit d'opposition que leur donnait l'article 882 du code civil ; ils sont intervenus à l'instance en partage et liquidation, ils y ont conclu, comme nous l'avons dit, en se joignant à la demande. L'appelante Adélaïde De Geest n'a même pas fait opposition, elle s'est bornée à provoquer le partage. Il en résulte que ces créanciers ont exercé en réalité l'action en partage et que nous avons à nous demander, non seulement si l'opposition de l'article 882 enlève au cohéritier débiteur le droit d'hypothéquer sa part indivise, mais en outre si l'action en partage intentée par un créancier a le même effet.

Ajoutons que ces deux questions se présentent avec le caractère de pures questions de droit. Les créanciers chirographaires n'allèguent aucun fait de fraude à charge de leurs adversaires qui ont obtenu hypothèque. Ceux-ci ignoraient la situation exacte de la dame Mahy, ils ne savaient rien ni des oppositions, ni de l'instance en partage, ni du jugement intervenu sur cette instance. Ils avaient constaté au bureau des hypothèques que les immeubles sur lesquels la dame Mahy-Boellard leur offrait hypothèque étaient libres de toute charge et ils ont accepté en toute bonne foi cette garantie sans laquelle ils n'auraient pas traité.

Aucune circonstance connue au procès ne permet du moins de mettre cette bonne foi en doute, et si les appelants, curateurs à la faillite Dujardin, se sont réservés, par leurs conclusions prises devant la cour, tous leurs moyens quant à la preuve de la fraude dans le chef des intimés, il est constant que jusqu'ores cette preuve n'a pas été faite ni essayée.

II. Il y a lieu de remarquer d'abord que ni la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, ni la loi du 15 août 1854 n'ont modifié expressément les principes du code civil au sujet de l'action en partage et de l'opposition autorisée par l'art. 882. Les textes sont restés les mêmes. L'article 2205 du code civil, qui reconnaît au créancier le droit de provoquer le partage de la part indivise appartenant à son débiteur, est devenu l'article 2 de la loi du 15 août 1854, sauf quelques changements de rédaction et quelques additions sans intérêt dans l'espèce.

L'article 882 n'a donc pas été abrogé et n'a subi aucun amendement. Si les lois précitées contenaient une modification au système du code sur les effets de l'action en partage ou de l'opposition au partage, à l'égard des tiers, cette modification ne pourrait résulter que de l'esprit général dans lequel ces lois ont été conçues ; elle ne pourrait consister qu'en un surcroît de garanties pour les tiers, en mesures de publicité négligées par le code et désormais imposées. Mais il est bien clair que ce n'est pas dans ces lois qu'il faut chercher un principe qui permette de sacrifier le droit des tiers là où le code civil l'avait consacré.

C'est donc au code civil que nous devons demander la solution de la double question à résoudre.

III. Quiconque s'oblige personnellement est tenu de remplir ses engagements sur ses biens mobiliers ou immobiliers, présents et à venir. Ces biens forment le gage commun de ses créanciers. Les articles 7 et 8 de notre loi hypothécaire, en rappelant ces principes certains, n'ont fait que reproduire les articles 2092 et 2093 du code civil.

Quel est le droit du créancier sur ce gage ? Il est certain que

ce n'est pas un droit réel, un *jus in re*. Le débiteur reste pleinement propriétaire de ses biens, maître d'en disposer. S'il manque à son obligation, le créancier peut réaliser son gage, c'est-à-dire saisir et faire vendre les biens de son débiteur en suivant les formes fixées par la loi. Mais jusqu'à la saisie, le débiteur conserve son droit intact. Après la saisie même, s'il cesse de pouvoir aliéner, il reste propriétaire jusqu'à l'adjudication, qui seule fait passer la propriété de sa tête sur celle de l'acquéreur. Le créancier n'a donc à aucun moment, même après la saisie, un *jus in re* sur les biens qui forment son gage. Il a simplement droit au prix, ou à une part du prix s'il est en concours avec d'autres créanciers.

Mais si le créancier ne peut se mettre en possession de son gage, il lui appartient néanmoins de veiller à sa conservation. Le débiteur ne peut évidemment ni le laisser déprir en n'exerçant pas les droits qui lui appartiennent, ni le soustraire à son créancier en recourant à la fraude. C'est pour cette raison que le code civil, reprenant les principes du droit romain, autorise le créancier : 1° à exercer tous les droits et actions de son débiteur (art. 1166); 2° à attaquer, en son nom personnel, les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits (art. 1167). Mais l'exercice de l'une ou de l'autre de ces prérogatives ne modifie ni son droit sur le gage, ni celui du débiteur. La loi n'a pas voulu que le droit du créancier fût diminué par la négligence ou la fraude, mais elle n'a pas voulu non plus l'augmenter. Il n'avait point de *jus in re* avant d'avoir recours aux articles 1166 et 1167, il n'a point davantage de *jus in re* pendant le temps où il y recourt, ni même après qu'il y a recouru, sur le bien qu'il a fait rentrer ou rentrer dans le patrimoine de son débiteur. Il reste créancier personnel. S'il veut user en sa propre faveur de la garantie que lui donne son gage, il faut qu'il se conforme strictement aux dispositions légales, afin d'être payé sur le prix. Le débiteur de son côté conserve l'intégralité de son droit à lui. Il était propriétaire, il demeure propriétaire. Il pouvait, il peut encore aliéner, hypothéquer, grever tous les biens, y compris ceux que ses créanciers entendent saisir, son patrimoine, tout sans fraude, naturellement, car la fraude est toujours réservée.

Ces principes sont conformes à la jurisprudence (cass. fr., 18 février 1862, Dalloz, 1862, I, 218; Douai, 26 décembre 1853, Sirey, 1854, I, 580) et à la doctrine de presque tous les auteurs considérables. « Il est bien entendu, disent MM. Aubry et Rau, au « sujet de l'article 1166, que l'action du créancier ne paralyse en « rien la faculté de disposer dont jouit le débiteur, de sorte que « si, même après l'introduction de la demande, celui-ci avait « fait avec le défendeur ou avec un tiers, une convention quel- « conque, ayant pour objet le droit formant l'objet de l'action du créan- « cier, cette convention serait opposable à ce dernier, sauf à lui « à l'attaquer, s'il y a lieu, par l'action paulienne. » (4e édit., IV, § 312). M. Laurent va plus loin encore : « Comme « les créanciers, dit-il, n'agissent en vertu de l'art. 1166, ne font « qu'exercer les droits de leur débiteur, il s'ensuit qu'ils n'ont « plus aucune action à exercer ou à continuer, aussitôt que le « débiteur a renoncé à ses droits, les a perdus ou exercés lui- « même, avant et même durant les poursuites qu'ils ont faites « en son nom et de son chef. Il conserve en effet le droit de « disposer de ces actions et même d'y renoncer. Ses créanciers, « en leur qualité d'ayants cause, sont obligés de respecter ses « actes, et il ne leur reste plus qu'à les attaquer pour cause de « fraude. » (*Obligations*, sur 1166, n° 32). M. Laurent exprime la même opinion avec sa force et sa précision habituelles : « L'arti- « cle 1166, dit-il, permet aux créanciers d'exercer les droits « et actions de leur débiteur, mais la loi ne donne pas aux « créanciers une main-mise sur ces droits : le débiteur n'en « conserve pas moins la libre disposition, il peut en user « comme bon lui semble, pourvu qu'il ne le fasse pas en fraude « de ses créanciers. La loi ne fait qu'appliquer le principe du « gage qui appartient aux créanciers sur les biens du débiteur; « c'est pour les mettre à même d'user de ce droit qu'elle leur « permet d'agir, afin de faire rentrer dans la main du débiteur « un bien qui en était sorti. L'action tend donc à ce que la « chose soit mise dans la main du débiteur; ne serait-il pas « absurde que le créancier prétendît à une main mise sur un « droit, alors que le but de son action est de mettre le produit « de ce droit dans la main du débiteur. » (XVI, n° 402).

IV. Quelques auteurs ont imaginé un système de subrogation judiciaire, au moyen d'une procédure toute particulière que les créanciers, avant d'agir, doivent entreprendre contre le débiteur dont ils prétendent exercer les droits. Certains considèrent cette subrogation comme facultative (Aubry et Rau, t. IV, § 312.) et y voient le moyen de donner au créancier une main-mise sur le droit qu'ils exercent et qui serait ainsi enlevé au débiteur lui-même. D'autres la représentent comme nécessaire, précisément parce que, d'après eux, l'exercice de l'article 1166 doit produire cette mainmise et qu'il ne peut appartenir au débiteur de se mettre, de son autorité privée, en possession des biens de son débiteur (Proudhon, *Usufruit*, nos 2236 et suiv.). Mais on voit déjà que les raisons qu'ils invoquent s'excluent. Cette subrogation judiciaire est, au reste, à peu près inconnue dans la pratique : la jurisprudence l'a condamnée. (Cassation française, 23 janvier 1849 Dalloz, 1849, I, 42 : 2 juillet 1851 Dalloz, 1852, I, 20 ; Angers, 25 août 1852 Dalloz, 1853, II, 69); cass. franç., 2 juillet 1854 Sirey, 1854, I, 563 : voir aussi Bonnier, *Revue pratique*, I, p. 97). M. Laurent invoque, pour la repousser, précisément l'effet que ses défenseurs prétendent lui attribuer : « Quoi, dit M. Laurent, j'ai un droit dont, en ma qualité de « propriétaire, je puis disposer; un créancier trouve bon de « l'exercer, en se faisant subroger, et me voilà, en quelque sorte, « exproprié, privé, en tous cas, de l'usage de mon droit de pro- « priété! Et tout cela sans texte! » (IV, n° 402).

Le principe que le débiteur conserve son droit et reste maître d'en disposer, bien que son créancier l'exerce pour lui en vertu de l'article 1166, est combattu toutefois par Demolombe : « Le « législateur, dit-il, a certainement voulu, par l'article 1166, « accorder au créancier une garantie sérieuse et efficace. Or, « cette garantie ne serait ni efficace, ni sérieuse, s'il dépendait « du tiers assigné et du débiteur d'éteindre la poursuite, comme « bon leur semblerait, en arrière du créancier demandeur et sans « sa participation. » On peut répondre que le législateur n'a pas exprimé d'opinion sur la garantie qui résulte pour le créancier de l'article 1166. Il n'est pas permis d'affirmer qu'il a voulu accorder une garantie sérieuse et efficace contre toutes les manœuvres de son débiteur. Il a donné au créancier le droit d'exercer les actions de son débiteur, mais il n'en résulte nullement qu'il ait entendu en outre que ce droit suffirait à garantir toujours et dans tous les hypothèses, ses intérêts. Il a même très expressément empêché le contraire en inscrivant dans l'article 1167 le principe de l'action paulienne. Le débiteur ne peut jamais agir en fraude de ses créanciers, mais, s'il le tente, le créancier fera tomber l'acte et prouvera qu'il est frauduleux. Si l'arrangement dont parle Demolombe a été fait de bonne foi entre le débiteur et le tiers, le législateur n'a pu songer à frapper de nullité, au bénéfice d'un simple créancier personnel, l'acte d'un propriétaire disposant de sa propriété. Il a voulu réprimer la fraude quand elle serait prouvée. Il n'a rien voulu de plus que cet effet qu'il ait voulu l'atteindre quand le créancier serait impuissant à en fournir la preuve. Si donc l'arrangement est fait en fraude de ses droits, le créancier n'a d'autre ressource que l'action paulienne; l'article 1166 n'a pas été écrit en vue de lui faire obtenir justice. Mais, dit-on, la preuve sera quelquefois difficile. Et qu'importe! Peut-on présumer la fraude, dans le silence de la loi, parce qu'il s'agit d'un cas où, il sera malaisé de l'établir d'une manière?

M. Demolombe objecte encore que l'arrangement dont il parle peut porter une grave atteinte au créancier, sans cependant être frauduleux. Le débiteur accepte par exemple une transaction désavantageuse, inconsidérée, faudra-t-il que le créancier supporte la suite de cette erreur, qui le prive peut-être du payement qu'il eût obtenu autrement? Oui, il le faudra! Nos lois permettent au créancier d'attaquer les actes faits en fraude de leur droit. On y chercherait vainement un principe qui l'autoriserait à faire tomber ses actes à cause du simple préjudice qu'ils lui causent. Ces raisons ne sont point juridiques, elles pourraient être bonnes, s'adressant au législateur; le juge n'a pas à en tenir compte.

M. Labbé, dans un intéressant travail publié par la *Revue critique* (t. IX, p. 208), a invoqué un autre argument auquel il a donné une forme précise et scientifique. Il a recherché dans le droit romain et dans l'ancien droit français les origines de l'article 1166, il en montre le principe naissant du droit de gage appartenant au créancier sur tous les biens de son débiteur. A Rome, le créancier pouvait exercer les droits et actions de son débiteur, mais seulement par l'intermédiaire d'un curateur, en cas d'insolvabilité, après condamnation prononcée et après discussion des autres biens du débiteur. C'était une procédure présentant certaines analogies avec celle de nos faillites. Dans l'ancien droit français, la nécessité de l'insolvabilité, de la discussion préalable ainsi que le curateur disparaissent. Le créancier exerce lui-même les droits et actions de son débiteur, au moyen d'une subrogation dont il est difficile aujourd'hui de discerner la nature exacte. Peut-être était-elle judiciaire? Peut-être était-elle légale? M. Labbé se prononce pour cette dernière opinion, non sans reconnaître cependant que l'opinion contraire peut être défendue avec quelque vraisemblance. Une seule condition est donc passée directement du droit romain dans l'ancien droit français : c'est la nécessité d'une condamnation, en vertu de laquelle seule le créancier peut agir. M. Labbé conclut de cet exposé que le droit accordé au créancier par l'article 1166 a, en réalité, le caractère d'une saisie, que son exercice est une mesure d'exécution et que, par conséquent, dès le jour où le créancier a commencé à exercer le droit de son débiteur, de ce jour les effets d'une saisie sont produits. Le droit ne peut plus être aliéné par

le débiteur. Ce dernier ne peut plus faire aucun acte qui nuise à son créancier. S'il transige avec ce tiers, si une compensation devient possible, le créancier n'en souffrira pas.

Cette conclusion de M. Labbé ne nous paraît rien moins qu'irréfutable. Ce qui résulte le plus clairement de son exposé, c'est que les principes du droit romain ont été modifiés, bouleversés même dans l'ancien droit français et que le code civil a rejeté le dernier vestige de l'ancienne procédure romaine, la nécessité d'une condamnation préalable. M. Labbé reconnaît qu'il suffit, sous le code civil, pour exercer le droit de l'article 1166, d'un titre exécutoire, sans qu'il faille un jugement, et il faut ajouter que cette condition elle-même, dans le silence du texte, est repoussée par la plupart des auteurs, notamment par Demolombe (XXV, n° 101) et Laurent (XVI, n° 395). Les conditions primitives ont donc disparu successivement et avec elles les garanties qu'elles présentaient pour le débiteur. Mais les effets? N'est-il pas naturel de supposer qu'ils ont aussi diminué progressivement et que l'ancien droit a abrogé les garanties primitives précisément parce que le créancier, en agissant pour son débiteur, ne dépouillait plus celui-ci de son droit? Le fait seul que les anciens auteurs ne parlent pas de cet effet de saisie attribué à l'exercice des droits et actions du débiteur par le créancier est déjà une preuve décisive. Ils étudient avec un soin extrême les formes et les conséquences à tous les points de vue des diverses sortes de saisies. Concevrait-on qu'ils n'eussent pas fait même une allusion à cette saisie extraordinaire, si différente des autres, si étrange par la comparaison de la mainmise qu'elle entraîne avec l'absence de tout appareil de justice produisant cette mainmise? Le créancier avait le droit d'exercer les droits ou actions mobiliers et immobiliers. Il pouvait par conséquent, par ce moyen, selon M. Labbé, saisir virtuellement un immeuble comme un meuble. Mais voyons donc les conditions de la saisie proprement dite d'un immeuble :

« La sixième condition, dit De Ferrière, est que le sergent « déclare, par l'exploit, qu'il saisit réellement et de fait le fonds « et très-fonds de tels héritages, et énonce les causes de la saisie « et le nom de la personne sur qui la saisie réelle est faite.

« La septième, qu'il établisse au régime et gouvernement de « la chose saisie, le commissaire aux saisies réelles, ou un com- « missaire dans les lieux où il n'y a point de commissaires aux « saisies réelles, et déclare qu'il le commet pour régir et gou- « verner l'immeuble qu'il saisit.

« La huitième, que l'exploit de saisie recordé, c'est-à-dire fait « en présence de records, comme nous avons dit, soit controlé « aux lieux où la saisie est faite, et soit signifié au saisi, à sa « personne ou domicile, avec copie baillée, et la signification « duement recordée, et que mention du tout soit fait dans la « saisie réelle. » (V° *Saisie réelle.*)

Voilà comment on comprenait la saisie d'un immeuble dans l'ancien droit! La mainmise se révélait extérieurement, prenait une forme tangible. La justice était représentée sur la terre saisie par le commissaire du Roi, héritier sans doute de l'ancien curateur du droit romain. Et, malgré cet appareil judiciaire, on disait que *main de justice ne dessaisit personne*, et que le débiteur saisi conservait la propriété et même la possession de son immeuble (Pothier, *Des criées*, n° 43). La saisie des meubles n'avait pas des formes moins solennelles, et la saisie-arrêt ou saisie des créances, pour être plus facile et plus libre, n'en exigeait pas moins une assignation au débiteur, qui l'avertissait de la mesure dirigée contre lui et instituait une procédure où il lui était possible de faire valoir ses droits. (De Ferrière, V° *Saisie et arrêt.*)

Il semble donc que les principes du droit romain rappelés par M. Labbé se sont développés en se séparant de plus en plus, en accusant avec une netteté croissante les caractères qu'ils revêtent dans notre législation actuelle. L'élément d'exécution forcée, de saisie, s'est précisé, organisé et a produit les procédures variées et multiples de nos saisies modernes. Le droit de l'article 1166 s'est détaché de cet élément auquel il était précédemment uni, il s'est affranchi en même temps qu'étendu, et nous le retrouvons aujourd'hui dans le code civil réduit au principe même dont il dérive, dans sa forme la plus simple, la plus large et aussi la plus claire. Le texte parle de lui-même. On ne peut y ajouter sans tomber dans l'arbitraire. Comme le dit M. Laurent, voir une mainmise dans l'article 1166, c'est décider la question par la question : « Avant de dire quels droits résultent pour le créancier « de la main qu'il met sur les droits de son débiteur, il faudrait « prouver qu'il y met la main, et certes, cette preuve, il ne la fera « pas par le texte ni par l'esprit de l'art. 1166. » (XVI, n° 402.)

V. Nous avons paru nous écarter de l'objet de cette étude. Ce n'était qu'une apparence. En analysant la nature et les effets du droit accordé au créancier par l'article 1166, nous sommes arrivé à peu près à la solution de l'une des deux questions que le procès actuel soulève.

Qu'est-ce, en effet, que l'action en partage intentée par le créancier d'un cohéritier?

Mais c'est précisément une application du principe de l'article 1166. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point.

C'est l'avis de M. Laurent (XVI, n° 387, X, n^os^ 254 et 519), de Larombière (I, sur 1166, n° 35), de Demolombe (XXV, n° 54), d'Aubry et Rau (VI, § 621*bis*, n° 1, note 6), de M. Labbé (*Revue critique*, IX, p. 222, n° 26).

Nous n'avons donc qu'à appliquer à notre espèce la doctrine que nous venons d'exposer.

Puisque le débiteur reste maître du droit que son créancier exerce pour lui, puisque le créancier, en intentant l'action en partage au nom de son débiteur, ne fait qu'user du droit de l'article 1166, la conclusion s'indique d'elle-même :

L'action en partage exercée par le créancier n'empêche pas le cohéritier débiteur d'hypothéquer ou même d'aliéner sa part indivise dans la succession. Le débiteur reste libre de disposer de son droit : il en fait l'usage qui lui plaît, avec cette seule restriction qu'il lui est interdit d'en user en fraude des droits de son créancier.

VI. Que M. Demolombe (XVII, n° 238) ou M. Labbé (*loc. cit.*, n° 26), qui n'admettent pas le principe, repoussent la conséquence, on le comprend. Ils sont logiques. Mais, chose singulière, ceux-là même qui ont le mieux exposé le principe, lui tournent le dos quand il s'agit de l'appliquer à l'action en partage. M. Larombière (I, sur 1166, n° 35), M. Laurent lui-même (X, n° 523), par une singulière contradiction, enseignent que cette action exercée par le créancier opère mainmise sur la part indivise du débiteur.

Écoutons M. Laurent exposant les raisons de son opinion :

« Quel est l'effet, dit-il, de la demande en partage intentée par « les créanciers? Empêche-t-elle l'héritier d'aliéner sa part héré- « ditaire ou les droits indivis qu'il a dans les biens de la succes- « sion? La négative est enseignée par les auteurs et consacrée « par la jurisprudence. On dit que les créanciers ne font qu'exercer « les droits de leur débiteur; or, le débiteur est toujours libre « d'aliéner ses biens, et ces aliénations sont toujours valables à « l'égard des créanciers personnels, à moins qu'elles ne soient « faites en fraude de leurs droits. »

On voit que M. Laurent se souvient de la doctrine qu'il a si nettement exposée et défendue. Pourquoi croit-il devoir s'en écarter? Il va nous le dire :

« Le principe est vrai, mais n'en fait-on pas une fausse appli- « cation? Sans doute, les créanciers ne peuvent pas empêcher « leur débiteur d'aliéner, mais ils ont le droit de saisir ses biens, « et le saisi ne peut plus aliéner au préjudice du saisissant, « parce que la saisie donne un droit au créancier, droit que le « saisi ne peut plus lui enlever. La question est donc de savoir si « la demande en partage donne un droit aux créanciers sur les « biens que le partage attribuera à son débiteur. A notre avis ce « droit n'est pas douteux. N'est-il pas de principe que le deman- « deur doit obtenir par sa demande ce que le juge lui attribue, à « partir de l'action? Or le partage provoqué par le créancier est « une instance judiciaire : donc il rétroagit, en ce qui concerne « le créancier, du jour où l'action est intentée. Dès ce jour le « débiteur ne peut disposer de ses droits héréditaires. L'arti- « cle 2205 confirme cette opinion. Il ne permet pas au créancier « de vendre les droits indivis de son débiteur; d'après l'inter- « prétation consacrée par la loi de 1854, le créancier est obligé « de provoquer le partage pour pouvoir saisir les biens de la « succession : n'est-ce pas dire que la demande en partage est « un préliminaire de la saisie? Et ce préliminaire légal, peut-il « tourner contre le créancier auquel la loi l'impose? »

L'éminent jurisconsulte invoque donc deux motifs pour expliquer l'exception à la règle qu'il a posée.

Le premier c'est que le partage doit rétroagir au jour de la demande. Le second, que la demande en partage est un préliminaire légal et nécessaire de la saisie.

A notre avis, aucun de ces motifs n'est décisif.

VII. Si le créancier qui exerce l'action en partage doit obtenir par le jugement tout ce qu'il a demandé au jour de l'action, en sorte que le débiteur perde le droit de disposer de sa part héréditaire, il faut dire la même chose de tout créancier exerçant le droit de son débiteur en vertu de l'article 1166. Il n'y a ici rien de particulier à l'action en partage.

Le créancier exerce le droit de son débiteur dans les mêmes conditions où celui-ci pourrait l'exercer lui-même. Or le cohéritier qui provoque le partage, conserve la faculté de disposer de sa part héréditaire, pendant le cours de l'instance et même après le jugement ordonnant le partage. Il en doit être de même, d'après les principes posés, lorsque c'est un créancier qui exerce son droit pour lui, avec la seule réserve que la fraude est toujours interdite. Il n'y a aucun motif de distinguer, à moins d'en revenir à cette singulière idée de la mainmise si magistralement réfutée par M. Laurent lui-même.

Passons au second motif. Il est tiré de l'article 2205 du code civil, remplacé aujourd'hui par l'article 2 de la loi de 1854. Nous pouvons nous en tenir au texte de l'article 2205, car il est certain que la loi de 1854 n'a apporté aucune modification aux effets de la demande en partage exercée par le créancier. Les principes sont restés sous ce rapport ce qu'ils étaient sous le code civil et c'est à celui-ci et à la législation contemporaine du code qu'il nous faut demander si l'argument de M. LAURENT a quelque fondement.

« Néanmoins, porte l'article 2205, la part indivise d'un cohé-« ritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise « en vente par ses créanciers personnels, avant le partage ou la « licitation qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent convenable, « ou dans lesquelles ils ont le droit d'intervenir, conformément à « l'article 882, au titre des successions. »

Cet article 2205 a fait naître la question ou plutôt les deux questions qui sont actuellement soumises à la cour. Il est, on peut le dire, le nœud de la difficulté. L'interdiction de saisir une part indivise peut préjudicier, en effet, dans certaines éventualités, à un créancier. Il n'a qu'un moyen d'exécution contre son débiteur. La loi le lui enlève. Où est la compensation? se demande-t-on. Et on prétend la trouver dans l'effet particulier qu'on attribue à l'action en partage. Puisque le créancier ne peut pas saisir, eh bien, l'action en partage aura pour lui les effets d'une saisie. Dès le jour où elle sera exercée, le débiteur sera dépouillé de la libre disposition de son droit héréditaire. Sinon, voyez le résultat! Le créancier, avant de pouvoir saisir, devra provoquer le partage. Il devra passer par ce préliminaire légal. Le débiteur sera averti ainsi de son intention. Il pourra le plus facilement du monde vendre sa part et frustrer son créancier.

Il ne manque qu'une seule chose à ce système, c'est un texte qui le consacre, directement ou même implicitement. Ce texte n'existe pas. Et non seulement il n'existe pas, mais nous allons voir que la loi a marqué, par des textes certains, que ce système n'est pas le sien.

Remarquons d'abord que l'article 2205 a été introduit dans la loi en défiance des créanciers : « Les articles que nous présen-« tons, disait TREILHARD dans son exposé des motifs, sont peu « nombreux, et ils ont presque tous pour objet de prévenir des « excès de rigueur de la part de créanciers aigris peut-être par « la mauvaise conduite de leur débiteur, ou égarés par des con-« seils intéressés. C'est dans cet esprit qu'on défend aux créan-« ciers personnels d'un héritier de mettre en vente les biens « indivis d'une succession; la loi leur a donné le droit de pro-« voquer un partage, c'est tout ce qu'elle a dû faire : il ne faut « pas leur laisser la faculté de saisir, même les portions des cohé-« ritiers qui ne leur doivent rien. » (LOCRÉ, VIII, p. 310.)

Il serait difficile de marquer plus nettement le caractère et le but de l'article. Celui-ci est dirigé contre les créanciers. Rien n'indique que le législateur ait voulu leur donner une compensation quelconque du droit qu'il leur enlevait. TREILHARD le dit : ils ont le droit de provoquer le partage, la loi ne leur doit pas davantage.

TREILHARD dit encore dans le même exposé : « A côté de ces « dispositions bienfaisantes, nous avons placé celles qui étaient « nécessaires pour empêcher qu'on en abusât contre le créancier, « qui mérite aussi toute la protection de la loi. »

Il y a donc, au titre de l'expropriation, des dispositions spéciales introduites en vue de sauvegarder l'intérêt des créanciers. On y chercherait vainement cependant celle que l'on représente aujourd'hui comme le corollaire nécessaire de l'article 2205. La loi n'en parle pas. Le droit de demander le partage ou d'y intervenir, reconnus au créancier par l'article 2205, résultait déjà des articles 1166 et 882. Si le législateur avait voulu lui attribuer un effet nouveau, il aurait dû le dire, il l'aurait dit, puisqu'il a songé spécialement aux dispositions nécessaires pour empêcher que l'intérêt du créancier ne fût sacrifié. Or on voit TREILHARD déclarer au contraire qu'en donnant au créancier le droit de provoquer le partage, la loi a fait pour lui tout ce qu'elle devait faire.

L'orateur du Tribunat, LAHARY, dit de son côté : « Il faut que « le créancier personnel attende l'événement qui doit consolider « la propriété ou l'usufruit sur la tête de son débiteur, pour pou-« voir diriger contre lui sa poursuite en expropriation. Aussi « est-ce pour hâter cet événement, que la loi lui réserve le droit « de provoquer le partage, et même d'y intervenir, conformément « à l'art. 882 du titre des successions. » (LOCRÉ, VIII, p. 314.)

On ne découvre dans ce passage, pas plus que dans celui de TREILHARD, aucune trace d'une intention quelconque d'innover en ce qui concerne les conséquences de l'action en partage et notamment de lui donner un effet demain mise. LAHARY constate au contraire que la mainmise, la poursuite en expropriation ne pourra commencer qu'après le partage. Il ajoute que les droits de provoquer le partage et d'y intervenir sont réservés au créancier, ce qu'il faut entendre en ce sens qu'il lui est maintenu dans le cas spécial d'indivision prévu par l'article 2205, comme dans les autres hypothèses où il lui est reconnu par la loi. Le législateur aurait pu le lui enlever dans le même esprit de défiance qui lui avait dicté l'interdiction de saisir; il ne l'a pas voulu; il a considéré ce droit comme une garantie nécessaire, et il l'a dit. C'est tout le texte.

VIII. L'argument tiré de l'article 2205 ne paraît donc pas bien convaincant, si l'on en juge d'après les travaux préparatoires. En l'examinant de plus près, nous n'arriverons pas à une autre conclusion.

On n'admet pas que le législateur ait défendu au créancier de saisir et permis d'autre part au débiteur d'aliéner. On se révolte à cette idée que le débiteur pourra enlever son gage au créancier, sans que celui-ci ait d'autre recours que la preuve incertaine de la fraude. C'est le fonds même de l'argument.

Or, cette situation qu'on déclare inadmissible, impossible, à laquelle on veut remédier en suppléant arbitrairement au silence de la loi, existait sous le code civil. Elle est écrite dans la loi elle-même, non pas tacitement ou implicitement, mais textuellement. Il suffit pour s'en convaincre d'examiner le mécanisme même et les conditions de la saisie immobilière, telle qu'elle est organisée par les codes civil et de procédure.

L'article 2217 du code civil porte : « Toute poursuite en « expropriation d'immeubles doit être précédée d'un commande-« ment de payer, fait à la diligence et requête du créancier, à la « personne du débiteur ou à son domicile, par le ministère d'un « huissier. Les formes du commandement et celles de la poursuite « sur l'expropriation sont réglées par les lois sur la procédure. »

Aux termes de l'article 673 du code de procédure, ce commandement doit « énoncer que, faute de payement, il sera procédé « à la saisie des immeubles du débiteur. »

La saisie ne peut avoir lieu que trente jours après le commandement, d'après l'article 674. La loi du 11 brumaire an VII, sur l'expropriation forcée, en vigueur au moment de la discussion du code civil, exigeait le même délai. Le but de cette disposition, dit CARRÉ, est de donner au débiteur le temps nécessaire pour trouver des fonds et prévenir la saisie en se libérant envers le créancier.

On a discuté sur le point de savoir si ce commandement faisait partie de la saisie elle-même, ou bien s'il en constituait seulement un préliminaire légal. Cette seconde opinion a prévalu. Ce qui est certain, c'est que le débiteur doit être averti un mois d'avance de la saisie dont il est menacé et que pendant ce mois la saisie elle-même est interdite au créancier.

IX. A partir de quel moment commence pour le débiteur saisi l'interdiction d'aliéner? L'article 692 du code de procédure répond : « A compter du jour de la dénonciation qui lui est faite « de la saisie. »

Et il résulte de l'article 681 que cette dénonciation ne peut avoir lieu qu'après la saisie faite et après transcription du procès-verbal au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal.

Il ressort de ces dispositions et il était de doctrine et de jurisprudence sous le code civil que, dans l'intervalle entre le commandement et la saisie, le débiteur conservait pleinement son droit d'aliéner. Il restait maître absolu de son bien. CARRÉ, quest. 2354; CHAUVEAU, ibid., FAVARD, V, p. 54, n° 3; THOMINE, n° 772; PERSIL fils, *Comm.*, p. 134, n° 145; MARTOU, *Expr.*, II, pp. 16, 17, 18, et les autorités qu'il cite. La cour de cassation de Belgique a jugé, dans ce sens, le 16 février 1849, que le commandement « ne met sous la main de la justice ni la personne « ni les biens du débiteur. » (BELG. JUD., 1849, p. 289.)

Donc, pendant trente jours au moins, interdiction au créancier de saisir, permission au débiteur d'aliéner, le débiteur étant dûment averti par le commandement que l'on va procéder contre ses immeubles.

N'est-ce pas exactement la situation qui paraît inadmissible à M. LAURENT lorsqu'il s'agit de la demande en partage? Ne pourrait-on pas dire aussi : « Le commandement est un préliminaire « légal de la saisie; peut-il tourner contre le créancier auquel la « loi l'impose? »

Cette situation, au surplus, est parfaitement logique et raisonnable. Le législateur ne voit pas les saisies avec faveur. Il suffirait de l'observation de TREILHARD sur les créanciers aigris et mal conseillés pour le prouver. Il veut que le débiteur ait jusqu'au moment où la saisie s'accomplit réellement, la faculté de l'éviter en se libérant. Pourquoi lui enlèverait-il le moyen de se libérer en vendant lui-même, de gré à gré, l'immeuble menacé, ou en l'hypothéquant à l'effet de se procurer des fonds? Si le débiteur agit de bonne foi, ce qui doit être présumé, de quoi le saisissant se plaindrait-il? Et s'il a recours à la fraude, l'action paulienne n'est-elle pas donnée au créancier précisément pour faire tomber l'acte dont il aurait à se plaindre?

X. Il y a plus. Aujourd'hui, en vertu de l'article 27 de la loi du 15 août 1854, le débiteur ne peut plus, à compter de la transcription de la saisie et du commandement, aliéner *ou hypothéquer* les immeubles saisis. L'article 692 du code de procédure

civile se bornait à défendre l'aliénation, sans parler de l'hypothèque. On en avait conclu et il était de jurisprudence avant notre loi de 1854, comme il est encore de jurisprudence en France, que le débiteur saisi conservait le droit d'hypothéquer. (TARRIBLE, Rép., v° *Saisie immo.*, § 6, art. 1er, n° 14; ZACHARIÆ, t. II, § 266, note 12; FAVARD, t. V, p. 54; TROPLONG, *Hypot.*, n° 413 *bis*; DURANTON, t. XIX, n° 349 *ter*; PIGEAU, *Proc.*, t. II, p. 219; LACHAIZE, t. Ier, n° 262; PAIGNON, t. Ier, n° 43; PERSIL fils, p. 131; CHAUVEAU, quest. 2595; DEVILLENEUVE et CARETTE, t. XXXXI, p. 240; JACOB, p. 327.) L'opinion contraire était cependant défendue par CARRÉ, quest. 2321, mais elle est restée isolée. GRENIER, qui avait pris une part active aux travaux préparatoires du code civil et du code de procédure, qui avait même été le rapporteur du Tribunat sur le titre de la saisie immobilière, s'est prononcé en faveur de l'opinion qui a généralement prévalu. (*Hyp.*, t. Ier, n° 111.) En France, la proposition d'étendre cette prohibition à l'hypothèque fut faite dans le projet de la loi de 1841 sur les ventes publiques d'immeubles; elle fut formellement rejetée par le motif que l'hypothèque n'arrête ni ne retarde la saisie et qu'elle ne peut nuire ni à l'adjudicataire ni aux créanciers hypothécaires antérieurs. Un amendement fut déposé pour protéger le saisissant au moins contre les concessions d'hypothèque, lorsque ce saisissant était un créancier chirographaire. D'après cet amendement, les hypothèques conférées par le saisi après la transcription auraient été primées par la créance purement chirographaire du saisissant. Mais cet amendement fut rejeté. On fit remarquer que son adoption bouleverserait les règles du droit civil qui reconnaissait diverses sortes de créances privilégiées, hypothécaires et chirographaires, ayant toutes des droits bien définis; que l'amendement aurait pour effet d'introduire une quatrième classe de créance, qui, quoique chirographaire, serait préférée à certaines créances hypothécaires. D'ailleurs, ajoutait-on, de quoi se plaindra le créancier saisissant? N'est-ce pas une condition inhérente à sa condition de créancier chirographaire, de craindre toujours, jusqu'à ce qu'il soit payé, la constitution de nouvelles hypothèques qui le primeront? Pourquoi la saisie changerait-elle sa condition? C'est BOITARD qui résume ainsi les motifs qui ont engagé le législateur français de 1841 à conserver le principe du code de procédure. (BOITARD, *Procéd.*, t. II, n° 931. Voir les travaux préparatoires de cette loi dans DALLOZ, Rép., V° *Vente d'immeubles*, p. 562.)

Rappelons-nous maintenant qu'une saisie, lorsqu'aucun incident ne la retarde, ne peut aboutir à l'adjudication qu'au bout de cinq mois à compter du commandement, selon les délais fixés par le code de procédure. (*Exposé des motifs* de REAL. LOCRÉ, X, p. 179.) Ce sont cinq mois pendant lesquels le débiteur pourra librement hypothéquer son immeuble. En présence de ce fait, quelle valeur peut-on reconnaître à l'argument invoqué pour faire tomber l'hypothèque consentie par un débiteur après la demande en partage exercée par son créancier? On dit que cette demande est une saisie, ou au moins un préliminaire légal de la saisie. Mais si c'était une saisie proprement dite, avec toutes les garanties et formalités qu'elle exige, elle ne pourrait, dans le système du code, empêcher le débiteur d'hypothéquer? Comment veut-on que sans texte, sans publicité, sans aucune garantie pour les tiers, contrairement au système adopté par le code pour sauvegarder les intérêts de ceux-ci, la demande en partage produise plus d'effet que la saisie elle-même? Ce serait une contradiction incompréhensible! Si cette contradiction résultait d'une disposition claire et formelle de la loi, il faudrait bien admettre que le législateur l'a voulue, mais il est impossible de suppléer au silence de la loi pour l'y introduire, sous prétexte que le législateur doit l'avoir voulue, bien qu'il n'en ait rien dit.

XI. Sans aucune garantie pour les tiers, disons-nous, sans aucune publicité. Il convient, en effet de ne pas oublier ce côté de la question. Sans doute le législateur du code civil n'avait pas sur la publicité des actes qui intéressent les tiers, les mêmes idées que le législateur belge de 1851; il n'avait pas de système arrêté sur cette importante question; il exige la transcription en certaines matières, en d'autres il la repousse. Mais il est certain qu'au titre des privilèges et hypothèques il a établi un régime de publicité nécessaire. L'hypothèque (art. 2134), le privilège (art. 2106) n'ont de rang que du jour de l'inscription sur les registres du conservateur. Le code de procédure établissant les règles de l'expropriation forcée, a étendu et complété ce régime en ce qui concerne la saisie immobilière, conséquence naturelle de l'hypothèque et du privilège. Il exige des transcriptions multiples avant de donner effet à la saisie à l'égard des tiers: transcription au bureau des hypothèques, transcription au greffe du tribunal, transcription de la dénonciation faite au saisi. Si une seule a été omise, la saisie est nulle (717, c. pr.) « Pour juger de la validité ou de la nullité de la vente, fait « observer le Tribunat, il faut se décider non par la connaissance « que le saisi peut avoir, mais par celle que peut avoir « l'acquéreur: or celui-ci est réputé de bonne foi tant qu'il « n'y a pas d'enregistrement au bureau des hypothèques. Si « on ne donnait pas cet effet à cette inscription, qui a aussi été « ordonnée par la loi de brumaire an VII, on ne verrait pas de « quelle utilité elle serait. » (LOCRÉ, t. X, p. 138.) L'article 2205, qui réserve au créancier le droit de demander le partage, fait partie du titre de l'expropriation forcée, et l'article 2117 du même titre renvoie pour les formes de la poursuite en expropriation au code de procédure. Les rédacteurs de ce dernier code, en exigeant pour la saisie un véritable luxe de précautions dans l'intérêt des tiers et aucune au contraire pour la demande en partage, ont montré ainsi qu'ils n'attachaient pas à cette dernière l'effet de mainmise, d'indisponibilité que l'on prétend leur attribuer aujourd'hui.

XII. L'idée de cette mainmise est plus moderne. Elle ne pouvait venir aux rédacteurs des codes, parce que les intérêts du créancier étaient suffisamment garantis par la législation existante, même au cas où l'indivision l'empêchait de saisir. Cette prohibition de la saisie ne s'appliquait qu'au créancier qui avait un titre authentique et exécutoire, car sans un titre réunissant ces conditions, il ne pouvait jamais saisir un immeuble (art. 2213). Dans l'ancien droit, un titre pareil emportait hypothèque par lui-même, sans même que l'hypothèque y fût stipulée. (POTHIER, Hyp., ch. I, sect. 1, § 1.) Sous la loi du 11 brumaire an VII, qui était encore en vigueur au moment où fut discuté le titre des privilèges et hypothèques et celui de l'expropriation forcée, il en était de même (art. 3.) Le code n'a pas maintenu cette hypothèque résultant de l'acte authentique, mais il a conservé l'hypothèque judiciaire qui devait produire à peu près le même résultat. Tout jugement obtenu par un créancier contre son débiteur emportait virtuellement hypothèque. Il suffisait d'inscrire celle-ci. Porteur d'un titre exécutoire et authentique, le créancier empêché de saisir pouvait prendre jugement et, inscrire son hypothèque, et ses intérêts étaient désormais garantis contre toute disposition ultérieure que le débiteur aurait pu faire de sa part indivise. Cette procédure était plus rapide qu'une saisie, puisque celle-ci durait cinq mois.

On objecte que cette hypothèque pouvait venir à tomber par suite du partage, si l'immeuble ne tombait pas dans le lot du débiteur. Il est vrai. Mais il faut dire la même chose de la saisie, de sorte que l'objection ne prouve rien.

XIII. En résumé, tout ce qu'on peut dire en faveur du créancier empêché de saisir par suite d'indivision, c'est que la loi n'a pas voulu, n'a pu vouloir que le créancier soit frustré de ses droits par la fraude de son débiteur. Et cela est exact, la loi ne l'a pas voulu. Elle a donné au créancier l'action paulienne. Seulement il faudra qu'il prouve la fraude. La loi ne la présume pas. Si cette preuve est difficile, s'il ne parvient pas à la fournir, il devra subir la conséquence de l'imprudence qu'il a commise. C'est lui qui a choisi son débiteur. Il ne lui a pas demandé d'hypothèque, il a eu tort d'avoir confiance en sa bonne foi. N'est-il pas juste que ce soit lui qui supporte la perte plutôt que le tiers qui sans fraude contracte avec le débiteur et exige, lui, une garantie réelle? Et encore, conformément aux principes de l'action paulienne, si le débiteur a disposé par acte à titre gratuit, il suffira que le créancier établisse la fraude à son égard pour faire tomber l'acte. Il ne devra prouver la fraude à la fois dans le chef du débiteur et dans celui du tiers que si l'acte qui lui porte préjudice est à titre onéreux. Tel est le droit commun. Il n'existe aucune raison de s'en écarter dans le cas qui nous occupe et notre conclusion est, par conséquent, que la demande en partage exercée par un créancier n'empêche pas le débiteur d'hypothéquer sans fraude sa part héréditaire.

XIV. Reste la seconde question: *Quid* de l'opposition au partage autorisée par l'article 882?

On demande si ce droit d'opposition accordé au créancier a pour but et pour effet non seulement d'assurer sa présence au partage, mais en outre d'interdire au cohéritier débiteur de disposer de ses droits héréditaires par des actes qui ne font pas cesser l'indivision, qui sont absolument étrangers au partage.

Poser la question, c'est la résoudre, semble-t-il. Le texte est clair. Il autorise le créancier d'intervenir *dans le partage* pour empêcher la fraude *dans le partage* et il lui accorde une action en nullité *contre le partage* s'il y a été procédé sans lui au préjudice de son opposition. Il n'y a rien de plus dans l'article. C'est ajouter à la loi que de vouloir étendre la prohibition qu'il contient à des actes dont il ne parle ni directement ni indirectement.

XV. L'origine de cette disposition démontre au surplus que le sens qu'il faut y attacher est bien le sens naturel de ses termes.

En droit romain, le partage était *attributif* de propriété; il était considéré comme opérant à la fois une aliénation et une acquisition. Tous les cohéritiers aliénaient et chacun acquérait sa part. Il en résultait que toutes ces parts restaient grevées des droits réels dont elles avaient été affectées pendant l'indivision. Ce principe fut admis d'abord en droit français, mais les cou-

tumes ne tardèrent pas à y apporter des restrictions. Ces restrictions se multiplièrent et vers le XVI^e^ siècle, on voit se produire une notion nouvelle sur la nature du partage. Les jurisconsultes se divisèrent en deux camps, les uns continuant à représenter le partage comme attribuant de propriété, les autres enseignant que le partage était déclaratif de propriété. C'est-à-dire que chacun des cohéritiers était censé tenir sa part directement du défunt. De cette notion nouvelle, résultait cette conséquence importante que les droits réels consentis pendant l'indivision s'évanouissaient par l'effet du partage, à moins que l'immeuble grevé ne tombât dans le lot de celui qui avait consenti le droit réel. DUMOULIN prit une part active à cette lutte judiciaire restée mémorable : il défendit la notion romaine, mais ses efforts restèrent impuissants. Les idées nouvelles triomphèrent et vers la fin du XVI^e^ siècle, la nature déclarative du partage fut définitivement admise par la jurisprudence. (DUCAURROY, t. II, n^os^ 775 et 775 ; CHAMPIONNIÈRE, *Revue Wolowski*, t. VII, p. 433; VALABRÈGUE, *Revue pratique*, t. XXXIV, p. 465). LOUET, qui écrivait à cette époque, nous a conservé dans ses *Arrêts notables*, les décisions du Parlement : il nous donne, tout au long, nombre de ces discussions ; elle date de la fin du XVI^e^ siècle : il en fait l'objet d'une dissertation qui fut, pour employer l'expression de CHAMPIONNIÈRE, comme le tombeau de l'ancienne doctrine romaine. Au nombre des objections qui étaient faites à la théorie nouvelle, LOUET rapporte celle-ci :

« *Secundo*, si par tels partages et divisions on doit aisément le « droit aux créanciers, il faudrait par nécessité les y appeler en « faisant les partages, parce que *res erit pro re*, et qu'il « représentent le copartitif pour la part et portion qui lui est venue ou « hypothéquée. » (LOUET, *Lett.* H, som. 11).

A cette époque, les créanciers n'avaient donc pas encore le droit d'assister au partage et on le leur refusait comme une conséquence du caractère déclaratif que l'on voulait lui attribuer ; on faisait voir à l'intérêt qu'ils auraient à pouvoir veiller sur la conservation de leurs droits réels, lors du partage, car ce passage de LOUET est la première mention que l'on peut découvrir du droit d'intervention des créanciers dans les partages. Dès le début, ce droit, l'état social et ce que pour ces créanciers ayant un *jus in re*, par exemple une hypothèque, était avec cette limitation qu'il fallait un partage pour pouvoir opérer le retrait de la moins nouvelle du partage. Les créanciers chirographaires n'étaient point affectés en effet par cette notion nouvelle, que le partage fût attributif ou déclaratif, leur gage se mesurait après le partage ce qu'il était avant, ainsi ce droit si généralement exigé pas plus grand qu'il leur en fallait la théorie romaine.

LEBRUN s'occupe aussi du droit des créanciers d'assister au partage, « afin que par ce moyen, dit-il, ils sachent sur quoi « doivent tomber les principaux effets, qui sont le rapport « *causa cuilibet*, et que sur ce qui est donné ou légué, ils « cessent d'agir en avancement d'hoirie, et ne fassent rapporter « hypothèques que le donataire peut avoir eues pendant « jouissance sur les immeubles qui lui sont donnés, n'étant « connaissant au moment du rapport si par cet sur les autres « immeubles qui peuvent faire le partage du donataire ; parce « qu'il ne les a pu aliéner et hypothéquer que sous la même « condition qu'il les possédait, en sorte que s'il n'y a que ces « immeubles dans la succession, ou que sans fraude la part du « donataire ne se trouve composée que d'assez comptant et de « promesses et obligations, les créanciers n'auront pas droit de « contester un partage consommé entre eux, par quelles paroles ou « hypothèque par ce changement. Ils se doivent imputer de « n'être pas intervenus dans le partage... C'est pourquoi si quel- « qu'un a prêté sur des hypothèques de cette nature, il doit « extrêmement veiller pour empêcher qu'elles ne s'évanouissent « à son insu : et dans ce cas particulier, il doit intervenir au « partage, et même le prévenir par des significations faites aux « cohéritiers, protestant de les rendre responsables de ses dom- « mages et intérêts, en cas que, sans sa participation, ils passent « outre à aucun partage : enfin s'opposer au scellé : autrement « le créancier peut perdre ses anciennes hypothèques et ses « gages présents, c'est-à-dire le recours qu'il pourrait avoir sur « les effets mobiliers de la succession, qui sont donnés pour le « partage de son débiteur, lesquels il divertit aisément. » (LEBRUN, livre III, ch. VI, sect. 4, n^o^ 1).

On retrouve dans ce passage de LEBRUN les principes mêmes de l'article 882 : droit d'opposition accordé au créancier, droit d'intervention dans le partage, interdiction d'assister au partage consommé : la doctrine s'établit donc, se précise sans toujours avec cette restriction qu'elle ne s'applique qu'aux créanciers ayant hypothèque et sans perdre le caractère qu'elle avait au début, à savoir qu'elle était une conséquence du caractère déclaratif du partage.

Il n'en était pas autrement au temps où écrivait POTHIER. On lit dans le chapitre IV du *Traité des successions* :

« Chaque héritier n'acquiert donc rien par le partage de ses « cohéritiers : il tient tout du défunt immédiatement.

« De là il suit, 1^o^ que les partages ne donnent aucune ouver- « ture aux profits féodaux ni censuels, suivant que nous l'avons « vu en notre traité des fiefs.

« De là il suit, 2^o^ que les hypothèques des créanciers de « chacun des cohéritiers se restreignent aux seules choses qui « échoient dans le lot de leur débiteur, et qui sont susceptibles « d'hypothèques, et qu'elles s'évanouissent et s'éteignent entiè- « rement lorsqu'il n'est échu au lot de leur débiteur que des « choses mobilières et non susceptibles d'hypothèques, et qu'en « conséquence, chacun des cohéritiers n'est aucunement tenu « des hypothèques des créanciers de ses cohéritiers.

« De tout ceci il suit aussi que chacun des cohéritiers n'a pu « hypothéquer à ses créanciers le droit qu'il avait dans la succes- « sion qui lui est échue, que tel qu'il l'avait : *Nemo plus juris ad « alium transferre potest quam ipse habet ; l.* 54, D., *de reg. jur.* « Or, chacun des cohéritiers n'avait avant le partage qu'un droit « indéterminé dans les biens de la succession, qui devait se « restreindre et se déterminer aux effets qui lui écheraient par « le partage pour son lot : les hypothèques de ses créanciers « doivent donc pareillement se restreindre et se déterminer aux « seuls effets compris dans son lot, qui sont susceptibles d'hypo- « thèque, et s'évanouir entièrement, s'il ne lui échoit en son lot « aucunes choses qui en soient susceptibles...

« Il faut néanmoins convenir que notre jurisprudence est, en « ce point, contraire au droit romain... La raison de cette diffé- « rence vient de la différente manière de considérer le partage. « Dans le droit romain, on le considérait comme une acquisition « respective que chaque copartageant fait des portions que ses « copartageants avaient avant le partage dans les effets qui « composent la succession : au contraire, par notre jurisprudence, le « partage n'est pas considéré comme une acquisition, mais de la « manière que nous l'avons dit. Notre jurisprudence est beau- « coup plus favorable que le droit romain ; les hypothèques « étant extrêmement multipliées par cet, on n'aurait pu faire « aucun partage sûrement, si on ne se fût écarté du droit romain.

« Il résulte de ceci que les créanciers d'un cohéritier, ayant « grand intérêt au partage de la succession échue à leur débiteur, « peuvent y intervenir, et empêcher qu'on ne fasse tomber dans « le lot de leur débiteur, hors, bien que des choses mobilières, non « susceptibles d'hypothèque. » (POTHIER, *Successions*, ch. 4, art. V, § 4.

On voit que POTHIER, comme LEBRUN, comme LOUET, représente ce droit d'intervention comme découlant du caractère déclaratif du partage et ne le conçoit par conséquent qu'au profit des créanciers hypothécaires. Dans l'introduction au titre XVII de la coutume d'Orléans, il s'occupe encore de ce sujet et en parle de la même manière, voyant dans le droit des créanciers d'assister au partage, une conséquence de ce que « les créanciers particuliers « de chaque héritier ne peuvent prendre aucune hypothèque « que sur les biens écrits au lot de l'héritier, leur débiteur, ceux « qui échoient à ses cohéritiers étant censés ne lui avoir jamais « appartenu. » Art. 4, n^o^ 35).

XVI. Les rédacteurs du code civil s'emparèrent du principe légué par deux siècles de tradition et ils inscrivirent dans le code que « chaque héritier est censé avoir succédé seul et immédiate- « ment aux effets compris dans son lot ou à lui échus par licita- « tion, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la « succession. » Art. 883).

C'étaient les expressions mêmes de POTHIER, fidèlement reproduites. Avec le principe, ils reproduisirent également la conséquence. De là l'article 865 autorisant « les créanciers ayant hypo- « thèque à intervenir au partage pour s'opposer à ce que les « rapports en nature se fassent en fraude de leurs droits. » De là aussi le projet de l'article 882 qui donnait aux créanciers *hypothécaires* d'un copartageant le droit d'intervenir dans les partages pour éviter également qu'ils fussent faits en fraude de leurs droits.

Dans la discussion, le mot hypothécaire fut retranché dans ce dernier article à la suite d'une observation de JOLLIVET, qui est ainsi rapportée par LOCRÉ (t. V, p. 74.)

« JOLLIVET rappelle qu'un des articles précédents défend « de disposer d'une succession non échue : l'héritier n'a donc pu « l'hypothéquer, et les créanciers n'ont pu traiter avec lui sur la « foi de cette garantie. Ainsi le mot hypothécaire semble devoir « être retranché. »

L'article est adopté avec cet amendement, sans que personne ait répondu à JOLLIVET. Il est évident, cependant, que l'observation de celui-ci était erronée. Il ne s'agissait pas de créanciers ayant stipulé hypothèque avant l'ouverture de la succession, mais postérieurement, comme POTHIER l'avait si clairement expliqué. L'erreur de JOLLIVET s'explique sans doute par ce fait que

les articles 865 et 882 ont été discutés dans la même séance du Conseil d'Etat. L'article 865 donna lieu à une discussion longue et confuse, à laquelle prit part JOLLIVET, sur le sort des hypothèques dont se trouverait grevé un immeuble sujet à rapport, et sur le droit que les créanciers pourraient faire valoir à cet égard pendant le partage. Lorsque l'article 882 fut mis en délibération, JOLLIVET pensait encore à celle qui venait de finir, et il s'est figuré, très faussement, qu'il s'agissait derechef d'hypothèques consenties par un héritier avant l'ouverture de la succession, comme dans le cas de rapport. De là son observation, qui répondait exactement à sa pensée, mais qui méconnaissait le sens réel de l'article en discussion. Les autres conseillers n'ont probablement pas vu plus loin que lui et il en résulte que son amendement a été adopté.

JOLLIVET n'a du reste pas été seul à émettre une opinion erronée au sujet de cet article et c'est même une chose singulière que le peu d'exactitude et de précision avec lequel une matière aussi importante a été traitée. Dans son exposé des motifs, TREILHARD explique l'article de manière à montrer qu'il ne le comprend pas mieux que JOLLIVET. Il le rattache à la « première obligation » des héritiers qui est « le payement des dettes, » confondant ainsi les créanciers de la succession, pour lesquels l'article n'est pas écrit, avec les créanciers personnels des héritiers, auxquels seuls l'article donne le droit d'assister au partage.

XVII. Telles étant les origines de l'article 882, il est clair qu'il faut s'en tenir, pour la solution de notre question, au sens naturel de ses termes. Les rédacteurs du code ont suivi l'ancien droit dans la rédaction de leur projet. Un mot est tombé de ce projet — le mot hypothécaire — et sa suppression a modifié le principe tel qu'il était admis par les anciens auteurs. Qu'a fait il conclure? Que l'article est conforme à l'ancien droit, sauf cette modification; c'est-à-dire que le droit reconnu par LEBRUN, POTHIER et par le projet aux seuls créanciers ayant hypothèque, appartient désormais à tous les créanciers, mais sans changer de nature, en restant le même droit qu'auparavant.

Or, ce droit était la conséquence, le corollaire du caractère déclaratif du partage. Il avait été donné aux créanciers pour surveiller les opérations du partage qui, par suite de ce caractère déclaratif, pouvaient leur être très préjudiciables. Pour tous les actes du créancier qui n'étaient point le partage lui-même, le caractère attributif ou déclaratif de celui-ci était inopérant. Il en résulte que le droit doit être strictement restreint aux actes du partage lui-même, conformément au texte de l'article 882.

XVIII. CHABOT, qui avait été rapporteur du Tribunat sur le titre des successions et qui est l'auteur d'un des meilleurs commentaires de ce titre, explique l'article 882 d'une manière entièrement conforme à notre opinion : « Il était juste, dit-il, de donner « aux créanciers la faculté d'assister au partage de la succession, « pour y veiller à ce qu'il ne fût pas fait au préjudice de leurs « droits. Il pourrait arriver, en effet, qu'un copartageant, qui « serait d'accord avec ses cohéritiers, ferait diminuer sensible- « ment dans l'acte de partage le lot qui lui serait attribué, ou ne « prendrait que de l'argent ou du mobilier qu'il pourrait aise- « ment soustraire, et priverait ainsi ses créanciers des droits qu'ils « auraient pu exercer sur sa portion dans les immeubles. » Les fautes que CHABOT prévoit sont, on le voit, des fraudes commises dans le partage lui-même. (CHABOT, sur 882, n° 1.)

Il se pose aussi la question suivante : « Le créancier qui a « formé opposition à ce qu'il fût procédé au partage hors de sa « présence, a-t-il le droit, en vertu de l'article 882, d'attaquer « une vente par licitation, même faite judiciairement, mais à « laquelle il n'a pas été appelé? »

Si l'opposition de l'article 882 frappait, comme on le soutient, les biens à partager d'indisponibilité, cette question devrait être résolue affirmativement. Dès l'instant où les créanciers opposants auraient intérêt à faire tomber la vente, ils pourraient se prévaloir de ce que leur opposition a été méconnue. C'est au fond la même question que celle qui se présente aujourd'hui.

CHABOT répond par une distinction qui montre bien qu'il comprenait l'article exactement comme nous : « Il faut distinguer, « dit-il, si la vente par licitation a eu lieu en faveur de l'un ou de « plusieurs des héritiers, ou si elle a eu lieu en faveur d'un étran- « ger. Au premier cas, la vente par licitation est un véritable « partage, et conséquemment la disposition de l'article 882 reçoit « son application. Le créancier qui était opposant peut attaquer « la vente, comme il pourrait attaquer tout autre partage dans « lequel il y aurait eu division de lots entre tous les héritiers. « Au deuxième cas, il n'y a pas de partage : c'est une vente con- « sentie par tous les héritiers conjointement, d'une chose qui « leur était commune, et qu'ils ont aliénée sans la partager. La « disposition de l'article 882, qui ne permet que d'attaquer le « partage, n'est donc pas applicable dans l'espèce. » (CHABOT, sur 882, n° 3.)

CHABOT concevait donc l'opposition de l'article 882 comme s'appliquant uniquement au partage ou aux actes valant partage, et son raisonnement est, par conséquent, absolument décisif en faveur de la thèse que nous venons d'exposer.

XIX. Les auteurs qui se prononcent contre cette thèse n'ont point, en revanche, d'arguments bien convaincants.

M. LAURENT reconnaît que la question est douteuse; s'il penche pour la théorie de l'indisponibilité, c'est parce qu'à ses yeux l'opposition du créancier tend à une saisie, qu'elle est un commencement de saisie et qu'elle ne peut par conséquent tourner au préjudice du créancier empêché par l'article 2205 de saisir réellement. Nous avons déjà rencontré cet argument à l'occasion de l'effet de la demande en partage, et nous croyons avoir montré combien il est dénué de fondement. L'origine historique de l'art. 882 proteste également contre lui. (LAURENT, t. X, n° 331.)

MM. AUBRY et RAU enseignent également l'indisponibilité, mais sans motiver leur opinion. (AUBRY et RAU, t. VI, § 626, *in fine*.)

M. LAROMBIÈRE parle de mainmise judiciaire, et il justifie son opinion par une présomption de fraude que, d'après lui, la loi a nécessairement attachée aux actes de disposition du cohéritier après l'opposition. On chercherait vainement une preuve sérieuse de cette présomption légale sans texte. (LAROMBIÈRE, t. I^er^, sur 1466, n° 35.)

XX. On fait enfin, pour réfuter la théorie que nous défendons, un raisonnement ingénieux. Les appelants l'ont présenté de la manière suivante : « La fraude dans un partage, disent-ils, peut « se commettre à l'égard des créanciers de deux manières : non « seulement elle peut consister dans le fait d'attribuer au copar- « tageant si bien une part moindre que celle à laquelle il a droit, « mais elle peut encore et surtout consister dans le fait d'attri- « buer au copartageant débiteur des valeurs et des objets qui « échappaient et échappent aux poursuites du créancier et sur « lesquels le droit de celui-ci serait absolument illusoire. C'est à « ce double danger que l'opposition au partage doit faire face; « c'est à ce double point de vue qu'elle doit être un acte conser- « vatoire : elle doit empêcher non seulement que le débiteur ne « soit par préjudice dans le partage, mais elle doit encore avoir « ce résultat que le créancier puisse exercer ses droits sur la part « revenant à son débiteur. Or cette dernière conséquence ne peut « être atteinte si le débiteur a encore, après l'opposition, le droit « de disposer de sa part héréditaire au préjudice du créancier « opposant. Que servirait-il, en effet, au créancier de voir com- « prendre dans le lot de son débiteur tels biens de préférence à « tels autres, si le débiteur a pu déjà les aliéner et les soustraire « ainsi à ses poursuites. Le but de la loi ne sera donc atteint qu'à « la condition que le débiteur ne puisse plus disposer des biens « de la succession postérieurement à l'opposition, et l'intention « du législateur ne sera pleinement respectée que pour autant « que la part du débiteur soit frappée d'indisponibilité au profit « du créancier. »

Ce raisonnement est ingénieux, disons-nous, mais il repose sur une affirmation gratuite. On dit que le législateur a voulu donner au créancier une garantie sérieuse et efficace, que son but est tout à fait général, qu'il s'étend à toutes les fraudes qui peuvent mettre en péril, dans le partage et hors du partage, le droit de gage du créancier sur la part héréditaire de son débiteur. C'est décider la question par la question. Il faudrait précisément prouver que telle a été l'intention du législateur. Or le texte démontre qu'il n'en est rien et, comme nous l'avons vu, l'origine historique de l'article vient à l'appui du texte.

Il ne suffit pas de dire que le législateur a eu les mêmes motifs de décider pour les fraudes commises hors du partage que pour celles commises dans le partage. Il y a un principe élémentaire de droit qui écarte cet argument et tous ceux qui en dérivent. La règle, en matière de fraude, c'est que celui qui l'invoque, doit la prouver. Exceptionnellement la loi la présume, ou donne le moyen de la prévenir comme dans l'article 882. Si l'on veut invoquer l'exception, il faut qu'on établisse qu'on est dans les termes de celle-ci. L'analogie, l'identité des motifs ne peuvent être alléguées, car les exceptions sont de stricte interprétation.

XXI. Le système de l'article 882 est en réalité très clair. Le législateur s'est dit que le partage pouvait mettre les droits du créancier en péril. « Pour empêcher que le partage ne soit fait « en fraude des droits du créancier, » il autorise le créancier à y assister et à en surveiller lui-même les opérations. Pour garantir au créancier qu'on ne partagera pas sans lui, il lui donne le droit d'opposition, et il ajoute que si le partage a été fait en sa présence, il ne sera plus reçu à l'attaquer. Il résulte bien évidemment de l'ensemble de ces dispositions que le législateur n'a songé qu'au partage, et n'a voulu garantir spécialement les droits du créancier que dans la mesure où ces droits pouvaient être mis en péril par la manière dont le partage serait fait. Il indique lui-même ce qu'il s'agit de droits qui pourront être efficacement sauvegardés par la seule présence du créancier au partage, puisqu'il enlève au créancier qui a suivi les opérations l'action

paulienne elle-même. C'est bien la preuve qu'il s'agit de droits qui peuvent être mis en question par ces opérations et non de droits qu'elles ne peuvent modifier, ni affecter en rien.

Si les opérations ont été exemptes de fraude, le but de l'article 882 est complètement atteint.

Il va de soi que tous les actes affectant ou préjugeant le partage font partie de ces opérations. Ainsi, les cohéritiers s'entendent pour dissimuler une partie de la succession et la partager clandestinement. Le créancier qui aura fait opposition conservera, même après le partage consommé, le droit d'attaquer l'acte frauduleux, parce que cet acte modifie le partage, qu'il forme en réalité un partage clandestin qui a eu lieu « au préjudice de son « opposition. »

Mais pour qu'il puisse en être ainsi, il faut que le résultat de l'acte frauduleux soit de rendre le partage différent de ce qu'il aurait été sans lui.

Tel n'est pas le cas lorsque le cohéritier débiteur traite frauduleusement avec un tiers au sujet de ses droits dans la succession. Ces droits restent au partage. L'attribution des lots se fera comme si la vente, l'hypothèque n'existaient pas. Le tiers représentera le cohéritier pour sa part, s'il l'a acquise; mais cette part sera identiquement la même au point de vue du partage. De quelque façon que celui-ci se fasse, le résultat sera le même pour le créancier. Qu'il respecte l'acte frauduleux ou qu'il en obtienne l'annulation, le partage restera ce qu'il était. C'est la situation qui se présente dans l'espèce actuelle. Le partage a eu lieu en justice. Les créanciers y ont assisté. Toutes les opérations en ont été régulières et exemptes de fraude. La part de Mme Mahy, la cohéritière débitrice, a été fixée à 90,000 francs, après liquidation terminée. Ces 90,000 francs sont consignés. Que les hypothèques consenties par Mme Mahy tombent ou subsistent, le partage lui-même demeurera ce qu'il a été et la part de Mme Mahy sera toujours 90,000 francs en argent. Qu'est-ce à dire? Evidemment que la fraude alléguée est étrangère au partage, qu'elle ne l'affecte pas et qu'elle est restreinte uniquement aux rapports entre le débiteur et son créancier.

XXII. Or, ces rapports restent soumis au droit commun. L'article 882 ne s'en occupe pas et il est naturel qu'il ne s'en soit pas occupé. Il y a en effet d'excellentes raisons de distinguer entre l'action résultant de l'article 882 et celle qui résulte d'une fraude ordinaire commise par le créancier au préjudice d'un débiteur.

Lorsque le partage a lieu au préjudice d'une opposition formée, le créancier a le droit d'attaquer le partage. Les auteurs enseignent généralement qu'il n'aura pas à prouver la fraude. Il prouvera simplement que son opposition n'a pas été respectée. La loi présume la fraude. (Laurent, t. X, n° 532.) Pourquoi? Parce que cette présomption est fondée sur la réalité. Tous les cohéritiers ont reçu notification de l'opposition (Laurent, t. X, n° 526); ils passent outre, ils sont donc de mauvaise foi. Aucun n'a le droit de se plaindre si le partage est annulé, car il dépendait de lui qu'il ne le fût pas.

Mais lorsque le cohéritier débiteur, pour échapper à son créancier, vend ou hypothèque frauduleusement à un tiers sa part héréditaire, ce tiers n'est pas nécessairement son complice. Il peut être de bonne foi. Il n'est pas averti de l'opposition. On ne peut le traiter avec la même sévérité que les cohéritiers qui ont passé outre à la signification qui leur était faite. Les règles générales de l'action paulienne doivent rester applicables.

S'il est de bonne foi et s'il a traité à titre onéreux, aucun principe de droit ne justifie l'action que le créancier dirigerait contre lui, l'équité même plaide en sa faveur. Il a usé d'un droit en contractant avec le débiteur; l'acte qu'il a fait de bonne foi doit être maintenu, en vertu de la sanction qui protège tous les actes faits par les particuliers conformément à la loi. Le créancier invoquera-t-il le préjudice qu'il éprouve? Sous ce rapport, le tiers est dans la même position et il a un titre de préférence, c'est la possession. (Laurent, t. XVI, n° 446.) Pour que le créancier obtienne donc l'annulation de l'acte contre lui, il faut qu'il prouve la fraude. A défaut de cette fraude, le droit du tiers doit être respecté.

Notre conclusion est donc que ni la demande en partage ni l'opposition de l'article 882 n'enlèvent par elles-mêmes au cohéritier débiteur la faculté d'hypothéquer sa part indivise, et que le tribunal de Bruges a bien jugé en déclarant les hypothèques bonnes et valables. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur le moyen déduit de l'opposition au partage :

« Attendu que les curateurs à la faillite Dujardin, Adolphe de Louvencourt, Louis Marcourt, Désiré Narens et Jean Tirou-Terlinden, auteur des appelants du nom de Tirou, tous créanciers chirographaires de Sophie Boellard, épouse Joseph Mahy, ont fait opposition à ce qu'il fût procédé autrement qu'en leur présence, aux opérations de partage et de liquidation de la succession de dame Sophie Bortier, veuve Boellard, dont Sophie Boellard était héritière pour une sixième part;

« Attendu que l'appelant Vanderespt a fait opposition à la levée des scellés; que, de fait, il a été appelé à toutes les opérations de partage et qu'il n'est point contesté qu'il doit être considéré comme ayant virtuellement fait opposition au partage;

« Attendu que, postérieurement à ces diverses oppositions et avant tout partage, Sophie Boellard a constitué, au profit des intimés, diverses hypothèques sur sa part indivise dans les biens dépendants de la succession Bortier;

« Attendu que les appelants soutiennent qu'en présence de leurs oppositions pratiquées en vertu de l'article 882 du code civil, il n'appartenait plus à leur débitrice de disposer, d'une façon quelconque, de tout ou partie des biens indivis; que, partant, les hypothèques par elle consenties sont nulles à leur égard et ne peuvent leur être opposées;

« Attendu que ce soutènement ne trouve sa justification ni dans le texte de l'article 882 du code civil, ni dans les documents législatifs qui en ont préparé l'adoption : qu'en effet, cette disposition ne permet aux créanciers d'un copartageant de faire opposition et d'intervenir au partage, que pour éviter que celui-ci ne soit fait en fraude de leurs droits; que, d'autre part, le conseiller d'Etat Treilhard, dans l'exposé des motifs du titre relatif aux successions, n'attribue d'autre effet à l'opposition, si ce n'est de permettre aux créanciers opposants d'attaquer un partage auquel il aurait été procédé en leur absence;

« Attendu qu'il est rationnel d'en inférer que le législateur n'a voulu donner aux créanciers qu'un moyen d'empêcher la fraude dans le partage lui-même, sans songer à restreindre la capacité juridique de l'héritier débiteur, ni à le dépouiller du droit de disposer de sa part héréditaire par des actes étrangers au partage, tels qu'aliénations et constitutions d'hypothèque;

« Attendu que l'opposition à partage n'avait pas d'autre portée sous l'ancien droit français, auquel l'article 882 a été emprunté; qu'elle y apparaît comme une mesure conservatoire, introduite dans l'intérêt des créanciers ayant hypothèque sur les biens indivis, afin de leur permettre de veiller à la conservation de leurs droits et d'empêcher que leurs hypothèques ne vinssent à être restreintes ou anéanties par l'effet du partage, qui, déjà, sous le droit coutumier, était considéré comme déclaratif de propriété;

« Attendu qu'il est inexact de prétendre que si, malgré l'opposition, il était loisible au cohéritier débiteur d'aliéner ou d'hypothéquer l'indivis et de priver ainsi les créanciers opposants de leur gage, il en résulterait qu'il pourrait faire, par des voies indirectes, ce que la loi lui défend de faire directement;

« Attendu, en effet, que les considérations qui précèdent démontrent que l'opposition à partage n'a pas juridiquement pour effet de frapper l'indivis d'indisponibilité, ni de créer, au profit des créanciers opposants, un droit de préférence sur les biens à partager, mais seulement d'empêcher que leur gage ne soit mis en péril par les opérations du partage;

« Attendu, au surplus, que les créanciers opposants ne sont pas livrés sans défense à la mauvaise foi de leur débiteur et qu'ils peuvent, en exerçant l'action paulienne, poursuivre l'annulation des aliénations et des concessions d'hypothèques qu'il aurait faites à des tiers, avec le concours frauduleux de ces derniers;

« Attendu que, jusqu'ores, les appelants n'ont allégué aucun fait précis de nature à faire suspecter la bonne foi des intimés;

« En ce qui concerne l'intervention des appelants dans l'instance en liquidation et partage engagée entre les cohéritiers et la dame Sophie Bortier :

« Attendu qu'en intervenant dans l'instance dont il s'agit, les appelants ont, en réalité, exercé, conjointement avec leur débitrice, les droits et actions de celle-ci; qu'ils n'ont pu, dès lors, la dessaisir de la libre disposition de sa part héréditaire;

« Attendu que, pour le contester, les appelants invoquent l'article 2205 du code civil; mais que ses dispositions, loin de fournir un appui à leur soutènement, portent elles-mêmes la preuve de son non-fondement, puisqu'il en résulte que la part indivise du débiteur ne peut être saisie par ses créanciers personnels aussi longtemps que le partage n'est pas effectué;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique, M. Cattier, substitut du procureur général, en son avis conforme, confirme le jugement dont appel et condamne les appelants aux dépens... » (Plaid. MMes D'Elhoungne et Goethals du barreau de Bruges, c. Bail, du barreau de Bruxelles, et Bribosia, du barreau de Namur.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE....
HOLLANDE..... 30 francs.
FRANCE.....
ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Ryckman, conseiller.

29 janvier 1885.

CULTE. — EXERCICE. — TROUBLE. — MINISTRE DU CULTE. — DROIT DE POLICE. — POUVOIR DISCIPLINAIRE. — ÉTENDUE. — INJONCTIONS. — DÉFENSES. — EMBLÈMES. — INTRODUCTION DANS L'ÉGLISE.

Le droit de police proprement dit n'appartient, à aucun titre, aux ministres des cultes.

L'autorité purement disciplinaire qu'exercent dans les édifices affectés aux différents cultes, considérés comme lieux publics, *les ministres de ces cultes respectifs, est nécessairement limitée par le droit qui appartient à tous, citoyens ou étrangers indistinctement, de pénétrer dans ces édifices soit pour prendre part, soit pour assister à une cérémonie religieuse.*

La résistance à une injonction ou à une défense émanée de cette autorité, ne saurait constituer un trouble à l'exercice d'un culte, que pour autant que cette injonction ou cette défense soit légitime et justifiée.

L'appréciation de ce point, en cas de poursuite et au point de vue de l'existence du délit prévu par l'article 145 du code pénal, est du domaine exclusif du pouvoir judiciaire.

Il y a donc lieu de rechercher, dans chaque espèce, si l'acte incriminé devait, par son caractère outrageant, offensant, inconvenant ou même simplement insolite, porter un trouble à une cérémonie religieuse.

Le bourgmestre seul a le droit indiscutable de prendre, en vue du maintien du bon ordre dans les lieux publics, y compris les édifices consacrés aux cultes, toutes les mesures de police qu'il juge nécessaires.

Le fait, par une société de musique et une société de secours mutuels, d'être entrées avec leurs drapeaux dans une église, nonobstant la défense du curé, en même temps que d'autres sociétés auxquelles la même défense ne s'appliquait pas, ne constitue pas, par lui-même, un trouble à l'exercice du culte.

LE MINISTÈRE PUBLIC C. DE BROUCKERE ET CONSORTS.

M. CALLIER, substitut du procureur général, a examiné dans les termes suivants les faits de la prévention :

« Le 18 août 1884 devait avoir lieu, à Roulers, l'enterrement d'un honorable habitant de cette ville, M. De Meester. Le défunt était président ou membre de plusieurs sociétés, notamment de celles des Léopoldistes, de Sainte-Cécile, de Saint-Sébastien et de Rhétorique. Tous les membres de ces sociétés se proposaient d'assister à ses funérailles, conformément à leurs statuts et à l'usage.

La veille du jour fixé, le curé-doyen de Roulers fit savoir à la veuve du défunt que « les drapeaux des sociétés des Léopoldistes et de Sainte-Cécile ne pourraient entrer à l'église, à raison de leur assistance antérieure à certains enterrements civils », et que s'ils y étaient introduits malgré sa défense, il serait forcé de ne pas célébrer ou d'interrompre le service funèbre. Cette défense fut portée, par la veuve du défunt, à la connaissance de M. le juge de paix Ronsse, membre de la commission de la société de Sainte-Cécile, qui la communiqua à ses collègues. La commission s'assembla et, à l'unanimité, elle résolut de ne tenir aucun compte de l'exclusion prononcée par le curé-doyen et de se conformer à l'usage en se rendant à l'église avec le drapeau de la société.

Il n'est point aussi clairement établi que la commission des Leopoldistes ait eu également connaissance officielle de l'interdiction et en ait délibéré; mais il y a lieu de le supposer, la notification du curé-doyen paraissant avoir été de notoriété publique avant l'enterrement.

Le jour de l'enterrement, le cortège qui suivait la dépouille mortelle de M. De Meester était formé de la famille, des amis du défunt et des membres des diverses sociétés dont celui-ci avait fait partie. Les présidents des sociétés de Sainte-Cécile, des Léopoldistes et de Saint-Sébastien tenaient les cordons du poêle. C'étaient les trois premiers prévenus, MM. Ch. De Brouckere, Lenoir et le juge suppléant De Grendele. Les drapeaux de ces sociétés, outre celui de la Société de Rhétorique, figuraient dans le cortège. Les porte-drapeaux s'arrêtèrent à la porte de l'église pour laisser entrer d'abord la première partie du cortège. Lorsque leur tour fut venu, des cris : *drapeaux binnen*, partirent de la foule des sociétaires non encore entrés à l'église. Certains témoins, et notamment le bedeau de l'église, assurent qu'à ce moment les trois présidents, MM. De Brouckere, De Grendele et Lenoir, qui avaient conduit le cercueil jusqu'au milieu de l'église en tenant les cordons du poêle, étaient revenus sur leurs pas, et, du porche où ils se trouvaient, ordonnèrent également aux porte-drapeaux d'avancer. Ce qui est certain, c'est que tout à coup la foule compacte de ceux qui étaient encore hors de l'église poussa devant elle les porte-drapeaux, qui pénétrèrent ainsi dans l'église. Le bedeau voulut les empêcher d'avancer; il mit même sa pique en travers de la porte, mais il fut impuissant à arrêter le flot des sociétaires qui se pressaient pour entrer et faire entrer les porte-drapeaux. Ceux-ci, introduits ainsi dans l'église, se rangèrent immédiatement auprès du catafalque. L'entrée de la foule s'était faite cependant avec un certain tumulte. S'autorisant du bruit qui en résulta, le curé-doyen mit à exécution la menace qu'il avait faite. Il fit cesser les chants religieux qui avaient déjà commencé, se rendit à la sacristie, ôta ses ornements sacerdotaux et revint dans l'église, où il interpella à haute voix M. le notaire De Brouckere. Il lui signifia qu'il le rendait responsable de l'interruption de la cérémonie religieuse et lui intima l'ordre exprès de faire retirer immédiatement les deux drapeaux qui avaient pénétré dans l'église malgré sa défense formelle. Il ajouta que tant que ces drapeaux seraient dans l'église, il ne continuerait pas le service. M. De Brouckere lui répondit qu'il refusait d'obéir, que les drapeaux avaient toujours assisté aux funérailles, à l'église, et que le curé-doyen n'avait pas le droit de les en exclure. L'interruption brusque de la cérémonie, ce colloque inattendu avaient fait naturellement redoubler le bruit et le tumulte. On se pressait pour voir et entendre, on montait sur les chaises. Chacun exprimait à haute voix son opinion. Ce n'était plus une église, selon l'expression du curé-doyen, c'était une halle, un marché! Le frère du défunt, l'échevin De Meester, joignit, au nom de la famille, ses instances à celles du curé-doyen. Il se heurta au même refus. Le commissaire de police ne fut pas plus heureux; ses exhortations, auxquelles il ne donna pas le caractère d'un ordre formel, furent repoussées. M. De Brouckere lui déclara qu'il entendait assumer toute la responsabilité de ses actes, l'engageant à dresser procès-verbal, s'il croyait constater un délit à sa charge. Le bourgmestre, enfin, qu'on dut aller chercher à l'hôtel de ville,

se présenta à son tour. M. De Brouckere lui dit immédiatement qu'il ne voulait en aucune manière méconnaître son autorité, que c'était au curé seul qu'il refusait d'obéir, et qu'il obtempérerait à une injonction donnée au nom de la loi. Le curé-doyen intervint encore pour déclarer qu'il déléguait tous ses pouvoirs au bourgmestre, et celui-ci ordonna au nom de la loi, à M. De Brouckere, de faire retirer les drapeaux interdits. Ainsi fut fait. Les bannières sortirent de l'église, de même que tous les sociétaires et la plupart des assistants, et le doyen reprit son service. L'interruption avait duré à peu près une demi-heure.

Voilà les faits, tels qu'ils résultent, d'après nous, de l'instruction longue et minutieuse à laquelle la cour a procédé. C'est à raison de ces faits que les inculpés sont traduits devant elle du chef d'avoir, par des troubles ou des désordres, interrompu, empêché ou retardé l'exercice du culte.

Aucun des inculpés, à notre avis, n'est coupable du délit mis à sa charge.

Les trois porte-drapeaux (Vanderpeere, Van Calbergh et Bracquet), comme je l'ai dit, ont été poussés par la foule; il n'est pas démontré qu'ils aient pénétré volontairement dans l'église.

Le bedeau soutient qu'au moment de l'entrée, l'inculpé De Craene l'a bousculé et frappé. A supposer que le fait pût constituer le délit d'interruption du service du culte, il ne peut être considéré comme établi. Le bedeau s'est trompé en effet au sujet d'une autre personne, le sieur Loontjens, qu'il a également accusé de l'avoir frappé, à peu près au même moment. Or, Loontjens n'a pas même assisté à l'enterrement; le fait a été constaté dans l'information préparatoire. Quant à De Craene, il faisait partie de la musique et il paraît certain que celle-ci jouait, hors de l'église, au moment de l'entrée des drapeaux, c'est-à-dire au moment où le bedeau prétend avoir été bousculé par lui.

A charge de Coutteel et de Nonckels, aucun fait précis n'a été établi à l'audience.

Polsenaere et Vanderdonckt, lorsque les drapeaux sortaient, suivis de la majeure partie du public, ont exprimé leur opinion à haute voix sur ce qui venait de se passer. Le premier a dit que puisque les drapeaux des sociétés devaient quitter l'église, le corps du défunt n'aurait pas dû y être admis. Vanderdonckt s'est exprimé en termes plus grossiers. A ce moment, le service était interrompu depuis longtemps et les propos de ces inculpés n'ont pu en retarder la reprise, en présence de l'intention annoncée par le curé-doyen, et reconnue par lui à l'audience, de ne poursuivre la cérémonie que lorsque les drapeaux seraient sortis de l'église.

Vanderdonckt est également prévenu d'outrage au curé dans l'exercice de son ministère. Pendant le colloque entre le curé-doyen et M. De Brouckere, Vanderdonckt aurait, dans la foule, au milieu du tumulte, proféré des injures grossières à l'adresse du curé-doyen. Il est douteux que celui-ci fût en ce moment dans l'exercice de son ministère. Il l'avait précisément suspendu. Cour de Liége, 10 juillet 1880: Pas., 1881, II, 28. Le curé déclare au surplus n'avoir pas entendu ces outrages, ce qui suffit à rendre impossible l'existence du délit.

Le sieur Mattyn aurait, comme les trois premiers prévenus, donné aux porte-drapeaux l'ordre d'avancer, lors de l'entrée du cortège. Sa situation est donc la même que celle de MM. De Brouckere, Degrendele et Lennir.

En ce qui concerne ceux-ci, il est certain qu'aucun des actes qu'ils ont posés ne constituait, par lui-même, un trouble ou un désordre tombant sous l'application de la loi. Leur culpabilité ne pourrait résulter que de l'ordre donné au sujet des drapeaux et du refus de faire sortir ceux-ci de l'église. Mais il faudrait, pour qu'ils pussent être coupables de ce chef, deux conditions: d'abord, qu'ils eussent su que la présence des drapeaux susciterait, non pas le refus du doyen de continuer le service, mais des désordres ou des troubles rendant impossible la continuation du service, et qu'ils eussent en réalité voulu interrompre le culte par ces désordres; deuxièmement, que l'ordre donné et la présence des drapeaux dans l'église fussent illicites: comme le dit M. Pirmez, celui qui ne fait qu'user de son droit, ne peut tomber sous l'incrimination de l'article 143 du code pénal. (Nypels, *Code pénal interprété*, p. 360).

L'existence de la première condition n'est pas établie. Les inculpés savaient sans doute que le curé-doyen suspendrait son service à raison de la présence des drapeaux dans l'église, et que des désordres pouvaient résulter de ce refus; mais ils ne devaient pas supposer que ces désordres se fussent produits si le curé-doyen n'avait pas suspendu le service. Et de fait, si celui-ci avait été continué, le silence, momentanément troublé par l'entrée de la foule, se serait rétabli. L'interruption de la cérémonie a été en réalité le fait volontaire et prémédité du doyen et les désordres ont été la conséquence de ce fait et non de celui des inculpés; ceux-ci ne voulaient pas interrompre le service du culte, mais au contraire y assister.

La deuxième condition n'existe pas davantage.

Pour que l'ordre donné par les prévenus et la présence des drapeaux dans l'église fussent illicites, il faut admettre que le curé-doyen avait le droit d'interdire à ces drapeaux l'entrée de l'église, qu'il avait le droit de charger le bedeau de s'opposer à leur entrée, qu'il avait le droit d'exiger ensuite leur sortie.

Avait-il ce droit?

Un premier point est certain et peut être écarté du débat: le curé n'a pas la police de l'église. Celle-ci appartient aux officiers de la police administrative, conformément à la loi du 16-24 août 1790. L'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 28 juin 1882, a formellement tranché cette question. (Belg. Jud., 1882, p. 1141.)

A défaut du droit de police, cet arrêt reconnaît au ministre du culte une action purement disciplinaire, lui permettant « de « régenter et surveiller au mieux l'ordre intérieur du lieu où le « culte se pratique. »

L'auteur des observations insérées à la suite de cet arrêt dans la Belgique Judiciaire complète la définition de cette action: « Tout ce qu'on peut concéder aux curés et aux suisses, dit-il, « dans cette sphère d'attributions, se résume en un pouvoir que « l'arrêt ci-dessus qualifie de *disciplinaire* et qui consiste dans le « droit de maintenir l'ordre, d'imposer silence et d'expulser, au « besoin, les perturbateurs; c'est, en un mot, cette espèce d'autorité qui appartient généralement à ceux qui ont pour mission « de présider, de diriger ou de surveiller une réunion quel- « conque, soit publique, soit privée: une assemblée délibérante, « un cercle, un cours, une conférence, une société, quel qu'en « soit le but. »

M. Thielemans, qui refuse également au curé le droit de police proprement dit, lui accorde aussi une sorte de police spéciale, comprenant « le règlement, la disposition intérieure « de ce qui concerne le culte, par exemple l'ouverture et la « fermeture des portes, le placement des chaises, les soins « de propreté, la tenue décente et respectueuse des fidèles, « le silence qu'exige la sainteté du lieu ». Mais, ajoute-t-il, « cette police est-elle autre chose que celle d'un particulier « qui règle sa maison comme il l'entend et qui a le droit d'en « faire sortir ceux dont il aurait à se plaindre? A-t-elle un carac- « tère d'autorité auquel il faille déférer à peine de poursuites « judiciaires? Est-ce enfin la police que la loi a établie pour pré- « venir ou réprimer les crimes, les délits et les contraventions? « Personne ne le croira. Nous faisons donc une distinction entre « la police proprement dite, qui est la même pour tous les lieux « publics, et cette police privée, qui a pour objet, non l'exécu- « tion des lois, mais l'observation des convenances, qui s'appuie, « non sur la force publique, mais sur le respect dû aux mi- « nistres du culte dans leur temple plus qu'ailleurs. » (Rép., « V° *Eglise*.)

Ce pouvoir disciplinaire existe-t-il? Quel est son fondement, son étendue?

Ces questions n'ont guère été examinées jusqu'aujourd'hui. Les auteurs français qui se sont occupés de l'ordre intérieur des églises s'efforcent en général de démontrer que le curé exerce dans l'église une vérité autorité, à l'exclusion de la police, et que son droit est un véritable droit de police. Leurs appréciations ne peuvent donc être suivies qu'avec prudence pour la solution des difficultés pratiques qui peuvent se présenter, si l'on n'accorde au curé qu'un pouvoir purement disciplinaire.

L'opinion de M. Thielemans nous paraît inadmissible.

C'est exagérer singulièrement le pouvoir du ministre du culte dans l'église que de l'assimiler à celui d'un particulier qui règle sa maison comme il l'entend, et peut en faire sortir, quand il lui plaît, ceux dont il croit avoir à se plaindre. La comparaison ne serait exacte que si on se bornait à l'appliquer aux églises non paroissiales, aux églises conventuelles et aux chapelles particulières. Là, le propriétaire ou le supérieur qui exerce ses droits est le maître absolu de l'église. Il peut régler celle-ci à sa fantaisie, faire sortir ceux qui lui déplaisent, car personne n'a de droit à opposer au sien. Ces églises sont bien des lieux publics, comme les cafés, les salles de spectacle, mais seulement dans le temps où le public y est admis et sans qu'il en résulte pour les citoyens un droit quelconque d'y pénétrer ou d'y demeurer. La police s'y exerce conformément à la loi du 16-24 août 1790; mais le droit du propriétaire reste intact et il en dérive un pouvoir qu'on peut qualifier, si l'on veut, de disciplinaire, qui est, en tous cas, très étendu et même absolu. Le propriétaire ou celui qui exerce ses droits peut admettre ou refuser l'entrée, à sa convenance, mettre à l'admission du public certaines conditions, sans avoir à rendre compte

à personne de ses motifs; il peut expulser et, par la menace de l'expulsion, imposer telles mesures intérieures qui lui paraissent utiles.

Dans une église consacrée au culte paroissial, il en est autrement. Cette église n'est pas la maison du curé. Elle est un lieu public, dépendant du domaine public, affectée au culte par la puissance publique, et où le culte doit s'exercer librement, mais publiquement. Elle est la propriété de la commune, si elle est antérieure aux lois révolutionnaires, de la province, si elle est cathédrale (GIRON, *Droit adm.*, t. II, p. 354), de la fabrique, peut-être, dans d'autres hypothèses, mais dans tous les cas, directement ou indirectement, elle appartient à la nation. Jamais le curé n'a le droit de s'en servir comme un propriétaire. Il ne peut en user que pour les besoins et le service du culte, l'église lui ayant été remise dans ce but. « Les temples ont « été restitués au culte, dit M. MESDACH DE TER KIELE, non en pro- « priété et comme fonds patrimonial, mais quant à l'usage seule- « ment, pour les besoins d'un service d'utilité publique. » (BELG. JUD., 1883, p. 615.) Le culte doit jouir dans l'église, — comme hors de l'église, — de la liberté la plus entière, en vertu de l'article 14 de la Constitution, mais cette liberté ne peut aller jusqu'à changer le titre et les conditions de sa jouissance. Le ministre qui le représente doit respecter le droit du propriétaire de l'édifice. Il ne peut empiéter sur celui de la fabrique, chargée de la garde et de la conservation de l'édifice, ainsi que du soin de régler les dépenses du culte. (Art. 1er, décret du 30 décembre 1809.) Il ne peut nommer aucun des serviteurs temporels de l'église, bedeau, suisse, organiste, sonneur. (Art. 33, ibid.) Il ne peut ordonner souverainement le placement des bancs et chaises, il ne peut qu'y consentir. (Art. 30, ibid.) Il ne peut régler le prix des chaises (Art. 64, ibid.), ni accorder des concessions viagères de chaises. (Art. 68 et 69, ibid.) Toutes ces attributions appartiennent à la fabrique, émanation laïque de la puissance publique. Ni le curé, ni la fabrique ne peuvent empêcher les quêtes dans l'église, ni le placement de troncs par le bureau de bienfaisance (art. 1er du décret du 5 prairial an XI; 75 du décret du 30 décembre 1809); ni s'opposer à la sonnerie des cloches par l'autorité communale (art. 48, loi du 18 germinal an X); ni ordonner de rien percevoir pour l'entrée de l'église, qui doit être absolument gratuite (Art. 65 décret du 30 décembre 1809; art. 1er, décret du 18 mai 1806). Il y a donc, dans l'église, à côté du droit du curé, qui est de célébrer librement le culte, d'autres droits que le curé est obligé de respecter : droit du propriétaire, droit de la fabrique, droit du bureau de bienfaisance, droit de la commune, droit individuel des citoyens. Ces droits n'ont jamais été contestés.

On pourrait soutenir que l'affectation de certains biens dépendant du domaine public au service d'un culte est contraire à la séparation de l'Eglise et de l'Etat, mais elle a été invariablement maintenue depuis le concordat jusqu'à nos jours, et l'on ne saurait, en tous cas, soutenir que les dispositions légales qui ont organisé cette affectation sont contraires au principe constitutionnel de la liberté des cultes. L'Etat a mis certains immeubles à la disposition du culte, en se réservant, en qualité de propriétaire, certains droits qu'il entendait continuer à exercer lui-même directement ou indirectement. Cette situation est acceptée par l'Eglise qui ne pourrait répudier les conditions sans renoncer aux avantages.

Nous venons de le dire, le fidèle, ou plus exactement le citoyen, a aussi un droit dans l'église. Aucune taxe ne peut être réclamée de lui pour l'entrée du temple. Cette entrée doit être et rester, pendant le temps où le culte est célébré, absolument gratuite et libre. Le culte auquel l'église est affectée est essentiellement public, et tous sont appelés à en profiter.

Le culte catholique romain avait disparu pendant la tourmente révolutionnaire, en tant que culte public. Les rites n'en pouvaient plus être pratiqués que secrètement. C'est au culte public, restauré par le concordat, que le législateur de l'an X a voulu rendre les églises, par un acte que PORTALIS qualifie d'acte de bonne administration. (Discours et Rapports sur le Concordat, p. 100.) « La religion catholique, apostolique et romaine, porte « l'article 1er du concordat, sera librement exercée en France : « son culte sera public, en se conformant aux règlements de « police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tran- « quillité publique. » Les rapports de PORTALIS montrent l'importance que le législateur attachait à cette publicité. « Quand on « connaît, disait PORTALIS, la nature de l'esprit humain et la « force des opinions religieuses, on ne peut s'aveugler sur la « grande influence que les ministres peuvent avoir dans la « société : cependant, qui pourrait croire que depuis dix ans « l'autorité est demeurée étrangère au choix de ses ministres? « Elle semblait avoir renoncé à tous les moyens de surveiller « utilement leur conduite. Ignorait-on qu'un culte qui n'est pas « exercé publiquement sous l'inspection de la police, un culte « dont on ne connaît pas les ministres, et dont les ministres ne « connaissent pas eux-mêmes les conditions sous lesquelles ils « existent, un culte qui embrasse une multitude invisible « d'hommes, souvent façonnés, dans le secret et dans le mystère, « à tous les genres de superstition, peut à chaque instant devenir « un foyer d'intrigues, de machinations ténébreuses, et dégénérer « en conspiration sourde contre l'Etat? » (Discours, p. 98.) Et ailleurs : « Au lieu des assemblées publiques surveillées par la « police et qui ne peuvent jamais être dangereuses, nous n'au- « rions que des conciliabules secrets, des trames ourdies dans « les ténèbres. » (Discours, p. 28.) Et ailleurs encore : « Comme « magistrat politique, et chargé en cette qualité de veiller au « maintien de la police, le souverain a droit d'empêcher qu'il ne se « fasse sans son consentement aucun rassemblement de citoyens « ou de fidèles hors des lieux publiquement et régulièrement « consacrés au culte. » (Discours, p. 268).

La même idée de publicité se retrouve dans le discours prononcé le 8 avril 1802, au Corps législatif, par LUCIEN BONAPARTE : « S'il est prouvé que le gouvernement devait rétablir le christia- « nisme, quelles devaient être les bases adoptées pour son orga- « nisation? Il a dû considérer l'état de la république, il a vu que « le christianisme embrassait parmi nous la religion romaine et « les sectes protestantes. Cette vérité reconnue lui impose le devoir « d'organiser publiquement le culte catholique et les cultes pro- « testants : le projet de loi atteint ce but; il est composé d'un « concordat fait avec le chef de l'Eglise romaine, et d'articles « réglementaires sur les diverses communions protestantes. Ce « projet rétablit l'Eglise catholique, apostolique et romaine; mais « en déclarant cette religion publique, il organise celle des autres « sectes d'une manière parallèle. » (ANDRÉ, *Cours de droit canon*, t. I, p. 300). On voit l'importance que le législateur de l'an X attachait à cette condition de la publicité du culte; il voulait cette publicité aussi large que possible, s'étendant au spirituel comme au temporel, comprenant l'organisation entière de la religion. Certes cette conception ne peut plus être admise aujourd'hui en tant qu'elle se rapporte à la liberté dont le culte et ses ministres doivent jouir, mais elle demeure et conserve sa force lorsqu'on la restreint au règlement temporel des biens affectés au culte. Dans ce domaine, l'Etat reste souverain. Il n'empiète point sur la liberté constitutionnelle du culte en réglant de quelle manière et à quelles conditions certaines parties du domaine national seront mises à la disposition du clergé. Un exemple : En vertu de la liberté des cultes, les ministres du culte ont le droit de fixer eux-mêmes, à leur convenance, la rémunération de leurs services. Les propriétaires de chapelles particulières et églises conventuelles peuvent exiger telles taxes qu'ils veulent, à l'entrée de ces lieux de culte. L'état n'a aucun droit d'intervenir entre eux et ceux qui se soumettent volontairement à leurs exigences. Mais dans les églises que l'Etat a mises à la disposition du culte, il n'en est pas de même. L'Etat a stipulé, comme condition de l'usage de son immeuble, certains avantages pour les fidèles. Le prêtre n'y peut réclamer que le salaire fixé par la loi. Il ne peut rien demander pour le service funèbre des morts indigents (art. 4, décret du 18 mai 1806.) L'église doit être ouverte gratuitement au public (art. 1er, décret du 18 mai 1806; art. 45, décret du 30 décembre 1809.) Le prix des chaises appartient à la fabrique et le curé ne peut rien réclamer de ce chef (art. 36, n° 5, décret du 30 décembre 1809.) Ces conditions seraient inconstitutionnelles, si elles étaient imposées d'une manière générale à tous les ministres du culte, exerçant leur ministère dans n'importe quel temple public ou privé. Mais elles n'ont rien de contraire à la liberté du culte, en tant qu'elles se bornent à fixer les limites d'un droit d'usage que l'Etat accorde à un culte sur un immeuble dépendant du domaine national. Ce qui est vrai de la gratuité l'est aussi de la publicité. Celle-ci ne peut pas être imposée par mesure générale et absolue, et dans ce sens la règle établie par le législateur de l'an X est abrogée par la Constitution; mais elle peut l'être très légitimement dans les églises de la nation. Les discussions de la constitution montrent, du reste, très clairement, que le législateur constituant, n'a pas songé à réagir contre l'idée de la publicité des cérémonies du culte accomplies dans les églises. Au sujet de l'article 14, le rapporteur, M. CH. DE BROUCKERE a fait remarquer qu'en mettant dans le texte : exercice public du culte, la section centrale avait entendu l'exercice extérieur, en ajoutant : « Il est certain que les tribunaux ont décidé que les cérémonies « dans l'intérieur des temples étaient publiques, mais la section « centrale n'a eu en vue que la liberté la plus illimitée et sans « restriction. » (HUYTTENS, t. I, p. 578). Le sens de son observation est ainsi bien précisé. M. CH. DE BROUCKERE craignait qu'à raison de la publicité reconnue par les tribunaux aux cérémonies accomplies à l'intérieur des temples, on pût se tromper sur le sens des mots : exercice public, et en restreindre l'application à ces seules cérémonies. Non, disait-il, le mot doit être pris dans son

sens le plus large et s'appliquer à l'exercice public sans aucune restriction, qu'il soit intérieur ou extérieur. Une observation de M. LEGRELLE, dans la même séance du 21 décembre 1830, confirme cette interprétation. Au sujet d'un amendement de M. DEVAUX, qui permettait à la loi d'empêcher l'exercice public d'un culte hors des temples, M. LEGRELLE disait : « Je demande à l'honorable assemblée, si, en garantissant l'entière liberté de l'exercice public des cultes, elle n'a pas voulu désigner par exercice public, tant celui qui aura lieu hors des temples que celui qui se fera dans les temples. (Oui, oui ; ainsi le nouvel amendement tendrait à détruire une partie de la résolution qu'elle vient de prendre. » Sur cette seule observation, l'amendement de M. DEVAUX fut rejeté (HUYTTENS, t. I, p. 582). En résumé, l'Eglise n'est pas seulement un lieu public pendant le temps où elle est ouverte au public, conformément à la loi du 16-24 août 1790 : elle est un lieu public remis au culte pour y célébrer des cérémonies publiques, ouvertes à tous, un culte formant un service public, suivant l'expression très exacte de la loi du 20 mars 1813.

De l'interdiction de rien percevoir pour l'entrée de l'église, de l'obligation imposée au curé de célébrer publiquement le culte, résulte, nous l'avons dit, un droit pour le citoyen. Non pas pour le fidèle seulement, remarquons-le bien, mais pour le citoyen, usant d'un lieu public, appartenant à tous, à la disposition de tous. Quoi de plus naturel dans l'organisation actuelle des rapports de l'Eglise et de l'Etat ? Ce n'est point le fidèle qui paye les frais du culte, c'est le citoyen, sans acception de croyance. Les fabriques d'églises sont des corps laïques qui relèvent de l'Etat, c'est-à-dire de la nation. En cas d'insuffisance de leurs ressources, c'est la commune qui devra « fournir aux frais nécessaires du culte, « savoir : les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, « le pain, le vin, l'encens, le payement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses et bedeaux, l'honoraire des prédicateurs de l'avent, du carême, la décoration « et l'embellissement intérieur de l'église, l'entretien des édifices « consacrés au culte. » (Art. 37 et 92 du décret du 30 décembre 1809, 131 de la loi communale.) En tous cas, c'est la commune qui doit fournir le logement au curé et faire les grosses réparations aux églises. (Art. 92 du décret du 30 décembre 1809. Ajoutez que la commune est le plus souvent propriétaire de l'église et des œuvres d'art qu'elle contient, œuvres d'art souvent incomparables comme l'église elle-même. Comment se refuser à reconnaître, en présence de l'ensemble de cette organisation, que l'habitant de la commune, le citoyen, et non pas seulement le fidèle, trouve dans la loi le droit d'entrer dans l'église, à la seule charge de s'y conformer à la loi ?

Le curé a l'obligation de respecter ce droit ; il ne peut y porter atteinte sous prétexte d'user du sien. Le citoyen, de son côté, ne peut blesser ceux des fidèles et du ministre. Il y a là divers droits en présence, qui peuvent être en conflit. Comment déterminer leurs limites respectives ?

Il suffira de les analyser exactement.

L'église est ouverte à tous, mais elle est affectée au culte. Cette distination spéciale restreint nécessairement les droits que les citoyens peuvent y exercer. Il ne peut rien être fait dans l'église qui soit en contradiction avec la destination du lieu et la liberté du culte, lesquelles doivent être pleinement respectées. L'art. 781 du code de procédure indique une conséquence de ce principe. Le débiteur ne peut être arrêté du chef de contrainte par corps dans les édifices consacrés au culte, pendant les exercices religieux. Les autres conséquences s'indiquent d'elles-mêmes. Le silence doit être observé. On ne peut faire de la musique dans l'église, ni battre du tambour sans le consentement du curé, parce celui-ci doit régler alors son service en conséquence (1). Il doit être interdit d'y dresser des échoppes, d'y mendier, d'y prononcer des discours, d'y célébrer un autre culte (art. 46 de la loi du 18 germinal an X), d'y introduire les signes extérieurs d'un autre culte, ni aucun emblème outrageant ou simplement offensant pour le culte célébré. Le citoyen qui y entre ne peut jamais oublier la destination du lieu où il se trouve et il doit se conduire en conséquence. Il doit se montrer respectueux pour le culte et ceux qui le pratiquent. S'il n'a point l'obligation de participer ostensiblement aux cérémonies elles-mêmes, il n'en doit pas moins observer un maintien convenable (SERESIA, *Droit de police des conseils communaux*, p. 243), et se conformer à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux usages. Il ne pourra garder le chapeau sur la tête, causer, fumer. Dans un rapport à l'empereur sur la répression des irrévérences commises pendant les cérémonies du culte, PORTALIS allait plus loin. « Dans les temples, disait-il, chacun, sans distinction, est tenu de se conformer aux règles et aux usages de l'Eglise à laquelle ces temples « appartiennent. En s'y montrant, on se range volontairement « dans la classe des fidèles qui s'y réunissent ; on contracte l'obligation de ne pas blesser la police ecclésiastique d'un lieu où « l'on n'était pas contraint de se rendre et où l'on ne pourrait, « sans danger et sans scandale, s'isoler par une attitude particulière et affectée, de ceux qui viennent dans cet asile, offert à la « piété, faire entendre leurs prières et présenter leurs misères « communes. »

Ce rapport a été suivi d'une délibération du Conseil d'Etat portant :

« Art. 1er. Toute personne qui entrera dans un édifice consacré à un culte quelconque, pendant le service divin, sera tenu « de se conformer à ce que les pratiques et les rites de ce culte « exigent de la part des assistants.

« Art. 2. Les autorités locales veilleront au maintien de l'ordre « et de la décence durant les cérémonies extérieures et la marche « des convois funèbres.

« Art. 3. Toute personne qui se permettrait de troubler une « cérémonie religieuse quelconque, intérieure ou extérieure, ou « une cérémonie funèbre, par provocation ou voie de fait, et qui « ne se tiendrait pas découverte et debout au passage du cortège, « sera saisie par l'autorité civile ou militaire (2), et livrée aux « tribunaux pour être punie, par voie de police municipale ou « correctionnelle, des peines portées contre ceux qui troublent « le libre exercice des cultes ou l'ordre public. »

Mais cette délibération n'a pas été approuvée, sans qu'on connaisse exactement le motif du refus de sanction. Il est probable qu'elle a été trouvée trop rigoureuse, et avec raison, tant pour ce qu'elle exigeait des citoyens à l'intérieur des temples qu'à l'extérieur. Si elle avait été sanctionnée, elle serait aujourd'hui abrogée par l'article 15 de la Constitution, qui porte que nul ne peut être contraint de concourir, d'une manière quelconque, aux actes et cérémonies d'un culte.

Dans ce même rapport, PORTALIS donnait une définition plus exacte des égards qui sont dus par tout assistant à une cérémonie religieuse. Il ne l'appliquait qu'au seul cas d'une cérémonie pratiquée hors d'un temple, mais il nous semble qu'elle eût pu ser-

---

(1) Mgr ANDRÉ examine le cas où la garde nationale se présenterait en armes, dans l'église, sans y être invitée par le curé. Sa réponse est curieuse et mérite d'être reproduite ici, parce qu'elle confirme en réalité la théorie que nous exposons nous-mêmes, bien que l'auteur soit un partisan convaincu du droit de police du curé dans l'église. Voici cette réponse :

« Que penser d'un cas, assez rare, celui où la garde nationale « se présenterait en armes, dans l'église, sans y être invitée par « le curé ?

« Nous n'examinerons pas, dit Mgr AFFRE, si le droit rigoureux « du curé irait jusqu'à pouvoir interdire ce mode d'assistance « aux offices dans toutes les circonstances : en cela, il n'agirait « pas, selon nous, avec prudence. Le plus souvent les pasteurs « témoignent le désir qu'à l'époque de certaines solennités la « garde nationale paraisse sous les armes. Il s'agit surtout ici de « l'abus qu'un capitaine peut faire de sa manie de parader pour « troubler l'office, et nul doute que le curé n'ait le droit de s'y « opposer. Il a la police de l'église, c'est à lui à fixer les places « de ceux qui n'ont pas de bancs, à empêcher le bruit capable « de troubler les prières. La présence d'un corps armé entraîne « le roulement du tambour et un dérangement considérable dans « l'église ; le droit de police, s'il n'est pas illusoire, doit s'étendre jusqu'à pouvoir l'empêcher. » (*Edit. belge*, p. 248.)

« La garde nationale, étant toute composée de citoyens, ne peut, de sa pleine autorité, exiger que l'entrée du temple lui soit ouverte comme à tout autre corps militaire. Il n'est pas écrit dans la loi qu'elle se rendra militairement à la célébration du service divin, parce que chacun peut y assister comme simple individu, comme habitant de la paroisse, et aux heures qui peuvent lui convenir. Si elle veut prendre tous les airs guerriers d'une troupe de ligne, elle doit s'assujettir aux conditions imposées à celle-ci. Dès lors il faut qu'un règlement soit consenti avec le curé pour qu'elle puisse se rendre en armes à l'église. Sans ce règlement, le curé peut interdire à la garde nationale l'entrée du temple en corps, parce qu'il doit nécessairement en résulter un désordre qui trouble et le prêtre célébrant l'office et les fidèles qui viendront y assister. » (*Législ. civ. eccl.*, V° *Garde nationale.*)

(2) On voit bien par ces mots que, dans la pensée de PORTALIS, l'autorité civile ou militaire pouvait seule, à l'exclusion du ministre du culte ou de ses agents, appréhender au corps les citoyens, à l'intérieur comme à l'extérieur des temples.

vir dans toutes les hypothèses : « Le maintien décent qu'on exige « d'un homme, disait-il, qui, pour quelque cause que ce soit, se « trouve présent à une cérémonie religieuse, n'est point exigé « comme un acte de croyance, mais comme un devoir de socia- « bilité : c'est une précaution de police à laquelle nous ne « sommes pas soumis comme fidèles, mais comme citoyens. A ne « consulter que les idées les plus simples et les plus généra- « ment reçues, on doit à une réunion de personnes assemblées « pour une cérémonie quelconque, autorisée par la loi, le respect « qui est commandé par le sentiment de notre propre dignité et « ce respect est le plus bel hommage que l'homme puisse rendre à « l'homme. »

Ces belles paroles sont encore aussi vraies que lorsqu'elles ont été écrites. Elles déterminent et délimitent exactement ce que, sous l'empire de notre Constitution, le ministre du culte a le droit d'exiger, au nom de sa liberté, de toute personne qui assiste à une cérémonie dans le temple.

Si le citoyen oublie la destination du lieu où il se trouve, le curé ou son agent, le suisse, sont évidemment en droit de la lui rappeler. Mais s'il méprise leur avertissement, qui sera chargé de faire respecter la loi, car c'est, en somme, la loi qui sera violée ?

Est-ce le curé? ou le suisse, le bedeau, sous les ordres du curé ?

C'est PORTALIS qui va répondre : « Le pouvoir de l'Église est « purement spirituel comme la religion ; on est forcé de convc- « nir que la religion n'étant que l'éducation de l'homme pour « une meilleure vie, ses ministres sont établis, non pour régir « l'ordre présent et temporel, mais pour disposer les hommes et « les préparer à un bonheur à venir bien au-dessus de toutes les « jouissances du siècle. Le pouvoir de l'Église est donc néces- « sairement dénué de tout moyen de coercition et de contrainte. « De tels moyens seraient incompatibles avec le caractère de la « religion qui rejette la contrainte — à moins qu'on ne veuille « changer l'essence des choses et accorder, comme dit SYNESIUS, « les contradictoires, *sociare insociabilia*, — incompatibles avec « un ministère qui ne peut s'exercer que sur les âmes, et qui, à « l'exemple de Dieu même, n'agit que dans l'ordre du mérite et « de la liberté, incompatibles avec la nature des peines spiri- « tuelles que l'Église prononce, et dont l'excommunication est le « comble et le dernier terme. Ces peines n'appartiennent point « au genre vraiment coactif, par la raison profonde qu'en donne « l'abbé Fleury, qu'elles consistent plutôt à s'abstenir et à refuser « qu'à faire quelque chose de positif.

« L'Église oblige la conscience de ceux qu'elle retranche de « son sein à fuir ses assemblées; mais sans l'appui de la puis- « sance temporelle, mais contre une résistance ouverte, elle « n'aurait elle-même que la ressource de la fuite, que l'Évangile « lui trace à l'égard de la cité où elle serait troublée : *fugite in* « *aliam*. » (Discours et Rapports, p. 134).

L'Église n'a donc, dans la législation concordataire, qu'une autorité purement spirituelle, nullement coercitive. Le curé, qui la représente dans le temple, ne possède aucun pouvoir au sens civil du mot. Et si cela est vrai, dans cette législation, combien cette conclusion est, aujourd'hui, plus claire, plus certaine encore, en présence du texte formel de l'article 25 de la Constitution : « Tous les pouvoirs émanent de la nation. »

Il n'y a dans l'église, lieu public, qu'un seul pouvoir, chargé de faire respecter la loi, c'est celui de la police. L'arrêt de la cour d'appel de Gand a virtuellement décidé cette question. Là où la police exerce ses droits, elle ne peut admettre de partage. Elle tient de la loi le mandat d'assurer le respect de la loi dans tous les lieux publics, et il suffit de se rappeler combien ses attributions à cet égard sont étendues, illimitées presque, pour se convaincre que son action, là où elle est exercée, n'a pas besoin d'être complétée par une autre pour garantir l'ordre public. « La « police, dit HENRION DE PANSEY, s'exerce sur des actions de tous « les jours, de tous les instants, sur les détails les plus minutieux « en eux-mêmes, et qui n'ont d'intérêt que dans un rapport assez « éloigné avec l'ordre public. Son objet n'est pas de punir les « crimes, d'effrayer par des exemples, de retrancher de la société « des coupables qui en menaceraient l'existence, mais de corriger « des habitudes inquiétantes pour la tranquillité des citoyens, de « forcer les hommes à suivre certaines règles, de faire que per- « sonne ne puisse être troublé dans l'usage des jouissances com- « munes. » (HENRION DE PANSEY, *De l'autorité judiciaire en France*, ch. 49.) Son objet, dit le code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, en marquant très exactement l'essence même de son office, c'est le maintien habituel de l'ordre public. (Art. 19).

Le curé n'ayant aucun pouvoir de coercition effective, et la police étant chargée, par sa mission, de faire respecter, au nom de l'ordre public, la destination du temple et la liberté du culte par tous ceux qui se trouvent dans l'église, c'est à la police à prendre toutes les mesures nécessaires dans ce but. Si le curé a à se plaindre d'irrévérences, d'actes quelconques qui blessent la majesté du lieu ou troublent les cérémonies religieuses, il devra demander à la police de faire son devoir, mais il n'aura pas qualité pour usurper, en aucune manière, directement ou indirectement, ses fonctions. Il ne pourra employer la force, ni donner au suisse ou au bedeau l'ordre d'y recourir. Un auteur ecclésiastique, Mgr ANDRÉ, qui défend, dans son *Cours de législation civile ecclésiastique*, le droit de police du curé, n'est pas, au fond, d'un autre avis : « Le curé, dit-il, qui s'aperçoit qu'il est causé quelque « trouble ou quelque action inconvenante dans l'église, doit « employer d'abord les avertissements et les exhortations pour « les faire cesser ; s'il n'est point écouté, il ne peut requérir, par « voie de commandement, la force armée, par exemple la gen- « darmerie, le garde champêtre, le maire ou autre agent muni- « cipal ; il n'en a pas le droit ; il ne peut agir ici que comme « simple citoyen, par forme d'invitation, et non de commande- « ment. Si l'on ne tient pas compte de ses avertissements et que « les moyens de persuasion et de douceur soient insuffisants, il « doit envoyer le suisse, le bedeau, le sacristain, les divers ser- « viteurs de l'église (on voit que l'auteur les met tous à ce point « de vue sur la même ligne), pour éconduire les individus qui « occasionnent le trouble ou qui commettent des actions incon- « venantes ; mais il doit se souvenir qu'il ne faut pas les expulser « brutalement ; il doit engager les assistants à donner leur con- « cours, et, au cas qu'il fût inefficace pour réprimer le désordre, « il ferait prévenir les autorités du lieu, le maire, les officiers de « police, ou même, au besoin, la force publique chargée de « veiller au maintien de l'ordre, à la conservation de la tran- « quillité et à la protection de tous les citoyens et de l'exercice « du culte catholique... Telle est la seule marche légale, à défaut « d'autres moyens répressifs. »

Tout ce qu'on peut reconnaître au curé, c'est donc une autorité morale, qui n'est efficace que si elle est acceptée par ceux sur lesquels elle s'exerce, un certain pouvoir disciplinaire dont les seules armes sont l'avertissement, le conseil, la persuasion. L'assimilation de ce pouvoir à celui du président d'une réunion est ingénieuse, mais elle n'est pas d'une exactitude absolue. S'il s'agit d'une réunion privée, il n'y a point de comparaison à faire entre les deux cas, puisque la police est absente dans cette dernière hypothèse et que l'autorité qui s'exerce doit dériver nécessairement de celle du propriétaire, ou bien du consentement exprès ou tacite de tous les membres de la réunion. S'il s'agit d'une réunion publique, il y a encore cette différence que le public a rarement le droit d'y être admis et qu'en s'y présentant, il use le plus souvent d'une concession qui lui est faite. La comparaison ne serait adéquate que si la réunion était publique en ce sens que tout citoyen aurait, comme tel, le droit d'y assister ; et dans ce cas, la police étant présente, il faudrait décider que c'est à elle seule qu'il appartient d'user de moyens coercitifs pour le maintien de l'ordre.

Le curé qui croira avoir à se plaindre de la conduite d'une personne à l'église devra donc recourir à la police locale, et celle-ci donnera satisfaction à ses griefs, si elle a pour le faire un juste motif de police. Elle ne devra point s'incliner en aveugle devant les décisions arbitraires du curé. Elle devra constater, par elle-même, si la plainte du curé est fondée et si, réellement, il est porté atteinte par le coupable à la liberté du culte, ou s'il a oublié le respect qu'il devait à l'affectation religieuse de l'église. Mais en appréciant les faits, elle ne devra jamais oublier que le citoyen jouit dans l'église des mêmes droits que hors de l'église, sous les restrictions que nous avons indiquées plus haut. La liberté de conscience du citoyen, par exemple, doit rester entière. L'exercice de son droit d'assister à la célébration du culte ne peut être subordonné, à cet égard, à aucune condition. Libre penseur ou protestant, catholique ou juif, il peut entrer à l'église sans abdiquer aucune de ses convictions. Jamais le curé ne peut prétendre le repousser à raison de ses croyances, ni parce qu'il l'aurait frappé d'une peine canonique, comme excommunié par exemple, bien que, en droit canon, l'excommunication majeure enlève, à celui qui en est frappé, le droit d'assister aux offices. (ANDRÉ, Cours de droit canon, V° *Excommunication*.) Ainsi, au temps où les instituteurs officiels, les parents de leurs élèves étaient repoussés des sacrements, aucun curé n'aurait pu leur refuser l'entrée d'une église paroissiale. Le respect que le ministre du culte peut exiger dans ces édifices est un respect purement extérieur, car c'est la police seule qui est appelée à le juger et la police n'a pas le droit de scruter et de juger les consciences.

Quant à l'admission des choses dans l'église, au port de certains costumes, de certains insignes, à la présence des bannières, les questions qui peuvent se présenter doivent être décidées également par des raisons analogues. Ici encore, il faut

pour que les costumes, insignes ou bannières soient repoussés d'un lieu public, un juste motif de police. L'usage, un usage antique peut-on dire, démontre que les drapeaux notamment peuvent être reçus dans l'église sans inconvénient. Le ministre du culte, loin de les repousser, y voit ordinairement un moyen de relehausser l'éclat de ses cérémonies. Il les appelle plutôt qu'il ne les proscrit. Mais il faut que ces drapeaux, comme tout autre insigne ou costume, n'aient rien de contraire à la destination religieuse de l'église. Le drapeau d'un autre culte, un drapeau offensant dans sa forme ou ses inscriptions pour le culte professé dans l'église, devraient être écartés. Mais il ne pourrait l'être uniquement à raison des convictions religieuses présumées de celui auquel il appartient, ni à raison des actes par lesquels ces convictions religieuses se sont traduites hors de l'église. La police ne pourrait mettre son pouvoir au service du curé pour exercer à cet égard une censure qui s'inspirerait de motifs auxquels elle doit rester strictement étrangère.

Ces principes posés, voyons quelle est la prétention de M. le curé-doyen de Roulers.

Il n'interdit pas à tous les drapeaux l'entrée de l'église. Il les admet, en général. Il ne fait exception que pour deux seuls drapeaux, celui de la société des Léopoldistes et celui de la société de Sainte-Cécile. Ceux-là, il déclare vouloir les exclure par le motif qu'ils ont assisté à un enterrement civil. C'est une exclusion qu'il prononce à raison d'un motif intéressant la liberté de conscience. Les drapeaux frappés ne sont, par eux-mêmes, dans leur forme matérielle, ni outrageants, ni offensants, ni en contradiction avec la destination religieuse de l'église. L'un portait comme emblème la figure de sainte Cécile, l'autre deux mains enlacées, avec la mention : *Secours mutuels*. Ils n'ont donc aucune signification ni offensante, ni outrageante, ni antireligieuse. Les sociétés dont ils sont les emblèmes sont l'une une société de musique, l'autre une société de secours mutuels. Ils n'assistent pas aux seuls enterrements civils, mais à tous les enterrements des membres de ces sociétés, conformément aux statuts de celles-ci. Ce que leur reproche le curé, ce n'est pas même que leurs propriétaires soient libres penseurs, c'est que ces propriétaires n'ont point, comme lui, l'horreur de la libre pensée, et qu'ils pratiquent, entre eux, la tolérance religieuse la plus complète. C'est donc cette tolérance qu'il condamne, et qu'est-ce que la tolérance religieuse, sinon le respect de la liberté de conscience, c'est-à-dire le principe qui est la base même de notre Constitution?

En vertu de notre Constitution, la société civile agit à l'égard des églises, précisément comme les sociétés proscrites par M. le doyen de Roulers. L'État respecte les convictions religieuses de tous ses membres, il leur accorde à tous les mêmes droits, les mêmes honneurs, quelles que soient ces convictions. Il assiste, par ses délégués, par ses insignes, par son armée, aux enterrements civils comme aux enterrements catholiques ou protestants. Si le doyen de Roulers a le droit d'exclure de son église la bannière des Léopoldistes, il peut exclure, il devrait exclure aussi le drapeau national, car le drapeau national aussi a figuré dans des funérailles purement civiles.

La police n'a point mission de faire respecter de pareilles défenses. Elle manquerait à ses devoirs en mettant son autorité au service d'une intolérance aussi blâmable!

Il en résulte que les inculpés, en pénétrant dans l'église avec leurs bannières, malgré l'opposition illégale et injuste du doyen, n'ont fait qu'user de leurs droits. Ils ont encore usé de leur droit en restant dans l'église, nonobstant les injonctions du doyen, et ils ont marqué nettement leur intention de s'incliner devant la loi en obéissant immédiatement à l'ordre qui leur a été donné par le bourgmestre de se retirer.

Nous concluons à ce que la Cour les renvoie des fins de la poursuite. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que Charles De Brouckere, Emile Lenoir, Henri De Grendele, Vital Mattyn, Pierre Vanderperre, Jacques Van Calbergh, Auguste Braquet, Charles De Craene, Eugène Vanderdonckt, Jules Nonckels, Pierre Coutteel et Adolphe Polsenaere sont poursuivis, pour avoir à Roulers, le 18 août 1884, par des troubles ou par des désordres, empêché, retardé ou interrompu les exercices du culte, se pratiquant dans un lieu à ce destiné ;

« Attendu qu'Eugène Vanderdonckt est, en outre, prévenu du délit d'outrages par paroles, envers le curé-doyen Loys, dans l'exercice de son ministère et, subsidiairement, d'injures verbales à l'égard de celui-ci ;

« Attendu que la première chambre de la cour est saisie de la connaissance de ces faits, en vertu de l'article 479 du code d'instruction criminelle, à raison de la qualité de juge suppléant de la justice de paix de Roulers qui appartient au troisième inculpé et de la connexité des délits ;

« Attendu, en droit, que la première infraction, telle qu'elle est qualifiée ci-dessus, suppose, avant tout et nécessairement, un acte qui soit, par lui-même, constitutif d'un trouble ou d'un désordre et qui ait été la cause d'un empêchement, d'un retard ou d'une interruption dans l'exercice d'un culte (V.° CHAUVEAU, sur l'art. 261 du code pénal de 1810) ;

« Attendu que le droit d'apprécier, si, dans une circonstance déterminée, un fait, quel qu'il soit, offre ou peut offrir ce caractère, appartient, dans l'ordre de leurs attributions respectives et suivant qu'il est question de prévenir ou de réprimer le délit, à la police locale représentée par le bourgmestre ou au pouvoir judiciaire ;

« Attendu que la résistance à une défense ou à une injonction procédant de l'autorité disciplinaire des ministres des cultes, dans les églises ou dans les temples, n'est, en elle-même, constitutive d'un trouble, que pour autant que cette défense ou cette injonction soient légitimes et justifiées ;

« Attendu que le ministre d'un culte ne saurait placer le culte qu'il exerce sous la protection bienveillante des lois, lorsque, par pur caprice et sans motifs légalement ou juridiquement admissibles, il s'en prend à des choses ou à des personnes quelconques ;

« Attendu qu'il ne pourrait s'autoriser par exemple : à réprimander ou à expulser une personne paisible et décente ; à interdire l'entrée d'un édifice public consacré au culte, à un dissident, à un non-croyant, à un corps constitué, à une société particulière, sans s'exposer lui-même à des résistances, qu'en pareil cas, il serait malaisé de réprimer ; tandis qu'il donnerait, au contraire, avec raison, l'ordre de renvoyer ou d'éconduire un ivrogne ou un perturbateur ;

« Attendu que le pouvoir dirigeant des ministres des cultes, à l'intérieur des édifices religieux, qui diffère, à tous égards, du droit de police exercé, de par la loi, par les agents de l'autorité publique, « qui n'a point pour objet, comme ce dernier, l'exécu- « tion des lois, mais l'observation des convenances » (DE BROUCKERE et TIELEMANS, Rép., V° EGLISE), et qu'il est permis de qualifier de « pouvoir disciplinaire, » parce qu'il n'est pas soumis à des prescriptions légales, précises et certaines, n'emporte ou n'implique point un pouvoir arbitraire et sans limites ;

« Attendu que si, sous ce rapport, certains textes, applicables seulement au culte catholique, tels que la loi du 18 germinal an X, le décret du 30 décembre 1809, renferment quelques règles éparses, nommément en ce qui touche le placement des bancs et des chaises, l'ouverture et la fermeture des portes et autres détails de service, il n'existe rien de semblable pour les autres cultes ;

« Attendu que tous les cultes, en Belgique, étant libres et placés sur un pied d'égalité parfaite, on ne saurait plus même, aujourd'hui, dans notre pays, sous l'empire de notre charte constitutionnelle et en dehors de certaines prescriptions d'un caractère purement *administratif*, concevoir ou admettre un état de choses ou une réglementation dérivant de la situation privilégiée accordée à certain culte, en échange d'un état de subordination reconnu, accepté et consacré par un contrat ;

« Attendu qu'il suit de cette simple considération que tout ce qui est d'ordre intérieur dans les édifices des cultes, envisagés comme lieux publics et en tant qu'ils sont ouverts au public, relève, en cas d'infraction, de l'appréciation souveraine et exclusive des tribunaux ;

« Attendu qu'il est incontestable, en effet, que le caractère de « lieux publics », attribué par la loi du 16-24 août 1790 aux édifices religieux, les met à la disposition de tous, citoyens ou étrangers, sans distinction, pour un usage déterminé et à charge de s'y conduire décemment et respectueusement ; d'où la conséquence que le pouvoir dirigeant dont se trouvent, naturellement, investis les ministres des différents cultes, est, nécessairement, contrebalancé par le droit corrélatif de tous ceux qui sont admis à prendre part ou à assister à la cérémonie d'un culte ;

« Attendu qu'il y a donc lieu de rechercher, dans chaque cas spécial, si l'acte formant l'objet des poursuites est licite ou répréhensible au point de vue pénal ; s'il devait par lui-même, par son caractère propre : outrageant, offensant, inconvenant ou même simplement insolite, porter un trouble à une cérémonie religieuse ; s'il était, dans la pensée des auteurs, destiné à occasionner un trouble ou du tumulte ; si, enfin, l'ordre ou la défense au sujet desquels une résistance s'est produite étaient en eux-mêmes justes, raisonnables et légitimes ;

« Attendu que c'est conformément à ces principes que doivent être appréciés, dans la cause actuelle, les faits constitutifs de la prévention ;

« Attendu qu'à cet égard, il est constant :

« 1° Qu'à la date précitée, tous les prévenus, comme aussi la plupart des membres des sociétés de Sainte-Cécile, des Léopoldistes, de Saint-Sébastien et de la Rhétorique de Roulers et un

grand nombre d'autres personnes de cette ville et des environs, se sont rendus, les uns en corps, les autres individuellement, au service funèbre du sieur Lônis De Meester, ci-devant membre de ces diverses sociétés, et président des Léopoldistes, lequel devait se célébrer en l'église paroissiale de Saint-Michel ;

« 2° Que la première de ces sociétés, sans avoir reçu du curé-doyen aucun avertissement direct ou précis, avait néanmoins été informée, par un des membres de la commission, M. le juge de paix Ronsse, que le curé-doyen susdit avait déclaré à la veuve De Meester que le drapeau de Sainte Cécile ne serait pas admis dans l'église, par la raison que ce drapeau avait, antérieurement, assisté à l'enterrement de libres penseurs et que, si ce drapeau y était introduit contre son gré, il s'abstiendrait de faire le service ;

« 3° Qu'informé de la sorte, la commission dont il s'agit avait néanmoins résolu de se rendre à l'église, en corps et munie des dits insignes ;

« 4° Qu'aucune des trois autres sociétés présentes à la cérémonie mortuaire n'avait, ni directement, ni indirectement, obtenu un pareil avis ;

« 5° Que nulle mesure préventive ou prohibitive n'avait d'ailleurs été prise, sous ce rapport, par l'autorité locale ;

« 6° Que les porte-étendards se trouvant en tête du cortège formé par les différentes sociétés se sont arrêtés à l'entrée de l'église, pour se conformer à l'injonction du suisse, qui leur avait intimé défense d'y pénétrer ;

« 7° Qu'à l'occasion de l'irruption des drapeaux, causée postérieurement, par une circonstance dépendante ou indépendante de la volonté des porteurs, il y a eu, en fait, interruption de l'exercice du culte ;

« Attendu qu'il s'agit d'examiner, tout d'abord et conformément à ces données, si, comme l'enseigne fort bien CHAUVEAU, l'acte en question, c'est-à-dire l'introduction et la présence de ces bannières dans l'église, pouvait constituer, par lui-même, un trouble à cet exercice ;

« Attendu que la question posée en ces termes ne peut être douteuse ; que, jamais, en effet, s'il en était ainsi, on n'aurait admis ou toléré dans les églises de Roulers ou dans tout lieu semblable, l'assistance de sociétés laïques aux cérémonies funéraires ; que jamais non plus on n'aurait réclamé leur bienveillant concours, dans des circonstances analogues, comme cela s'était fait, à la date du 18 février 1878, pour le service obituaire de Pie IX ;

« Qu'il est d'usage, dans presque toutes les localités flamandes, que les confréries d'archers et les sociétés de musique, nommément, prennent part aux obsèques d'un confrère décédé et fassent même dire une messe à son intention, si leurs statuts le prescrivent, pour honorer ainsi, plus dignement, la mémoire du défunt et lui offrir, en même temps, un témoignage public de considération et de regrets ;

« Attendu que le curé-doyen de Roulers acceptait si bien lui-même cet usage, dont les traditions conservées à travers les siècles, remontent aux anciennes Gildes du moyen âge, qu'il n'a entendu former obstacle qu'à l'entrée des bannières de l'harmonie de Sainte-Cécile et de la société de secours mutuels : Les Léopoldistes ;

« Attendu que, sous un autre rapport encore et, particulièrement, au regard des principes énoncés plus haut, l'introduction des drapeaux dans l'église de Saint Michel ne présentait, en soi, rien de blâmable, ni d'offensant, ni même rien d'insolite ou de contraire, soit à la sainteté du lieu, soit à la destination purement religieuse de celui-ci, puisqu'il était conforme à la coutume observée jusqu'alors dans les cérémonies de ce genre ;

« Attendu que c'est, par conséquent, sous ce double aspect, que, dans l'espèce, l'existence de l'élément matériel du délit doit s'apprécier ; qu'à tous égards, cet élément principal fait défaut ;

« Que, d'une part, en effet, les drapeaux des sociétés en question n'offrant, par eux-mêmes, rien de blessant, ni rien d'incompatible avec ce genre de services religieux, ne pouvaient, suivant la définition de CHAUVEAU, être constitutifs d'un trouble ; que, d'autre part, la défense du curé, — sauf une réserve à faire quant au droit de régler ou de désigner les places, — que cette défense, étrangère au but de prévenir ou d'empêcher un trouble et restreinte, dans ses termes comme dans son application, à deux sociétés seulement, advient dès lors, comme telle, absolument injustifiable et inadmissible, sous le rapport juridique ;

« Attendu que, dans cet ordre d'idées, l'injonction ou la défense faite par le bourgmestre est seule indiscutable au point de vue de ceux qui sont tenus de s'y conformer, vu que ce magistrat est, seul aussi, juge de l'opportunité des mesures à prendre en vertu des décrets du 14 septembre 1789 (art. 50), du 16-24 août 1790 (titre XI, art. 3), du 19-22 juillet 1791 (titre, 1er art. 46), combinés avec la loi communale du 30 mars 1836 (art. 94) et celle du 30 juin 1842 ;

« Attendu que la prévention ne serait pas établie davantage si on allait jusqu'à admettre que la défense intimée par le curé-doyen devait être malgré tout, et dans tous les cas, observée ;

« Attendu que, dans cette hypothèse, il y aurait, avant tout, lieu de distinguer entre les membres des sociétés auxquelles s'appliquaient ces ordres et les membres des sociétés auxquelles ils étaient étrangers, entre ceux des prévenus qui étaient avertis et ceux qui ne l'étaient point, et de renvoyer des fins de la poursuite tous les inculpés qui se seraient trouvés dans la situation la plus favorable ;

« Attendu que, dans ce cas encore, il y aurait une distinction nouvelle à faire entre ce qui s'est passé au moment de l'entrée des drapeaux dans l'église et ce qui a eu lieu quand le prêtre, après avoir dépouillé ses habits sacerdotaux, s'est approché du premier prévenu et lui a adressé la parole ;

« Attendu que c'est à ce premier moment seul que le trouble à l'exercice du culte a pu exister ;

« Attendu, en effet, qu'à part l'irruption des drapeaux, tout ce que l'on reproche à certains prévenus s'est produit durant le colloque qui s'est engagé entre le curé Loys et le prévenu De Brouckere ;

« Attendu qu'il en est ainsi, notamment, des applaudissements et des bravos imputés à Lenoir et à Nonckels et des propos mis à charge de Polsenaere ; qu'il s'ensuit que l'exercice du culte n'a pu, réellement, s'être trouvé troublé, interrompu, ni même retardé par ces faits ;

« Attendu, au surplus, que les bravos et les applaudissements dont il s'agit, sont contestés de par le témoignage du juge de paix, qui aurait nécessairement, d'après son dire, dû les voir et les entendre de l'endroit où il se trouvait placé ;

« Attendu que le propos attribué à Polsenaere et consistant à avoir dit « que si les drapeaux devaient quitter l'église, le corps « du défunt n'aurait pas dû y être admis » a été effectivement tenu par celui-ci, mais en termes de conversation avec un de ses voisins, qui en a déposé, et nullement en s'adressant au prêtre ou à la foule ;

« Attendu que les faits de la prévention devant ainsi se limiter aux circonstances qui ont accompagné l'invasion des bannières, il resterait à examiner encore si cette invasion s'est produite à la suite d'ordres émanés d'un ou de plusieurs des prévenus ;

« Attendu qu'à cet égard, le juge de paix Ronsse, témoin honorable et digne de foi, a affirmé, de la manière la plus formelle et la plus positive, qu'il se trouvait à deux ou trois pas en arrière du groupe formé par les inculpés De Brouckere, Lenoir et De Grendele qui, après le placement du corps sur le catafalque, se disposaient, comme lui, à sortir de l'église pendant l'office des morts, comme c'est la coutume, quand tout à coup, sur des bruits ou des cris venus principalement du dehors, une formidable poussée s'est produite, à laquelle ni les trois prévenus dénommés, ni lui-même, ni personne, n'ont pu résister ;

« Attendu que ce témoin explique de cette manière, sans avoir été sérieusement contredit, comment il s'est fait qu'à un moment donné et indépendamment du concours direct et volontaire des prévenus, les bannières des sociétés proscrites ou tolérées, se sont trouvées, en même temps, les unes comme les autres réunies dans l'église ;

« Attendu que la déposition du juge de paix a été, d'ailleurs, pleinement confirmée par les déclarations du sieur Carlier, 7me témoin à charge ; du gendarme Deschenckel, du sieur Philips, du sieur Claeys, porte-bannière de Saint Sébastien, 1er, 4e et 8e témoins à décharge et enfin par celles des sieurs Van Utberghe et De Clercq, qui, étrangers à la localité et ne connaissant, pour ainsi dire, dans toute l'assistance, que le prévenu De Brouckere, ont déclaré ne l'avoir pas perdu de vue un seul instant, lors de l'entrée des drapeaux, et ne l'avoir entendu donner aucun ordre, ni proférer aucun cri ;

« Attendu que, hormis les délibérations auxquelles ils ont pris part, avec tous les autres membres de la commission de la société de musique, rien ne serait donc, en tout cas, établi à charge du notaire De Brouckere et du juge de paix suppléant De Grendele ;

« Attendu, au surplus, que l'intention de porter un trouble quelconque à l'exercice du culte, de l'interrompre ou de le retarder, n'est prouvée dans le chef d'aucun des prévenus ;

« Attendu que tous se sont, au contraire, empressés d'obtempérer aux ordres du bourgmestre, lorsque ce magistrat, en vertu des pouvoirs qu'il tient de la loi, est venu leur enjoindre de se retirer avec les drapeaux ;

« Attendu que le fait spécialement imputé au prévenu De Craene : celui d'avoir frappé et bousculé le bedeau, n'est pas, non plus, justifié ; qu'en effet, outre que ce dernier a été convaincu d'erreur au sujet de deux autres personnes, il a été con-

staté que, lors de l'entrée des bannières, la musique dont cet inculpé fait partie, jouait à l'extérieur de l'église ;

« Attendu, enfin, que nul autre fait précis n'a été établi à l'audience à la charge d'aucun autre inculpé ;

« Attendu, quant au prévenu Vanderdonckt, que si le fait dont il a particulièrement à répondre et consistant en certaines paroles grossières à l'adresse du curé-doyen de Roulers, est dûment constaté, ce fait ne constitue cependant ni le délit d'outrages prévu par l'article 143 du code pénal, ni même la contravention réprimée par l'article 561, n° 7, du même code ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, renvoie tous les prévenus des fins de la poursuite, sans frais... » (Du 29 janvier 1885. — Plaid. MMes Heynderyckx, Parmentier et Gillon, du barreau de Courtrai.)

Observations. — V., dans le même sens, au point de vue du droit de police dans les édifices des cultes, Gand, 28 juin 1882 (affaire des chaises de l'église de Marche) et la note détaillée qui suit cet arrêt (Belg. Jud., 1882, p. 1141.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

23 janvier 1885.

ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — FAUSSE QUALITÉ.

Constitue le délit d'escroquerie, le fait de se faire remettre par un conservateur des hypothèques la totalité d'une hérédité consignée, en lui laissant croire que l'on est mandataire de tous les héritiers ayant droit à cette succession, alors qu'on n'en représente qu'une faible partie, et en le confirmant dans cette croyance par des agissements de nature à abuser ce fonctionnaire.

(DECOUVE C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Arrêt. — « Attendu que Jean-Joseph Bertho est décédé à Liége le 22 août 1848 ; que sa succession ayant donné lieu à des contestations entre ses héritiers, la veuve Wilmart, représentant l'exécuteur testamentaire, feu Théodore Frankinet, déposait le 31 janvier 1877, dans la caisse du conservateur des hypothèques de Liége, une somme de 175,067 francs formant le montant réalisé de la dite succession ;

« Que dans l'acte de consignation, il était mentionné que la somme ainsi versée appartenait aux héritiers dont la qualité serait reconnue par une décision judiciaire rendue en présence de tous les intéressés et coulée en force de chose jugée ; qu'en outre, l'acte constatait l'existence de 292 prétendants ;

« Attendu que le 28 décembre 1880, le prévenu, qui connaissait les termes de l'acte de consignation, dont il avait copie, sollicitait néanmoins, tant en son nom qu'en celui de vingt cinq autres héritiers, l'envoi en possession des deniers consignés ; que sa demande lui ayant été accordée par ordonnance du président du tribunal de Liége, le 20 janvier 1881, il attendit, avant d'en poursuivre l'exécution, la retraite du conservateur Foullé, et que le 13 mai 1884, il fit signifier à Burnay, successeur de celui-ci, l'envoi en possession, en le sommant de lui faire connaître s'il pourrait obtenir la délivrance des fonds, lui déclarant qu'après huitaine il se pourvoirait comme de droit ;

« Attendu que quelques jours après cette signification, le prévenu se présenta, accompagné de l'avocat Schindeler, dans les bureaux du conservateur et réclama de celui-ci la remise de la somme ; qu'à la vérité, il ne déclara point à Burnay en termes exprès qu'il était le mandataire des héritiers reconnus de Bertho, mais que son attitude et son langage étaient tels que le conservateur, convaincu de sa sincérité, lui renseigna immédiatement les pièces nécessaires pour obtenir la délivrance des fonds, ne doutant point, ainsi qu'il l'a déclaré dans l'instruction, de la qualité du prévenu, ni du fondement de sa réclamation ;

« Attendu qu'au sortir du bureau des hypothèques, le prévenu se rendit en l'étude du notaire Mouton ; qu'il parla à son clerc, le nommé Monfroid, et que celui-ci affirme qu'il se présenta en qualité de mandataire des seuls héritiers reconnus de la succession Bertho ; que Monfroid l'accompagna dans une seconde visite qu'il fit deux jours après chez le conservateur ; que pour confirmer celui-ci dans son erreur, Decouve exhiba une expédition de l'ordonnance du 20 janvier 1881, en demandant, au nom de tous les envoyés en possession, quand il pourrait obtenir la délivrance des fonds ;

« Attendu que le 15 juin, il se rendit une troisième fois chez le conservateur, auquel il soumit un projet d'acte de quittance que Burnay approuva ; que l'acte fut passé le même jour chez le notaire Mouton et que sur le vu de ce document dressé d'après les renseignements fournis par le prévenu et constatant que la somme dont l'Etat était dépositaire, s'élevant avec les intérêts à 213,582 francs, était la propriété de Decouve et de ses mandants, en leur qualités d'héritiers reconnus de feu Bertho, Burnay se dessaisit des fonds au profit du prévenu ; que celui-ci les a détournés ou dissipés et s'est mis en tout cas dans l'impossibilité d'en opérer la restitution ;

« Attendu en droit que le fait posé par le prévenu, de se présenter devant le conservateur comme le mandataire des seuls héritiers reconnus du dit Bertho et comme l'un de ces héritiers pour revendiquer la totalité de l'héritage, alors qu'il existait d'autres ayants droit à la succession qu'il n'avait pas mission de représenter, constitue l'emploi de la fausse qualité visée en l'article 496 du code pénal ; que la signification du 13 mai dernier de l'ordonnance d'envoi en possession, la sommation faite au conservateur de délivrer la somme consignée, sous peine d'action en justice, les visites répétées de Decouve au bureau des hypothèques en compagnie d'hommes de loi, dont la présence était de nature à inspirer confiance à Burnay sur la réalité des droits du prévenu, l'exhibition de la dite ordonnance, celle du projet d'acte de quittance, enfin la production de l'acte lui-même, constituent un ensemble de manœuvres frauduleuses pratiquées par le prévenu *pour abuser de la crédulité de ce fonctionnaire* ; que c'est au moyen de la fausse qualité et par l'emploi des manœuvres dont il s'agit qu'il a obtenu de Burnay la remise des fonds qu'il s'est appropriés ;

« Attendu, dès lors, que les faits établis à charge du prévenu réunissent les conditions voulues pour tomber sous l'application de l'article 496 précité du code pénal ;

« Et attendu que le prévenu fait défaut, quoique régulièrement cité ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant par défaut, déclare Nicolas Decouve coupable d'escroquerie, le condamne de ce chef à cinq années d'emprisonnement et à une amende de trois mille francs ;

« Dit qu'à défaut de payement, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de trois mois. — Le déclare interdit pendant dix ans des droits énumérés en l'article 31 du code pénal ; ordonne son arrestation immédiate et le condamne aux frais des deux instances... » (Du 23 janvier 1885.)

ACTES OFFICIELS.

Ordre judiciaire. — Nominations. Par arrêté royal du 9 janvier 1885, sont nommés :

Procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Tournai, en remplacement de M. Geoffroy, appelé à d'autres fonctions, M. Leschevin, substitut du procureur du roi près le même tribunal ;

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Tournai, en remplacement de M. Leschevin, M. Nothomb, docteur en droit à Ixelles.

Tribunal de commerce. Juge. Juge suppléant. Institutions. Par arrêté royal du 10 janvier 1885, sont institués :

Juge au tribunal de commerce séant à Alost : M. Vander Smissen, fabricant en cette ville ;

Juge suppléant au même tribunal : M. Leclercq, négociant en cette ville.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 10 janvier 1885, M. Janssens, docteur en médecine à Puers, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Van Velsen, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 10 janvier 1885, la démission de M. Plettinck, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Meulebeke, est acceptée.

Tribunal de première instance. Avoué. Nomination. Par arrêté royal du 10 janvier 1885, M. Feys, avocat à Furnes, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

Tribunal de première instance. Greffier-adjoint. — Révocation. Par arrêté royal du 10 janvier 1885, M. Pirsoul est révoqué de ses fonctions de greffier-adjoint au tribunal de première instance séant à Namur.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

15 janvier 1885.

HOSPICES CIVILS. — SECOURS. — NON INDIGENT. — ERREUR. ACTION EN RÉPÉTITION.

Lorsque les secours fournis par les hospices l'ont été par erreur à une personne non indigente, les hospices peuvent exercer l'action en répétition.

(LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES HOSPICES CIVILS DE GAND C. VANDERMENSBRUGGE.)

Les hospices civils de Gand se sont pourvus en cassation contre le jugement du tribunal civil de Gand, du 11 juillet 1883, que nous avons rapporté en 1883, p. 1084.

Ce jugement fait connaître les faits.

Le pourvoi disait en substance :

Les secours fournis l'ont été par erreur à un non indigent, donc il y a lieu à répétition.

Les ressources de la bienfaisance ne sont dues qu'à l'indigent. L'erreur de l'administration dans l'appréciation de l'indigence ne peut faire acquérir la qualité d'indigent à celui qui ne l'a pas. Le grand principe de la répétition d'un payement fait par erreur est absolu, d'éternelle justice et doit s'appliquer à la matière. (Cass., 18 avril 1883, BELG. JUD., 1883, p. 481.)

L'article 20 de la loi du 24 mars 1876 *est formel*. La commune qui rembourse à une autre commune les frais provisoires que celle-ci a faits, a une action en recours contre le secouru ou ceux qui lui doivent des aliments. Les explications du ministre de la justice attestent la portée de cet article 20. L'action se donne à la commune qui a remboursé, parce qu'elle est mieux à même de connaître *l'état réel* du secouru. (Séance du 26 novembre 1875). La loi du 18 février 1845 avait déjà admis la même disposition.

La jurisprudence est favorable au droit de répétition : Bruxelles, 27 juillet 1822 (PAS., 229); Bruxelles, 12 février 1840 (PAS., 59); Bruxelles, 27 mars 1852 (BELG. JUD., 1852, p. 552); trib. de Gand, 8 février 1853 (BELG. JUD., 1853, p. 328); trib. de Huy, 29 mars 1860 (BELG. JUD., 1860, p. 87); trib. de Bruxelles, 20 juillet 1866 (BELG. JUD., 1866, p. 953); Bruxelles, 1er décembre 1869 (BELG. JUD., 1870, p. 499); trib. de Gand, 27 décembre 1882 (BELG. JUD., 1883, p. 664).

La doctrine l'appuie : *Revue communale*, 1877, t. VI, pp. 301 et 364, t. X, p. 261; *Commentaire de la loi de* 1876, par DE GRONCKEL, art. 20, p. 151; *Revue de l'administration*, 1844, pp. 35 et 36; TIELEMANS, V° *Enfant abandonné*, t. Ier, p. 2; DALLOZ, V° *Hospices*, n° 229; GIRON, t. II, n° 1238.

Ajoutez la loi du 18 juin 1850 (art. 27 et 28). Ses dispositions sont empruntées à la loi française du 18 juin 1838, qui a toujours été interprétée ainsi en France. On peut encore invoquer analogiquement l'article 13 de la loi du 6 mars 1845 sur la mendicité.

La Cour a cassé en ces termes :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation des articles 1235, 1376, 1377 du code civil, et, en tant que de besoin, de l'article 20 de la loi du 14 mars 1876 et des articles 27 et 28 de la loi du 18 juin 1850, modifiée par la loi du 28 décembre 1873, nos 13 et 14, en ce que le jugement attaqué décide que les administrations charitables ne peuvent exercer aucun recours contre un individu secouru, alors qu'elles constatent qu'il n'était pas véritablement indigent :

« Attendu que les hospices sont des établissements publics de bienfaisance, qui ont pour mission de secourir les indigents; que l'indigence constitue donc le titre à l'assistance;

« Attendu que, lorsque des secours ont été donnés à une personne supposée indigente et qui ne l'était pas, il naît une action en répétition des fonds ainsi détournés par erreur de leur véritable destination;

« Attendu que ce principe du recours est de droit commun; que si les commissions des hospices ont seules compétence pour l'admission des indigents, il n'en résulte pas que leur décision à cet égard puisse créer, dans le chef des secourus, une qualité qui n'existe pas;

« Attendu que ce droit de répétition n'est contredit par aucune disposition légale; que des lois l'ont, au contraire, reconnu formellement, notamment les lois du 18 février 1845, article 13, et du 14 mars 1876, art. 20, sur le domicile de secours, lesquelles consacrent le droit de recours pour secours accordés à de faux indigents;

« Qu'en décidant le contraire, le jugement du tribunal de première instance de Gand du 11 juillet 1883 a contrevenu aux dispositions invoquées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MELOT, avocat général, casse le jugement dénoncé, en tant qu'il a rejeté l'action de la partie demanderesse; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Termonde; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et aux frais du jugement annulé... » (Du 15 janvier 1885. — Plaid. Me DUVIVIER, pour la partie demanderesse.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

2 janvier 1885.

CONTRAT DE MARIAGE. — RÉGIME ADOPTÉ. — TERMES EXPRÈS. — ABSENCE D'INDICATION. — VALIDITÉ.

Aucune disposition légale n'exige que dans un contrat de mariage, le régime matrimonial adopté par les futurs époux soit indiqué en termes exprès.

(KESTEMONT ET CONSORTS C. COSYNS.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la cour de

Gand, du 13 juin 1883, que nous avons rapporté *supra*, p. 73, intervenu dans les circonstances suivantes :

Un acte passé devant le notaire Stevens, à Isegheim, le 31 janvier 1870, porte que J. Cosyns, futur époux, et Marie De Neve, future épouse, ont comparu devant lui et ont déclaré « en vue du prochain mariage projeté » entre eux et par suite de l'affection et de l'amitié qu'ils » ont l'un pour l'autre, donner et léguer réciproquement » au survivant d'eux, en pleine propriété, tous les biens, » tant meubles qu'immeubles, sans exception, que le » prémourant délaissera, avec dispense de l'obligation » de demander la délivrance en justice. » (*Traduction.*)

Le mariage eut lieu trois mois plus tard.

L'épouse Cosyns étant décédée, ses nièces, agissant en leur qualité de seules héritières de celle-ci, ont fait assigner Cosyns pour procéder contradictoirement avec elles à la liquidation de la communauté ayant existé entre lui et Marie De Neve, et pour s'entendre condamner, le défendeur, à abandonner aux demanderesses la succession de leur tante.

Leur demande était fondée sur ce que l'acte du 31 janvier 1870 n'est qu'une institution contractuelle nulle en la forme, comme n'ayant pas été réalisée par contrat de mariage, conformément aux prescriptions des articles 1091 et suivants du code civil.

Par jugement du 23 juin 1882, le tribunal d'Audenarde a déclaré les demanderesses non fondées en leur action. Interprétant l'acte litigieux, il décide qu'il constitue un contrat de mariage, et non une donation entre vifs qui serait nulle comme comprenant des biens à venir.

La cour d'appel de Gand a confirmé ce jugement.

Pourvoi.

Le moyen unique était pris de la violation et fausse application des articles 711, 731, 750, 893, 932, 943, 968, 1081, 1082, 1083, 1091, 1093, 1130, 1387, 1394 et 1525 du code civil, combinés, « en ce que l'arrêt attaqué a reconnu valables des libéralités nulles au fond » et en la forme, si on les envisage comme donations ou » legs ordinaires, et ce, sous le prétexte que ces libéralités étaient contenues dans un acte anténuptial, alors » que cet acte ne constitue pas un contrat de mariage » et ne comportait ni institution contractuelle, ni clause » entre associés, conformément à l'article 1525 du code » civil. »

L'usage, dit le pourvoi, s'est répandu en Belgique, surtout à la campagne, de réduire les conventions matrimoniales à une donation éventuelle faite par les futurs époux l'un à l'autre, antérieurement au mariage, qui ne donnent lieu qu'à la perception du droit fixe exigible à raison de la donation, pour éviter la perception du droit dont la loi fiscale frappe les contrats de mariage.

Ces actes ne sont pas valables, les libéralités qu'ils constatent n'étant pas faites par contrats de mariage (art. 1091 du code civil).

Un contrat entre futurs époux n'est un contrat de mariage que s'il indique sous quel régime vivra leur association conjugale. Dans l'espèce, les futurs époux n'ont pas voulu faire un contrat de mariage, et ce pour économiser un droit fiscal.

L'arrêt attaqué est une décision en droit, la cour d'appel ayant méconnu les caractères légaux du contrat de mariage et ses conditions indispensables.

Les demanderesses invoquent, à l'appui de leur thèse, un arrêt de la cour de Bruxelles du 28 décembre 1856 (Pasic., 1857, II, 195), approuvé par Rutgeerts (t. II, n° 768), et une décision de l'administration des finances du 21 octobre 1871 (Recueil de Robyns, t. XXV, n° 7540). Elles admettent que M. Bastiné, *Théorie du droit fiscal*, première partie, p. 304, note 2, est d'un avis contraire.

Le défendeur répondait que le pourvoi n'était ni recevable, ni fondé.

Il n'est pas recevable, parce que l'arrêt attaqué, interprétant l'acte litigieux, décide qu'il constitue un contrat de mariage, qu'il est valable comme tel et que les futurs époux ont adopté le régime de la communauté, à laquelle ils ont dérogé par une stipulation conforme à l'article 1525 du code civil, et par une institution contractuelle réciproque.

Cette interprétation est souveraine (cass. belge, 13 juin 1878 (Belg. Jud., 1878, p. 1361), et 16 avril 1880 (Belg. Jud., 1880, p. 531). Voir aussi cassation, 3 juillet 1846 (Pasic., 1847, I, 16).

L'arrêt de la cour de Bruxelles invoqué décide uniquement que l'acte notarié qu'il apprécie ne devait pas être *publié* par le notaire instrumentant (code de commerce, art. 68).

Au fond, toute la partie du pourvoi relative à la nullité des institutions contractuelles qui ne sont pas consignées dans un contrat de mariage, est inutile, puisque l'arrêt attaqué ne contredit pas la thèse du pourvoi, mais décide que l'acte litigieux est un contrat de mariage.

On peut consulter, dans le sens de l'arrêt attaqué et au point de vue de l'application de la loi fiscale, la dépêche du ministre des finances du 19 mai 1856 (*Moniteur du Notariat*, 1856, n° 480, p. 211).

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur le moyen unique, pris de la violation et de la fausse application des articles 711, 731, 750, 893, 932, 968, 1081, 1082, 1083, 1091, 1093, 1130, 1387, 1394 et 1525 du civil, combinés, en ce que l'arrêt attaqué a reconnu valables des libéralités nulles au fond et en la forme, si on les envisage comme donations ou legs ordinaires et ce, sous le prétexte que ces libéralités étaient contenues dans un acte antenuptial, alors que cet acte ne constitue pas un contrat de mariage et ne comportait ni institution contractuelle, ni clause entre associés, conformément à l'article 1525 du code civil :

« Attendu qu'aucune disposition légale n'exige que, dans un contrat de mariage, le régime matrimonial adopté par les futurs époux soit indiqué en termes exprès ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'acte reçu par le notaire Stevens, le 31 janvier 1870, réunit toutes les conditions extrinsèques d'un contrat de mariage ;

« Qu'il constate en outre que le véritable caractère de l'acte litigieux et l'intention des parties résultent clairement des énonciations de cet acte et des circonstances dans lesquelles il a été passé ; qu'il a pour but et pour effet de régler et de constater authentiquement les conventions matrimoniales des futurs époux et constitue un véritable contrat de mariage ;

« Que les parties ont adopté virtuellement le régime de la communauté légale, à laquelle elles ont dérogé par une stipulation conforme à l'article 1525 du code civil et par une institution contractuelle réciproque régie par l'article 1091 de ce code ;

« Que cette interprétation rentre dans le domaine du juge du fond ;

« Que partant, l'arrêt dénoncé n'a pu contrevenir aux dispositions invoquées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Casier en son rapport et sur les conclusions de M. Melot, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demanderesses aux dépens... » (Du 2 janvier 1885. — Plaid. MMes De Mot et Jottrand c. Duvivier et Bara.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

8 janvier 1885.

ENREGISTREMENT. — LETTRE DE CHANGE. — EXEMPTION DE LA FORMALITÉ. — JUGEMENT DE CONDAMNATION CONTRE LE TIRÉ. — ENREGISTREMENT SUR EXPEDITION SEULEMENT.

La condamnation prononcée contre le tiré d'une lettre de change non acceptée, doit être rangée dans la catégorie de celles qui sont prononcées sur un titre non susceptible d'enregistrement.

En conséquence, les jugements portant ces condamnations ne doivent pas être enregistrés sur les minutes, alors même qu'il serait établi que les traites auraient été créées pour obtenir payement de marchandises vendues.

(L'ÉTAT BELGE C. SMEETS.)

Un commerçant, créancier d'un autre commerçant du chef de marchandises vendues, fait traite sur l'acheteur pour le montant du prix. La traite n'est pas acceptée; elle est protestée à l'échéance, faute de payement. Le tireur réclame payement du montant de la lettre, ainsi que des frais de protêt et de retour, et le tiré est condamné par défaut, dans les termes :

« Attendu que les conclusions du demandeur, bien « vérifiées, ont été trouvées justes,... etc., etc., con- « damne à payer au demandeur :

« 1° La somme...; *montant d'une lettre de change, « tirée par le demandeur sur le défendeur..., la dite « traite créée pour obtenir payement de marchan- « dises vendues*, etc.;

» 2°... »

Dans ces conditions, quel est le titre qui sert de base à la condamnation? *Est-ce la lettre de change?* (Art. 70, § 3, n° 15, loi du 22 frim. an VII.) *Est-ce la vente de marchandises?* (Art. 7, al. 3, *in fine*; art. 69, § 2, n° 9 de la même loi.)

Le jugement, objet du pourvoi, décide que c'est la lettre de change... par l'unique motif que l'article 8, loi du 20 mai 1872, autorise à tirer la traite; d'où il conclut que la traite est le seul titre sur lequel la condamnation est prononcée, et que le tribunal n'a pas à s'occuper de la vente des marchandises.

Le pourvoi prétend que le jugement a fait une fausse application, à la cause, des art. 1er, 5, 8, loi du 20 mai 1872, et 70, § 3, n° 15, loi du 22 frim. an VII; et violé les articles 7 et 69, § 2, n° 9, combinés avec le même article 69, § 5, n° 1, de la dite loi du 22 frim. an VII.

Voici le résumé succinct des moyens qu'il invoque :

« En droit. Entre le tireur et le tiré, la traite n'est « qu'un mandat; y eût-il acceptation, le tireur devrait, « en principe, rembourser au tiré ce qu'il aurait payé en « exécution du mandat; et il n'échapperait à cette obli- « gation qu'en prouvant l'existence d'une provision; à « plus forte raison, en est-il ainsi à défaut d'accepta- « tion; le tireur n'a pas pu se créer un titre, à lui seul; « dès lors, s'il se prétend créancier du tiré, il doit en « fournir la preuve, en dehors de la lettre de change; « et s'il obtient une condamnation, celle-ci aura pour « base, non la lettre de change, mais la créance dont le « tribunal aura reconnu l'existence.

« Or, ajoute le pourvoi, c'est ce qui a eu lieu dans « l'espèce, d'après les constatations du jugement : la « traite n'était pas acceptée, le tribunal proclame que « les conclusions, bien vérifiées, ont été trouvées justes, « et il constate que le montant de la lettre de change, « c'est le prix de marchandises vendues. »

On citait à l'appui du pourvoi : Décision du 14 mars 1854 (BELG. JUD., 1854, p. 601); Charleroi, 8 août 1856 (BELG. JUD., 1856, p. 1356; Verviers, 4 novembre 1863 (BELG. JUD., 1864, p. 858); Nivelles, 21 avril 1870 (BELG. JUD., 1871, p. 511).

Aucune réponse n'a été faite au pourvoi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. « Sur le moyen unique, pris de la fausse application des articles 1er, 5, 8 de la loi du 20 mai 1872, 70 § 3, n° 15, de la loi du 22 frimaire an VII et de la violation des articles 7 et 69, § 2, n° 9, combinés avec le même article 69, § 5, n° 1, de la dite loi du 22 frimaire an VII, en ce que, après avoir constaté que les traites dont il s'agit ont été créées pour obtenir payement de marchandises vendues, le jugement attaqué décide que les condamnations intervenues contre les tirés ont été prononcées non sur une vente de marchandises, mais sur une lettre de change et que, par suite, les jugements portant ces condamnations ne devaient pas être enregistrés sur la minute :

« Considérant que l'article 70, § 3, n° 15, de la loi du 22 frimaire an VII exempte de la formalité de l'enregistrement les lettres de change tirées de place en place; qu'il accorde cette exemption en termes absolus, sans aucune distinction, ni restriction et que notamment il ne la refuse ni explicitement, ni implicitement aux rapports qui résultent de la lettre de change entre le tireur et le tiré :

« Qu'à la vérité, dans ces rapports, la dite lettre implique l'existence d'un mandat et que le tiré n'a l'obligation d'en payer le montant que pour autant qu'il s'y soit engagé expressément ou tacitement, de sorte qu'en réalité la cause de l'obligation qui incombe au tiré, réside moins dans la lettre que dans cet engagement et que, pour condamner le tiré à payer l'import de la lettre ainsi que les frais de protêt et de retour, le tribunal se fonde sur l'existence de la dite cause; mais qu'il en est de même dans les relations entre le tireur, le preneur et les divers cessionnaires du titre : que là aussi l'on se trouve en présence de contrats, par exemple de ventes de marchandises dont la traite n'est que l'exécution, et que néanmoins l'exemption reste incontestablement acquise dans ces relations;

« Qu'il faut donc conclure de là que l'article ci-dessus cité de la loi de frimaire vise la lettre de change comme telle et que, du moment qu'elle existe, il y a lieu de faire abstraction de tous les contrats et engagements qu'elle sert à exécuter, pour ne voir que le titre même, constituant lettre de change, et attribuer à ce titre la faveur de l'exemption;

« Considérant, dès lors, que les condamnations dont il s'agit ont été réellement prononcées sur un titre non susceptible d'enregistrement et qu'en le déridant ainsi, le jugement attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORNIL en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais, ainsi qu'à qu'à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur... » (Du 8 janvier 1885. — Plaid. MMes LE JEUNE et O. LANDRIEN.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Motte.

22 janvier 1885.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — OBJET MIXTE : MINES ET MÉTALLURGIE. — BÉNÉFICES ET PERTES.

Dans la société anonyme qui exploite des mines et exerce d'autres industries sujettes à patente, la cotisation se fait exclusivement sur les bénéfices réalisés dans la fabrication, lors même que ces bénéfices sont absorbés par des pertes que la société a essuyées dans l'exploitation de ses mines.

(LA SOCIÉTÉ DE MARCINELLE ET COUILLET C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. « Ouï M. le conseiller PETIT en son rapport;

« Attendu que les sociétés anonymes ne sont pas soumises à la patente à raison de la firme qu'elles ont adoptée, mais qu'elles sont frappées de cet impôt lorsqu'elles exercent un commerce ou une industrie qui n'en est pas exempt par la loi;

« Attendu que les sociétés anonymes se trouvent sous ce rapport dans la même situation que les sociétés civiles ou que les particuliers, avec cette seule différence que pour ceux-ci l'impôt est établi d'après les bénéfices présumés de l'industrie patentable qu'ils exercent, et que pour les sociétés anonymes l'impôt est calculé d'après les bénéfices réalisés et accusés par leurs bilans;

« Attendu que l'être moral n'étant pas soumis à la patente dans son intégrité, mais seulement en tant qu'il exerce une industrie déterminée, il s'en suit que l'impôt doit être perçu uniquement en prenant pour base les résultats de cette industrie;

« Qu'il n'est donc pas exact de prétendre que la société est frappée de l'impôt à raison des bénéfices quelconques qu'elle retire des capitaux engagés ou à raison du résultat final de ses opérations multiples; qu'elle est imposée, au contraire, à raison seulement des bénéfices réalisés par l'industrie soumise à la patente, abstraction faite des bénéfices ou des pertes qui prennent leur source dans ces opérations étrangères à cette industrie;

« Attendu, en effet, que la loi du 21 mai 1819 ne fait aucune différence entre les sociétés anonymes et les particuliers, quant à la nature et quant à l'origine de la patente;

« Attendu que la loi du 22 janvier 1849 n'a introduit aucun changement sous ce rapport à la loi antérieure; que M. le ministre des finances disait lors de la discussion : « Je ne présente pas « ici un principe nouveau : c'est le principe pur et simple, sans « innovation, sans modification aucune, de la loi de 1819; la « pensée du gouvernement est que la volonté manifestée par la « loi de 1819 soit respectée » (Séance du Sénat, 18 janvier 1849, *Ann. parl.*, p. 92);

« Attendu, d'autre part, que la requérante ne peut tirer argument de ce que, d'après elle, l'exploitation des mines a été exemptée de la patente parce qu'elle était déjà soumise par la loi du 21 avril 1810 à une redevance spéciale ; que telle n'a pu être la raison déterminante du législateur de 1819, puisqu'il a exempté de la patente, non seulement les exploitants des houillères et autres mines, mais encore les exploitants des minières, carrières et tourbières, qui n'étaient soumis à aucune redevance spéciale ;

« Attendu que c'est donc à bon droit que l'administration a fixé la patente de la société requérante d'après les bénéfices réalisés par les industries soumises à cette patente, sans tenir compte des pertes subies par elle dans l'exploitation du charbonnage de Marcinelle-Nord ;

« Attendu que la patente des sociétés anonymes est fixée à une quotité des bénéfices réalisés ; que la conclusion subsidiaire de la société requérante, tendante à faire réduire sa patente à la cotisation dont serait passible le particulier exerçant la même industrie, est donc contraire à la loi et ne peut être accueillie ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. Janssens, substitut du procureur général, en son avis conforme, déclare la société de Marcinelle et Couillet non fondée en son recours ; la condamne aux dépens... » (Du 22 janvier 1885. Plaid. MMes De Lantsheere c. G. Leclercq.)

Observations. — La décision à intervenir sur le pourvoi en cassation formé contre cet arrêt, intéresse vivement plusieurs de nos grandes industries.

Outre les difficultés extrêmes que leur suscite la crise si intense qui sévit depuis plusieurs années, elles ont à lutter contre des exigences fiscales de plus en plus rigoureuses.

L'arrêt ci-dessus reproduit n'a fait que se conformer à une décision de la cour de cassation, en date du 25 juin 1877 (Belg. Jud., 1877, p. 1011.)

Il résulte du système qui a été admis par la cour de cassation, quoique énergiquement combattu par M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, qu'un établissement industriel qui, à la fois, exploite un charbonnage et fabrique du coke ou du fer, lorsqu'il subit une perte de 100,000 francs, par exemple sur l'exploitation charbonnière, et parvient à neutraliser cette perte par un résultat favorable à concurrence de 50,000 francs, devra payer une patente proportionnelle sur cette dernière somme, bien que les pertes essuyées d'une part excèdent les résultats favorables obtenus d'autre part et que le capital social soit entamé.

La société essuyant, de la sorte, des pertes successives, marchera à sa ruine, et le fisc contribuera à lui donner le coup de grâce !

Les considérations qui vont suivre établiront à l'évidence que tel n'est pas le système de la loi.

L'impôt-patente qui grève les sociétés anonymes ne consiste qu'en une *quotité des bénéfices nets* qu'elles réalisent en écus sonnants, au cours d'un exercice annuel, et dont, sous une forme quelconque, *jouissent les actionnaires*.

Lorsqu'une société qui a pour objet d'exploiter plusieurs genres d'industries n'a réalisé aucun bénéfice sur l'ensemble de ses opérations, la patente est sans base légale ; elle ne serait, en effet, qu'une quotité du néant, ce qui est un non-sens.

Pour justifier le principe qui vient d'être énoncé, il suffit de lire attentivement l'article 4 de la loi du 21 mai 1819 et le tableau n° 9 y annexé, ainsi que l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849.

C'est la société anonyme, telle que la loi la reconnait, qui est cotisée, et non l'une ou l'autre de ses sections divisionnaires, prise isolément. Elle est cotisée en raison des dividendes *dont les actionnaires jouissent*. Le tableau n° 9, § 2, a même pris soin d'ajouter qu'il n'y aura de droit à payer *que s'il y a des dividendes à distribuer aux actionnaires*.

La loi du 6 avril 1823 se borne à réduire de 2 à 1 1/3 p. c. du *montant cumulé des dividendes*, le droit fixé par le tableau n° 9.

La loi du 22 janvier 1849 définit d'une manière plus précise ce qu'il faut entendre par *bénéfice*. Mais elle dit, non moins clairement que les lois précédentes, que la patente est imposée, non à une section, mais à la société anonyme, en raison des bénéfices qu'elle réalise. « Les « sociétés anonymes, disait M. Frère-Orban au Sénat, « en qualité de ministre des finances, ne payeront que « pour autant qu'elles réalisent des bénéfices, *quand ces « bénéfices seront, en effet, bien réalisés en écus sonnants.* » (*Annales parlem.*, 1848-1849, p. 101.) Peu importe, d'ailleurs, qu'on les distribue aux actionnaires sous forme de dividende, qu'on les passe au fonds de réserve ou qu'on les affecte à la libération des actions, pour accroître ainsi le capital social.

M. Malou, ministre des finances, disait à son tour, à la Chambre des représentants, le 25 février 1874 : « La « société est patentée comme être moral, comme être « juridique, à raison du bénéfice qu'elle fait... La société « anonyme et, sous le régime de la loi, les sociétés en « commandite ne payent de patente que lorsqu'il y a « un *bénéfice réalisé et constaté* ; et lorsqu'elles n'ont « pas réalisé de bénéfice, elles sont *complètement « exemptes de la taxe*. »

La loi du 5 juillet 1871, article 12, éleva le droit de patente des sociétés anonymes à 2 p. c. du montant des *bénéfices annuels*.

Une société ne résume et ne peut résumer sa situation, ainsi que le résultat de ses opérations, quelle qu'en soit la diversité, que par un seul et même bilan. Vouloir atteindre les bénéfices que lui ont procurés quelques-unes de ses opérations, sans tenir compte des pertes que d'autres lui ont infligées, c'est se placer manifestement en dehors de la loi fiscale, qui n'autorise la perception d'un droit de patente à charge de la société anonyme que dans la mesure des avantages dont jouissent les actionnaires. Aussi n'exige-t-elle que la production du bilan annuel, qui fait ressortir, soit un bénéfice, soit une perte, le résultat final de toutes les opérations sociales, prises dans leur ensemble, sans mentionner si la perte que le bilan accuse est le résultat de l'exploitation de la mine ou d'opérations métallurgiques. Pour s'en enquérir, c'est le compte de profits et pertes qu'il faudrait consulter ; or, la loi du 22 janvier 1849 ne s'est aucunement préoccupé de ce compte ; elle n'exige que la production d'un exemplaire du bilan dûment certifié. (Art. 3, § 4.)

Contrairement à ce qu'énonce l'arrêt attaqué, la loi soumet à des règles, nullement analogues, mais absolument différentes, les particuliers, d'une part, qui sont astreints, selon la classe dans laquelle ils sont rangés, à payer une patente fixe et peu élevée pour chacune des professions ou industries auxquelles ils se livrent ; et les sociétés anonymes, d'autre part, auxquelles la loi impose une patente unique, mais proportionnelle, sur les bénéfices qu'elles réalisent et qui peut s'élever à une somme considérable ; mais aussi, sans égard au nombre des industries qu'elles exercent, aux termes de leurs statuts.

Si les bénéfices provenant des mines, minières, tourbières ou carrières, sont distraits de la somme servant de base à l'impôt, c'est que le législateur, mû par des considérations d'intérêt général, a voulu encourager ces industries. Mais de ce que les bénéfices réalisés par la mine ne sont pas sujets à patente, il ne s'ensuit point qu'il ne faille tenir aucun compte des pertes qu'elle essuie et qui viennent neutraliser les résultats favorables d'une autre branche de l'exploitation sociale. Ce serait vouloir régir par une même règle analogique, deux situations essentiellement différentes.

Les bénéfices que réalise une des sections divisionnaires de la société anonyme ne sont pas des *bénéfices nets*, les seuls sur les quels puisse se percevoir la patente, les seuls aussi *dont les actionnaires puissent jouir*. Lorsque le bilan, qui résume les opérations sociales, ne fait ressortir aucun bénéfice ou même solde en perte, la patente est sans cause. Dans la pensée du législateur, elle est une sorte de dîme que le fisc ne pré-

lève que sur les bénéfices sociaux. Or, si l'on admet le système de l'administration, la patente viendra éventuellement aggraver les pertes de la société et contribuer à sa ruine.

L'administration prétend que le tableau n° 9, en subordonnant la perception de l'impôt à la réalisation d'un bénéfice profitable aux actionnaires, ne statue que pour le cas ordinaire, celui où la société anonyme ne se livre qu'à une exploitation sujette à patente ; mais qu'une autre règle doit être suivie lorsque, outre l'industrie patentable, la société a pour objet une exploitation non sujette à patente, telle qu'une exploitation charbonnière.

Mais la loi n'a tracé pour les sociétés anonymes que le tableau n° 9 ; toute autre règle serait donc purement arbitraire. Au surplus, ce tableau ne fait aucune distinction : il désigne toute société anonyme qui se livre à une industrie assujettie à l'impôt, sans exclure celles qui, tout en se livrant à une semblable industrie, ont en même temps pour objet l'exploitation d'une mine ou d'une minière que l'impôt-patente n'atteint point.

Dans un autre litige, en cause de la Société de Corphalie, l'administration émit une prétention plus radicale. Elle soutint qu'il fallait comprendre dans les bénéfices patentables, non seulement ceux que la société avait réalisés au moyen de la fabrication du zinc, mais encore ceux que lui avait produits l'extraction du minerai, matière première de ses usines. La loi, disait le ministre des finances, ne demande pas compte à la société anonyme des genres d'industrie qui lui procurent des bénéfices ; elle l'assujettit au payement d'une part proportionnelle de tous ces bénéfices indistinctement. Mais cette théorie fut repoussée par la cour de cassation, comme étant inconciliable avec l'article 32 de la loi du 21 avril 1810, et l'article 3, litt. O, de la loi du 21 mai 1819 (Arrêt du 8 janvier 1855, BELG. JUD., 1855, p. 200).

L'administration invoque un arrêt de la cour de cassation du 16 novembre 1869 (BELG. JUD., 1869, p. 1587). Mais cet arrêt est sans le moindre rapport avec le litige actuel.

La Société du Bois-du-Luc dont il s'agissait dans cette espèce est une société civile. Celle-ci est soumise à la même règle que les particuliers, sujette à une patente peu élevée, fixée selon la classe à laquelle elle appartient, et à autant de patentes qu'elle exerce de professions diverses. Dans l'occurrence, le débat portait sur le point de savoir si la Société du Bois-du-Luc devait être cotisée à raison de 9 francs par four à coke (1re classe) ou à raison de 6 francs (15e classe), voir lois du 21 mai 1819, tableau n° 5, du 6 avril 1823, du 22 janvier 1849, article 2, du 21 juillet 1866, article 4. Dans le cas actuel, il n'est question ni de classes, ni de droits fixes de minime importance. Le fisc perçoit à charge des sociétés anonymes un droit de patente proportionné aux bénéfices annuels que les bilans font ressortir. Ce droit est aujourd'hui de 2 p. c. augmentés de centimes additionnels qui, dans l'espèce, sont de 20 p. c. au profit de l'Etat, 16 p. c. au profit de la province, 15 p. c. au profit de la commune (loi du 5 juillet 1871, art. 12).

A l'appui du système du fisc l'on invoque encore, mais à tort, un arrêt de la cour de cassation du 9 décembre 1879 (BELG. JUD., 1880, p. 65), en cause de la Compagnie immobilière.

Cet arrêt décide qu'en principe les sociétés anonymes, êtres moraux, sont, aussi bien que les personnes physiques, frappées de l'impôt-patente, sans égard à la nature, *soit civile, soit commerciale*, des opérations auxquelles elles se livrent. Mais la cour n'a aucunement décidé que la Compagnie immobilière aurait à payer l'impôt sur les bénéfices provenant de certaines de ses opérations, lors même que l'ensemble de ses opérations la constituerait en perte. Or, c'est à cela que tend, au litige actuel, l'administration fiscale.

Incontestablement, tous les bénéfices que réalise la société anonyme et dont, sous une forme quelconque, les actionnaires jouissent, sont sujets à patente. Aussi, sans la disposition exceptionnelle de l'article 3, litt. O, de la loi de 1819 et l'article 32 de la loi de 1810, les bénéfices que lui procurent ses exploitations charbonnières seraient également patentables. Mais cette disposition, toute de faveur, qui a pour objet de satisfaire à un intérêt général, celui d'encourager l'exploitation des richesses renfermées dans le sein de la terre, ne peut être rétorquée contre la société anonyme ; d'autant moins qu'en ce qui concerne la mine proprement dite, elle est sujette à une double redevance, l'une fixe, l'autre proportionnée au produit de l'extraction (art. 33 de la loi du 21 avril 1810).

En résumé, rien n'autorise à s'écarter de la règle fondamentale, à savoir que la patente des sociétés anonymes se mesure aux bénéfices annuels *dont jouissent les actionnaires*, sous forme de dividende ou sous toute autre forme. Adopter une règle différente, c'est entrer dans la voie de l'arbitraire et imposer une société en l'absence de toute base légale de cotisation. C. S.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Bertrand, conseiller.

23 janvier 1885.

APPEL CIVIL. — DEMANDE EN GARANTIE. — INTERVENTION FORCÉE. — RECEVABILITÉ.

Lorsque, pour la première fois devant la cour, l'appelant désavoue son ancien conseil et dénie l'avoir autorisé à prendre pour lui l'engagement qui fait l'objet du procès, l'intimé est recevable à assigner en intervention forcée le mandataire avec qui il a traité.

La demande d'intervention est alors recevable nonobstant les articles 466 et 474 du code de procédure civile, parce que la cause de cette demande n'était pas née en première instance.

(BOUTON C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SCLESSIN, ET LA MÊME SOCIÉTÉ C. C....)

ARRÊT. — « Attendu qu'il ne résulte pas des documents versés au dossier que l'appelant se soit rendu caution des obligations contractées envers l'intimée par la Société anonyme de Forest-la-Sambre ;

« Qu'il dénie avoir autorisé Me C... à conclure pareil engagement en son nom, et que jusqu'ores la preuve du mandat que ce dernier aurait reçu, n'est pas rapportée ;

« Attendu néanmoins que certain passage de la lettre écrite le 3 mai 1880 par l'appelant à la Société de Seraing rend vraisemblable le fait allégué contre lui (lettre enregistrée à Bruxelles, le 23 janvier 1885) ;

« Que dans cette lettre, l'appelant, après avoir demandé une réduction de la garantie de 20,000 francs qu'il avait donnée à la Société de Seraing, ajoute qu'il doit donner cette garantie ailleurs ;

« Que dans les circonstances de la cause, tout porte à croire qu'il a voulu désigner la Société de Selessin ;

« Que par suite les faits posés par l'intimé étant d'ailleurs pertinents, la preuve par témoins en est admissible ;

« Attendu que c'est en instance d'appel que pour la première fois l'appelant a formellement dénié avoir donné à Me C... le mandat de l'engager vis-à-vis de l'intimée comme caution des obligations de Forest-la-Sambre ;

« Attendu que la cause de la garantie, objet de la demande en intervention dirigée contre Me C..., n'étant née qu'après le jugement de première instance, l'intervention est recevable en appel ;

« Par ces motifs, la Cour, joignant, à raison de la connexité, les causes inscrites sous les nos 7049 et 7212, et faisant droit sur l'opposition formée à l'arrêt par défaut du 27 septembre 1884, déclare la demande d'intervention recevable ; et avant de statuer au fond, admet l'intimée à prouver... » (Du 23 janvier 1885. Plaid. MMes SPRONCK c. LÉON JOLY et J. HECQ.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Robyns, juge.

31 janvier 1885.

ARMÉE. — NOMINATION A UN GRADE SUPÉRIEUR A L'EMPLOI. — NOMINATION A UN GRADE HONORAIRE. ILLÉGALITÉ. — REFUS D'APPLICATION.

Est illégal l'arrêté royal qui nomme lieutenant-colonel un commandant de matériel d'artillerie, parce que ce grade est légalement supérieur à cet emploi.

Est également illégal l'arrêté royal qui nomme à un grade honoraire un officier ADMIS *à faire valoir ses droits à la retraite, mais non encore* MIS *à la pension de retraite.*

Les tribunaux doivent refuser de faire application de ces arrêtés royaux illégaux.

(DE FRANCE C. L'ÉTAT BELGE.

Par arrêté royal du 7 février 1883, le major De France, de l'état-major de l'artillerie, commandant du matériel d'artillerie à Diest, fut « admis à faire valoir « ses droits à la pension de retraite ».

Un arrêté royal du 13 du même mois le nomma lieutenant-colonel, sans qu'un emploi supérieur à celui de commandant du matériel d'artillerie à Diest lui fût conféré.

Enfin un arrêté royal du 22 mars 1883 le « mit à la « pension de retraite » et liquida celle-ci sur pied du traitement de major.

De France, soutenant qu'il devait être pensionné comme lieutenant-colonel et que sa pension devait être fixée sur pied de la solde de ce grade art. 16 de la loi du 24 1858, intenta à l'État un procès pour obtenir de la justice la consération de cette prétention.

En réponse à cette action, l'État soutint que le grade de lieutenant-colonel conféré à De France était simplement un grade honoraire, partant sans influence sur la liquidation de la pension.

Le Tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action du demandeur tend à ce qu'il lui soit attribué la pension affectée aux lieutenants-colonels, soit 3,500 francs l'an, au lieu de celle de 2,900 francs lui accordée par arrêté royal du 22 mars 1883, en qualité de major;

« Attendu que l'art. 14 de la loi du 15 juin 1838 édicte que « il ne pourra être accordé de grade sans emploi, ni de grade « supérieur à celui de l'emploi »;

« Attendu que l'article 2 de la loi du 16 août 1873 fixe le grade affèrent à l'emploi de commandant du matériel d'artillerie, en disposant qu'il ne peut y avoir que cinq « majors » en commandants du matériel (Voir aussi l'arrêté royal du 29 janvier 1874 ;

« Que, dès lors, dans le système de De France et en admettant que l'arrêté royal du 13 février 1883 l'ait nommé lieutenant-colonel pour commander le matériel d'artillerie à Diest, cet arrêté serait illégal et sans effet (Art. 107 de la Constitution ;

« Mais attendu que l'intention manifeste du gouvernement, en nommant lieutenant-colonel, le major De France « admis à faire « valoir ses droits à la pension de retraite » dans le but de « récompenser, par un témoignage de bienveillance, les services « rendus », ainsi que le dit textuellement l'arrêté royal du 13 février, n'a été autre que de conférer au major De France un grade purement honorifique;

« Qu'en agissant ainsi l'arrêté royal n'a fait que se conformer à la pratique constante du ministère de la guerre, en vertu de laquelle il est conféré, au moment de leur retraite, un grade honorifique ou une promotion dans l'Ordre de Léopold aux officiers ayant loyalement servi le pays;

« Que néanmoins, et malgré l'intention évidente qui a dicté l'arrêté royal du 13 février 1883, celui-ci est nul en tant qu'il confère même un grade seulement honoraire;

« Attendu que l'article 11 de la loi du 16 juin 1836 prescrit, en effet, que les grades honoraires ne pourront être accordés qu'aux officiers « mis » à la pension de retraite, et que le lieutenant-colonel De France n'a été « mis » à la pension que par arrêté royal du 22 mars 1883;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. SERVAIS, substitut du procureur du roi, et de son avis, déboute le demandeur de son action avec dépens... » — Du 31 janvier 1885. — Plaid. MMes G. JOTTRAND c. A. DE BECKER.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Blomme.

24 janvier 1885.

DROIT BELGE ANCIEN. — JUGEMENT DE PURGE. — RELÈVEMENT. — DÉLAI. — MINORITÉ. — UYTLANDSCHE. DÉCHÉANCE.

Le délai endéans lequel l'on devait se faire relever de la forclusion prononcée par un jugement de purge en matière de partage de succession, rendu en Flandre sous l'ancien droit coutumier, était d'un an et jour à partir de la majorité, du retour dans le pays ou de la cessation de toutes causes qui avaient empêché d'agir.

Sous le mot uytlandsche *que les coutumes excepient de la forclusion prononcée par un jugement de purge, il faut entendre les héritiers régnicoles, absents de leur pays pour cause légitime, et non point les étrangers.*

Ni la qualité d'étranger, ni l'état de guerre ne peuvent valoir comme un empêchement à la déchéance de l'action en relèvement qui n'est pas exercée dans l'année.

(DE GRUYTER ET CONSORTS C. DE BEECKMAN ET CONSORTS.)

Le marquis de Lede est mort le 6 juillet 1792.

Pour ses dispositions testamentaires, le jugement de purge du tribunal de l'Escaut du 29 messidor an VII et la portée, sous l'empire des coutumes flamandes, de la forclusion prononcée par ce jugement, comme pour les conditions de l'exercice de l'action en relèvement, voir un jugement du tribunal civil de Termonde, du 3 février 1838 et l'arrêt de la cour de Gand du 11 avril 1845, rapportés BELGIQUE JUDICIAIRE, 1845, p. 1327.

De Gruyter et consorts, tous Néerlandais, exercent l'action en pétition d'hérédité, en soutenant : que le jugement de purge, du 29 messidor an VII, a réservé les droits soit de relèvement, soit autres, des mineurs, des absents et autres privilégiés qui n'avaient pas fait valoir leurs droits, ce suivant les lois et les coutumes en vigueur;

que d'ailleurs la succession s'étant ouverte en 1792, celle-ci doit être vidée et liquidée sous tous les rapports selon les lois et coutumes en vigueur à cette époque;

Et que la prescription n'a pu être acquise au profit des assignés en vertu des règles de l'ancien droit coutumier, notamment de la coutume d'Alost, en raison de la minorité de leurs auteurs à la date du jugement de purge, de leur qualité d'uytlandsche, etc.

JUGEMENT. — « Attendu qu'un jugement du tribunal de l'Escaut du 17 juillet 1793 (29 messidor an VII constate que toutes les formalités de la purge civile de la succession d'Emmanuel-François de Bette, décédé à Lede le 6 juillet 1792, ont été exactement observées, telles qu'elles étaient prescrites par les lois en vigueur à cette époque ;

« Que le dit jugement déboute et exclut de tous droits les héritiers légaux présomptifs *ab intestat* ou leurs ayants cause, connus ou inconnus, quelconques, non comparants et ceux se prétendant habiles à se porter héritiers et ayants droit d'hoirie à la succession d'Emmanuel de Bette, soit des côtes et lignes énoncés au jugement, ou des autres lignes et branches quelconques du dit défunt, soit exclusivement, soit *conjointement* avec les ajournants en purge et les autres héritiers réclamants des branches respectives ;

« Qu'il déclare que, en conséquence, la succession sera liquidée et vidée sous tous les rapports, selon les lois et coutumes par les ajournants en purge et les autres héritiers légaux, qui ont comparu et ont été reconnus pour tels, en l'absence des dits ajournés non comparants et déboutés « le tout sauf opposition endéans le « terme et conformément à la loi, sauf aussi les droits en relè« vement des mineurs, absents ou autres privilégiés suivant les « lois ou coutumes; »

« Attendu qu'en admettant que la qualité d'héritier *ab intestat* d'Emmanuel-François de Bette, dans la branche de Gruytere, à l'exclusion des défendeurs, en laquelle les demandeurs déclarent agir, fût prouvée, ils seraient atteints par la déchéance ou forclusion prononcée par le jugement du tribunal de l'Escaut, précité ; que dans cette hypothèse, il ne reste qu'à examiner si les demandeurs se trouvent dans les délais où l'action en relèvement, réservée par le dit jugement, est admissible ;

« Attendu que le délai endéans lequel les personnes comprises dans l'exception devaient se faire relever de la forclusion prononcée par un jugement de purge en matière de partage de succession, était d'an et jour, à partir de la majorité, du retour dans le pays ou de la cessation des causes qui avaient empêché d'agir;

« Attendu que ce délai, admis par les coutumes générales des Flandres, est spécialement consacré pour le pays d'Alost par le § 3 d'une sentence de chef de sens, rapportée page 347 des *Coutumes des deux villes et pays d'Alost* (édition de M. le comte Th. de Limbourg-Stirum), dans les termes suivants :

« Onbejaarde (1) weezen, noch uutlandsche lieden en moghen haer gedeel niet verbeuren bi titele van eenegher purge also langhe als zij onbejaart of buiten lands zyn. Maer als zy thueren jaeren of binnen lands commen zyn, zo moeten zy huer ghedeel heerschen binnen jaer ende daghe daarnaar; of ne doen zy dies niet, zo ne zyn niet ontfanclic in ghedeele, up dat hemlieden partien refuseren willen; »

« Attendu que la prescription commencée sous l'empire de la coutume d'Alost, a été acquise dans l'an et jour de la majorité; que, par conséquent, en tenant compte des faits de la cause, l'exception de minorité ne saurait être admise dans l'espèce; que même en tenant compte de la disposition unique de l'article 5, *Rub.* XVIII, de la coutume de Bergues Saint-Winox, il n'existe au procès aucune raison plausible pour relever des mineurs restés en défaut de former des réclamations;

« Attendu que sous le mot *uytlandsche*, que nos coutumes excepient de la forclusion prononcée par un jugement de purge, il ne faut pas comprendre les étrangers, mais seulement les héritiers regnicoles absents de leur pays pour le service public ou pour toute autre cause légitime; que les demandeurs ne peuvent donc invoquer l'exception admise par le jugement de purge au profit des absents;

« Attendu que les demandeurs ne peuvent pas davantage se prévaloir des droits en relèvement réservés aux autres personnes privilégiées; que c'est à tort qu'ils invoquent la règle *contra non valentem agere non currit prescriptio*; qu'en effet, leur qualité d'étrangers ne pouvait certes les faire comprendre dans la catégorie des personnes que notre législation coutumière considère comme privilégiées au point de vue de la prescription; que le cours de la prescription n'est, en général, suspendu que par un empêchement de fait; que la prescription étant une institution de droit civil, il faut dire que la guerre, empêchement de fait, ne peut, à moins d'une exception formelle inscrite dans la loi, suspendre ce cours;

« Attendu que ni les coutumes locales d'Alost, ni les coutumes générales de Flandre, ne contiennent aucune exception semblable; que d'ailleurs, l'existence en fait d'un état de guerre, ayant empêché les demandeurs de connaître l'ouverture de la succession qu'ils réclament, n'est pas établie;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que l'examen des autres points de fait et de droit, allégués par les parties, devient superflu et est sans intérêt;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Bernolet, procureur du roi, en son avis conforme, et donnant acte aux défendeurs de Beeckman de leurs offres subsidiaires consignées dans leurs conclusions, enregistrées et signifiées le 28 juin 1883, dit pour droit qu'en supposant que la qualité, en laquelle les demandeurs déclarent agir, soit prouvée, l'action des demandeurs est dans tous les cas prescrite, les en déboute, les condamne aux dépens... »
(Du 24 janvier 1885. — Plaid. MMes Aler. Claeys, du barreau de Gand, c. Eyerman, père, et Ad. Du Bois, du barreau de Gand.)

BIBLIOGRAPHIE.

Hospices civils et bureaux de bienfaisance. — *Précis du régime légal de l'assistance publique*, par Ch. de Gronckel, avocat, chef de bureau au Gouvernement provincial du Brabant. Bruxelles, Bourlard et Havaux, 1884, 780 pp., gr. in-8°.

« J'ai réduit ma tâche, dit l'auteur dans son avant-propos, à dépouiller les dispositions des lois existantes, à exposer les règles qui en découlent, à recueillir les applications qu'en a faites la jurisprudence. Je les ai acceptées comme faits accomplis, comme choses établies, sans les juger ou les critiquer en vue de concourir à la préparation d'une législation modifiée et améliorée. Quand je les ai discutées, c'est au point de vue de leur coordination entre elles et de la bonne direction à observer par les représentants de la charité civile... Sur un sujet qui, dans son ensemble, n'a plus tenté aucune plume en Belgique depuis une trentaine d'années, mes lecteurs constateront que mon *précis du régime légal de l'assistance publique* leur aura remis en mémoire ce qui est et ce qui se fait dans la réalité actuelle du droit de l'administration. »

Le livre dont M. de Gronckel expose ainsi les termes le but et le plan, ne forme double emploi avec aucun de ceux où il a été traité chez nous de la bienfaisance publique. Le *Répertoire de l'administration* de M. Tielemans s'est malheureusement arrêté au mot *Hospices*, après une admirable introduction historique et philosophique au travail que l'auteur avait projeté et qu'on attend vainement depuis 1856. Les chapitres que MM. De Fooz et Giron consacrent aux bureaux de bienfaisance et aux hospices, dans leurs cours de droit administratif, ne constituent que d'excellents résumés. Le *Manuel de l'administration des bureaux de bienfaisance* de M. Brinkr a vieilli. On peut en dire autant du *Code administratif des établissements de bienfaisance* (1853). L'excellent *Aperçu historique sur les établissements de bienfaisance de la ville de Bruxelles* par Van der Rest (1860), trop peu connu, montre comment a procédé le conseil général d'administration des hospices et secours de Bruxelles depuis sa création, et sera souvent consulté avec fruit par les administrations des villes de province, où les lois sur la bienfaisance publique ont été moins bien observées que dans la capitale. De très nombreuses questions que soulève chaque jour l'administration des établissements de bienfaisance, sont résolues ou traitées dans le *Recueil des circulaires et actes du ministre de la justice*, dans la *Revue de l'administration*, et dans nos recueils de jurisprudence. Mais un guide résumé et méthodique, manquait encore à nos administrations de bienfaisance ou hospitalières, et c'est cette lacune que M. de Gronckel a remplie d'après le plan et le système de composition indiqués dans les lignes que nous venons de transcrire.

La matière ne manquait pas à l'auteur. Il l'a distribuée dans l'ordre alphabétique, qui n'est pas le plus scientifique, mais qui facilite les recherches et peut s'autoriser de bien des précédents. Pour les premiers mots, nous croyons constater une certaine influence des *Pandectes belges* et des procédés suivis dans la composition de ce recueil. Ainsi au mot *abus*, il est traité d'abus d'autorité, comme d'abus de confiance et d'abus d'usufruit; et l'article où s'entassent, d'après la fantaisie ou le caprice de l'auteur, vingt autres genres d'abus, se termine par cette observation très juste, mais qu'on n'était guère tenté d'y chercher : « On reprocherait à bon droit aux administrateurs des hospices ou des bureaux de bienfaisance un abus d'autorité, un acte arbitraire, inconstitutionnel, s'ils subordonnaient l'admission aux secours publics à l'accomplissement de devoirs religieux. » L'auteur dit pour sa justification : « Le mot *abus* répond à des idées si complexes qu'on l'envisage comme la désignation générique des défauts ou des vices qui sont en germe, se développent et dès lors se découvrent tôt ou tard dans les coutumes, dans les lois et dans les institutions de toute société humaine... Aussi ne trouve-t-on guère de définition de l'abus qui en traduise complètement la notion morale et juridique. »

(1) « Les orphelins mineurs et personnes qui sont absentes ne peuvent être privés de leur part par l'effet de quelque purge, tant qu'ils sont mineurs ou hors du pays: mais lorsqu'ils ont atteint leur majorité ou qu'ils sont revenus dans le pays, ils doivent demander leur part endéans l'an et jour: faute de ce faire, ils ne seront plus admis au partage, si les parties veulent le leur refuser.»

Nous croyons que ce mot devait disparaître du répertoire, et que les matières capricieusement réunies ici, sans véritable parenté ni affinité entre elles, devaient être distribuées dans d'autres parties du livre, sous diverses rubriques. MERLIN, qui a parlé le langage des lois avec plus de correction et de précision que personne, dit en son *Répertoire*, V° *abus* : « Ce mot, dans son acception la plus générale et suivant l'étymologie du mot même, signifie tout ce qui est contre l'ordre établi ou l'usage; mais on l'emploie spécialement pour désigner les entreprises des ecclésiastiques contre la juridiction laïcale et les droits d'autrui. » Au XVII^e^ siècle FEVRET a écrit un *Traité de l'abus* qui, après avoir été célèbre, est trop oublié aujourd'hui.

Sous d'autres mots, la matière est si méthodiquement distribuée et exposée, qu'on y rencontre de véritables traités : ainsi des *commissaires spéciaux*, du *fonds commun*, du *receveur*, etc.

Nous eussions voulu rencontrer le mot *béguinages*, sous lequel méritait d'être rappelé le décret de fructidor an VIII, qui avait attribué ces anciennes institutions et les biens en provenant aux hospices civils. Il manque. Cependant il y avait peut-être à marquer que c'est uniquement à titre de locataires, et non comme membres d'une corporation ayant quelque personnification civile, que des béguines occupent encore aujourd'hui, à Bruges, à Alost, dans d'autres villes, les locaux des béguinages anciens, aujourd'hui propriétés des hospices.

L'article *aliénés* nous a semblé trop peu développé. Cela tient-il à cette circonstance que Bruxelles n'a pas d'hospice d'aliénés? Aujourd'hui la législation sur les établissements d'aliénés est en grande partie tournée contre les entreprises privées qui ont pour objet l'entretien d'aliénés; et l'on en a étendu les dispositions aux maisons de fous qui ne sont nullement établies par spéculation, mais qui dépendent de commissions hospitalières. Il en résulte une situation des plus étranges.

L'article 14 de l'arrêté royal du 1^er^ juin 1874, contenant le règlement général des maisons d'aliénés, porte en effet : « Le propriétaire réside dans l'établissement et en a la direction. Il peut toutefois être autorisé à se faire remplacer par un docteur résidant, nominativement désigné. Cette autorisation est accordée par arrêté royal. » Si les membres des commissions administratives des hospices sont, comme semble le vouloir l'administration centrale, assimilés aux propriétaires d'une maison d'aliénés, ils ne pourront se faire remplacer dans la direction qu'à la condition d'une autorisation royale, et jusqu'à l'autorisation obtenue, ils résideront dans l'hospice même. Et il en sera ainsi à chaque changement de direction par décès ou autres causes. L'exploitant d'un établissement pour aliénés doit prendre sur ses ressources ou ses revenus de quoi satisfaire aux exigences de la loi, ou bien il doit abandonner son industrie; les administrateurs d'établissements hospitaliers trouvent ces établissements existants à leur entrée en fonctions et ne décident en maîtres ni des sommes à y affecter, ni des revenus de leur administration, ni des allocations à porter à leur budget annuel. Le premier agit par lucre; ces derniers remplissent un mandat de dévouement et leurs ressources sont limitées.

Ces différences ont complètement échappé aux auteurs de l'arrêté du 1^er^ juin 1874, et il n'en est point davantage tenu compte dans bon nombre de documents officiels sur les établissements d'aliénés.

Au mot *serment constitutionnel*, M. DE GRONCKEL constate que dans la plupart des provinces, les membres des hospices ne prêtent aucun serment à leur entrée en fonctions, et que M. le ministre de la justice (1854) déclara en section centrale qu'ils n'étaient point tenus d'en prêter. Il se prononce cependant pour le serment, en s'appuyant sur le caractère public de leurs fonctions et sur un avis de M. le ministre de l'intérieur DE SAUVAGE, du 30 mars 1831.

Une autre question non moins intéressante est de savoir si le membre d'une commission des hospices doit être domicilié dans la commune même : sur ce point M. DE GRONCKEL est en désaccord avec M. GIRON *Droit admin.*, II, n° 851.

Nous en avons dit assez pour montrer l'utilité de l'ouvrage que nous examinons. Peut-être eût-il gagné à présenter une indication plus fréquente des sources, et à être précédé d'une introduction historique indiquant l'organisation de la bienfaisance publique et les modifications subies depuis l'an V. Tel qu'il est, il facilitera la tâche des administrations hospitalières et leur sera un guide sûr et d'un emploi commode.

VARIÉTÉS.

Au sujet d'un discours de rentrée.

Nous empruntons à la presse politique deux documents relatifs au discours de M. le premier président de la cour d'appel de Liége, publié par la BELGIQUE JUDICIAIRE, en 1884, p. 1329.

La lettre qui suit a été adressée par M. le procureur général près cette cour, à M. Woeste, alors ministre, qui l'a rendue publique :

Liége, 23 octobre 1884.

Monsieur le ministre,

Répondant à votre désir, je me fais un devoir de vous communiquer un exemplaire de chacun des discours que j'ai récemment signalés à votre attention. Leur lecture, et spécialement celle des passages marqués par moi au crayon bleu, vous fera, je crois, partager l'opinion que j'ai eu l'honneur d'émettre devant vous, à savoir que M. le premier président, dans son discours du 15 courant, a simplement voulu clore le dernier mot d'une discussion périodique, sans applications spéciales différentes de son premier discours. J'ai trop de confiance dans l'indépendance du caractère de ce haut magistrat, pour pouvoir penser qu'il ait eu l'idée hostile que lui prêtent certains organes de la presse dans des appréciations passionnées et malveillantes.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération. C. ERNST.

A la suite de la publication de cette lettre, M. le premier président Schuermans a écrit à M. Balisaux, membre du Sénat :

Liége, le 1^er^ février 1885.

Monsieur le sénateur,

J'ai l'honneur de vous remercier d'avoir protesté contre les paroles de M. Orban de Xivry : « M. Schuermans a déclaré qu'il « ne visait pas les circulaires de M. Woeste » *l'Indépendance* les rapporte ainsi. Je n'ai fait absolument à personne de déclaration dans ce sens, je vous sais gré de l'avoir constaté; je n'ai pas non plus chargé personne de faire une déclaration quelconque pour moi sur le sens de mes paroles.

Si j'étais interpellé par quelqu'un ayant le droit de me poser la question, je répondrais : « J'ai dit ce que je voulais dire et je « ne crois avoir rien dit que je ne puisse dire. »

Veuillez agréer, monsieur le sénateur, etc. SCHUERMANS.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICES DE PAIX. — GREFFIERS. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 15 janvier 1885, M. Sentron, greffier de la justice de paix du canton de Louveigné, est nommé greffier de la justice de paix du second canton de Liége, en remplacement de M. Frankinoullé, démissionnaire.

M. Lebeau, clerc d'avoué à Liége, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Louveigné.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 15 janvier 1885, M. Nols, docteur en droit et candidat notaire à Aubel, est nommé notaire à la résidence de Pepinster, en remplacement de M. Legendre, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT.
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE,... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, premier président.

2 mars 1876.

NAVIGATION. — PONT. — SIGNAUX. — FAUTE.

Si la nuit un pont est fermé au lieu d'être ouvert comme l'exige le règlement, le batelier qui n'a pas tenu compte des signaux pour ralentir sa marche et mouiller à la distance prescrite, est en faute néanmoins et doit supporter seul le dommage qu'il s'est occasionné.

(LE LION BELGE C. LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE MALINES A TERNEUZE.)

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge;

« Attendu que si, aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 6 mai 1872, « sauf pour donner passage à des trains spéciaux, le « pont restera ouvert pendant la nuit. » il faut cependant reconnaître que si la Société du chemin de fer n'observe pas cette disposition, les navigateurs auront le droit de se plaindre à l'autorité supérieure, qui prendra les mesures reclamées dans l'intérêt général, mais qu'ils ne sont pas par là autorisés au mépris des signaux qui indiquent que le pont est fermé, à s'avancer contre le tablier du pont et prétendre ensuite à la réparation du dommage qu'ils se seront occasionné à eux-mêmes par leur propre faute, par leur propre contravention; qu'il est certain qu'ils sont obligés de consulter et d'observer les signaux pendant la nuit comme pendant le jour;

« Attendu que, dans l'espèce, si les signaux indiquaient que le pont était fermé, le capitaine aurait dû ralentir sa marche à l'approche du pont et mouiller à 150 mètres; et si au mépris de ces signaux il a continué à avancer, il doit s'imputer à lui-même le dommage qu'il a souffert;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, déclare les appelants ni recevables, ni fondés en leurs conclusions; met l'appel à néant; confirme le jugement dont appel; ordonne qu'il sortira ses pleins et entiers effets; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 2 mars 1876.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Robyns, juge.

6 février 1885.

JUGEMENT DE DÉFAUT-JONCTION. — DÉFENDEUR ORIGINAIREMENT COMPARANT. — DÉFAILLANT. — JUGEMENT CONTRADICTOIRE.

Lorsqu'après un jugement de défaut-jonction, l'avoué de l'un des défendeurs originairement comparants déclare être sans instructions, le jugement que rend le tribunal n'en est pas moins contradictoire vis-à-vis de toutes les parties (Art. 153, c. pr. civ.).

(JOUX C. ÉPOUX VAN GHELUWE.)

JUGEMENT. — « Conforme à la notice. » Du 6 février 1885.

OBSERVATIONS. — Voyez, *dans le sens du jugement* : en Belgique, trib. Gand, 9 novembre 1852 (BELG. JUD., 1852, p. 1655); Gand, 4 avril 1856 (BELG. JUD., 1856, p. 608); trib. comm. Termonde, 10 avril 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 686); en France : CARRÉ, quest. 632, A; Montpellier, 6 juillet 1822 (DALLOZ, Rép., V° *Jug. par défaut*, n° 111, 3°); Limoges, 8 février 1830 (JOURN. DES AVOUÉS, t. LXXI, p. 496); Rouen, 19 février 1846 (JOURN. DES AVOUÉS, t. LXXI, p. 496); Bastia, 4 mai 1847 (DALLOZ, Pér., 1847, II, 124); Caen, 8 mai 1848 (JOURN. DES AVOUÉS, t. LXXIII, p. 428); Caen, 7 juin 1848 (JOURN. DES AVOUÉS, t. LXXIII, p. 428); Caen, 15 janvier 1855 (JOURN. DES AVOUÉS, t. LXXX, p. 628); Rouen, 22 novembre 1855 (JOURN. DES AVOUÉS, t. LXXXI, p. 287).

En sens contraire : en Belgique : Liége, 22 juin 1826 (PAS., 1826, p. 209); en France : Metz, 24 décembre 1844 (JOURN. DES AVOUÉS, t. LXIX, p. 576.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Schollaert, juge.

31 décembre 1884.

LEGS. — SENS DU MOT « MOBILIER » EMPLOYÉ DANS UN TESTAMENT RÉDIGÉ EN FLAMAND. — CIRCONSTANCES. MEUBLES MEUBLANTS.

Le mot mobilier, *employé substantivement pour exprimer l'objet d'un legs dans un testament rédigé en langue flamande, par un testateur flamand, ne doit pas nécessairement être entendu dans le sens qui est assigné au mot* mobilier *par le code civil français.*

D'après les circonstances, il peut s'entendre des meubles meublants.

(DAMMEKENS C. DE SAEGHER.)

JUGEMENT. — « Ouï les parties en leurs moyens et conclusions et vu les pièces du procès;

« Attendu que, par testament olographe en date du 1er novembre 1879, dûment enregistré et déposé, feu Constant-Amand De Saegher, agent d'affaires, décédé à Vurste le 19 novembre 1879, a disposé dans les termes suivants :

« Ik geve en legatere aan Isidore Dammekens, zoon van Louis « en van Francisca de Schamphelaere, gansch mijnen mobilier. » (TRADUCTION) : « Je donne et lègue à Isidore Dammekens, fils de « Louis et de Françoise De Schamphelaere, tout mon mobilier. »

« Attendu que... (sans intérêt);

« Quant à l'étendue du legs qui forme l'objet des conclusions subsidiaires des défendeurs :

« Attendu qu'il paraît peu raisonnable de soutenir d'une manière absolue, comme le fait le demandeur, que le mot *mobilier*, employé substantivement pour exprimer l'objet d'un legs, dans un testament rédigé en langue flamande, par un testateur flamand, doive être entendu dans le sens qui est assigné au mot *mobilier* par le code civil français;

« Que le fondement de ce soutènement est tout au moins douteux, et que, dans le doute, il échet de rechercher quelle portée

le testateur a eu l'intention de donner au terme dont il s'est servi ;

« Attendu que le mot *mobilier*, même dans le langage français, est parfois, pour ne pas dire souvent employé dans le sens restreint de *meubles meublants ;* que cela est admis en jurisprudence et a été reconnu par un jugement de ce siége du 20 juin 1854, rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE de 1854, p. 879 ;

« Que le fait d'ailleurs est notoire et se constate par la pratique des directeurs de ventes qui, pour annoncer les ventes de meubles qu'ils sont dans le cas d'opérer, les qualifient dans leurs publications, indifféremment de *vente de meubles* ou *ventes de mobilier* ou de quelque autre dénomination analogue ;

« Attendu qu'il en est de même du mot *mobilier* employé dans le langage flamand ; que le fait est tout aussi notoire et ressort des publications de même nature conçues en langue flamande, dont un exemplaire est produit au procès par les défendeurs ; que ces publications attestent que les praticiens qui, comme le faisait le testateur De Saegher, s'occupent de ventes de meubles, se servent pour annoncer celles-ci au public indifféremment des termes : *Verkooping van meubelen* (*Vente de meubles*), *Verkooping van mobiliaire voorwerpen* (*Vente d'objets mobiliers*), *Verkooping van eenen mobilier* (*Vente d'un mobilier*) ou autres analogues et toujours pour indiquer des ventes ayant exclusivement pour objet des meubles meublants ou des choses mobilières corporelles ;

« Attendu que dans l'espèce, où il s'agit de savoir ce que le testateur a voulu comprendre dans un legs spécifié par les termes : *gansch mijnen mobilier*, il y a lieu de considérer que le testateur appartenait à une famille de praticiens de la campagne ; qu'il était fils et frère d'agents d'affaires ; que lui-même exerçait cette profession et que les ventes mobilières formaient une partie importante de sa pratique ;

« Attendu qu'en égard à ces faits, qui sont incontestables, il est tout naturel de présumer que le testateur De Saegher, en disposant en flamand dans les termes prémentionnés, a entendu limiter sa disposition aux meubles meublants qu'il laisserait à son décès et qu'il n'a voulu comprendre dans sa disposition ni l'argent comptant, ni les meubles incorporels ;

« Attendu que cette présomption paraît même devoir s'imposer comme pleinement probante, lorsqu'on remarque que, par un testament antérieur, le testateur De Saegher avait légué à sa femme de service et de confiance, Marie Dammekens, sœur du demandeur, une somme en argent de 20,000 francs et qu'il n'est ni probable, ni vraisemblable qu'il ait entendu que l'argent comptant qu'il délaisserait, au lieu de servir directement au payement de ce legs, fût compris dans le legs de son mobilier fait postérieurement au demandeur ;

« Attendu, au surplus, que l'intention du testateur par rapport à l'étendue de ce dernier legs, ressort encore clairement de sa comparaison avec celui fait à Marie Dammekens ; qu'en effet, les services de cette dernière, qui fut longtemps en toutes circonstances et jusqu'à son décès la femme de confiance du testateur, ayant été récompensés par un legs de 20,000 francs, il paraît invraisemblable et inadmissible qu'il aurait eu l'intention de faire en faveur du demandeur, dont les services ne furent que ceux d'un simple journalier sans aptitudes particulières et sans instruction, une disposition à titre universel évaluée dans la demande en délivrance à 50,000 francs, comprenant, indépendamment de ses meubles meublants et corporels de toute nature, son argent comptant, ses actions et créances, ses fonds publics, les recouvrements à opérer de ses ventes mobilières et de son bureau d'affaires, en un mot son avoir tout entier hormis ses immeubles et tout cela au détriment d'une famille honorable, composée de son frère et de ses sœurs, qu'il n'avait nullement exclue de sa succession ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, dit que la disposition testamentaire dont il s'agit ne constitue qu'un legs à titre particulier des meubles meublants et que le demandeur n'a droit à rien au delà de ces objets ; en conséquence, ordonne que cette disposition sera exécutée et que la délivrance sera faite par les défendeurs au demandeur de son legs ainsi entendu et limité, ce, endéans la huitaine de la signification du jugement, ensemble des intérêts des valeurs du dit legs, tels que de droit ; et faute par les défendeurs d'opérer cette délivrance dans le délai fixé, dit que le présent jugement tiendra lieu de délivrance... » (Du 31 décembre 1884. — Plaid. MMes ALBÉRIC ROLIN et D'ELHOUNGNE.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Bruyneel, vice-président.

22 novembre 1882.

SAISIE-REVENDICATION. — SAISIE-EXÉCUTION. — OBJETS GARNISSANT UNE FERME. — DÉPLACEMENT. — TIERS ACHETEUR. — BONNE FOI.

Il suffit, pour qu'un propriétaire puisse revendiquer entre les mains d'un tiers acheteur les meubles qui garnissaient sa ferme ou sa maison, que ces meubles aient été achetés et déplacés sans le consentement de ce propriétaire (Art. 20 de la loi du 16 décembre 1851).

Ce propriétaire peut les revendiquer malgré la bonne foi du tiers acquéreur.

(PUSSEMIER C. HOLLEBOSCH ET CONSORTS.)

JUGEMENT. « Attendu que l'action des demandeurs tend :

« 1° A faire condamner la défenderesse Sophie Spittael, veuve de Charles Hollebosch, à leur payer la somme de 1,400 fr. pour fermages échus au 24 décembre 1881, et

« 2° A voir déclarer bonnes et valables et converties en saisies-exécutions les saisies-revendications pratiquées à leur requête sur des bestiaux et fruits ayant garni la ferme occupée par la dite Sophie Spittael et transportés tant chez le sieur François Hollebosch, à Bouchaute, que chez le sieur Bruno Hollebosch, à Basseveldc, suivant procès-verbaux enregistrés de l'huissier De Rudder, à Assenede, en date du 4 septembre 1882 ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les fermages réclamés ne soient réellement dus ; qu'il n'est pas davantage contesté que les saisies pratiquées ne soient régulières en la forme ;

« Attendu que, pour en contester la validité, les défendeurs François et Brunon Hollebosch se bornent à soutenir qu'ils ont acheté de bonne foi et à leur valeur réelle les objets revendiqués et qu'il ne saurait être dénié que la défenderesse n'ait fait abandon au propriétaire de tout ce qui garnissait encore sa ferme après la disparition des objets saisis ;

« Mais attendu qu'il n'est ni prouvé ni même allégué que les dits objets aient été déplacés du consentement du propriétaire de la ferme occupée par la défenderesse, veuve Hollebosch ;

« Attendu que ce consentement ne saurait davantage être présumé dans l'espèce, puisque non seulement les ventes faites ne rentrent en aucune manière dans les actes normaux d'une exploitation régulière, mais qu'il est constant que ce qui restait à la ferme était insuffisant pour garantir le propriétaire de ses droits ;

« Attendu que le défaut de consentement du propriétaire au déplacement des objets mobiliers qui garnissent son bien est la seule condition exigée par la loi pour justifier son droit de revendication ; que la bonne foi des tiers acheteurs, en admettant qu'elle pût exister dans l'espèce, ne saurait dès lors en empêcher l'exercice (Art. 20 de la loi du 16 décembre 1851) ;

« Attendu enfin que le droit de revendication a été exercé dans les délais fixés par la loi ; qu'ainsi la demande est justifiée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, condamne la défenderesse Sophie Spittael, veuve Charles Hollebosch, à payer aux demandeurs ... ; déclare régulière en la forme et juste au fond les saisies-revendications pratiquées à la requête des demandeurs chez les sieurs François Hollebosch, à Bouchaute, et Brunon Hollebosch, à Basseveldc, suivant procès-verbaux enregistrés de saisie de l'huissier De Rudder, à Assenede, en date du 4 septembre dernier ;

« Ordonne, en conséquence, que les dites saisies seront converties en saisies-exécutions et qu'à la poursuite des demandeurs il soit *procédé à la vente publique aux enchères des bestiaux et fruits saisis*, le tout conformément aux dispositions légales sur la matière ;

« Dit que le produit de la vente sera remis aux demandeurs jusqu'à concurrence de leur créance en capital et intérêts et frais ; condamne les défendeurs aux dépens... » (Du 22 novembre 1882.)

OBSERVATIONS. — Sur le second point, voir LAURENT, t. XXIX, n° 138.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Sautois.

14 août 1882.

DETTE ALIMENTAIRE. — TIERS. — REMBOURSEMENT. PÈRE. — OBJETS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ. — AVANCES DE FONDS.

Un père est tenu d'indemniser le tiers qui a utilement géré ses intérêts en acquittant la dette alimentaire que l'article 203 *du code civil impose aux parents.*

Un père doit donc rembourser à la personne chez laquelle son fils mineur occupe un appartement, les livraisons d'objets de première nécessité qu'elles a faites à ce fils.

Il doit même rembourser les avances de fonds qui étaient utiles ou nécessaires à ce fils.

(CAULFIED C. X...)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action de la demanderesse tend au payement de la somme de fr. 482-25, qu'elle soutient lui être due par le fils mineur du défendeur X..., étudiant à l'université de Gand;

« Attendu que sur cette somme 128 francs sont réclamés pour quatre mois de location de l'appartement occupé chez la demanderesse par le fils du défendeur; que fr. 173-50 sont réclamés pour avances de fonds faites au même par la demanderesse depuis le mois de mars 1882 jusqu'au mois de juillet 1882; que fr. 180-75 sont réclamés pour livraison de charbons, bougies, chocolat, timbres, etc., et pour payement de diverses notes payées par la demanderesse pour le compte du même, depuis le mois de mars 1882 jusqu'au mois de juillet 1882;

« Attendu que le défendeur reconnait devoir les 128 francs pour le loyer de l'appartement de son fils et offre de les payer;

« Attendu que le défendeur n'offre de payer que 22 francs sur la somme de fr. 180-75 centimes réclamée du chef des mêmes dépenses de bougies, etc., et notes payées pour son fils;

« Attendu que le défendeur ne conteste pas la réalité de toutes ces mêmes dépenses, etc., mais qu'il soutient que ni en droit ni en équité il n'est tenu de les rembourser intégralement;

« Attendu que, par application de l'article 1375 du code civil, un père est tenu d'indemniser le tiers qui a utilement géré ses intérêts en acquittant la dette alimentaire que l'article 203 de ce code impose aux parents;

« Attendu que si l'on prend en considération la position sociale du défendeur, il faut reconnaître que les dépenses dont la demanderesse poursuit le remboursement portent sur des objets de première nécessité, que le défendeur, en bon père de famille, aurait dû fournir lui-même à son fils; qu'on ne saurait soutenir qu'elles sont exagérées puisqu'elles se répartissent sur cinq mois;

« Attendu que la demanderesse a donc fait ce que le défendeur aurait dû faire lui-même et qu'il s'enrichirait aux dépens de celle-ci, s'il ne devait pas lui rembourser le prix des livraisons faites à son fils et le prix des notes payées par elle pour le compte de ce dernier;

« Attendu que le défendeur refuse de payer les fr. 173-50 réclamés du chef d'avances de fonds, sans contester cependant la réalité de ces avances;

« Attendu que s'il est vrai, en principe général, qu'un mineur ne peut s'engager et ne peut davantage engager son père sans en avoir reçu mandat, il y a lieu de considérer que la demanderesse a, dans une certaine limite, fait au fils du défendeur des avances de fonds qui lui étaient utiles ou même nécessaires; qu'on peut estimer *ex æquo et bono* les avances de fonds ayant ce caractère à la somme de 100 francs;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare l'offre de 150 francs faite par le défendeur non satisfactoire; le condamne à payer à la demanderesse la somme de fr. 408-75 avec les intérêts judiciaires depuis le jour de la demande; le condamne aux dépens... » (Du 14 août 1882.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

9 juillet 1883.

RÈGLEMENT DE JUGES. — CRIME CORRECTIONNALISÉ. UNANIMITÉ DES VOIX. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Les ordonnances des chambres du conseil qui, à raison des circonstances atténuantes, correctionnalisent certains crimes doivent être rendues à l'unanimité.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A GAND C. SONCK.)

Le procureur général à Gand s'est pourvu en règlement de juges contre l'arrêt de la cour de Gand, que nous avons rapporté en 1883, p. 1102.

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée, le 13 juin 1883, par le procureur général près la cour d'appel de Gand;

« Vu l'article 15, n° 3, de la loi du 4 août 1832;

« Attendu que, par ordonnance du 23 février 1883, la chambre du conseil du tribunal de première instance de l'arrondissement de Termonde a renvoyé Sonck devant le tribunal correctionnel de Termonde, sous la prévention d'avoir, à Alost ou ailleurs en Belgique, au cours de l'année 1882, commis un faux en écriture de commerce ou en écriture privée, notamment en appossant la fausse signature de Beeckman sur un acte sous seing privé, du 21 mai 1882, constatant l'accord intervenu entre Beeckman et le prévenu, au sujet de l'échange d'un cheval; subsidiairement d'avoir fait usage du dit acte faux;

« Attendu que le tribunal correctionnel de Termonde, saisi par l'ordonnance prémentionnée de la poursuite dirigée contre Sonck, a condamné celui-ci à raison de la prévention subsidiaire; mais que, sur l'appel de l'inculpé, la cour de Gand, par arrêt du 6 juin, s'est déclarée incompétente;

« Attendu que ces deux décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée; que leur contrariété entrave le cours de la justice et que l'obstacle ne peut être levé que par un règlement de juges;

« Attendu qu'aux termes des articles 196 et 197 du code d'instruction criminelle, les infractions imputées au prévenu sont passibles de la reclusion, et, partant, ne sont pas de la compétence des tribunaux correctionnels (code d'inst. crim., art. 179, et code pénal, art. 1er);

« Attendu qu'à la vérité, l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 autorise, en ce cas, les chambres du conseil à renvoyer l'inculpé devant ces tribunaux, mais à la condition que le renvoi émane de l'unanimité des membres de ces chambres;

« Attendu que l'ordonnance rendue en cause par la chambre du conseil du tribunal de Termonde ne constate pas cette circonstance substantielle;

« D'où la conséquence que le tribunal correctionnel était incompétent pour connaître des poursuites dirigées contre Sonck;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller HYNDERICK et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, réglant de juges, et sans avoir égard à l'ordonnance rendue en cause par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Termonde, laquelle ordonnance est considérée comme non avenue, renvoie le procès devant le juge d'instruction du tribunal de première instance de l'arrondissement de Gand... » (Du 9 juillet 1883.)

OBSERVATIONS. Il ne se passe pas d'année que la cour de cassation ne soit appelée à rétablir le cours de l'action publique, à défaut d'observation de cette formalité essentielle. En vain M. le procureur général à la cour de cassation a-t-il rappelé les prescriptions légales par une circulaire du 13 mai 1875, à laquelle la plus grande publicité a été donnée; le même relâchement n'en continue pas moins à subsister dans nombre de parquets de première instance et de cabinets d'instruction. Cela est profondément regrettable.

V. l'arrêt qui suit.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

23 juin 1884.

RÈGLEMENT DE JUGES. — ORDONNANCE DE RENVOI. NULLITÉ. — AVOCAT ASSUMÉ. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — UNANIMITÉ.

Est nulle l'ordonnance de la chambre du conseil qui a été rendue par deux juges et un avocat assumé, sans que l'empêchement des autres juges et juges suppléants soit constaté.

Est également nulle l'ordonnance de la chambre du conseil qui correctionnalise un crime, à raison de circonstances atténuantes, sans constater l'unanimité des juges. (1re espèce.)

Première espèce.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A GAND C. PROVOOST.)

ARRÊT. — « Vu la demande de règlement de juges formée par le procureur général près la cour d'appel de Gand, le 9 mai 1884;

« Attendu que, par ordonnance du 18 août 1883, la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Ypres a renvoyé devant le tribunal correctionnel de cette ville Charles Provoost, sous la prévention d'avoir, dans la nuit du 12 au 13 avril 1883, commis une tentative de vol dans une grange dépendant de la ferme du sieur Delva, et d'avoir, était surpris en flagrant délit, exercé des violences pour assurer sa fuite et employé un couteau ;

« Que, par jugement du 4 décembre 1883, le tribunal correctionnel a condamné le prévenu, de ce chef, à trois mois d'emprisonnement et à une amende de 26 francs ;

« Que, sur les appels interjetés par le prévenu et par le ministère public, la cour d'appel de Gand, par arrêt du 23 avril 1884, a réformé ce jugement ; qu'elle a décidé que le tribunal était incompétent pour statuer sur le fait mis à charge du prévenu, et s'est déclarée elle-même incompétente pour en connaître ;

« Que l'arrêt se fonde, d'une part, sur ce que l'ordonnance de renvoi, qui a été rendue par deux juges et un avocat assumé, ne constate pas l'empêchement des autres juges et des juges suppléants du tribunal, et d'autre part, sur ce que le fait mis à charge du prévenu constitue un crime, et que l'ordonnance précitée se borne à déclarer que la cause présente des circonstances atténuantes, sans indiquer ces circonstances ;

« Attendu que l'ordonnance et l'arrêt prérappelés ont acquis l'autorité de la chose jugée ; que leur contrariété entrave le cours de la justice et que, dès lors, il y a lieu à règlement de juges ;

« Attendu que l'ordonnance de renvoi ne constate pas que Me Couroublé a été appelé pour compléter le tribunal à défaut d'autres juges, de juge suppléant et d'avocat plus ancien dans l'ordre du tableau, conformément à l'article 203 de la loi du 18 juin 1869 ;

« Attendu, d'autre part, que l'article 1er de la loi du 14 octobre 1867 impose aux cours et tribunaux, lorsqu'ils déclarent qu'il existe des circonstances atténuantes, l'obligation d'indiquer ces circonstances dans leurs arrêts et jugements ;

« D'où il suit que le tribunal correctionnel n'était pas légalement saisi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Casier et sur les conclusions conformes de M. Mélot, avocat général, réglant de juges, et sans avoir égard à l'ordonnance rendue en cause par la chambre du conseil du tribunal d'Ypres, laquelle est considérée comme non avenue, renvoie le procès devant le juge d'instruction de l'arrondissement de Courtrai... » (Du 23 juin 1884.)

14 juillet 1884.

Deuxième espèce.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A GAND C. PATTOU.)

Arrêt. — « Vu la *demande en règlement de juges du procureur* général près la cour d'appel de Gand, en date du 10 juin 1884 ;

« Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Ypres, en date du 18 août 1883, renvoyant devant le tribunal correctionnel de ce siège Marie-Thérèse Pattou, du chef de soustraction frauduleuse commise le 13 avril précédent ;

« Vu le jugement de ce tribunal du 4 décembre 1883, qui a condamné la prévenue ;

« Vu l'arrêt rendu, sur l'appel de la condamnée, par la cour de Gand le 14 mai 1884, qui met à néant la décision du premier juge et se déclare incompétente pour statuer au fond, l'ordonnance qui a saisi le tribunal correctionnel ayant été rendue par deux juges et un avocat, sans avoir constaté l'empêchement des autres juges et des juges suppléants ;

« Attendu que cet arrêt et l'ordonnance précitée sont en sens contraire et ont acquis l'autorité de la chose jugée ; que, par suite, il y a lieu à règlement de juges ;

« Attendu que l'article 203 de la loi du 18 juin 1869 ne permet de remplacer un juge par un avocat qu'autant que les autres juges et les juges suppléants soient empêchés ; que les règles relatives à la composition des tribunaux étant d'ordre public, ces empêchements doivent être constatés ; que le silence de l'ordonnance à cet égard doit faire supposer que l'art. 203 n'a point été observé, et que c'est avec raison que l'arrêt de la cour d'appel a déclaré que cette ordonnance ne pouvait être considérée comme émanant d'une juridiction légalement constituée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Corbisier de Méaultsart et sur les conclusions conformes de M. Mélot, avocat général, réglant de juges et sans avoir égard à la dite ordonnance, laquelle est déclarée non avenue, renvoie la cause devant le juge d'instruction de Courtrai... » (Du 14 juillet 1884. — 2e ch. — Prés. de M. Vanden Peereboom.)

28 juillet 1884.

Troisième espèce.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A GAND C. DELEYE.)

Arrêt. — « Vu la *demande* en règlement de juges formée par le procureur général près la cour d'appel de Gand ;

« Attendu que, par ordonnance du 18 août 1883, la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Ypres a renvoyé devant le tribunal correctionnel de cette ville Léonard Deleye, prévenu d'avoir, à Beveren, dans la nuit du 12 au 13 mai 1883, soustrait frauduleusement un filet au préjudice de Charles Declercq ;

« Que, par jugement du 8 janvier 1884, ce tribunal l'a condamné, du chef de ce délit déclaré constant, à un mois d'emprisonnement et à une amende de 26 francs ; mais que, sur les appels interjetés par le prévenu et par le ministère public, la cour d'appel de Gand a réformé ce jugement et s'est déclarée incompétente pour statuer sur les faits mis à charge de l'inculpé ; que son arrêt se fonde sur ce que l'ordonnance de renvoi, qui a été rendue par deux juges et un avocat, ne constate pas que les autres juges et juges suppléants étaient empêchés, et que, par suite, cette ordonnance ne peut être considérée comme émanant d'une juridiction légalement constituée ;

« Que l'ordonnance et l'arrêt précités ont acquis l'autorité de la chose jugée ; que leur contrariété entrave le cours de la justice et que, dès lors, il y a lieu à règlement de juges ;

« Attendu qu'il résulte de l'article 203 de la loi du 18 juin 1869 que, dans les tribunaux de première instance, un avocat ne peut être appelé pour compléter le tribunal que si son assistance est nécessitée par l'empêchement des juges et des juges suppléants ; qu'il conste de l'ordonnance de renvoi prérappelée qu'elle a été rendue par un juge faisant fonctions de président, en remplacement du titulaire légitimement empêché, par le juge d'instruction et par Me Couroublé, le plus ancien avocat du tableau, et qu'elle ne mentionne pas que le juge et les juges suppléants qu'il a remplacés étaient empêchés ; que, par suite, la juridiction correctionnelle n'a pas été légalement saisie ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Casier et sur les conclusions conformes de M. Mélot, avocat général, réglant de juges et sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du 18 août 1883, laquelle est déclarée non avenue, renvoie l'affaire devant le juge d'instruction de l'arrondissement de Courtrai... » (Du 28 juillet 1884. — 2e ch. — Prés. de M. Vanden Peereboom.)

Observations. — Sur la première question, V. Cass., 1 mai 1880 (Belg. Jud., 1880, p. 799 ; Bruxelles, app., 26 décembre 1879 (Belg. Jud., 1880, p. 372) ; Liége, app., 26 juin 1878, avec les conclusions conformes de M. Detroz (Bel. Jud., 1878, p. 1098).

Sur la deuxième question, V. Cass., 9 juillet 1883, reproduit ci-dessus ; Cass., 5 octobre 1883 (Pasic., 1883, 1. 360) ; Limelette, *Revue crit. du droit crim.*, 1883, p. 22, n° 3.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

23 juin 1884.

RÈGLEMENT DE JUGES. — INFRACTION DE POLICE. — COMPÉTENCE. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — CHEMIN DE FER. — FAUSSE DÉCLARATION.

La fausse déclaration en matière de transports par le chemin de fer de l'Etat constitue une infraction à la police de la grande voirie, de la compétence des juges de paix.

(LE PROCUREUR DU ROI A MONS C. BACHY.)

Arrêt. — « Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur du roi de Mons, en date du 7 mai 1884 ;

« Considérant que, par ordonnance du 12 décembre 1883, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Mons a renvoyé devant le tribunal correctionnel le nommé Bachy, sous la prévention d'avoir, à Boussu, le 21 juillet 1883, fait une fausse déclaration des objets contenus dans trente et un fûts, remis à

l'administration des chemins de fer pour être expédiés au sieur Mouchet, à Paris, infraction prévue et punie de peines correctionnelles par l'article 3 de l'arrêté royal du 10 novembre 1880 et l'article 1er de la loi du 6 mars 1818;

« Considérant que, par jugement du 11 février 1884, le tribunal de Mons s'est déclaré incompétent, par le motif que le fait mis à charge de Bachy constituait une contravention de grande voirie, et devait, dès lors, être déféré, en premier ressort, au juge de paix, aux termes de l'article 1er, 3°, de la loi du 1er mai 1849;

« Considérant que ces deux décisions sont, l'une et l'autre, passées en force de chose jugée, et que de leur contrariété résulte un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice;

« Considérant que l'arrêté royal du 10 novembre 1880, relatif aux fausses déclarations en matière de transports de chemins de fer, a été pris en vertu de la loi du 12 avril 1835, qui autorise le gouvernement à établir des règlements pour l'exploitation et la police des chemins de fer, et à déterminer les peines, conformément à la loi du 6 mars 1818, pour réprimer les infractions aux dispositions prises en vertu de ces textes;

« Que, d'après l'article 1er, 3°, de la loi du 1er mai 1849, les juges de paix connaissent des contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie, à laquelle appartient la voirie des chemins de fer;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Protix et sur les conclusions conformes de M. Mélot, avocat général, réglant de juges, et sans avoir égard à l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Mons, en date du 12 décembre 1883, laquelle est tenue pour non avenue, renvoie la cause devant le juge de paix du canton de Boussu, pour être procédé comme il appartiendra... » (Du 23 juin 1884).

Observations. La jurisprudence est constante.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 juillet 1884.

RÈGLEMENT DE JUGES. — DÉLIT DE PRESSE. — PAMPHLET. — ÉCRIT CONTRAIRE AUX BONNES MŒURS. JURY.

Est justiciable du jury le prévenu d'avoir exposé, vendu ou distribué des pamphlets ou autres imprimés contraires aux bonnes mœurs.

(LE PROCUREUR DU ROI A MONS C. WATTELAINE ET ISTACE.)

Arrêt. — « Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur du roi du tribunal de première instance de Mons;

« Vu l'ordonnance de la chambre du conseil de ce siège en date du 29 mai 1884, renvoyant Wattelaine et Istace devant le tribunal correctionnel du chef d'avoir, à Braine-le-Comte ou ailleurs dans l'arrondissement, en 1884, soit en exécutant le délit, soit en coopérant directement à son exécution, exposé, vendu ou distribué des pamphlets ou autres écrits imprimés contraires aux bonnes mœurs, infraction prévue par les articles 383 et 66 du code pénal;

« Vu le jugement du tribunal correctionnel de Mons en date du 18 juin 1884, qui se déclare incompétent par le motif que le délit dont il s'agit est un délit de presse dont la connaissance est dévolue au jury;

« Attendu que l'ordonnance du 29 mai et le jugement du 18 juin 1884, qui sont en sens contraire, ont acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il en résulte un conflit qui interrompt le cours de la justice, et que, par suite, il y a lieu à règlement de juges;

« Attendu que le délit tel qu'il est libellé a pour base un écrit imprimé qui contient l'énonciation de diverses pensées destinées à être répandues dans le public; qu'il comporte donc tous les éléments d'un délit de presse; que les travaux législatifs qui ont présidé à l'article 383 du code pénal ne laissent aucun doute à cet égard; que l'article 18 de la Constitution, spécial aux délits de presse, y a été reconnu applicable aux écrits que mentionne cet article 383;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Corbisier de Méaultsart en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mélot, avocat général, réglant de juges, et sans avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du 29 mai 1884, laquelle est déclarée non avenue, renvoie la cause devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 28 juillet 1884.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 juillet 1884.

RÈGLEMENT DE JUGES. — COUPS ET BLESSURS SIMPLES. CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — TRIBUNAL DE POLICE. INCAPACITÉ DE TRAVAIL.

Le tribunal de police, saisi d'une prévention de coups et blessures à raison de circonstances atténuantes, doit se déclarer incompétent lorsqu'il constate qu'il s'agit de coups et blessures ayant causé une incapacité de travail prolongée.

(LE PROCUREUR DU ROI A BRUXELLES C. SCHOCKAERT ET DECOUVREUR.)

Arrêt. — « Vu la demande en règlement de juges du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 7 juillet 1884;

« Vu l'ordonnance du 6 novembre 1883, par laquelle la chambre du conseil du dit tribunal, statuant à l'unanimité, a renvoyé les nommés Schockaert, Jean-Baptiste, et Decouvreur, Pierre, devant le tribunal de simple police du canton de Saint-Josse-ten-Noode, sous la prévention de s'être, à Saint-Josse-ten-Noode, le 22 septembre 1883, réciproquement et volontairement porté des coups ou fait des blessures, et ce à raison des circonstances atténuantes résultant du peu de gravité des faits;

« Vu le jugement du 11 janvier 1884, par lequel le dit tribunal de simple police s'est déclaré incompétent, par le motif que les coups et blessures infligés à Schockaert auraient occasionné à ce dernier une incapacité de travail prolongée;

« Attendu que ces décisions, passées l'une et l'autre en force de chose jugée, sont contradictoires et entravent le cours régulier de la justice;

« Qu'il y a donc lieu de statuer par voie de règlement de juges;

« Attendu que de l'instruction faite devant le juge de simple police, il paraît résulter que les faits imputés au prévenu Decouvreur constituent le délit prévu par l'article 399 du code pénal et non celui de l'article 398, sur lequel la chambre du conseil a statué;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Le Court en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mélot, avocat général, réglant de juges, et sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil susvisée, laquelle sera considérée comme non avenue, renvoie la cause et les prévenus devant le juge d'instruction de l'arrondissement de Louvain... » (Du 28 juillet 1884).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

31 janvier 1885.

CHASSE. — DÉLITS CONCURRENTS. — CUMUL. — ARME. DÉFAUT DE REMISE. — AMENDE UNIQUE.

Le prévenu poursuivi pour plusieurs délits de chasse ne peut être condamné qu'au double du maximum de la peine la plus forte.

Lorsqu'une seule et même arme a servi à commettre les différents délits, il ne peut être prononcé qu'une seule amende à défaut de la remise de l'arme.

(HUBERTY C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Arrêt. — « Attendu qu'il y a lieu de statuer par un seul et même arrêt sur l'appel des jugements rendus par le tribunal correctionnel d'Arlon, le 3 décembre 1884, sous les nos 245, 246, 247 et 248;

« Attendu que les faits de chasse reconnus constants à la charge du prévenu par les jugements nos 247 et 248 sont restés établis devant la cour;

« Mais attendu que c'est à tort que le tribunal, en déclarant, dans son jugement no 248, le prévenu coupable d'avoir à quatre reprises différentes, étant en état de récidive, chassé sans permis de port d'arme de chasse, l'a condamné à 4 amendes principales de

200 francs chacune et à quatre emprisonnements subsidiaires de deux mois et ce, après l'avoir déjà condamné par un premier jugement du même jour, à une peine semblable pour un délit de même nature :

« Attendu que ces cinq délits de chasse ayant tous été commis par le prévenu « sans qu'il eût été condamné pour l'un d'eux au « moment où il se rendait coupable des autres, » constituent des délits concurrents ; que, dès lors, aux termes de l'article 17 de la loi sur la chasse, les cinq peines cumulées ne pouvaient excéder le double du maximum de la peine la plus forte ; que dans l'espèce, par suite de la récidive, le double du maximum est de 400 francs d'amende et six mois d'emprisonnement subsidiaire ;

« Attendu que les mêmes jugements ont condamné, en outre, le prévenu à payer cinq fois l'amende spéciale de cent francs commince par l'article 20 de la loi sur la chasse, pour ne pas avoir remis entre les mains de l'agent verbalisant l'arme qui avait servi à commettre les susdits délits ;

« Attendu que d'après l'exposé des motifs de la loi, l'amende spéciale de 100 francs tient lieu de la confiscation édictée en ordre principal par le dit article 20 ; qu'elle est une alternative laissée au contrevenant qui, pour se soustraire à la confiscation, ne veut pas effectuer entre les mains du garde le dépôt ordonné en vue de rendre cette confiscation efficace ;

« Attendu qu'il doit être tenu pour constant, en l'absence d'une preuve contraire qui n'a pas même été tentée, qu'une seule et même arme a servi à la perpétration des délits réitérés par le prévenu ;

« Attendu que lorsqu'un seul et même objet a servi d'instrument à plusieurs délits, la confiscation ne doit en être prononcée qu'une fois ; qu'une première confiscation ayant retiré la chose des mains d'un condamné pour la faire entrer dans le domaine de l'Etat, toute confiscation ultérieure manquerait de but et d'objet ; que les mêmes principes doivent donc s'appliquer à l'amende qui remplace cette confiscation, chaque fois qu'en l'absence d'une remise immédiate, celle-ci ne peut être prononcée ; qu'au surplus, n'ayant qu'une arme à remettre, le prévenu n'a pu se trouver qu'une seule fois en défaut d'en opérer la remise ;

« Attendu qu'infliger, dans ces conditions, l'amende spéciale de 100 francs à raison de chaque fait de chasse, par cela seul qu'il n'aurait pas été suivi de la remise de l'arme, c'est méconnaître le caractère subsidiaire que lui assigne la loi ;

« Attendu que l'amende spéciale tenant lieu de la confiscation, elle doit, aux termes de l'article 64 du code pénal, être cumulée avec les amendes principales ;

« En ce qui concerne l'appel des jugements nos 245 et 246 ;

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Par ces motifs, la Cour, joint... ; réduit à un total de 400 fr. les 5 amendes principales de 200 francs chacune, prononcées par les premiers juges et à un total de 2 mois la durée de l'emprisonnement subsidiaire... condamne le prévenu à une amende spéciale de 100 francs pour ne pas avoir opéré immédiatement la remise de son arme... » (Du 31 janvier 1885. — Plaid. Me JUNGERS.)

Le ministère public s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

OBSERVATIONS. — Voir dans le sens de l'arrêt qui précède, un arrêt de la cour de Gand du 16 mars 1859 (BELG. JUD., 1859, p. 639) ; un jugement du trib. corr. de Tongres, du 21 octobre 1870 (JURISP. DES TRIB., 1871-72, p. 863, et les *observ.*) ; cour de Liége, 1re chambre, 24 janvier 1883 (PAS., 1883, II, 173) ; DALLOZ, Rép., Vo *Chasse*, n° 346 et NYPELS, *Code pénal belge interprété*, t. I, p. 118, n° 2.

Cependant, à part l'arrêt de la cour de Liége du 24 janvier 1883 et le passage cité de NYPELS, ces diverses autorités ne s'occupent que de l'hypothèse d'une confiscation effective. L'espèce actuelle est différente : il s'agit de savoir si, étant donnés plusieurs délits de chasse commis à l'aide d'une seule et même arme qui n'a pas été remise au garde verbalisant, l'amende spéciale de l'art. 20 doit être prononcée à raison de chaque délit, ou s'il ne doit être prononcé qu'une seule amende.

Nous considérons l'arrêt de Liége comme conforme aux vrais principes. L'amende spéciale de l'article 20 tient incontestablement lieu de la confiscation ; or la confiscation ne peut être prononcée qu'une seule fois lorsqu'il n'y a eu emploi que d'une arme ; donc, cette confiscation unique ne peut être remplacée que par une amende unique. Ce syllogisme est correct à tous égards.

Les arguments que l'opinion contraire pourrait tirer et du texte de l'article 20 et du caractère même de l'amende subsidiaire, ne nous paraissent pas sérieux. L'article 20 porte : « L'arme dont le délinquant s'est » servi sera confisquée ; il est tenu de la remettre immé- » diatement entre les mains de l'agent verbalisant.

» A défaut d'avoir opéré cette remise, il encourt une » amende spéciale de 100 fr. » Donc, pourrait-on dire, chaque fois que, pour un motif quelconque, il n'y a pas eu remise de l'arme, l'amende est inévitable.

Un semblable raisonnement ne reposerait que sur l'abus d'un texte, au mépris de l'intention du législateur. Qu'a voulu celui-ci ? La confiscation de l'arme. Pour que cette confiscation soit efficace, il a prescrit la remise de l'arme ; s'il n'y a pas de remise, il n'y aura pas de confiscation, mais celle-ci sera remplacée par une amende de 100 fr.

La remise de l'arme n'est donc qu'un moyen d'arriver à la confiscation. Mais, de même que l'on ne peut confisquer que l'arme qui a été remise, de même un délinquant ne sera passible de l'amende qu'à raison de l'arme qui, par suite du défaut de remise, n'aura pu être confisquée.

L'application servile du texte aboutirait à cette conséquence de créer un délit nouveau consistant dans ce fait du chasseur délinquant de ne pas remettre son arme à l'agent verbalisant. Or, est-ce là la portée de l'article 20 ? Evidemment non ; la remise de l'arme n'est qu'une formalité préalable à la confiscation et c'est pour remplacer celle-ci qu'est comminée l'amende de l'article 20. Le défaut de remise du fusil donne ouverture à l'amende subsidiaire : il en est l'occasion, mais il ne constitue pas un délit spécial.

Dès lors, en cas de plusieurs délits de chasse, commis avec la même arme, la remise de cette arme ne pouvant s'effectuer qu'une seule fois, l'occasion de prononcer l'amende spéciale ne peut exister qu'une fois non plus.

Ces considérations répondent déjà à la seconde objection tirée du caractère de l'amende, peine pécuniaire qui est susceptible d'être prononcée plusieurs fois, alors que la confiscation qu'elle remplace ne peut, par la nature même des choses, l'être qu'une seule fois. Telle est la remarque que fait M. NYPELS. Le savant criminaliste l'énonce plutôt comme un scrupule que comme une objection sérieuse. Ce scrupule même doit disparaître lorsque l'on considère que l'amende spéciale de l'article 20 n'est pas seulement une peine pécuniaire équivalant à la confiscation, mais qu'elle est une peine *subsidiaire* à celle-ci et qu'elle ne peut, dès lors, être infligée que dans les mêmes cas et de la même manière que la peine dont elle tient la place.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. De Meren.

14 janvier 1885.

CIMETIÈRE. — CULTE UNIQUE PROFESSÉ. — DIVISION ILLÉGALE. — INHUMATION. — COIN DES RÉPROUVÉS. DEMANDE D'EXHUMATION. — INCOMPÉTENCE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La division ou subdivision des cimetières n'est légalement autorisée que dans les communes où plusieurs cultes sont professés.

On entend par culte professé, *une croyance religieuse qui se manifeste par des rites solennels et publics.*

Le stévenisme, *dont les pratiques religieuses ne s'accomplissent plus que dans l'intérieur des familles, n'est pas un culte professé, dans le sens de l'article 15 du décret du 23 prairial an XII.*

Contrevient aux lois et règlements sur les lieux de sépulture et encourt les peines comminées par l'article 315 du code pénal, le bourgmestre qui fait inhumer dans un endroit situé en dehors de l'enceinte du cimetière commun, ayant servi à la sépulture

des stévenistes et des enfants morts sans baptême et de lieu de dépôt pour les immondices.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour ordonner l'exhumation *ou pour en assurer l'accomplissement par l'allocation d'une indemnité calculée par jour de retard.*

Mais il peut accorder une réparation pécuniaire à raison du préjudice que l'outrage infligé à la mémoire de la personne décédée cause aux descendants de cette personne.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET CLAERBOUT C. BUYSENS.)

ARRÊT. — « En ce qui concerne l'action publique :

« Attendu qu'il est resté établi devant la cour que Louis Claerbout, père de la partie civile, étant venu à décéder à Gulleghem, le 7 juin 1884, le prévenu, revêtu alors comme aujourd'hui des fonctions de bourgmestre, a fait inhumer le corps du défunt dans un terrain séparé du cimetière, se trouvant en dehors de sa clôture, et n'étant qu'une allée qui conduit au ruisseau dit : « Heu-« lebeek », dans lequel les personnes préposées au nettoyage et à l'entretien de l'église vont habituellement puiser de l'eau;

« Que ce terrain avait servi, autrefois et jusqu'en 1857, à l'inhumation des restes mortels de ceux qui avaient appartenu à la secte des stévenistes; que, plus tard, il avait reçu des dépôts d'immondices; qu'on y avait seulement enterré, ce jusque dans les derniers temps, quelques enfants morts avant d'avoir été baptisés ;

« Qu'enfin, le prévenu s'est prévalu de ce que le défunt Louis Claerbout avait été un adepte du stévenisme pour ordonner l'inhumation de sa dépouille mortelle en ce même endroit ;

« Attendu qu'en fait, le culte catholique est le seul qui soit *professé* à Gulleghem ;

« Attendu que depuis quarante-quatre ans le stévenisme a cessé d'y exister à l'état de *culte professé*, c'est-à-dire de religion positive se manifestant par des rites solennels et publics; qu'au décès de Louis Claerbout, deux ménages, la partie civile comptant à elle seule pour l'un de ceux-ci, en tout cinq personnes, appartenaient encore à cette secte dissidente; qu'enfin comme aujourd'hui, ces deux ménages n'avaient pas d'autres pratiques religieuses que celles qu'ils accomplissaient seuls au sein de la famille ;

« Attendu que l'article 15 du décret du 23 prairial an XII n'autorise la division ou la subdivision des cimetières que « dans les « communes où l'on professe plusieurs cultes ; » que basé avant tout sur le principe de la nationalisation des cimetières, décrétée en 1789, et des dispositions subséquentes qui les ont fait désormais entrer dans le domaine public communal (avis au Conseil d'Etat du 3 nivôse an XII), ce décret, à part l'exception prérappelée, a garanti à tout habitant le droit d'avoir sa sépulture dans le terrain légalement consacré à l'inhumation des morts, et a, par le fait, interdit toute autre division ;

« Qu'au surplus, les articles 2 et 17 sont un rappel évident du principe proclamé par le décret de la Convention nationale du 12 frimaire an II, principe dont l'article 15 du décret de prairial an XII a simplement mitigé la rigueur pour le seul cas où plusieurs cultes seraient *professés* dans une commune ;

« Attendu que cette exception, elle-même, n'a été introduite, ainsi que le prouvent les documents officiels émanés des auteurs du décret, qu'en vue de prévenir les désordres que l'accomplissement dans le même temps au cimetière commun de cérémonies religieuses par *les ministres de cultes différents*, serait susceptible d'occasionner ;

« Que, par suite, les motifs qui ont déterminé l'exception autant que l'esprit dans lequel le décret tout entier a été rédigé prouvent que c'est avec intention que le législateur a formulé celle-ci dans les termes ci-dessus rappelés, et qu'en réalité ces termes précis ne sont pas susceptibles d'une interprétation autre que celle que leur assigne leur sens grammatical ;

« Attendu donc qu'aucune division ne pouvait être créée dans le cimetière de Gulleghem ; qu'encore moins le défunt Claerbout pouvait *être exclu de celui-ci*, et qu'en procédant comme il lui est reproché, le prévenu a contrevenu aux lois relatives aux lieux de sépulture ;

« Que partant il a encouru la peine comminée par l'article 315 du code pénal ;

« Attendu toutefois que celle prononcée par le premier juge est insuffisante ; qu'en effet, si l'on tient compte qu'à l'époque où le délit a été perpétré (10 juin 1884) le sens légal et la portée du décret du 23 prairial an XII se trouvaient fixés par une jurisprudence constante, officiellement transmise depuis plusieurs années à la connaissance de toutes les administrations communales, il n'est pas douteux que le prévenu a volontairement et de propos délibéré contrevenu à la loi, ce d'autant plus que c'est, au résumé, absolument en dehors de l'enceinte du cimetière qu'il a fait pratiquer l'inhumation incriminée ; que seulement il y a lieu de tenir compte des bons antécédents du prévenu en faisant application en sa faveur de l'article 85 du code pénal ;

« En ce qui concerne la demande de la partie civile :

« Attendu qu'en contrevenant à la loi et en méconnaissant relativement à l'inhumation de Louis Claerbout le droit de tout habitant de Gulleghem de reposer dans le cimetière, le prévenu a commis un acte contraire au respect dû à la mémoire de ce défunt (art. 17 du décret de prairial) ;

« Attendu, d'autre part, que par ce fait la partie civile se trouve atteinte dans ses sentiments de piété filiale ; qu'elle est directement lésée par l'outrage infligé à la mémoire de son père, qu'elle a un intérêt personnel à préserver celle-ci de toute offense et partant à obtenir la réparation de l'offense commise ;

« Qu'en conséquence la demande de la partie civile est recevable et fondée, le prévenu devant répondre du préjudice moral causé ;

« Attendu que s'il est incontestable que la seule réparation pleinement efficace ne peut être obtenue que par l'exhumation de la dépouille mortelle de Louis Claerbout, suivie de l'inhumation de celle-ci dans le cimetière communal, il n'est pas moins certain que les tribunaux n'ont pas le pouvoir d'ordonner l'accomplissement de pareil acte ou de l'assurer par l'allocation d'une indemnité calculée par jour de retard, ainsi que la partie civile y a conclu ;

« Attendu, en effet, que cet exhumation entre dans les attributions exclusives de l'autorité locale (art. 16 et 17 du décret) et qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative supérieure de l'ordonner comme d'en ordonner l'exécution au cas où le bourgmestre s'y refuserait ;

« Que les tribunaux ne peuvent connaître que de l'usage abusif fait par ces fonctionnaires du pouvoir qu'ils tiennent de la loi pour le réprimer, lorsque l'abus constitue une infraction punissable et pour allouer simplement des dommages-intérêts aux personnes lésées par l'infraction et qui demandent réparation du préjudice qui leur a été causé ;

« Attendu que, dans l'occurrence, il y a lieu, pour l'évaluation du dommage, de tenir compte de ce que l'offense commise par le le fait du prévenu n'a jusqu'ores reçu aucune réparation ;

« Qu'ainsi apprécié, le préjudice moral éprouvé par la partie civile trouvera une compensation convenable dans l'allocation de la somme ci-après déterminée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. PENNEMAN, substitut du procureur général, met à néant le jugement dont appel, en tant seulement qu'il n'a condamné le prévenu qu'à une amende de cent francs et aux frais envers la partie civile pour tous dommages-intérêts ; émendant quant à ce, condamne le prévenu à un emprisonnement de huit jours ;

« Le condamne en outre à payer à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, la somme de trois cents francs ;

« Confirme pour le surplus le jugement dont est appel ;

« Déclare la partie civile non plus avant fondée dans ses conclusions ;

« Condamne enfin le prévenu aux dépens des deux instances, tant envers la partie civile qu'envers la partie publique...» (Du 14 janvier 1885. — Plaid. MMes VANDEN HEUVEL, pour le prévenu, et HEYNDERYCKX, pour la partie civile.)

OBSERVATIONS. — Comp. Cass., 6 juin 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 913); V. Gand, 13 juillet 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 1009); Gand, 7 décembre 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 1577); Gand, 28 décembre 1881 (BELG. JUD., 1882, p. 91); Gand, 24 décembre 1881 (BELG. JUD., 1882, p. 153); cassation, 21 février et 23 octobre 1882 (BELG. JUD., 1882, pp. 600 et 1425); et enfin Trib. corr. de Turnhout, 1er février 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 332).

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. De Meren.

31 janvier 1881.

OUTRAGE. — « DÉGOUTANT PERSONNAGE. »

Constitue le délit d'outrage prévu par l'article 276 *du code pénal, le fait d'appliquer l'expression* dégoûtant personnage *à une personne ayant un caractère public.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MAGHERMAN.)

Le jugement du tribunal d'Audenarde du 24 décembre

1880, décidant que cette expression n'a rien d'outrageant, jugement publié par la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1881, p. 208, a été réformé par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte à suffisance de droit de l'instruction et des débats, que le sieur Vandendoorn, étant dans l'exercice de ses fonctions de répartiteur des patentes à Renaix, et discutant, notamment avec ses collègues, dans la séance du collège des répartiteurs du 23 août 1880, où il avait été régulièrement convoqué, le bien fondé d'une demande de patente d'arpenteur, formulée par le sieur Gyselinck, le prévenu, s'adressant au bourgmestre de Renaix, lui a dit : « Je vous prie de ne plus « me convoquer pour siéger avec un personnage aussi dégoû- « tant »;

« Attendu qu'il n'est pas moins bien résulté de tous les éléments de la cause et des débats, que ces paroles visaient uniquement le sieur Vandendoorn;

« Attendu, enfin, qu'en les proférant, le prévenu s'est rendu coupable du délit d'outrage prévu et puni par l'article 276 du code pénal;

« Par ces motifs, la Cour, mettant le jugement dont appel au néant, condamne le prévenu à une amende de 26 francs... » (Du 31 janvier 1881.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Baertsoen, vice-président.

8 novembre 1884.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. CRIME CORRECTIONNALISÉ. — INTERDICTION OBLIGATOIRE.

Lorsque l'attentat à la pudeur constitue un crime, l'admission de circonstances atténuantes n'autorise jamais le juge à ne pas prononcer l'interdiction des droits énoncés aux nos 1, 3, 4 et 5 de l'article 31 du code pénal.

L'article 378 de ce code, qui impose à cet égard une obligation, n'est nullement modifié par l'article 84, qui se borne à diminuer, dans l'hypothèse qu'il prévoit, le terme pour lequel l'interdiction doit être prononcée, sans permettre la remise entière de cette peine.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DE WILDE.)

JUGEMENT. (*Traduction.*) — « Vu l'ordonnance de la chambre du conseil de ce tribunal, en date du 26 septembre 1884, renvoyant le prévenu devant la juridiction correctionnelle;

« Attendu qu'il est établi que De Wilde, Hippolyte, s'est rendu coupable d'un attentat à la pudeur, commis sans violences ni menaces, sur la personne et à l'aide de la personne de Polydore Heye, âgé de moins de 11 ans, à Gand, le 9 août 1884;

« Attendu que l'article 378 du code pénal ordonne, d'une façon impérative, de condamner à l'interdiction des droits énoncés aux nos 1, 3, 4 et 5 de l'article 31, tous les individus coupables d'attentat à la pudeur, que l'infraction constitue un crime ou qu'elle ne soit punissable que d'une peine correctionnelle;

« Qu'à la vérité, s'il s'agit d'un simple délit d'attentat à la pudeur (art. 372, § 1er, et art. 373, § 1er, du code pénal), le tribunal a la faculté de ne pas prononcer l'interdiction, puisque l'article 85 du dit code porte que s'il existe des circonstances atténuantes, les juges peuvent remettre entièrement cette peine, lorsqu'elle est ordonnée ou autorisée;

« Mais que s'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un crime d'attentat à la pudeur (art. 372, § 2, et art. 373, § 2, du code pénal), aucun texte de loi ne permet aux juges, en cas de circonstances atténuantes, de ne pas prononcer la peine de l'interdiction comminée par l'article 378 susvisé;

« Qu'en effet, l'article 84 du code pénal autorise bien, lorsque la peine criminelle a été commuée en un emprisonnement, de diminuer à un terme de 5 à 10 ans la peine de l'interdiction, telle qu'elle est fixée par les articles 31 et 32 du même code, mais nullement, comme le porte l'article 85 ci-dessus, de la remettre entièrement;

« Que ces principes s'appliquent au crime d'attentat à la pudeur correctionnalisé par la chambre du conseil (art. 3 de la loi du 4 octobre 1867), comme au cas où ce crime ne serait puni par la cour d'assises que d'une peine correctionnelle, par suite de l'admission de circonstances atténuantes;

« Que, dès lors, l'existence de semblables circonstances ne peut avoir à cet égard d'autre effet dans la cause que la diminution du terme pour lequel l'interdiction doit être prononcée, mais que cette interdiction reste obligatoire;

« Par ces motifs, et vu les articles 372, 378, 79, 80, 84, 31, 32, 33 du code pénal, 3 de la loi du 4 octobre 1867, ainsi que l'article 194 du code d'instruction criminelle, le Tribunal, statuant contradictoirement, condamne De Wilde, Hippolyte, à un emprisonnement de trois mois et aux frais; prononce contre lui l'interdiction, pour un terme de cinq ans, des droits énoncés aux nos 1, 3, 4 et 5 de l'article 31 du code pénal... » (Du 8 novembre 1884.)

OBSERVATIONS. — Voir LIMELETTE, *Revue critique de droit criminel*, année 1883, sur les articles 378-382.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Henot, vice-président.

28 août 1882.

CHASSE. — MOINEAU ET PINSON. — GIBIER. — OISEAUX INSECTIVORES. — DESTRUCTION.

Le moineau et le pinson, bien que pouvant servir à la nourriture de l'homme, ne sont pas un gibier.

Le fait de les détruire en temps de chasse close tombe sous l'application de l'arrêté royal du 1er mars 1882 pour prévenir la destruction des oiseaux insectivores.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. JADOUL ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que les prévenus ont, à Tirlemont, le 12 juillet 1882, pris au filet un moineau et trois pinsons;

« Attendu que ces oiseaux ne doivent pas être classés parmi le gibier visé par la loi sur la chasse du 28 février 1882;

« Attendu qu'ils sont considérés comme oiseaux insectivores pendant le temps où la chasse à la perdrix n'est pas autorisée; que dès lors le fait imputé tombe sous l'application des articles 1er et 10 de l'arrêté royal du 1er mars 1882;

« Attendu que la compétence du tribunal correctionnel n'est pas déclinée;

« Par ces motifs, et vu les articles 27 et 31 de la loi du 28 février 1882, 1, 2 et 10 de l'arrêté royal du 1er mars 1882, etc.. condamne... » (Du 28 août 1882.)

OBSERVATIONS. — Comparez, circul. du ministre de l'intérieur, 2 mars 1882, n° 52,158 A; Commentaire de l'article 6 de la loi du 28 février 1882.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Beeckman, vice-président.

28 janvier 1885.

INJURES. — PERSONNE DÉCÉDÉE.

L'injure à une personne décédée n'est pas punissable.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. X...)

JUGEMENT. — « Attendu qu'à supposer que le fait, tel qu'il est établi, constitue une injure par fait, celle-ci ne tomberait sous l'application ni de l'article 448, ni de l'article 561, 7°, du code pénal, puisqu'elle aurait été dirigée contre un mort et qu'il résulte du texte et des travaux préparatoires de l'article 450 que le législateur n'a pas entendu réprimer les injures dirigées contre une personne décédée;

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte... » (Du 28 janvier 1885. Plaid. Me DECOSTER.)

OBSERVATIONS. — Le ministère public demandait l'application de l'article 448, en s'appuyant sur l'opinion de M. NYPELS, *Code pén. interprété*, sous l'article 450, n° 12. A défaut de l'article 448, il demandait l'application de l'article 561, 7°, sous prétexte que cet article vise toutes les « injures autres que celles prévues au chapi- « tre V, titre VIII, du présent code. »

Dans le sens du jugement : Liége, 6 novembre 1880, (PAS., 1881, II, 412); LAURENT, *Délits de presse*, 230; LIMELETTE, *Revue critique de droit criminel*, 1881, p. 89.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE..... 25 FRANCS.
ALLEMAGNE....
HOLLANDE..... 30 FRANCS.
FRANCE.....
ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 8, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

19 janvier 1885.

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — ASSOCIÉ DÉBITEUR. — PARTAGE.

Le liquidateur a pour mission non seulement d'opérer l'apurement et le règlement du passif, mais également d'établir, pour permettre le partage qui suivra et auquel il ne procède pas, la consistance de l'actif social. Pour exécuter cette partie de son mandat, il doit nécessairement rechercher les débiteurs de la société, qu'ils soient associés ou non.

Néanmoins, lorsque c'est l'un des associés qui est le liquidateur conventionnel et qu'il se trouve en présence de son coassocié, débiteur de la société, la liquidation et le partage doivent se confondre pour ne constituer qu'un simple règlement de compte à effectuer.

Ce n'est pas le liquidateur qui procède au partage de l'actif social.

(CH. FUSNOT C. LE LIQUIDATEUR FUSNOT ET Cie.)

Le tribunal de commerce de Bruxelles avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que la demanderesse agit en qualité de liquidateur de la société Fusnot et Cie ;

« Que son action ne tend pas à opérer le partage de l'actif ;

« Qu'elle a pour objet de réclamer au défendeur, *débiteur de la société*, la somme qu'il doit ;

« Que la demanderesse ne puise pas son action dans l'art. 116 de la loi sur les sociétés, mais dans son mandat de liquidateur, aux termes duquel elle doit faire rentrer les créances actives de la société ;

« Au fond :

« Attendu que le partage de l'actif ne doit être fait que lorsque la liquidation sera terminée, c'est-à-dire lorsque le liquidateur aura fait rentrer toutes les créances actives et payé toutes les dettes ;

« Que jusqu'ores la mission du liquidateur n'étant pas terminée, le défendeur ne peut prétendre qu'il a, du chef de sa part dans l'avoir social, une créance liquide et exigible ;

« Qu'il doit donc payer toute sa dette, sans avoir égard à ce qui pourra lui revenir lors du partage ;

« Attendu que le défendeur dénie les divers postes du compte dont payement est réclamé ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 13 du contrat social, le défendeur doit reprendre les marchandises et constructions de la société au prix du dernier bilan ;

« Attendu que du chef de cette reprise, le défendeur est débiteur d'une somme de fr. 474,743-81 ;

« Que cette somme est établie d'après les prix portés au dernier bilan et aux relevés des exercices dont, le 21 avril 1882, le défendeur a reconnu l'exactitude ;

« Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que la demanderesse porte la somme de fr. 474,743-81 au débit du défendeur ;

« Attendu, quant aux diverses remises espèces dont le défendeur est débité :

« Qu'en présence de la dénégation de celui-ci, il y a lieu d'admettre la demanderesse à en faire la preuve ;

« Attendu, quant à la somme de fr. 11,086-86 portée en compte pour intérêts, qu'elle est contestée à bon droit ;

« Qu'en effet, les intérêts n'ont pas été stipulés et qu'avant l'assignation introductive, le défendeur n'a pas été constitué en demeure ;

« Que la stipulation *payable comptant*, invoquée par la demanderesse, ne fait pas courir les intérêts de plein droit ;

« Attendu que, dans ces conditions, il est certain dès à présent qu'il revient à la demanderesse une somme de plus de 150,000 francs ;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette la fin de non-recevoir soulevée par le défendeur ;

« Et statuant au fond, dit que c'est à bon droit que la demanderesse porte à son crédit la somme de fr. 474,743-81, du chef de la reprise des immeubles et marchandises ;

« Dit que la demanderesse n'est pas fondée à débiter le défendeur de la somme de fr. 11,086-86 pour intérêts ;

« Condamne le défendeur à payer provisionnellement à la demanderesse, ès-qualité, la somme de 150,000 francs, à valoir sur le solde de compte réclamé ;

« Et avant de faire droit sur le surplus de la demande :

« Admet le demandeur à prouver par tous moyens légaux, témoins compris :

« Que la société Ch. Fusnot et Cie a fait au défendeur les remises espèces dont il est débité dans le compte litigieux ;

« Le défendeur entier en preuve contraire ;

« Fixe pour les enquêtes directe et contraire, s'il y a lieu, l'audience du 14 mars ;

« Condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens faits jusqu'à ce jour... » (Du 31 janvier 1884.)

Appel par Fusnot.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que, suivant convention du 16 mars 1872, enregistrée le 23 du même mois, l'appelant et la banque intimée formèrent entre eux, pour un terme de dix ans, une société en commandite dont l'appelant était l'associé gérant et responsable et la banque de Bruxelles le commanditaire ;

« Que d'après une disposition spéciale de la dite convention, la banque, lors de la dissolution ou de la liquidation, devenait de plein droit liquidateur de la société, avec tous les pouvoirs que la liquidation comporte ;

« Attendu que la société fut dissoute le 16 mars 1882, et que, par son action, la banque intimée, en sa qualité de liquidateur, réclame à l'appelant une somme de fr. 168,351-91, représentant le solde débiteur de son compte courant au 31 octobre 1883 ;

« Attendu que le jugement *à quo* n'ayant pas été frappé d'appel par le liquidateur et ayant rejeté ses prétentions du chef d'une somme de fr. 11,086-86 portée au compte pour intérêts, la prétention de la partie intimée est réduite à fr. 157,265-05 ;

« Attendu que le liquidateur a, en thèse générale, pour mission non seulement d'opérer l'apurement et le règlement du passif, mais également d'établir, pour permettre le partage qui suivra et auquel il ne procède pas, la consistance de l'actif social ;

« Que, pour exécuter cette dernière partie de son mandat, il doit nécessairement rechercher les débiteurs de la société qu'ils

soient associés ou non; que ce n'est que d'après le résultat de ces recherches qu'il peut formuler le compte exact de la liquidation et composer la masse partageable;

« Attendu que l'intimé ne poursuit pas l'appelant en sa qualité d'associé pour le contraindre à un versement social, mais à titre de débiteur ordinaire de la société;

« Que l'action est donc, comme le déclare le premier juge, recevable;

« Attendu néanmoins que dans les circonstances de la cause il échet d'accueillir la conclusion subsidiaire de l'appelant;

« Attendu en effet que la société en liquidation ne comprenait pas d'autres associés que les deux parties actuellement en contestation;

« Que, d'un autre côté, il résulte des documents du dossier qu'alors que le dernier bilan de la société arrêté au 19 mars 1883 démontrait qu'à cette date une somme de fr. 68,264-54 suffisait pour solder les diverses dettes contractées envers d'autres personnes que les associés, il est constant également, ainsi que le mentionne expressément le compte signifié avec l'exploit introductif d'instance, que le liquidateur a reçu pour compte de l'appelant, en mai 1882 une somme de 100,000 fr. et le 31 octobre 1883 une somme de fr. 134,220-60;

« Qu'il est même à remarquer que ce dernier versement a été effectué par la banque intimée elle-même, agissant il est vrai, à un autre titre, mais déposant en tous cas à la disposition de la liquidation qu'elle faisait, une somme qui dépassait déjà l'ensemble des dettes existantes à la dissolution vis-à-vis de tous les créanciers étrangers à la société;

« Que dans ces conditions il serait irrationnel et frustratoire de faire opérer par l'un des associés en mains de l'autre, alors même que ce dernier agirait en qualité de liquidateur conventionnel, la remise de fonds qui pourraient devoir, soit pour le tout, soit pour partie, retourner immédiatement, par l'effet du partage, à l'associé qui vient de les débourser;

« Qu'il faut donc admettre, dans l'espèce, que les mêmes parties se trouvant en présence dans la liquidation comme dans le partage qui la suivra, ces deux opérations se confondent pour ne constituer qu'un simple règlement de compte à effectuer;

« Que semblable décision s'inspire au surplus de la volonté du législateur, manifestée dans l'article 1872 du code civil et dans l'article 146 de la loi du 18 mai 1873;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, confirme la décision attaquée en tant qu'elle déclare l'action recevable;

« Pour le surplus met à néant le jugement, sauf en ce qui concerne le chef de demande relatif à la somme de fr. 11,086-86 pour intérêts, point définitivement jugé;

« Emendant;

« Ordonne à l'intimé de dresser tant le compte de la liquidation que le compte de chacun des deux associés, en portant au débit de ceux-ci les sommes dues par eux à la société et au crédit les créances qu'ils ont à charge de la société et la part d'actif leur revenant, le cas échéant, dans la liquidation;

« Déclare que l'intimée n'est pas plus avant fondée qu'à réclamer le payement du reliquat ainsi établi;

« Dit que les dépens des deux instances seront supportés par la liquidation... » (Du 19 janvier 1885. — Plaid. MMes Slosse et Bonnet, fils, c. S. Wiener.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Bruyneel, vice-président.

6 décembre 1882.

DÉLIT DE PRESSE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX CIVILS. — EDITEUR. — HOMME DE PAILLE. — DROIT DU JUGE.

Les tribunaux civils sont compétents pour connaître des actions en dommages-intérêts résultant des délits de presse.

En matière de presse, le juge a le droit et le devoir de rechercher si l'individu qui se présente en qualité d'éditeur est bien la personne réellement investie de cette qualité et n'est pas un « homme de paille ».

(DE ROUCK C. FOURNAYE ET STEPMAN.)

Jugement. — « Sur le premier moyen :

« Attendu qu'une jurisprudence constante et unanime consacre le principe de la compétence des tribunaux civils pour connaître des actions en dommages-intérêts, résultant des délits de presse;

« Sur le second moyen :

« Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que le défendeur Fournaye, dont le nom figure en qualité d'éditeur du journal : *Orgaan van den vrijen kiezersbond van Lokeren*, n'est pas le véritable éditeur du dit journal; que la qualité d'ouvrier que Fournaye a prise aux débats, son insolvabilité qui a été alléguée d'autre part et qu'il n'a pas contestée, sa position même de distributeur de journal, qui se concilie difficilement avec celle d'éditeur qu'il revendique, prouvent à suffisance de droit qu'il ne peut être considéré comme un éditeur sérieux;

« Attendu que le défendeur Stepman reconnait que le journal dont s'agit a été imprimé dans ses ateliers et que, dès lors, il doit rester en cause comme responsable des articles incriminés jusqu'à ce que les auteurs de ces articles aient été judiciairement reconnus tels :

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Van Bervliet, substitut du procureur du roi, et de son avis sur la question de compétence, met Fournaye hors de cause; et donnant acte au défendeur Stepman de toutes ses réserves au fond, le maintient en cause comme imprimeur; lui ordonne de présenter *simul et semel* tous ses moyens à l'encontre de la demande, ce dans les trois jours de la signification du présent jugement; le condamne aux dépens de l'incident...» Du 6 décembre 1882.

Observations. — Sur le premier point : Schuermans, *Code de la presse*, II, p. 341, 2me édit.

Sur le deuxième point : Schuermans, II, p. 21, 3me alinéa.

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

Première chambre. — Présidence de M. Masius.

11 février 1885.

DROITS RÉELS. — ANNULATION. — INSCRIPTION DE LA DEMANDE. — CADASTRE. — FORCE PROBANTE. — FONDATION D'ENSEIGNEMENT. — REMISE A LA COMMUNE. — PROPRIÉTAIRE. — REVENDICATION. — INTÉRÊT. — ACTE ADMINISTRATIF. — POUVOIR JUDICIAIRE. — ADMINISTRATEURS SPÉCIAUX. — GESTION. — DROITS DES TIERS. — BOURSES D'ÉTUDES. — ÉCOLES. — PERSONNIFICATION CIVILE. — DONATION. — ACCEPTATION. — NULLITÉ. — INCAPACITÉ DE RECEVOIR. — RATIFICATION. — INSTRUCTION PRIMAIRE. — GRATUITÉ. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — INCAPACITÉ. — INTERROGATOIRE. — FAITS. — PERTINENCE. — MODIFICATION.

L'inscription exigée par l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851 doit avoir lieu au début de l'instance.

Les indications cadastrales sont dénuées de toute force probante et ne valent que comme simples renseignements.

L'arrêté royal qui remet à une commune la gestion d'une fondation d'enseignement primaire, constitue une menace sérieuse pour les tiers qui se prétendent propriétaires des biens compris dans la dite fondation et les autorise par conséquent à agir en justice pour faire valoir leurs droits. Ils ne sauraient être déclarés non recevables parce qu'ils ont introduit leur action avant toute réclamation de la part de la commune à laquelle la remise a été faite, alors surtout que celle-ci a poursuivi postérieurement l'exécution de l'arrêté attaqué.

Si le pouvoir judiciaire ne peut annuler un acte administratif, il lui appartient de dire pour droit que cet acte restera sans effet dans un cas donné (1).

L'article 49 de la loi du 19 décembre 1864 est général et s'applique à toutes les fondations d'enseignement ou de bourses organisées avec une administration distincte.

Cet article n'a innové qu'en ce qui concerne le mode de gestion et a maintenu expressément les tiers dans les droits qu'ils pouvaient posséder quand les fondations étaient gérées par les anciennes administrations.

Les arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823 ne concernent que les fondations de bourses d'études et non les fondations d'écoles (2).

---

(1) Voir dans ce sens : Pandectes belges, Vo *Acte administratif*, nos 179 et 180; Giron, *Du contentieux administratif*, p. 40.

(2) Voir, sur la constitutionnalité de ces deux arrêtés, Tielemans et De Brouckere, Vo *Fondation*, pp. 409 et 410.

Il en résulte que le gouvernement, en se basant sur ces arrêtés, n'a pu conférer la personnification civile à une fondation ayant pour objet la création d'une école.

Semblable fondation n'ayant jamais eu d'existence légale, l'acceptation, par les administrateurs spéciaux de cette fondation, d'une donation faite à son profit, a été complètement inopérante à défaut de donataire capable.

Il en serait encore ainsi même dans l'hypothèse où les administrateurs auraient été autorisés à faire acte d'acceptation conformément à l'article 937 du code civil.

Une donation intervenue dans ces conditions est donc radicalement nulle et n'a dès lors pas dessaisi le donateur des biens prétendûment donnés, lesquels n'ont cessé de faire partie de son patrimoine et se sont retrouvés dans la succession laissée par lui.

La nullité dont il s'agit étant fondée sur un obstacle permanent et perpétuel, l'incapacité absolue de recevoir est irréparable et ne saurait être confirmée ni tacitement ni expressément, soit de la part du donateur, soit de la part de ses héritiers (3).

Les articles 1304 et 1340, qui supposent la possibilité d'une confirmation ou ratification, ne sont pas applicables dans ce cas.

Les communes, à l'exclusion des bureaux de bienfaisance, ont capacité pour recevoir les libéralités affectées à l'instruction primaire. Il importe peu que le donateur ait eu uniquement en vue l'érection d'une école gratuite pour enfants pauvres.

Les administrateurs spéciaux d'un établissement d'enseignement non reconnu, ne sont pas recevables à invoquer vis-à-vis de la commune à qui la gestion en a été remise, la nullité de la disposition faite au profit de cet établissement.

L'article 49 de la loi de 1864 n'a réservé ce droit qu'aux tiers intéressés à titre de propriétaires.

Si les juges ont le pouvoir de rejeter comme non pertinents les faits articulés dans une requête d'interrogatoire, il ne leur est pas permis de modifier ces faits eux-mêmes.

(BIOLLEY ET CONSORTS C. LA VILLE DE VERVIERS ET CELLE-CI C. DOUTRELOUX ET AUTRES.)

M. PHILIPPE, procureur du roi, a donné son avis dans les termes suivants devant le tribunal civil de Verviers :

« Avant d'aborder l'examen des nombreuses questions soulevées dans cette affaire, il est indispensable de rappeler les faits; je les exposerai le plus brièvement possible.

Mue par des intentions aussi élevées que charitables, Mlle Clary Biolley, secondée d'ailleurs par d'autres dames également dévouées, avait établi à Verviers, en 1820, une école pour l'instruction des filles pauvres. Cet établissement prospéra et il fallut y adjoindre des institutrices. Mlle Biolley voulait avant tout lui imprimer un caractère religieux; et sous l'empire des principes constitutifs de l'organisation politique de l'époque, elle s'adressa aux autorités à l'effet d'obtenir la permission d'introduire des Sœurs de Notre-Dame à cette école. Après diverses démarches, l'autorisation sollicitée fut accordée par le roi Guillaume, le 18 mai 1827, pour trois années, et renouvelée le 13 juillet 1830 pour le même terme, mais avec des restrictions quant au nombre des religieuses à recevoir. Bientôt survint la révolution belge et Mlle Biolley, mettant à profit les principes de liberté d'association et d'enseignement proclamés par notre Constitution, donna un nouvel essor à l'institution en y appelant un plus grand nombre de sœurs.

Voulant développer encore et en même temps perpétuer son œuvre, elle passe, le 24 mars 1835, devant le notaire Louis Damseaux, de Verviers, un acte par lequel elle déclare *créer* un établissement d'instruction publique dans la ville de Verviers, destiné à donner gratuitement aux filles pauvres de cette ville un enseignement chrétien, et abandonner à perpétuité au dit établissement, auquel elle en fait *donation* entre-vifs et irrévocable, une série d'immeubles déterminés, situés tous dans la rue des Carmes, en Secheval, à Verviers, plus une somme de 130,000 francs, dont 5,000 destinés à la célébration de messes; elle institue en même temps un proviseur et un comité d'administration de sa fondation, d'après les règles tracées par l'arrêté du 2 décembre 1823, à l'application duquel elle soumet d'ailleurs cette fondation, qui est approuvée par l'arrêté royal du 16 mai 1835. Celui-ci place l'institution sous l'empire des dispositions réglementaires de l'arrêté du 26 décembre 1818 et de l'autre arrêté précité, qui ne concernaient cependant que l'administration et la gestion des biens dépendant de fondations de bourses ou de collèges, et il adopte toutes les conditions de la bienfaitrice, qui se résumaient surtout dans la volonté formelle de faire avant tout une institution catholique.

La commission administrative se forme régulièrement, elle nomme dans son sein le receveur, et, sous la date du 29 octobre 1835, elle accepte devant notaire la donation.

Le 8 février 1836, la bienfaitrice apporte, par acte notarié, des modifications à celui du 24 mars 1835, en ce qui concerne l'installation des classes, l'organisation et la tenue de l'école; elle autorise notamment une école payante et elle donne encore à l'établissement un capital de 500 francs pour la célébration de messes. Un arrêté royal approuve le nouvel acte et les administrateurs acceptent devant notaire. Remarquons en passant qu'il ne s'agit pas ici de libéralités faites à une congrégation religieuse.

La fondation ainsi créée reçoit divers accroissements considérables des consorts Simonis et autres et les mêmes formalités sont remplies.

L'établissement fonctionne jusqu'en 1847 sous l'empire des arrêtés réglementaires précités, notamment en ce sens que le receveur dresse chaque année les comptes de la fondation et que ceux-ci sont arrêtés par la commission administrative, et ensuite approuvés par le proviseur et par la députation permanente du conseil provincial. Mais à partir de cette époque, la situation subit une transformation absolument radicale.

Depuis la fondation, Mlle Clary Biolley avait acheté divers immeubles, y compris la ruelle des Carmes qui appartenait à la ville de Verviers; le 10 juillet 1846, elle fait, par acte notarié, une nouvelle donation importante à l'établissement, et elle la grève de diverses charges; une partie des biens donnés étaient déjà utilisés à cette époque pour le service de l'école. L'approbation royale et l'autorisation d'accepter la libéralité sont régulièrement sollicitées: l'administration communale de Verviers, la députation permanente du conseil provincial et le comité des bourses d'études sont appelés à donner leur avis. Ces autorités déclarent unanimement que la fondation primitive est entachée d'illégalité et qu'il n'est pas juridiquement possible d'approuver la nouvelle donation dans les conditions où elle est faite. Par sa dépêche du 22 mai 1849, notifiée le 26 du même mois à l'évêque de Liége, proviseur de la fondation, le ministre de la justice, M. de Haussy, exprime le même avis et déclare, comme M. Heria père l'avait d'ailleurs fait au conseil communal de Verviers, comme l'avait insinué le comité des bourses d'études, que les héritiers des donateurs pourront toujours avec succès provoquer l'annulation de leurs libéralités en justice réglée et revendiquer les biens qui en forment l'objet. L'approbation est donc refusée et la donation nouvelle n'est pas acceptée. Il serait oiseux d'exposer les motifs de cette décision administrative, qui repose sur des principes de droit aujourd'hui incontestables et incontestés. Bornons-nous à dire, en passant, que la personnification civile qui avait été accordée à l'établissement par un simple arrêté royal, ne pouvait l'être valablement que par une loi, et que, dès lors, toutes les libéralités qui lui avaient été faites étaient radicalement inexistantes. Il est vrai que jusque vers 1860, on admettait encore, et notamment le comité permanent des fondations, je pense, que le gouvernement puisait dans les arrêtés des 26 décembre 1818, 2 décembre 1823 et 12 février 1829, le droit de reconnaître des fondations de bourses d'études avec administration distincte, c'est-à-dire de conférer véritablement la personnification civile; il existe par exemple un arrêté royal du 14 octobre 1857, contresigné Nothomb, qui reconnaît comme institution publique la fondation de bourses Leclercq, résultant d'un legs du 1er avril 1822. Mais il est spécialement à noter que les arrêtés susdits du roi Guillaume, qui puisaient leur fondement dans l'article 228 de la loi fondamentale de 1815, ne concernaient en rien les fondations d'enseignement proprement dites.

Il ne s'était donc passé, dans notre espèce, que des faits sans existence juridique; nous aurons à examiner si la loi du 19 décembre 1864 a modifié cette situation, en ce qui concerne tous les actes antérieurs à la donation de 1846, qui n'est pas en cause.

Désireux de voir régulariser l'ensemble de la fondation et la donation nouvelle, le ministre de la justice trace dans la dépêche précitée la marche à suivre à cet effet et engage les donateurs à s'y conformer. Sa demande reste absolument sans succès.

Dès lors aussi, le fonctionnement de l'établissement perd l'apparence de légalité et de marque officielle dont il avait été revêtu jusque-là; tout au plus n'en conserve-t-il que des traces légères. La députation permanente n'examine et n'approuve plus les comptes à partir de 1848 (le dernier compte examiné est de 1847 et la députation l'approuve le 9 août 1848), et dans les rapports annuels qu'elle continue à adresser au gouvernement sur la gestion des fondations d'enseignement, en exécution de l'article 8 de l'arrêté du 26 décembre 1818, on ne voit plus figurer la fonda-

(3) Voir en ce sens, outre les autorités citées dans le jugement, les observations qui suivent un arrêt de la cour de Bruxelles, reproduit dans la BELGIQUE JUDICIAIRE de 1861, p. 663.

tion Biolley (consultez documents relatifs à la loi du 19 décembre 1864).

De son côté, le gouvernement n'exerce plus par suite, à l'égard de cette fondation, la haute surveillance prescrite par l'article 3 de l'arrêté du 2 décembre 1823.

D'après ce que nous apprend la partie demanderesse, les comptes sont encore jusqu'en 1863 dressés par le receveur, arrêtés par la commission administrative et adressés au proviseur, mais tout se borne là; ils ne sont plus envoyés à la députation depuis le refus de celle-ci d'examiner les comptes relatifs à l'exercice 1848. On ne voit pas davantage que l'un ou l'autre acte d'administration soumis à l'autorisation préalable en vertu de l'arrêté du 2 décembre 1823, soit encore l'objet de cette formalité.

Deux incidents nous montrent, d'ailleurs, comment l'autorité publique appréciait désormais le caractère de la commission administrative, et comment celle-ci le considérait elle-même. Le 28 juin 1851, le gouverneur écrit à l'évêque que la députation permanente refuse d'autoriser la commission administrative à recevoir le remboursement du capital Orinel, appartenant à la fondation. La députation permanente, est-il dit dans la dépêche, a décidé, appelée à se prononcer sur la délibération de la commission, que l'établissement dont il s'agit étant considéré, d'après la législation actuelle, comme illégalement institué, elle doit s'abstenir de toute participation dans son administration et sa gestion. Ce fut, d'après les demandeurs, Mlle Clary Biolley qui toucha elle-même le remboursement et donna quittance et mainlevée de l'inscription.

S'il faut en croire une note versée au dossier et qui a toutes les apparences de l'ancienneté, ce sont les héritiers Simonis qui, en 1852 ou 1853 (4 ans après le refus de la députation d'approuver les comptes, dit la note), reçoivent le remboursement d'un capital de 40,000 francs, à charge de De Damseaux-Renooz, faisant partie de la donation Simonis à la fondation Biolley: on avait pris inscription au profit de l'établissement do ataire et les administrateurs refusaient d'accorder mainlevée, parce que, disaient-ils, ils ne pouvaient le faire valablement sans y être autorisés et qu'il était inutile de solliciter une autorisation qui serait refusée.

D'après les demandeurs, ce sont les donateurs eux-mêmes qui renouvellent aussi et pour autant que de besoin, en leur nom, les inscriptions hypothécaires, à partir de 1848, mais il faut dire à partir de 1848 exclusivement et même, pour être plus exact, à dater de 1851. En effet, un jugement de ce tribunal, en date du 25 mars 1863, ordonnant radiation de l'inscription prise en garantie d'un capital Mélen, qui faisait partie de la fondation Simonis, porte que cette inscription a été renouvelée à Verviers, le 12 août 1851, au profit de l'école gratuite pour les filles pauvres de la ville de Verviers, et, en temps que de besoin, au profit des donateurs du capital ou de leurs représentants. J'avais déjà fait cette constatation lorsque, quelques jours après la clôture des débats, la ville a fourni l'état des inscriptions des capitaux Mélen et Lonhienne, veuve Ortmans. Il résulte de cet état qu'il en a bien été ainsi pour le renouvellement d'inscription du capital Mélen à la date du 12 août 1851, de même que pour le renouvellement d'inscription des capitaux Ortmans, des 18 mars et 29 juin 1863; mais que les inscriptions de ces derniers capitaux ont été faites, les 27 avril et 7 juin 1848, au profit de l'école gratuite pour les filles pauvres de la ville de Verviers, représentée par les administrateurs de la fondation, sans plus.

Les choses se passaient ainsi, lorsque survient, à la date du 2 août 1862, le décès de Mlle Clary Biolley.

Il s'agit, pour les héritiers, de faire la déclaration de succession. A la suite, paraît-il, de pourparlers avec le receveur de l'enregistrement, ils inscrivent à la fin du document la note suivante :

« Les soussignés déclarent aussi qu'ils ne se croient pas dans « l'obligation de déclarer d'autres immeubles que ceux désignés « ci-dessus, ni les capitaux dont la défunte a fait donation à l'éta- « blissement d'instruction publique, destiné à donner gratuite- « ment aux filles pauvres de la ville de Verviers un enseignement « chrétien, attendu qu'ils considèrent cet établissement comme « ayant une existence légale, par suite de sa création en vertu « d'un arrêté royal en date du 16 mai 1835, confirmé par d'au- « tres arrêtés postérieurs. »

La question de savoir si les biens de la fondation apparente étaient restés dans le patrimoine de Mlle Clary Biolley et si, par suite, les droits de succession étaient dus, cette question était dès lors nettement posée. Le ministre des finances consulte son collègue du département de la justice, M. Tesch. L'avis de celui-ci est exprimé dans sa dépêche du 13 mai 1865, c'est-à-dire environ 5 mois après la promulgation de la loi sur les bourses, du 19 décembre 1864.

Pour abréger, je ne lirai que les passages saillants. Nous tirerons plus tard les conséquences importantes de cette dépêche.

Constatons pour le moment qu'elle n'amena aucune espèce d'entente entre la ville et les héritiers et que le département des finances ajourna toute réclamation des droits de succession, conformément à l'avis de M. Tesch. Remarquons aussi que cette décision reposait sur une appréciation juridique des choses, absolument différente de celle énoncée dans l'observation des héritiers jointe à leur déclaration de succession.

D'autre part, malgré l'attitude expectante de l'administration des finances en ce qui concerne les droits de succession, et par une contradiction manifeste, elle se mit à considérer dès l'année 1863 l'établissement comme une propriété privée, soumise aux contributions directes, et l'inscrivit au cadastre sous le nom des religieuses, qui payèrent l'impôt.

Le 31 mars 1870, le gouverneur invite l'administration communale de Verviers à donner son avis sur la remise à opérer à la ville, aux termes de l'article 49 de la loi du 19 décembre 1864, de la gestion de la fondation Biolley dans son entièreté, y compris même la donation de 1846, à s'assurer au préalable des intentions des héritiers concernant la libéralité dont il s'agit, qui pourrait être confirmée ou ratifiée en exécution des articles 1338 et 1340 du code civil, à entendre aussi les administrateurs actuels de l'établissement, ainsi que le bureau de bienfaisance et le conseil de fabrique de l'église compétente, ces derniers à raison des charges charitables et pieuses dont la fondation est grevée.

Le 27 avril suivant, copie de la dépêche est adressée par l'administration communale aux héritiers et aux administrateurs, avec demande d'y satisfaire en ce qui les concerne respectivement. Le 17 mai, les héritiers écrivent : « En réponse au paragraphe de « la dépêche de M. le gouverneur, où il vous prie de vous assu- « rer des intentions des héritiers de Mlle Clary-Ant. Biolley con- « cernant les libéralités faites par cette dame, notre tante, nous « avons l'honneur de vous informer que nous ne désirons ni les « confirmer ni les ratifier, et que nous entendons rester en pos- « session des biens qui nous sont dévolus par son décès. »

A la même date, réponse de M. Thomas Biolley, ancien administrateur et receveur de la fondation, qui dit avoir entre les mains la lettre de l'administration communale adressée aux administrateurs et fait remarquer, en substance, qu'à la suite de la dépêche de M. de Haussy, du 22 mai 1849, et du refus constant de la députation d'approuver les comptes depuis 1848, les administrateurs se sont trouvés dépourvus de toute mission officielle et, n'étant plus rien aux yeux de la loi, ont dû rester étrangers à l'administration légale de la fondation.

D'un autre côté, le conseil de fabrique écrit qu'il n'a jamais eu communication d'actes de fondations pieuses instituées par feu Mlle Biolley en faveur de son église; le bureau de bienfaisance déclare que jamais il n'a été consulté sur les donations de Mlle Biolley, ni recueilli aucune part quelconque; il se dit d'ailleurs incompétent, puisqu'il s'agit de l'enseignement.

Sur ces entrefaites, les consorts Simonis avaient, le 30 avril 1870, par acte avenu devant le notaire Lefebvre, retiré la donation faite par eux le 30 novembre 1837 à l'établissement Biolley, déclarant dans l'acte qu'ils la considèrent comme non avenue, ainsi qu'ils l'ont fait depuis de nombreuses années, et qu'ils entendent en disposer comme de biens leur appartenant. Ils avaient, en outre, les 3 et 6 mai suivant, signifié cette révocation à la ville de Verviers, au département de la justice et à celui de l'intérieur. Remarquons que l'acte de 1837 prévoyait précisément le cas où l'établissement donataire viendrait à cesser; alors, disait-il, les donateurs ou leurs représentants rentreront en possession des capitaux et sommes, pour ceux-ci être employés à remplacer de la manière la plus convenable l'institution donataire.

Plusieurs années se passent et le gouvernement insiste de nouveau pour que la ville émette son avis. A la suite d'un rapport favorable à la remise de la fondation aux mains de la commune, émanant des commissions réunies de l'instruction et du contentieux et datant de février 1877, les héritiers, par exploit du 26 mars 1877, signifié à la ville, protestent énergiquement contre ce rapport, prétendant qu'ils sont propriétaires et possesseurs et rappelant leurs intentions formelles exprimées à la ville antérieurement. Six années après paraît l'arrêté royal du 13 juillet 1883. Faisant application des articles 1er, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et aussi de la loi du 1er juillet 1879, il remet à l'administration communale de Verviers, sans préjudice du droit des tiers, la gestion de la fondation primitive et de tous les accroissements qu'elle a reçus jusque et non compris la donation du 10 juillet 1846; il réserve de statuer ultérieurement sur ce qui peut concerner la fabrique de l'église primaire et les hospices civils de Verviers, de sorte que les libéralités pour l'enseignement font seules l'objet du débat.

Remarquons aussi que l'on s'accorde à reconnaître qu'il ne s'agit, dans l'espèce, que d'une fondation d'enseignement et non

pas de bienfaisance, de sorte que la loi du 3 juin 1859 n'y est pas applicable.

Pour terminer l'exposé des faits, nous avons à signaler quelques particularités qui démontrent de quelle manière la fondation est envisagée et gérée à partir du décès de Mlle Biolley.

Nous l'avons déjà vu, l'inscription hypothécaire de deux capitaux Ortmans faisant partie de la donation de 1835 (voyez acte de délivrance des 135,000 francs en date du 20 octobre 1838) est renouvelée les 18 mars et 29 juin 1863 à la requête du receveur de la fondation et, en temps que de besoin, des héritiers de Mlle Clary Biolley.

D'un autre côté, pour obtenir radiation de l'inscription du capital Mélen (donation Simonis) dont nous avons déjà parlé, les Mélen assignent MM. le doyen de Saint-Remacle, le curé de Notre-Dame, Dubois et Thomas Biolley, comme composant la commission administrative de l'école gratuite pour les filles pauvres à Verviers, et en nom personnel, si besoin. Ceux-ci s'en rapportent à la justice. Le tribunal constate la reconnaissance de la part des défendeurs que les causes de l'inscription n'existent plus et le consentement virtuel de ces derniers à la radiation demandée; il ordonne cette mesure et condamne personnellement les défendeurs aux dépens. Le jugement leur est signifié comme membres de la commission administrative et en nom personnel. C'était, dit la partie demanderesse, un jugement d'expédient, rendu sur conclusions consenties, à l'effet de se procurer un moyen régulier de faire la radiation. Remarquons que les donateurs ou leurs représentants ne figuraient pas à l'instance, comme on l'a rapporté par erreur. Mais si ce n'était bien réellement un jugement d'expédient, démontrant par la même combien les défendeurs assignés à titre d'administrateurs ne se reconnaissent pas cette qualité, on ne s'expliquerait pas qu'ils se fussent laissé assigner et condamner aux dépens, puisqu'en fait ils ne contestaient pas le remboursement.

Il paraît que le 15 février 1869, M. Thomas Biolley écrivit au notaire Barbier d'avoir soin de dresser les titres nouvels au nom des héritiers Biolley. La lettre n'est pas au dossier, mais il résulte d'un extrait analytique de l'acte de remboursement des capitaux Ortmans à ces héritiers, que le titre nouvel des dits capitaux, passé devant le notaire Damseaux le 11 mars 1869, l'avait été au profit de l'école gratuite pour les filles pauvres de la ville de Verviers et, en tant que besoin, au profit des héritiers de Mlle Clary Biolley. L'acte de remboursement, en date du 18 octobre 1877, constate qu'il a été opéré par les héritiers de Mme veuve Ortmans au profit des légataires universels de Mlle Clary Biolley, qui ont donné mainlevée et consenti la radiation. On y voit aussi que ce remboursement a été effectué en suite d'un commandement signifié aux héritiers Ortmans par les consorts Biolley. D'autre part, il résulte de la correspondance entre M. Thomas Biolley chargé de procuration et les notaires Gilis et Flechet, que les sommes à rembourser étaient prêtes et que l'on protestait contre les agissements des héritiers Biolley, ce qui porte fort à croire, comme l'allèguent les demandeurs, que les parties discutaient le point de savoir qui avait qualité pour recevoir le remboursement et consentir la radiation. Un autre fait achève de le démontrer, à savoir la mention dans l'acte que la fondation Biolley, à laquelle se rattachaient ces capitaux, n'a pas d'existence légale, que par suite les capitaux sont dans le patrimoine de la famille Biolley, enfin qu'ils sont remboursés à la suite d'un commandement.

Disons enfin que, le 22 mai 1870, les héritiers Biolley et Simonis avaient donné, par devant le notaire Lefebvre, procuration à M. Thomas Biolley à l'effet de gérer les biens de la fondation du 24 mars 1835 et de la donation Simonis du 30 novembre 1837, biens dont les uns et les autres se déclaraient, dans l'acte, respectivement propriétaires. Nous savons déjà que, le 30 avril 1870, les Simonis avaient passé acte de retrait de la donation. La partie demanderesse nous a aussi fait connaître que depuis la mort du fondé de pouvoirs, c'est-à-dire depuis environ un an, c'est M. le sénateur Em. de Biolley qui administre les biens.

Tel est l'ensemble des faits. Exposés dans toute leur simplicité et pour ainsi dire sans commentaires, ils nous révèlent sans conteste : une série de libéralités purement apparentes, sans existence juridique, et dont les biens qui en faisaient l'objet n'étaient pas un instant sortis du patrimoine respectif des donateurs; une administration de ces biens, d'abord légale en apparence, en tout cas revêtue d'un caractère officiel, mais tombant dans le domaine privé à partir de 1848, tant par la manière dont elle est alors exercée que par la qualité purement privée des personnes qui l'exercent, jusqu'en 1863, paraît-il; cette transformation opérée par le fait de toutes les autorités publiques, qui expriment nettement leur avis et refusent formellement leur concours; cette même transformation se produisant bientôt aussi dans l'esprit des administrateurs et des propriétaires, non pas d'une façon subite, mais avec une sorte de transition rapide; enfin, cette transformation amenant les donateurs ou leurs représentants à agir, le cas échéant, par eux-mêmes, comme maîtres des biens donnés. Réservons, toutefois, la déclaration de succession que nous aurons à discuter.

Il n'est absolument pas douteux que si, en 1848, Mlle Clary Biolley avait fermé son établissement, il n'en pouvait plus être question aujourd'hui, malgré la fondation imaginaire. Mais, jalouse de cette institution qui était bien et qu'elle savait parfaitement être sa propriété, elle la développa encore. Ses héritiers l'ont respectée dans les mêmes conditions.

L'établissement subsiste donc, il fonctionne même avec une grande vitalité et l'arrêté royal a paru, fondé, comme nous l'avons dit, sur la loi du 19 décembre 1864.

Les héritiers Biolley s'insurgent contre cet acte; ils demandent que la nullité à leur égard en soit déclarée, de sorte que la ville ne puisse exécuter malgré eux l'arrêté royal; ils demandent aussi que la propriété des biens de la fondation, biens dont ils ont, disent-ils, la gestion et la possession, soit reconnue dans leur chef. De son côté, la ville soutient l'action des héritiers non recevable et très subsidiairement non fondée.

Postérieurement, la ville a aussi assigné les personnes qui, en vertu de l'acte de 1835 et à raison de leur qualité respective actuelle, sont désignées comme proviseur et administrateurs de la fondation, et elle demande contre ces personnes l'exécution de l'arrêté royal. Les défendeurs à cette seconde instance concluent à ce qu'elle soit déclarée non recevable ni fondée.

Les demandeurs au premier procès sollicitent la jonction des causes, repoussée par la ville; celle-ci conclut subsidiairement, dans la seconde affaire, à ce que les défendeurs soient interrogés sur faits et articles en ce qui concerne la gestion, *qu'ils dénient absolument avoir exercée*, et tout ce qu'ils peuvent savoir au sujet de cette gestion, ainsi qu'au sujet du fonctionnement de l'établissement dans le passé et dans le présent. Les défendeurs au second procès s'en rapportent à justice sur ce point et se réfèrent aussi à ce que réclament les héritiers, à savoir la remise des deux affaires aux débats continués jusqu'après l'interrogatoire, s'il vient à être ordonné.

Examinons d'abord *les fins de non-recevoir*.

Il en est une première qui repose sur une erreur de fait, le prétendu défaut de transcription de la demande des héritiers (art. 3, loi hyp. du 16 décembre 1851.) En effet, l'extrait de leur assignation à la ville de Verviers, en date du 28 août 1883, a été dûment transcrit le 5 novembre suivant. Le certificat est au dossier.

Une autre fin de non-recevoir est basée sur le défaut d'intérêt des héritiers au procès; ils ne seraient plus propriétaires des biens litigieux; ceux-ci auraient passé aux religieuses qui en jouissent, qui figurent seules au cadastre et qui payent les contributions. A notre avis, ce moyen n'est nullement fondé. Quelle que soit la désignation que l'on fasse des biens, il ne peut évidemment s'agir que de ceux figurant dans la donation de 1835 et dans l'arrêté royal par voie de conséquence; or, on se borne à alléguer que les sœurs en sont devenues propriétaires, mais sans indiquer aucun acte translatif de cette propriété, acte pourtant indispensable. Les biens en question sont englobés dans d'autres qui sont la propriété personnelle de certaines religieuses déterminées; ceux-ci proviennent : d'abord d'un legs personnel fait par Mlle Clary Biolley, dans son testament olographe du 25 juin 1853, au profit de quatre sœurs de Notre-Dame, et comprenant la plupart des immeubles qui avaient été l'objet de l'essai de donation de 1846, donation dont il ne peut s'agir ici, quand même certains de ces immeubles, notamment ceux de Warnotte, auraient été acquis par Mlle Biolley au profit de l'établissement d'instruction publique pour les filles pauvres de Verviers (acte du notaire Detrooz, 2 octobre 1841); ils proviennent ensuite d'une adjudication publique d'immeubles Wertz, en date du 29 mai 1863, au profit de sœur Servais et autres nominativement désignées, c'est-à-dire les mêmes personnes avantagées par le testament susdit. On conçoit, dès lors, que la sœur Servais vendant sa part (le quart) aux deux sœurs Poncin, le 26 juin 1875, de tous les immeubles qui lui appartenaient indivisément, en nom personnel, mais qui avaient des origines très diverses (voyez notamment toutes les acquisitions faites par Mlle Clary Biolley en vue de sa donation de 1846), on conçoit, dis-je, que la venderesse et les acquéreurs aient employé dans l'acte les expressions suivantes : « La part... « dans différents immeubles sis à Verviers, rue Secheval et autre « avoisinante, de quelque provenance qu'ils soient et de quelque « chef ils puissent lui appartenir, avec toutes améliorations y « apportées et constructions y édifiées, rien d'ailleurs réservé ni « excepté. »

Ces termes s'expliquent donc tout naturellement, en dehors du sens qu'on entend leur prêter. Au surplus, ils n'indiquent pas

expressément les biens de la fondation de 1835 et si l'on avait voulu y comprendre implicitement ces biens, c'eût été pure fantaisie au point de vue juridique, puisque l'on ne peut transmettre que les droits que l'on possède; l'acte de vente est d'ailleurs étranger aux héritiers Biolley, *res inter alios acta*; il ne peut les toucher.

Au reste, quand on examine de près cette fin de non-recevoir, on constate qu'elle repose sur des données étranges et qu'elle aboutit à une situation singulière. Il faut, en effet, admettre pleinement dans ce système que les sœurs sont bien et légitimement propriétaires des biens de la fondation de 1835 et ce sont ces mêmes biens dont la ville entend, d'un autre côté, prendre possession; d'autre part, pour y aboutir à l'encontre des héritiers qui les lui disputent, elle invoque ici contre eux, non pas ses droits, mais les prétendus droits des sœurs, c'est-à-dire les droits d'un tiers. Remarquons bien, en effet, que ce ne sont pas celles-ci qui contestent les prétentions des héritiers.

En réalité donc, les héritiers ne sont pas revendiquants contre une partie qui posséderait et vis-à-vis de laquelle ils devraient établir leurs droits. D'ailleurs, la propriété des biens qui a existé dans le chef de Mlle Biolley n'est pas contestée et la qualité d'héritier de celle-ci n'est pas non plus déniée aux demandeurs. Leur imposer la preuve que les sœurs ne sont pas propriétaires, ce serait leur imposer une preuve négative. C'est à la ville, qui élève la fin de non-recevoir, à prouver celle-ci; elle n'est pas en possession des biens et elle doit produire l'acte formel qui les aurait fait passer dans les mains des sœurs. Sans doute, celles-ci en ont la jouissance ou l'usage, mais rien ne démontre que cette jouissance ne serait pas purement précaire et que les héritiers ne posséderaient pas par l'intermédiaire des sœurs. La ville n'allègue aucune sorte de prescription qui se serait opérée au profit de celles-ci et s'il convient aux héritiers, de génération en génération, de les laisser jouir à titre précaire, nonobstant les vicissitudes qui peuvent se présenter à ce sujet, le fait est parfaitement légal.

Si les religieuses figurent au cadastre comme propriétaires pour le tout, le fait s'explique assez facilement à raison même de cette jouissance et de la propriété résidant sur leur tête en ce qui concerne les autres immeubles: le tout forme un ensemble affecté au même usage, et dès lors une erreur au cadastre a pu se produire aisément.

Le cadastre d'ailleurs, il n'est pas besoin de le dire, ne forme en rien titre au point de vue qui nous occupe.

Il est rationnel aussi que les sœurs payent les contributions, c'est-à-dire les charges, puisqu'elles ont la jouissance. Et remarquons à ce sujet que dans l'acte de donation de 1846, remplacé par son legs fait aux sœurs personnellement, Mre Biolley imposait à l'établissement de payer l'impôt foncier pouvant frapper les biens donnés.

Remarquons enfin que si les biens sont aujourd'hui plus ou moins enchevêtrés les uns dans les autres et si, par suite des changements apportés à leur état depuis l'origine, il peut être assez difficile de démêler dans l'ensemble les immeubles objets de l'acte de 1835, cela ne prouve en rien que ceux-ci aient passé effectivement aux religieuses. Au surplus, ce ne serait là qu'une question d'exécution, s'il arrivait que l'arrêté royal sortit ses effets.

La ville soutient en troisième lieu que les demandeurs ne sont pas actuellement recevables à demander la nullité de l'arrêté royal de 1883, en ce qui les concerne. D'après elle, ils doivent attendre que l'on poursuive contre eux l'exécution de cet acte: ils seraient fondés à intervenir dans l'instance entamée entre la ville et les administrateurs, mais ils ne peuvent assigner celle-ci directement. Ils sont, au reste, protégés par l'article 107 de la Constitution belge, qui impose aux tribunaux de n'appliquer les arrêtés qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Je ne puis partager un seul instant l'exclusivisme de cette manière de voir. L'arrêté royal est un acte et un fait public, entouré d'une publicité qui légalement s'adresse à tous; il touche donc directement aussi et, de plus, il touche spécialement les héritiers qui ont un intérêt majeur évident à le discuter, puisqu'il défère à la ville la gestion de biens dont ils se prétendent propriétaires et possesseurs. Sans doute, si la ville avait pris les devants en assignant les administrateurs, les héritiers se seraient probablement contentés de recourir à l'intervention, afin de ne pas laisser statuer sur la question et de ne pas laisser poser ainsi un précédent, sans l'avoir eux-mêmes débattue; en effet, bien qu'il incombe d'office aux tribunaux de n'appliquer que les arrêtés conformes aux lois, il est hors de doute que toute personne directement intéressée peut se présenter pour discuter le point litigieux qui la concerne. Mais si rien ne démontre que cette intervention ou bien la défense contre une demande intentée soit la seule voie possible, il est une raison décisive d'admettre également la voie de l'action directe. La ville, investie des droits que lui confère l'arrêté royal, pouvait temporiser et si les héritiers avaient dû attendre son action, ils s'exposaient à se voir, après dix années, opposer avec une grande apparence de fondement, je dirai même ici avec un fondement sérieux, la ratification par eux de l'arrêté royal. On répondrait peut-être que la ville n'aurait pas temporisé pendant dix années, ce qui est probable; mais il suffit qu'elle pût le faire et pourtant, d'après le système sur lequel repose la fin de non-recevoir, ils devaient attendre jusqu'à la dernière limite du délai, car il n'est pas possible d'imaginer un délai de fantaisie après lequel ils auraient pu valablement agir par action directe.

La ville élève encore une autre barrière, et celle-ci à double ou triple rangée, à l'encontre de la demande. Les héritiers, dit-elle, ont ratifié expressément et ils ont ratifié tacitement la fondation, par application des articles 1304 et 1340 du code civil. Faisons d'abord à ce sujet une observation qui nous paraît capitale.

La raison et l'équité proclament que la loi ne tend pas et ne peut tendre des embûches aux justiciables. Il est certain dès lors que les agissements quelconques d'une partie ne peuvent être considérés comme la ratification d'un acte, que lorsqu'ils ne sont pas susceptibles d'une autre interprétation sérieuse, lorsqu'ils ne peuvent pas avoir d'autre portée; il arrive aussi, toutefois, que la loi les interprète elle-même en les frappant d'une présomption de ratification, qui ne deviendrait inapplicable qu'en présence de faits formellement contraires à cette présomption.

La ratification expresse invoquée par la ville résulte, d'après elle, de l'observation inscrite par les héritiers au bas de leur déclaration de succession: les héritiers, d'ailleurs, n'ont pas payé les droits, ce qu'ils auraient dû faire si les biens sont réellement entrés dans leur patrimoine.

Sans doute, s'il ne s'agissait pas ici de personnes qui avaient un compte à régler avec le fisc, les termes de cette note, que j'ai déjà eu l'honneur de vous lire, pourraient être assez compromettants à l'égard des héritiers: mais, pour les apprécier sainement, il ne faut les isoler ni des circonstances, ni des faits. Il est de pratique constante et pour ainsi dire universelle je signale ici un fait qui n'est certes pas digne d'éloges, mais que l'on ne saurait blâmer non plus dès qu'il n'y a pas fraude véritable) que le contribuable, d'une part, et le fisc, de l'autre, se tiennent toujours sur le qui-vive et en défiance l'un vis-à-vis de l'autre, l'un exigeant le plus possible et l'autre donnant le moins qu'il peut: le contrebandier le plus honnête, le patriote le plus dévoué, n'échappe pas à cette lutte des intérêts contraires. D'un autre côté, il n'est douteux pour personne que les héritiers savaient plus ou moins ce qui s'était passé au sujet de la fondation et comment toutes les autorités l'avaient envisagée au point de vue de la légalité. On doit donc admettre facilement les pourparlers avec le bureau des droits de succession, allégués par les demandeurs: la question fiscale, mais uniquement celle-là, était dès lors soulevée et les héritiers en viennent tout naturellement à l'exposer dans leur note ou observation. C'est ce que semblent indiquer, d'ailleurs, les premiers mots de celle-ci: « Les soussignés déclarent aussi qu'ils « ne se croient pas dans l'obligation de déclarer... » La question fiscale ainsi posée éveillait fatalement l'autre, mais les héritiers ne tranchaient rien; seulement, ils échappaient éventuellement à l'amende et, d'autre part, ils exprimaient un avis de nature à se soustraire au payement des droits. Ayons soin de noter qu'ils ne se plaçaient qu'au point de vue fiscal et qu'ils ne pouvaient l'éviter. — Le département des finances est consulté et il consulte à son tour celui de la justice. Vous connaissez l'avis si caractéristique de M. Tesch qui, loin de penser que les droits n'étaient pas dus, conseille seulement d'en ajourner la réclamation, mais en même temps de faire en sorte d'obtenir la ratification de la fondation par les héritiers. S'il est possible, bien que peu probable, que M. Tesch n'ait pas eu sous les yeux leur déclaration de succession, il n'est pas douteux, en tous cas, que le département des finances l'avait en sa possession et l'a minutieusement examinée; or, l'un et l'autre la considèrent si peu comme une ratification, que l'autorité publique s'adresse aux héritiers pour obtenir celle-ci. Ce fait seul serait déjà de nature à les relever de la prétendue déchéance qu'ils auraient encourue. Mais ce qui prouve à l'évidence que les consorts Biolley ne s'étaient placés qu'au point de vue fiscal et n'avaient pas entendu ratifier, c'est qu'ils refusent de le faire, imitant ainsi leur tante qui n'avait pas voulu régulariser la fondation et qu'ils persistent dans leur refus en 1870 pour finir par protester énergiquement par leur exploit de 1877. Nous savons de plus par l'exposé des faits comment les héritiers se comportèrent en diverses autres circonstances, et s'ils n'ont pas payé les droits, n'oublions pas que ceux-ci ne leur étaient pas réclamés. Nous avons déjà vu que par une véritable inconséquence, l'Etat a soumis les biens à l'impôt foncier.

Les consorts Biolley n'ont-ils pas ratifié par l'exécution volontaire de la donation?

Avant de scruter leurs véritables intentions à ce sujet, il importe de bien déterminer les proportions des faits d'exécution matérielle que l'on invoque.

Certes, il existe encore aujourd'hui en notre ville un établissement d'instruction des Sœurs de Notre-Dame, dont l'origine remonte à la fondation Clary Biolley, et cet établissement jouit, entre autres, des immeubles de la fondation; personne ne le conteste. Mais depuis longtemps, celle-ci n'est plus régulièrement administrée et il est fort à croire que bien des dispositions arrêtées par la fondatrice et approuvées entièrement par l'autorité publique de l'époque, pour l'organisation et la tenue de l'école, ne sont plus suivies.

Quoi qu'il en soit, cette institution a son caractère prédominant et elle a aussi son histoire au point de vue de l'intention des intéressés.

Mlle Clary Biolley nourrissait la volonté formelle d'assurer la perpétuité à son œuvre, en plaçant celle-ci sous le contrôle de l'autorité publique; néanmoins, lorsqu'elle eut appris que sa fondation était légalement inexistante et lorsqu'elle eut constaté que le gouvernement refusait dorénavant son concours, elle s'abstint absolument de régulariser ses libéralités, ainsi qu'on l'y conviait, en donnant les biens à la commune ou au bureau de bienfaisance; et pendant les 18 ou 20 années qu'elle vécut encore, elle persista sans retour dans ce sentiment. Cependant elle maintint *son école* qui, à la pleine et entière connaissance de Mlle Biolley, avait dès lors un caractère purement privé; bien plus, elle développa de nouveau l'institution.

Il est certain, à mon avis, que ses héritiers n'ont voulu que ce qu'elle-même a voulu et n'ont fait que ce qu'elle a fait. La réputation de haute loyauté et de haute délicatesse de la famille Biolley est notoire et incontestée; d'un autre côté, ses opinions fortes et convaincues ne sont ignorées de personne. On conçoit aisément, dès lors, qu'au lieu de faire argent des immeubles comme elle aurait pu le faire, sauf à appliquer cet argent à des œuvres pies, elle ait respecté l'institution de Mlle Clary Biolley, de manière à continuer les bienfaits que celle-ci avait en vue, d'après la voie particulière et selon les moyens choisis par elle; les héritiers n'auraient pas voulu, d'ailleurs, désorganiser l'établissement actuel en le morcelant. Mais on se convainc avec la même facilité qu'ils n'ont jamais entendu continuer autre chose que l'œuvre privée; de même que leur auteur, ils se sont gardé de jamais vouloir donner à l'institution, par le fait unique du maintien de celle-ci, une ratification de nature à la revêtir d'une sorte de caractère public ou d'apparence de service public, qui la ferait passer aux mains de la commune. Et veuillez le remarquer, Messieurs, cette appréciation ne se fonde pas seulement sur les éléments que j'ai eu l'honneur de vous signaler, mais aussi sur la conduite connue des héritiers en diverses circonstances, et particulièrement sur leur refus persistant de ratifier. Il est bien certain qu'ils n'ont jamais entendu effacer le vice originel de la donation et bien moins encore abandonner au service officiel de l'instruction publique les biens ayant fait partie de la fondation.

Je me borne à constater d'une manière irrécusable ce sentiment, que je n'ai pas à apprécier ici, et j'en tire des conséquences incluctables en ce qui concerne la question de volonté des consorts Biolley, la seule à considérer quant à la fin de non-recevoir qui nous occupe.

Je dois ajouter que la conduite des héritiers ainsi interprétée n'a absolument rien d'illégal; aucune disposition ne défend d'abandonner à titre purement précaire, même d'une à plusieurs générations, la jouissance de ses biens à des tiers quelconques, religieux ou autres. Dès lors, la loi ne peut frapper les consorts Biolley à raison d'un genre d'exécution volontaire qu'elle prévoit, mais à laquelle ils ne se sont jamais prêtés et qui, loin d'être volontaire, serait le contrepied de leur pensée.

On objecte que Mlle Clary Biolley n'a pu vouloir doter que l'enseignement public; que, dans le cas contraire, elle se serait mise en révolte contre la loi et que les conditions illégales sont réputées inexistantes (art. 900 du c. c.). Cet argument s'appliquant à l'œuvre frapperait la bienfaitrice et ses héritiers. Il serait de mise, en effet, s'il s'agissait d'un acte valable, qui aurait fait sortir les biens du patrimoine; mais nous allons enfin bientôt rechercher s'il en a été ainsi de la fondation de 1835. A notre avis, la négative n'est pas douteuse, comme nous l'avons déjà dit et répété.

Les demandeurs sont-ils déchus pour n'avoir pas intenté l'action en nullité de la donation dans le délai de 10 années à partir du décès de Mlle Clary Biolley? Ce serait là une autre sorte de ratification.

Faisons observer d'abord combien cela serait étrange à l'égard de personnes qui ont toujours dit et répété expressément qu'elles ne voulaient pas ratifier et qui n'ont jamais laissé s'écouler 10 années sans le déclarer; en effet, nous connaissons les faits de 1863, 1870, 1877 et enfin l'assignation de 1883.

Pour apprécier la portée de l'article 1304 du code civil que l'on invoque ici, il faut, selon moi, le rapprocher de l'article 1340. Si les héritiers peuvent, par une confirmation expresse ou par l'exécution volontaire, ratifier une donation légalement inexistante, ce que le donateur ne peut pas faire, au moins en ce qui concerne les donations nulles pour vice de forme, ils ne sauraient la ratifier tacitement par leur inaction pendant 10 années à partir de l'époque à laquelle ils ont la faculté d'agir. L'article 1304, en effet, suppose une convention simple-ment annulable et non pas nulle d'elle-même ou inexistante, et il n'est pas susceptible d'application extensive, car il constitue une exception.

Il est, d'ailleurs, à remarquer qu'ici il ne s'agit pas, à proprement parler, de faire prononcer la nullité de la donation, mais bien de faire déclarer non applicable l'arrêté royal de 1883.

Il me paraît inutile d'entrer dans le développement de cette question sur l'article 1304; elle est débattue par les commentateurs qui la tranchent en sens divers.

Voyez à l'appui de l'opinion que j'adopte Aubry et Rau, t. IV, p. 276 et note 19 de cette page; p. 272, note 6 *in fine* et 271 ainsi que la note 4 de cette page; Demolombe, édition belge, t. XIV, n° 749 et surtout n° 121.

D'après ces auteurs, il ne s'agit pas ici d'une action compétant aux héritiers du chef de leur auteur, mais leur appartenant en propre nom et en qualité de tiers, à l'égard desquels l'art. 1304 n'est pas applicable: Marcadé, t. V, p. 99, n° 3 et t. IV, nos 882 883; Larombière, t. II, p. 448, art. 1304, n° 62; Voyez même Boileux, sur 1304 et 1340; Gérard, sur 1340, etc.

On peut encore consulter sur la question un remarquable article inséré dans la Belgique Judiciaire (année 1861, pp. 663 et suiv.); il combat un arrêt de la cour de Bruxelles, du 26 mars 1861, et il se réfère à un arrêt contraire au premier, de la même cour, en date du 14 février 1859 et à un arrêt de cassation belge du 12 juillet 1855.

L'avis que j'adopte à ce sujet m'amène à examiner en quelques mots si la donation de 1835 a eu une existence juridique quelconque et par suite des effets de même nature, notamment si elle a opéré la transmission des biens.

Cette donation avait pour but essentiel de créer une fondation, c'est-à-dire un être moral; le roi n'avait pas compétence pour autoriser cette création, qui ne peut se faire que par la loi ou en vertu de la loi; dès lors, il y avait eu un simple essai de donation sans donataire, c'est-à-dire une conception juridique impossible, un simple projet resté tel et sans suite légale.

Cependant, d'après la défenderesse, il n'en serait pas ainsi; il y aurait eu un donataire; c'est le service de l'instruction publique, représenté d'abord uniquement par l'Etat (art. 17, C. B.), ensuite par la commune en ce qui concerne l'enseignement primaire (lois de 1842 et de 1864) qui aurait été gratifié. D'ailleurs, l'article 2 de la loi du 11 floréal an X portait déjà que le gouvernement autorisera l'acceptation des donations et des legs des particuliers en faveur des écoles ou de tout autre établissement d'instruction publique. Or, dans l'espèce, l'Etat a accepté par les administrateurs de la fondation, institués conformément aux arrêtés royaux du 26 décembre 1818 et du 2 décembre 1823, dont la légalité repose sur l'article 228 de la loi fondamentale de 1815 qui accordait au roi la haute surveillance des fondations. Ces administrateurs ont été, dans l'occurrence, les mandataires de l'Etat; si celui-ci eût accepté lui-même, il n'y aurait pas de question possible. On ne constate ici qu'une simple irrégularité de forme.

A notre avis, ce raisonnement est inadmissible parce qu'il est basé sur des éléments imaginaires ou dénaturés.

Rappelons d'abord le rigorisme de la loi en matière de donation; c'est un acte plus ou moins héroïque, par lequel on se dépouille de son vivant et la loi a voulu garantir d'une manière particulière la pleine liberté de l'auteur de cet acte au moment où il le pose. Elle n'en a pas seulement fait un contrat solennel dans lequel la forme est essentielle à l'existence du contrat, mais elle a pris soin de déterminer minutieusement certaines conditions de capacité et de qualité dans le chef des parties contractantes. S'il est vrai que du rôle assigné à l'Etat en matière d'instruction publique par l'article 17 de la Constitution belge, on puisse induire qu'il était en 1835 le représentant de l'enseignement à tous les degrés et qu'il avait par suite capacité pour recevoir une donation d'enseignement primaire, nous ne voyons nullement dans l'espèce qu'il ait accepté comme cocontractant la libéralité offerte par Mlle Clary Biolley.

En effet, l'arrêté royal du 16 mai 1835 se borne uniquement à autoriser la fondation, c'est-à-dire à créer ou à permettre la création d'une personne civile impossible et à soumettre l'administra-

tion des biens aux dispositions réglementaires des arrêtés de 1818 et de 1823. Et si l'Etat n'accepte pas par lui-même et comme partie contractante, il ne le fait pas davantage par l'intermédiaire des administrateurs de la fondation; ce mandat, qui leur aurait été donné par l'Etat comme partie intéressée au contrat, est une pure supposition que rien ne justifie, mais dont l'impossibilité est au contraire démontrée. Les administrateurs tiraient leur existence et leur qualité, non pas d'une délégation de l'Etat, mais uniquement de la fondation apparente que l'on avait faite; et il semble vraiment que les irrégularités devaient se croiser et se multiplier dans cette affaire, car s'ils ont accepté au nom de la fondation, ils n'avaient reçu cette mission ni de l'acte de 1835 ni des arrêtés de 1818 et 1823, qui les instituaient administrateurs avec des règles de gestion à observer, mais ne leur donnaient nullement la qualité de partie contractante. Au surplus, répétons, en passant, que les arrêtés susdits n'étaient relatifs qu'aux fondations de bourses d'études ou de collèges, et non pas aux fondations d'enseignement proprement dites.

A supposer tout gratuitement, d'ailleurs, que l'acceptation aurait eu lieu par les administrateurs au nom de l'Etat, elle n'eût pas été valable: les personnes morales ne peuvent agir que par leurs représentants légaux et c'est à ceux-ci seuls qu'appartient le droit d'accepter. (Art. 937 et 910 du code civil.)

Il n'y a donc pas eu d'acceptation, le contrat par suite n'a pas été formé et la propriété n'a pas été transmise. (Art. 938 du code civil.) Nous sommes définitivement ainsi en présence d'une offre non acceptée et qui a été retirée depuis longtemps.

Nous connaissons, en effet, le refus de régularisation de la part de la bienfaitrice, les refus de ratification émanés de ses héritiers, le caractère privé imprimé par l'autorité et par eux tous à leur œuvre, dont ils détiennent les biens.

A l'appui du système que nous venons de combattre, on oppose l'affaire de Couthuin (jugement du tribunal de Huy du 2 décembre 1880, arrêt confirmatif de Liége du 17 novembre 1881, réquisitoire qui l'a précédé; Belg. Jud., 1881, p. 1545.) Chose étrange, j'invoque aussi très sérieusement cet arrêt.

Dans l'espèce, il s'agissait d'une donation faite en 1838 à la fabrique de l'église de Couthuin, avec la condition qu'une partie des biens donnés servirait à fonder une école gratuite pour filles; cette partie constituait en réalité une fondation d'enseignement rattachée à un établissement incompétent, comme il a été jugé: c'est la fabrique d'église qui avait accepté toute la fondation. M. l'avocat général Datroz, qui conclurait, fut remarquer que l'Etat, en autorisant l'acceptation de libéralités en faveur de l'enseignement primaire par une personne civile même incompétente, la fabrique, en lui délégnant même à tout ses pouvoirs à cet égard, n'en donnait pas moins effet aux libéralités, comme il résulte implicitement de l'article 49 de la loi du 19 décembre 1864.

L'arrêt admet le système, mais en ayant soin de marquer clairement et expressément une différence radicale entre le cas d'une donation faite à une *personne civile simplement incompétente* et à une personne civile *impossible et inexistante*, entre l'acceptation d'une donation n'avantageant qu'un donataire et celle qui contient aussi des libéralités au profit d'un tiers autre que le donataire direct.

« Attendu, dit l'arrêt, que la fabrique appelante se prévaut vainement du défaut d'acceptation de la donation relative à l'enseignement primaire par une administration compétente;

« Attendu en effet que cette fondation n'a pas été créée *en ordre principal* par le chanoine de Léonard, mais constitue *une charge de la donation* qu'il a faite en faveur du culte à la fabrique de Couthuin, *donation que celle-ci* a régulièrement acceptée du vivant du donateur, après y avoir été autorisée par arrêté royal;

« Que la loi n'assujettissant pas les libéralités au profit d'un tiers, lorsqu'elles sont la charge d'une donation faite à un autre, à l'acceptation solennelle et expresse et le don, etc... »

A mon avis, l'arrêt a implicitement tranché à l'avance et au point de vue qui nous occupe, la question en notre sens.

D'ailleurs, si l'on peut dire qu'un établissement incompétent n'a de capacité que dans les limites de sa compétence, il n'en est pas moins vrai qu'il a une existence légale à lui propre et que lorsqu'il pose un acte en dehors des bornes tracées à ses pouvoirs, il fonctionne et agit, bien que privé de qualité à cet effet. En un mot, l'incompétence, c'est le défaut de qualité d'un être, mais ce n'est pas l'inexistence.

Ajoutons enfin que le système de l'Etat valablement institué pourrait être plus facilement admis lorsqu'il s'agirait d'un legs en faveur de l'instruction et non pas d'une donation. Le legs, en effet, à la différence de la donation, constitue un acte unilatéral; dès qu'il est régulier en la forme et que l'institué est apte à recevoir, tout est dit; il n'y a pas de contrat qui doive se former.

Nous arrivons au fond du débat. Il nous reste à examiner quelle est la portée notamment de l'article 49 de la loi du 19 décembre 1864. Cet article frappe-t-il les fondations inexistantes et dans l'affirmative, quel est le sens de la réserve qu'il consacre au profit des droits des tiers? Cette réserve sauvegarde-t-elle les droits de propriété des héritiers de l'auteur de la fondation?

A mon avis, les deux questions se touchent de très près et même se confondent pour la solution.

Tout d'abord, il est certain que la loi de 1864 n'a pas entendu disposer en dehors de la sphère administrative en ce qui concerne les fondations d'enseignement; elle a voulu établir et réglementer la gestion officielle de celles-ci sans modifier en rien le fond du droit.

Cela résulte à l'évidence des documents préparatoires et des discussions parlementaires de cette loi. Il s'agit, dit notamment l'exposé des motifs, d'apporter des améliorations au régime administratif des établissements d'instruction, de régler des intérêts qui restent toujours dans le domaine du législateur. La gestion de ces établissements, c'est un mandat public, un service qui n'est pas susceptible d'entrer dans le domaine privé, fait remarquer M. Vanhumbeeck.

D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que l'article 49 n'attribue à la commune que la gestion des fondations et non pas la propriété des biens qui en dépendent, de telle sorte que la fondation constitue nécessairement un établissement public, un être moral possédant par lui-même et pour lui-même. Or, pour admettre que cet article frappe les anciennes fondations inexistantes à défaut de l'octroi régulier de la personification civile, on doit inévitablement concéder aussi que le législateur de 1864 leur a conféré au moins virtuellement l'existence civile dont elles étaient privées. Il ne me paraît pas possible d'échapper à cette déduction juridique, malgré son caractère assez étrange.

Quoi qu'il en soit, je pense qu'il faut décider en principe que toutes les anciennes fondations quelconques sont frappées par l'article 49, mais avec le puissant correctif du respect des droits des tiers.

On arrive ainsi à s'expliquer assez facilement cette portée juridique de la loi: le législateur se trouvait en présence d'une grande variété de fondations sur lesquelles il y avait à légiférer, les unes nulles ou irrégulières à leur origine, mais plus ou moins régularisées par la suite, d'autres valables mais ayant subi des vicissitudes diverses, les unes ayant continué une existence régulière en fait, les autres ayant fonctionné sur de nouvelles bases étrangères à leur constitution, en un mot une série d'espèces différentes.

Il n'était donc pas possible d'en faire des catégories bien déterminées et de disposer en sens divers relativement à celles-ci. C'est en considérant leur variété que l'on comprend aussi les déclarations parfois peu claires et contradictoires des orateurs, dont il faut se garder de trop argumenter; et si, par exemple, les passages invoqués par le tribunal de Liége dans l'affaire de la fondation Renard (jugement du 31 mai 1873; Belg. Jud., 1874, p. 1165) sont de nature à faire croire que les fondations nulles ou inexistantes ne tombent pas sous la loi, il n'est pas difficile de trouver des passages contraires dans les documents législatifs.

Au reste, il se conçoit qu'une ancienne fondation nulle, mais qui aura continué à subsister et à fonctionner régulièrement en fait et conformément au régime de son institution, qui aura conservé son apparence plus ou moins officielle et son affectation au service public, soit soumise à l'application de la loi dès qu'il n'existe personne revendiquant les biens; et en fait, cela se passera souvent ainsi dans un cas semblable. Il n'y aura pas alors, à proprement parler, de rétroactivité ni de violation de droits acquis, il n'y aura que changement de gestion, de régime administratif. Par l'effet de la loi, la fondation est rattachée à l'administration compétente et elle conserve son affectation aussi longtemps que les intéressés ne réclament pas.

Sans doute, à défaut de revendication, pourra-t-il se produire dans la destination de la fondation des modifications considérables en ce qui concerne les intentions religieuses ou philosophiques qui avaient exclusivement ou principalement guidé l'auteur de la libéralité, mais ce sera l'application d'un principe de droit public et non pas la violation des droits privés. Et c'est en ce sens également que s'expliquent les récriminations de l'opposition, pour qui se place au même point de vue que celle-ci.

Donc, à mon avis, toutes les fondations sont frappées en principe par l'article 49; tel est d'ailleurs l'esprit de la loi, qui a voulu englober tout le patrimoine de l'instruction publique. Le législateur n'ignorait pas la nullité ou l'irrégularité d'un grand nombre de fondations et il a eu soin de dire « toutes les fondations ».

Mais il y a une corrélation intime et nécessaire entre cette portée générale de la loi et la réserve des droits des tiers. Ces deux choses se tiennent dans le texte, comme elles ont fini par se relier, après un long acheminement de l'une vers l'autre, dans

les discussions parlementaires. On discutait rétroactivité, droits acquis, respect des volontés, et les idées finirent par se dessiner nettement dans la formule précise du droit des tiers. J'irai même jusqu'à dire que la réserve de ces droits ne peut guère s'appliquer qu'aux fondations nulles, car on ne conçoit de droits à respecter que pour celles-là; les fondations valables sont des personnes civiles possédant par elles-mêmes les biens, qui, dès lors, sont sortis du patrimoine privé de la famille.

Aussi suis-je tout porté à admettre que la fondation Biolley, malgré son vice originel et même malgré son caractère actuel d'œuvre privée, tombe en principe sous la loi de 1864, sauf les droits des héritiers, et que par suite l'arrêté royal du 13 juillet 1883, qui les a reservés, est parfaitement légal.

Mais nous devons rechercher de plus près le sens réel des termes « sans préjudice aux droits des tiers » de l'article 49 — « sauf les droits des tiers » de l'article 53.

Nous trouvons clairement la signification de ces mots, elle est même expressément donnée, dans les discussions de la loi, tout comme elle résulte de son esprit.

L'opposition récriminait et parlait souvent de confiscation et de spoliation; M. Frère avait répondu que le Parlement ne pouvait pas avoir à délibérer sur les propriétés individuelles pour en disposer, et M. Tesch avait déclaré de son côté que l'on n'entendait dépouiller qui que ce soit. Néanmoins, M. Nothomb, qui voyait les anciennes fondations atteintes par la loi, avait demandé le maintien, d'après leurs conditions primitives, des anciennes fondations existant en vertu d'arrêtés royaux; et M. Pirmez n'avait pas réussi à faire passer sa proposition, tendant à la fois au rejet de l'article 49 et de l'amendement Nothomb, à l'effet de laisser aux tribunaux le soin de régler le sort des anciennes fondations. On voulait que la loi exerçât son empire aussi sur le passé, mais tout en accordant qu'il appartiendrait toujours aux tribunaux de déterminer le caractère légal ou illégal, compétent ou incompétent de l'établissement.

C'est alors que se produit le fait parlementaire décisif, que l'horizon s'éclaircit et que la véritable question est nettement précisée. M. Pirmez, en effet, fait remarquer que l'art. 49 pourrait donner lieu à une grave difficulté, en venant régir des biens que les tiers réclameraient comme dépendants d'établissements entachés d'illégalité. Il est possible, d'après lui, que les héritiers, je ne fais qu'analyser, mais le mot « héritiers » est bien dans le texte, aient des droits à revendiquer les biens. On reconnaît, ajoute-t-il, que les héritiers resteront dans leurs droits, mais alors l'article que l'on signale comme un abus monstrueux, comme une violation des conditions du legs, comme une violation des droits acquis, ne signifie rien.

Il signifie quelque chose, répond M. Tesch, en ce sens qu'il attribue l'administration des biens à ceux à qui elle appartient.

De deux choses l'une, reprend M. Pirmez, ou l'article change quelque chose à la législation et alors il a une portée différente de celle que lui donne l'honorable rapporteur et il est dangereux; ou il ne change rien, et alors il est inutile!

Le dilemme n'est pas exact, réplique M. Tesch; personne ne dit que l'article ne change rien, mais je prétends que le projet ne change que sous le rapport de l'administration, du mode de gestion, mais qu'il ne change rien vis-à-vis des tiers. A part l'administration, les différentes fondations de bourses resteront ce qu'elles sont. Il n'y aura de changement que dans l'ordre administratif; les droits des tiers sont maintenus, les biens seront attribués aux administrations compétentes et leur seront remis avec les obligations dont ils sont grevés; on pourra exercer contre les fondations tous les droits que l'on aurait pu faire valoir contre elles alors qu'elles étaient gérées par les anciennes administrations.

Finalement, le ministre de la justice, M. Tesch, propose de réserver en propres termes les droits des tiers et il caractérise nettement la portée de cette proposition en déclarant: « Ces mots « seront entendus en ce sens que les individus qui auraient pu « attaquer ces fondations parce qu'elles auraient été faites à une « personne incapable (c'est bien là notre espèce) pourraient « encore les attaquer aujourd'hui, alors même qu'elles auraient « été remises aux services incompétents. » Il y a sans aucun doute ici une faute d'impression, car M. Tesch a dû dire: aux services compétents.

M. Vilain XIIII, qui veut obtenir une déclaration plus précise encore, demande si une donation autorisée par un arrêté illégal tombera sous la loi: il cite un exemple.

M. Bara, rapporteur, répond négativement.

Cette reponse amène immédiatement une nouvelle déclaration de M. Tesch. Il faut, dit-il, distinguer l'ordre administratif et l'ordre des intérêts purement privés; il suppose une institution, valablement faite au fond, qui a déponillé les héritiers, mais qui a été autorisée par un arrêté attribuant aux hospices la gestion des biens qui revenaient régulièrement au bureau de bienfaisance. Ce n'est là, à son avis, qu'une illégalité administrative et les héritiers ne pourront valablement réclamer.

Il résulte à l'évidence de cette déclaration que la solution de la question doit être absolument différente lorsqu'il s'agit, comme dans notre espèce, d'une donation nulle et légalement inexistante, qui n'a pas opéré la transmission des biens.

Le rapporteur, M. Bara, vient à son tour expliquer la portée de sa réponse négative à M. Vilain XIIII. J'entends, dit-il, que le testateur et ses héritiers auront les mêmes droits contre l'administration publique, que ceux qu'ils avaient contre l'administration incompétente. Il poursuit ses explications dont je saisis assez difficilement la véritable portée et qui me paraissent moins concluantes que celles de M. Tesch. Mais M. Bara a soin d'ajouter: « C'est une question qui, du reste, ne pourra être tranchée que « devant les tribunaux. Je ne fais qu'émettre en fait une opinion « personnelle que l'étude des faits particuliers de chaque espèce « peut modifier. »

Le caractère de ces dernières observations qui, à mon avis, n'enlève pas à la réserve des droits des tiers consacrés finalement par la loi, la portée que j'y attribue, peut expliquer les récriminations immédiates de MM. Vilain XIIII et Nothomb.

Voilà bien la genèse irrécusable de la réserve des droits des tiers et cette origine historique et détaillée détermine d'une façon claire et saisissante la portée de la réserve et la nature des droits réservés. Il n'est donc pas possible, à mon avis, de sérieusement soutenir qu'il ne s'agirait ici que d'une réserve banale introduite uniquement pour la forme et relative, par exemple, aux droits d'un tiers, en tant que locataire de tout ou partie des immeubles de la fondation ou bien d'une réserve permettant aux héritiers de faire valoir des réclamations condamnées à l'avance par la loi. Non seulement il n'en est pas ainsi dans la discussion, mais, en outre, semblable réserve eût été purement inutile, puisque les droits des tiers, tels qu'on voudrait les envisager ici, sont toujours réservés par les principes généraux de la législation; semblable système est d'ailleurs contraire aux règles d'interprétation, d'après lesquelles une disposition légale quelconque doit avoir une portée utile et sérieuse, applicable à l'espèce qu'elle régit. Et s'il a été jugé qu'en présence du texte de la loi, les fondations légales sont frappées comme les autres, malgré les déclarations formellement contraires de MM. Tesch et Bara, à plus forte raison faut-il admettre le système que nous soutenons ici sur la réserve des droits des tiers, puisque le texte légal est d'accord avec les déclarations qui l'ont précédé.

Remarquons bien ici que le mot *tiers* est parfaitement de mise. En effet, en présence d'un établissement public d'enseignement, d'un être moral dont on règle l'administration et la gestion, les héritiers sont des tiers. C'est ainsi, d'ailleurs, que DEMOLOMBE et AUBRY et RAU les considèrent, lorsqu'ils les supposent en lutte avec un donataire avantagé par leur auteur et à raison de cet avantage même qui a appauvri le patrimoine du donateur et par suite celui de la succession.

Mais, objecte la défenderesse, le législateur de 1864 a voulu se montrer moins transactionnel qu'en 1859. Dans l'élaboration de la loi du 3 juin 1859, relative aux fondations de bienfaisance, il a admis l'amendement Forgeur, d'après lequel les établissements de bienfaisance existant avant cette date devaient être maintenus, et d'un autre côté, il n'a rien abandonné aux héritiers. Or, en 1864, la séparation entre les partis était plus tranchée et le législateur aurait manqué son but s'il avait admis les revendications des héritiers.

Nous répondons d'abord qu'en 1864, l'amendement Nothomb, semblable à celui de M. Forgeur, a été rejeté, et l'on a voulu frapper toutes les fondations, c'est ce que nous avons reconnu. Mais, d'autre part, on se défendait énergiquement de vouloir porter la moindre atteinte aux droits privés, on disait même que ce serait là une monstruosité, et dès lors on n'a pas hésité à respecter ces droits. Au point de vue du résultat, d'ailleurs, on n'ignorait pas qu'il devait exister des fondations relativement très anciennes pour la revendication desquelles il pouvait ne plus exister d'héritiers ou ne rester que des héritiers éloignés, à qui il serait difficile d'établir leur qualité ou leurs droits.

Chaque fois, a dit encore M. Tesch, qu'il n'y aura pas de réclamations fondées de la part des tiers, la fondation sera autorisée et administrée conformément à la présente loi. Et loin de redouter la reconnaissance des droits des tiers, le législateur, sur la proposition de M. Guillery, a encore pris soin de la renouveler dans l'article 53, relatif aux libéralités qui n'avaient pas encore été autorisées à l'époque de la loi nouvelle.

Si nous passons au domaine de la pratique, nous constatons que la jurisprudence administrative applique la loi dès le début même de la mise en vigueur de celle-ci, aux fondations nulles ou inexistantes, qu'elles proviennent d'une donation ou d'un legs.

Quant aux décisions judiciaires sur la portée de la loi, en ce qui concerne les anciennes fondations, et la réserve des droits des tiers, je me bornerai à vous signaler les arrêts de la cour de Gand, du 28 juin 1884, 12 mai 1881, 13 mars 1883 et 24 décembre 1881 (1). Je crois inutile de les commenter longuement; vous pourrez, Messieurs, les étudier vous-mêmes.

L'arrêt du 13 mars 1883 reconnait les droits d'un héritier vis-à-vis de la commune, à qui est remise une fondation d'enseignement; il constate la nullité de la donation pour défaut de forme et il décide que l'arrêté royal investissant la commune ne saurait, à quelque point de vue que l'on se place, produire d'effets.

L'arrêt du 24 décembre 1881 concerne l'espèce suivante : la gestion des biens d'un legs fait pour une école en 1827 avait été remise à la commune par arrêté royal; des personnes à qui l'héritière du testateur avait, bien longtemps après, fait donation de ces biens, les revendiquaient. Tout en constatant que le testament de 1827 avait fait sortir les biens du patrimoine du bienfaiteur, l'arrêt constate aussi que l'héritière avait gardé l'inaction pendant plus de trente ans et que l'on n'a signalé aucun acte par lequel elle aurait agi comme propriétaire des dits biens depuis le décès du testateur jusqu'au jour où elle en avait fait donation. Il consacre donc implicitement et *a contrario* la reconnaissance, le cas échéant, des droits des propriétaires.

Dans les autres arrêts il n'est pas question de réclamation des héritiers.

Avant de finir, je ne puis m'empêcher, Messieurs, d'attirer votre attention particulière sur l'extrême importance qui s'attache ici à l'avis formulé par M. Tesch dans sa dépêche du 13 mai 1865, que nous avons déjà vue. C'est l'auteur de la loi lui-même qui en marque nettement et clairement la portée cinq mois environ après la promulgation de cette loi et qui fait application de celle-ci à la fondation Biolley. Il connait à fond l'œuvre législative et il étudie les éléments particuliers de l'affaire qui nous occupe. Il constate l'inexistence légale de l'établissement Biolley et la non transmission des biens; néanmoins, la loi de 1864 frappe la fondation et elle a pour effet de rattacher celle-ci à l'administration compétente, c'est-à-dire à la ville; l'arrêté royal qui interviendra, ne sera que déclaratif des droits que la loi attribue par elle-même à la commune. Mais cet effet décisif et définitif, est entièrement subordonné à la réserve des droits de la famille ou des héritiers; la loi et l'arrêté royal s'effacent devant la revendication de ces droits. Remarquons-le bien, le sens de la réserve des droits des tiers est indiqué ici en propres termes non équivoques. Sans doute, M. Tesch prévoit-il aussi, dans son avis, la possibilité pour la commune d'ester en justice, de transiger au sujet des droits qui lui seraient contestés ou d'y renoncer; mais cette prévoyance, très sage et très légale, d'un procès soutenu par la commune ou d'une transaction amenée par le procès, ne change rien au fond de son avis : elle s'applique, selon moi, à l'un ou l'autre cas dans lequel les héritiers auraient laissé compromettre leurs droits d'une manière quelconque, ou bien se verraient contester leur qualité, ou tout autre cas semblable.

Cet avis de M. Tesch concorde entièrement, d'ailleurs, avec sa déclaration à la Chambre des représentants, à savoir que l'on n'entendait dépouiller qui que ce soit; et la considération que, d'après moi, la justice est appelée à en faire, confirmera l'observation caractéristique énoncée par M. Frère, en réponse aux attaques de l'opposition : « La propriété privée est au-dessus des « atteintes d'un Parlement. »

Je conclus donc à l'adjudication des conclusions des demandeurs et, par suite, à la jonction des causes, qui sont d'ailleurs évidemment connexes : il y a lieu de déclarer aussi la ville non recevable, pour défaut d'intérêt, dans son procès contre les personnes assignées en la qualité d'administrateurs. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. - « Attendu que, par acte du 24 mars 1835, passé devant le notaire Damseaux, de Verviers, Mlle Claire Biolley déclara créer un établissement d'instruction publique dans la ville de Verviers, destiné à donner gratuitement aux filles pauvres de cette ville un enseignement chrétien, et abandonner à perpétuité au dit établissement, auquel elle en faisait donation entre-vifs et irrévocable, les bâtiments d'une école déjà existante, six maisons et un capital de 125,000 francs, indépendamment d'un autre capital de 5,000 francs, grevé de messes;

« Attendu que la donatrice, réglant en même temps certains détails d'organisation, constitua comme patron de la fondation instituée par elle l'évêque du diocèse et comme administrateurs le président du séminaire épiscopal, les curés des églises primaire et de Notre-Dame de Verviers, ainsi que deux laïques à nommer par les précédents;

« Attendu qu'un arrêté royal du 16 mars suivant autorisa l'érection de l'établissement aux conditions déterminées par la fondatrice et le soumit aux arrêtés du roi Guillaume des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823;

« Attendu que le 29 octobre de la même année, les administrateurs désignés plus haut comparurent devant le notaire Damseaux et acceptèrent, au nom de l'institution qu'ils étaient appelés à gérer, la libéralité prémentionnée;

« Attendu que dans un nouvel acte du 8 février 1836, approuvé par arrêté royal du 23 juillet, Mlle Biolley apporta différents changements à l'acte primitif et donna encore un capital de 500 fr., dont le revenu devait être employé annuellement à faire dire des messes;

« Attendu que cette somme fut également acceptée par la commission administrative dûment autorisée à cette fin;

« Attendu que l'établissement ainsi fondé reçut, toujours avec l'approbation de l'autorité, des accroissements successifs, notamment de la part de Mme Simonis, née de Grand'Ry, des héritiers de Mme Ivan Simonis et de Mme veuve Regnier;

« Attendu que ce ne fut qu'à partir de 1849, à la suite d'une dernière donation de Mlle Biolley, que le gouvernement de cette époque, représenté par M. de Haussy, ministre de la justice, refusa de donner son assentiment à cette libéralité, parce que, disait-il, la fondation était entachée de nullité et n'avait pas d'existence légale (dépêche du 22 mai 1849);

« Attendu que la députation permanente se désintéressa en conséquence complètement de celle-ci, laquelle demeura dans le *statu quo* jusqu'après le décès de la fondatrice, survenu le 8 août 1862;

« Attendu que c'est dans ces circonstances et non sans qu'on eût fait auprès de la famille plusieurs démarches en vue de régulariser la situation, qu'il intervint, sous la date du 13 juillet 1883, un arrêté royal qui remit la gestion de la fondation à l'administration communale de Verviers;

« Attendu que par exploit de l'huissier Borboux du 28 août, les consorts Biolley, agissant comme héritiers de Claire Biolley, assignèrent la prédite commune devant ce tribunal, pour entendre dire que les biens dont la *de cujus* avait voulu disposer en 1835 et 1836 n'étaient jamais sortis de son patrimoine et qu'ils les avaient recueillis à l'ouverture de sa succession;

« Attendu que le 13 juin 1884, la ville de Verviers assigna de son côté Mgr Doutreloux, MM. Leroy, Wertz et Coenen, en leurs qualités respectives de proviseur et d'administrateurs collateurs de la fondation litigieuse, à l'effet de se faire mettre en possession de cette dernière;

« Attendu qu'il échet d'apprécier le mérite de ces deux actions et tout d'abord des fins de non-recevoir opposées à la première;

« *A.* En ce qui concerne la fin de non-recevoir résultant du défaut d'inscription de la demande en marge de la transcription de l'acte dont la nullité est poursuivie :

« Attendu que cette inscription a été opérée dès le début de l'instance;

« *B.* En ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée de l'absence d'intérêt dans la personne des consorts Biolley, les biens dépendant de l'établissement créé par Mlle Claire Biolley appartenant aux demoiselles Poncin et non pas à eux :

« Attendu que la vente immobilière dont il est fait état par la défenderesse, vente consentie par Mlle Henriette Servais au profit de Philomène et de Thérèse Poncin, suivant acte reçu par Me Anciaux, notaire à Namur, le 25 juin 1875, comprenait :

« 1° Les biens légués par Claire Biolley à la dite Henriette Servais en vertu de son testament olographe du 25 janvier 1853;

« 2° Les bâtiments avec cours et jardins achetés par la venderesse aux sieurs Wertz, ainsi qu'il conste d'un procès-verbal d'adjudication publique dressé par Me François Flechet, le 29 mai 1863;

« Attendu que les immeubles qui ont fait l'objet du testament de Mlle Biolley ont tous, sans distinction, été acquis par elle postérieurement à la création de la fondation et ont dès lors toujours été étrangers à celle-ci;

« Attendu qu'il en est de même des immeubles provenant des consorts Wertz qui, à aucun moment d'ailleurs, n'ont fait partie du patrimoine de la fondation;

« Attendu que l'acte reçu par Me Anciaux n'a donc nullement pour effet d'établir que les demandeurs auraient perdu ou aliéné leurs droits de propriété;

« Attendu que si le cadastre renseigne comme propriétaires les demoiselles Poncin, sœurs de Notre-Dame, il est impossible toutefois de s'arrêter à cette mention, non seulement parce qu'elle

(1) BELG. JUD., 1884, p. 914; 1881, p. 709; 1883, p. 517; 1882, p. 217.

n'est corroborée par aucune pièce probante, mais aussi parce que dans l'espèce une erreur dans les indications cadastrales est d'autant plus explicable que les biens des demoiselles Poncin et ceux compris dans l'acte de fondation sont mêlés les uns aux autres, en ce sens qu'ils forment un seul ensemble affecté au même usage;

« Attendu qu'il importe peu également que les contributions soient payées pour le tout par les mêmes sœurs; qu'en effet, s'il est exact que les demandeurs leur ont abandonné gratuitement la jouissance de leur part, on conçoit aisément qu'ils leur aient en même temps imposé l'obligation d'acquitter les charges pouvant la grever;

« *C.* En ce qui concerne la fin de non-recevoir basée sur ce que les consorts Biolley ne sauraient être admis à réclamer la nullité de l'arrêté royal du 13 juillet 1883, alors qu'ils ne sont touchés d'aucune mesure d'exécution de cet arrêté :

« Attendu que l'arrêté en question, formant en définitive le titre de la défenderesse, constituait par là même une menace sérieuse pour les demandeurs et les autorisait conséquemment à faire valoir les droits qu'ils prétendent leur appartenir comme tiers et qui sont au surplus expressément réservés par le dit arrêté;

« Attendu que dans ces conditions ils avaient incontestablement un intérêt né et actuel à agir en justice pour faire cesser le trouble porté à leur propriété;

« Attendu, d'autre part, que l'article 107 de la Constitution est hors de cause, puisque, malgré certaines expressions impropres de l'assignation, les consorts Biolley conclnent, dans la réalité des choses, non pas à l'annulation d'un acte du pouvoir administratif, mais à ce qu'il soit décidé que cet acte restera sans effet à leur égard, et cela conformément à la réserve qui s'y trouve inscrite;

« Attendu que, dans ces limites, l'action déférée au tribunal est évidemment recevable;

« *D.* En ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée des articles 1340 et 1304 du code civil :

« Attendu que cette fin de non-recevoir touche au fond et ne peut être examinée séparément;

« *E.* En ce qui concerne la jonction des causes :

« Attendu que la cause introduite par les héritiers de Claire Biolley tend à faire déclarer qu'elle a continué à rester propriétaire des biens repris dans les actes avenus devant Me Damseaux les 24 mars 1835 et 8 février 1836, tandis que celle intentée par la ville de Verviers aux administrateurs de la fondation a pour but de faire dire que Claire Biolley a, au contraire, été définitivement dessaisie de ces biens, qui sont passés dans son domaine, à elle, ville de Verviers, en vertu de la loi sur les bourses d'études;

« Attendu qu'il suit de là que l'une et l'autre de ces deux instances s'appliquent au même objet et que partant elles sont connexes;

« Au fond :

« En ce qui concerne les biens donnés par Claire Biolley :

« Attendu que l'article 49 de la loi du 19 décembre 1864 est général et s'étend à toutes les fondations ayant une administration distincte ou rattachées à des établissements incompétents, sans distinguer entre celles qui auraient été illégalement érigées en personnes civiles et toutes les autres;

« Attendu que cette manière de voir est conforme à la pensée du législateur telle qu'elle est manifestée d'abord par l'exposé des motifs, qui consacre positivement l'application du nouveau régime à toutes les fondations d'enseignement ou de bourses organisées avec une administration spéciale, et, ensuite et surtout, par le rejet de l'amendement de M. Nothomb, tendant précisément à soustraire aux effets de la loi les différentes fondations reconnues, soit en vertu des arrêtés des 26 décembre 1818, 2 décembre 1823 et 12 février 1829, soit en vertu d'autres dispositions législatives (*Documents parlementaires sur la revision de la législation sur les fondations d'instruction publique*, t. I, p. 17; t. II, p. 165);

« Attendu que les opinions émises par divers orateurs pendant la discussion, si caractéristiques qu'elles puissent être, ne sauraient prévaloir contre la signification qui s'attache à un vote de la Chambre;

« Attendu qu'il n'est pas douteux, d'après ce qui précède, que la fondation Biolley, autorisée selon les deux arrêtés précités de 1818 et de 1823, ne soit régie par la loi de 1864;

« Attendu que les demandeurs essaient vainement d'en écarter l'application, sous prétexte que l'organisation qui avait été donnée à l'institution ne fonctionnait plus au moment où la susdite loi a été publiée; que d'un côté l'action intentée par la ville a justement pour but d'établir l'existence d'une administration distincte et que d'un autre côté la fondation étant constante et ayant tout au moins une administration de droit, cela suffit pour qu'elle soit soumise à l'article 49;

« Attendu que les consorts Biolley soutiennent en outre que cet article, en tout cas, n'a amené aucun changement dans le mode de gestion et a laissé absolument intacts les droits des tiers, comme le démontre la réserve qu'il contient; qu'ainsi, ajoutent-ils, les droits qui peuvent leur compéter du chef de Claire Biolley n'ont nullement été atteints;

« Attendu que la portée de la réserve ci-dessus a été clairement définie au cours des travaux préparatoires; qu'en effet, en réponse à une interpellation de M. Pirmez, qui avait demandé si les héritiers des fondateurs seraient reçus à réclamer contre les administrations nouvelles les biens possédés auparavant par des établissements incompétents, en se fondant sur l'illégalité de ces établissements, le ministre de la justice, M. Tesch, s'exprima dans les termes suivants :

« A part l'administration, les différentes fondations de bourses « resteront ce qu'elles sont. Il n'y aura de changement que dans « l'ordre administratif, les droits des tiers sont maintenus, les « biens seront attribués aux administrations compétentes et leur « seront remis avec les obligations dont ils sont grevés; on « pourra exercer contre les fondations tous les droits qu'on aurait « pu faire valoir contre elles alors qu'elles étaient gérées par les « anciennes administrations. Si l'honorable membre le désire, « on peut ajouter : *sous réserve des droits des tiers*. Ces mots « seront entendus en ce sens que les individus qui auraient pu « attaquer ces fondations, parce qu'elles auraient été faites à une « personne incapable, pourraient encore les attaquer aujourd'hui, « alors même qu'elles auraient été remises aux services compé- « tents » (*Documents parlementaires*, t. II, p. 162);

« Attendu que ce fut sous le bénéfice de ces explications et avec l'addition proposée, que l'article 49 fut adopté par les deux Chambres;

« Attendu qu'il ressort des paroles prononcées par M. Tesch, conformes en cela aux déclarations réitérées des auteurs du projet, lesquels ont constamment protesté contre toute idée de spoliation ou d'expropriation, que, par la réserve que le législateur a introduite dans la loi, il a voulu indiquer d'une façon non équivoque que celle-ci n'opérait aucun transfert de propriété privée et que les particuliers restaient entiers dans tous les droits qu'ils pouvaient posséder à ce titre;

« Attendu qu'il y a lieu dès lors, pour résoudre le litige, de rechercher si les biens contestés ont été conservés dans le patrimoine de Claire Biolley et ont par suite été dévolus aux demandeurs lors du décès de leur parente, ou, en d'autres termes, si ces derniers sont fondés ou non à invoquer la réserve relative aux droits des tiers;

« Attendu qu'il est de principe dans notre système politique que la reconnaissance d'une personne civile ne peut se faire que par une loi ou en vertu d'une loi;

« Attendu qu'en supposant même que les arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823, sur lesquels le gouvernement s'est appuyé pour autoriser l'établissement dont il s'agit, ne soient pas dénués de toute valeur comme ayant été pris inconstitutionnellement, il n'en est pas moins vrai que leurs dispositions ne concernaient que les fondations de bourses d'études et non les fondations d'écoles;

« Attendu que la fondation Biolley ayant pour objet la création d'une école n'a donc pas été régulièrement constituée en personne civile indépendante et n'a pu, par voie de conséquence, valablement recevoir les biens dont elle a été successivement dotée;

« Attendu que cette solution, qui n'est que l'expression des règles sur la matière telles qu'elles ont été interprétées par la jurisprudence judiciaire et administrative, est aussi celle qui a été consacrée par toutes les autorités qui ont été appelées à s'occuper de l'institution établie par Mlle Biolley; que c'est ainsi que le comité consultatif pour les affaires de fondation, dans sa séance du 22 juin 1847 (*Documents parlementaires*, t. I, p. 200), la députation permanente du conseil provincial de Liége, dans un avis exprimé le 30 novembre 1848, M. de Haussy, ministre de la justice, dans une dépêche adressée au gouverneur le 22 mai 1849, et enfin M. Tesch, dans une autre dépêche du 13 mai 1865 à son collègue des finances, ont proclamé tour à tour l'inexistence ou la nullité radicale de la fondation prérappelée et de tout ce qui s'en est suivi;

« Attendu que les donations de 1835 et de 1836, n'ayant pas pu se former dans ces circonstances à défaut de donataire capable, les immeubles et les capitaux qui y étaient compris sont demeurés la propriété de Claire Biolley, et ont été transmis par elle aux demandeurs avec le restant de sa succession;

« Attendu qu'à ce point de vue, il y a une différence capitale entre les testaments qui, tout en ne produisant leurs effets qu'à la mort du testateur, dépouillent irrévocablement les héritiers pourvu qu'il se présente alors un légataire capable, et les dona-

tions, qui sont des contrats solennels et doivent nécessairement être acceptées du vivant du donateur pour entraîner son dessaisissement;

« Attendu que, dans l'espèce, la seule acceptation qui ait été faite pendant la vie de la donatrice est celle des administrateurs spéciaux qu'elle avait choisis, lesquels du reste ne semblent même pas avoir été expressément autorisés au vœu de l'art. 937 du code civil;

« Attendu que cette acceptation devait forcément rester inopérante, puisque les personnes de qui elle émane, loin de pouvoir être considérées comme investies d'un mandat légal à cette fin, agissaient au contraire au nom d'un *être sans capacité* et juridiquement inexistant, comme il vient d'être dit;

« Attendu, il est vrai, que d'après la ville défenderesse, ce serait le service de l'instruction publique, représenté d'abord par l'État, puis par la commune, qui aurait été gratifié;

« Attendu que ce raisonnement n'est pas fondé; qu'il est à remarquer en premier lieu qu'en fait ni l'État ni la commune n'ont jamais en nom propre, c'est-à-dire comme partie cocontractante, fait acte d'acceptation; qu'il est également impossible d'admettre que l'acceptation des administrateurs de l'œuvre ait pu leur profiter, ceux-ci étant évidemment dépourvus de toute qualité pour servir d'organe, soit au pouvoir central, soit au pouvoir local;

« Attendu qu'on ne saurait davantage argumenter ici de l'article 910 du code civil, qui n'exige d'autres conditions que l'autorisation du roi, pour donner effet aux dispositions entre-vifs ou testamentaires faites en faveur d'un établissement d'utilité publique;

« Attendu qu'il ne faut pas *perdre* de vue que *cet* article suppose avant tout que la personne à qui s'adresse le don ou le legs est capable de recevoir; qu'il est manifeste qu'un arrêté royal qui autoriserait un établissement n'existant pas aux yeux de la loi à accepter une donation, serait totalement dénué de valeur et ne pourrait communiquer aucune efficacité à la libéralité; qu'en effet, de même qu'un arrêté de ce genre est à lui seul impuissant à conférer la personnification civile, de même aussi il est impuissant à habiliter une simple association à jouer valablement un rôle quelconque;

« Attendu que les considérations déduites ci-dessus prouvent que c'est à juste titre que les consorts Biolley invoquent la nullité des donations contenues dans les actes des 24 mars 1835 et 8 février 1836;

« Attendu que, pour se soustraire aux conséquences de cette nullité, la ville de Verviers, se basant sur ce que les demandeurs sont restés plus de dix ans après le décès de la donatrice sans se pourvoir en justice, et ont de la *sorte* confirmé tacitement les deux donations, oppose à la réclamation dirigée contre elle la prescription établie par l'article 1304;

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que cette prescription, qui repose sur une présomption de ratification, ne s'applique qu'aux actes sujets à annulation ou à rescision et est tout à fait étrangère à ceux qui sont à considérer comme non avenus;

« Attendu que, quoique en vertu de l'article 1340 une donation, inexistante vis-à-vis du donateur, soit simplement annulable à l'égard de ses héritiers et partant susceptible de confirmation, tout au moins par une inaction de 30 ans, il n'en est pas moins incontestable que les nullités d'ordre public perpétuelles sont irréparables et ne peuvent jamais se couvrir (LAURENT, tome XVIII, n° 599);

« Attendu que la donation consentie au profit d'une institution non reconnue comme la fondation Biolley se trouve précisément entachée d'un *vice semblable*, l'incapacité *absolue* dont elle est frappée ne lui permettant pas plus de recevoir des demandeurs qu'elle n'a pu recevoir de la disposante elle-même (AUBRY et RAU, tome VII, p. 55);

« Attendu que cette considération suffit non seulement pour écarter toute confirmation tacite qu'on voudrait induire soit du silence gardé pendant dix ans au plus, soit de l'exécution volontaire, mais encore jusqu'à la possibilité d'une confirmation expresse;

« Qu'aussi il est inutile de s'arrêter à la déclaration de succession déposée par les demandeurs le 7 février 1863; que, quels que soient les termes dans lesquels elle est conçue, celle-ci n'a pu valoir comme ratification, par cette raison péremptoire que pareille ratification, si même elle était intervenue, eût été infectée de la même nullité radicale que les titres primitifs;

« Attendu que, dans un autre ordres d'idées, la commune défenderesse objecte que la fondation Biolley est une fondation de bienfaisance;

« Attendu que s'il en était ainsi, les demandeurs devraient être assurément déboutés de leurs prétentions, puisque la loi du 3 juin 1859, à la différence de celle de 1864, a légalisé toutes les administrations charitables qui avaient été instituées avec administrateurs spéciaux, *sans réserver aux tiers ou ayants cause des fondateurs* aucun droit de revendication;

« Mais attendu que cette objection manque de fondement;

« Attendu que suivant la volonté de la fondatrice, l'établissement qu'elle s'était proposée de doter était destiné à enseigner gratuitement aux filles pauvres de Verviers, la lecture, l'écriture, le calcul, l'orthographe, les ouvrages de main et le catéchisme;

« Attendu qu'il s'agit donc bien là d'une fondation d'instruction primaire, régie comme telle par la loi du 19 décembre 1864;

« Attendu que, d'après les articles 1er, 10 et 49 combinés de la dite loi, les libéralités faites avec cette affectation doivent être remises aux corps communaux, alors même que le donateur aurait eu exclusivement en vue l'érection d'une école pour enfants indigents (LENTZ, tome I, n° 194);

« Attendu que la destination de quelques dons accessoires ne peut modifier le but principal de l'institution, auquel seul il convient de s'attacher pour en déterminer la nature;

« En ce qui concerne les capitaux de 2,700 francs, de fr. 80,412-47 et de 1,000 francs, donnés ou légués par Mme veuve Simonis, née de Grand'Ry, par les héritiers de feu la dame Ivan Simonis et par Mme veuve Regnier-de Thier:

« Attendu que les administrateurs assignés par la défenderesse ne sont pas fondés à invoquer vis-à-vis d'elle la nullité des dispositions faites en faveur de l'établissement Biolley;

« Qu'en effet, aux termes exprès de l'article 49 de la loi sur les bourses d'études, ce droit est uniquement réservé aux tiers intéressés;

« Attendu que les consorts Simonis et les représentants de la veuve Regnier ne figurent pas au procès;

« Attendu que si MM. Armand et Adolphe Simonis ont, par un acte avenu devant Me Lefebvre, le 30 avril 1870, révoqué la donation qu'ils avaient faite avec d'autres, le 30 novembre 1857, il n'est pourtant pas suffisamment justifié qu'ils seraient rentrés en possession de la somme de fr. 80,412-47, versée par eux ou leurs auteurs;

« Attendu qu'il n'est pas prouvé non plus que les administrateurs de la fondation, après avoir reçu les capitaux précités de 2,700 et de 1,000 francs, en eussent rendu compte plus tard aux ayants cause des dames Simonis et Regnier;

« Attendu que l'action de la ville de Verviers est par conséquent recevable à l'égard de l'administration spéciale, quant aux donations et aux legs en question:

« Attendu que les défendeurs, déniant avoir posé un acte quelconque de direction ou de surveillance, la demanderesse conclut à ce qu'ils soient interrogés sous serment sur une série de faits articulés par elle;

« Attendu qu'en présence de la solution qui vient d'être consacrée, cet interrogatoire, qui porte sur l'ensemble de la gestion de la fondation et qui suppose que celle-ci existe avec tous les biens provenant de Claire Biolley, ne peut évidemment être autorisé dans les termes où il est rédigé;

« Attendu que si les juges ont le pouvoir de *rejeter* les faits qui ne leur paraissent pas pertinents, il ne leur appartient pas de modifier ces faits eux-mêmes;

« Attendu que semblable modification serait cependant nécessaire actuellement, afin de mettre l'interrogatoire postulé en rapport avec les points qui restent encore en discussion;

« Attendu qu'il est donc indispensable d'ordonner la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer, de provoquer, le cas échéant, les mesures d'instruction qu'elles jugeront convenables et spécialement pour permettre à la demanderesse de déposer une nouvelle requête d'interrogatoire, restreinte cette fois aux libéralités faites par les consorts Simonis et la veuve Regnier;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. PHILIPPE, procureur du roi, en son avis en majeure partie conforme, et sans avoir égard à toutes conclusions contraires au présent jugement, joint les causes inscrites sous les nos 13153 et 13398;

« Ce fait *déclare nuls et inexistants* les actes reçus par le notaire Damseaux, de Verviers, les 24 mars 1835 et 8 février 1836; dit, en conséquence, que les biens dont Mlle Claire Biolley avait voulu disposer par les dits actes ne sont jamais sortis de son patrimoine et sont devenus, à son décès, la propriété des demandeurs, chacun pour leur part et portion; dit encore, par une conséquence ultérieure, que l'arrêté royal du 13 juillet 1883 restera sans effet vis-à-vis des consorts Biolley, en tant qu'il *concerne* les *mêmes* biens; déclare la ville mal fondée dans la demande qu'elle a formée contre Mgr Doutreloux et autres, mais seulement quant aux immeubles et capitaux donnés par Claire Biolley;

» Et avant de statuer sur le surplus de cette dernière action, ordonne aux parties de s'expliquer sur le sort tant des deux donations Simonis que du legs fait par la veuve Regnier;

« Place l'affaire au rôle pour être ramenée par la partie la plus diligente ;

« Condamne la ville de Verviers à tous les dépens exposés par les consorts Biolley et réserve tous autres dépens... » (Du 11 février 1885. — Plaid. MMes DEMARET et DUPONT, du barreau de Liége.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERVIERS.

Présidence de M. Jamar, vice-président.

5 février 1885.

MAISON DE JEU. — BACCARA. — CERCLE. — ADMISSION DU PUBLIC.

Le baccara-banque est un jeu de hasard.

Un cercle ayant des salons appropriés pour jeux de hasard, avec un personnel engagé pour le service des jeux, et l'entrée ouverte sans ballottage aux membres de plusieurs grands cercles de Belgique, aux membres des Chambres, aux ambassadeurs et aux membres des parquets, sur la seule présentation de deux membres fondateurs, est une maison de jeu dans le sens du code pénal.

Les administrateurs d'un tel cercle commettent le délit prévu par l'article 305 du code pénal.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. L'UNION CLUB DE SPA.)

JUGEMENT. — « Attendu que les prévenus sont poursuivis du chef d'infraction à l'article 305 du code pénal ;

« Qu'ils soutiennent en termes de défense que le cercle l'Union Club, établi à Spa, dans le courant de 1884, ne rentre pas dans la catégorie des maisons de jeux prohibées par la loi ; que ce cercle n'est point institué spécialement en vue de s'y livrer à des jeux de hasard et que l'Union Club forme une association strictement privée dont l'accès est sévèrement interdit au public ;

« Que les six premiers ajoutent qu'aucune pensée de lucre, de spéculation n'a présidé à l'organisation de la Société dont il s'agit et que leur bonne foi est, dans l'espèce, élisive de toute culpabilité ;

« Attendu, sur le premier moyen, que les inculpés n'ont pas contesté à l'audience que le baccara-banque pratiqué à l'Union Club constitue un jeu de pur hasard et que ce point est, du reste, consacré par la doctrine et la jurisprudence ;

« Qu'il n'est pas douteux non plus, en présence de l'instruction et des pièces versées aux débats, que le jeu ci-dessus était le but principal des réunions de la société ;

« Que, notamment, les salons du Cercle étaient appropriés et installés spécialement pour cet usage, que les frais d'installation et d'ameublement étaient dus en majeure partie à la même cause et qu'on y trouvait, en outre, un personnel à part engagé pour le service de ce jeu ;

« Que cette affectation des locaux résulte également de ce qu'on y a joué chaque nuit le baccara depuis la fin du mois de *juin jusqu'à la fin de septembre* 1884, tandis qu'on ne s'y livrait aux autres jeux autorisés par la commission que d'une façon tout à fait accessoire ;

« Attendu, sur le deuxième moyen, le défaut de publicité des jeux, qu'il échet de constater tout d'abord que l'Union Club comprenait deux grandes catégories de membres : les membres fondateurs et les membres temporaires ;

« Que les premiers dont le nombre était limité à soixante-dix et ne s'est jamais élevé au delà de soixante, étaient seuls copropriétaires de l'avoir social et seuls intéressés pécuniairement à la réussite de l'association ;

« Qu'eux seuls avaient le droit de présenter et de ballotter les membres temporaires et que c'était à eux qu'appartenaient la gestion et l'administration du cercle, qu'ils avaient délégués à un comité composé des six premiers prévenus ;

« Attendu, d'autre part, que si l'on examine la situation des membres temporaires dans la société, on voit que ceux-ci, dont le nombre était illimité et a dépassé celui des membres fondateurs, ne participaient en rien à la direction du cercle, qu'ils n'y avaient aucun intérêt pécuniaire et qu'ils n'étaient pas même appelés au ballottage de leurs cosociétaires ;

« Que, dans ces circonstances, il est exact de dire que ces membres temporaires n'étaient en définitive que de simples abonnés à l'Union Club, abonnés qui, moyennant une rétribution de vingt francs, jouissaient des jeux et des autres plaisirs organisés sans leur concours par les membres fondateurs ;

« Qu'en vain, pour prétendre que le public n'était pas admis au cercle, les inculpés se fondent sur ce que les membres temporaires devaient être *présentés par deux membres fondateurs* et soumis ensuite à un ballottage de l'assemblée générale ; que ce ballottage n'était pas sérieux, puisque, d'après les propres déclarations des prévenus, du moment où le candidat était connu d'une des deux personnes qui lui servaient de parrains, son admission était certaine à l'avance ;

« Que cela est tellement vrai qu'on n'attendait pas à l'Union Club la formalité du scrutin avant de permettre aux futurs sociétaires de s'asseoir à la table de baccara ;

« Qu'au surplus, le ballottage eût-il été accompagné d'une enquête réelle et préalable, cette enquête ne pouvait porter que sur l'état de fortune et l'*honorabilité des candidats à recevoir* ;

« Que, cependant, le législateur, en prohibant les maisons de jeu, a entendu proscrire toutes ces maisons indistinctement, alors même que l'accès en serait restreint à des gens honorables et possédant une certaine fortune ;

« Attendu que l'élément de publicité requis par la loi pour les maisons de jeu qu'elle prohibe, apparaît encore d'une manière évidente dans les dispositions du règlement de l'Union Club, qui ouvrent sans ballottage l'entrée du Cercle aux membres de plusieurs grands cercles de Belgique, ainsi qu'aux membres de la Chambre des Représentants, du Sénat, aux ambassadeurs et aux membres du parquet ;

« Que ces diverses classes de personnes étaient reçues au Cercle sur la seule présentation de deux membres fondateurs, et que c'est bien là, on doit le reconnaître, l'admission du public dans le sens attaché à ces mots par le législateur ;

« Attendu, sur les troisième et quatrième moyens réunis, que les six premiers prévenus invoquent à tort, pour se justifier, qu'ils n'ont agi dans aucune idée de lucre ou de spéculation et que le produit de la cagnotte et des autres bénéfices de la société devaient être employés à des fêtes auxquelles prenaient part tous les membres de l'Union Club ;

« Qu'il importe, à cet égard, de remarquer que le législateur a interdit les maisons de jeux de hasard, non pas tant pour empêcher les spéculations sur les établissements de ce genre, que pour proscrire surtout une occasion facile donnée aux joueurs de satisfaire leur funeste penchant ;

« Que l'article 305 du code pénal ne présuppose nullement cette idée de lucre chez les personnes qui tiennent de semblables maisons ; qu'au contraire, le dit article ne parle pas de cette condition, qui n'était pas exigée davantage par l'ancienne législation française et dont les codes postérieurs ne font pas mention, ni dans leur texte, ni dans les travaux préparatoires ;

« Qu'il est de doctrine que le délit en question n'est pas un délit intentionnel et qu'il existe dès qu'il y a faute de la part des inculpés, comme c'est incontestablement le cas dans l'espèce ;

« Que, d'ailleurs, ceux-ci ont posé sciemment et volontairement l'acte illégal qui leur est reproché ;

« Qu'en effet, ils n'ignoraient point la disposition de l'art. 305 du code pénal et que, dans la certitude où ils étaient sur l'étendue de cette disposition, *ils n'ont eu garde d'inscrire* dans leurs statuts qu'on jouerait régulièrement le baccara à l'Union Club, ni que ce jeu serait accessible aux candidats avant leur ballottage ;

« Que ces omissions étaient assurément voulues dans l'intention de frauder la loi, et que ce qui le prouve, c'est qu'on avait soin de remettre aux futurs sociétaires des cartes de membres effectifs, aussitôt leur présentation au cercle ;

« Que les prévenus ne sont donc pas fondés à se prévaloir de leur prétendue bonne foi, dans l'hypothèse où celle-ci serait recevable ;

« Attendu, enfin, que l'esprit de lucre n'était pas entièrement étranger aux combinaisons des prévenus ; que, sous ce rapport, il n'est pas dénié que les membres fondateurs, outre qu'ils disposaient à leur gré des produits du cercle pour donner telles fêtes qu'ils jugeaient convenables, ne payaient pas d'annuité pour fréquenter les salons du Club et qu'ils s'étaient réservé s'il y avait boni sur l'entreprise, le remboursement de la somme versée par eux à titre d'actionnaires, remboursement qui s'est effectué dans la suite ;

« Qu'ainsi ces membres profitaient gratuitement des avantages fournis par la société et spéculaient de la sorte sur les fonds recueillis des membres temporaires ;

« Attendu qu'il faut conclure de tout ce qui précède que les six premiers prévenus, chargés, en leur qualité d'administrateurs de l'Union Club, de la direction et de la surveillance des jeux, ont, à Spa, dans le courant de l'année 1884, tenu, sans

autorisation légale, une maison de jeux de hasard, réunissant tous les caractères prévus par l'article 305 du code pénal ;

« Qu'il existe en leur faveur des circonstances atténuantes tirées de leur honorabilité, de ce que le nombre d'étrangers reçus à l'Union Club a été relativement peu considérable et de ce que les bénéfices du Cercle étaient employés à des fêtes qui profitaient en partie à la ville de Spa ;

« Attendu, quant au prévenu Beer, que celui-ci était l'un des préposés de l'Union Club, et qu'il a su par la nature de ses fonctions que le public était admis au jeu de baccara ;

« Que l'article 305 du code pénal lui est aussi applicable, mais qu'il y a lieu de lui tenir compte des circonstances atténuantes ci-devant énumérées et de la position subalterne qu'il occupait au cercle incriminé ;

« Vu les articles 305 et 85 du code pénal ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne :

« 1° Alexandre de Spirlet, président ;

« 2° Baron G. de Villenfagne de Vogelsang, vice-président et trésorier ;

« Léon Le Maire de Warzée, secrétaire ;

« Ides Van Hoobrouck, commissaire ;

« Henri Van den Bosch ;

« Baron de Calwoir,

à 100 francs d'amende et, en cas de non-payement, à 15 jours de prison subsidiaire ;

« Beer, Léopold, maître d'hôtel ou prêteur du cercle, à 50 fr. d'amende ou 8 jours de prison subsidiaire ;

« Les condamne tous solidairement aux frais ;

« Prononce la confiscation des sommes (2,350 fr. en espèces, jetons, jeux, rateaux, tables de jeu... » Du 5 février 1885.

OBSERVATIONS. — Comp. BELG. JUD., 1879, pp. 1292 et 1543, et 1882, p. 463.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Humbeeck.

20 novembre 1884.

ACTION CIVILE. — ANNULATION DE CONVENTION. — CONCLUSIONS. — RÉSILIATION. — NON RECEVABILITÉ.

Lorsque le demandeur a fait assigner le défendeur pour entendre annuler l'opération intervenue entre parties et qu'il conclut à la barre à la résiliation de la dite opération, son action doit être déclarée non recevable modo et forma.

(STAES-LANTHIER C. LE CRÉDIT PROVINCIAL.

JUGEMENT. « Attendu que le demandeur a fait assigner la société défenderesse, pour entendre « annuler l'opération inter» venue entre parties, relative à l'achat de 25 actions du Crédit » provincial de Paris, » avec condamnation à 15,250 francs ;

« Attendu que dans ses conclusions d'audience, le demandeur ne conclut pas à l'annulation de l'opération dont s'agit, mais à la résiliation de cette opération ;

« Attendu que les « conclusions d'audience » du demandeur ont donc pour objet « une demande différente de celle formulée « dans l'exploit introductif ; »

« Attendu que la société défenderesse déclare dans ses conclusions d'audience qu'elle n'entend répondre qu'à l'action telle qu'elle est libellée dans l'exploit introductif, et qu'elle soulève une fin de non-recevoir contre toute demande nouvelle introduite dans les conclusions d'audience ;

« Attendu qu'il est incontestable que l'exploit introductif lie le débat entre les parties, et que les fins de la demande ne peuvent être modifiées en cours d'instance que du consentement du défendeur ;

« Attendu qu'il suit de là que les fins des conclusions prises à la barre par le demandeur, doivent être déclarées non recevables *modo et forma*, libre au demandeur de faire de ces conclusions l'objet d'une action directe et principale, s'il s'y croit fondé ;

« Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur non recevable *modo et forma* dans les conclusions d'audience qu'il a prises, conclusions tendant à la résiliation de l'opération intervenue entre parties, relative à l'achat de 25 actions du Crédit provincial de Paris ; le condamne aux dépens... » Du 20 novembre 1884. — Plaid. MMes S. WIENER et ALEXANDRE BRAUN.

BIBLIOGRAPHIE.

Histoire de la discipline parlementaire. — Règles et usages des assemblées politiques des deux mondes. — L'enquête du Foreign Office sur la clôture, le serment, les modes de votation, etc., la réforme du règlement de la Chambre des communes, suivi d'une table alphabétique des auteurs et des personnages politiques cités dans l'ouvrage. — Par AUGUSTE REYNAERT, docteur en droit, docteur en philosophie et lettres, membre et ancien secrétaire de la Chambre des représentants de Belgique, etc. Paris, G. Pedone-Lauriel, éditeur ; Bruxelles, Ferdinand Larcier, éditeur, 1884. 2 vol. de 448 et 536 pages in-8°.

L'auteur dit, au début de sa préface, et les lignes que nous transcrivons ici complètent les indications de son titre :

« Cet ouvrage n'est pas une œuvre méthodique, à limites nettement déterminées. C'est un mélange d'études de droit public et d'esquisses politiques, écrites en quelque sorte sous la dictée des événements. J'y retrace l'histoire du pouvoir disciplinaire au Parlement anglais, aux Chambres françaises, au *Reichstag* allemand, à la Diète prussienne, au *Reichsrath* autrichien, au Parlement hongrois, aux États-Généraux de Hollande, au *Riksdag* danois, au Congrès des États-Unis et au Parlement belge. A ce cadre étendu, je rattache un aperçu sommaire des règles d'ordre et de rectitude du débat de la presque totalité des Chambres constitutionnelles de notre époque. Quand j'en rédigeais les premières pages, en 1879, le monde parlementaire, en Europe, avait été surpris coup sur coup par des projets de règlement intérieur, proposés à deux assemblées législatives issues du suffrage universel, et destinés à restreindre la liberté de la tribune à l'aide de mesures disciplinaires plus sévères... »

Plus loin, l'auteur ajoute que la discipline des assemblées législatives reflétant souvent la vie, les mœurs, les symboles, les partis politiques et des groupes parlementaires, il s'est arrêté plus d'une fois, notamment en Allemagne, en Danemarck, en Autriche-Hongrie, à développer la manière d'être des partis, leurs antécédents, leurs principes, leur organisation. « Voilà, dit-il, l'en» semble des matières traitées dans ce livre, dont plu» sieurs parties avaient déjà vu le jour précédem» ment, en articles distincts, dans la *Revue générale* » de Bruxelles. »

Le premier chapitre est consacré au Parlement anglais, dont M. REYNAERT expose la discipline depuis les origines du règlement jusqu'aux incidents orageux provoqués par les Irlandais et jusqu'au projet de réforme du règlement, dicté par les excès lamentables qui resteront flétris dans l'histoire sous le nom d'obstructionnisme.

L'auteur passe ensuite (ch. II) à la Diète prussienne et à celles de divers États allemands, au Reichstag allemand (ch. III), au Reichsrath autrichien (ch. IV). Un incident, dans cette dernière assemblée, le fait sauter d'Autriche en Belgique, pour intercaler un long extrait de nos *Annales parlementaires* relatant en quelles circonstances l'honorable M. Guillery a donné sa démission de président de la Chambre des représentants. Le rapprochement est quelque peu forcé, et les réflexions de l'auteur, dans un livre consacré à la discipline parlementaire, présentent de singulières omissions. L'incident, on le sait, se produisit par suite de la manière dont certains membres motivaient leur abstention dans le vote sur le budget de la guerre. « Confor» mément au règlement, dit l'auteur, les membres qui » s'étaient abstenus avaient été invités à s'expliquer. » Mais ce qui n'y était point conforme, c'était, à un moment où tout débat est clos, où personne ne doit plus discuter les motifs d'abstention, de refaire des discours, d'y mettre ce qu'on peut de propositions irritantes, et

d'envenimer ainsi de propos délibéré les discussions. M. REYNAERT s'abstient de toute réflexion à cet égard, et c'est, paraît-il, une règle qu'il s'est imposée; l'on ne rencontre dans ses deux volumes que deux membres du Parlement belge contre lesquels il trouve à formuler un blâme, M. Bara et M. Frère-Orban. (I, pp. 265 et 259.) Ce point une fois constaté pour la Belgique, nous met quelque peu en défiance de l'impartialité de l'écrivain catholique, lorsqu'il s'agit de pays étrangers et de faits qui nous sont peu connus, malgré la modération de son langage et la réserve de ses jugements.

Le chapitre consacré aux États-Généraux des Pays-Bas débute par une allocution pleine de bonhomie que le doyen d'âge des Chambres néerlandaises adressait en 1879 au président élu, M. DULLERT : « ... Sans doute, » on peut appeler lourde cette tâche honorable, disait-» il; cependant elle est moins accablante dans notre » Parlement que chez d'autres nations, parce que nous » tenons en estime notre président, l'homme de notre » choix, parce que nous sommes attentifs à ses paroles, » à ses observations, à ses coups de marteau. Aussi » nos discussions ne dégénèrent-elles *presque jamais* » en personnalités offensives. Nous nous efforçons de » pratiquer réciproquement la bienveillance et la cour-» toisie : c'est ce qui facilite beaucoup les devoirs de » notre président. Jamais ici il n'a fallu donner un » coup de sonnette à l'effet de rétablir la tranquillité, » et jamais non plus on n'a vu, dans le Parlement néer-» landais, un président descendre de son siège, se » couvrir et interrompre la séance afin de rasséréner » les esprits et de ramener l'ordre. D'autre part, les » représentants ne sont pas obligés, à cause de leurs » votes hostiles, soit au budget, soit à d'autres propo-» sitions du gouvernement, de quitter la salle des déli-» bérations par une porte de derrière pour se soustraire » aux vociférations d'une populace ameutée... » Et M. REYNAERT ajoute : « Si pour les nations parlementa-» ires il existait un prix de vertu, récompensant la » liberté sans excès, la sagesse sans pruderie, la placi-» dité sans marasme, la modération, la convenance, » la gravité, l'urbanité du débat, en un mot toutes ces » nobles qualités si rares de nos jours, et cependant » toujours si indispensables à toute assemblée délibé-» rante, la Hollande serait au premier rang des con-» currentes. »

L'auteur passe ensuite aux États-Unis d'Amérique dont la Constitution du 17 septembre 1787 porte : « Chaque Chambre peut elle-même établir les règles de » sa procédure, punir ses membres pour conduite désor-» donnée, et expulser un membre du consentement des » deux tiers. » Il fait la remarque que jamais jusqu'à ce jour aucune des deux Chambres n'a tenté d'interpréter ce qu'il faut entendre au juste par *conduite désordonnée*; et, à vrai dire, il y aurait eu peu de profit à définir ces termes, puisque ceux qu'on eût employé à la définition, eussent sans doute fourni autant matière à discussion que les termes définis.

A Washington nous trouvons une disposition bien singulière : « Ni spiritueux, ni bières, ni vins, ne peu-» vent être offerts en vente ou présentés ou gardés au » Capitole, ni dans aucune place du bâtiment s'y rat-» tachant, ni sur le terrain public adjacent; il est du » devoir des sergents d'armes des deux Chambres, sous » le contrôle des présidents, de faire observer cette » règle et tout fonctionnaire ou employé qui, de quel-» que manière, l'aurait violée ou aurait participé à sa » violation, sera destitué de son office. »

Ce sont les pays protestants qui, dans les usages et les traditions de leurs parlements, conservent la trace la plus profonde des idées religieuses. Cela tient-il à ce que les sectes y étant nombreuses, la souveraineté, l'indépendance du pouvoir civil n'y court pas les mêmes dangers que dans les nations catholiques, que la lutte ne s'y transporte point autant sur le terrain religieux, que le ministre du culte n'y apparaît guère comme agent électoral et, pour une partie de la nation, comme un ennemi public? M. REYNAERT n'approfondit point la question. « A l'instar du Parlement anglais, dit-il, le » Congrès ouvre ses travaux en invoquant les bénédic-» tions de Dieu, le souverain législateur et le suprême » arbitre des destinées humaines. Nommé au début de » chaque Congrès, de vive voix, le chapelain doit assis-» ter au commencement de la séance de chaque jour et » ouvrir celle-ci par la prière... Ce n'est pas tout. A » chaque renouvellement de législature, la questure » fait remettre aux membres du Congrès un almanach » ou indicateur officiel contenant la liste complète des » édifices du culte à Washington, avec les noms des » prêtres qui y officient et les heures des services reli-» gieux. »

Le Congrès semble avoir voulu prolonger quelque peu l'empire de sa discipline même au delà de la vie. « Il existe un cimetière du Congrès où il y a égalité de » traitement et d'honneurs pour tous. Il a été stipulé... » que lorsqu'un sénateur ou un représentant a été » enterré dans ce cimetière commun, il est du devoir » du sergent d'armes de l'une ou de l'autre Chambre de » veiller à ce que sur la tombe soit érigé un monument » en granit avec une inscription appropriée. Les frais » sont à la charge de la caisse du Sénat ou de la Cham-» bre, suivant que le membre décédé a appartenu à l'une » de ces assemblées. » L'auteur ne nous dit point si ce cimetière est l'objet de quelque bénédiction générale et qui le bénit, ni si les catholiques se résignent à y reposer à côté de protestants (1).

Le chapitre qui clot le premier volume est consacré à l'obstructionnisme irlandais et à la réforme du règlement de la Chambre des communes. Après quoi l'auteur quitte l'Angleterre pour n'y revenir qu'à la fin de son ouvrage. Dans l'intervalle, il achève de retracer l'histoire de la discipline dans les assemblées délibérantes et d'en exposer les règles; il raconte les péripéties du conflit entre le Parlement anglais et M. Bradlaugh, et il indique les résultats de l'enquête du Foreign-Office sur les problèmes soulevés par le projet de procédure de M. Gladstone, notamment sur la clôture même et sur les autres modes de hâter, au sein des législatures, l'expédition des affaires publiques.

Le lecteur se rend difficilement compte du plan de l'auteur. La vérité est que son livre manque de plan, on pourrait dire d'architecture. Il ressemble à des constructions juxtaposées, élevées pour des besoins divers, à des dates distantes entre elles, et où on ne voit aucune unité, aucun ensemble. Il y aurait cependant de l'injustice à ne pas reconnaître que certaines parties sont d'une forme irréprochable, d'une lecture attrayante, et ont été, dans leur première publication, de bons articles de revue.

Le premier tiers du second volume est consacré aux assemblées françaises. L'auteur y passe en revue les règlements des diverses assemblées de 1789 à nos jours, les incidents les plus graves qui s'y sont produits; il raconte toutes les scènes de violence qui en ont troublé les travaux, depuis les défilés populaires en séances de la Convention, l'expulsion de Manuel et le refus d'admettre le conventionnel Grégoire (2), sous la Restauration, jusqu'à l'envahissement de l'enceinte législative en 1848, le président Buchez chassé de son fauteuil, les luttes du président Dupin contre la Montagne dans la législative de 1849, et les intolérables excès de MM. Baudry d'Asson et P. Granier de Cassagnac dans la Chambre des

(1) Au Canada les cimetières catholiques ne sont point bénits (BELG. JUD., 1872, p. 246).

(2) Les uns le repoussaient pour ineligibilité, les autres pour indignité, et la Chambre vota qu'il ne serait pas admis, sans motiver sa décision. Un seul membre se leva pour appuyer l'admission, un Belge, M. LAMBRECHTS, ancien ministre de la justice sous le Directoire, qui légua 2,000 francs à l'Institut pour prix du meilleur discours sur la liberté religieuse.

députés de la République actuelle. Pour ceux-ci, l'auteur n'a cependant aucune parole de blâme; on le dirait disposé à juger les parlements et les gouvernements comme le font des Irlandais à la Chambre des communes d'Angleterre. Membre d'une minorité au moment où il écrit, et de plus catholique, cette double qualité lui dicte à chaque page ses sympathies. C'est moins la liberté parlementaire qu'il défend, et le moyen pour un pays de faire dépendre son gouvernement de la volonté de ses mandataires réunis en Parlement, que la liberté des membres les plus turbulents, les plus décidés à provoquer le désordre. Voici une phrase qui marque en quelque sorte le procédé de l'auteur : « Le Palais-» Bourbon, dit-il, grâce à la parole mordante de M. Paul » de Cassagnac, avait été en proie à la plus extrême » passion... » Pour qui est le blâme et à qui va l'éloge? Il y a ainsi vingt pages où les sympathies de l'auteur sont pour l'obstructionnisme. Membre d'une majorité aujourd'hui, il est probablement en voie de se corriger.

Au début du chapitre qu'il consacre au Parlement belge, l'auteur nous dit :

« Le ton du débat parlementaire s'est singulièrement modifié chez nous dans ces derniers temps. Il est généralement vif et passionné, souvent irritant, parfois insultant et grossier. Depuis bientôt vingt ans que je siège à la Chambre des représentants, où j'ai rempli pendant douze ans les fonctions de secrétaire, j'ai pu observer à loisir les progrès de cette décadence. J'eusse pu en indiquer les causes, soit générales, soit personnelles. Je ne l'ai pas voulu. Siégeant encore sur les bancs de la Chambre, mêlé encore activement aux discordes qui la divisent, je n'aurais pas pu écrire avec la liberté nécessaire; mes appréciations, si droites, si impartiales que je me fusse efforcé de les faire, eussent risqué d'être mal comprises ou mal interprétées; elles eussent été en quelque sorte fatalement suspectes. J'aurais, sans le vouloir, blessé, irrité des adversaires, peut-être même froissé des amis. D'autre part, il m'eût fallu étayer mon récit, appuyer mon jugement sur les hommes et les choses de documents nombreux, de notes étendues, de souvenirs multiples et inédits, soit personnels, soit émanés de mes collègues, acteurs ou témoins de nos principaux épisodes disciplinaires, et cela, je n'eusse pu le faire bien certainement sans excéder les proportions de cet ouvrage. Peut-être l'avenir réservera-t-il à ces matériaux un emploi plus complet. Je me suis donc borné à retracer rapidement nos règles de discipline et d'ordre, à exposer d'une manière sommaire quelques problèmes de notre droit public, et à rappeler, d'après nos *Annales*, les conflits les plus fameux de notre vie parlementaire. »

Nous n'avons pas rencontré dans tout ce chapitre, où les acteurs nous sont connus, un seul mot de désapprobation la plus mitigée à l'adresse d'aucun homme appartenant au parti politique de l'auteur. Il n'y en a point pour M. Wasseige, dans l'incident du 8 mai 1871, lorsque M. Frère-Orban disait : M. Wasseige a bien voulu rappeler, avec infiniment de grâce et de bon goût, un incident qui s'est passé à une époque qui se perd dans la nuit des temps...; il n'y en a point pour M. Dumortier, insérant dans les *Annales parlementaires* des paroles blessantes pour un collègue, qu'il n'avait point prononcées, et mettant la Chambre dans la nécessité de faire remplacer par un carton la page qui contenait cette injure et cette fausseté (3); M. Reynaert passe l'incident sous silence; il en rapporte de moins instructifs.

L'auteur repasse ensuite en Angleterre.

On sait le bruit qui s'y est fait autour de l'élu de Northampton, M. Bradlaugh. L'auteur donne d'interminables détails sur celui-ci, ses écrits, son athéisme, ses doctrines malthusiennes (on calomnie Malthus en les appelant ainsi). « Ce qui soulève contre ce personnage, » dit-il, la répulsion des wighs comme des tories, des » radicaux comme des conservateurs, ce qui le fait » mettre hors de la Chambre des communes, c'est qu'il » s'est mis lui-même au ban de la société anglaise, et » il s'y est mis, parce qu'il a entrepris en faveur des » doctrines de Malthus, une campagne dont il est » fort difficile d'expliquer décemment le caractère... » Très vrai; mais au lieu d'un résumé des doctrines de M. Bradlaugh, nous eussions préféré lire le résumé des discours de M. Gladstone et de ses adversaires sur le projet de remplacer les derniers restes du serment sacramentel par une simple affirmation. Il ne nous suffit point de savoir que la question personnelle a nui à la question de principe; la manière dont celle-ci a été traitée avait bien aussi son importance.

Le dernier chapitre de l'auteur est consacré aux modes de votation et au serment dans les diverses assemblées parlementaires, d'après les documents de l'enquête ouverte par le *Foreign Office*.

Le livre n'a ni conclusion, ni résumé final, ni vues générales. Il constitue une suite de chapitres intéressants qui vous promènent agréablement dans tous les pays ayant parlements, une riche collection de matériaux précieux pour l'histoire de la discipline parlementaire. Mais sur les principaux problèmes de cette discipline, on est plus indécis en fermant le livre qu'avant de l'avoir lu. On en conserve cependant une impression pénible : c'est d'avoir dû constater, dans la plupart des incidents les plus orageux, que le plus souvent le degré de vérité des paroles prononcées ou de moralité des intentions qui les ont dictées, importe le moins au point de vue disciplinaire. Les exigences de la discipline portent sur la forme plus que sur le fond, et ses rigueurs n'atteignent pas toujours ceux qui moralement étaient les plus coupables.

D.

(3) « La Chambre ordonne la réimpression du discours prononcé par M. Dumortier dans la séance du 30 mai dernier et inséré aux *Annales parlementaires*, p. 1400. Cette réimpression sera faite, sous le contrôle du bureau, d'après le manuscrit des sténographes et pour tenir lieu et place du discours inséré aux pp. 1400 et suivantes, qui restera supprimé. » Résolution votée en séance du 4 juin 1862.

ACTES OFFICIELS.

Notariat. — Nominations. Par arrêtés royaux du 16 janvier 1885 :

M. Defroz, notaire à Herstal, est nommé en la même qualité à la résidence de Liége, en remplacement de M. Gorlier, décédé;

M. Monseur, notaire à Lierneux, est nommé en la même qualité à la résidence de Herstal;

M. Mathey, candidat notaire à Andrimont, est nommé notaire à Lierneux.

Cour d'appel. — Premier président. — Démission. Par arrêté royal du 20 janvier 1885, la démission de M. Grandjean, de ses fonctions de premier président de la cour d'appel séant à Gand, est acceptée.

M. Grandjean est admis à l'émérilat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 20 janvier 1885, M. Clément, candidat notaire, juge suppléant à la justice de paix du canton de Fexhe-Slins, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, décédé.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 21 janvier 1885, M. Thevelin, docteur en droit et candidat notaire à Anvers, est nommé notaire à la résidence de Messines, en remplacement de M. Victoor, décédé.

Cour d'appel. Conseiller. — Nomination. Par arrêté royal du 24 janvier 1885, M. Polain, vice-président au tribunal de première instance à Liége, est nommé conseiller à la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Rouvez, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. Président. — Nomination. Par arrêté royal du 24 janvier 1885, M. Leroux, vice-président au tribunal de première instance séant à Liége, est nommé président du même tribunal, en remplacement de M. Detroz, démissionnaire.

Cour d'appel. — Avoué. — Démission. Par arrêté royal du 24 janvier 1885, la démission de M. Wyvekens, de ses fonctions d'avoué près la cour d'appel de Bruxelles, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE.... 25 francs.
ALLEMAGNE.... HOLLANDE.... FRANCE.... ITALIE.... 30 francs.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

11 décembre 1884.

AVEU. — FORFAIT. — DÉSACCORD. — PREUVE. INDIVISIBILITÉ DE L'AVEU DU DÉFENDEUR.

Lorsque les parties sont en désaccord sur le prix d'une entreprise à forfait, par exemple du creusement d'un puits, il faut tenir comme certain le prix avoué par le défendeur, si le demandeur n'apporte pas une preuve admissible, conformément aux articles 1341 *et* 1348 *du code civil.*

Le demandeur ne peut prétendre en ce cas que son aveu est indivisible ; il n'est pas fondé non plus à réclamer une expertise pour fixer la valeur des travaux.

(GODART C. ROSERET.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, déduit de la violation et fausse application des articles 1134, 1135, 1160, 1341, 1348, 1356 du code civil, 42 et 302 du code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué a méconnu la règle de l'indivisibilité de l'aveu du demandeur en cassation et refusé, soit d'ordonner une expertise pour l'évaluation des travaux dont l'exécution était reconnue, soit de fixer lui-même le prix des dits travaux :

« Attendu que, dans l'instance engagée entre parties, le demandeur en cassation a réclamé reconventionnellement au défendeur la somme de 1,500 francs, qu'il prétendait lui être due en vertu d'une convention verbale par laquelle ils avaient fixé, à ce prix, l'entreprise à forfait du creusement d'un puits ;

« Attendu que le défendeur, tout en reconnaissant l'existence du marché à forfait, a soutenu que le prix convenu n'était que 700 francs ;

« Attendu qu'en l'absence d'une preuve admissible aux termes des articles 1341 et 1348 du code civil, pour établir le prix du marché à forfait dont il s'agit, le jugement dénoncé n'a alloué au demandeur que la somme de 700 francs, dont la débition était reconnue par la partie adverse ;

« Attendu que le pourvoi prétend à tort que le tribunal de de Dinant, par cette décision, a violé l'article 1356 du code civil, en considérant comme prouvée l'existence du forfait, sans admettre en même temps le prix de 1,500 francs réclamé par le demandeur ;

« Que la règle de l'indivisibilité de l'aveu était, en effet, sans application dans l'espèce aux allégations du demandeur, ces allégations ne constituant nullement un aveu ;

« Attendu, d'autre part, que le tribunal, en repoussant l'offre d'une expertise pour l'évaluation du travail effectué, n'a pu violer les autres textes cités, puisque la demande telle qu'elle s'était produite avait pour fondement, non la valeur réelle de l'ouvrage, mais un prix stipulé à forfait ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 11 décembre 1884. — Plaid. MMes DE MOT et P. GILBERT, pour le demandeur.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 juillet 1884.

MILICE. — MILICIEN PARAISSANT IMPROPRE AU SERVICE. DROIT DE L'AUTORITÉ MILITAIRE.

La faculté accordée à l'autorité militaire de renvoyer au conseil de revision les miliciens qui paraissent impropres au service, ne s'étend point aux hommes qui ont déjà été examinés par ce conseil.

(LE GOUVERNEUR DU LIMBOURG C. VOS.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu que le milicien Vos, Jean, de Sichen-Sussen-et-Bolré, a été désigné pour le service par décision du conseil de revision de la province de Limbourg en date du 22 avril 1884, statuant sur l'appel d'une décision du conseil de milice ;

« Que sur le renvoi ordonné ultérieurement par l'autorité militaire, le même conseil de revision, par la décision attaquée du 1er juillet 1884, a exempté provisoirement le dit milicien pour varicocèle gênant la marche ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 82, § 2, de la loi sur la milice, la faculté accordée à l'autorité militaire de renvoyer au conseil de revision les miliciens qui paraissent impropres au service, ne s'étend point aux hommes qui ont déjà été examinés par ce conseil, conformément à l'article 52 de la même loi ;

« D'où suit que la décision attaquée a contrevenu au dit article 82 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse la décision rendue en cause par le conseil de revision de la province de Limbourg ; et attendu que toute juridiction du conseil de revision est épuisée, dit n'y avoir lieu à renvoi ; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 28 juillet 1884.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

16 février 1885.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — COMMANDITE PAR ACTIONS. APPORT. — INEXÉCUTION ULTÉRIEURE. — RÉSILIATION. VERSEMENT DU VINGTIÈME. — PAYEMENT PAR UN TIERS. ACTE AUTHENTIQUE. — SIMULATION. — INSCRIPTION EN FAUX. — DEMANDE D'ACTE.

Lorsque l'acte de société réunit toutes les conditions essentielles de validité, l'inexécution ultérieure des engagements sociaux ne peut le rendre nul ; mais la résiliation du contrat social peut être demandée conformément aux articles 1184 *et* 1871 *du code civil.*

Le versement du vingtième n'est exigé que sur le capital en numéraire et ne doit pas être effectué en ce qui concerne l'apport en nature, qui lui-même est un versement.

Le versement peut être acquitté par l'un des fondateurs ou même par un tiers ; le versement doit être fait sur chaque action, mais non par chacun des souscripteurs.

Les travaux préparatoires de la loi du 18 *mai* 1873, *comme le*

texte même de l'article 29 de la dite loi, attribuent au mot versement le sens d'un apport réel en espèces.

La preuve de la simulation du versement n'est admissible que par la voie de l'inscription en faux, lorsque l'acte authentique de constitution de la société constate que le versement a été fait en présence du notaire et mis à la disposition de la société en mains du gérant.

Il n'y a pas lieu de donner acte de réserves se référant à des droits qui ne sont pas compromis dans l'instance.

(GODAUX-FONTAINE C. DELTENRE-MALENGREAUX ET C. SANGLIER ET MASSON.)

Pour apprécier la portée de l'arrêt, il importe de connaître le jugement dont appel et les conclusions prises par la partie appelante.

Le Tribunal de Charleroi, jugeant consulairement, avait statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que la preuve de la qualité de créancier chez le demandeur résulte des livres de la société Jaupin-Arquin et Cie et de la reconnaissance du liquidateur qui les a examinés ;

« Attendu que, depuis l'intentement de l'action, la société Jaupin-Arquin et Cie a été mise en cause et appelée au procès en la personne de son liquidateur, lequel déclare s'en rapporter à justice sur le mérite et le fondement de la demande en nullité ;

« Attendu qu'il s'agit d'une société de commerce et que les fondateurs font acte de commerce en la constituant ;

« Que si, par leur faute, la société qu'ils avaient en vue n'a pas reçu d'existence légale et qu'il en soit résulté un préjudice pour les intéressés, l'obligation de réparer ce préjudice est de la compétence du tribunal de commerce, puisqu'elle serait née d'un quasi-délit commercial ;

« Que les fins de non-recevoir et exceptions soulevées par les défendeurs de ces différents chefs, ne sont pas fondées ;

« Au fond :

« Attendu que la nullité de la société est basée sur l'inobservation de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, résultant prétendûment de ce que le versement du vingtième du capital en numéraire, prescrit par cet article, n'aurait pas été effectué ;

« Attendu cependant que l'article 9 du contrat passé devant Me Legrand, notaire à Morlanwelz, porte ce qui suit :

« Sur cet apport, il a été devant nous, notaire, et en mains de « M. Léopold Jaupin, l'un des comparants, effectué un premier « versement d'un dixième : »

« Attendu qu'il incombe aux demandeurs de rapporter la preuve que ce versement n'était que simulé et fictif; car le dol ne se présume point et semblable simulation constituerait à charge de tous les comparants à l'acte le délit prévu et puni par l'article 132 de la loi du 18 mai 1873 ;

« Que la preuve qu'il tire des livres sociaux n'est point suffisante à cet effet : la passation aux écritures, aux époques postérieures indiquées, ne prouvant pas que le versement acté n'a pas eu réellement lieu et légitimement entre les mains d'un des commandités fondateurs, Léopold Jaupin, dûment constitué pour le recevoir au nom de la société ;

« Que ce n'est pas la régularité des écritures que la loi a voulu assurer en édictant l'article 29 précité, mais bien la sincérité du versement prescrit, laquelle n'est pas incompatible dans l'espèce avec les constatations qui figurent aux livres ;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, statuant sur le profit du défaut donné contre les héritiers Isaac Arquin à l'audience du 7 mai 1883, lequel avait été réservé, et contradictoirement à l'égard des autres défendeurs, se déclare compétent ; déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens... » (Du 13 juin 1883. — Plaid. MMes FRANZ DEWANDRE c. LAURENT, BASSING, CAMBIER et AUDENT.)

Appel par Godaux-Fontaine.

Voici l'écrit de griefs contre ce jugement :

« Attendu que l'acte authentique ne fait foi que de ce qu'il constate ;

Que l'acte dont s'agit ne constate ni la souscription du capital intégralement, ni le versement du vingtième du capital consistant en numéraire :

Qu'il résulte en effet de l'article 7 que l'apport n'était pas effectué en réalité, puisque 300 actions, prix de l'apport, ne devaient être délivrées qu'après justification de la parfaite libération de cet apport ;

Attendu que le même acte ne constate pas le versement du vingtième, puisqu'il énonce uniquement, sans préciser davantage : que, devant le notaire et en mains de M. Léopold Jaupin, l'un des comparants, il a été opéré un versement d'un dixième, et, d'autre part, que 100 actions créées ont été entièrement souscrites par les comparants, sans mentionner le nombre d'actions souscrites par chacun d'eux ;

Qu'il ne constate pas non plus si le versement a été effectué en espèces ou tout au moins en valeurs acceptées comme espèces dans la pratique ;

Attendu que le versement se fait aux mains de M. Léopold Jaupin, commandité ;

Que celui-ci aurait donc versé dans ses propres mains, s'il avait versé ;

Attendu que la loi ne permet pas de confondre la caisse du commandité avec celle de la société, personnalité différente de celle du gérant ;

Qu'en admettant que les gérants ou les fondateurs puissent se dispenser de prouver, par l'acte lui-même, les versements effectifs, on ne pourrait cependant maintenir la présomption dont se prévalent les intimés, lorsque la preuve du contraire est acquise au procès ;

Attendu, en fait, que les livres de la société constatent les premiers versements effectués de la manière suivante : M. Jaupin, le 10 avril 1876, 750 francs pour le versement intégral de trois actions de 250 francs, ce qui exclut tout versement antérieur; le 8 juillet, 300 francs, et le 20 du même mois, fr. 29-05 pour solde de sa souscription ;

M. Boursin, 29 août 1876, par l'intermédiaire de M. Jaupin, 1,000 francs ; puis ultérieurement, en trois versements, 750 fr. ;

Que des faits analogues sont constatés pour MM. Michy et Sanglier ;

Attendu que la même preuve résulte de la déclaration faite par Jaupin lui-même, le 6 juin 1879, et de l'exploit de l'huissier Hans, en date du 20 septembre 1876 ;

Attendu qu'il résulte de là qu'il y a eu simulation et fraude à la loi, en ce qu'il n'y a eu ni souscription de tout le capital social, puisque l'apport n'a pas été effectué, ni versement du vingtième, puisque les premiers versements ont été faits longtemps après la signature de l'acte authentique ;

Qu'on objecterait en vain que Jaupin a peut-être fait l'avance, puisque, dans cette hypothèse purement gratuite, les livres de la société auraient constaté le versement à la date voulue et qu'il ne serait plus resté qu'un compte à régler entre Jaupin et ses coassociés, devenus ses débiteurs personnels, tandis que Jaupin lui-même n'a rien versé avant le 10 avril ;

Attendu que le premier juge a commis une erreur de fait et de droit, en argumentant de ce que la loi sur les sociétés n'a pas pour but de garantir la tenue régulière des livres ;

Attendu en effet que le demandeur appelant ne prétend pas critiquer la tenue des livres de la société, mais qu'au contraire il argumente de faits souverainement constatés par ces livres pour établir la date des premiers versements ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que la prétendue société est radicalement nulle, et que les fondateurs, en conséquence, n'ont pu jouir du bénéfice de la responsabilité limitée ;

Attendu que le jugement *à quo* a encore infligé grief à l'appelant en s'abstenant de lui donner acte de ses réserves ;

Attendu que l'appelant est incontestablement créancier, ainsi que le constate le premier juge d'après les livres de la société et d'après la déclaration même du liquidateur ;

L'avoué soussigné, sous réserves de fait et de droit et déniant tout fait non expressément reconnu, conclut à ce qu'il plaise à la Cour réformer le jugement dont appel ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dire que la prétendue société en commandite par actions Jaupin-Arquin et Cie est radicalement nulle et qu'en conséquence l'acte du 9 mars 1876 n'a pu conférer aux signataires le bénéfice de la responsabilité limitée :

1° Parce que l'apport n'étant pas réel, les actions qui le représentent ne peuvent être considérées comme souscrites ;

2° Parce qu'il ne constate ni que les versements aient été faits en argent ou en valeurs équivalentes par chacun des souscripteurs, ni quelle est la souscription de chacun d'eux ;

3° Parce qu'il est démontré en fait, tant par l'exploit de l'huissier Hans, en date du 20 septembre 1876, que par la déclaration faite par Jaupin, le 6 juin 1879, que notamment le sieur Isaac Arquin n'avait fait aucun versement sur ses actions ;

4° Parce que les livres de la société constatent que les premiers versements de plusieurs actionnaires et notamment ceux des sieurs Jaupin, Boursin, Michy et Sanglier n'ont été effectués que plusieurs mois après l'acte constitutif de la société ;

Evoquant en tant que de besoin, condamner solidairement les

intimés, parties Duvivier et Mahieu, à payer par provision, sous toutes réserves au principal, la somme de 15,000 francs ;

Donner acte à l'appelant de ce qu'il se réserve tous droits et créances contre les intimés, de quelque chef que ce soit; de ce qu'il se réserve également tous ses droits hypothécaires quelconques en cas de non payement ;

Condamner les intimés aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances, y compris ceux résultant de la mise en cause du liquidateur ;

Dire tout au moins qu'il y a un commencement de preuve par écrit ;

Admettre l'appelant à prouver par tous moyens de droit, témoins et experts compris :

1° Que le versement d'un dixième mentionné dans l'acte authentique du 9 mars 1876 a été purement simulé ;

2° Que l'argent qui a été placé devant le notaire, lors de la signature de l'acte, était arrivé le jour même, à quatre heures après-midi, de chez Aug. Pierlot et Cie, banquiers à Charleroi, afin de simuler un versement ;

3° Que cet argent fut restitué immédiatement aux prêteurs et ne fut versé ni dans la caisse sociale ni dans celle de Jaupin, et ne devint jamais, même momentanément, la propriété de la société ;

4° Qu'aucun versement ne fut effectué par aucun des signataires, ni par personne en leur nom, le jour où l'acte fut passé ;

5° Que les premiers versements ne furent effectués qu'aux époques déterminées par les livres ;

6° Que Michy et Arquin, signataires de l'acte constitutif, n'ont pas fait le moindre versement, ni par eux-mêmes, ni par des tiers, avant mise en demeure et assignation en justice;

Dépens, dans ce cas, réservés. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'action intentée par l'appelant tend à faire prononcer la nullité de la société en commandite par actions Jaupin-Arquin et Cie : 1° parce que le capital social n'aurait pas été souscrit entièrement ; 2° parce que le versement du vingtième sur le capital en numéraire n'aurait pas été opéré suivant les prescriptions de la loi ;

« Sur le premier moyen :

« Attendu qu'aux termes de l'article 6 de l'acte constitutif de la société, Isaac Arquin apporte, sous la garantie de droit, conformément à l'article 1845 du code civil, sans rien réserver ni excepter, quittes et libres de toutes charges et inscriptions hypothécaires, une fonderie, les marchés en cours d'exécution et la clientèle attachée à cet établissement; qu'en échange de son apport, l'acte social stipule, en son article 7, qu'Isaac Arquin recevra trois cents actions au porteur entièrement libérées, aussitôt qu'il aura justifié la parfaite libération de son apport; que, dans l'hypothèse contraire et pour le cas où le dit apport se trouverait encore grevé d'hypothèques, un nombre d'actions égal au montant de la somme hypothéquée resterait à la souche et serait déposé dans un lieu à déterminer par le conseil de surveillance;

« Que ces trois cents actions devaient, aux termes de l'art. 11 de la société, représenter, avec cent actions de 250 francs, le fonds social porté à la somme de 100,000 francs ;

« Attendu que les articles ci-dessus visés de l'acte du 9 mars 1876 établissent que le capital social a été souscrit dans son intégralité ;

« Que vainement l'appelant soutient que, lors de la constitution de la société, il n'y a eu ni apport effectif du capital social, ni souscription réelle des actions représentant cet apport; qu'en effet, Isaac Arquin s'engage, aux termes même de l'acte, à fournir l'immeuble, objet de son apport, quitte et libre des charges hypothécaires qui le grevaient ;

« Qu'il est de principe que lorsqu'un contrat réunit toutes les conditions essentielles de validité, l'inexécution ultérieure des engagements sociaux ne peut le rendre nul ; qu'il s'en suit qu'en supposant l'inexécution par Arquin de son obligation, ce qui n'est même pas articulé, les créanciers de la société peuvent, aux termes de l'article 1184 du code civil, ou forcer l'associé obligé à exécuter l'engagement contracté, ou en demander la résolution avec dommages et intérêts ;

« Qu'accorder aux créanciers le droit de faire prononcer la nullité de la société, ce serait rendre les autres fondateurs responsables de la faute de leur coassocié ;

« Attendu que la loi du 18 mai 1873 n'a prescrit le versement effectif du vingtième que sur le capital en numéraire ; qu'en ce qui concerne les apports en nature, il est satisfait à la loi, dès que les tiers sont renseignés sur l'objet, l'étendue et les éléments constitutifs de ces apports ;

« Sur le second moyen :

« Attendu que l'acte social porte en son article 8 que, pour constituer le capital roulant, il est créé cent actions de 250 francs chacune, lesquelles sont également et entièrement souscrites par les comparants; que l'article 9 ajoute que sur cet apport il a été, devant le notaire et en mains de Léopold Jaupin, effectué un premier versement d'un dixième et que les autres versements auraient lieu au fur et à mesure des besoins de la société ;

« Attendu qu'il résulte de ces stipulations que le capital en numéraire a été entièrement souscrit, chacun des comparants à l'acte souscrivant un nombre égal d'actions ;

« Attendu que c'est sur cet apport, dont les actions étaient réparties également entre les comparants, que l'acte social constate authentiquement qu'un premier versement du dixième a été opéré; que le rapprochement des stipulations contenues aux deux articles susvisés démontre clairement que ce premier versement a affecté le capital entier et chacune des actions qui le constituent ;

« Que si le versement opéré ne devait pas s'appliquer à toutes et à chacune des actions souscrites, l'acte social eût dû nécessairement indiquer les souscripteurs dont les actions étaient libérées et ceux qui restaient débiteurs du montant intégral de leurs actions ;

« Attendu qu'en constatant qu'il a été effectué devant le notaire un versement du dixième sur les actions souscrites, l'acte social établit, au vœu de la loi, que ce versement a été fait en numéraire, les travaux préparatoires de la loi du 18 mai 1873, comme le texte même de l'article 29 de la dite loi, attribuant au mot *versement* celui d'un apport réel en espèces;

« Attendu qu'il y a lieu de rechercher si ce versement du dixième authentiquement constaté est, comme le soutient l'appelant, simulé ;

« Attendu que si l'article 29 de la loi précitée exige le versement du vingtième sur chacune des actions souscrites, il ne l'impose pas à chaque actionnaire personnellement; que ce versement peut donc, comme toute obligation, être acquitté par un tiers à la décharge d'un ou de plusieurs des souscripteurs ;

« Attendu que la disposition de l'acte social portant que les fonds provenant du premier versement ont été remis en mains de Jaupin, commandité responsable et directeur gérant de la société, ayant qualité, aux termes des statuts, pour les toucher, constate authentiquement que ces fonds ont été mis, comme le veut la loi, à la disposition de la société dès sa création ;

« Attendu qu'en admettant même, comme étant l'expression de la vérité, les déclarations intéressées de Jaupin, elles établiraient seulement qu'après avoir reçu, en sa qualité de gérant, les fonds provenant du premier versement, il ne les aurait pas affectés, comme il y était tenu, aux affaires sociales; mais l'on ne saurait y puiser la preuve que le versement effectué sous les yeux du notaire instrumentant n'a pas été réel; ni surtout, ce qui serait seul pertinent en la cause, que ses coassociés fondateurs auraient pris part aux manœuvres destinées à simuler ce premier versement et à frauder ainsi la loi ; que dans cet ordre d'idées aucun fait n'est même articulé ;

« Attendu que les coassociés de Jaupin ont cru et devaient croire à la sincérité du versement qu'il effectuait, tant sur les actions dont il était personnellement souscripteur que sur celles souscrites par eux, et qu'ils se considéraient dès lors comme débiteurs vis-à-vis de lui du montant des sommes avancées pour le compte de chacun d'eux ;

« Attendu que l'exploit de sommation du 20 septembre 1876 confirme cette appréciation, puisqu'après avoir rappelé la disposition de l'article 9 des statuts, qui constate que le dixième du capital a été versé, cette sommation a pour but de réclamer à l'un des actionnaires le montant des sommes dues sur les actions par lui souscrites, sans même préciser qu'il s'agit du premier versement du dixième ; que l'on ne saurait en induire, comme l'appelant le demande, la preuve que le premier versement exigé par la loi n'a pas été opéré ;

« Attendu que les motifs invoqués par le jugement dont appel, et que la Cour adopte, justifient le rejet, comme non concluante, de la preuve que l'appelant voudrait tirer des mentions qui se trouvent dans les livres de la société ;

« Attendu que des considérations qui précèdent, il résulte que la preuve des faits articulés par l'appelant, et tendants à prouver la simulation du premier versement, n'est pas admissible, ces faits n'établissant pas la simulation, et la fraude dans le chef des intimés ne pouvant être prouvée que par la voie de l'inscription en faux ;

« Attendu que les droits et actions au sujet desquels l'appelant formule des réserves dans ses conclusions d'audience, ne se

trouvent pas compromis par la présente instance; qu'il n'y a pas lieu dès lors de lui donner acte de ses réserves;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Van Schoor, premier avocat général, sans s'arrêter aux faits articulés, lesquels ne sont ni pertinents ni relevants ou non admissibles en preuve, met l'appel à néant; confirme en conséquence le jugement dont appel; dit n'y avoir lieu de donner acte à l'appelant des réserves formulées dans ses conclusions d'audience; condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 16 février 1885. — Plaid. MMes J. Guillery c. O. Ghysbrecht, Payen, fils, Warnant et Leroy.)

Observations. — I. Sur la nécessité du versement d'un vingtième, voir cass., 8 novembre 1877 (Belg. Jud., 1877, p. 1457, affaire Hof-Pilsen); Liége, 2 août 1883 (rapporté ci-après); déclaration des fondateurs que le versement a eu lieu : Bruxelles, 21 février 1882 (Belg. Jud., 1882, p. 321); Gand, 5 août 1881 (Belg. Jud., 1882, p. 138); Bruxelles, 13 août 1883 (Belg. Jud., 1883, p. 1025); cass., 25 mars 1880 (Belg. Jud., 1880, p. 453).

II. Quant au versement sur chaque action, voir une dissertation de M. Pirmez (Belg. Jud., 1882, p. 1185); Jules Guillery, 2e édit., n° 508. Namur, 2e édit., n° 959, persiste à croire que le versement ne doit pas nécessairement être effectué sur chaque action, mais il le conseille par prudence.

L'arrêt décide, avec raison, que le versement peut être effectué par un tiers; mais le demandeur en nullité posait en fait que le payement n'avait pas été fait et que, par des manœuvres constituant le dol et la fraude, on avait simulé un versement en faisant passer, sous les yeux du notaire, une somme d'argent qui n'avait jamais cessé d'être la propriété du banquier, et que celui-ci avait reprise immédiatement après la séance. Le demandeur ajoutait que si le payement avait été effectué par un tiers, les livres de la société en auraient crédité les actionnaires, tandis qu'au contraire, ils en étaient restés débités. Nous avons reproduit les conclusions de l'appelant, pour faire ressortir l'importance de cet arrêt à une époque où se produisent beaucoup d'irrégularités dans la fondation des sociétés anonymes.

III. *Inscription de faux.* Cette question est des plus délicates, d'autant plus que ce moyen extrême n'est pas sans danger. Dans l'espèce, la raison de douter provenait de ce que l'appelant déclarait reconnaître la vérité et la sincérité de tout ce qui s'était passé devant notaire; il demandait à établir que, à l'insu de celui-ci et hors de sa présence, on avait agi de manière à rendre illusoire cette apparence de versement.

La manière de constater la réalité du versement donnera toujours lieu à beaucoup de difficultés. Comparez les arrêts cités et notamment celui de la cour de Bruxelles, en date du 13 août 1883, déclarant que le banquier dépositaire des versements n'est pas tenu de produire les fonds devant le notaire. Namur, 2e édit., n° 963; cass., 28 juin et 8 novembre 1877 (Belg. Jud., 1877, pp. 964 et 1457). Voy. aussi Belg. Jud., 1877, p. 977, une dissertation à ce sujet.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Dauw.

2 août 1883.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ANONYME. — VERSEMENT DU VINGTIÈME. — ACTE CONSTITUTIF. — DÉFAUT DE CONSTATATION. — NULLITÉ. — LIQUIDATEURS.

L'acte constitutif d'une société anonyme doit constater, à peine de nullité, que le vingtième au moins du capital social consistant en numéraire a été versé.

Il ne suffit pas qu'un article de l'acte se borne à déterminer le montant et l'époque des versements à effectuer par les actionnaires, s'il ne constate pas que ceux-ci ont fait réellement un versement au moment de la passation de l'acte ou antérieurement.

La société étant nulle, le tribunal qui nomme les liquidateurs n'est pas tenu de les désigner parmi les membres de la société.

(La société anonyme des fermiers belges c. Jacobs et consorts.)

Un jugement du tribunal de commerce de Liége, du 19 avril 1873, avait statué en ce sens. Ce jugement a été confirmé en appel dans les termes suivants :

Arrêt. — « Attendu que, suivant les articles 29 et 30 de la loi du 18 mai 1873, l'acte authentique, constitutif de la société anonyme, doit constater que le vingtième au moins du capital social, consistant en numéraire, est versé;

« Attendu que de la combinaison de ces dispositions avec les articles 4 et 32, § 3, de la loi, ainsi que des travaux préparatoires, il résulte que l'inobservation de la formalité dont il s'agit entraîne la nullité de la société;

« Attendu que l'acte du 12 juillet 1879 ne renferme aucune disposition qui constate que le vingtième du capital social est versé;

« Attendu que l'appelante se prévaut à tort de l'article 8 du contrat; que cet article, en effet, se borne à déterminer le montant et l'époque des versements à effectuer par les actionnaires; qu'il ne constate pas que ceux-ci ont fait réellement un versement au moment de la passation de l'acte ou antérieurement;

« Attendu que la société étant nulle, le premier juge a pu, conformément à l'article 112 de la loi, nommer les liquidateurs; qu'il n'était point obligé de désigner ceux-ci parmi les membres de la société; et qu'au surplus les liquidateurs nommés paraissent réunir toutes les qualités désirables pour l'exécution de leur mandat;

« Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, confirme le jugement *à quo*; condamne l'appelante aux dépens d'appel... » (Du 2 août 1883. — Plaid. MMes Dupont, Mestreit et Van Marcke.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

22 janvier 1885.

LÉGATAIRE UNIVERSEL. — DETTES DE LA SUCCESSION. OBLIGATION.

Le légataire universel en concours avec un réservataire est tenu ultra vires *des dettes héréditaires.*

(Radermacker c. Cousin.)

Jugement du tribunal de Dinant, ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que le demandeur sur opposition, légataire universel de feu Félicité de Rez d'Aye, veuve du baron Lambert de Woot de Jannée, se trouve en concours avec une héritière à réserve, Eléonore de Woot de Trixhe, mère de la *de cujus;* qu'à ce titre, il est tenu envers le défendeur, créancier de la succession, personnellement pour sa part et portion et hypothécairement pour le tout;

« Que bien qu'il ait fait acte d'acceptation pure et simple de son legs, il prétend échapper aux poursuites exercées par Cousin sur un immeuble personnel à lui demandeur, en soutenant que l'héritière à réserve représente seule ici la personne du défunt, et qu'en l'occurrence le légataire universel, simple successeur aux biens, ne peut être tenu des dettes héréditaires au delà de son émolument;

« Mais attendu que cette doctrine est contraire à la théorie du code civil sur la nature et les effets des institutions universelles testamentaires;

« Que sous l'empire de notre législation, les légataires universels et à titre universel succèdent, comme les héritiers légaux, *in universum jus defuncti* et non pas simplement dans les biens;

« Que cette assimilation, établie par l'article 1002 du code civil entre les héritiers institués et les héritiers du sang, entraîne pour tous l'obligation personnelle de supporter les dettes et charges de la succession;

« Que spécialement en ce qui touche le légataire universel, cette obligation lui est imposée par l'article 1009, des termes duquel il résulte que, même en concours avec un héritier à réserve, ce légataire est tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion et hypothécairement pour le tout;

« Que le propre de l'obligation personnelle est d'engager indé-

finiment la personne du débiteur; qu'il est conséquemment de la nature de l'action qui en dérive de pouvoir s'exercer indistinctement sur tous les biens de celui-ci;

« Qu'appliqué aux héritiers légitimes dans l'article 873, ce principe est ainsi rendu commun aux légataires universels par un texte à peu près identique;

« Qu'il crée du reste une situation commandée par la nécessité de concilier avec les intérêts des légataires les droits des créanciers de la succession, le législateur ayant justement considéré que ceux-ci n'ont aucun moyen de contraindre les premiers à accepter leur legs sous bénéfice d'inventaire et d'empêcher la confusion des patrimoines;

« Attendu que c'est à tort que l'on prétend, en se fondant sur les termes de l'article 724, que la saisine seule entraine pour l'héritier l'obligation de payer les dettes *ultra vires* et que, par conséquent, le légataire universel en concours avec un héritier à réserve, n'assume point cette obligation puisqu'il n'a pas la saisine;

« Attendu que les seuls effets de la saisine sont: 1° de donner à l'héritier la faculté de se mettre de sa propre autorité en possession réelle des biens du défunt, sans formalités de justice; 2° de l'autoriser à exercer toutes les actions possessoires du défunt sans avoir fait acte d'appréhension et sans avoir la possession réelle;

« Que l'obligation indéfinie de payer les dettes n'est pas un effet de la saisine, car l'héritier, en droit romain, n'avait pas la saisine et déjà il était tenu *ultra vires*, et d'autre part, d'après le droit coutumier, l'héritier investi de la saisine ne répondait pas toujours indéfiniment de toutes les dettes de la succession (ARNTZ, *Cours de droit civil*, n° 1274);

« Attendu que, si la saisine légale est refusée au légataire universel en concours avec l'héritier à réserve, article 1004 du code civil, cela ne modifie en rien la nature de son titre dont l'entière efficacité sera obtenue par la demande en délivrance, et que même il lui suffira de faire cette demande dans l'année pour être rétroactivement saisi au jour de l'ouverture de la succession; d'où il suit que, par l'effet de l'acceptation pure et simple de son legs, l'opposant est tenu des dettes héréditaires *ultra vires emolumenti*, et qu'ainsi l'opposition n'est pas fondée;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non recevable, en tout cas mal fondé dans son opposition; l'en déboute et le condamne aux dépens; dit que les poursuites seront continuées à parfaire; ordonne l'exécution du présent jugement, nonobstant appel et sans caution... » (Du 19 novembre 1884.)

Appel.

ARRÊT. — « La Cour, déterminée par les motifs des premiers juges, confirme le jugement dont est appel, et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 22 janvier 1885. — Plaid. MMes HAVERSIN et GOUTTIER c. DEREUX.)

OBSERVATIONS. — Il n'est pas sans intérêt de connaître sur cette question controversée, l'opinion des professeurs de droit civil.

A l'université de Paris, MM. BEUDANT, DUVERGER, BOISTEL et DEMANTE enseignent que le légataire universel, en concours avec un réservataire, est tenu des dettes *ultra vires*. MM. COLMET DE SANTERRE et BUFNOIR enseignent l'opinion contraire.

A l'université de Bruxelles, M. VANDER REST, qui suit l'enseignement de M. ARNTZ sur cette question, professe l'affirmative.

A l'université de Louvain, M. DELCOUR enseignait l'affirmative; M. VAN BIERVLIET se prononce aujourd'hui pour la solution négative.

Enfin à l'université de Liége, MM. THIRY et DE SAVOYE enseignent la négative.

On voit que messieurs les professeurs ne sont pas encore sur le point de se mettre d'accord.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Robyns, juge.

14 février 1885.

IMMEUBLE DOTAL. — AUTORISATION DE L'HYPOTHÉQUER. PLUS-VALUE ÉVIDENTE.

Peut être autorisée l'affectation hypothécaire d'un immeuble dotal pour sûreté d'un prêt contracté, afin de payer le solde du prix de constructions élevées sur un autre immeuble dotal, auquel elles ont donné une plus-value incontestable.

(VANDERPERRE.)

Les époux Vanderperre sont mariés sous le régime dotal. Ils ont fait établir sur l'un des immeubles dotaux une construction nouvelle, et il reste à payer une partie du prix de cette construction. Pour se procurer la somme nécessaire à ce payement, ils se sont proposé de contracter un emprunt garanti par une hypothèque à prendre sur un autre bien dotal, et ils ont présenté requête au tribunal pour obtenir, à cette fin et par application de l'article 1558 du code civil, l'autorisation requise par la loi.

Le tribunal de Bruxelles, saisi de cette requête, a statué comme suit:

JUGEMENT. — « Vu la requête, vu les conclusions écrites de M. SERVAIS, substitut du procureur du roi, ouï M. le juge ROBYNS en son rapport;

« Attendu que la construction dont s'agit a donné à l'immeuble dotal une plus-value considérable; qu'il importe de liquider le solde qui reste dû, soit environ 4,000 francs, sur le prix de cette construction et ce afin d'éviter les poursuites des constructeurs;

« Qu'il y a lieu d'accorder aux exposants, pour atteindre ce but, l'autorisation de contracter un emprunt garanti par l'hypothèque de l'immeuble dotal;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu l'article 1558 du code civil, autorise... » (Du 14 février 1885.)

OBSERVATIONS. — En ce sens, voir Rouen, 2 janvier 1832 et 15 avril 1842 (DALLOZ, Rép., V° *Contrat de mariage*, n° 3679.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. T'Serstevens, vice-président.

4 février 1885.

MÉDECIN. — HONORAIRES. — FIXATION. — BASES. — VISITES. — FRÉQUENCE. — PÉRIODICITÉ. — CONSULTATIONS. — TAUX.

Dans la fixation des honoraires d'un médecin, il y a lieu de tenir compte de sa double qualité de professeur d'université et de membre de l'académie de médecine, de la situation de fortune du client et de la nature de la maladie de celui-ci.

Lorsque les visites d'un médecin sont nombreuses et périodiques, elles ne peuvent être qualifiées de consultations, ni être comptées comme telles.

(H. C. K.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de son exploit introductif d'instance, le demandeur réclame le payement d'une somme de 7,500 fr. à titre d'honoraires pour soixante-quinze visites et consultations faites au cours de 1881-1882, à raison de 100 fr. chacune;

« Attendu que pour justifier ce chiffre, le demandeur qualifie en conclusions toutes ses visites de consultations et soutient que le prix ordinaire d'une consultation donnée à Bruxelles par un professeur de l'université de Louvain est 100 fr., comme pareille somme est l'honoraire des professeurs de Gand et de Bruxelles pour les consultations qu'ils donnent hors de leur résidence;

« Attendu qu'il résulte des déclarations du demandeur lui-même, que si l'affection dont le défendeur était atteint présentait une certaine gravité au point de vue des accidents auxquels il était exposé, elle n'en offrait aucune au point de vue des soins que son état réclamait;

« Attendu que les visites du demandeur ont eu lieu régulièrement toutes les semaines et à intervalles presqu'égaux, pendant une période d'environ une année et demie;

« Attendu que dans ces conditions, ces visites ne peuvent être considérées comme des consultations, quoique le demandeur avisât chaque fois le médecin traitant de son arrivée et qu'il se rencontrât habituellement avec lui chez le défendeur;

« Attendu d'ailleurs qu'en admettant que les visites du demandeur fussent de véritables consultations, elles ne pourraient être

comptées au prix ordinaire de la consultation, à cause de leur fréquence et de leur grand nombre ;

« Attendu, il est vrai, que le demandeur habite Louvain tandis que le défendeur habite Bruxelles, mais qu'il reconnaît lui-même que toutes ses visites n'ont pas donné lieu à des voyages spéciaux ; qu'au surplus, il faut avoir égard à la proximité de ces deux villes et à la facilité de se transporter de l'une à l'autre ;

« Attendu qu'en tenant compte des considérations qui précèdent, de la situation de fortune du défendeur, de la réputation du demandeur et de sa double qualité de professeur d'université et de membre de l'Académie de médecine, le demandeur trouvera une large rémunération de ses soins dans l'allocation de la somme qui lui a été offerte par le défendeur au cours de l'instance ;

« Attendu que le demandeur invoque vainement à l'appui de ses prétentions le fait que le défendeur aurait précédemment payé sans observation l'état d'honoraires d'un autre professeur de l'université de Louvain, état calculé également à raison de 100 fr. la visite ;

« Attendu qu'indépendamment de la question de savoir si le demandeur a la réputation de ce collègue et si les visites de ce dernier ont été aussi nombreuses que les siennes, le payement de cet état sans réclamation ni protestation de la part du défendeur n'implique pas qu'il en ait reconnu la modération et ne peut avoir pour conséquence de le priver dans l'avenir du droit de discuter les prétentions des autres médecins qui le traitent ;

« Attendu que le Tribunal possédant des éléments d'appréciation suffisants pour statuer sur le litige, il n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions subsidiaires du demandeur :

« Quant aux dépens :

« Attendu que le demandeur n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite par le défendeur, offre que le Tribunal juge satisfactoire ;

« Mais attendu que cette offre n'est pas renouvelée en conclusions ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 3,750 fr. ; déboute le demandeur du surplus de sa demande et compense les dépens... » (Du 4 février 1885. — Plaid. MMes Bonnevie c. Kempeneers, du barreau de Malines.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Première chambre. — Présidence de M. Smekens.

9 janvier 1885.

MÉDECIN. — HONORAIRES. — FIXATION. — SERVICE RENDU. CLIENT. — POSITION DE FORTUNE.

Pour fixer les honoraires dus à un médecin, il faut tenir compte de l'utilité finale du service rendu au client, de la fortune de celui-ci, et du talent et du travail mis en œuvre pour tenter de l'assister.

(N. C. DE MAHIEU.)

Jugement. — « Attendu que la demande tend au payement de 800 francs pour soins médicaux ; qu'elle ne donne pas d'autre renseignement et n'allègue pas même que le détail ait été antérieurement fourni ; qu'au dire de l'une comme de l'autre partie, il s'agit des soins donnés à la réduction d'une fracture survenue à la jambe de la femme du défendeur et de visites subséquentes sur le nombre desquelles on ne s'explique pas, mais qui doivent avoir commencé aux derniers jours de mai ou aux premiers jours de juin 1883, pour finir en novembre ou décembre de la même année ;

« Attendu qu'en ordre principal, le défendeur conclut au non-fondement de l'action, par le motif que le traitement aurait été appliqué contrairement aux règles de l'art et a eu pour résultat d'estropier définitivement la malade ;

« Attendu qu'à défaut de spécification de la faute invoquée, le tribunal n'a pas à s'arrêter à une allégation trop vague pour pouvoir être appréciée ou vérifiée ; qu'il n'a qu'à examiner si le montant de la réclamation est justifié ou si le défendeur y satisfait par le payement de 200 francs, offert sur la barre ;

« Attendu que c'est le devoir et l'honneur de quiconque exerce une profession libérale de prodiguer ses soins sans avoir égard au rang ou à la fortune de celui qui les réclame ; que, sans doute, on peut en attendre et même en exiger la rémunération, mais que celle-ci cesserait d'être légitime si elle n'était taxée avec une sage discrétion, en tenant compte de l'utilité finale du service rendu au client et de la fortune de celui-ci, autant que du travail et du talent mis en œuvre pour tenter de l'assister ;

« Attendu qu'ainsi en jugent les médecins d'Anvers dans le tarif arrêté ou convenu qui a, plus d'une fois, passé sous les yeux du tribunal ; que méconnaître cette règle pour ne considérer exclusivement que les difficultés ou la durée des soins médicaux, sans avoir égard à leur résultat ou faire payer ces soins au même taux par tous les malades, aboutirait souvent à ruiner ceux que l'homme de l'art est appelé à sauver ;

« Attendu que le demandeur ne peut pas vouloir pareille conséquence ; que, s'il a cru rencontrer dans le défendeur un rentier dans l'aisance, il doit avoir aujourd'hui la conviction que la seule ressource de son client consiste en une rente viagère de 1,872 fr. par an ;

« Attendu que, d'autre part, il n'est pas méconnu que le traitement médical, si bien institué qu'on le suppose, n'a pas guéri la fracture dont question au procès et que, par suite, la femme du défendeur se trouve, probablement pour toujours, dans l'impossibilité de marcher ;

« Attendu que ce fait ne réduit pas seulement l'utilité du service rendu par le demandeur, mais aggrave les besoins de deux époux qu'on reconnaît être âgés aujourd'hui, l'un de quatre-vingt-treize et l'autre de quatre-vingt-trois ans ;

« Attendu que, dans ces conditions, l'offre de 200 francs constitue, pour eux, un sacrifice bien plus lourd que ne le serait un payement de 800 francs pour des gens jeunes ou riches ; que cette offre doit donc être accueillie comme satisfactoire ;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant les conclusions contraires de l'une comme de l'autre partie, déclare satisfactoire l'offre de 200 francs faite par le défendeur ; l'admet à se libérer moyennant sa réalisation, l'y condamne au besoin ; condamne le demandeur aux dépens jusqu'au prononcé du présent jugement, les frais ultérieurs à supporter par celui qui les nécessiterait... » (Du 9 janvier 1885. — Plaid. MMes Willems c. Bausart.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Schollaert, juge.

7 janvier 1885.

INDIGENT. — BOURGMESTRE. — ENTRETIEN. — FRAIS. REMBOURSEMENT. — MANDAT. OBLIGATION. — GESTION D'AFFAIRES. — ACTION. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — DOMICILE DE SECOURS.

Celui qui, uniquement à la prière d'un bourgmestre qui s'engage à faire les diligences pour déterminer le domicile de secours d'un indigent, subvient aux besoins de ce dernier, ne peut prétendre avoir reçu un mandat de la commune administrée par ce magistrat, mandat liant ou engageant celle-ci vis-à-vis de lui. Il ne peut donc agir contre la commune en remboursement des frais par lui faits de ce chef.

Il ne pourrait davantage agir contre elle en invoquant la gestion utile d'affaires. L'action que cette gestion pourrait légitimer doit être dirigée contre le bureau de bienfaisance.

(QUOTSAERT C. LA COMMUNE DE SELZAETE.)

Jugement. — « Attendu que l'action a pour objet de faire condamner la commune de Selzaete à payer au demandeur une somme de 960 francs, en remboursement des frais par lui faits pour subvenir à l'entretien de la famille indigente du nommé Aernaudts, depuis le 13 janvier 1880 jusqu'en juillet 1882, époque à laquelle la commune de Waterland-Oudeman, où Aernaudts avait son domicile de secours, consentit à se charger de la prédite famille ;

« Attendu qu'en termes de justifier l'action, le demandeur prétend avoir déboursé ces frais pour compte de la commune de Selzaete, en vertu d'un mandat qu'il aurait reçu à cette fin du bourgmestre de cette commune, ou tout au moins en vertu d'une gestion utile d'affaires ;

« Attendu, en ce qui concerne le mandat invoqué, que le demandeur se borne à alléguer qu'il aurait été prié par le bourgmestre de Selzaete de subvenir aux besoins des susdits indigents, le bourgmestre s'engageant à faire les diligences pour déterminer le domicile de secours, mais que ce fait purement personnel au bourgmestre, en le supposant établi, n'impliquerait pas un mandat de la commune défenderesse et ne pourrait lier ou engager celle-ci à l'égard du demandeur ;

« Que, partant, il advient comme irrélevant au procès ;

« Attendu, en ce qui concerne la gestion d'affaires, que c'est à bon droit que la commune défenderesse soutient que l'action que cette gestion pourrait légitimer, ne saurait être exercée contre la

commune, mais devrait être dirigée contre le bureau de bienfaisance, exclusivement chargé par la loi de la dispensation des secours aux indigents et qui, seul, serait compétent pour apprécier le compte du demandeur;

« Qu'en effet, aucun crédit n'est porté au budget communal en vue de pareilles dépenses, et que les dépenses communales ne peuvent être opérées légalement que dans les limites des crédits ouverts au budget;

« Attendu que c'est d'ailleurs vainement que le demandeur se prévaut des articles 16 et 17 de la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours; que l'expression *la commune*, qui se rencontre dans ces articles, n'implique nullement l'obligation que le demandeur veut en inférer à charge de la commune;

« Que le sens et la portée de cette expression sont déterminés par l'article 19 de la même loi, qui dispose en propres termes que les frais incombant aux communes pour l'assistance des indigents de toutes catégories, seront supportés par les hospices et les bureaux de bienfaisance, et qui n'impose de ce chef d'autre charge aux communes que de secourir ces établissements par des subsides en cas d'insuffisance de leurs ressources;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, de l'avis conforme de M. VAN WERVEKE, substitut du procureur du roi, déclare le demandeur ni recevable ni fondé en son action et le condamne aux dépens... » (Du 7 janvier 1885. — Plaid. MMes HERMANN DE BAETS et DEVIGNE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

29 décembre 1884.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — MOTIFS DES JUGEMENTS. FIN DE NON-RECEVOIR. — REJET IMPLICITE. — MOTIFS SUFFISANTS. — CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE. AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC SUR L'ACTION CIVILE.

L'arrêt qui accueille la demande de la partie civile repousse virtuellement la fin de non-recevoir opposée à l'intervention de celle-ci.

Un jugement est suffisamment motivé, lorsque la considération qui l'a déterminé, sans être formellement exprimée, ressort de l'ensemble de la décision.

Les plaignants peuvent se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats.

Le ministère public n'est pas tenu d'émettre spécialement un avis ni sur les conclusions de la partie civile, ni sur le débat auquel ces conclusions ont donné lieu, la demande en dommages-intérêts jointe à l'action publique conservant son caractère d'action civile.

(ANTOINE C. ANTOINE.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 408, § 2, et 413 du code d'instruction criminelle, en ce que la cour d'appel a omis de statuer sur la demande du prévenu tendant à faire rejeter, comme tardive, la constitution de la partie civile :

« Attendu que l'arrêt attaqué, en accueillant la demande de la partie civile, repousse virtuellement la fin de non-recevoir opposée à l'intervention de celle-ci; qu'il n'y a donc pas eu omission de statuer sur ce point;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué ne donne aucun motif du rejet de la dite fin de non-recevoir :

« Attendu qu'un jugement est suffisamment motivé lorsque la considération qui l'a déterminé, sans être formellement exprimée, ressort de l'ensemble de la décision; que, dans l'espèce, d'après la teneur de l'arrêt, il n'est pas douteux que la fin de non-recevoir opposée par le demandeur à l'intervention de la partie civile ait fixé l'attention du juge; que cela étant établi d'une part, et, d'autre part cette fin de non-recevoir reposant uniquement sur la tardiveté de la dite intervention, si la cour d'appel ne s'est pas arrêtée à l'exception et a adjugé à la partie civile ses conclusions, c'est certainement parce qu'elle a jugé, au préalable, que ces conclusions n'avaient pas, comme le soutenait le demandeur, été tardivement prises;

« Sur le troisième moyen, déduit de la fausse application de l'article 67 du code d'instruction criminelle et de la violation des articles 153 et 190 du même code, en ce que la partie civile est intervenue tardivement dans la cause :

« Attendu qu'aux termes de l'article 67 invoqué, les plaignants peuvent se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats, et qu'il résulte de la feuille d'audience, de l'arrêt, du pourvoi lui-même, que c'est dans le cours des débats que la partie civile a pris conclusions;

« Sur le quatrième moyen, fondé sur la violation des art. 153 et 190 du code d'instruction criminelle et 83 du code de procédure civile, en ce que le ministère public n'a été entendu ni sur les conclusions de la partie civile, ni sur l'exception de non-recevabilité opposée à ces conclusions par le prévenu :

« Attendu que le ministère public n'était tenu d'émettre spécialement un avis ni sur les conclusions de la partie civile, ni sur le débat auquel ces conclusions ont donné lieu, la demande en dommages-intérêts jointe à l'action publique conservant son caractère d'action civile;

« Et attendu que les formalités substantielles et prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'il a été fait une juste application de la loi pénale au fait légalement reconnu constant;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens... » (Du 29 décembre 1884.)

BIBLIOGRAPHIE.

Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas. — Règne de Charles-Quint, 1506-1555. — Bruxelles, J. Gobbaerts, 1885, 449 pages in-8°.

La *Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique*, créée par arrêté royal du 18 avril 1846 (BELG. JUD., 1846, p. 678), décida, en sa séance du 14 juillet 1846 (dont la BELGIQUE JUDICIAIRE a donné le procès-verbal, 1846, p. 1701), de publier un recueil des ordonnances en trois séries, dont la première irait jusqu'à l'avènement de Charles-Quint, la deuxième jusqu'à l'avènement de la branche allemande de la maison d'Autriche, la troisième jusqu'à la réunion de la Belgique à la France. Elle décida ensuite qu'elle s'occuperait d'abord de la troisième série, à cause des longues recherches qui devaient encore se faire pour réunir les matériaux des séries précédentes. Les listes chronologiques des ordonnances de la troisième série ont paru, ainsi que cinq volumes de cette série accompagnés d'introductions rédigées par M. GACHARD, et qui sont des chapitres de notre histoire nationale qu'on peut classer parmi les meilleurs qui aient été écrits. Abordant aujourd'hui la deuxième série, la commission a livré à l'impression la liste chronologique (dressée par feu M. GALESLOOT) des ordonnances du règne de Charles-Quint, et il suffit de parcourir cette liste, encore incomplète sans doute, pour être frappé du nombre considérable de documents importants dont elle donne les résumés. Le but principal de la commission, c'est d'obtenir de tous ceux qui possèdent des documents devant entrer dans ce recueil, ou qui en trouvent dans les dépôts soumis à leur garde, l'indication des lacunes que présente la liste provisoire.

Mais cette liste a une autre utilité. Elle présente un intérêt historique incontestable, jetant un jour nouveau sur le règne de Charles-Quint. L'œuvre législative du père de Philippe II avait été mal connue jusqu'aujourd'hui, et soit les historiens, soit les recueils des placards de Brabant et de ceux de Flandre, n'en donnaient qu'une idée très incomplète.

Les documents sur l'organisation politique, les juridictions, les finances, les monnaies, sont nombreux et la plupart inédits.

En économie politique, nous trouvons des idées bien opposées à celles qu'on veut remettre en cours maintenant : au lieu de protéger, comme on le tente aujourd'hui, le producteur contre le consommateur, l'exporta-

tion des grains est défendue dans l'intérêt de celui-ci. Les ordonnances en ce sens sont nombreuses.

Les ordonnances sur les rapports de l'Etat avec l'Eglise ou avec le clergé sont des plus intéressantes. En cette matière, doivent être citées en premier lieu les ordonnances sur les acquisitions par gens de mainmorte.

Les Etats de Flandre s'étaient plaint que les gens d'Eglise commettaient toute espèce d'infractions aux ordonnances, sous prétexte qu'ils ressortissaient au juge spirituel. Le 18 juin 1531, l'Empereur ordonne que les officiers de justice du comté de Flandre procéderont contre les gens d'Eglise qui contreviendront aux ordonnances de police.

Une ordonnance du 27 novembre 1548 statue que les gens d'église sont tenus d'observer les keures, lois et coutumes du pays de Flandre, ainsi que les ordonnances sur la police, à peine de saisie de leurs biens temporels. Le clergé ne prétendait reconnaitre pour juge que le juge ecclésiastique. Sous la date du 10 janvier 1507, nous rencontrons un arrêt du Parlement de Paris, annulant un arrêt du grand conseil de Malines rendu entre les habitants du *west-quartier* de Flandre, d'une part, et l'official de la Morinie et les curés des paroisses du dit quartier, d'autre part, au sujet des sommes considérables que ces derniers exigeaient pour la célébration des mariages, l'administration des derniers sacrements, la confession et les enterrements. Une ordonnance du 1er juillet 1515 défend de publier ou de faire annoncer des indulgences, pardons ou autres grâcès, en vertu de bulles et de lettres apostoliques, d'évêques et de prélats, et de recevoir de ce chef de l'argent. Une bulle du pape Léon X, de la même année, porte qu'aucun sujet du prince Charles d'Espagne ne peut être attrait en première instance hors des états de ce prince pour des causes ressortissant au for ecclésiastique. Dans la même année, les frères de l'Annonciation établis près de l'église de Saint-Géry à Bruxelles sont autorisés à tenir pension pour soixante élèves, mais le prince Charles leur défend d'attirer chez eux des élèves de l'école principale de la ville et les maîtres des grandes écoles. Enfin, ils feront assister chaque année leurs écoliers aux processions de l'église de Sainte-Gudule.

Le 25 mai 1525, le conseil de Flandre prescrit, en suite des ordres de la reine Marie, de faire faire partout, une fois la semaine, des processions solennelles et générales, des prières, des sermons et autres œuvres de piété pour la conservation et la prospérité de l'Empereur, qui venait d'équiper une grande flotte dans le dessein de visiter ses royaumes de Naples, de Sicile et de Sardaigne. Le 22 mai 1555, le conseil de Flandre prescrit des prières publiques, sur les ordres de la Reine, pour la réussite des négociations de paix qui allaient s'ouvrir avec la France.

Les ordonnances contre les hérétiques sont atroces. Philippe II n'a été à leur égard que le continuateur de son père. Une ordonnance du 31 décembre 1529 défend de vendre ou de garder en sa possession tous livres entachés d'erreurs et contraires à la foi chrétienne, aux sacrements, aux commandements de Dieu et de l'Eglise et à la doctrine de celle-ci ; saluant en outre que ceux qui possèdent ces livres devront les remettre aux chefs officiers de leur résidence avant le 15 février suivant, à peine d'être exécutés, soit par le feu, soit par le glaive, et les femmes par la fosse. Le 10 juin 1535, une ordonnance de l'empereur décerne encore la peine de mort par le feu, le glaive et la fosse contre tous ceux et celles qui seront convaincus d'appartenir à la secte des anabaptistes. La peine de mort est également comminée contre ceux qui commettent des violences sur le bourreau.

La liste chronologique a, pour le règne de Charles-Quint, la valeur d'un bon livre d'histoire qui ne ment jamais.

X.

VARIÉTÉS.

Au sujet de quêtes et ventes d'indulgences, ordonnance de 1501.

La pièce qui suit est, croyons-nous, inédite, et mérite d'être conservée :

L'archiducq d'Austrice, duc de Bourgogne, comte de Flandres.
A nos aimez et féaulx les Président et gens de nostre chambre du Conseil en Flandres, salut et dilection.

Pour certaines causes et considérations a ce nous mouvantes, nous voulons et vous mandons par les présentes, que incontinent et a diligence vous faites faire inhibition et defense de par nous, par cry publicq, par tous les lieux de nostre pays et comté des Flandres où l'on est accoustumé a crys et publications, que nul qui que ce soit ne s'avance doresenavant de porter ou prescher aucunes questes, ny aussy aucuns pardons ou indulgences, venus et apportés ou qui viendront et seront apportés de hors nos pays depardeçà soubs umbre des bulles, lettres de congé ou placet, qu'ils peuvent avoir obtenus de nous, ne autrement, en quelque manière que ce soit, toutes lesquelles nos lettres de consentement et de placet touschant les dictes questes, pardons et indulgences, nous avons suspendues et suspendons par lesdictes présentes, le tout jusqu'a ce que par nous en soit autrement ordonné, car ainsy nous plait-il. Et de ce faire, vous donnons pouvoir, authorité et commandement spécial.

Donné en nostre ville de Malines, le 16e jour, l'an 1501. Estoit escrit plus bas par monseigneur l'Archiducq, mons. le comte de Nassau, lieutenant général, et autres du conseil présents. Soubsigné Hauneton.

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 26 janvier 1885 :

M. Landrieu, notaire à Nazareth, juge suppléant à la justice de paix de ce canton, est nommé notaire a la résidence de Gand, en remplacement de M. Claeys, décédé ;

M. Lepelliers, candidat notaire a Gand, est nommé notaire à Nazareth, en remplacement de M. Landrieu.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. — PRÉSIDENT. — JUGES. NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 27 janvier 1885 :

M. Van Moneckhoven, juge au tribunal de première instance séant à Audenarde, est nommé président du même tribunal, en remplacement de M. Liebmans, démissionnaire.

Sont nommés juges au tribunal de première instance séant à Audenarde :

M. de Crombrugghe, avocat a Ichteghem ;

M. Leger, avocat à Gand.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 29 janvier 1885, M. Mersch, docteur en droit et candidat notaire à Marche, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Mengal, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 1er février 1885, la démission de M. Smets, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Tongres, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

ERRATA.

Dans le N° 1, du 1er janvier 1885, p. 9, 20e *ligne*, *Lire* : ..., *c'est-à-dire, par exemple, que le père, l'instituteur, ou l'artisan ne prouve* qu'il n'a ni pu ni dû empêcher la faute, etc.

Dans le même numéro, p. 16, une suppression de deux lignes rend la phrase incompréhensible. Le paragraphe commençant à la ligne 24 doit être rectifié en ces termes :

Le patron peut-il s'assurer contre les conséquences périlleuses de la garantie qu'il contracte ? Oui, pourvu qu'il ne s'affranchisse pas des suites de son dol. Dans ces deux cas, la faute grave doit-elle être assimilée au dol ? La jurisprudence française et étrangère l'admet...

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE....
HOLLANDE..... 30 francs.
FRANCE.....
ITALIE.....

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

18 décembre 1884.

CASSATION CIVILE. — MOTIFS DES JUGEMENTS. — OFFRE DE PREUVE. — REJET IMPLICITE. — MOTIFS SUFFISANTS.

Lorsqu'une partie a sollicité la preuve de deux faits ne constituant qu'une seule articulation, dans laquelle le second apparaît comme une conséquence du premier, les motifs du rejet de l'offre de preuve du premier fait justifient le rejet du second.

(DOUDELET ET NÉLIS C. MAESEN.)

Les demandeurs avaient assigné le défendeur en résiliation d'une vente de chaises, avec condamnation à 200 francs de dommages-intérêts, parce que les chaises ont un défaut caché, qu'elles se brisent sous le poids de ceux qui s'en servent.

Le défendeur soutint que la vente avait eu lieu sur échantillon, que les chaises y étaient conformes, que les demandeurs n'avaient réclamé qu'après s'être servi tous les jours, pendant deux mois, des chaises, dans des conditions propres à les détériorer; que, partant, une expertise était impossible. Reconventionnellement il a conclu à la condamnation des demandeurs au payement du prix.

Ceux-ci ont dénié avoir accepté les chaises, demandant à prouver qu'immédiatement après la livraison, ils avaient été plusieurs fois se plaindre de la défectuosité de la marchandise, que le défendeur s'est engagé à la reprendre.

Jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles, qui déclare les demandeurs mal fondés dans leur action, les en déboute et les condamne au payement du prix de vente. Ce jugement se fondait sur ce que les demandeurs devaient, au moment de la livraison des chaises, en vérifier la solidité; cette vérification était possible; il ne peut être question de vices cachés; s'il pouvait en être question, les demandeurs devaient exercer leur action dans un bref délai, et non attendre plus d'un mois, pendant lequel ils employaient les chaises, dont ils doivent le prix d'achat.

Pourvoi par Doudelet et Nélis.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, accusant la violation de l'article 97 de la Constitution et de l'article 141 du code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué rejette l'offre de preuve que le défendeur s'est engagé à reprendre les chaises par lui vendues sans énoncer aucun motif à l'appui de sa décision :

« Attendu que les demandeurs ayant assigné le défendeur en résiliation de la vente de cent chaises qu'il leur avait livrées et qui, d'après eux, manquaient de solidité, ont conclu à être admis à prouver « qu'immédiatement après la livraison ils ont fait plu- « sieurs démarches chez le défendeur pour se plaindre de ses « chaises; que celui-ci s'est engagé à les reprendre; »

« Attendu que le tribunal, saisi de cette action, l'a déclarée mal fondée et en a débouté les demandeurs;

« Que la décision est motivée sur ce qu'il était du devoir des acheteurs, au moment de la livraison des chaises, de vérifier leur solidité; que cette vérification était possible; qu'il ne saurait être question de vices cachés; qu'en tout cas, les acheteurs auraient dû exercer leur action à bref délai et non attendre plus d'un mois et pendant ce temps faire emploi des chaises;

« Attendu que, de l'aveu des demandeurs, ces considérations justifient le refus d'accueillir l'offre de preuve de la réclamation qu'ils auraient faite immédiatement après la livraison;

« Attendu que ce fait et celui de l'engagement contracté par le vendeur de reprendre les chaises constituent une articulation unique, dans laquelle le second apparaît comme une conséquence du premier;

« Attendu que le tribunal a pu, avec d'autant plus de raison, attacher cette signification aux conclusions des demandeurs, que ceux-ci n'avaient pas attribué au prétendu engagement de leur adversaire une cause autre que la défectuosité de la marchandise dont ils se seraient plaint immédiatement;

« Attendu, dès lors, que les motifs du rejet de l'offre de preuve du premier fait s'appliquent au refus d'admettre la preuve du second;

« D'où la conséquence que le jugement dénoncé ne viole pas les textes cités au recours;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, et sans qu'il échée de rencontrer la fin de non-recevoir opposée par la partie défenderesse, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux frais... » (Du 18 décembre 1884. — Plaidants MMes BILAUT c. DUVIVIER.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

22 janvier 1885.

SOCIÉTÉ ANONYME. — CONSTITUTION. — COMPARUTION D'UN MANDATAIRE. — SOUSCRIPTION EN NOM. — ABSENCE DE PROCURATION AUTHENTIQUE. — VALIDITÉ.

Lorsqu'un mandataire comparaît à un acte de fondation d'une société anonyme sans reproduire un mandat authentique, la société est néanmoins valablement formée, si le mandataire apparaît à la liste des souscripteurs, non pas comme mandataire, mais comme souscripteur en nom.

Le mandant est tenu en ce cas vis-à-vis de son mandataire qui, à son tour, est tenu vis-à-vis de la société.

(STAES-LANTHIER C. LA SOCIÉTÉ ANONYME : LE CRÉDIT PROVINCIAL DE LA BELGIQUE.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 23 février 1884, que nous avons reproduit *supra*, p. 99.

Le moyen unique était fondé sur la violation et fausse application des articles 4, § 2, 31, 32, 33, 40 de la loi

du 18 mai 1873 et des articles 1985 et 1998 du code civil, en ce que la décision attaquée a considéré comme souscripteur à l'acte constitutif d'une société, une personne qui n'y comparaissait pas ou qui n'y était pas représentée conformément à la loi et qui n'avait signé aucun bulletin de souscription.

A l'appui du pourvoi, le demandeur disait en substance :

Une des garanties de la loi de 1873, c'est que les tiers puissent connaître la personnalité des fondateurs et des souscripteurs. Les associés doivent être dénommés. (Art. 7, 9, 29, 30.) Quand la société anonyme se forme par voie de souscription, les articles 31 et 32 exigent la signature en double des bulletins, la convocation des signataires à une assemblée générale et l'indication à l'acte constitutif des noms de tous les souscripteurs. Ces prescriptions sont d'ordre public, parce qu'elles ont pour but de sauvegarder l'intérêt des tiers qui doivent pouvoir mesurer le crédit à accorder à la société d'après la personnalité des fondateurs et des souscripteurs : elles doivent être rigoureusement exécutées, car elles permettent seules l'exécution de la disposition de l'article 40, qui prohibe la cession d'actions avant la constitution définitive de la société. Or, dans l'espèce, le demandeur n'a pas signé de bulletins, n'a pas fait partie de l'assemblée générale et son nom ne figure point parmi ceux des souscripteurs. L'arrêt attaqué le condamne cependant en qualité de souscripteur sous prétexte d'un mandat verbal qu'il aurait donné à Novent et qu'il aurait ratifié ensuite en opérant certains versements. En supposant, ce qui n'est pas, (Voir GUILLERY, t. II, nos 518, 519; RUTGEERTS, *Commentaire sur la loi du 25 ventôse an XI*, n° 801) qu'un pareil mandat eût été suffisant, il fallait au moins que le nom du mandant fût indiqué à l'acte constitutif, ce qui n'a pas eu lieu. L'arrêt invoque les articles 1985 et 1998, qui constituent le droit commun en matière de mandat, mais ces dispositions ne peuvent préjudicier aux dispositions impératives ou prohibitives de la loi de 1873. Il s'agit, en effet, au procès, non pas des relations entre Novent et le demandeur, mais de celles qui peuvent exister entre celui-ci et la société, et ces dernières sont régies par la loi de 1873.

Le défendeur répondait :

Il est constant que toutes les prescriptions de la loi de 1873 ont été observées et que la société défenderesse a été définitivement constituée. L'ordre public et l'intérêt des tiers sont ainsi hors du débat. Si l'arrêt attaqué retient le demandeur comme associé, ce n'est pas parce qu'il a *souscrit* des actions, mais bien parce qu'il a donné à l'un des souscripteurs figurant *en nom* à l'acte constitutif, mandat de souscrire pour son compte et qu'il a ratifié cette convention vis-à-vis de la société *après sa constitution*, en opérant des versements. Aucun texte de la loi de 1873 ne s'oppose à ce que pareille convention produise ses effets entre le mandant, le mandataire et la société. (Art. 1985, 1998 du code civil.) Aucun intérêt ne peut être ainsi lésé; cette convention étant *res inter alios acta*, les tiers et la société n'ont à connaître que le souscripteur qui s'est engagé en nom; ils ne sont pas obligés d'accepter comme associé, à titre de mandant de ce souscripteur, celui qui sera désigné, tel quel, et cette considération écarte les conséquences prétendûment dangereuses que le pourvoi prête au système de l'arrêt. Il est à remarquer que la ratification du mandat acceptée par la société, est postérieure à la constitution définitive de celle-ci et qu'à cette époque le souscripteur pouvait régulièrement céder ses actions. La circonstance rappelée ci-dessus, que l'arrêt ne condamne pas le demandeur à titre de *souscripteur*, élimine la violation des textes invoqués de la loi de 1873, puisque ce ne sont que les souscripteurs dont les noms doivent figurer à l'acte constitutif, soit comme comparants en personne, soit comme représentés par des mandataires. La question de savoir s'il faut, dans ce cas, un mandat authentique, ne se présente donc même pas au procès.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation et de la fausse application des articles 4, § 2, 31, 32, 33, 40 de la loi du 18 mai 1873, et des articles 1985 et 1998 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme souscripteur à l'acte constitutif d'une société, une personne qui n'y comparaissait pas ou qui n'y était pas représentée conformément à la loi et qui n'avait signé aucun bulletin de souscription :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que toutes les conditions prescrites par les articles 31 et 32 de la loi du 18 mai 1873 pour la formation des sociétés anonymes, par voie de souscription, ont été accomplies en ce qui concerne la société défenderesse, et que celle-ci a été définitivement constituée le 18 octobre 1882;

« Attendu que, d'après le même arrêt, le demandeur, qui ne figure point parmi les souscripteurs sur la liste jointe à l'acte constitutif, où apparaît au contraire le défendeur Novent pour 734 actions, a, dès le 28 septembre précédent, donné mandat au dit défendeur de souscrire pour son compte cent actions de la société projetée, et qu'après la constitution définitive de la société défenderesse, le demandeur a opéré le second versement de 75 francs sur chacune des cent actions dont l'attribution lui était consentie par la société;

« Attendu que, des faits ainsi déterminés, l'arrêt conclut avec raison que le demandeur est tenu de compléter les versements statutaires sur les dites cent actions;

« Attendu, en effet, que le demandeur est obligé, aux termes des articles 1985 et 1998 du code civil, d'exécuter les engagements contractés par son mandataire vis-à-vis de la société défenderesse, mandat qui a été accompli par le mandataire, ratifié par le mandant et dont les conséquences, au regard de la société, ont été acceptées par celle-ci après sa constitution définitive;

« Attendu qu'aucune disposition de la loi du 18 mai 1873 ne saurait être invoquée comme prohibant l'application des articles 1985 et 1998 du code civil aux faits de la cause;

« Attendu, il est vrai, que les articles 4, § 2, 31, 32 et 33 de cette loi exigent que les souscriptions soient recueillies et constatées dans la forme qu'ils déterminent et que la liste de tous les souscripteurs figure à l'acte authentique de constitution de la société, mais qu'il est établi, comme il a été dit ci-dessus, que les prescriptions de la loi, à cet égard, ont été remplies;

« Attendu que le défendeur Novent apparaît à la liste des souscripteurs, non pas comme mandataire du demandeur, mais comme souscripteur en nom;

« Que, par suite et en premier lieu, l'acte constitutif ne peut être critiqué au point de vue de la forme, sous prétexte que le mandat apprécié par le juge du fond n'est pas établi par acte authentique;

« Que, d'autre part, le défendeur Novent, par cela même qu'il figure en nom parmi les souscripteurs, était personnellement tenu, tant vis-à-vis de la société que des tiers, nonobstant le mandat lui donné par le demandeur; qu'ainsi ni la société, ni les tiers, dont la loi du 18 mai 1873 a voulu protéger les intérêts, n'ont pu être exposés à un préjudice quelconque du chef des conventions particulières avenues entre le demandeur et le défendeur Novent, pour lesquels seuls elles formaient un lien obligatoire avant l'agréation du demandeur comme actionnaire par la société définitivement constituée;

« Attendu que l'article 40 de la loi du 18 mai 1873 est sans application à la cause, puisqu'il ne s'y agit pas d'une cession d'actions faite par le défendeur Novent au demandeur avant la constitution définitive de la société, mais de l'engagement de la part du défendeur de souscrire un certain nombre d'actions pour le compte du demandeur, engagement reconnu et exécuté par toutes les parties après la constitution définitive de la société;

« Que, de ces considérations, il résulte qu'en condamnant le demandeur à compléter les versements statutaires sur les cent actions qu'il a prises dans la société défenderesse, l'arrêt attaqué n'a point contrevenu aux dispositions de la loi du 18 mai 1873 invoquées par le pourvoi et qu'il a fait une juste application des articles 1985 et 1998 du code civil;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 22 janvier 1885. — Plaid. MMes DE MOT c. BILAUT.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Robyns, juge.

20 février 1885.

MARIAGE. — PUBLICATION A FAIRE A L'ÉTRANGER. REFUS.

L'étranger dont les ascendants, sous puissance desquels il se trouve quant au mariage, habitent l'étranger, ne peut contracter mariage en Belgique tant qu'il ne justifie pas que les publications prescrites par l'article 168 du code civil ont été faites au lieu du domicile de ces ascendants, lorsque d'ailleurs il est établi que c'est uniquement parce que le futur n'a pas satisfait aux lois de milice de son pays que l'officier de l'état civil étranger refuse, en exécution d'une disposition de la législation de son pays, de procéder aux publications préindiquées.

(SCHELLENBERGER C. L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL DE BRUXELLES.)

JUGEMENT. — « Attendu que le refus de l'officier de l'état civil de Bruxelles de passer outre à la célébration du mariage du demandeur se fonde sur ce que ce dernier, se trouvant encore relativement au mariage sous puissance d'ascendants, ne justifie pas de l'accomplissement de la formalité des publications, conformément à l'article 168 du code civil;

« Attendu que les ascendants de Schellenberger étant domiciliés à Bockingen (Wurtemberg), celui-ci soutient que les publications prescrites par l'article 168 ne doivent pas être faites à l'étranger; que cet article s'applique seulement aux publications à faire en Belgique;

« Attendu que les dispositions de l'article 168 sont conçues en termes généraux et impératifs, dont la sanction est édictée par l'article 192; qu'il en résulte que les parties sont obligées d'apporter la preuve des publications faites au domicile des ascendants même à l'étranger, mais dans la forme et selon le mode usité dans le pays *(locus regit actum)* et que l'officier de l'état civil ne peut pas ne pas exiger la justification de l'accomplissement de cette formalité;

« Attendu que le législateur a si bien reconnu la possibilité et même la nécessité de se conformer, pour les actes passés à l'étranger, aux usages locaux, qu'il a déclaré que le mariage contracté à l'étranger était valable lorsqu'il avait été célébré selon les formes usitées dans le pays (art. 170);

« Attendu que la partie demanderesse objecte qu'il est inadmissible que le législateur ait entendu soumettre la possibilité des mariages à contracter sur son territoire à des circonstances toutes fortuites, comme la non existence à l'étranger d'un état civil, ou l'absence de la formalité de publication, ou même l'existence de conditions contraires à l'ordre public;

« Attendu que cette objection n'est pas fondée; qu'en effet si, dans le pays où sont domiciliés les ascendants, il n'existe pas d'état civil ou si la formalité des publications y est inconnue, l'officier de l'état civil belge pourra, toujours en vertu du principe *locus regit actum*, passer outre à la célébration du mariage en Belgique;

« Attendu que s'il existait à l'étranger des conditions contraires à l'ordre public belge, l'article 168 ne pourrait plus recevoir son application, parce que tout ce qui est contraire à l'ordre public n'existe pas aux yeux de la loi belge; qu'il est donc inexact de prétendre que le mariage pourrait être empêché en Belgique par l'existence à l'étranger de conditions contraires à notre ordre public;

« Attendu que l'article 166 du code civil, dont l'article 168 n'est que le complément, renvoie, il est vrai, à l'article 63, qui règle les devoirs de l'officier de l'état civil belge; mais qu'on n'en saurait cependant conclure que le législateur, qui dispose nécessairement pour la généralité des cas, ait par cela même entendu dispenser des publications à l'étranger lorsque des ascendants y sont domiciliés; que les publications ont leur utilité même à l'étranger, puisque leur but est d'assurer la plus grande publicité du mariage et d'en donner connaissance à tous ceux qui auraient le droit d'y former opposition;

« Attendu qu'en ordre subsidiaire, le demandeur soutient que les tribunaux belges sont juges du motif pour lequel les publications n'ont pu être faites à l'étranger; que le refus de l'officier de l'état civil étranger constitue dans l'espèce un cas de force majeure qui dispense des publications;

« Attendu qu'en fait l'officier de l'état civil de Bockingen a refusé de procéder aux publications, parce que Schellenberger n'a pas satisfait aux obligations militaires dans son pays;

« Attendu qu'il est généralement admis que les étrangers sont régis en Belgique, pour tout ce qui concerne leur état et leur capacité, par leurs statuts personnels, et ce par analogie et à titre de réciprocité du principe formulé par l'article 3 du code civil (Voyez LAURENT, *Droit international*, t. II, nos 45 et suiv.; t. III, no 276);

« Attendu que c'est par application du principe de réciprocité qu'est intervenu entre l'Allemagne et la Belgique le traité du 8 octobre 1875, qui stipule en son article 2 que les sujets respectifs devront, si les lois de leur pays l'exigent, présenter un certificat de l'autorité compétente de leur patrie constatant que, d'après les lois civiles de leur pays, il n'y a pas d'empêchement à la célébration du mariage;

« Attendu que s'il appartient au juge belge d'apprécier les motifs du refus de l'officier étranger de procéder aux publications et s'il peut, dans certains cas, décider qu'il sera passé outre malgré l'omission de cette formalité, il doit cependant s'arrêter devant ce refus lorsqu'il se fonde, comme dans l'espèce, sur le non accomplissement d'une obligation imposée à un sujet étranger par son statut personnel et qui n'a rien de contraire à l'ordre public belge;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. SERVAIS, substitut du procureur du roi, dit pour droit que l'officier de l'état civil de Bruxelles ne pourra passer outre à la célébration du mariage du demandeur, à défaut par celui-ci de produire le certificat de l'officier de l'état civil de Bockingen constatant les publications au domicile de ses ascendants; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 20 février 1885.)

OBSERVATIONS. — *Contrà :* Charleville, 6 mai 1864 (BELG. JUD., 1864, p. 633).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Robyns, juge.

20 février 1884.

POUVOIR PUBLIC. — AUTORISATION DE BATIR A FRONT DE RUE. — DIFFICULTÉ D'ACCÈS. — TRAVAUX PUBLICS. PRÉJUDICE A LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — RESPONSABILITÉ.

Le pouvoir public qui a autorisé la construction d'une maison à front d'une rue doit une indemnité si, par suite de travaux ultérieurs, il diminue les facilités d'accès de cette maison à la voie publique, même sans porter d'atteinte matérielle au passage de cette maison vers la rue.

L'Etat est responsable dès l'instant où il est établi que les travaux exécutés par lui ont causé préjudice à une propriété privée, lors même qu'on n'articule contre l'Etat ni fait spécial de faute, ni violation d'un contrat ou d'un droit réel existant entre parties.

(VEUVE VANDEN ABEELE C. L'ÉTAT BELGE. — L'ÉTAT BELGE C. HARGOT.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action a pour objet la réparation du préjudice résultant pour les propriétés bâties de la veuve Vanden Abeele, sises rue du Chemin de Halage, nos 2, 3 et 4, à Laeken, de la démolition de l'ancien pont du canal et de la reconstruction, en cet endroit, de deux ponts jumeaux;

« Attendu que la demanderesse réclame la condamnation de l'Etat au payement des indemnités allouées par les experts;

« I. Quant aux 4,300 francs du chef de la modification apportée au profit transversal de la rue:

« Attendu que, sans méconnaître les constatations de l'expertise sur ce point, l'Etat prétend échapper à la responsabilité, parce qu'il n'a pas porté directement atteinte au passage conduisant des maisons dans la rue, parce que, comme il l'a plaidé, il n'a pas touché matériellement à la propriété de la demanderesse;

« Attendu que c'est là une erreur de droit, l'obligation pour les pouvoirs publics d'indemniser les particuliers des suppressions totales ou partielles de l'accès de leurs maisons au chemin à front duquel elles ont été bâties avec l'autorisation de ces pouvoirs, soit qu'elle la fonde sur un quasi-contrat, soit qu'on la base sur une servitude légale; doit être générale et que rien ne permet de la restreindre au cas d'atteinte directe ou matérielle à la propriété;

« Attendu (en fait, sans intérêt)...;

« II. Quant aux indemnités, s'élevant à 9,000 francs, du chef des dégradations occasionnées aux immeubles par les travaux de l'Etat:

« Attendu que les experts disent que les dégradations constatées peuvent avoir été causées soit par les secousses produites par l'explosion des mines, soit par l'infiltration des eaux plu-

viales, soit par le battage des pieux et palplanches, mais que, ne sachant à laquelle des causes rattacher plus spécialement ces phénomènes, bien que certainement il les faille attribuer à l'une ou à plusieurs d'entre elles, ils opinent, d'une manière générale, que les travaux de l'Etat sont causes des dégradations;

« Attendu que l'Etat, lorsqu'il dégrade les propriétés des particuliers par l'explosion de mines, ou par l'infiltration d'eaux pluviales, ou par le battage de pieux ou de palplanches, est responsable du préjudice ainsi occasionné;

« Qu'ici le principe est le même que celui admis ci-dessus pour la modification apportée au profil de la rue, à savoir que la loi garantissant la propriété dans le chef de chacun, il en résulte que le droit d'un propriétaire est nécessairement limité par le droit d'un propriétaire voisin également garanti par la loi;

« Que le droit garanti à la veuve Vanden Abeele par les articles 544 et 552, § 2, du code civil, d'élever sur son terrain des constructions serait illusoire, s'il était permis à l'Etat, son voisin, d'ébranler ou de détruire ces constructions, alors surtout qu'elles ont été faites conformément aux règles de l'art et aux usages locaux, en effectuant des travaux extraordinaires d'utilité publique;

« Que ces travaux constituent donc, au regard de la demanderesse, des faits illicites, dont l'Etat est responsable aux termes des articles 1382 et 1383 du code civil;

« Attendu (en fait et sans intérêt)...;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. SERVAIS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme sur le premier chef de demande, condamne... » (Du 20 février 1885.)

OBSERVATIONS. — L'assimilation indiquée par le jugement entre les deux points qu'il tranche est inadmissible. Sur le premier point, la responsabilité de l'Etat découlait de la violation d'un quasi-contrat ou d'un droit de servitude; sur le second point, cette responsabilité devait résulter du principe de l'article 1382 du code civil, et il semble que dans ce cas le demandeur a toujours à établir le fait spécial de faute qu'il impute à son adversaire.

Voyez, sur le premier point : PANDECTES BELGES, v° *Accès*, n^os^ 50 et suiv.; JAMAR, V° *Responsabilité*, n^os^ 227 à 248.

Sur le second point : JAMAR, V° *Responsabilité*, n^os^ 227 à 247.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Sautois, président.

11 juin 1884.

ENREGISTREMENT. — ACQUISITION EN COMMUN. — PARTAGE. — VALEUR DES LOTS. INÉGALITÉ. — NON-EXIGIBILITÉ DU DROIT DE SOULTE.

L'acte en vertu duquel plusieurs personnes acquièrent conjointement un immeuble, forme entre elles une société particulière.

Le partage ultérieur qui attribue à l'une d'elles une valeur excédant notablement sa part virile dans le bien partagé, ne donne point ouverture au droit proportionnel.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. VAN VOOREN.)

JUGEMENT. — « Ouï M. DE KERCKOVE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme;

« Vu la contrainte décernée par l'administration et l'opposition y faite par le demandeur;

« Attendu que l'administration ne conteste pas que l'inégalité de valeur des lots en matière de partage, en dehors d'une stipulation de soulte ou de retour, ne donne pas lieu à l'application d'un droit proportionnel;

« Attendu néanmoins qu'elle prétend justifier la contrainte décernée contre le demandeur, en soutenant que l'acte qualifié partage, qui a déterminé cette contrainte, couvre ou constate une mutation secrète antérieurement consommée;

« Attendu que ce soutènement est uniquement basé sur le fait que le partage en question attribue au demandeur une valeur excédant notablement sa part virile dans les biens partagés, qu'il avait acquis conjointement avec ses copartageants, à la date du 10 juin 1881, c'est-à-dire moins d'un mois avant le dit partage;

« Attendu qu'il est admis en jurisprudence que l'acte en vertu duquel plusieurs personnes acquièrent conjointement un immeuble, forme entre elles une société particulière, de la nature de celle prévue par l'article 1841 du code civil;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1872 subséquent, les règles posées par l'article 883 du même code sont applicables à pareille société;

« Attendu que, suivant ces règles, chaque copartageant d'un immeuble acquis en commun par plusieurs, est censé avoir seul acquis et possédé la portion à lui échue par le partage, tandis que les autres copartageants sont censés n'y avoir aucun droit;

« Attendu que le partage étant ainsi, de par la loi, déclaratif et non translatif de propriété, son effet juridique est, en réalité, de déterminer la part respective d'intérêt appartenant aux copartageants dans les biens conjointement acquis;

« Attendu que si, dans l'espèce, l'attribution faite au demandeur donnait encore lieu au droit proportionnel, le demandeur qui, par l'effet déclaratif du partage, est censé avoir lui-même acquis primitivement la part des biens lui attribuée, serait tenu de payer une seconde fois le même droit pour une seule et même acquisition; que le système devant produire pareil résultat ne peut être celui de la loi;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le fait qui sert de base au soutènement de l'administration et qui a déterminé la contrainte, n'est pas concluant;

« Attendu partant que c'est à bon droit que le demandeur a fait opposition à la contrainte de l'administration;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare l'administration non fondée en ses fins et conclusions; l'en déboute; adjuge au demandeur les conclusions de son exploit introductif d'instance et condamne l'administration défenderesse aux dépens... » (Du 11 juin 1884. — Plaid. MM^es^ LIGY c. VAN BIERVLIET.)

OBSERVATIONS. — Voir : Cass. fr., 14 juillet et 10 août 1824 (DALLOZ, V° *Enregistrement*, n° 6025); CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, n° 2792; cass., 17 octobre 1845 (BELG. JUD., 1847, p. 537); cass., 22 janvier 1848 (BELG. JUD., 1848, p. 401); cass., 15 janvier 1858 (BELG. JUD., 1858, p. 466).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

5 janvier 1885.

PROCÉDURE PÉNALE. — JUSTICE DE PAIX. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SIGNIFICATION. — FORMALITÉS DE L'EXPLOIT.

Tous exploits à signifier dans les procédures devant les juges de paix, tant en matière de police qu'en matière civile, sont soumis aux formalités tracées par l'article 4 du code de procédure civile.

(LEGON, VEUVE VANDERLINDEN.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi, déduit de la violation de l'article 68 du code de procédure civile, en ce que la décision attaquée déclare régulière et valable la signification d'un jugement de simple police prononcé par défaut, alors que la copie de l'exploit de signification a été remise, en l'absence du signifié, au bourgmestre de la commune, sans avoir été, au préalable, présentée à un voisin:

« Attendu que l'article 4 du code de procédure civile est le seul texte de loi qui règle les formalités de la notification des exploits dans les matières qui sont de la compétence des juges de paix;

« Attendu que cet article, bien qu'il soit inscrit au code de procédure civile, au titre des citations en justice de paix, doit être appliqué à tous exploits à signifier dans les procédures devant les tribunaux de canton, tant en matière de police qu'en matière civile, et aux notifications de jugements par défaut aussi bien qu'aux ajournements;

« Attendu, en effet, que les contestations soumises aux tribunaux de police ont, avec les procès civils dont connaissent les juges de paix, la plus grande analogie; qu'à raison du peu de gravité de ces contestations, le législateur a dû simplifier pour elles, comme pour les procès civils, les formes de la procédure

réglée pour les tribunaux d'arrondissement et notamment n'exiger pour la notification de tous exploits que les formalités prescrites par l'article 4 du code de procédure civile ;

« Qu'il suit de là que, dans l'espèce, le jugement par défaut rendu contre la demanderesse a pu lui être signifié conformément au dit article 4, c'est-à-dire sans que la copie de l'exploit eût été présentée à un voisin du notifié avant d'être remise au bourgmestre de la commune; qu'en décidant que la notification, faite dans cette forme, est valable, la décision attaquée n'a pas violé l'article 68 du code de procédure civile, qui n'est pas applicable dans l'espèce et que, partant, le premier moyen n'est pas fondé;

« Sur le deuxième et le troisième moyen du pourvoi, déduits de la violation des articles 25 de la loi du 20 avril 1874 et 554 du code pénal : 1° En ce que la décision attaquée condamne la demanderesse pour avoir négligé de se rendre aux visites sanitaires prescrites par le règlement de police d'Anvers sur la prostitution, bien que les prescriptions qui les ordonnent soient virtuellement abrogées par le prédit article 25; et 2° en ce que le tribunal a appliqué un règlement dont une disposition prescrit, en cas de récidive, l'application d'un emprisonnement de cinq jours, alors que, d'après l'article 554 du code pénal, l'application de la peine de l'emprisonnement en cas de récidive, pour les contraventions punies d'une simple amende, est toujours facultative :

« Attendu que la décision attaquée se borne à déclarer que la signification du jugement par défaut qui condamne la demanderesse, est régulière et valable, et que l'opposition qu'elle avait formée contre ce jugement n'est pas recevable parce qu'elle est tardive;

« Que, partant, le deuxième et le troisième moyen manquent de base;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux dépens... » (Du 5 janvier 1885.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

5 janvier 1885.

PROSTITUTION. — AUTORITÉ COMMUNALE. — POUVOIRS. VISITES SANITAIRES. — LÉGALITÉ.

L'autorité communale peut, en vertu de l'article 96 de la loi communale, soumettre à des visites sanitaires les femmes qui sont régulièrement classées parmi les prostituées.

(LEGON, VEUVE VANDERLINDEN.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation de l'article 68 du code de procédure civile, en ce que la décision attaquée déclare régulière et valable la signification d'un jugement de simple police prononcé par défaut, alors que la copie de l'exploit de signification a été remise, en l'absence du signifié, au bourgmestre de la commune, sans avoir au préalable été présentée à un voisin :

« Attendu que la décision du juge de police rendue dans la cause a été prononcée contradictoirement;

« Que partant le premier moyen manque de base en fait;

« Sur le deuxième moyen : Violation de l'article 25 de la loi du 20 avril 1874, en ce que la décision attaquée condamne la demanderesse pour avoir négligé de se rendre aux visites sanitaires prescrites par le règlement de police d'Anvers, sur la prostitution, bien que les dispositions qui les ordonnent soient virtuellement abrogées par le prédit article 25 :

« Attendu qu'aux termes de l'article 96 de la loi du 30 mars 1836, l'autorité communale règle la surveillance des personnes notoirement livrées à la débauche; qu'elle puise dans cette disposition le droit de soumettre à des visites sanitaires les femmes qui sont régulièrement classées parmi les prostituées;

« Attendu que les règlements qui prescrivent ces visites sanitaires ne sont ni expressément, ni implicitement abrogés par l'article 25 de la loi du 20 avril 1874;

« Que cet article, qui statue que, hors le cas de flagrant délit, aucune investigation corporelle ne pourra être ordonnée que par la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation, le tribunal et la cour saisis d'un crime ou d'un délit, n'est applicable qu'aux visites corporelles qui peuvent être jugées utiles dans le cours d'une instruction en matière répressive;

« Qu'il ne s'applique donc qu'aux personnes mises en prévention à raison d'une infraction à la loi pénale, mais non à celles dont la profession constitue, pour la santé publique, un danger qui nécessite des mesures spéciales de surveillance;

« Qu'il suit de là que le deuxième moyen n'est pas fondé;

« Sur le troisième moyen, déduit de la violation de l'article 554 du code pénal, en ce que le jugement attaqué applique un règlement dont une des dispositions prescrit, en cas de récidive, l'application d'un emprisonnement de cinq jours, alors que d'après l'article 554 du code pénal, la condamnation à l'emprisonnement, en cas de récidive, pour les contraventions punies d'une simple amende, est toujours facultative :

« Attendu que la demanderesse n'a été condamnée, pour chacune des contraventions mises à sa charge, qu'à une amende de 5 francs; que, partant, elle doit être déclarée non recevable, à défaut d'intérêt à proposer le troisième moyen;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux dépens... « (Du 5 janvier 1885.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

12 janvier 1885.

CHASSE. — BONNE FOI. — JUGE DU FOND. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le juge du fond apprécie souverainement si le prévenu d'un délit de chasse a agi de bonne foi.

(ARRASSE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen présenté par le demandeur : Violation des articles 1134 et 1868 du code civil, et, comme conséquence, fausse application de l'art. 4, § 1er, de la loi sur la chasse du 28 février 1882 :

« Considérant que l'arrêt attaqué, se fondant sur les termes mêmes de l'acte de société invoqué par le demandeur, ainsi que sur l'interprétation que les parties intéressées ont donnée à cet acte, décide qu'au décès d'Hippolyte de Mathelin, ses héritiers sont rentrés dans la jouissance des droits de chasse dont il avait fait l'apport à la société;

« Que l'arrêt ajoute que ce retour n'étant pas subordonné à une liquidation de leur part dans l'avoir social, cette part ne pouvant consister que dans cette reprise de la jouissance des droits de chasse, dont leur auteur s'était momentanément dépouillé;

« Considérant que cette interprétation de la convention, qui tenait lieu de loi aux parties, est souveraine;

« Considérant que, dès lors aussi, l'arrêt décide souverainement que, dans les circonstances de la cause, la bonne foi du demandeur ne peut être admise pour justifier le fait de chasse qui lui est imputé;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y a aucune contravention aux dispositions visées par le pourvoi;

« Considérant, en outre, que la procédure est régulière et que la loi pénale a été justement appliquée au fait légalement reconnu constant;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 12 janvier 1885.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

2 février 1885.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — CHAMBRE DU CONSEIL. ORDONNANCE. — RENVOI D'UN PRÉVENU DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — OPPOSITION FORMÉE PAR LE PROCUREUR DU ROI. — INCOMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.

Lorsque la chambre du conseil renvoie un prévenu devant le tribunal de police correctionnelle, pour des faits qualifiés délits par la loi, le procureur du roi, pas plus que le prévenu, n'est rece-

vable à demander à la chambre des mises en accusation la réformation de l'ordonnance de la chambre du conseil.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LIÉGE C. BOUVY ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur la recevabilité du pourvoi :

« Considérant que par l'arrêt attaqué, la cour d'appel de Liége, chambre des mises en accusation, décide que l'opposition formée par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Marche, contre l'ordonnance de la chambre du conseil du dit tribunal du 10 décembre 1884, est non recevable, en tant qu'elle concerne les prévenus Béroudiaux, Moreau et Thibaux;

« Considérant que le dit arrêt se fonde sur ce que les chambres de mises en accusation ne peuvent connaître des ordonnances par lesquelles les chambres du conseil renvoient des prévenus devant le tribunal de police correctionnelle, pour des faits qualifiés délits par la loi;

« Que partant, aux termes du second paragraphe de l'art. 416 du code d'instruction criminelle, le recours est ouvert contre l'arrêt attaqué, qui porte sur la compétence;

« Au fond :

« En ce qui concerne le prévenu Thibaux :

« Considérant que l'arrêt attaqué rappelle que le dit Thibaux a été renvoyé au tribunal de police correctionnelle, conformément aux réquisitions du procureur du roi, du chef d'arrestation et de détention illégales et arbitraires;

« Que l'arrêt induit de là que rien n'établit que l'opposition faite par le procureur du roi à l'ordonnance de la chambre du conseil concerne ce prévenu;

« Considérant que cette interprétation ne méconnait pas la foi due à l'acte qui constate la dite opposition;

« Qu'elle est donc souveraine;

« En ce qui concerne les prévenus Bérondiaux et Moreau :

« Sur le premier moyen : Violation des articles 46 et 47 de la loi du 20 avril 1810, des articles 9, 22 et 235 du code d'instruction criminelle, fausse application et violation de l'article 135 du même code, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable l'opposition du procureur du roi relativement à Béroudiaux et à Moreau, parce que l'ordonnance frappée d'opposition renvoyait ces prévenus devant le tribunal correctionnel, parce que le ministère public n'avait donc pas d'intérêt à demander la réformation de la dite ordonnance et parce que les chambres du conseil ne constituent pas un premier degré de juridiction, dont les décisions peuvent être déférées à un juge supérieur lorsque celles-ci ont saisi le tribunal correctionnel :

« Considérant que la chambre des mises en accusation ne remplit le rôle de juge supérieur à l'égard des chambres du conseil que dans les conditions fixées par la loi;

« Qu'elle exerce son autorité sur les dites chambres, soit en usant des pouvoirs que lui confère l'article 235 du code d'instruction criminelle, soit en prononçant sur l'opposition formée par le procureur du roi à leurs ordonnances;

« Considérant que si cette opposition ne doit pas être limitée aux cas spécialement prévus par l'article 135 du code d'instruction criminelle, elle n'est cependant recevable que quand l'ordonnance nuit à l'action publique, tend à assurer l'impunité aux prévenus, ou à les soustraire à une répression proportionnée à la gravité des faits mis à leur charge;

« Que cette condition exigée pour la recevabilité de l'opposition résulte notamment de l'exposé des motifs fait par TREILHARD, conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps législatif du 7 novembre 1808;

« Considérant que cette condition fait défaut lorsque l'ordonnance renvoie le prévenu au tribunal correctionnel, pour un fait qualifié délit par la loi;

« Que pareille ordonnance, se bornant à désigner le tribunal qui doit connaître de ce délit, laisse au ministère public toute sa liberté, lui permet de conclure à l'audience suivant sa conviction, aussi bien à l'acquittement qu'à la condamnation du prévenu;

« Que dès lors, pas plus que le prévenu lui-même, il n'est admis à la déférer à la chambre des mises en accusation;

« Considérant qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en décidant que l'opposition du procureur du roi près le tribunal de première instance de Marche à l'ordonnance de la chambre du conseil, qui renvoie Béroudiaux et Moreau au tribunal de police correctionnelle, du chef des délits mis à leur charge, n'est pas recevable, n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées à l'appui du premier moyen;

« Sur le deuxième moyen : Violation des articles 9, 22, 226, 227 et 235 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant la recevabilité de l'opposition formée par le procureur du roi relativement au prévenu Bouvy, a décidé que la chambre des mises en accusation n'avait pas le pouvoir de statuer sur les faits reprochés aux gendarmes Béroudiaux et Moreau, lesquels faits avaient été l'objet de la même instruction, et procédaient directement des délits imputés à Bouvy :

« Considérant que l'opposition du procureur du roi n'étant pas recevable, quant aux délits imputés aux prévenus Béroudiaux et Moreau, les pièces, en tant que relatives aux dits délits, n'étaient pas légalement produites devant la chambre des mises en accusation;

« Que, partant, les articles 226 et 227 du code d'instruction criminelle étaient sans application;

« Que la chambre des mises en accusation n'aurait pas pu, s'appuyant sur ces articles et sous prétexte de connexité, se saisir de la connaissance de délits dont le jugement était déjà renvoyé au tribunal correctionnel, par une ordonnance non susceptible d'opposition;

« Considérant, d'autre part, que l'arrêt ne constate pas qu'il y eut, entre les divers faits qui avaient fait l'objet de l'instruction, la connexité prévue par l'article 227 du code d'instruction criminelle, laquelle, aux termes de l'article précédent, oblige la chambre des mises en accusation de statuer par un seul et même arrêt sur l'ensemble des faits;

« Qu'ainsi le deuxième moyen proposé manque, en outre, de base;

« Sur le troisième moyen : Violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué n'a rencontré ni apprécié le moyen invoqué dans le réquisitoire du ministère public et tiré de l'indivisibilité de la procédure, en vertu de laquelle l'opposition formée par le procureur du roi saisit la chambre des mises en accusation de tous les faits de l'instruction :

« Considérant que, dans l'arrêt attaqué, la chambre des mises en accusation développe les motifs qui la déterminent à déclarer l'opposition fondée à l'égard du prévenu Bouvy et non recevable à l'égard des autres;

« Que par là même elle motive, au moins implicitement, le rejet du moyen déduit, dans le réquisitoire du ministère public, d'une prétendue indivisibilité de tous les faits de l'instruction; qu'il a donc été satisfait à l'article 97 de la Constitution;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 2 février 1885.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

9 février 1885.

CASSATION CRIMINELLE. — ENREGISTREMENT. — POURVOI. — COUR D'ASSISES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACQUITTEMENT DE L'ACCUSÉ. ENREGISTREMENT DU POURVOI.

Le pourvoi formé contre un arrêt d'une cour d'assises qui, après acquittement du demandeur, l'a condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile, doit être soumis à l'enregistrement : sinon la cour devrait le rejeter comme non recevable.

(VAN SIELEGHEM C. VAN WALLEGHEM, VEUVE MESEURE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est formé contre un arrêt de la cour d'assises de la Flandre occidentale, lequel, après acquittement du demandeur de l'accusation criminelle portée contre lui, l'a condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile; qu'il s'agit donc exclusivement, dans l'espèce, de matière civile;

« Attendu que l'article 68, § 6, n°, 3 de la loi du 22 frimaire an VII, frappe d'un droit d'enregistrement le premier acte de recours en cassation en matière civile, de police ou correctionnelle et que l'article 47 de la même loi interdit aux juges de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés qui sont assujettis à cette formalité;

« Attendu que le pourvoi du demandeur n'a pas été soumis à l'enregistrement; qu'il est donc non recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 9 février 1885. — Plaid. MMes PICARD et LEJEUNE.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

12 janvier 1885.

GARDE CIVIQUE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — INSCRIPTION ILLÉGALE. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL.

La formation du contrôle des hommes destinés à faire partie de la garde civique est dévolue au conseil de recensement. En conséquence, le conseil de discipline commettrait un excès de pouvoir s'il se permettait d'apprécier la légalité de l'inscription, à l'occasion d'une poursuite exercée devant lui.

(HENDERICKX.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, déduit de la violation de la loi sur la garde civique, en ce que le conseil de discipline de la garde civique de Termonde a condamné le demandeur, qui appartenait au service militaire actif et était ainsi dispensé de l'inscription, à une amende de 75 francs pour avoir négligé de se pourvoir de l'uniforme, quoique dûment averti :

« Attendu que le fait invoqué comme cause de dispense de l'inscription n'a pas été soumis au juge du fond ;

« Attendu qu'il résulte du jugement attaqué : 1° que le demandeur figurait, au moment de la contravention lui imputée, sur le contrôle des hommes destinés à faire partie de la garde ; 2° que le délai d'un mois s'est écoulé entre l'avertissement qu'il a reçu et le procès-verbal dressé à sa charge ;

« Attendu que la formation du contrôle est dévolue au conseil de recensement qui, seul, a compétence pour connaître des réclamations auxquelles cette opération peut donner lieu, sauf l'appel à la députation permanente et le recours en cassation ;

« Que, partant, le conseil de discipline commettrait un excès de pouvoir, s'il se permettait d'apprécier la légalité d'une inscription à l'occasion d'une poursuite exercée devant lui ;

« Qu'il doit donc se borner, comme juge de répression, à vérifier si la contravention existe, et, le cas échéant, à faire application au contrevenant de la peine comminée par la loi ;

« Qu'il suit de là que, dans l'espèce, le conseil de discipline de la garde civique de Termonde ne pouvait statuer autrement qu'il l'a fait sans méconnaître l'ordre des juridictions ;

« Attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'au fait déclaré constant il a été fait une juste application de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 12 janvier 1885.)

BIBLIOGRAPHIE.

Commentaire législatif et doctrinal du code de procédure civile belge, par TH. BORMANS, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles. *Livre préliminaire*, titre I. (Loi du 25 mars 1876.) *Compétence en matière contentieuse*, 3e édition coordonnée, condensée et augmentée, suivie du commentaire des articles encore en vigueur de la loi du 25 mars 1841. T. Ier, articles 1 à 21. Bruxelles, Ferd. Larcier, imprimeur-éditeur, 1884, 536 pages in-8°.

L'ouvrage de M. le conseiller BORMANS est de ceux dont l'éloge ne doit plus être fait. Un rapide succès, qui en a épuisé deux éditions, prouve qu'il répondait à un besoin réel, qu'il présentait une incontestable utilité.

Mais il ne pouvait échapper à un défaut qu'ont la plupart des commentaires sur des lois nouvelles d'une application fréquente : des questions imprévues surgissent tous les jours, nombreuses, variées, compliquées, difficiles, faisant apparaître des situations auxquelles l'on n'avait songé ni dans les travaux préparatoires, ni dans les premiers commentaires. L'on croyait souvent, par un texte nouveau, trancher une difficulté connue, discutée, diversement résolue, et ainsi diminuer le nombre des procès, et l'on se faisait illusion. Ceux qui portent ainsi la cognée dans nos lois, font l'effet de l'homme qui coupe un jeune arbre et s'étonne de trouver plus tard toute une souche se couvrant de nombreux rejetons ; le bois s'est épaissi là où on le voulait éclaircir. Les développements qu'ont pris rapidement, sous l'action de la jurisprudence, tous les commentaires sur des articles de la loi du 25 mars 1876, sont la preuve de la multiplication des questions de compétence et de procédure, par l'effet de cette loi.

Nous ne croyons pas d'ailleurs qu'elle fasse exception. N'en a-t-il pas été de même de la loi du 17 avril 1878 sur la procédure pénale, au moins pour l'imprévu de certains de ses résultats ? Lorsqu'après avoir dit, à l'article 26 : « La prescription ne sera interrompue que par les » actes d'instruction ou de poursuites faits dans les » délais de dix ans, trois ans ou six mois à compter du » jour où a été commis le crime, le délit ou la contravention », l'on ajoutait, à l'article 28, second paragraphe : « L'article 26 ne sera pas appliqué quand la prescription se prescrit par un délai de moins de six mois, » sans toutefois que le délai de la prescription puisse » être prolongé au delà d'un an, à partir du jour où » l'infraction a été commise, » — l'on ne prévoyait certainement pas tous les beaux fruits que ces deux textes allaient produire, combinés d'ailleurs avec cette règle, très contestable en bonne législation (1), que l'action civile en réparation d'un dommage causé par une contravention, un délit ou un crime, se prescrit par le même laps de temps que l'action publique. Dans le procès de M. Berden contre *la Chronique*, on signalait devant la cour de cassation ce résultat de la loi : « d'obliger les tribunaux civils à étrangler le droit de » défense du journaliste poursuivi chaque fois que le » temps nécessaire pour l'exercer conformément aux » règles de la procédure civile, rendrait impossible » l'obtention d'une condamnation définitive avant l'ex- » piration de l'année du délit. » Et le ministère public, devant la cour de cassation, constatait à son tour combien il pouvait devenir malaisé d'obtenir un jugement définitif dans l'année du délit, et il mettait en évidence, comme l'a fait d'ailleurs l'arrêt de la cour suprême, les vices de la loi nouvelle (2).

La même preuve a été fournie dans les arrêts qui ont mis fin aux instructions des affaires Langrand. Lorsqu'il fut constaté que les faits où la cour de Bruxelles avait vu un crime de faux, n'en réunissaient pas les caractères, il n'y eut plus à rechercher s'ils ne constituaient aucun délit, parce que la prescription de l'action publique avait couru pendant qu'on instruisait, que rétroactivement la loi du 17 avril 1878 avait enlevé, en dehors sans doute de toutes les prévisions de nos législateurs, tout effet interruptif de la prescription à des actes d'instruction auxquels les lois en vigueur au temps où ils avaient été posés, attachaient néanmoins cet effet (3).

Les modifications les plus considérables de notre code pénal ont-elles mieux réussi ? Pour le cumul des peines en cas de concours de plusieurs délits, il n'a pas un seul partisan parmi les magistrats qui ont jamais eu à juger des affaires correctionnelles. Le seul partisan qu'on en ait connu est feu M. le professeur J. J. Haus.

Mais revenons à la loi de procédure commentée par M. BORMANS, et notons quelques-unes des controverses imprévues nées des textes nouveaux.

L'on a voulu y insérer une règle spéciale de compétence pour les actions rédhibitoires dans les ventes ou échanges d'animaux. Aujourd'hui, dans toute action rédhibitoire dirigée contre un commerçant pour vente relative à son commerce, le demandeur est dans l'incertitude absolue s'il faut la porter en justice de paix ou au tribunal de commerce. M. BORMANS persiste à défendre la première opinion, et ses arguments ne sont point sans valeur (comp. BELG. JUD., 1876, p. 1121) ; les tribunaux penchent plutôt pour la seconde, et le plaideur doit à la loi nouvelle d'être parfois renvoyé d'une

(1) Compar. BELG. JUD., 1882, p. 465.
(2) Cass. belge, 19 mai 1881, BELG. JUD., 1881, p. 849.
(3) Voir les conclusions de M. l'avocat général MÉLOT devant la cour de cassation, BELG. JUD., 1878, p. 1416.

juridiction à l'autre sans que ses conseils puissent lui dire ni ce que le législateur de 1876 a voulu, ni quelle juridiction restera définitivement saisie du litige.

Autre exemple. Les biens du domaine public sont imprescriptibles. L'on a trouvé utile de dire, à l'art. 4, n° 1, que l'action possessoire ne sera recevable que s'il s'agit de droits immobiliers susceptibles d'être acquis par prescription. Et immédiatement nous voyons se retourner contre le domaine public l'imprescriptibilité introduite pour la conservation de celui-ci. Un particulier est poursuivi par une commune pour l'avoir troublée dans la possession d'un bien du domaine public communal. On oppose à la commune l'inaliénabilité du bien. Est-ce pour dire qu'elle ne devait pas recourir aux tribunaux, qu'elle pouvait protéger sa possession par l'action de sa police, en se faisant en quelque sorte justice à soi-même? Non; c'est pour conserver la possession à l'usurpateur, pour priver la commune de l'action possessoire, pour atteindre enfin ce résultat que le domaine public sera moins protégé que la propriété privée! Tout cela résulte, pour certains esprits, de l'article 4 de la loi du 25 mars 1876; et il y bien quelque apparence que le législateur est lui-même cause de cette énormité, puisqu'il a été statué en ce sens, et que le magistrat qui a le mieux étudié cette loi, M. BORMANS, approuve la décision sans réserve (n° 348). Heureusement pour le domaine public, la cour suprême n'est pas entrée dans cette voie; elle a cassé : « considérant que » si le législateur, guidé par des raisons d'ordre social, » a déclaré imprescriptibles les biens entrés dans le » domaine public, c'est à l'égard des personnes privées » seulement; considérant que le système que consacre » le jugement attaqué est d'autant moins admissible, » qu'il conduirait à cette étrange conséquence, de faire » tourner contre le domaine public le privilège que la » loi a établi en sa faveur; considérant que l'article 4 » de la loi du 25 mars 1876 est invoqué à tort; que cet » article n'a d'autre but que de maintenir les principes » du code civil au titre de la prescription (4). » Il faut avouer néanmoins que si, pour laisser subsister ces principes, on s'était borné à n'en point parler, on eût causé moins d'obscurité.

C'est certainement dans l'intérêt des administrations publiques, qu'on les a obligées à se faire autoriser à évaluer le litige qui n'a pas son évaluation dans la loi, afin qu'elles ne se privent point, par une évaluation insuffisante, du second degré de juridiction. A défaut de cette autorisation, il semble bien que l'évaluation ne sera point faite ou que celle qu'elles se permettraient sera nulle. Mais s'il n'y a point d'évaluation valable, l'affaire sera encore jugée en dernier ressort comme étant d'une valeur indéterminée; et ainsi la loi produit le résultat même qu'on voulait précisément prévenir en exigeant une autorisation d'évaluer. C'est pour ne pas évaluer, c'est pour renoncer au double degré, qu'il eût fallu exiger l'autorisation. On a fait le contraire (5).

Mais nous empiétons ici sur les matières qui seront traitées au tome II. M. BORMANS s'arrête à la section II de la loi, c'est-à-dire au mode de déterminer la compétence et le ressort, la partie de la loi où il se rencontre le plus d'innovations, et qui a suscité le plus de controverses. Nous reprendrons l'examen de son œuvre, dès que le second volume aura paru. Z.

(4) Arrêt de la cour de cassation belge, du 23 avril 1880, BELG. JUD., 1880, p. 689.
(5) Comp. BELG. JUD., 1884, p. 1217.

CHRONIQUE.

Retraite de M. le premier président Grandjean.

M. GRANDJEAN, premier président de la Cour d'appel de Gand, a pris sa retraite. Un arrêté royal du 20 janvier accepte sa démission, l'admet à l'éméritat et lui accorde le droit de porter le titre honorifique de ses fonctions.

Le 22 janvier, la Cour et le parquet se sont réunis en assemblée générale au Palais de justice et ont décidé qu'ils ne se sépareraient pas du premier président sans lui donner un témoignage de l'estime et de l'affection unanimes qu'il a su conquérir pendant sa longue carrière. Ils se sont ensuite rendus, en corps et accompagnés du greffier en chef, en la demeure de M. GRANDJEAN. C'est M. DE MEREN qui a résumé, en quelques paroles éloquentes, les sentiments qui étaient dans tous les cœurs :

« Vous avez, a-t-il dit en substance, atteint le terme d'une longue et honorable carrière et nous venons vous exprimer notre profonde estime et notre inaltérable amitié.

« La manifestation unanime et spontanée de ces sentiments, inspirée par la juste considération des services que vous avez rendus à la chose publique et par l'aménité et la courtoisie dont vous n'avez cessé de nous donner des preuves dans nos relations, atténuera, nous l'espérons, l'impression causée par cette séparation.

« Oui, cher premier président, nous le proclamons, vous vous êtes montré, en toutes circonstances, à la hauteur de vos importantes fonctions.

« Magistrat distingué, alliant à l'expérience des affaires un grand sens juridique, vous n'avez laissé en souffrance aucun des intérêts que vous aviez pour mission de protéger.

« A ces mérites si unanimement appréciés, vous avez joint ceux de l'homme privé. D'une rare modestie et doué des plus belles qualités du cœur, vous avez été un chef aussi dévoué que loyal, aussi affectueux que juste.

« Le souvenir de votre première présidence si éminemment bienveillante ne se perdra chez aucun d'entre nous; il vous garantit la continuation de toutes les sympathies dont vous êtes entouré.

« Nos vœux vous accompagnent dans votre retraite. Votre robuste santé vous y ménage une existence encore longue. Nous souhaitons vivement que désormais à l'abri des préoccupations inséparables de l'exercice des fonctions publiques, vous jouissiez de tout le bonheur que les affections de famille et le dévouement d'amis sûrs sont susceptibles de procurer.

« En prenant congé de vous, cher premier président, nous vous disons au revoir, et nous espérons que vous nous conserverez une large place dans votre affection. »

Appuyées de l'assentiment unanime des assistants, ces paroles ont exercé sur celui à qui elles s'adressaient une impression qu'il s'efforçait en vain de dominer. Lorsqu'on a, comme M. GRANDJEAN, le cœur accessible aux marques d'une sincère amitié, on ne quitte point ses collègues sans ressentir une de ces émotions, dont l'effet se prolonge dans un souvenir aussi cher que bienfaisant jusqu'aux dernières limites de l'existence. C'est ce que M. le premier président a exprimé dans un langage si vrai et si juste, qu'il n'a laissé insensible aucun de ceux qui l'ont entendu. « Je suis votre aîné, a-t-il ajouté; c'est avec bonheur que je vous ai vu prendre successivement place à côté de moi et, j'ai le droit de le dire, nous avons travaillé ensemble, sans qu'il se soit jamais manifesté parmi nous aucun dissentiment sérieux, à l'accomplissement consciencieux de notre tâche; de toute notre tâche, qui n'est, en somme, que de rendre à tous égale et pleine justice et de donner à toutes les lois, avec un esprit de loyale soumission, une interprétation et une application exclusivement basées, sinon sur une science infaillible, bien certainement sur une conscience droite et incorruptible. Votre concours ne m'a jamais fait défaut dans cette voie, mes chers collègues, et si je sens profondément tout ce que je perds en vous quittant, j'ai du moins le bonheur d'éprouver aussi, au terme de ma carrière, l'inestimable satisfaction que laisse au magistrat le devoir accompli. »

On comprend que ces nobles paroles, qui reflètent à la fois la vie de l'homme de bien et la haute impartialité du vrai magistrat, aient mieux fait ressentir encore aux membres de la Cour tout ce qu'ils perdront de bonne confraternité et de précieux concours dans la personne de leur chef.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

12 février 1885.

ÉVOCATION. — CONDITIONS. — DÉFENSE AU FOND. — RÉSERVES CONTRAIRES A L'ACTE. — NULLITÉ.

Si le juge d'appel ne peut évoquer lorsque l'une des parties n'a pris aucune conclusion au fond, ce droit d'évocation n'est pas toutefois subordonné à la condition que les parties aient fait valoir tous leurs moyens au fond.

Lorsqu'un individu, assigné en déclaration de faillite, décline devant les deux degrés de juridiction la compétence du tribunal de commerce, en se fondant sur ce qu'il a cessé d'exercer le commerce depuis plus de six mois, il se défend par cela même sur le fond, et la cour peut évoquer en annulant le jugement d'incompétence du tribunal de commerce.

S'il avait déclaré ne conclure que sous toutes réserves du fond, ces réserves, contraires à l'acte, seraient inopérantes.

(VAN GEND C. LA SOCIÉTÉ EL BANCO ENGLES DEL RIO DE LA PLATA.)

Par exploit des 24 et 25 septembre 1883, la société défenderesse fit assigner René Van Gend devant le tribunal de commerce d'Anvers, pour s'y entendre déclarer en état de faillite. Van Gend répondit que le tribunal était incompétent pour connaître de la demande, qu'il est domicilié à Buenos-Ayres et que le tribunal de commerce de cette ville est seul compétent pour le déclarer en état de faillite.

Subsidiairement, il fit observer qu'il n'est plus commerçant depuis la fin du mois de mars 1883 et que celui qui a cessé d'être commerçant depuis six mois ne peut plus être déclaré en faillite.

Ses conclusions portent qu'elles sont prises « sous » toutes réserves du fond » et se terminent ainsi : « Plaise au tribunal se déclarer incompétent et subsi- » diairement, déclarer l'action non recevable. »

La demanderesse combattit ces conclusions et demanda au tribunal de se déclarer compétent et de lui allouer les conclusions de son exploit d'assignation.

Par jugement du 1er octobre 1883, le tribunal se déclara incompétent, en se fondant sur ce que Van Gend n'est domicilié, ni à Berchem, ni à Anvers.

Appel de la société, qui conclut à la réformation du jugement et demande que la cour se déclare compétente pour connaître de la demande, et que, évoquant et faisant droit au fond, elle déclare la faillite de l'intimé.

Van Gend a d'abord conclu en ces termes : « Sous » réserve du fond de l'action et déniant les faits cotés » dans la requête d'urgence et les conclusions de l'appe- » lante, l'intimé conclut à la confirmation du jugement. » Ultérieurement, il a demandé que la cour l'admette à prouver qu'il a cessé le commerce à Buenos-Ayres au commencement du mois de mars 1883; qu'il n'y a plus posé aucun acte de commerce; que son établissement a été cédé dès cette époque à un tiers, qui l'a occupé dès le 15 mars.

La cour de Bruxelles, première chambre, sous la présidence de M. JAMAR, premier président, rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen d'incompétence :

« Attendu qu'il est constant et non contesté que l'intimé René Van Gend avait, en 1869, son domicile d'origine à Berchem lez-Anvers;

« Attendu qu'il est de principe que le domicile d'origine se conserve aussi longtemps qu'il n'est pas prouvé qu'on en a changé par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement (code civil, art. 103);

« Attendu que s'il est vrai que René Van Gend a, dès l'année 1869, quitté la Belgique pour se rendre dans l'Amérique du Sud, où il a continué à habiter jusque dans les premiers jours d'avril 1883, il importe de rechercher si, indépendamment de ce fait, il a réellement eu la volonté de renoncer à son domicile à Berchem pour le transférer dans sa nouvelle résidence, en pays étranger;

« Attendu qu'il n'a fait dans ce sens aucune déclaration expresse, conformément à l'article 104 du code civil; qu'il résulte, au contraire, d'un certificat versé au dossier, qu'il a été porté aux registres de la population de Berchem le 4 octobre 1863, et qu'il s'y trouvait encore inscrit à la date du 28 mai 1883;

« Attendu que l'on ne saurait davantage puiser dans les circonstances révélées au procès la preuve de l'intention qu'il s'agit d'établir;

« Attendu que les faits dont l'intimé entend surtout se prévaloir, à savoir qu'en 1878 il a fondé une maison de commerce à Buenos-Ayres, qu'il y a acheté une *baraque* pour l'emballage des laines et qu'il y a exercé le négoce sous différentes firmes jusqu'en février 1883, ne sont pas par eux-mêmes suffisamment caractéristiques pour devoir en induire le transport à Buenos-Ayres, d'une manière complète et permanente, par l'intimé, du siège principal de ses affaires;

« Attendu que pareille induction est d'autant moins permise qu'à part l'affection naturelle de tout homme pour son pays natal, René Van Gend a toujours conservé les plus puissantes attaches à son domicile d'origine; qu'en effet, pendant toute la durée de son séjour en Amérique, Anvers est resté le centre de toutes ses relations de famille, qu'il y revenait fréquemment passer plusieurs mois pendant la morte-saison;

« Que c'est à Anvers qu'il avait sa fortune, ses intérêts patrimoniaux; qu'il y commanditait deux maisons commerciales importantes, sous les firmes Van Gend-Loos, Van Gend et Cie;

« Qu'il y a fait, en octobre 1880, l'achat d'un terrain à bâtir d'une grande valeur, dans un but de spéculation;

« Qu'il n'a cessé enfin d'y avoir un banquier avec lequel il était en compte courant, et qui est encore son créancier pour une somme importante;

« Attendu, au surplus, qu'il est établi par les documents authentiques versés au dossier que, jusque dans les temps les plus récents, l'intimé lui-même a constamment reconnu n'avoir jamais eu à Buenos-Ayres qu'une simple résidence;

« Qu'ainsi, dans une série d'actes notariés passés depuis le 16 octobre 1880 jusqu'au 26 juin 1883, il s'est déclaré domicilié soit à Berchem, soit à Anvers, ces deux communes ne constituant en fait qu'une même agglomération; qu'il s'est également déclaré

domicilié à Anvers dans tous les actes d'une procédure de saisie suivie, en juin 1883, à charge d'un sieur Trittau ;

« Attendu que ces qualifications, prises ou tout au moins acceptées par lui devant des fonctionnaires différents en Belgique comme en Hollande, sont d'autant plus significatives que, dans la plupart des actes notariés auxquels il est intervenu, la mention de sa résidence à Buenos-Ayres figure à côté de celle de son domicile, comme pour mieux marquer la portée juridique des termes employés ;

« Attendu que si, dans un acte de procuration passé à Buenos-Ayres, en 1879, René Van Gend se déclare domicilié dans la dite ville, rien ne démontre que l'expression *domiciliado* y ait été employée pour indiquer le domicile réel plutôt que la simple résidence ;

« Que, d'ailleurs, cet acte isolé ne saurait prévaloir contre les actes nombreux et concordants invoqués par la partie appelante ;

« Attendu qu'il importe peu qu'après le décès de ses père et mère et la vente de leur demeure, René Van Gend n'ait plus eu aucune résidence à Berchem, ni ailleurs en Belgique, puisque le domicile se conserve par la seule volonté, indépendamment de toute habitation ;

« Que ce principe, déjà formulé par POTHIER, a été virtuellement consacré par l'article 103 du code civil ;

« Attendu que, vainement encore, on objecte que la dame veuve Van Gend, Jean-Baptiste, mère de l'intimé, a, dès le 8 janvier 1881, quitté Berchem pour prendre son domicile à Bruxelles, et que par cela même le domicile d'origine de son fils a été aussi transféré à Bruxelles ;

« Qu'à cet égard il convient de remarquer que René Van Gend était déjà majeur en 1869, lorsqu'il a quitté ses parents pour se rendre en Amérique, et que, par conséquent, il n'a pu perdre le domicile légal qu'il avait à cette époque par un fait indépendant de sa volonté ;

« Attendu qu'aux termes des articles 442-440 combinés de la loi sur les faillites, c'est le tribunal du lieu où le négociant failli a son domicile réel qui a seul compétence pour prononcer la faillite ;

« Que c'est donc à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent ;

« Sur le fond :

« Attendu qu'il y a lieu à évocation devant la cour, la matière étant disposée à recevoir une décision définitive ; qu'au surplus, la nature du litige commande impérieusement une prompte solution ;

« Attendu que les agissements de l'intimé, comme aussi les poursuites dont il est en ce moment l'objet, fournissent la preuve évidente que son crédit est ébranlé et qu'il est en état de cessation de payements ; qu'il s'agit uniquement d'examiner s'il est en droit d'invoquer la prescription de l'article 442 de la loi sur les faillites, comme ayant cessé d'être commerçant depuis plus de six mois ;

« Attendu, il est vrai, que dès les premiers jours d'avril 1883, René Van Gend a quitté Buenos-Ayres, après avoir réalisé sa *baraque*, emportant tout son avoir, même ses livres de commerce ; mais que les circonstances particulières motivant ce départ précipité ne permettent pas de l'interpréter comme un abandon définitif de la vie commerciale ; que jamais l'intimé n'a annoncé pareille intention, ni avant ni après son retour en Belgique ; que, sous la date du 4 avril, il cherchait, au contraire, à rassurer l'appelant, en l'informant « qu'il valait mieux ne rien laisser derrière « lui et travailler seul, à la saison prochaine » ;

« Qu'au surplus, dans tous les actes publics auxquels il est intervenu depuis, jusque dans le mois de juillet de cette année, il a continué à se qualifier commerçant ;

« Attendu qu'il est établi, d'autre part, que pendant la même période il est resté à la tête de ses affaires et qu'il a posé des actes qui n'ont été, en réalité, que la continuation des opérations de son négoce ;

« Que, spécialement, plusieurs parties de laines, consignées à un sieur Bergenan, agent consulaire à Buenos-Ayres, et embarquées sur quatre navires, de janvier à mars 1883, ont été réalisées successivement par son ordre et pour son compte, sous les dates des 30 avril, 31 mai, 8 juin et 31 juillet ; que, le 12 mai, il a accepté une lettre de change de l'import de fr. 21,476-60, causée valeur en marchandises et tirée par les sieurs Ceurvorst et Bertin, négociants, en payement de consignations reçues ;

« Que, le 31 juillet, il s'est fait ouvrir, comme négociant, par un sieur Henri Rey, un crédit de 21,000 francs destiné à éteindre des dettes commerciales ;

« Attendu que s'il fallait envisager avec lui ces diverses opérations comme constituant uniquement des actes de liquidation, elles n'en auraient pas moins par elles-mêmes un caractère de commercialité, puisqu'elles auraient eu pour but et pour effet le règlement d'affaires commerciales ;

« Attendu, en conséquence, qu'il faut tenir pour constant, par tous les éléments acquis aux débats, que, jusqu'au 31 juillet tout au moins, René Van Gend n'a pas complètement cessé de faire le commerce ;

« Qu'il serait, dès lors, frustratoire d'accueillir la preuve offerte par la partie intimée dans ses conclusions subsidiaires, les faits par elle cotés étant dès à présent controuvés ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. Bosch, premier avocat général, en son avis conforme, met à néant le jugement dont appel ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit pour droit que l'intimé a son domicile réel à Berchem lez-Anvers ; en conséquence, se déclare compétente pour connaître de la demande ; évoquant et statuant au fond, sans avoir égard à la preuve offerte, laquelle est rejetée, déclare ouverte la faillite du sieur René Van Gend et reporte à six mois la date de la cessation de ses payements ;

« Commet le tribunal de commerce d'Anvers pour la désignation d'un juge-commissaire et d'un curateur, ainsi que pour toutes les opérations de la faillite ;

« Dit que les dépens de première instance et d'appel seront mis à charge de la masse... » (Du 5 novembre 1885. — Plaid. MMes BEERNAERT et DELVAUX, du barreau d'Anvers.)

Pourvoi par Van Gend.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, pris de la violation des art. 1er et 17 de la loi du 25 mars 1876, 343, 470 et 473 du code de procédure civile, 1317 et 1319 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a statué au fond, après évocation, sur la demande relative à la mise en faillite de Van Gend, alors que les qualités du jugement et de l'arrêt constatent authentiquement que, devant le premier juge comme devant le juge d'appel, le demandeur en cassation n'a pas conclu au fond sur cette demande, mais s'est borné à y apporter une exception d'incompétence et une fin de non-recevoir ;

« Attendu que le demandeur a été assigné devant le tribunal de commerce d'Anvers pour s'entendre déclarer en faillite ;

« Qu'il a décliné la compétence de ce tribunal et a conclu subsidiairement à la non-recevabilité de l'action, en se fondant sur ce qu'il avait cessé d'exercer le commerce depuis plus de six mois lors de l'intentement de l'action ;

« Attendu que le juge d'appel ne peut évoquer lorsque l'une des parties n'a pris aucunes conclusions au fond ;

« Mais que le droit d'évocation n'est point subordonné à la condition que les parties aient fait valoir tous leurs moyens au fond ;

» Qu'en soutenant, devant les deux degrés de juridiction, qu'il n'était plus commerçant depuis le mois de février 1883 et que, par suite, il ne pouvait plus être déclaré en faillite, le demandeur Van Gend s'est défendu au fond ;

« Que s'il a déclaré ne conclure que sous toutes réserves du fond, ces réserves contraires à l'acte étaient inopérantes ;

« Qu'il suit de là qu'en infirmant la décision par laquelle les premiers juges s'étaient déclarés incompétents, l'arrêt attaqué a pu décider que la matière était disposée à recevoir une solution définitive et statuer au fond par voie d'évocation, sans contrevenir à aucune des dispositions invoquées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 12 février 1885. — Plaid. MMes DUVIVIER c. VAN DIEVOET.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Joly.

12 février 1885.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — BIENS HYPOTHÉQUÉS. — IMPUTATION DE PAYEMENT.

Le créancier ne peut commencer les poursuites en expropriation des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance des immeubles qui lui sont hypothéqués.

Il n'y a lieu à l'imputation de payement que quand un débiteur de plusieurs dettes effectue un payement.

Il n'en saurait être de même lorsque le débiteur ne paye pas, mais est exécuté dans ses biens par son créancier.

Dans ce cas, le créancier se paye de la dette à raison de laquelle il exerce des poursuites.

(WOLFF C. LERICHE ET Cie.)

ARRÊT. — « Attendu que l'opposition à l'arrêt par défaut du 19 décembre 1884 est régulière en la forme;

« Au fond :

« Attendu que les appelants ne méconnaissent plus devoir les sommes au payement desquelles ils ont été condamnés par le jugement du 16 octobre 1884, dont appel;

« Qu'ils se bornent à demander :

« 1° Qu'il soit sursis à toute saisie en voie d'exécution jusqu'à ce qu'ait eu lieu la vente de l'immeuble hypothéqué en garantie de la créance dont s'agit au procès;

« 2° Qu'il soit donné acte à Wolff de ce qu'il déclare vouloir imputer les premiers payements qui seront faits, en exécution du jugement *à quo*, sur la partie de la créance dont Henri Giron se trouve codébiteur avec lui, comme aussi sur celle qui a été garantie par Annette Vanden Bussche, épouse Wolff, appelante, et notamment sur la partie de la dette dont ces deux codébiteurs sont tenus;

« Quant au premier point :

« Attendu qu'en autorisant les juges à accorder des délais modérés pour le payement et à surseoir à l'exécution des poursuites, le législateur leur prescrit de n'user de ce pouvoir qu'avec une grande réserve;

« Attendu que les appelants ont été assignés en payement le 15 juillet 1884; que par suite du jugement de défaut-jonction que les intimés ont dû obtenir, de la contestation que les appelants ont opposée à la demande devant le premier juge et de l'arrêt par défaut, les intimés n'ont pu obtenir une décision définitive que plus de six mois après la demande;

« Attendu que, dans ces circonstances, ce serait aller à l'encontre de l'intention manifeste du législateur que d'accorder un délai ultérieur ou d'ordonner qu'il soit sursis à toute saisie;

« Mais attendu que les intimés ont saisi, tout à la fois, des biens hypothéqués à la garantie de leur créance et d'autres biens;

« Attendu que d'après l'article 4 de la loi du 15 août 1854, le créancier ne peut commencer les poursuites en expropriation des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués;

« Attendu que les intimés n'ont pas accompli les formalités exigées par la loi pour constater cette insuffisance, et n'ont pas obtenu du président du tribunal une ordonnance portant permission d'exproprier les biens non hypothéqués à la garantie de leur créance;

« Attendu que les appelants se bornent à demander qu'il soit sursis à l'exécution;

« Quant au deuxième point :

« Attendu qu'il n'y a lieu à l'imputation de payement que quand le débiteur de plusieurs dettes effectue un payement;

« Attendu qu'il est naturel que le débiteur, en payant, déclare quelle est la dette qu'il entend éteindre; qu'aussi la loi lui en accorde le droit;

« Attendu qu'il n'en saurait être de même du débiteur qui ne paye pas, mais qui est exécuté dans ses biens par son créancier; qu'en ce cas, le créancier se paye de la dette à raison de laquelle il exerce des poursuites;

« Attendu que, dans l'espèce, il n'appert pas que Wolff soit débiteur de plusieurs dettes, mais d'une seule, à savoir d'un solde de compte à raison d'un crédit que les intimés lui auraient ouvert;

« Attendu que le prix de vente de ses biens servira naturellement au payement de sa dette, et que ce serait agir d'une manière préjudiciable à ses créanciers, que de le faire servir à acquitter d'abord la dette d'une caution solidaire qui a garanti personnellement le payement de 100,000 francs;

« Par ces motifs, la Cour reçoit l'opposition à l'arrêt par défaut du 19 décembre 1884; et y faisant droit, ordonne aux intimés de surseoir aux poursuites en expropriation sur les biens non affectés en hypothèque à la garantie de leur créance;

« Déclare les appelants non fondés dans le surplus de leurs conclusions, et les condamne aux deux tiers des dépens d'appel, le surplus restant à la charge des intimés... » (Du 12 février 1885. Plaid. MMes BORRE c. S. WIENER.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

22 janvier 1885.

CIMETIÈRE. — CONCESSION. — CAVEAU. — PROPRIÉTÉ. INTERPRÉTATION.

Les concessions dans les cimetières ne confèrent qu'un droit de jouissance et d'usage exclusif, transmissible aux héritiers d'après l'intention manifestée par le concessionnaire ou les usages suivis, sous les restrictions résultant des lois et règlements d'administration publique.

Le fondateur qui a obtenu pour sa famille une concession et y a fait établir un caveau, est censé avoir stipulé pour lui et tous ses descendants et leurs alliés, et n'avoir pas voulu restreindre la famille à ses enfants seulement.

(THIRY C. THIRY.)

Jugement du tribunal de Liége, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que, le 8 novembre 1882, le sieur Thiry, Philippe, a demandé au conseil communal de Tilff une concession dans le cimetière de cette commune, en s'exprimant ainsi : « Je vous prie de bien vouloir accorder à notre famille une « concession de quatre mètres carrés... »; que cette concession a été accordée au sieur Thiry le 29 juillet 1883 au prix de cent francs par mètre carré, sans autres clauses ou conditions, ni mention spéciale de la famille;

« Attendu que le concessionnaire a fait ériger dans ce terrain un caveau pouvant contenir neuf ou dix personnes; qu'il sert actuellement de sépulcre aux époux Thiry, Philippe, et à un de leurs enfants, mort antérieurement à la concession;

« Attendu que la demoiselle Clara Beaujean, fille des demandeurs et petite-fille des époux Thiry, étant décédée le 9 mai dernier, les défendeurs se sont opposés à ce qu'elle fût inhumée dans cette sépulture de famille, par le motif que la fondation ne s'applique qu'aux époux Thiry et à leurs descendants au premier degré; qu'il s'agit de décider si cette prétention doit être admise; que les tombeaux et le sol sur lequel ils sont édifiés sont placés en dehors des règles ordinaires du droit sur la propriété et la transmission des biens; que les concessions de l'espèce ne confèrent qu'un droit de jouissance et d'usage exclusif, perpétuel de sa nature, transmissible aux parents et successeurs du fondateur d'après l'intention qu'il a manifestée ou les usages suivis, et sous les restrictions résultant des lois et règlements d'administration publique;

« Attendu qu'en l'absence des dispositions spéciales du fondateur, il faut rechercher quelle était dans son intention la portée des expressions « notre famille », employées dans la demande de concession;

« Attendu qu'on ne peut interpréter ces termes dans le sens des articles 630 et 632 du code civil relatifs au droit d'usage; que là le mot « famille » s'applique à la collection de personnes ne formant qu'un seul ménage, sous la direction de l'usager qui est le chef, et peut s'étendre jusqu'aux gens de service; qu'ici la famille est constituée par les liens du sang ou par les alliances qui unissent ses membres au chef commun; qu'elle doit donc comprendre tous les descendants du sieur Thiry et leurs alliés, comme pouvant éventuellement occuper une place dans le caveau qu'il a fondé; que dès lors, la demoiselle Clara Beaujean étant la petite-fille du concessionnaire, doit être considérée, dans l'intention de ce dernier, comme faisant partie de la famille et, à ce titre, être inhumée dans le tombeau concédé;

« Attendu que cette interprétation est celle qu'il faut adopter; qu'elle est la plus conforme à la volonté du fondateur et aux termes de la demande de concession; qu'en restreignant la famille aux seuls enfants du concessionnaire, on arriverait à exclure de la fondation leurs conjoints et les enfants issus de leur mariage; qu'évidemment le sieur Thiry n'a pu vouloir séparer ses enfants de leurs femmes, de leurs maris, de leurs propres enfants; que cela aurait été contraire, non seulement à tout sentiment de convenance et d'affection, mais encore à un usage généralement suivi; que vainement on dirait que le sieur Thiry n'a donné au caveau que les dimensions nécessaires pour le recevoir, lui, sa femme et ses enfants; et qu'au moment de la concession le nombre de ses descendants ayant le droit d'y être éventuellement inhumés était bien supérieur au nombre des places qu'il a créées dans ce tombeau; que ces raisons ne sauraient prévaloir sur les considérations qui précèdent; que le sieur Thiry, comme cela se fait le plus souvent, a construit son tombeau dans des proportions suffisantes pour y faire inhumer, pendant plusieurs années, les personnes de sa famille à mesure que, suivant l'ordre de la nature, la mort viendrait les atteindre, jusqu'à ce que les caveaux soient entièrement occupés, sauf ensuite aux intéressés à faire agrandir les constructions ou à fonder de nouvelles sépultures;

« Attendu, quant aux dommages-intérêts réclamés par les époux Beaujean-Thiry, du chef de l'opposition des défendeurs à l'inhumation de leur fille, qu'ils ne sont pas justifiés;

« Attendu que les demandeurs autres que les époux Beaujean n'ont pas, au procès, un intérêt né et actuel;

« Que, par suite, ils doivent être déclarés non recevables;

« Attendu que le bourgmestre de Tilff déclare s'en rapporter à justice sur le mérite des conclusions des parties;

« Qu'il y a lieu de lui rendre commun le présent jugement, en tant qu'il statue sur l'opposition des défendeurs à l'inhumation de la demoiselle Clara Beaujean dans le tombeau du sieur Thiry;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. DELGEUR, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, donne au défendeur Jules Neef l'acte par lui postulé;

« Ce fait, déclare non recevables les demandeurs autres que les époux Beaujean-Thiry, les met hors cause sans dépens;

« Dit pour droit que la concession dont il s'agit a été accordée pour la sépulture de la famille de Henri-Joseph Thiry, notamment de ses descendants à tous les degrés, sous réserve des mesures à prendre en cas d'insuffisance;

« Dit, en conséquence, que c'est sans titre ni droit que les défendeurs : veuve Walther-Thiry et Joseph Thiry ont fait opposition à l'inhumation de la demoiselle Clara Beaujean;

« Dit, toutefois, que de ce chef, il n'y a pas lieu à dommages-intérêts;

« Déclare commun au bourgmestre de Tilff le présent jugement, en tant qu'il statue sur la dite opposition;

« Condamne les défendeurs aux dépens envers toutes les parties... » (Du 2 août 1884. — Prés. de M. DETROZ.)

Appel.

ARRÊT. — « La Cour, déterminée par les motifs des premiers juges, confirme le jugement dont est appel... » (Du 22 janvier 1885. — Plaid. MMes DEGUISE et MESTREIT.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

22 janvier 1885.

MINE. — ENVAHISSEMENT DES EAUX. — ACTION RÉELLE. ACTION PERSONNELLE.

L'action en réparation du dommage causé à une mine par une autre mine dont les travaux ont été l'occasion de l'envahissement des eaux, bien que réelle de sa nature, peut devenir personnelle contre l'exploitant auteur du dommage, lorsque la mine défenderesse n'offre plus une garantie suffisante à la mine inondée.

(LA SOCIÉTÉ DE BONNE-FIN C. LA SOCIÉTÉ DE BELLE-VUE-SAINT-LAURENT.)

ARRÊT. — « Attendu que la spécialité des principes généraux sur les mines est proclamée notamment par l'article 552 du code civil;

« Qu'il s'agit donc, en pareille matière, de recourir à la législation ordinaire, alors seulement que la loi sur les mines n'y déroge pas, et de déterminer la nature des actions, non d'après les principes généraux du droit, mais d'après les règles particulières, appliquées par le législateur à la matière d'un genre tout exceptionnel qu'il avait à régler;

« Attendu que l'article 45 de la loi du 21 avril 1810 attribue à la mine inondée une action contre la mine dont les travaux ont été l'occasion de l'envahissement des eaux;

« Que cette action constitue certes une action réelle qui peut être dirigée contre le titulaire de la concession, propriétaire de la mine;

« Mais que cette action serait insuffisante contre une mine qui viendrait à être complètement épuisée ou même seulement inexploitable;

« Attendu que le législateur, prévoyant, a dû nécessairement s'émouvoir de cette situation, qui, tôt ou tard, à un moment donné, peut se présenter pour toutes les mines, et que, à défaut d'explications dans les discussions préparatoires, c'est là qu'il y a lieu de rechercher l'esprit des articles 14 et 15, introduits dans la loi de 1810 par l'initiative de Napoléon;

« Attendu que ces articles formulent le principe d'une action personnelle en indemnité contre celui qui, par son fait, a occasionné les accidents dont peut souffrir une exploitation voisine;

« D'où il résulte que l'action, quoique réelle de sa nature, peut devenir personnelle, dans son exercice, contre l'exploitant auteur du dommage, si la mine défenderesse, aux termes de l'article 45, n'offre plus une garantie suffisante à la mine inondée;

« Attendu qu'à ce point de vue, il est inutile d'examiner si l'appelant pourrait délaisser sa concession, puisque cet abandon ne pourrait jamais rétroagir sur le passé, et supprimer sa responsabilité pour la période antérieure, à raison de ses obligations comme exploitant;

« Attendu qu'aux termes de la loi, il faut que l'envahissement des eaux provienne non seulement de la mine supérieure en niveau, mais aussi des travaux d'exploitation de cette mine, et qu'il y a lieu, sur ce point, de préciser de plus près la mission dont les premiers juges ont chargé les experts;

« Par ces motifs et autres non contraires des premiers juges, la Cour, émendant le jugement *à quo*, dit pour droit qu'il n'y a pas lieu d'appliquer à la cause les principes généraux sur les actions exclusivement réelles; charge les experts de rechercher si ce sont les travaux d'exploitation de la Société de Belle-Vue qui ont occasionné le dommage; confirme pour le surplus... » (Du 22 janvier 1885. — Plaid. MMes CLOCHEREUX et VAN HOEGAERDEN c. MESTREIT.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Robyns, juge.

21 février 1885.

BIEN IMMEUBLE. MINEUR. EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Lorsqu'un immeuble de mineur est sujet à expropriation pour cause d'utilité publique, la cession amiable à l'exproprianl peut être consentie, en dehors des formalités de la loi du 12 juin 1816, par le tuteur, autorisé par délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal.

Le tribunal, avant d'accorder son homologation, doit s'assurer si le prix offert constitue une juste indemnité.

Cette justification peut résulter de la délibération même du conseil de famille.

(VAN DEN ELSKEN.)

JUGEMENT. — « Attendu que le bien dont l'expropriation est décrétée et appartenant aux mineurs dont la demanderesse est tutrice, ne peut être l'objet d'une vente publique utile, puisque l'exproprianl a le droit d'en devenir propriétaire moyennant une juste et préalable indemnité;

« Attendu qu'il est, dès lors, impossible de concilier dans leur application les lois du 12 juin 1816 et du 17 avril 1835, certaines de leurs dispositions étant incompatibles;

« Attendu que la loi de 1835, édictée dans un but d'utilité publique, est d'ordre supérieur et doit l'emporter sur les prescriptions tutelaires de la loi de 1816 (art. 11 de la constitution);

« Attendu qu'il s'en suit que pour tout immeuble frappé d'un arrêté royal d'expropriation, les articles 459 du code civil et 2, § 4, de la loi de 1816, sur la vente publique, sont inapplicables;

« Mais attendu qu'il peut y avoir contestation sur la hauteur de l'indemnité; qu'à ce point de vue, il faut ranger l'aliénation pour cause d'expropriation parmi les ventes de nécessité absolue dont parle l'article 457 du code civil, c'est-à-dire que le tuteur pourra, avec l'avis du conseil de famille, homologué par le tribunal (art. 457 et 458, cod. civ.), consentir la cession à l'amiable de l'emprise à l'exproprianl;

« Attendu que, pour les divers points ci-dessus, il faut assimiler au cas d'expropriation décrétée celui où une commune, dûment autorisée à exécuter certains travaux d'utilité publique et pouvant, au besoin, provoquer l'expropriation, propose préalablement une convention d'achat à juste prix (Liége, 6 mars 1867 BELG. JUD., 1867, p. 1038);

« Attendu que, dans l'espèce, les offres de la commune de Fleurus ont été jugées compensatoires par l'unanimité des membres du conseil de famille, dont la composition paraît présenter toutes garanties;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu l'avis de M. SERVAIS, substitut du procureur du roi, et ouï M. le juge LENAERTS en son rapport, homologue... » (Du 21 février 1885.)

OBSERVATIONS. — Voyez JAMAR, Vo *Mineur*, p. 271, nos 33 à 40; CLOES et BONJEAN, *Dissertation* insérée en 1853-1854, p. 408.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Sautois.

26 novembre 1884.

COMPÉTENCE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRES. NOMINATION. — CONTESTATION.

Les tribunaux sont incompétents pour nommer des arbitres juges avec pouvoir de statuer sur l'objet du litige, même si les parties s'étaient engagées, par une clause compromissoire, à s'en rapporter, en cas de contestation, à la décision d'arbitres amiables choisis par elles.

(CLAEYS-WATERLOOS C. STORME-BRASSEUR.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demande du sieur Claeys-Waterloos tend à faire nommer par le tribunal de ce siège trois arbitres aux fins de statuer sur les difficultés survenues entre lui et son locataire, M. Storme-Brasseur, défendeur en cause, concernant l'exécution d'une convention de bail expiré au 1er août 1884, d'une maison et d'une fabrique à Gand, rue aux Draps, notamment au sujet des réparations à faire par le défendeur aux immeubles loués et au sujet des dommages-intérêts qui seraient dus par lui au demandeur;

« Attendu que, lors de cette convention, les parties se sont engagées par une clause compromissoire « à s'en rapporter, en « cas de contestation sur l'exécution du bail, à la décision d'ar« bitres amiables choisis par elles »;

« Attendu que le défendeur, sommé, à raison du présent litige, par exploit enregistré de l'huissier Ferdinand Simons, en date du 11 octobre 1884, de faire choix des arbitres, est demeuré en défaut d'obtempérer à cette sommation;

« Attendu que l'article 1006 du code de procédure civile dispose qu'on ne peut faire de compromis valable que lorsqu'on désigne l'objet du litige et le nom des arbitres;

« Attendu que l'art. 138 de la loi du 18 juin 1869 fait défense aux tribunaux de déléguer leur juridiction; que, d'autre part, nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne (art. 8 de la Constitution);

« Attendu que tel serait évidemment l'effet de la convention litigieuse, si elle pouvait aboutir à la nomination par le tribunal d'arbitres juges avec pouvoir de statuer sur l'objet du litige;

« Attendu que l'arbitrage volontaire est l'œuvre des parties elles-mêmes et qu'aucun texte de loi n'autorise les tribunaux à suppléer à cette volonté;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit n'y avoir lieu, dans l'espèce, à la nomination d'arbitres par le Tribunal; se déclare incompétent; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 26 novembre 1884. — Plaid. MMes HERMANN DE BAETS et ALF. CLAEYS.)

OBSERVATIONS. — Dans le même sens : ALLARD (BELG. JUD., 1864, p. 1169).

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Sautois.

21 janvier 1885.

COTUTEUR. — RESPONSABILITÉ. — GESTION. — FAUTE. TIERS.

Le cotuteur est seul et personnellement responsable vis-à-vis des tiers des fautes qu'il commet dans sa gestion.

(SOLVYNS C. MARQUENIE ET DE BEUL.)

JUGEMENT. — « Ouï M. VAN WERVEKE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme;

« Attendu que la demande intentée par exploit du 9 février 1884 tend à faire condamner les défendeurs :

« 1° Dame Marie-Léonie Marquenie, veuve en premières noces de Georges Volschiet, en sa qualité de mère et tutrice de son enfant mineure Elodie Volschiet, et en tant que de besoin en son nom personnel;

« 2° Son mari actuel, le sieur Louis De Beul, également tant en son nom personnel que comme cotuteur de la dite mineure, à payer aux demandeurs à titre de dommages-intérêts une somme de 3,000 fr. ou toute autre à arbitrer, ce avec les intérêts judiciaires et les dépens, demande fondée sur les faits suivants : qu'une explosion de gaz est survenue le jeudi 20 décembre 1883 dans une maison sise à Gand, ruelle de la place d'Armes et appartenant à la dite enfant mineure Elodie Volschiet; que par l'effet de cette explosion de gaz la maison habitée par les demandeurs et sise avenue de la place d'Armes a été notablement endommagée;

« Vu les enquêtes directe et contraire...;

« Attendu qu'il est établi que l'explosion a eu lieu non pas au rez-de-chaussée, mais aux étages; qu'à sept ou huit endroits les appareils d'éclairage y avaient été enlevés par le précédent locataire, sans qu'il eût pris la précaution de boucher les orifices; que cet état de choses n'a pas été changé; que le compteur n'a été ouvert qu'au moment des travaux exécutés par les ouvriers gaziers du sieur Toeffaert, Jules, et que ceux-ci ont négligé de s'assurer au préalable que tous les orifices étaient fermés;

« Attendu que, comme chef de la communauté conjugale et cotuteur de la mineure Elodie Volschiet, le sieur Louis De Beul était en fait seul administrateur des biens de cette dernière, était seul et personnellement responsable vis-à-vis des tiers des fautes qu'il commettait dans sa gestion; qu'il avait le devoir de veiller à la conservation et au bon entretien de la propriété de la mineure, de constater ou de faire constater dans quel état la maison avait été délaissée par le précédent locataire et si celui-ci avait satisfait à ses obligations, quant aux réparations locatives; qu'il en résulte que la cause de l'explosion doit être attribuée à la négligence et à l'imprudence du précédent locataire, du défendeur Louis De Beul et des ouvriers du sieur Toeffaert... » (Du 21 janvier 1885. Plaid. MMes CLAEYS C.E SERESIA et DERVAUX.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Blomme.

5 janvier 1884.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — TESTAMENT OLOGRAPHE. JUGE. — TRIBUNAL TOUT ENTIER. — DÉSACCORD. — NON RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL. — ORDONNANCE NULLE. NULLITÉ COUVERTE. — PROTESTATION OU RÉSERVE. EXÉCUTION.

Dans l'article 199 du code de procédure civile, le mot « juge » signifie le tribunal tout entier.

Toutes les fois que dans le cours des opérations faites devant le juge-commissaire, commis pour préparer la vérification d'un écrit dénié, il s'élève des difficultés, ou bien s'il y a désaccord entre parties, le litige doit être renvoyé au tribunal saisi, qui seul a mission de prononcer sur ce désaccord.

En cas de contestation, l'ordonnance rendue par le juge-commissaire, sans l'intervention du tribunal, est nulle.

Néanmoins, cette nullité peut être couverte par l'exécution que l'opposant donnerait à cette ordonnance, malgré des réserves formelles, car en droit le fait l'emporte sur la protestation.

(AUDENAERT C. WILLEMS ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « En ce qui concerne les conclusions des défendeurs Ryken-Willems, tendant à la nullité de l'ordonnance rendue par M. le juge-commissaire, le 1er mars 1883, nullité résultant de ce que les susdits défendeurs ayant déclaré, lors de la comparution fixée à cette fin, ne pouvoir s'entendre avec le demandeur sur le choix des pièces de comparaison, il n'appartenait point à M. le juge-commissaire de résoudre la question :

« Attendu en fait que le demandeur proposait comme pièces de comparaison nécessaires à la vérification, les six actes authentiques suivants :

« 1° Un inventaire authentique...;

« 2° ...;

« Attendu en droit que les articles 199 et 200 du code de procédure civile doivent être entendus en ce sens, que toutes les fois que dans le cours de l'opération il s'élève des difficultés devant le juge-commissaire, ou un désaccord entre les parties, il en doit être fait rapport au tribunal saisi du litige, qui seul a mission de prononcer; que la mission du juge-commissaire, en matière de vérification d'écriture, consiste à procéder à un acte d'instruction dans le but d'éclairer le tribunal;

« Que l'attribution du juge-commissaire ainsi définie est évidemment exclusive de tout acte de juridiction, qui n'appartient, à proprement parler, qu'à la personne collective appelée *juge*, par opposition à ces mots : *juge-commissaire*, c'est-à-dire au tribunal;

« Attendu que s'il n'est pas douteux que, dans l'article 199 du code de procédure civile, le mot *juge* est employé pour désigner le tribunal, il est inadmissible que dans l'article 200, placé sous

la même rubrique : *De la vérification d'écriture*, le mot *juge* prendrait une signification autre que celle qui lui appartient dans l'article précédent ;

« Que si un doute pouvait exister à cet égard, il serait dissipé par les dispositions de l'art. 236 du même code, qui parle *du jugement* par lequel les pièces de comparaison auront été reçues ;

« Attendu que cette interprétation est encore fortifiée par la circonstance qu'il résulte des travaux préparatoires du code de procédure civile, que, sur l'observation du Tribunat, qui voulait éviter toute confusion, le mot *commissaire* fut ajouté à celui de *juge* dans tous les articles de ce titre où le législateur entendait parler du juge-commissaire seul ;

« Que cette addition fut faite dans les articles 201, 206, 207 et 209, sans qu'aucun changement ait été apporté à la rédaction des articles 199 et 200 ;

« Qu'il faut en conclure que le mot *juge*, qui y est resté seul, ne peut s'entendre que du tribunal entier ;

« Attendu, dès lors, que l'ordonnance du juge-commissaire doit être regardée comme entachée de nullité ;

« Mais attendu qu'en principe toute nullité de procédure est susceptible d'être couverte ;

« Attendu que Me Martens, pour les défendeurs Ryken-Willems, ne s'est pourvu contre l'ordonnance rendue par le juge-commissaire ni par la voie de l'appel, ni par incident, en admettant que ce dernier moyen d'opposition à cette ordonnance pût être admis dans l'espèce ;

« Que loin de là, et sur sommation à lui faite d'assister, le 5 avril 1883, au serment des experts et au dépôt des pièces de comparaison, il a obtempéré à cette invitation et coopéré à l'exécution de l'ordonnance en assistant à la prestation du serment des experts ;

« Attendu qu'il objecte en vain qu'à cette occasion il a renouvelé ses protestations et fait réserve de tous ses droits ;

« Attendu que cette formule n'a pas empêché le juge-commissaire de donner purement et simplement « acte aux comparants « de leurs comparution, dires, requisitions, réserves, remises et « prestation de serment respectifs » et que c'est en vertu de son ordonnance que la mission des experts a été remplie ;

« Attendu que, d'après les principes du droit, le fait doit toujours l'emporter sur la protestation ; qu'on ne peut à la fois protester et exécuter ; que des réserves générales, inconciliables dans l'espèce avec l'exécution volontaire de l'ordonnance, ne remplissent pas le vœu de la loi ;

« Attendu qu'aujourd'hui encore les défendeurs Ryken-Willems n'invoquent aucune nullité qui serait inhérente ou propre à la vérification elle-même et n'essayent pas d'établir la non authenticité ou la non validité des pièces de comparaison soumises aux experts ;

« Attendu qu'il existe donc, de la part de la partie Ryken-Willems, un acquiescement tacite à l'ordonnance et, en quelque sorte, une ratification exclusive de toute critique utile ;

« Au fond :

« Vu le rapport des experts et les enquêtes, tant directe que contraire ;

« Vu les art. 20 et 2 de la loi du 25 mars 1841 ;

« Attendu qu'il est établi que le testament du 1er décembre 1872, produit par le demandeur et soumis aux experts, a été écrit en entier, signé et daté par la défunte Mélanie-Sophie Audenaert, en son vivant propriétaire à Lokeren, décédée en cette ville le 18 août 1882 ;

« Attendu que ce testament est régulier en la forme ; qu'aucune cause légale de nullité n'a été prouvée, ni même alléguée à cet égard ;

« Attendu que les conclusions du rapport des experts ne sont pas infirmées par les enquêtes ; que les dépositions des témoins entendus n'ont rien établi qui puisse faire douter que le testament invoqué ne soit l'expression fidèle de la volonté de la testatrice ;

« Attendu que les circonstances dans lesquelles le testament a été découvert, quelque extraordinaires qu'elles soient, sont cependant parfaitement naturelles ; qu'aucun fait de nature à faire soupçonner la fraude n'a été révélé ;

« Attendu qu'à la date du 25 septembre 1882, il a été procédé, entre les défendeurs héritiers légaux de la dite Mélanie-Sophie Audenaert, au partage provisoire d'une partie des fonds publics délaissés par elle ;

« Que les défendeurs ne contestent pas avoir reçu les obligations qui leur sont réclamées ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 130 du code procédure civile, toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ;

« Attendu que la partie qui déclare se référer à justice doit être considérée comme contestant la demande ;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. Th. Wouters, substitut du procureur du roi, entendu en son avis conforme, rejetant toutes conclusions contraires, déclare les défendeurs Ryken-Willems non recevables en leur exception de nullité de l'ordonnance de M. le juge-commissaire et de la vérification d'écriture ; dit pour droit que le testament produit par le demandeur est suffisamment vérifié comme émanant de la défunte Mélanie-Sophie Audenaert ; par conséquent, condamne les défendeurs à restituer au demandeur *A...*, *B...*, etc, sinon à en payer la valeur, à déterminer suivant le cours de la bourse, ce avec les intérêts ou les primes qu'ils auraient pu toucher depuis le 25 septembre 1882, ainsi que les intérêts judiciaires ; condamne les défendeurs à tous les dépens... » (Du 5 janvier 1884. — Plaid. MMes Eyerman, père, Hipp. Martens et Perier.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

27 octobre 1884.

DÉLIT. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PEINE DE POLICE. — APPEL. — POURVOI EN CASSATION. — PARTIE CIVILE.

La partie civile peut appeler, malgré l'article 192 du code d'instruction criminelle, d'un jugement du tribunal correctionnel qui, sur une poursuite du chef de délit, a prononcé une peine de police en raison des circonstances atténuantes.

Il en est ainsi même lorsque le ministère public n'a point appelé, l'action civile étant indépendante, quant à l'appel, de l'action publique.

Est non recevable le pourvoi dirigé contre un arrêt correctionnel rendu par défaut, alors que la décision attaquée n'était pas encore devenue définitive.

(Stevens c. Lebègue.)

La cour de Liége avait déclaré l'appel de la partie civile recevable, par un arrêt du 1er août 1884, dont voici les termes :

Arrêt. — « Attendu que les intimés ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel de Huy, pour y être jugés sur des faits passibles de peines correctionnelles : « coups et blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail personnel et même « la perte de l'usage d'un doigt » ;

« Que, devant le premier juge, l'appelant a déclaré se constituer partie civile et a pris des conclusions en dommages-intérêts ;

« Qu'il s'ensuit que son appel est admissible quant à ses intérêts civils, bien que la partie publique n'ait point appelé (code d'inst. crim., art. 199, 202) ;

« Attendu que, pour justifier la fin de non-recevoir, les intimés allèguent qu'ayant été condamnés à des peines de police, les faits délictueux ont le caractère de contraventions, et que, conséquemment, la décision attaquée doit être déclarée en dernier ressort, par application de l'article 192 du code d'instruction criminelle ;

« Mais attendu que cet article statue uniquement pour le cas où, le fait constituant une contravention, la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi ;

« Qu'il en résulte que s'il n'a pas été possible à la partie publique ou à la partie civile d'user de cette faculté, la disposition n'est point applicable ;

« Attendu que, dans l'espèce, les faits de la prévention ont constitué, jusqu'à la clôture des débats, des délits correctionnels ; que la partie civile n'a pu, en conséquence, demander le renvoi de la cause devant le tribunal de police ;

« Attendu que, par suite, les intimés ne sont pas fondés à se prévaloir de l'article 192 du code d'instruction criminelle ;

« Au fond :

« Attendu qu'il est établi par les documents de la cause que les coups portés à Lebègue lui ont occasionné, au petit doigt de la main gauche, une forte contusion qui a déterminé une incapacité de travail personnel ;

« Attendu que le préjudice qu'il a subi peut être fixé équitablement à une somme de 200 francs ;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appel recevable; et, réformant le jugement *a quo*, condamne les intimés solidairement à payer à la partie civile une somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts; les condamne, en outre, solidairement aux dépens d'appel... » (Du 1er août 1884. — Cour de Liége. — 4e ch. — Prés. de M. Dauw. — Plaid. MMes Micha et De Buggenoms.)

Les époux Stevens se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

Arrêt. — « En ce qui concerne l'épouse Stevens :

« Attendu qu'elle a été condamnée par défaut, le 1er août, et que le lendemain elle s'est pourvue en cassation;

« Attendu que la décision attaquée n'était donc pas définitive; que, partant, le pourvoi n'est pas recevable;

« En ce qui concerne Joseph Stevens :

« Sur l'unique moyen de cassation, tiré de la violation de l'article 192 du code d'instruction criminelle, en ce que la cour de Liége a déclaré recevable un appel dirigé par la partie civile seule, contre un jugement du tribunal correctionnel qui avait condamné le prévenu à des peines de police, sans que le renvoi ait été demandé par l'une des parties en cause;

« Attendu que le tribunal correctionnel de Huy, en condamnant le prévenu du chef de coups et blessures volontaires, ne lui a appliqué qu'une peine de police à cause des circonstances atténuantes qu'il a visées dans son jugement;

« Attendu que le ministère public aurait pu interjeter appel de cette décision; qu'il lui appartenait en effet de remettre en question devant la cour, non seulement le fait délictueux lui-même, mais encore les circonstances qui le modifiaient ou l'atténuaient;

« Attendu que son inaction n'a pu préjudicier à la partie civile, dont l'action est indépendante de l'action publique, et qui puisait dans l'article 202 du code d'instruction criminelle le droit d'invoquer, quant à ses intérêts civils, tous les moyens que le ministère public pouvait faire valoir pour obtenir une modification de la peine;

« Attendu que la partie civile était donc recevable à soutenir devant la cour que le fait imputé au prévenu constituait un délit et qu'il fallait le considérer comme tel pour déterminer équitablement le chiffre des dommages-intérêts;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Demeure en son rapport et sur les conclusions contraires de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette... » (Du 27 octobre 1884.)

Observations. — Un arrêt du 7 mai 1866, au rapport de M. Van Hoegaerden, consacre le principe « qu'il » résulte du texte comme de l'esprit de l'article 192 du » code d'instruction criminelle, qu'il ne peut recevoir » son application que lorsque la qualification du fait » n'est pas contestée et que les parties, en s'abstenant » de demander le renvoi, sont présumées renoncer à un » degré de juridiction. » (Belg. Jud., 1866, p. 762). En dehors de ce cas spécial de renonciation présumée, la règle du double degré de juridiction conserve son application. Or, lorsqu'une personne est assignée comme prévenue d'un fait qualifié délit, et que le fait se trouve contesté, il peut bien appartenir au tribunal de n'appliquer qu'une peine de police en raison de circonstances atténuantes, mais aucune loi ne lui donne le droit, quand même une des parties le demanderait, de renvoyer la cause au tribunal de police, comme l'eût pu faire la chambre du conseil. L'article 192 est donc inapplicable. Comp., au surplus, cassation belge, 7 septembre 1883, en cause de Geunis (Belg. Jud., 1883, p. 1360.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

5 janvier 1885.

GARDE CIVIQUE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — ABSENCE DE PUBLICITÉ. — INSPECTIONS SEMESTRIELLES. — ÉPOQUE OÙ ELLES PEUVENT AVOIR LIEU.

La loi n'exige pas que le tirage au sort des membres du conseil de discipline de la garde civique se fasse en public.

Les inspections semestrielles prescrites par l'article 65 de la loi ne doivent pas nécessairement avoir lieu pendant la période du 1er avril au 30 septembre; le chef de la garde peut les fixer à l'époque qu'il juge convenable.

(PEETERS.)

Arrêt. — « Sur le premier moyen :

« Violation de l'article 96 de la loi du 8 mai 1848, interprété par l'instruction générale des 10 mai 1849-24 juin 1854, en ce que le tirage au sort des membres du conseil de discipline n'ayant pas été fait publiquement, le conseil était irrégulièrement constitué :

« Attendu que l'article 96 précité n'exige point que le tirage des membres composant le conseil se fasse en public; que le § 6 du chapitre 1er de l'arrêté ministériel du 10 mai 1849, indiquant cette formalité, n'a d'autre valeur que celle d'une recommandation dont l'inobservation n'entraîne pas nullité, et que, dès lors, le fait allégué par le demandeur, fût-il constant, ne constituerait pas la violation de la disposition qu'il invoque;

« Sur le deuxième moyen :

« Violation de l'article 4 du règlement de service arrêté par le major de la garde le 9 juin 1850 et approuvé par la députation permanente le 24 août suivant, en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur pour absence aux exercices des 12 et 26 novembre 1884, alors que ce règlement stipule que les exercices auront lieu pendant la période du 1er avril au 30 septembre :

« Attendu que le demandeur a été poursuivi et condamné pour manquement aux inspections d'armes des 12 et 26 octobre 1884; que les inspections semestrielles sont prescrites par l'article 65 de la loi du 8 mai 1848, qui ne fixe pas les époques auxquelles elles auront lieu, s'en rapportant, à cet égard, au chef de la garde dont la responsabilité est directement engagée;

« Que ce dernier fait cette fixation en consultant uniquement les nécessités du service, et qu'il n'est pas lié par un règlement qui déterminerait l'époque de l'inspection, cette détermination, simple mesure d'exécution, ne pouvant donner ni faire disparaître l'obligation même imposée par la loi;

« Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement déclarés constants;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Proux en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 5 janvier 1885.)

BIBLIOGRAPHIE.

Le droit public de la Belgique, par M. A. Giron, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, professeur à l'Université de Bruxelles. Bruxelles, A. Manceaux, 1884; gr. in-8°, 536 pages.

Tout le droit public de la Belgique se ramène à la Constitution et à quelques lois particulières, remontant la plupart à l'Empire et à la Révolution, qui en appliquent les principes.

Or, voilà que cinquante ans se sont écoulés depuis le Congrès national, et près de cent depuis que le nouveau régime, dont la Constitution est la formule, a été établi. On a vu ce régime à l'œuvre; il a été combattu avec violence, défendu avec conviction et, le plus souvent, avec succès. Une belle et riche jurisprudence, formée par notre cour suprême et par nos cours d'appel, a consacré de nombreuses applications des règles constitutionnelles. L'heure avait sonné de faire, au point de vue de l'histoire, de la philosophie et de la pratique, l'exposé de ces règles.

Magistrat et professeur, aux prises chaque jour avec les nécessités pratiques, habitué en même temps à juger de haut, d'après les enseignements de l'histoire et de la raison; initié par de longues études aux rouages de l'administration; et avec cela, esprit droit, sobre, éminemment juridique, M. Giron était mieux que personne en mesure de faire un bon traité de droit public.

L'ouvrage de M. Giron répond d'ailleurs pleinement aux espérances qu'on a conçues à l'annonce de la publication : c'est une œuvre remarquable par la science, par l'exposition, par la rectitude des jugements, par la justesse des solutions. Ajoutons que le livre, grâce à d'abondantes indications historiques, offre de l'intérêt, non seulement pour les jurisconsultes, mais encore pour tous ceux qui s'occupent d'histoire ou de politique.

L'ouvrage de M. Giron a été, dès son apparition,

attaqué avec violence. On a fait plus : on a lancé un flot d'injures contre l'écrivain afin de mieux déconsidérer le livre.

Rien de plus naturel.

Parmi nos principes constitutionnels, il en est un certain nombre sur lesquels tout le monde est d'accord. D'autres — tous ceux qui touchent aux rapports de l'Etat avec l'Eglise — font l'objet de vives controverses.

Deux systèmes de solutions sont ici en présence : l'un, essentiellement révolutionnaire, essaye de plier la Constitution aux abus de l'ancien régime qu'il veut faire revivre ; l'autre, sagement conservateur, s'efforce de maintenir les conquêtes de la Révolution de 1789 et d'appliquer notre pacte fondamental conformément à sa lettre et à son esprit.

M. GIRON, d'accord avec notre cour de cassation et avec nos cours d'appel, a cru devoir adopter le second système. Il admet, en matière de mainmorte, de fondations, de sépulture, de domaine public, d'enseignement, de liberté de conscience, etc., les solutions consacrées par nos cours de justice : comment aurait-il, plus qu'elles, échappé aux outrages?

Ces outrages sont consolants : ils font éclater le dépit des partisans du passé ; ils montrent qu'ils se sentent impuissants à appuyer leurs revendications sur de bonnes raisons ; ils font entrevoir le jour heureux où ils chercheront en vain à remporter quelque triomphe éphémère en exploitant l'ignorance des masses.

Quant aux critiques dont l'ouvrage de M. GIRON a été l'objet, en voici deux échantillons :

On l'a accusé de falsifier l'histoire, parce qu'il enseigne que l'Eglise a prêché l'extermination des hérétiques et, à cette occasion, on a ergoté sur le sens du mot *exterminare* employé dans un décret de concile.

Si l'on entreprenait d'excuser les cruautés de l'Eglise en invoquant l'esprit et les mœurs du temps, ces excuses seraient admissibles ; mais il faudrait bien reconnaître aussi que l'Eglise n'est qu'une institution humaine, sujette à l'erreur et à la faute.

Mais s'indigner parce que l'historien impartial constate ces cruautés, et faire dépendre d'une querelle de mots une vérité tracée dans les annales de l'Europe en caractères de sang, c'est montrer trop clairement que l'on ne cherche qu'à faire illusion en vue de desseins inavouables.

M. GIRON, tout en enseignant que l'Eglise contribua à l'adoucissement du sort des esclaves, constate qu'elle ne condamna jamais l'esclavage lui-même.

Rien n'est plus certain : les canonistes, les pères de l'Eglise, s'efforcent à l'envi de justifier cette institution. BOSSUET la fait dériver du droit de la guerre et l'appuie sur l'autorité des évangiles. CARRIÈRE et BOUVIER, qui ont formé le clergé belge et français de notre temps, invoquent le droit naturel, le droit canon, l'ancien testament, etc. ; bien plus : ils expliquent longuement les conditions sous lesquelles la traite des nègres est licite.

Que répondent à tout cela les écrivains de l'école théocratique? — Que ce que BOSSUET et les canonistes justifient, ce n'est pas l'esclavage, mais un contrat de services à vie (1)!

Nous n'analyserons pas le livre de M. GIRON. Une analyse rapide serait sèche et dépourvue d'intérêt ; une analyse développée prendrait plus de place que celle dont il nous est permis de disposer.

Nous croyons en avoir dit assez, du reste, pour montrer l'utilité pratique et théorique et la haute valeur de l'ouvrage de M. GIRON.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIERS. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 2 février 1885 :

M. Delvaux, commis greffier à la justice de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Puers, en remplacement de M. Vandewalle, démissionnaire ;

M. Destrait, greffier de la justice de paix du canton d'Ath, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Rœulx, en remplacement de M. Marlier, appelé à d'autres fonctions ;

M. Lietard, candidat huissier, commis greffier à la justice de paix du canton d'Ath, est nommé greffier de la même juridiction.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 2 février 1885, la démission de M. Hauzeur, de ses fonctions de notaire à la résidence de Neufchâteau, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 6 février 1885, la démission de M. Desmedt, de ses fonctions de juge au tribunal de première instance séant à Courtrai, est acceptée.

M. Desmedt est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 6 février 1885, M. Van Everbroeck, greffier-adjoint au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé avoué près le même tribunal, en remplacement de M. Mommens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 6 février 1885, la démission de M. Goosse, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Neufchâteau, est acceptée.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 6 février 1885, la démission de M. Dierckx, de ses fonctions de notaire à la résidence de Baelen, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGES SUPPLÉANTS. — DÉMISSIONS. Par arrêtés royaux du 10 février 1885 :

La démission de M. Dethier, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Waremme, est acceptée ;

La démission de M. Landrieu, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Nazareth, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

(1) BOSSUET, s'adressant au ministre protestant Jurieu, a écrit ce qui suit :

« Si le ministre (Jurieu) y avait fait quelque réflexion, il aurait songé que l'origine de la servitude vient des lois d'une juste guerre, où le vainqueur ayant tout droit sur le vaincu jusqu'à pouvoir lui ôter la vie, il la lui conserve : ce qui même, comme on sait, a donné naissance au mot *servi* qui, devenu odieux dans la suite, a été dans son origine un terme de bienfait et de clémence descendu du mot *servare*, conserver.

« Toutes les autres servitudes, ou par vente ou par naissance ou autrement, sont formées et définies sur celle-là. En général et à prendre la servitude dans son origine, l'esclave ne peut rien contre personne qu'autant qu'il plaît à son maître : les lois disent qu'il n'a point d'état, point de tête : *caput non habet* ; c'est-à-dire que ce n'est pas une personne dans l'État. Aucun bien, aucun droit ne peut s'attacher à lui. Il n'a ni voix en jugement, ni action, ni force qu'autant que son maître le permet ; à plus forte raison n'en a-t-il point contre son maître. De condamner cet état, ce serait entrer dans les sentiments que M. Jurieu lui-même appelle outrés, c'est-à-dire dans les sentiments de ceux qui trouvent toute guerre injuste : ce serait non seulemnt condamner le droit des gens, où la servitude est admise, comme il paraît, par toutes les lois, mais ce serait condamner le Saint-Esprit, qui ordonne aux esclaves, par la bouche de saint Paul (I, Cor. VII, 24. — Eph. VI, 7, etc.), de demeurer en leur état et n'oblige point leurs maîtres à les affranchir. » (Cinquième avertissement aux protestants sur les lettres du ministre Jurieu.)

BOUVIER, évêque de Mans (*Institutiones theologicæ ad usum seminariorum*, édit. de Paris, 1836, t. VI, p. 27), écrit ce qui suit :

« *Quæritur* 2° Utrum commercium *nigrorum* sit licitum? »

« R. Commercium nigrorum, quamvis lugendum, absolute « tamen potest licitum esse, si tres adessent conditiones omnino « necessariæ, scilicet : 1° ut justo titulo libertate sua priventur ; « 2° ut nulla sit fraus neque dolus ex parte mercatorum ; 3° ut « humano modo tractentur. »

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE....
HOLLANDE..... 30 francs.
FRANCE.....
ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

20 novembre 1884.

IMPÔT. — TAXES COMMUNALES. — INDIRECTES. — POURSUITES. — DÉFENSE OU OPPOSITION. — RÉCLAMATION DE DROITS PAYÉS. — NON-RECEVABILITÉ.

La députation permanente n'est pas compétente en matière de contributions indirectes.

Des modes de recouvrement spéciaux sont organisés, soit par voie d'assignation, soit par voie de contrainte avec exécution parée, pour les impositions communales indirectes.

Le contribuable qui se croit injustement taxé peut se défendre sur l'assignation ou faire opposition à la contrainte, sans autre voie de recours.

Celui qui paye sans opposer l'illégalité de la taxe est déchu du droit de réclamer.

(LA COMMUNE D'ETTERBEEK C. MONNOYER.)

La cour de cassation, par son arrêt du 9 février 1882, (BELG. JUD., 1882, p. 232), déclara illégale la taxe que la commune d'Uccle avait établie sur les briqueteries. Monnoyer, qui avait payé à la commune d'Etterbeek une somme de 2,294 fr. 73 c., en vertu d'une taxe semblable, assigna la dite commune en restitution de la somme qu'elle avait perçue. Un jugement du tribunal de Bruxelles, du 8 août 1883, lui donna gain de cause. La commune d'Etterbeek s'est pourvue en cassation contre ce jugement, et produit un moyen fondé sur la violation de l'article 136 de la loi communale du 30 mars 1836, des articles 1er, 4, 5 et 7 de la loi du 29 avril 1819 et sur la fausse application de l'article 1376 du code civil, en ce que le tribunal de Bruxelles s'est déclaré compétent pour connaître de l'action intentée par Monnoyer, et a reconnu à l'acquit des taxes perçues le caractère de payements indus.

La commune disait en résumé :

Le législateur a déterminé les formes et les délais dans lesquels ont peut réclamer contre des impositions communales.

Pour les impositions directes, la matière est réglée par l'article 138 de la loi communale, par l'article 1er de la loi du 22 juin 1865 et par l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871.

Pour les impositions indirectes, le système résulte de la combinaison de l'article 136 de la loi communale et des articles 1er, 4, 5 et 7 de la loi du 29 avril 1819.

Si le contribuable a payé, il peut réclamer dans les formes et les délais de l'article 136.

S'il n'a pas payé, il peut faire opposition à la contrainte, ou se défendre contre l'assignation, selon le mode de recouvrement que la commune aura choisi (loi du 29 avril 1819).

Aucune autre voie de recours ne lui est ouverte. En toute autre hypothèse, la perception est définitive. L'article 1376 n'a en vue que les dettes civiles. L'obligation de payer l'impôt n'est pas une dette de cette nature, et l'article 1376 ne lui est pas applicable.

Le défendeur répondait : Le pourvoi se trompe en affirmant que l'article 136 s'applique à toutes les impositions indirectes. Il ne s'applique qu'aux impôts dont parle l'article 135, avec lequel il fait corps, c'est-à-dire aux impôts qui doivent être répartis et qui font l'objet d'un rôle. Pour tous les autres impôts indirects, il n'y aurait donc pas recours, du moment où le contribuable aurait payé. Cela n'est pas admissible. Lorsque la loi d'impôt ne détermine pas un mode spécial de recours, on reste sous l'empire du droit commun. C'est le cas pour la taxe sur les briqueteries.

Le pourvoi fait erreur lorsqu'il affirme que l'article 1376 ne s'applique qu'aux dettes civiles. C'est une règle d'éternelle justice applicable en toute matière. (Voy. cass. 7 juillet 1881 et 18 avril 1883, BELG. JUD., 1881, p. 1110, et 1883, p. 481.)

M. l'avocat général MÉLOT a conclu à la cassation en ces termes :

« Assigné par la commune d'Uccle en payement d'une taxe sur les briqueteries, le sieur Monnoyer a fait décider, le 1er juillet 1881, par le tribunal de Bruxelles que pareille taxe était illégale comme constituant un octroi déguisé ; et que, partant, il était fondé à en refuser le payement (BELG. JUD., 1881, p. 1358).

Aux termes de l'article 138 de la loi communale, les communes recouvrent leurs impositions indirectes à charge des citoyens conformément à la loi du 29 avril 1819 ; dès lors, pour faire rentrer la taxe réclamée, la commune d'Uccle pouvait recourir à l'exécution parée ou à l'assignation devant le juge civil compétent. La commune avait suivi cette dernière voie ; la procédure était donc régulière ; et comme votre arrêt du 9 février 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 232) a décidé que le tribunal de Bruxelles avait bien apprécié le caractère de la taxe litigieuse, le sieur Monnoyer a été définitivement dispensé de la payer.

Encouragé par ce succès, Monnoyer ne s'est pas borné à refuser désormais de payer des taxes de même nature ; il a demandé à la commune d'Etterbeek la restitution de toutes les taxes sur les briqueteries payées par lui à cette commune depuis quatorze ans !

Sa nouvelle prétention a été aussi favorablement accueillie que la première. Le tribunal de Bruxelles s'est fondé sur l'illégalité de la taxe dont il s'agit, et sur le principe de l'article 1376 du code civil, pour condamner la commune à restituer au défendeur au pourvoi toutes les taxes sur les briqueteries encaissées en 1869, 1870, 1872, 1876, 1878, 1879 et 1880.

Nous ne saurions nous rallier à cette décision.

Ce n'est pas que nous pensions, avec la commune demanderesse, qu'après payement de la taxe au cours de chaque exercice, le défendeur aurait dû réclamer devant la députation permanente du conseil provincial dans les formes et délais de l'article 136 de la loi communale, et que, dès lors, la demande de restitution, portée devant le juge civil, a été soumise à un juge incompétent.

La députation permanente intervient pour autoriser l'établissement de toutes les impositions communales sans distinction. Mais quand il s'agit de contestations relatives à la perception, la dépu-

tation n'est appelée à statuer que dans le cas où les taxes communales font l'objet des rôles exécutoires.

Il en est ainsi pour les contributions de répartition, assujetties à la formation d'un rôle par l'article 135 de la loi communale, et pour les contributions communales directes, dont l'article 138 soumet le recouvrement aux règles applicables à la perception des impôts de l'Etat. Dans les deux cas, la loi exige qu'un avertissement-extrait du rôle soit délivré au débiteur de l'impôt. S'il s'agit d'un impôt de répartition, l'article 136 accorde au contribuable un mois, à dater de la délivrance de l'avertissement, pour contester devant la députation permanente la débition ou la hauteur de la dette que le rôle lui assigne, et sa réclamation ne peut être admise qu'accompagnée de la quittance de payement. S'il s'agit de contributions directes ordinaires, le délai pour réclamer prend cours à la même date; seulement, il est porté à trois mois, et la justification du payement n'est plus exigée (loi communale, art. 138, et loi du 5 juillet 1871, art. 8). Enfin, aux termes de l'article 41 des lois électorales coordonnées, la députation permanente continue à statuer sur ces sortes de réclamations.

Quant aux impositions communales indirectes — et la taxe sur la fabrication des briques appartient évidemment à cette catégorie d'impôts — l'article 138 dispose que leur recouvrement s'opère conformément à la loi du 29 avril 1819. Nous avons indiqué déjà les particularités de ce mode de recouvrement. Aux termes de l'article 3 de la loi de 1819, la commune est autorisée à lancer immédiatement la contrainte contre le contribuable, sans aucun avertissement préalable. L'article 5 dispose que l'opposition sera portée devant le juge de paix; et il faut dire aujourd'hui devant le tribunal de première instance si le taux du litige dépasse 300 francs. Enfin, l'article 7 prévoit une action en recouvrement, d'où il suit que la commune peut agir par voie d'assignation devant le juge de paix, ou devant le tribunal, suivant l'importance de la taxe à recouvrer.

C'est là un système complet. La commune a deux moyens d'action : la contrainte et l'assignation. Elle peut choisir, mais il n'appartient qu'au juge civil d'en apprécier le mérite. La loi soumet ainsi à la juridiction ordinaire toutes les contestations auxquelles la perception des taxes indirectes peut donner ouverture, et par cela même elle écarte la compétence de la députation permanente en cette matière, car le législateur n'institue jamais deux juges différents pour connaître d'une même contestation.

Si l'on considère, d'ailleurs, que les taxes indirectes ne font pas l'objet d'un rôle pouvant donner prise à la critique, que, par par conséquent, il n'y a point d'extrait-avertissement à délivrer pour le recouvrement, et qu'en outre, la commune n'est tenue à l'envoi d'aucun avertissement quelconque, on demeure convaincu que la compétence de la députation permanente, telle que l'article 136 de la loi communale l'organise, n'aurait ici aucune raison d'être.

Le tribunal de Bruxelles a donc retenu à juste titre la connaissance de la cause.

Il reste à examiner, au fond, si le contribuable qui a payé des impositions indirectes, sans protestation ni réserves, peut les répéter par action principale devant le juge civil, en prétendant qu'il les a payées par suite d'une erreur.

Le tribunal résout la question affirmativement. Il appuie sa décision sur le principe inscrit dans l'article 1376 du code civil, et sur les dispositions de la loi du 29 avril 1819, qu'il interprète de manière à ne pas faire obstacle au droit de répétition. Le défendeur ajoute, dans le même ordre d'idées, que, puisque la loi d'impôt ne détermine ni un mode, ni un délai de recours en faveur du contribuable qui a payé par erreur, le droit commun reprend nécessairement son empire. Et pour confirmer sa thèse, il invoque l'arrêt de cette chambre du 7 juillet 1881 (Belg. Jud., 1881, p. 1410), ainsi que l'arrêt des chambres réunies du 18 avril 1883 (Belg. Jud., 1883, p. 481).

Il est à remarquer que ces deux arrêts ont été rendus en matière de douanes, dans une espèce où la déclaration, sur laquelle l'importateur demandait à revenir lui avait été injustement imposée par l'administration. Vous avez jugé, à cette occasion, que l'article 124 de la loi du 26 août 1822 n'excluait pas l'action en répétition des droits payés sans cause ou sur une fausse cause; qu'au contraire, l'article 126 de cette loi, abrogé par l'arrêté royal du 16 août 1865, montrait que l'intention du législateur n'était pas d'écarter systématiquement toute réparation des erreurs commises dans les déclarations.

De pareilles décisions, basées sur l'interprétation des dispositions de la loi de 1822 relative aux douanes, ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation des articles de la loi de 1819 qui traitent des contributions communales indirectes; la matière étant différente, c'est aux dispositions qui la régissent spécialement qu'il faut s'attacher pour apprécier le mérite de la décision attaquée.

D'après le tribunal de Bruxelles, la commune, pouvoir public, assurant le service public à l'aide de contributions levées en vertu d'un règlement approuvé par l'autorité supérieure, ne serait qu'un créancier ordinaire touchant une créance ordinaire, et l'article 1376 du code civil l'obligerait, pendant trente ans, à restituer ce qui ne lui était pas dû.

L'assimilation est dangereuse. S'il fallait toujours appliquer les principes de droit commun au recouvrement des taxes publiques, on ne tarderait pas à soutenir qu'aux termes de l'article 1290 du code civil la compensation s'opère de plein droit; que d'après l'article 1293 du même code, elle a lieu quelles que soient les causes de l'une ou de l'autre des dettes, sauf dans les trois cas formellement exceptés par la loi, et que, par conséquent, tout citoyen ayant à charge de la commune une créance liquide et exigible supérieure aux impôts qui le frappent, est dispensé de payer ses contributions.

Ainsi que le dit M. Giron, au n° 725 de son traité sur le *Droit administratif*, « le produit des impôts a une destination d'utilité « publique qui ne peut pas être intervertie. C'est pourquoi il « n'est pas permis d'en paralyser le recouvrement par des sai« sies-arrêts ou oppositions ». Et c'est par la même raison que la compensation ne saurait être admise.

On voit qu'il serait imprudent de faire trop promptement appel aux principes du droit commun quand il s'agit d'impositions publiques, et qu'il convient, en premier lieu, de rechercher si la matière comporte l'application de ces principes.

Or, suivant nous, les dispositions qui régissent la perception des impositions communales indirectes résistent à l'application de l'article 1376 du code civil. En d'autres termes, si la loi du 29 avril 1819 ne règle ni le mode, ni le délai utile pour réclamer la restitution de ces sortes d'impositions, c'est que, dans le système de recouvrement organisé par la loi, dès que l'impôt a été acquitté, il n'y a pas et ne peut y avoir payement de l'indu dans le sens de la loi civile.

Nous avons indiqué la différence qui existe entre la procédure qui organise la perception des impositions directes et celle qui règle le recouvrement des impositions indirectes.

Sous la législation des Pays-Bas la différence était encore plus marquée. En ce qui concerne les impositions directes : contribution foncière, contribution personnelle et patentes, le rôle constituait un titre auquel provision était due; aussi toute réclamation, pour être recevable, devait être précédée du payement de la cotisation telle que le travail administratif l'avait fixée. Pour les administrations publiques, et jusqu'à décision de l'autorité compétente, ces payements préalables constituaient des dépôts plutôt que des recettes. Les administrations publiques, exposées à restituer les sommes encaissées à ce titre, étaient averties du danger qu'il y avait à en disposer.

Quand le législateur a réglé le mode de recouvrement de taxes communales indirectes, il a dû tenir compte qu'en cette matière les garanties dérivant de la formation des rôles font complètement défaut. Il ne pouvait plus être question de forcer le contribuable à payer la taxe avant de réclamer; aussi la loi de 1819 ne prescrit ni ne prévoit aucun payement préalable de l'impôt. Le système qu'elle adopte se résume en quelques mots : pas d'envoi obligatoire d'avertissements, pas de payement provisoire, les taxes communales indirectes se recouvrent au moyen de l'exécution parée ou de la citation directe. Cependant les droits du contribuable restent saufs, car chacune de ces voies le met en mesure d'examiner la taxe réclamée et en demeure de défendre ses intérêts. Soit qu'il fasse opposition à la contrainte, soit qu'il agisse en qualité de défendeur à l'action directe, il peut prouver qu'il a été surtaxé, ou que la taxe ne lui est pas applicable, ou qu'elle est illégale, et le juge statue sur la contestation.

Telle est la procédure organisée par la loi de 1819. Elle est nettement tracée, et l'on y chercherait vainement un acte provisoire ou sujet à révision. Dans le système de la loi, dès que l'impôt est recouvré, c'est à titre définitif; et la commune peut le consacrer sans hésitation à l'objet d'utilité publique auquel il est destiné.

Qu'importe maintenant que la taxe ait été payée après avertissement donné au contribuable? Si la loi de 1819 n'impose pas l'envoi de ce document, elle ne l'interdit pas non plus, et, en réalité, elle aurait eu tort de l'interdire. En France, comme en Belgique — et sauf dans le cas d'urgence — il est même d'usage général de faire précéder la contrainte d'un simple avertissement. (Dalloz, Rép., V° *Impositions indirectes*, n° 446.)

Cette façon de procéder évite des frais inutiles, et sa forme, pour être moins impérative, ne compromet en rien les intérêts du redevable, ni les droits de la commune. Le contribuable averti examine s'il est débiteur de la taxe; et s'il croit ne pas la devoir, il se borne à ne pas la payer. La commune agit alors par voie de contrainte ou d'assignation et le débat s'engage. Au contraire, si

le contribuable paye la taxe, il prend la même situation que s'il avait été contraint ou assigné, et s'il avait payé sans faire opposition à la contrainte ou sans attendre le jugement. Dans l'une ou l'autre de ces trois hypothèses, dès qu'il paye volontairement sans provoquer l'intervention de justice ou sans contester la taxe devant le juge, il reconnaît que l'autorité l'a légalement appelé à participer aux charges publiques de l'exercice courant, dans la mesure de la taxe qu'il a acquittée; et il laisse s'établir contre lui un titre définitif et sans recours.

Y a-t-il là quelque chose d'exorbitant?

Mais celui qui exécute volontairement un jugement ne perd-il pas son droit d'appel? Pour n'avoir pas réclamé dans le délai de trois mois, le débiteur d'un impôt direct n'est-il pas déchu de tout recours? C'est en vertu du même principe qu'en acquittant volontairement une taxe indirecte, au lieu d'en contester la débition en justice, le débiteur de la taxe perd le droit d'en poursuivre la restitution.

Vainement invoque-t-on l'article 1376 du code civil. Il ne s'agit pas ici d'un payement soumis aux règles du droit commun. Aux termes des lois spéciales qui régissent le recouvrement des impositions communales directes et indirectes, ces impositions, — fussent-elles illégales — sont légalement et définitivement perçues dès que le contribuable les a payées, les premières, sans réclamer dans le délai prescrit; les secondes, sans résister au recouvrement, c'est-à-dire sans provoquer l'intervention du juge, seule forme d'opposition qui soit admise par la loi.

L'erreur du jugement devient plus sensible encore si on rapproche ses conséquences du but poursuivi par le législateur. La loi du 29 avril 1819 — son préambule l'atteste — a été dictée par l'intérêt public. En présence des obstacles qu'un grand nombre d'administrations municipales rencontraient dans la perception des impositions communales, on a senti « la nécessité de dispositions propres à assurer efficacement le recouvrement de ces impositions ».

C'est donc là une loi essentiellement favorable aux administrations municipales. Or, il est à remarquer que son article 7 n'accorde qu'un an à la commune pour lancer la contrainte, et cinq ans pour intenter l'action directe. Ces délais expirés, son droit est prescrit : les taxes publiques sont irrévocablement perdues pour elle. Et cependant, d'après le jugement attaqué, le contribuable aurait trente ans pour répéter des impôts annuellement payés, et depuis longtemps consommés par les charges publiques!

Il n'est pas admissible qu'une législation quelconque consacre de pareils principes. Et, dans tous les cas, il ne serait pas concevable qu'un législateur, dont l'intention certaine était d'assurer le recouvrement efficace de certains impôts, eût permis de les remettre en question pendant plus d'un quart de siècle, et qu'il eût créé à des corps politiques, qu'il voulait favoriser, une situation menaçante pour leurs finances et pour les intérêts généraux qui lui sont confiés.

Par ces considérations, nous concluons à la cassation, avec renvoi. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, tiré de la violation de l'article 136 de la loi communale du 30 mars 1836, des articles 4, 5 et 7 de la loi du 29 avril 1819 et de la fausse application de l'article 1376 du code civil, en ce que la décision a déclaré que le tribunal de Bruxelles était compétent et a reconnu à l'acquit des taxes perçues le caractère de payements indus :

« Attendu que l'article 136 de la loi communale se lie à l'article 135; qu'il suit de là que la députation permanente n'est pas compétente en matière de contributions indirectes;

« Attendu que la loi du 29 avril 1819 organise des modes spéciaux de recouvrement pour les impositions communales indirectes;

« Attendu que ce recouvrement peut être poursuivi soit par voie d'assignation, soit par voie de contrainte emportant exécution parée;

« Attendu que l'administration n'est point tenue de donner un avertissement avant d'assigner ou de décerner la contrainte; que le contribuable n'est jamais obligé de payer avant de pouvoir faire sa réclamation, et qu'il doit, s'il se croit injustement taxé, attendre les poursuites et faire valoir ses moyens, soit en se défendant sur l'assignation, soit en faisant opposition à la contrainte; que ce sont là les seules voies de recours admises par la loi et que celui qui paye sans y être forcé est déchu de tout droit de réclamer ultérieurement;

« Attendu que le défendeur devait donc se laisser poursuivre et opposer l'illégalité de la taxe, s'il s'y croyait fondé; que ne l'ayant point fait, sa défense est tardive et ne peut être accueillie;

« Attendu que le but du législateur en matière fiscale a toujours été d'abréger les délais de recours contre les perceptions opérées; que cette préoccupation inspirée par l'intérêt général s'est manifestée dans l'article 7 de la loi de 1819, et qu'il est inadmissible que le législateur ait imposé à l'administration des délais de prescription fort courts, alors qu'il la laisserait exposée pendant trente ans aux réclamations des contribuables;

« Attendu qu'il suit de là que la décision attaquée a contrevenu aux dispositions invoquées de la loi du 29 avril 1819;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DEMEURE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, donne acte de la reprise d'instance au nom de l'épouse Monnoyer et de ses enfants mineurs; casse... » (Du 20 novembre 1884. Plaid. MMes BILAUT et PICARD.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

5 février 1885.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ÉVALUATION DU LITIGE. — APPEL. — INTERVENANT.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la valeur du litige se détermine d'après le revenu cadastral.

En cette matière la recevabilité de l'appel par la partie principale, rend l'appel recevable de la part des intervenants.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE DRION C. L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action en expropriation pour utilité publique est une contestation sur la propriété et la possession d'un ou plusieurs immeubles;

« Attendu que, dans l'espèce, l'action tend à l'expropriation de deux parcelles de terre spécialement et expressément portées à la matrice cadastrale, section A, de Pont-à-Celles, nos 929d et 589e;

« Attendu, en conséquence, que la valeur de la cause doit se déterminer selon la règle de l'article 32 de la loi du 25 mars 1876;

« Attendu qu'aucune des parties ne conteste, pas plus qu'aucun des documents du dossier ne contredit, que sur le pied de l'article 32 de la loi précitée, la demande ait une valeur supérieure à 2,500 francs;

« Attendu, donc, que l'appel de cette demande est recevable de tous ceux qui s'y défendent, soit comme partie assignée par l'expropriant, soit comme tiers intéressé appelé ou intervenant à la cause conformément à l'article 19 de la loi de 17 avril 1835;

« Au fond :

« Attendu que les premiers juges ont sainement apprécié les faits de la cause, et ont justement déterminé les motifs qui doivent faire adopter par justice les conclusions du rapport d'expertise;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, en son avis conforme, M. l'avocat général VAN MALDEGHEM, se déclare compétente pour connaître de l'appel vis-à-vis de toutes les parties en cause; et sans avoir égard à la demande de nouvelle expertise, écartant encore toutes fins et conclusions contraires, met les appels au néant; condamne chacune des parties appelantes aux frais de son appel... » (Du 5 février 1885. — Plaid. MMes THOUMSIN, LANDRIEN, jeune, et JULES GUILLERY.)

OBSERVATIONS. — Voir Gand, 9 février 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 268); Bruxelles, 9 juin 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 1209); cassation belge, 8 mai 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 753 et PAS., 1884, I, 178, avec réquisitoire de M. le procureur général FAIDER.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Sautois.

11 juin 1884.

COMPÉTENCE. — FAIT DOMMAGEABLE. — ENGAGEMENTS COMMERCIAUX. — VIOLATION. — FAUTE NON CONTRACTUELLE. — TRIBUNAL CIVIL.

Un fait dommageable ne peut être de la compétence des tribunaux de commerce que lorsqu'il constitue la violation d'engagements commerciaux ou lorsqu'il est posé par esprit de lucre.

Le tribunal civil est compétent pour statuer sur les conséquences d'une faute non contractuelle qui, bien que commise à l'occasion d'une entreprise, est en réalité indépendante de celle-ci.

(SOLVYNS C. MARQUENIE ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Ouï M. DE KERCHOVE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme sur l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur en garantie ;

« Attendu qu'un fait dommageable ne peut être de la compétence des tribunaux de commerce que lorsqu'il constitue la violation d'engagements commerciaux, ou lorsqu'il est posé par esprit de lucre, dans un but de spéculation en vue de s'assurer un bénéfice ; que tel n'est pas le caractère de la faute que les défendeurs au principal imputent au défendeur en garantie, comme ayant déterminé l'explosion du 20 décembre 1883 ;

« Attendu qu'il existait, il est vrai, entre eux une certaine convention d'entreprise ; que, toutefois, ce n'est point de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des travaux entrepris que les défendeurs au principal se plaignent, mais d'une faute non contractuelle qui, bien que commise à l'occasion de l'entreprise, est en réalité indépendante de celle-ci et ne peut trouver sa réparation que dans l'application des articles 1382 et suivants du code civil ;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent ; condamne le défendeur en garantie aux dépens de l'incident... » (Du 11 juin 1884. — Plaid. MMes CLAEYS et HERSSENS c. DERVAUX et SERESIA.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Schollaert, juge.

17 décembre 1884.

ASSURANCE. — PROPOSITION. — CLAUSE PÉNALE.

Est valable la clause d'une proposition d'assurance qui oblige l'assuré à payer en tous cas une année de prime, si la prime peut être déterminée.

(LA COMPAGNIE BELGE D'ASSURANCES GÉNÉRALES C. BEYLS.)

JUGEMENT. — « Attendu que la compagnie belge d'assurances générales a reçu le 23 juin 1884, du défendeur Beyls, une proposition d'assurance, conçue notamment dans les termes suivants :

« Je m'engage d'une manière absolue en consentant la présente « à solder au moins le montant de la première prime annuelle, « et éventuellement le coût de la police et du timbre afférents à « l'assurance proposée. Je prends cet engagement exprès nonobstant la disposition du contrat dont j'ai pris lecture, qui commine l'annulation de l'assurance faute de payement de la prime « dans les trente jours de son échéance » ;

« Attendu que le défendeur ayant refusé, le 28 juin 1884, de donner suite à cette proposition d'assurance, il est actionné par la demanderesse, en vertu de la clause ci-dessus décrite, en payement du montant d'une année de prime ;

« Attendu que le débat réside dans la recherche de la cause qui peut donner lieu à l'application de la clause litigieuse, cette cause étant, d'après la demanderesse, le défaut de donner suite à la proposition d'assurance et, d'après le défendeur, la rupture du contrat même d'assurance, faute de payement de la prime dans les trente jours de son échéance ;

« Attendu qu'aucun reproche de fraude n'est articulé, ni contre la compagnie demanderesse, ni contre l'agent qui l'a représentée dans l'espèce ;

« Attendu qu'en l'absence de tous autres éléments de fait, il y a lieu de rechercher dans les termes de la convention litigieuse quelle a été la commune intention des parties ;

« Attendu que les termes de cette clause « Je m'engage d'une « manière absolue par la présente à solder au moins, » éveillent à première vue l'idée d'un engagement actuel, distinct des obligations à naître du futur contrat d'assurance ;

« Attendu que cette interprétation est confirmée par l'obligation stipulée dans le corps de la même phrase, de payer éventuellement le coût du timbre et de la police ;

« Attendu, en effet, que l'emploi du mot « éventuellement » implique nécessairement, quant à l'objet qu'il concerne, une obligation ultérieure liée au contrat à venir et distincte de l'engagement pris par la présente convention litigieuse ;

« Attendu que si la convention verbale dont s'agit, porte que l'engagement litigieux est pris « nonobstant » la disposition du contrat qui commine l'annulation de l'assurance faute de payement dans les trente jours de son échéance, la préposition « nonobstant » n'a eu d'autre but que d'opposer à l'engagement litigieux, les devoirs à naître du futur contrat d'assurance ;

« Attendu, en effet, que si la clause litigieuse avait eu en vue seulement l'exécution du contrat d'assurance à intervenir, il n'y aurait pas eu lieu d'insérer cette clause dans la proposition d'assurance ;

« Attendu qu'en faisant du montant de la première prime annuelle l'objet de la clause litigieuse, les parties ont eu en vue non pas le payement de la première prime annuelle non échue, mais seulement de déterminer le montant de la clause pénale, liée au sort de la proposition d'assurance ;

« Attendu que les éléments de la convention verbale litigieuse et notamment la mention de la somme à assurer, 20,000 francs, et l'indication du tarif n° 1, avec participation, d'après lequel l'assurance devait être conclue, ont à suffisance de droit déterminé le montant de la prime et partant le chiffre de la clause pénale dont s'agit ;

« Attendu que dans ces circonstances il n'y a pas lieu à admission à preuve ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, écartant toutes autres conclusions comme non fondées, condamne le défendeur, etc... » (Du 17 décembre 1884. — Plaid. MMes MECHELYNCK et DE KEYSER.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. Présidence de M. Vanden Peereboom.

24 novembre 1884.

EAU. — CANAL DE WILLEBROECK. — PROPRIÉTÉ. — VILLE DE BRUXELLES. — DIGUE. — CIRCULATION. — CHEMIN PRIVÉ. — INTERDICTION.

La ville de Bruxelles est propriétaire du canal de Bruxelles au Rupel et de ses digues.

La digue orientale du canal de Willebroeck, sur le territoire de Laeken, constitue dans un chemin privé, sur lequel la ville de Bruxelles peut interdire la circulation ou ne la permettre que moyennant des conditions par elle déterminées.

Est légal l'arrêté royal du 30 décembre 1871, qui confère à la ville de Bruxelles l'administration du canal de Willebroeck.

(LE PROCUREUR DU ROI A BRUXELLES ET LA VILLE DE BRUXELLES C. STALLAERT ET GODIN.)

Stallaert, voiturier, fut poursuivi, conjointement avec Godin, civilement responsable, du chef d'avoir à Laeken, sans autorisation, circulé avec son attelage sur la digue de la rive droite du canal, en contravention à l'article 14 de l'arrêté royal du 30 décembre 1871.

Le 2 mai 1881, le tribunal de police du canton de Molenbeek-Saint-Jean acquitte les prévenus. Le 5 juillet 1881, le tribunal correctionnel de Bruxelles confirme par un jugement que nous avons reproduit en 1884, p. 1167.

Pourvoi par le procureur du roi et par la ville.

M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE donna, à l'appui de ce double recours, les conclusions suivantes :

« La section de digue qui donne lieu au procès actuel ne fait pas partie du réseau général de la voirie publique ; elle ne constitue ni une grande route, ni une route provinciale, ni même un chemin vicinal ; elle est avant tout une digue destinée à contenir les eaux, et, s'il est vrai qu'elle sert en même temps de voie de communication, ce n'est qu'accessoirement, dans des conditions particulières qui ne tarderont pas à vous être exposées.

C'est à tort et par suite d'une erreur évidente que la partie défenderesse la rattache à la voirie vicinale (1) ; non seulement

(1) BELG. JUD., 1876, p. 836 ; M. TIELEMANS, rapport à la section du contentieux du conseil communal de Bruxelles (1884) : « La digue du canal est une propriété particulière ; elle n'est pas une voie publique. » (PASIC., 1876, I. 325.)

le fait n'est confirmé par aucune pièce du dossier, mais, de plus, il est bien certain que, dans l'affirmative, la poursuite n'eût pas eu raison d'être, elle eût été dénuée de tout fondement, à cause même de la destination des chemins vicinaux et de leur affectation à la circulation publique.

Ce n'est pas avec plus de raison que les défendeurs font état de votre arrêt du 16 juillet 1883 (Pasic., 1883, I, 313), qui n'a été déterminé que par une pure considération de fait, relativement à une imposition communale. La députation permanente, en effet, juge en cette matière, avait reconnu que cette partie de la digue sert de voie publique, qu'elle est même pavée, sans ajouter cependant qu'elle serait incorporée dans la voirie vicinale; pour appliquer aux terrains qui y confinent la taxe en litige, il lui a paru suffisant que la digue fût à l'état de voie publique pavée, sans avoir à rechercher à quel titre le public en use.

Il en résulte que, faute par les défendeurs de fournir la preuve de la destination publique de cette voie, la digue n'est assujettie ni à la servitude d'accès, ni à aucune des charges d'utilité publique inhérentes à la voirie. Si un passage quelconque s'y exerce, ce ne peut être qu'à titre de tolérance et non *jure civitatis*.

Sous ce rapport, gardons-nous de confondre, comme le fait la partie défenderesse, la digue orientale du canal (rive droite) avec celle de la rive opposée, depuis le pont de Laeken jusqu'à Vilvorde, dont le régime est tout différent. Pour cette dernière, il est exact de dire qu'elle constitue une voie publique : bien plus, une grande route, de première classe, à charge de l'Etat, où l'accès est permis à chacun, avec chevaux et chariots même, sans autorisation spéciale. Mais on oublie les circonstances à la suite desquelles cette situation particulière s'est produite.

Au commencement de ce siècle, aucune chaussée pavée ne reliait Anvers à Bruxelles : l'utilité, disons plus, la nécessité d'une grande voie de communication entre ces deux villes devenant plus imminente, le gouvernement de cette époque (1806) jeta les yeux sur le chemin de halage (rive gauche) du canal et, sans aucun égard pour les droits de propriété de la demanderesse, d'autorité, le fit paver et incorporer dans le réseau de la grande voirie, tel qu'il subsiste encore de nos jours. Un décret ultérieur du 16 décembre 1811 (*Bulletin des lois*, IV, 418, n° 7644) ne tarda pas à sanctionner cette usurpation.

Depuis lors et durant plus de trente années, la ville de Bruxelles ne cessa de réclamer contre cette dépossession violente; ses protestations demeurèrent stériles et ne prirent fin qu'avec la convention du 5 novembre 1841, sanctionnée par la loi du 4 décembre 1842, aux termes de laquelle (3°) « la ville « renonçait à toute prétention qu'elle pourrait avoir à la date de « la présente loi, à charge du gouvernement. » (Pasin., 1842, p. 553.)

Au nombre de ces prétentions figurait l'indemnité due à la ville du chef de l'usurpation de sa digue, depuis le pont de Laeken jusqu'à celui de Vilvorde. (Rapport de M. J. Malou, au nom de la section centrale, 11 juin 1842. Pièces imprimées par ordre de la Chambre des représentants, 1842, n° 396.)

Il n'y a donc aucune conjecture à tirer de cette situation exceptionnelle, relativement au régime légal du surplus de la digue, dont la ville a le domaine de propriété avec les profits et, par délégation du gouvernement, la charge de la conservation et de l'entretien. (Arrêté royal du 30 décembre 1871; Pasin., 1871, p. 338.)

A aucune époque, ni l'administration supérieure, ni celle de la ville n'ont considéré la digue, dans son ensemble, comme assujettie au droit de circulation, autrement que pour le service de la navigation ou du halage. Bien au contraire, à toute époque, comme encore de nos jours (arrêté royal du 30 décembre 1871, art. 14), il a été au pouvoir de l'administration communale d'en interdire l'accès et de manifester cette défense par des poteaux, voire même par des obstacles, tels que des chaînes en travers et des tourniquets. (Belg. Jud., 1876, pp. 836 et suiv.)

Diverses circonstances de fait ont cependant déterminé la ville à user d'une grande tolérance à cet égard; tout d'abord, les nécessités de l'exploitation de son usine à gaz et de son dépôt d'immondices, sur la rive droite (orientale), et qui donnent lieu à un trafic considérable; puis les nombreuses concessions consenties par elle au profit des riverains de la digue. Jusque dans ces derniers temps, un certain doute a continué de planer sur la nature de ces concessions, dont la légalité même a été contestée, lorsque récemment, par votre arrêt du 17 juillet 1884 (Belg. Jud., 1884, p. 1035), vous avez déclaré « que si ces digues font, « comme le canal, partie du domaine public, ne peuvent être « l'objet d'une aliénation ou être soumises à des servitudes, « cependant il appartient à l'autorité publique d'accorder aux « riverains des permissions ou tolérances qui laissent intacte la « destination du canal et de ses dépendances. »

Cet arrêt est postérieur au jugement attaqué, et nous ne mettons pas en doute que s'il l'avait précédé, le tribunal de Bruxelles, mieux informé, n'aurait fait aucune difficulté de reconnaître que si le public emprunte la digue, c'est avec l'agrément de la ville et non autrement.

Mais le fait même d'une demande d'autorisation par les intéressés, joint à celui du payement d'une redevance annuelle, est un témoignage non douteux de la nature privée de cette voie de communication, qui n'est livrée au public que moyennant certaines restrictions, dans la mesure de ce que la ville juge convenable à ses intérêts ainsi qu'à la conservation de cet établissement.

Cette distinction, entre ce qui est licite et ce qui ne l'est pas, se retrouve dans l'article 14 de l'arrêté précité du 30 décembre 1871, lorsqu'il dispose que : « Il est défendu de circuler avec des voi- « tures, charrettes, chevaux et bestiaux sur les digues du canal « aux endroits où cette défense est annoncée par des poteaux ».

Par délégation de l'administration de la grande voirie, la demanderesse se trouve ainsi investie de la surveillance des digues de son canal, à l'instar de ce qui avait été pratiqué sous le gouvernement précédent. (Arrêté royal du 17 décembre 1819, art. 11.)

Eh! comment en pouvait-il être autrement? Chargée de la conservation du canal (arrêté royal de 1871, art. 2), dans le fait même de cette investiture elle puisait l'octroi des moyens propres à réaliser sa mission. « Cui jurisdictio data est, ea quoque concessa « esse videntur, sine quibus jurisdictio explicari non potuit. » (L. 2, D., lib. II, tit. 1, *De jurisdictione.*)

Cette faculté, l'article 14 de l'arrêté de 1871 la confère sans restriction aucune. La circulation sur les digues est interdite aux endroits où cette défense est annoncée par des poteaux, sous la sanction des pénalités comminées par la loi du 6 mars 1818. (Art. 62.)

L'arrêté s'appuie sur la loi Constitution, art. 67), sa conformité avec elle n'est pas même mise en doute; en conséquence, il lui emprunte toute la force dont celle-ci est investie.

D'autre part, le fait constitutif de l'infraction n'est pas méconnu, le juge en constate l'existence, comme aussi la présence des poteaux portant interdiction du passage. En cet état, par quelle considération l'inculpation a-t-elle pu être écartée?

C'est, dit le jugement attaqué, que la ville, en portant cette interdiction, a été mue, non par les nécessités du service de la navigation, mais par son intérêt particulier, et qu'elle a eu en vue d'obliger les riverains à lui payer une redevance ou droit de passage.

Eh! qu'importe que ce soit là le secret de la défense, si l'arrêté qui confère ce pouvoir ne fait pas de distinction?

D'autre part, si la digue ne constitue pas une route classée, si la ville n'est pas tenue d'y laisser circuler indistinctement le public en général, s'il lui est facultatif de subordonner les licences qu'elle concède au payement d'une redevance, n'est-ce pas une inconséquence et une véritable contrariété avec votre arrêt du 17 juillet dernier, que de lui refuser le droit d'interdire le passage à tous ceux qui ne justifient d'aucun octroi?

Là gît la violation de l'arrêté et des lois sur lesquelles il s'appuie, avec cette conséquence que si cette jurisprudence venait à triompher, le régime particulier des digues du canal de Willebroeck, tel qu'il existe depuis son premier établissement, se trouverait renversé de fond en comble, et cette voie de communication, d'un caractère incontestablement privé, se convertirait, sans le concours de la loi et contre le gré de l'administration qui en a la superintendance, en voie publique, accessible à chacun, en tout temps, sans distinction comme sans entrave, attendu que c'est là le caractère propre de tout chemin d'être, par sa destination, établi pour l'usage de tous.

« Nous concluons à la cassation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur le moyen proposé par le procureur du roi de Bruxelles, déduit de la violation ou fausse application des articles 2, 14, 59 de l'arrêté royal du 30 décembre 1871,

« Et sur le moyen proposé par la ville de Bruxelles, partie civile, déduit de la violation de l'article 1er de la loi du 29 floréal an X, du titre IX du décret du 16 décembre 1811, du décret du 10 avril 1812, des articles 1er à 3, 14, 62 de l'arrêté royal du 30 décembre 1871, des articles 215 à 220 de la loi fondamentale du 24 août 1815, de l'article 11 de l'arrêté du 17 décembre 1819, de l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, et des articles 537 et 544 du code civil, en ce que le tribunal a décidé : 1° que la ville de Bruxelles n'avait pu placer les poteaux prévus par l'article 14 de l'arrêté ci-dessus, et assurer ainsi l'application de la prohibition; 2° que les pénalités de l'arrêté royal du 30 décembre 1871 sont

destinées à assurer l'exécution des mesures prises par l'Etat dans l'intérêt de la navigation et de la conservation du canal et de ses digues considérées comme dépendances de la grande voirie par eau, mais non à garantir les intérêts privés de la ville de Bruxelles :

« Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que le défendeur Stallaert a, sans autorisation, circulé avec un attelage sur la digue de la rive droite du canal de Bruxelles au Rupel, à un endroit où la ville de Bruxelles, propriétaire du canal et de ses digues, a interdit la circulation avec chevaux et voitures, en y faisant placer des barrières et des poteaux, et ce dans son intérêt particulier et en vue d'obliger les riverains à lui payer une redevance ou un droit de passage;

« Que le dit jugement déclare que le fait de la prévention ainsi caractérisé ne peut entraîner l'application des peines édictées par l'arrêté royal du 30 décembre 1871, lequel a voulu sanctionner uniquement les mesures prises par l'Etat dans l'intérêt de la navigation et de la conservation des digues du canal, mais non celles que la ville de Bruxelles juge convenable d'adopter dans son intérêt privé comme propriétaire du canal et de ses digues ;

« Attendu que l'arrêté royal du 30 décembre 1871, pris en conformité des lois qui donnent au gouvernement la surveillance et la police de la grande voirie par eau, après avoir, dans son préambule, reconnu et constaté dans le chef de la ville de Bruxelles la propriété du canal de Bruxelles au Rupel, dispose, par son article 2, que « la conservation du canal, l'entretien de « ses ouvrages et dépendances, ainsi que la perception des droits « y établis, sont au compte de l'administration de la ville de « Bruxelles, et confiés, sous son autorité, à ses agents dûment « agréés par les gouverneurs des provinces respectives » ;

« Qu'ayant ainsi délégué, dans l'intérêt de la navigation, cette partie de l'administration du canal à la ville *propriétaire*, avec faculté pour elle d'établir des droits ou redevances pour s'indemniser des frais à résulter de l'entretien des ouvrages et dépendances, l'arrêté porte, à l'article 14, l'interdiction de circuler sur les digues, aux endroits où cette défense est annoncée par des poteaux, sans distinction entre ceux placés par l'Etat ou par la ville, interdiction sanctionnée par les peines prévues par l'article 62, qui, d'après l'article 3, *punit également le refus de payer* les droits et redevances stipulés par la ville ;

« Attendu que les défendeurs ne critiquent pas la légalité de l'arrêté royal de 1871 et ne contestent pas la propriété de la ville de Bruxelles ; qu'il ne résulte ni du jugement attaqué, ni d'aucune pièce du dossier, que sur la digue orientale existerait soit un chemin vicinal, soit une route de l'Etat ;

« Qu'il *suit donc des faits et dispositions précités* que lorsque la ville de Bruxelles, agissant, comme dans l'espèce, tout à la fois pour l'exécution de la mission lui conférée par l'article 2 et pour la conservation de ses droits et obligations de propriétaire, interdit le passage sur une partie des digues de son canal avec annonce de cette défense par des poteaux, on ne permet ce passage que moyennant payement d'une redevance, elle ne fait que se conformer au texte et à l'esprit de l'arrêté dont s'agit, et se trouve dès lors protégée par les pénalités qu'il édicte ;

« Qu'aucune loi ne s'oppose à ce que le gouvernement, en décrétant des dispositions destinées à garantir les intérêts de la navigation, cherche en même temps à assurer au propriétaire de la voie navigable les moyens de sauvegarder ses intérêts privés, alors que cette qualité de propriétaire est précisément le motif pour lequel il le charge, dans un intérêt général, de la surveillance et de la conservation du canal et de ses dépendances ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en confirmant le jugement de police qui avait renvoyé les défendeurs des poursuites, le jugement attaqué a contrevenu à l'article 1er de la loi du 29 floréal an X, au décret du 10 avril 1812, aux articles 1er, 2, 3, 14 et 62 de l'arrêté royal du 30 décembre 1871, et par suite aux articles 537 et 544 du code civil ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse... » (Du 24 novembre 1884. — Plaid. MMes DUVIVIER et BILAUT.)

OBSERVATIONS. — Nous empruntons à la PASICRISIE la note suivante :

La partie défenderesse ayant, au cours des plaidoiries en cassation, avancé que le chemin en litige fait partie de la voirie vicinale, nous sommes obligés de reproduire ici un jugement du tribunal de Ire instance de Bruxelles, du 19 avril 1879, en cause de la ville contre la commune de Laeken, auquel il n'a été donné qu'une publicité fort restreinte, et qui révèle dans quelles circonstances cette section de la digue a été portée sur l'atlas des chemins vicinaux.

Transcrivons, d'abord, d'après le Recueil auquel nous l'empruntons (*Recueil périodique des décisions judiciaires et administratives sur les matières ressortissant au département des travaux publics*, nº 1. 1880, p. 60; Bruxelles, Mayolez, 1880; publication inachevée), l'exposé littéral des faits :

En suite de la loi du 10 avril 1841, la commune de Laeken avait inscrit à son atlas, comme chemin vicinal, la digue orientale du canal de Willebroeck. La ville de Bruxelles la fit assigner devant le tribunal pour voir dire qu'elle n'avait aucun droit de passage et que cette inscription serait tenue pour nulle et non avenue, et un jugement par défaut, du 8 mai 1851, lui donna gain de cause.

Par convention du 7 octobre 1851, approuvée par arrêté royal du 29 novembre suivant, la commune acquiesça au jugement et s'obligea à payer à la ville une redevance annuelle de 220 francs.

Cette convention fut renouvelée, sans terme, en 1862.

En 1875, le conseil communal de Laeken refusa de payer la redevance échue le 30 juin 1874, sous prétexte que la convention était expirée. A la suite de ce refus, la ville, reprenant l'exercice de ses droits, voulut réduire le passage qui s'exerçait sur la digue à ses limites réglementaires; en conséquence elle rétablit la barrière qui existait antérieurement, ainsi qu'un poteau indicateur des endroits où le passage était permis. A deux reprises, barrière et poteau furent enlevés par la commune.

A la suite de ces faits, la ville fit assigner la commune aux fins : 1° de payement de la redevance, pour la période du 30 juin 1873 au 1er mai 1875; 2° de réparation du préjudice causé par la commune, à raison de son empêchement au rétablissement de la barrière et du poteau, *puis aussi à raison du passage qui en résultait* sur la digue.

Sur ce jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, du 19 avril 1879, en ces termes :

JUGEMENT. — « En ce qui concerne la somme de 403 francs réclamée du chef de la redevance conventionnelle (sans intérêt) :

« En ce qui concerne la demande en dommages-intérêts :

« Attendu qu'après que la commune de Laeken se fut refusée à continuer le payement de la redevance annuelle de 220 francs qui lui était imposée par la convention du 7 octobre 1851, les agents de la navigation ont établi sur la digue du canal un poteau pour défendre le passage et ont placé une barrière mobile pour faire respecter la défense ;

« Attendu que la commune a fait abattre le poteau et la barrière ;

« Que le poteau et la barrière ayant été remplacés, la commune les a fait abattre une seconde fois ;

« Attendu qu'en présence des actes posés par la commune, la ville a réclamé des dommages-intérêts, en prétendant qu'elle a subi un préjudice dérivant de ce que, par suite de la circulation qui s'est établie sur la digue, l'entretien de cette digue est devenu plus coûteux ;

« Attendu que la commune prétend que la ville est non recevable et, dans tous les cas, non fondée ;

« Attendu que ces prétentions ne peuvent être accueillies ;

« Attendu qu'il est de toute évidence que la ville de Bruxelles est propriétaire du canal dont s'agit au procès ; que cette propriété s'étend aussi loin que s'étendent les digues, celles-ci faisant partie essentielle du canal et formant avec lui un tout indivisible;

« Attendu que le canal et ses digues étant affectés à un service public de navigation, sont investis des avantages et des prérogatives qui appartiennent au domaine public ; que, par conséquent, aucune partie des digues ne peut être l'objet ni d'une possession par un tiers, ni d'une prescription quelconque ;

« Attendu que si, aux termes des lois sur la matière, l'Etat a le contrôle et la surveillance suprême sur les canaux, il est, d'autre part, constant qu'aux termes des articles 215 à 217, 220 et 221 de la loi fondamentale de 1815 et de l'arrêté royal du 17 décembre 1819, la ville de Bruxelles a l'administration du canal dont s'agit ;

« Attendu que, d'une part, la ville a l'obligation de conserver et d'entretenir le canal et que, d'autre part, elle a la jouissance du canal ; que cette jouissance est complète et n'a d'autres limites

ni d'autres entraves que celles qui résultent des nécessités de la navigation ;

« Attendu que la ville de Bruxelles ayant sur le canal droit de propriété, d'administration et de jouissance et étant chargée de sa conservation et de son entretien a, par une conséquence naturelle, titre et qualité pour intenter toutes les actions qui ont pour but de protéger ses droits ou d'empêcher que les charges de conservation ou d'entretien soient aggravées ;

« Attendu que, si la ville n'a point qualité pour intenter les actions qui se rattachent à la grande voirie, il est à remarquer que, dans l'espèce, la ville n'agit point pour la défense des droits de la grande voirie, mais que l'action par elle intentée a pour but de faire respecter ses droits de propriété, d'administration et de jouissance et d'obtenir réparation du préjudice qui lui a été causé par l'aggravation apportée à son obligation de conserver et d'entretenir le canal et ses digues ;

« Attendu qu'à raison de ses obligations de conservation et d'entretien et en vertu de ses droits de propriété, d'administration et de jouissance, la ville avait incontestablement le droit de s'opposer à ce que les habitants de Laeken pussent librement circuler sur la digue orientale dont s'agit au procès ; que, partant, la ville avait le droit de faire placer un poteau et une barrière interdisant le passage ;

« Attendu, en conséquence, que c'est sans titre ni droit que la commune a fait abattre le poteau et la barrière ;

« Que, vainement, la commune prétend que, de temps immémorial, la digue orientale a servi au passage des habitants ;

« Attendu, en effet, que le jugement par défaut du 8 mai 1851, passé en force de chose jugée, a décidé que la commune ne pouvait prétendre à aucun droit de passage sur la digue ;

« Attendu, de plus, qu'aux termes de la convention du 7 octobre 1851, convention qui doit sortir tous ses effets, la circulation sur la digue orientale n'était autorisée par la ville que moyennant une redevance annuelle à payer par la commune ; que le payement de cette redevance implique et démontre que la circulation permise aux habitants de Laeken ne l'était *qu'à titre de tolérance* ;

« Attendu enfin que, même en l'absence et du dit jugement et de la dite convention, il serait encore certain que la circulation qui se serait exercée même de temps immémorial ne donnerait naissance à aucun droit, puisque la digue étant affectée à un service public, aucune de ses parties ne peut, sous un rapport quelconque, être l'objet d'une prescription ou de la création d'une servitude ;

« Attendu que la commune n'est pas fondée à se prévaloir de ce qu'elle aurait été placée sous le régime de la voirie urbaine, conformément à la loi de 1844 (1er février) ; qu'en effet, la mise sous ce régime n'a pu avoir pour résultat de mettre le canal et ses digues sous l'autorité et sous la gérance de l'administration communale de Laeken ;

« Attendu qu'en admettant que les digues d'un canal puissent être, en même temps, une rue ou une grande route, il est constant que, dans l'espèce, le canal et ses digues constituent simplement et particulièrement une voie de navigation ; que la destination de la digue est de servir à la conservation du canal et que cette digue ne constitue pas, par elle-même et séparément, un chemin public soumis à la circulation de tous les habitants d'une commune ;

« Attendu qu'à l'égard de la digue comme à l'égard de toute autre partie de son territoire, la commune de Laeken a certes le droit de prendre les mesures de police qui se rattachent à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publique ; mais que, de ce droit à des mesures de police, il ne résulte pas que la commune puisse autoriser ses habitants à circuler librement sur cette digue, qui est spécialement affectée à un service public et qui n'est point un chemin public dans le sens légal de ce mot ;

« Attendu que la commune ne peut non plus tirer argument de ce que la ville aurait autorisé des constructions au sujet desquelles la commune aurait perçu des droits de bâtisse ; qu'en effet, ces autorisations n'ont pu enlever à la digue son caractère d'affectation à un service public ; d'où il résulte que les autorisations et concessions faites par la ville ont toujours un caractère précaire et révocable ;

« Attendu qu'il se comprend que la ville ait accordé ces autorisations lorsqu'elle trouvait dans la redevance annuelle payée par la commune de Laeken la compensation de l'entretien de la digue ; mais qu'il est tout naturel que la ville, ne recevant plus la redevance, ait supprimé les autorisations temporaires qu'elle avait données sous l'empire et en raison du payement de la redevance ;

« Attendu que la commune ne peut pas, pour justifier sa conduite, invoquer l'inscription à son atlas d'un chemin vicinal sur la digue dont s'agit ;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de la convention du 7 octobre 1851, l'inscription du chemin à l'atlas doit être tenue pour nulle et non avenue ;

« Que tout indique qu'il aurait été fait mention de cette annulation d'inscription ;

« Attendu, en outre, qu'en supposant que la convention du 7 octobre 1851 n'ait pas amené la nullité et l'inopérance de la dite inscription, pareille inscription n'aurait fait aucun préjudice ni aux réclamations de propriété, ni aux droits qui en dérivent en faveur de la ville de Bruxelles ; que cette inscription pourrait seulement servir de titre à la prescription de dix ou vingt ans ;

« Or, il est de principe que la prescription dont il est ici question ne peut s'appliquer qu'à un bien susceptible de prescription ; dès lors, cette prescription ne peut avoir lieu dans l'espèce, puisque la digue du canal est, de sa nature, entièrement imprescriptible ;

« Attendu que des considérations qui précèdent il découle que la ville de Bruxelles est pleinement recevable dans son action en dommages-intérêts et qu'au fond elle a droit à la réparation du préjudice qui lui a été causé ;

« Attendu, quant au chiffre des dommages-intérêts, que le tribunal n'a pas d'éléments suffisants d'appréciation ;

« Par ces motifs et de l'avis de M. HIPPERT, substitut du procureur du roi, le Tribunal, rejetant les moyens invoqués par la commune de Laeken, déclare recevable et fondée dans toutes ses parties l'action de la ville de Bruxelles ;

« Condamne la commune de Laeken à payer à la dite ville la somme de 403 francs, pour la redevance dont s'agit au procès ;

« Dit pour droit que la commune de Laeken est tenue de réparer le préjudice résulté avant et pendant l'instance, pour la ville de Bruxelles, de ce que le poteau et la barrière dont s'agit ont été enlevés et de ce que, en conséquence, la dite ville a été obligée à un entretien plus coûteux de la digue ;

« Et avant de fixer le chiffre des dommages-intérêts, ordonne à la ville de les libeller par état ;

« Retient la cause, pour être statué à cet égard, à l'audience à laquelle l'affaire sera ramenée ;

« Condamne la commune de Laeken aux dépens faits jusqu'à ce jour ; réserve le surplus ;

« Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution. » (Du 19 avril 1879. — Prés. de M. SCHOLLAERT.)

Il est à remarquer que le jugement qui précède s'abstient de justifier le droit pour la ville d'administrer son canal, à l'aide de l'arrêté royal du 30 décembre 1871, et qu'il lui suffit, à cet effet, d'invoquer la législation antérieure.

Tous les rétroactes de ce conflit ont fait l'objet d'un rapport complet adressé au conseil communal, par M. BULS, bourgmestre de Bruxelles, en séance du 21 mars 1884, avec les annexes y relatives, notamment les jugements du tribunal de 1re instance de Bruxelles, du 8 mai 1851, des 19 avril et 22 novembre 1879. Ils se complètent par la dépêche de l'honorable chef de l'administration communale au ministre de l'intérieur du 31 mars 1884. (*Bulletin communal*, 1884.) Le jugement du 19 avril 1879 se trouve également reproduit dans les documents concernant le canal de Willebroeck publiés par la ville de Bruxelles, en 1882, avec une introduction de M. l'archiviste ALPH. WAUTERS, p. 158.

BIBLIOGRAPHIE.

Droit romain. Traité élémentaire des droits réels et des obligations, précédé d'un exposé des notions générales et préliminaires, par M. J. CORNIL, conseiller à la cour de cassation, professeur à l'université de Bruxelles. Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, 1885. Un volume in-8° de 443 pages.

La Belgique a déjà produit d'excellents traités sur le droit romain. Les noms de MOLITOR, de MAYNZ, de NAMUR, de VAN WETTER et de RIVIER sont connus aussi bien à l'étranger que dans le pays. M. CORNIL occupera dignement sa place à côté d'eux.

M. CORNIL a déjà une réputation toute faite dans le

monde judiciaire : il est à la fois un éminent magistrat et un savant professeur. Il ne destine l'ouvrage qu'il vient de publier qu'à ses élèves; mais bien d'autres, qui depuis longtemps ont quitté les bancs de l'école, pourront en faire leur profit.

Le livre de M. Cornil a pour objet les deux parties du droit romain dont la connaissance est la plus nécessaire : les droits réels et les obligations,

Le droit romain fournit le type de l'organisation de la propriété individuelle. C'est en s'appuyant sur la théorie romaine que les légistes sont parvenus à affranchir la propriété de la domination féodale. Le meilleur commentaire des dispositions du code civil sur la propriété et sur les servitudes, se puise encore dans le droit romain.

Et l'œuvre juridique la plus parfaite est, de l'aveu de tous, le système romain des obligations, c'est la raison écrite. Toutes les législations le reproduisent; c'est à peine si, sur quelques détails, il est possible de s'en écarter.

M. Cornil initie donc ses élèves à ce qu'il y a de plus essentiel, de plus instructif dans le droit romain. Et de la façon dont il le leur enseigne, il doit leur en inspirer le goût. Il en expose les principes avec tant de méthode, avec tant de clarté que l'étude en devient facile. Il réunit dans une synthèse bien ordonnée les règles fondamentales des matières qu'il traite. Et les règles qu'il formule ont quelque chose de la concision et de la précision des textes empruntés, par les Pandectes, aux meilleurs écrits des plus grands jurisconsultes romains.

Il n'entre pas dans le cadre de M. Cornil de s'occuper de controverses. Il cherche à développer le sens juridique de ses élèves, par une connaissance approfondie des principes. C'est là incontestablement l'enseignement le plus solide. Ils auront plus tard un fil conducteur pour ne pas s'égarer dans le dédale des controverses. Ils auront appris à ne pas faire consister la science du droit dans cette dialectique subtile qui permet de soutenir, avec quelque apparence de raison, le pour ou le contre sur chaque point douteux. Au milieu des considérations contradictoires qui s'entrechoquent, ils sauront bien vite démêler l'argument péremptoire qui découle des principes et qui impose la solution.

En facilitant l'étude du droit romain, M. Cornil aide puissamment à combattre cette funeste tendance qui porte à la délaisser, comme un luxe inutile. On ne s'imagine que trop volontiers que pour être de notre temps un parfait jurisconsulte, il suffit de connaître le texte de la loi moderne, l'interprétation que la doctrine et la jurisprudence lui ont donnée et d'avoir quelque logique propre à mettre ces matériaux en œuvre. On a la prétention de n'avoir plus rien à apprendre des jurisconsultes de Rome.

Il faut avouer que la manière dont on enseigne le droit romain dans les universités n'en fait guère comprendre l'utilité à la jeunesse. On l'isole complètement du droit moderne, tandis qu'il faudrait l'en rapprocher sans cesse, montrer sur quels points le droit moderne s'inspire encore de la tradition romaine, indiquer les motifs qui, sur d'autres points, ont fait préférer le droit coutumier. Cette étude comparative, qui donnerait à l'étude du droit tout l'intérêt de l'histoire, qui la rendrait moins abstraite, aurait pour la jeunesse le plus vif attrait.

Nul n'est plus apte que M. Cornil à donner un cours conçu sur ce plan. Il n'a aucun respect superstitieux pour la routine, il a l'esprit ouvert au progrès. Il est aussi versé dans le droit moderne que dans le droit romain et il a le don de la généralisation. Sa sage sobriété lui ferait éviter l'écueil d'une si vaste étude, qui est de se perdre dans les détails.

M. Molitor, professeur de pandectes à l'Université de Gand, était entré dans cette voie nouvelle. Et ses élèves se souviennent que cette méthode d'enseigner le droit romain conquit leur jeune intelligence, qui, séduite par les charmes de la littérature, s'habituait difficilement à la sévérité du droit. P. D. P.

VARIÉTÉS.

UNE EXÉCUTION CAPITALE.

Scène affreuse à Exeter.

La petite ville d'Exeter où a été jugée en première instance la dramatique affaire des antropophages de la *Mignonnette*, a été, le 23 février 1885, le théâtre d'une scène épouvantable et qui ne peut manquer d'avoir un retentissement considérable dans tous les pays où la peine de mort est plus ou moins à l'ordre du jour.

Il s'agit de l'épilogue d'un drame que *l'Indépendance* a raconté : l'assassinat de miss Keyse, ancienne dame d'honneur de la reine Victoria, par son valet de pied John Lee. Ce dernier, condamné à mort, devait être exécuté dans la partie de la prison d'Exeter servant de remise aux voitures cellulaires.

Le moment fatal arrive. La potence a été dressée par le bourreau Berry, successeur de feu Marwood [illegible] amène le condamné la tête couverte, comme d'usage, d'un bonnet noir. On lui met la corde au cou, on lui fait mettre les pieds sur la trappe qui s'ouvrira tout à l'heure, et où son corps s'allongera dans le vide; enfin l'aumônier récite à ce vivant la prière des morts. Puis le signal est donné : à l'aide d'un levier, le bourreau tire le verrou qui retient la trappe sous les pieds du prisonnier. Mais un cri d'étonnement s'échappe de toutes les bouches : le verrou a bien cédé, mais la trappe ne s'est pas entr'ouverte, et le condamné, qui avait probablement réuni toutes ses forces pour subir la mort, est encore là debout, palpitant d'émotion.

Berry, le bourreau, n'y comprenait rien. Aidé de deux gardiens de la prison, il frappait violemment du pied les planches de la trappe, espérant qu'elles allaient céder. Rien n'y fit. Après trois ou quatre minutes d'efforts inutiles, — quatre minutes qui ont ont dû être des siècles pour le condamné, — le bourreau a jugé nécessaire d'inspecter tout l'appareil de l'exécution, pour découvrir la cause du phénomène, et John Lee a été ramené provisoirement la corde au cou dans sa prison.

L'examen auquel se livra le bourreau lui donna la conviction que l'action de la température avait gonflé les planches de la trappe et provoqué ainsi leur résistance. Persuadé toutefois qu'elles céderaient sous le poids de plusieurs personnes, il fit appeler tous les gardiens de la prison pour lui prêter main-forte. Lee fut ramené au lieu du supplice. La lugubre cérémonie recommença avec répétition de la prière des morts; puis six ou sept gaillards frappèrent ensemble du pied la trappe récalcitrante, s'imaginant que cette fois le condamné allait être englouti. Mais il en fut de même qu'à la première tentative. Les planches gémirent, elles ne s'ouvrirent pas.

On reconduisit Lee à sa geole. Le bourreau et ses aides aviserent à de nouveaux moyens pour faire fonctionner la terrible machine et quand ils crurent avoir réussi, le condamné fut ramené pour la troisième fois au gibet. Troisième toilette funèbre, troisième prière des agonisants, troisième effort de l'executeur des hautes œuvres. Mais la fatalité s'en mêlait : la trappe resta obstinément fermée.

Alors, profondément impressionnés, les journalistes et tous les autres témoins de cette scène, qui durait depuis près de 20 minutes, intercédèrent en faveur du supplicié. On enleva à Lee la corde qui lui enserrait le cou, on lui retira son bonnet : sa tête apparut pâle comme une tête coupée; les dents lui claquaient, des taches violettes marbraient ses mains, ses jambes se dérobaient sous lui. On renonça à l'exécution pour en référer au ministre de l'intérieur, et bientôt l'étrange nouvelle se répandait dans la foule énorme qui s'était amassée aux abords de la prison, soupçonnant quelque chose d'anormal, puisqu'elle n'avait pas vu se lever au-dessus des murs de la geôle le drapeau noir qu'on arbore pour apprendre à la société que justice est faite.

Le récit de cette affaire a provoqué chez tous les habitants d'Exeter une *profonde emotion*. En Angleterre, on y puisera un argument en faveur de la substitution de la guillotine à la potence. Ailleurs, quel argument on y trouvera en faveur de l'abolition de la peine capitale elle-même!

La Reine, sur l'avis du ministre de l'intérieur, a commué la peine de John Lee en celle des travaux forcés à perpétuité (1).

(1) Comparez une exécution rapportée par M. Defacqz, I, p. 588 (dans les additions, en note).

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

27 novembre 1884.

DROIT MARITIME. — MARCHANDISE DÉPOSÉE A QUAI. RÉCEPTION PAR LE DESTINATAIRE. — NON-RECEVABILITÉ D'UNE ACTION POUR DOMMAGE.

Un capitaine de navire, qui ne délivre pas la marchandise à son bord, mais qui la dépose à quai, ne cesse pas d'agir comme capitaine et ne devient nullement le negotiorum gestor *du destinataire.*

En conséquence, celui-ci n'est plus recevable à se plaindre du dommage arrivé à la marchandise, s'il l'a reçue sans protestation.

(MEADOWS C. FOULD.)

Le capitaine de navire Meadows a transporté pour le compte du défendeur 1,000 sacs de froment. A l'arrivée, celui-ci ne s'étant pas présenté pour recevoir la marchandise, elle a été mise à quai par le capitaine; postérieurement, le destinataire en a pris livraison. Quand le fret a été réclamé, ce dernier a prétendu qu'il y avait un manquant de 25 sacs, dont le prix devait être déduit. Aucune constatation contradictoire n'avait eu lieu, aucune protestation n'avait été faite par le destinataire conformément aux articles 232, 233 de la loi du 21 août 1879. Dans ces circonstances, le capitaine pouvait-il opposer à la réclamation du chef de ce manquant la fin de non-recevoir édictée par ces articles?

Par un premier jugement interlocutoire, le tribunal de commerce d'Anvers (29 novembre 1882) a décidé « que la réclamation du défendeur en cassation ne « serait pas recevable, s'il a pris réception de la marchandise au sortir du navire, mais qu'il en serait « autrement si le capitaine, se faisant le mandataire ou « le gérant d'affaires du demandeur, a débarqué lui-« même et mis sur quai la marchandise, et a fait ensuite « la délivraison à quai; qu'il a alors, non plus la position d'un capitaine, mais l'obligation, comme tout « débiteur, de prouver qu'il a délivré tous les colis qu'il « avait à délivrer »; le jugement définitif a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Vu les rétroactes de la cause; vu le jugement du 29 novembre 1882;

« Attendu que les parties reconnaissent que la marchandise a été débarquée et reçue à quai par le capitaine, puis délivrée plus tard sur le quai au défendeur; que le capitaine ne justifie pas avoir délivré les 25 sacs réclamés par le défendeur;

« Attendu, dès lors, que le demandeur est responsable de la valeur de ces sacs pour les motifs et les principes indiqués dans le jugement capitaine Major contre Rols;

« Attendu que, dans ces circonstances, le destinataire ne se rend pas non recevable en ne protestant pas dans les vingt-quatre heures... »

Pourvoi par Meadows.

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la fausse application et par suite de la violation de l'article 1372 du code civil, et de la violation des articles 232, 233 de la loi du 21 août 1879 :

« Considérant qu'il résulte des décisions attaquées que le capitaine du steamer *Oxford* a débarqué sur le quai du port d'Anvers, en l'absence du défendeur, les marchandises transportées pour compte de ce dernier;

« Que leur réception a eu lieu à une époque postérieure et n'a pas été suivie d'une protestation signifiée et d'une action en justice intentée dans le délai légal;

« Considérant que de ces faits souverainement constatés, le juge consulaire a déduit, en droit, qu'un capitaine de navire qui ne délivre pas la marchandise à son bord, mais qui la dépose à quai, cesse d'agir comme capitaine pour se faire le *negotiorum gestor* du destinataire, et qu'il ne peut désormais décliner sa responsabilité en se prévalant, contre les réclamations de celui-ci, des dispositions spéciales introduites en sa faveur par le droit maritime;

« Mais qu'un tel système est erroné;

« Considérant, en effet, que le capitaine de navire a, comme tout autre agent de transports, l'obligation et le droit de livrer la chose voiturée lorsqu'elle arrive à destination; qu'il agit dans un intérêt qui lui est propre, en exécution d'une obligation personnelle et en vertu de son titre professionnel;

« Que, dans l'acte complexe de la délivrance, qui exige le concours de deux personnes ayant chacune une qualité différente et des droits opposés, il est juridiquement impossible que le capitaine chargé du transport représente le destinataire avec lequel il se trouve en conflit d'intérêts;

« Considérant, dans l'espèce, qu'en prenant réception de la marchandise, mise à quai, sans protestation, sans provoquer aucune mesure contradictoire, le destinataire avait encouru la déchéance que la loi prononce; d'où il suit qu'en subordonnant la fin de non-recevoir à une condition que les articles 232 et 233 ne contiennent pas et qu'en refusant, sur le fondement d'un fait irrélevant, de faire application des articles précités, le tribunal de commerce d'Anvers a contrevenu à ces dispositions, faussement appliqué et par suite violé l'article 1372 du code civil;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse les jugements rendus dans la cause par le tribunal de commerce d'Anvers; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 27 novembre 1884. — Plaid. MMes LE JEUNE c. PICARD.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

2 janvier 1885.

CHARTE PARTIE. — CAPITAINE. — CLAUSE DE NON RESPONSABILITÉ DE L'EMBALLAGE ET DE L'ARRIMAGE. ALLÈGES. — FAUTE. — SACS DÉCHIRÉS. — MOUILLE PAR LA PLUIE.

La clause qui affranchit le capitaine de la responsabilité de l'emballage et de l'arrimage, l'exonère de la responsabilité de la mise en allèges et du transbordement, à moins qu'il n'ait commis une faute.

Sa faute doit être prouvée pour qu'il réponde du mélange de marchandises, résulté de déchirures ou ouvertures de sacs.

Il répond de la mouille causée par la pluie, s'il a fait usage d'allèges non couvertes, ou s'il a déposé la marchandise à quai sans la couvrir.

(STUYCK C. RENAUD.)

ARRÊT. — « Attendu que, par une seule et même convention verbale avec affranchissement de la responsabilité de l'emballage et même de l'arrimage, pour le capitaine, l'intimé s'est engagé à transporter la marchandise litigieuse d'Anvers à Bilbao et à la débarquer dans cette dernière localité ;

« Attendu qu'il résulte des expertises et autres procédures faites à Bilbao, et qu'il est aussi reconnu par les conclusions des appelants, qu'aucun coulage de marchandise n'a eu lieu dans le navire, circonstance qui explique cette réponse de l'intimé aux protestations des appelants, en date du 11 décembre 1882 : « Que « tous les sacs sont venus (à Bilbao) en bonne condition et bien « arrimés » ;

« Attendu qu'en l'absence de pareil coulage et de constatation d'autres avaries, le capitaine n'avait aucune raison de faire vérifier l'arrimage avant le débarquement de la cargaison;

« Attendu encore que les expertises et documents ci-dessus visés établissent que les déchirures des sacs contenant l'orge et les haricots, et le coulage qui a nécessairement entraîné le mélange et la perte de poids, se sont produits pendant les opérations du débarquement ;

« Attendu que le capitaine, affranchi de la responsabilité de l'emballage, a pu et dû croire que les sacs étaient en état de supporter les fatigues de la mise de la marchandise en allèges et de son transbordement à quai ;

« Attendu que les appelants ne prouvent pas et ne demandent pas à prouver que l'intimé aurait commis quelque faute dans le cours de ces opérations, de laquelle faute seraient résultées les déchirures ou ouvertures des sacs ;

« Attendu, en conséquence, que l'intimé ne peut être rendu responsable du dommage résultant du mélange et de la perte de poids des orges et haricots faisant l'objet du contrat de transport ;

« Mais attendu, d'un autre côté, que le capitaine est responsable de la mouille d'eau de pluie, pour avoir, ainsi que le constate l'expertise, effectué le débarquement par allèges non couvertes et déposé la marchandise, sur les quais, sans la couvrir ;

« Attendu que, suivant cette même expertise, 310 sacs orge et 641 sacs haricots sont avariés par mélange et mouille, subissant une dépréciation de leur valeur, de 8 p. c. pour les sacs orge et de 23 p. c. pour les sacs haricots ;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que la séparation des matières mélangées peut s'effectuer par un travail de 1 p. c. de leur valeur ;

« Attendu, conséquemment, que, selon les données de l'expertise, la dépréciation de la marchandise litigieuse par la mouille doit être portée à 7 p. c. de la valeur de l'orge et à 22 p. c. de la valeur des haricots, soit sur les orges, pour 28,856 kilogr., fr. 403-98, et sur les haricots, pour 44,855 kilogr., fr. 2,516-36 ; ensemble, fr. 2,920-34 ;

« Attendu que l'intimé doit encore supporter une partie des frais de l'expertise faite à Bilbao, qui peut être équitablement fixée à la moitié, soit 113 francs ;

« Attendu que le coût du fret, soit fr. 3,008-70, n'est pas contesté ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur les appels tant principal qu'incident, met ce dernier à néant ; met le jugement *à quo* à néant ; émendant, statuant par dispositions nouvelles et rejetant toutes conclusions contraires, dit que l'intimé doit aux appelants, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 3,033-34 ; dit, par contre, que les appelants doivent, pour fret à l'intimé, la somme de fr. 3,008-70 ; condamne, en conséquence, l'intimé à payer aux appelants une somme de fr. 24-64, avec les intérêts judiciaires ;

« Condamne la partie intimée et la partie appelante, chacune à la moitié des frais des deux instances... » (Du 2 janvier 1885. Plaid. MMes WILBAUX et DE MOT.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. De Meren, juge.

18 février 1885.

TUTELLE. — DESTITUTION DE PLEIN DROIT. — INTERDICTION DES DROITS ÉNUMÉRÉS A L'ARTICLE 31 DU CODE PÉNAL. — CONSEIL DE FAMILLE. — DROIT D'ATTAQUER SES DÉLIBÉRATIONS.

L'interdiction du droit d'être appelé aux fonctions de tuteur, prononcée comme peine accessoire d'une condamnation correctionnelle, frappe aussi bien le tuteur qui est dans l'exercice de ses fonctions, que celui au profit de qui la tutelle pourrait s'ouvrir.

La destitution a lieu de plein droit, sans que le conseil de famille doive la prononcer.

Quelles sont les personnes qui ont qualité pour attaquer les délibérations des conseils de famille?

(VEUVE S. C. F.)

La veuve S... demandait au tribunal de prononcer la nullité d'une délibération du conseil de famille de sa fille mineure, délibération qui fut prise dans les circonstances suivantes :

La veuve S.... condamnée par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 8 novembre 1883, du chef d'excitation à la débauche de mineures, a été, par le même arrêt, déclarée interdite des droits énumérés aux nos 1, 3, 4, 5 de l'article 31 du code pénal, par conséquent interdite du droit « d'être *appelée* aux fonctions de « tutrice, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis conforme « du conseil de famille. »

A la suite de cette condamnation, le conseil de famille de la fille mineure de la veuve S... fut convoqué par M. le juge de paix de Bruxelles, à la diligence du subrogé tuteur, le sieur F..., défendeur au procès. Ce dernier fut, à l'unanimité des membres du conseil de famille, appelé aux fonctions de tuteur aux lieu et place de la demanderesse.

Les moyens de nullité invoqués contre cette délibération de famille étaient les suivants :

La demanderesse prétendait qu'elle n'était pas déchue de plein droit de la tutelle en vertu de l'arrêt de la cour d'appel du 8 novembre 1883 ; que partant le conseil de famille, avant de nommer un tuteur en son remplacement, aurait dû la destituer, et avant cela l'appeler et l'entendre dans ses explications.

Le défendeur se bornait à affirmer que la déchéance prononcée par la cour d'appel agit *de plano*, et que par conséquent le conseil de famille n'avait pas à la confirmer.

A l'appui de sa prétention, la demanderesse invoquait le texte de l'article 31 du code pénal dont les mots « interdiction *d'être appelé* » aux fonctions de tuteur semblent ne devoir s'appliquer qu'à celui au profit de qui une tutelle viendrait à s'ouvrir et non à celui qui serait dans l'exercice des fonctions de tuteur. La demanderesse invoquait ensuite l'article 443 du code civil, qui dispose comme suit : « La condamnation à une peine « afflictive ou infamante emporte de plein droit l'exclu« sion de la tutelle. Elle emporte de même la destitu« tion, dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieu« rement déférée. »

Cet article, disait la demanderesse, ne commine la destitution *de plano* du tuteur, qu'en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante, et non en cas de condamnation à une peine correctionnelle.

M. V. GENDEBIEN, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

« Il n'y a, selon nous, aucun argument à tirer de l'article 443 du code civil. Cet article a été abrogé par le code pénal de 1810, et il est remplacé aujourd'hui par les articles 31 et suivants de notre code pénal.

Sous l'empire du code civil, les condamnations correctionnelles ne constituaient pas une cause de destitution ou d'exclusion de la tutelle ; par conséquent on ne peut tirer aucun argument du silence du législateur de 1804, sur le point de savoir si ces condamnations opéraient ou non une destitution de plein droit.

C'est le code pénal de 1810 qui a introduit dans la législation cette peine d'institution nouvelle : l'interdiction de certains droits civils, civiques et de famille, comme peine accessoire pour certains délits.

L'article 42 du code pénal de 1810 était conçu en ces termes : « Les tribunaux, jugeant correctionnellement, pourront dans cer- « tains cas interdire en tout ou en partie l'exercice des droits « civiques, civils et de famille suivants : 1°... 2°... 3°... 6° *d'être* « tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis de la « famille. »

D'autre part, l'article 28 du code pénal de 1810 a modifié l'article 443 du code civil en ce sens qu'il a permis, même au condamné à une peine afflictive ou infamante, d'être tuteur de ses enfants sur l'avis de la famille.

De sorte que, sous l'empire du code pénal de 1810 combiné avec le code civil, les dispositions concernant la destitution du tuteur étaient les suivantes :

1° L'article 444 du code civil relatif à l'inconduite notoire, à l'incapacité ou à l'infidélité du tuteur ;

2° L'article 28 du code pénal de 1810 :

« Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés « à temps, au bannissement, à la reclusion ou au carcan, *sera* « incapable de tutelle, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seu- « lement de sa famille. »

En vertu de ce texte, la condamnation seule entraînait l'incapacité d'être tuteur; le juge ne devait pas, comme sous l'empire du code pénal actuel, prononcer cette incapacité ;

3° Enfin l'article 42 du code pénal de 1810 :

« Les tribunaux correctionnels pourront dans certains cas « interdire au condamné l'exercice du droit d'*être* tuteur, si ce « n'est de ses enfants et sur l'avis de la famille.

Le code pénal de 1810 n'était pas, le tribunal le voit, aussi explicite que l'était l'article 443 du code civil.

D'après l'article 443 du code civil, la condamnation à une peine afflictive ou infamante emportait de plein droit l'exclusion de la tutelle, c'est-à-dire interdiction pour l'avenir. Elle emportait de même la destitution, dans le cas où il s'agissait d'une tutelle antérieurement déférée.

Le code pénal de 1810, sans mentionner expressément l'exclusion et la destitution, contenait cette expression plus générale : « Quiconque aura été condamné à.... *sera incapable* de tutelle... »

Mais il nous paraît certain que cette incapacité devait frapper aussi bien le tuteur en fonctions que celui en faveur de qui une tutelle se serait ouverte. Non seulement le texte du code pénal de 1810 nous paraît suffisamment explicite, mais de plus, rien dans les travaux préparatoires du code pénal de 1810, rapportés dans LOCRÉ, n'indique que le législateur ait voulu modifier sur ce point l'article 443 du code civil.

Les principaux auteurs de droit criminel, tels que LEGRAVEREND, CARNOT, CHAUVEAU et HÉLIE, DALLOZ, V° *Peine*, ne l'enseignent pas davantage. Dans l'opinion de MARCADÉ, t. II, n° 237, et de MM. AUBRY et RAU, t. I, pp. 419 et 480, §§ 119 et 104, la privation du droit d'être tuteur, résultant de l'article 28 du code pénal ou prononcée en vertu de l'article 42 du même code, met *de plein droit* fin à la mission du tuteur.

Et cette opinion nous paraît se justifier de plus près par le rapport fait au Corps législatif par M. D'HAUBERSART, président de la commission de législation : « Les plus belles fonctions du citoyen « ne doivent pas être confiées à l'homme qui vient de porter « atteinte aux principes et aux vertus sans lesquels l'exercice en « devient dangereux : et si l'offense n'a pas été assez grande « pour l'en priver sans retour, il faut du moins un intervalle « entre le délit et l'oubli que la société en pourra faire ; il faut « un temps d'épreuve qui servira de garantie pour l'avenir... »

Si le législateur de 1810 considérait comme un danger pour la société de permettre à certains condamnés l'exercice des fonctions de tuteur, l'intervention du conseil de famille pour prononcer sa destitution n'eût été qu'une formalité sans aucune utilité.

Disons donc pour nous résumer que, sous l'empire du code pénal de 1810, la tutelle *légale* du père ou de la mère cessait de plein droit par l'effet de la condamnation. Le conseil de famille ne devait pas la prononcer. Mais le conseil de famille pouvait investir le père ou la mère de la tutelle *dative*.

Sous l'empire du code pénal de 1810, la question qui nous occupe n'eût pas été douteuse. M^me^ veuve S... n'eût pu se prétendre tutrice jusqu'à destitution par le conseil de famille.

Voyons si les modifications apportées par le code pénal de 1867 au code pénal de 1810 sont de nature à amener une solution différente de la question.

Le code pénal de 1867, au point de vue où nous nous plaçons, est venu apporter deux modifications au code pénal de 1810. La première, qui n'intéresse pas directement le procès actuel, est celle-ci :

Sous le code pénal de 1810, la condamnation aux travaux forcés, au bannissement, etc., emportait de PLEIN DROIT, c'est-à-dire sans que les juges dussent la prononcer, la déchéance du droit d'être tuteur.

Tandis que d'après notre article 31 : « Tous arrêts de condam- « nation à la peine de mort ou aux travaux forcés *prononceront* « l'interdiction du droit de remplir certaines fonctions. »

Quel est le motif de cette innovation ? M. HAUS nous l'indique dans son exposé des motifs (NYPELS, code pénal, *Commentaire législatif*, II, n° 150 ou t. 1^er^, p. 72). C'est pour que le droit de grâce puisse s'appliquer sans contradiction à ces incapacités comme aux autres peines. En effet, on eût pu objecter que l'art. 72 de notre Constitution ne permet au Roi de remettre ou de réduire que les peines *prononcées* par les juges.

Mais nous n'avons pas, en réalité, à nous préoccuper de cette modification, car il ne s'agit, dans l'espèce, que d'une condamnation correctionnelle.

La deuxième modification apportée par le code pénal de 1867 au code pénal de 1810, et qui intéresse directement le procès actuel, est la suivante :

Le code pénal de 1810 portait : « Quiconque aura été con- « damné aux travaux forcés, etc., *sera incapable* d'être tuteur » et « en cas de condamnation correctionnelle pour certains délits, « les juges pourront prononcer l'interdiction du droit d'*être* « *tuteur*, etc. »

Notre code pénal porte : « Les juges pourront prononcer l'in- « terdiction du droit d'*être appelé* aux fonctions de tuteur. »

Il semble, à première vue, que sous l'empire du code pénal actuel, l'interdiction ne frappe pas celui qui est dans l'exercice des fonctions de tuteur, mais exclut éventuellement celui qui pourrait être appelé à remplir ces fonctions.

Cependant rien, dans les travaux préparatoires, n'indique la volonté du législateur d'innover en la matière ; or, si le législateur avait voulu apporter un changement aussi important à l'ancienne législation, il s'en fût évidemment expliqué.

Nous voyons, au contraire, que dans le projet du gouvernement le texte était le même que dans le code pénal de 1810.

L'article 46 du projet du gouvernement était conçu comme suit : « Tous arrêts de condamnation porteront l'interdiction du droit « d'*être tuteur* » et, d'après l'art. 48 : « Les cours et tribunaux, « en appliquant une peine correctionnelle, pourront interdire « l'exercice des droits énumérés à l'article 46 », par conséquent, l'exercice du droit d'*être tuteur*.

Et M. HAUS, dans son exposé des motifs, n° 152, s'exprimait comme suit : « La destitution enlève au condamné les titres, « grades, fonctions, emplois et offices publics *dont il est revêtu*. »

Et plus loin M. HAUS disait : « Les offices publics comprennent « les charges (*munera publica*) de membre d'un conseil de « famille, de tuteur, curateur, subrogé tuteur, conseil judi- « ciaire. »

Ainsi, on n'en peut douter, le gouvernement ne voulait pas innover en la matière.

La destitution devait enlever au condamné les offices publics dont il était *revêtu* aussi bien que le priver pour l'avenir des offices publics.

Comment se fait-il qu'aux mots interdiction d'*être tuteur* contenus dans l'article 46 du projet du gouvernement, ont été substitués les mots interdiction d'être *appelé* aux fonctions de tuteur, qui se trouvent dans le projet amendé par la commission de la Chambre des représentants et qui ont passé dans la loi ? Les travaux préparatoires du code pénal ne nous l'indiquent pas.

Voici comment s'exprimait M. ROUSSEL, dans son rapport fait au nom de la commission de la Chambre (NYPELS, t. 1^er^, p. 194, III, n° 76) :

« Dans le sein de votre commission, l'article 46 du projet du « gouvernement a dû subir quelques modifications dans la forme « et dans le fond. Quant à la forme, l'on a dû substituer la peine « des travaux forcés à la reclusion extraordinaire, afin qu'il y ait « accord entre cette disposition et les résolutions précédentes de « la commission. On n'a point compris la nécessité de faire « décréter l'interdiction par le juge, car l'interdiction dont il « s'agit est la conséquence naturelle de la condamnation. De cette « appréciation est résultée la substitution du mot *emporteront* au « mot *porteront*, qui se trouve dans la rédaction du gouvernement. « Quelques changements de moindre importance dans la réda- « tion ont en outre été admis.

« Au fond, chacune des sept catégories de droits comprises « dans l'interdiction a fait la matière d'un examen séparé. Il « nous a semblé que chacune d'elles a sa place marquée dans « l'article dont il s'agit, parce que l'exercice libre de chacun de « ces droits suppose à l'égard de celui auquel ils sont dévolus « une confiance dont l'Etat ne peut plus honorer le condamné à « l'une des peines mentionnées ci-dessus.

« L'article 46 du projet vous est donc proposé dans la teneur

« suivante... » Et nous voyons alors dans le texte figurer les mots « ÊTRE APPELÉ » aux fonctions de tuteur aux lieu et place des mots « *être tuteur* » qui figuraient dans le projet du gouvernement.

Et l'article ainsi modifié n'a pas soulevé de discussions dans les Chambres. Voyez NYPELS, *Commentaire législatif*, t. Ier, V, p. 232, nos 45 et suiv., p. 290, nos 25 et 26, et p. 307, no 20.

Le silence du législateur nous paraît décisif.

D'ailleurs, existait-il un motif quelconque d'innover? Celui qui a encouru une condamnation du chef d'excitation de mineures à la débauche, par exemple, n'est-il pas aussi indigne de rester dans les fonctions de tuteur que d'y être appelé dans l'avenir?

M. ROUSSEL le dit dans son rapport : « L'Etat ne peut plus « honorer de sa confiance celui qui a été condamné à certaines « peines. »

Pourquoi, dès lors, exiger une délibération du conseil de famille pour destituer le tuteur auquel un jugement correctionnel a déjà interdit ce droit? Quelle en serait l'utilité?

Elle se conçoit lorsqu'il s'agit de destituer un tuteur pour inconduite notoire, incapacité, infidélité. Il faut bien que la loi confie à une autorité quelconque le soin d'apprécier l'existence ou le degré de cette infidélité ou de cette inconduite.

Mais quand un jugement correctionnel a flétri un tuteur en fonctions, son indignité est reconnue.

On comprend encore l'utilité d'appeler le tuteur pour s'expliquer devant le conseil de famille, quand on lui reproche son inconduite ou son infidélité.

Mais celui qui a été traduit devant le tribunal correctionnel a eu l'occasion de s'expliquer. S'il a été condamné, c'est que ses explications étaient sans valeur. Pourquoi lui permettrait-on de les renouveler devant le conseil de famille? Nous n'en voyons aucun motif.

Enfin, remarquez la contradiction qui existe dans le système de la demanderesse.

Elle soutient que le code pénal ne permet l'interdiction que du droit *d'être appelé* aux fonctions de tuteur, tandis qu'il ne permet pas l'interdiction du droit de *continuer* les fonctions de tuteur.

Mais alors à quel titre le conseil de famille serait-il intervenu, pour prononcer une destitution?

Les causes de destitution sont de stricte interprétation.

Par conséquent si, comme le prétend la demanderesse, la condamnation correctionnelle ne peut atteindre le tuteur en fonctions, le conseil de famille ne pouvait pas non plus s'appuyer sur cette condamnation pour prononcer une destitution. C'est cependant ce qui, d'après la demanderesse, aurait dû être fait.

Nous croyons que ces considérations suffisent pour vous démontrer le non fondement du premier moyen de nullité invoqué par la demanderesse contre la délibération de famille dont s'agit.

Examinons le deuxième moyen soulevé par elle et tiré de l'irrégularité de la composition du conseil de famille :

« Attendu, porte les conclusions de la demanderesse, que le dit conseil de famille a été composé quant au côté maternel de citoyens totalement étrangers et inconnus au père ou à la mère de la mineure, lesquels étaient seulement amis du sieur F.; que bien plus, au mépris de la disposition précitée, un des membres, prétendûment ami, le sieur H...., a été appelé de la commune de Braine-le-Comte, son domicile. »

Le défendeur prétend qu'aucun parent n'habitait dans le ressort, que partant, le juge de paix pouvait choisir des amis du père.

Le tribunal le voit, il y a là deux affirmations contradictoires sans preuve ni offre de preuve.

Sur le véritable domicile du sieur H...., nous sommes absolument sans renseignements.

Il faudrait donc, dans tous les cas, avant d'accueillir ce moyen, ordonner aux parties de s'expliquer de plus près.

Mais nous croyons que le moyen doit être *hic et nunc* écarté comme non recevable.

Tout d'abord, il est à remarquer que la délibération du conseil de famille critiquée, a été prise à l'unanimité.

Dans ce cas peut-elle être attaquée? C'est une question controversée : vous trouverez les éléments de la discussion dans l'ouvrage de M. LAURENT, t. IV, no 469.

Mais en admettant même qu'une délibération de famille prise à l'unanimité puisse être attaquée encore, devons-nous nous demander si Mme veuve S... a qualité pour agir comme elle le fait.

Nous croyons avoir démontré que par le seul effet de sa condamnation correctionnelle Mme veuve S... est déchue de la tutelle légale. D'autre part, le conseil de famille ne lui a pas déféré la tutelle dative. (Voy. LAURENT, t. IV, no 522.)

Enfin, Me veuve S... ne peut faire partie d'aucun conseil de famille.

Nous croyons que dans ces conditions, la demanderesse est absolument sans qualité pour agir au procès.

Quelles sont les personnes qui peuvent attaquer des délibérations de famille? L'article 883 du code de procédure civile les énumère : « Ce sont les tuteur, subrogé tuteur ou curateur, « même les membres de l'assemblée. » M. LAURENT, bien qu'il considère la question comme douteuse, croit cependant qu'aucune autre personne n'a le droit d'attaquer les délibérations du conseil de famille.

M. ARNTZ, t. I, no 690, enseigne que les délibérations peuvent encore être attaquées par les parents qui à tort n'y ont pas été appelés. C'est aussi le sentiment de ZACHARIÆ, t. I, § 96.

Mme veuve S... ne revêt aucune de ces qualités. Partant nous croyons que son action n'est pas recevable, en tant qu'elle est basée sur l'irrégularité de la composition du conseil de famille.

Nous concluons à ce qu'il plaise au tribunal débouter la demanderesse de son action. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, par son arrêt du 8 novembre 1883, la cour d'appel séant à Bruxelles, jugeant correctionnellement, a fait application à la demanderesse de l'article 382 du code pénal et a, en conséquence, prononcé contre elle l'interdiction des droits spécifiés aux numéros 1, 3, 4 et 5 de l'article 31 du même code;

« Attendu qu'à la suite de cette condamnation, un conseil de famille, réuni à la diligence du défendeur par M. le juge de paix du premier canton de la ville de Bruxelles, a, le 29 décembre 1883, appelé le dit défendeur aux fonctions de tuteur de Marie S..., aux lieu et place de la demanderesse, sa mère;

« Attendu que celle-ci demande aujourd'hui que cette délibération soit déclarée nulle, en se fondant sur ce que l'application de l'article 31 du code pénal ne l'ayant point, à son dire, fait déchoir de plein droit de la tutelle de son enfant mineure, le conseil de famille devait d'abord la destituer de cette fonction, après avoir procédé sur pied des articles 446 et 447 du code civil;

« Attendu que la demanderesse invoque à l'appui de sa prétention l'article 443 du code civil; qu'à la vérité, cette disposition ne prononce l'exclusion de plein droit de la tutelle que contre ceux qui sont frappés d'une peine afflictive et infamante et que, dès lors, si l'on considère que la peine encourue par la demanderesse n'est qu'une peine correctionnelle, sa prétention paraît fondée;

« Mais attendu qu'il importe de rappeler que, si l'article 443 précité ou toute autre disposition du code civil n'ont point exprimé la même déchéance contre les condamnés frappés de peines correctionnelles à raison de délits déterminés, c'est qu'au moment de la promulgation du code civil, ni ces délits, ni ces peines n'emportaient encore l'exclusion de la tutelle;

« Attendu, en effet, que cette exclusion n'a été introduite dans la législation que par le code pénal de 1810 qui, promulgué sept années plus tard, a disposé, en son article 42, que les tribunaux correctionnels pourraient dans certains cas interdire l'exercice du droit d'être tuteur, si ce n'est de ses enfants et seulement sur l'avis de la famille;

« Attendu, il est vrai, que le texte de l'article 42 du code pénal de 1810 n'était pas aussi expressif quant aux conséquences de certaines condamnations correctionnelles que ne l'était l'article 443 du code civil en ce qui concerne les peines afflictives et infamantes, mais que rien dans les travaux préparatoires ni dans les discussions qui ont précédé la promulgation du code pénal de 1810 n'indique que le législateur ait voulu tempérer pour les condamnations correctionnelles la force de l'exclusion qu'édictait l'article 443 du code civil;

« Attendu, d'ailleurs, que le texte de l'article 42 du code pénal de 1810 est assez explicite pour ne laisser aucun doute sur son interprétation; qu'en disant, en effet, que, dans certains cas déterminés, il y aurait exclusion du droit d'*être* tuteur, le législateur a clairement exprimé que cette exclusion devait s'appliquer aussi bien à une tutelle déjà ouverte qu'à une tutelle qui pourrait s'ouvrir postérieurement à la condamnation; que tous les auteurs qui ont commenté ces dispositions sont unanimes à leur reconnaître cette portée et partant à émettre cette doctrine que la condamnation correctionnelle emporte de plein droit, pour le père comme pour la mère, la cessation de la tutelle légale, sans qu'il faille recourir aux délibérations d'un conseil de famille pour la faire prononcer;

« Attendu que la demanderesse invoque également à l'appui de sa prétention le texte de l'article 31 du code pénal de 1867,

qui porte que l'interdiction s'appliquera, non au droit d'*être* tuteur, mais au droit d'être *appelé* aux fonctions de tuteur, d'où elle conclut que cette interdiction ne peut produire ses effets que pour l'avenir et ne peut conséquemment atteindre le tuteur en fonctions, tout au moins sans que le conseil de famille compétent ne soit appelé à se prononcer sur la destitution ;

« Attendu que, quelle que soit l'ambiguïté apparente du texte de l'article 31 précité, il résulte, tant des documents législatifs qui ont servi de base à la discussion de cette disposition que du silence de cette discussion elle-même relativement à la modification apportée au texte de l'article 42 du code pénal de 1810, que le législateur de 1867 n'a point voulu innover en ce qui concerne la déchéance de plein droit, dont seraient frappés les condamnés auxquels serait appliqué son article 31 ;

« Attendu, en effet, que le projet du gouvernement comme l'exposé des motifs s'exprimaient d'une façon aussi catégorique que l'article 42 du code pénal de 1810 ; que l'on ne peut expliquer la modification qui y a été apportée et qui est passée ensuite dans le texte définitif de l'article 31, sans que personne n'en ait indiqué la cause ou l'ait même relevée ; que ce qui doit faire disparaître tout doute, ce sont les paroles du rapporteur lui-même qui, faisant connaître à la Chambre des représentants les conclusions de la commission au sujet des dispositions de l'article dont s'agit, s'exprimait en ces termes : « Il nous a paru que chacune « des sept catégories de droits comprises dans l'interdiction a sa « place marquée dans l'article dont il s'agit, parce que l'exercice « libre de chacun de ces droits suppose, à l'égard de celui auquel « ils sont dévolus, une confiance dont l'État ne peut plus hono- « rer le condamné à l'une des peines mentionnées ci-dessus; » que personne n'ayant contesté ces considérations, il en résulte à toute évidence que la loi a considéré le condamné comme aussi indigne de conserver « le libre exercice » d'une tutelle déjà conférée, que d'être appelé à d'autres tutelles dans l'avenir ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède, que l'arrêt de la cour d'appel, du 8 novembre 1883, a eu pour conséquence de destituer de plein droit la demanderesse de ses fonctions de tutrice de sa fille Marie S... ;

« Attendu que la demanderesse soutient que la délibération de famille du 29 décembre 1883, doit en tous cas être déclarée nulle par le motif que le conseil qui l'a rendue n'aurait point été composé au vœu des articles 407 et suivants du code civil ;

« Attendu qu'en admettant qu'une délibération de famille prise à l'unanimité comme l'a été celle dont il s'agit, puisse être attaquée, il importe de remarquer qu'aux termes de l'article 883 du code de procédure civile, elle ne pourrait l'être que par le tuteur, le subrogé tuteur, le curateur ou les membres qui ont composé le conseil ; que d'après une doctrine autorisée, elle pourrait l'être encore par les parents qui à tort n'y auraient pas été appelés ;

« Attendu qu'il résulte des considérations précédemment énoncées que depuis l'arrêt de la cour d'appel, du 8 novembre 1883, la demanderesse n'exerce plus la tutelle légale de son enfant mineure, que depuis lors la tutelle dative ne lui a point été conférée, et que, par l'interdiction prononcée par le même arrêt, elle ne peut non plus faire partie d'aucun conseil de famille ;

« Attendu que la demanderesse ne figure donc dans aucune des catégories de personnes auxquelles la loi accorde le droit de se pourvoir contre une délibération de famille, et que, partant, elle n'est point recevable à contester la validité de celle du 29 décembre 1883 ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. GENDEBIEN, substitut du procureur du roi, déclare la demanderesse non recevable ni fondée en son action, l'en déboute et la condamne aux dépens... » (Du 18 février 1885. — Plaid. Me HALLET.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Schloss.

18 janvier 1883.

CHASSE. — ARME PROHIBÉE. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — PEINE DISTINCTE. — CONFISCATION. AMENDE.

Lorsqu'un fait de chasse est commis à l'aide d'une arme prohibée, il n'y a pas lieu d'appliquer une peine spéciale en vertu de l'article 317 du code pénal. Le port de cette arme constitue une circonstance aggravante du délit de chasse.

Dans ce cas, la confiscation de l'arme prohibée doit être prononcée conjointement avec l'amende spéciale encourue pour défaut de remise de l'arme du délinquant.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MARCHAL.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est resté établi devant la cour que le prévenu a, à Natoye, le 24 septembre dernier, pendant la nuit, ne justifiant point d'un permis de port d'armes de chasse, et au moyen d'une arme prohibée, chassé, sans le consentement du propriétaire, sur un terrain appartenant au sieur De Grady, qui a régulièrement porté plainte ;

« Attendu que le port d'une arme prohibée qui, pris isolément, constitue un délit *sui generis*, a été érigé, par l'article 15 de la loi du 28 février 1882, en une circonstance aggravante du délit de chasse que cet arme a servi à commettre ;

« Attendu, par suite, que le port de l'arme prohibée est, dans l'espèce, l'un des éléments constitutifs d'un délit et qu'il n'y a pas concours d'infractions, puisque la circonstance aggravante résultant de cet élément et le fait principal auquel elle se rattache constituent un fait unique, spécialement prévu par la loi, qui le punit plus sévèrement à raison de la dite circonstance (HAUS, *Principes généraux du droit pénal*, 3e édit., t. II, n° 901) ;

« Attendu que l'on ne peut soutenir que le port de l'arme prohibée, ayant nécessairement précédé le fait de chasse, est, par là même, un délit distinct, consommé au moment où l'autre a pris naissance ; qu'en effet, le port de l'arme, n'ayant fait l'objet d'aucune constatation préalable, ne peut être juridiquement scindé en diverses périodes, et s'étant d'ailleurs, à un moment déterminé, confondu avec le fait de chasse, il n'a pas été consommé en dehors de celui-ci ;

« Attendu que le fait unique reproché au prévenu constituant plusieurs infractions, la peine la plus forte doit être seule prononcée, par application de l'article 65 du code pénal ;

« Attendu que cette peine est déterminée par les articles 14 et 15 de la loi sur la chasse ;

« Attendu que, eu égard aux circonstances atténuantes résultant de l'absence d'antécédents judiciaires, il y a lieu de n'appliquer au prévenu que la peine de l'amende ;

« Attendu que le prévenu n'ayant pas remis son arme entre les mains de l'agent verbalisant, il y a lieu de lui appliquer, en outre, l'amende spéciale de 100 francs comminée par l'article 20, 2e alinéa, de la loi précitée ;

« Attendu que les premiers juges ont, à bon droit, prononcé la confiscation de l'arme prohibée dont le prévenu était porteur ;

« Attendu, en effet, que la confiscation du corps de délit, décrétée par l'article 318 du code pénal, est prescrite dans un but de sécurité publique, à l'effet de retirer de la circulation des objets dangereux ou nuisibles, et constitue plutôt une mesure de précaution qu'une pénalité proprement dite ;

« Attendu que, ni le texte, ni l'esprit de l'article 20 de la loi du 28 février 1882 ne dérogent à ce principe, et qu'il ne résulte aucunement des travaux préparatoires que le législateur aurait voulu, dans ce cas tout spécial, remplacer par l'amende de 100 francs la confiscation de l'arme prohibée ; que, dès lors, et en présence d'un texte de loi précis et formel, il n'est pas permis aux juges de s'abstenir de la prononcer ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant par défaut à l'égard du prévenu, émende le jugement dont appel, en ce que, outre les peines comminées par les articles 14, 15 et 20 de la loi du 28 février 1882, il a cumulativement prononcé contre le prévenu une amende de 26 francs par application de l'article 317 du code pénal ; décharge le prévenu de la dite amende de 26 francs et de l'emprisonnement subsidiaire de huit jours fixé en son remplacement ; confirme le jugement pour le surplus, sans frais d'appel à charge du prévenu... » (Du 18 janvier 1883.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

26 février 1885.

FAUX. — LETTRE. — FAUSSE SIGNATURE. — IMPUTATIONS OFFENSANTES. — DESSEIN DE NUIRE A AUTRUI.

Le fait d'apposer une fausse signature au bas d'une lettre missive expédiée à un tiers et contenant à l'adresse de ce dernier des injures et des menaces, peut constituer le crime de faux.

(L. C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Jugement du tribunal correctionnel de Liége, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que le prévenu Van Ulft avoue avoir apposé la fausse signature de Sasserath, dentiste, au bas d'une lettre destinée à M. Beck, portant la date du 12 décembre 1884, commençant par ces mots : « M. Beck, je vous croyais un honnête « homme » et finissant par ceux-ci : « Osez publier cette lettre si « vous en avez la franchise, » la dite lettre contenant des injures, des imputations offensantes et des menaces à l'adresse du destinataire;

« Attendu que le prévenu L... reconnaît avoir remis le brouillon de la lettre précitée à Van Ulft et avoir engagé ce dernier à recopier cette lettre et à y apposer la fausse signature de Sasserath;

« Attendu qu'il est établi que le prévenu Van Ulft n'a consenti à apposer la signature précitée que lorsque le prévenu L... en sa qualité d'avocat, lui eût affirmé que cet acte n'était défendu par aucune loi :

« Attendu que tous les éléments de la cause démontrent que le prévenu L... en provoquant par les artifices coupables précités, l'apposition d'une fausse signature de Sasserath, a été « inspiré « par le dessein de nuire à des tiers, » et, de cette façon, commis le crime de faux puni par les art. 193 et 196 du code pénal;

« Attendu, en effet, que la simple lecture de la lettre précitée démontre que L... a voulu porter atteinte à l'honneur et à la considération du destinataire de cet écrit;

« Attendu, d'autre part, qu'en faisant apposer la fausse signature de Sasserath, le prévenu L... a causé du préjudice à *l'auteur supposé de l'écrit*, puisque celui-ci a été exposé à des poursuites devant la juridiction répressive;

« Attendu que le prévenu L... a, en outre, fait usage du faux; qu'il y a lieu, toutefois, de ne prononcer qu'une seule peine, le faux et l'usage du faux constituant dans l'espèce une *seule et même infraction*, conformément à l'art. 65 du code pénal;

« Vu les articles 66, 193, 196, 197, 211, 65, 80, 83 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle et l'article 3 de la loi du 4 octobre 1867, dont il a été donné lecture;

« Attendu, en ce qui concerne le prévenu Van Ulft, qu'il résulte de l'instruction qu'il n'a jamais eu l'intention frauduleuse ou dessein de nuire qui constitue un élément essentiel du crime de faux; qu'il a, au contraire, été établi que Van Ulft n'a été que l'instrument inconscient dont le prévenu L... s'est servi pour réaliser le but qu'il voulait atteindre;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le prévenu L... à trois mois d'emprisonnement, vingt-six francs d'amende, huit jours d'emprisonnement subsidiaire et aux frais envers l'État; renvoie le prévenu Van Ulft des poursuites, sans frais... » Du 24 janvier 1885.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi que L... a, en décembre 1884, à Liége, fait écrire à M. Oscar Beck par le prévenu Van Ulft et sous la fausse signature de M. Sasserath, dentiste, une lettre portant la date du 12 décembre 1884, commençant par ces mots : « M. Beck, « Je vous croyais un honnête homme » et finissant par ceux-ci : « Osez publier cette lettre si vous en avez la franchise », la dite lettre contenant des injures, des imputations offensantes, des provocations et des menaces à l'adresse du destinataire;

« Attendu que pour arriver à ses fins, L... avait remis le brouillon de cette lettre à Van Ulft, en le priant de le recopier et d'y apposer la fausse signature de Sasserath; que Van Ulft se refusant à le faire, L... l'y détermina en abusant de sa qualité d'avocat pour lui persuader qu'il ne s'exposait en rien en se prêtant à l'acte pour lequel on réclamait son concours;

« Attendu qu'il a ensuite fait parvenir la lettre à M. Beck;

« Attendu qu'en faisant apposer sur cet écrit la signature de Sasserath, L... n'a pu avoir d'autre but que de se décharger de la responsabilité des infamies qu'il adressait au destinataire, pour faire retomber cette responsabilité toute entière sur Sasserath, qu'il exposait par là à des poursuites ou tout au moins à une accusation deshonorante; qu'il a ainsi voulu nuire à la fois à Beck et à Sasserath;

« Attendu qu'il a donc agi frauduleusement et à dessein de nuire et s'est rendu coupable du crime de faux et d'usage de faux, puni par les articles 193, 196 et 197 du code pénal;

« Attendu que, dans l'espèce, le faux et l'usage du faux sont la réalisation d'une seule et même pensée criminelle et ne doivent en conséquence être punis que d'une seule peine;

« Attendu, en ce qui concerne Van Ulft, qu'il n'est pas établi qu'il ait agi dans une intention méchante et à dessein de nuire; qu'il semble au contraire résulter de l'instruction qu'il n'a été que l'instrument inconscient de L...;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement... » (Du 26 février 1885. — Plaid. MMes BOUNAMEAUX et DE PONTHIERE.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Beeckman, vice-président.

30 décembre 1884.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — CRIEUR JURÉ. — ILLÉGALITÉ.

Est illégal et contraire à la constitution, le règlement communal qui impose, dans toute vente à l'encan, l'intervention d'un crieur juré admis par le collège échevinal.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DEMOL.

Nous avons donné, en 1884, p. 1446, l'arrêt de la cour de cassation, du 10 novembre 1884, qui, cassant un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles condamnant Demol pour contravention au règlement communal de Schaerbeek, l'avait renvoyé devant le tribunal correctionnel de Louvain. Celui-ci a statué en ces termes :

JUGEMENT. « Attendu que Demol a procédé à la criée et à l'adjudication dont s'agit au nom et à la place du notaire qui était présent, et qui est censé ainsi avoir agi lui-même;

« Attendu que l'article 1 du règlement communal de Schaerbeek, réprimant le fait, est contraire à la loi du 22 pluviôse an VII, qui attribue exclusivement aux notaires, aux greffiers et aux huissiers le droit de faire les ventes publiques de meubles, et par conséquent la criée et l'adjudication qui en sont les éléments constitutifs;

« Par ces motifs, le Tribunal réforme le jugement *à quo* et renvoie le prévenu, sans frais... » (Du 30 décembre 1884. — Plaid. Me PAYEN, fils, du barreau de Bruxelles.)

OBSERVATIONS. — Voir le jugement qui suit et la note.

JUSTICE DE PAIX DE BRUXELLES.

Siégeant : M. Dieteus, juge-suppléant.

28 janvier 1885.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — CRIEUR JURÉ. — ILLÉGALITÉ.

Est illégal et contraire à la constitution, le règlement communal qui impose, dans toute vente à l'encan, l'intervention d'un crieur juré admis par le collège échevinal.

(GARAMEL C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

JUGEMENT. — « Attendu que la prévention mise à charge du prévenu est celle d'avoir, à Bruxelles, les 8 et 9 octobre 1884, fait la criée à une vente publique de meubles sans autorisation du collège des bourgmestre et échevins, et ce étant directeur ou propriétaire d'une maison ou salle de vente, fait prévu et puni par l'article 9 du règlement de la ville de Bruxelles du 1er janvier 1855;

« Attendu que cette vente a eu lieu en présence et par le ministère de l'huissier Deliége, auquel le prévenu s'est borné à prêter son aide matérielle dans les opérations de la criée des enchères et l'adjudication des lots;

« Attendu que la loi du 22 pluviôse an VII, reproduisant des dispositions de lois antérieures, attribue exclusivement aux notaires, aux greffiers et aux huissiers le droit de faire des ventes publiques de meubles; qu'à eux seuls donc il appartient de procéder à la criée et à l'adjudication, qui sont les éléments constitutifs de ces ventes;

« Attendu cependant qu'aucune loi ne leur interdit de se faire assister dans ces opérations par un tiers agissant sous leur impulsion et leur autorité; qu'ils ont dès lors le droit de choisir librement, pour exercer une partie des attributions qui leur sont propres, une personne qui a leur confiance et agit pour eux sous leur responsabilité; que vouloir limiter leur choix entre des personnes désignées par le collège échevinal, qui les érige en auxi-

liaires forcés des officiers ministériels, c'est porter atteinte au privilège que ceux-ci tiennent de la loi ;

« Qu'en vain on invoquerait, pour légitimer le règlement, les dispositions du titre XI du décret du 16-24 août 1790, qui accorde à l'autorité communale le droit de prendre telles mesures qu'elle juge utiles pour le maintien du bon ordre dans les lieux publics ; que si cette autorité a le droit incontestable de surveillance et de police dans les rassemblements qu'occasionnent les ventes publiques, ce droit doit être contenu dans les limites de la loi et ne peut s'exercer par des mesures qui enlèvent aux officiers ministériels une des prérogatives qui leur appartiennent ; que semblable disposition est contraire aux lois du 17 septembre 1793, 12 fructidor an IV, 22 pluviôse an VII et 20 mai 1846 ;

« Attendu, en outre, que le règlement susvisé viole le principe de la liberté des professions et des industries, en n'accordant le droit de faire la criée dans les ventes publiques qu'à un nombre restreint de personnes, et en interdisant à celles qui sont admises à cet emploi de refuser leur ministère lorsqu'elles en seront requises ;

« Attendu enfin que le règlement, en fixant au profit des crieurs jurés un droit sur le prix des objets et des marchandises vendus, a formellement contrevenu à l'article 113 de la Constitution, lequel dispose que hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la province ou de la commune ;

« Par ces motifs et de l'avis conforme du ministère public, le Tribunal, recevant l'opposition et y faisant droit, vu les art. 9, 107 et 138 de la Constitution, déclare le dit règlement illégal ; en conséquence, renvoie le prévenu des poursuites, sans dépens... » (Du 28 janvier 1885. — Plaid. Me M. Payen, fils.)

Observations. — A la suite de l'arrêt de la cour de cassation du 10 novembre 1884 (Belg. Jud., 1884, p. 1448, dont la jurisprudence fut adoptée par les décisions qui précèdent, le collège échevinal de Bruxelles a proposé l'abrogation de cette disposition du règlement. M. l'échevin De Mot a présenté au conseil communal, dans la séance du 2 mars, le rapport suivant :

« En exécution d'un arrêté royal du 19 octobre 1817, la Régence de Bruxelles avait édicté, le 30 janvier 1818, une ordonnance portant que les ventes mobilières ne pourraient être faites qu'à l'intervention d'un crieur juré admis par le collège des bourgmestre et échevins.

Il y avait huit crieurs ; leur salaire était tarifé ; ils prêtaient serment et devaient verser un cautionnement à la caisse communale.

Le 15 février 1818, les crieurs jurés se sont mis en communauté pour partager le produit de leur travail.

Le 20 mars 1854, un jugement du tribunal de simple police, confirmé sur appel le 3 août suivant (1), refusait d'appliquer le règlement du 30 janvier 1818. Ces décisions se fondaient principalement sur la non publication de l'arrêté royal du 19 octobre 1817, qui, dès lors, n'avait pas force de loi, et sur ce que le règlement, ayant en vue surtout la surveillance des ventes de marchandises neuves, se trouvait abrogé par la loi du 21 mai 1846, qui avait réglé tout ce qui concerne cet objet.

Il était jugé, de plus, que le règlement de 1818 était contraire à l'article 113 de la Constitution et constituait une atteinte à la liberté de l'industrie.

A la suite d'une nouvelle étude de la question, le conseil communal vota le règlement des 13-19 janvier 1855, modifié les 12 janvier-22 février 1861 (2).

Ces dispositions sont encore en vigueur. Elles consacrent l'institution, mais *à titre précaire et révocable*, de crieurs jurés communaux ayant le monopole de la criée dans les ventes publiques mobilières, lorsque la criée n'est pas faite par les officiers publics à ce qualifiés par la loi.

Le nombre des crieurs jurés est déterminé par le collège selon les besoins du service, et les titulaires prêtent serment. Leur salaire est tarifé. Le règlement détermine certaines incompatibilités et les contraventions sont punies des peines de simple police.

Le règlement de 1855 souleva, comme celui de 1818, une question plusieurs fois débattue, mais que la cour de cassation n'avait pas jusqu'ici été appelée à trancher.

Toute l'économie de l'ordonnance réside dans cette disposition de l'article 1er : « *Nul autre que les officiers publics à ce qualifiés* « *par la loi ne pourra faire la criée aux ventes publiques mobi-* « *lières sans une autorisation du collège des bourgmestre et* « *échevins.* »

Or, on s'est demandé si l'institution de cette restriction à la liberté et de ce monopole en faveur d'officiers publics créés par la commune, était légale.

La controverse a pris fin le 10 novembre 1884, par un arrêt de la cour de cassation, qui, à propos du règlement de Schaerbeek, dont l'article 1er était textuellement copié sur le nôtre, a tranché la question *in terminis*.

Voir cet arrêt Belg. Jud., 1884, pp. 1102 et 1448.

Le 30 décembre 1884, le tribunal de Louvain, jugeant sur renvoi, a statué conformément à l'arrêt de la cour suprême. Le débat est donc aujourd'hui définitivement vidé. Notre règlement est illégal, et c'est en accueillant les conclusions d'un des crieurs jurés de la ville de Bruxelles que la justice le proclame.

Dans ces conditions, Messieurs, nous avons le devoir de vous proposer l'abrogation du règlement dont il s'agit.

PROJET DE RÉSOLUTION.

« Le règlement sur les crieurs jurés en date du 13 janvier 1855 « (publié et affiché le 19 janvier suivant), modifié le 12 jan- « vier 1861 (publié et affiché le 22 février suivant), de même « que toutes les dispositions antérieures sur le même objet, sont « abrogés. »

M. l'échevin De Mot. Je crois que pour cet objet le renvoi aux sections est absolument inutile.

Vous savez ce qui s'est passé.

Un de nos crieurs est allé vendre à Schaerbeek, où le même règlement régit la matière, et c'est à sa requête que la cour de cassation a annulé le règlement qui érige à Bruxelles son privilège et celui de ses collègues.

Dans ces conditions, nous ne pouvons nous exposer à voir notre règlement journellement violé et annulé par les tribunaux.

Le projet d'arrêté est mis aux voix par appel nominal et adopté à l'unanimité des membres présents.

(1) Voir Belg. Jud., 1854, pp. 686 et 1166.

(2) Voir rapports, section de police et section du contentieux, *Bulletin communal*, 1854, pp. 519 à 530 ; 1855, pp. 21 et suiv. ; 1861, pp. 19 et suivantes.

BIBLIOGRAPHIE.

De la téléphonie. *Commentaire de la loi du 11 juin 1883, par* Hubert Brunard, *avocat à la cour d'appel de Bruxelles. Bruxelles, Ferdinand Larcier, lib. édit., 272 pages in-8°, 1884.*

A la suite de quelques notions générales sur la téléphonie, l'auteur expose les tentatives successivement faites en vue d'arrêter le régime légal de la téléphonie ; puis il aborde le commentaire, article par article, de la loi du 11 juin 1883. Dans la dédicace de son livre à M. l'avocat X. Olin, alors ministre des travaux publics, son ancien patron, l'auteur nous apprend, en ces termes, en quelles circonstances il l'a composé : « Lorsque, » dit-il, par une étude et une pratique spéciales de la » loi sur la téléphonie, j'ai été amené à faire le commen- » taire de votre première œuvre législative depuis votre » entrée au ministère, il m'a semblé que j'aurais man- » qué de gratitude si je ne vous avais pas dédié ce tra- » vail. »

La loi du 11 juin 1883, a quatre articles. Cette brièveté est un mérite. Il suffisait de consacrer le droit de l'Etat, soit pour entreprendre, soit pour concéder l'établissement et l'exploitation de réseaux téléphoniques, d'écarter la concurrence privée, d'assurer la conservation du réseau et d'obliger les particuliers à tolérer le passage des fils au dessus de leurs bâtiments ou terrains. C'est ce que la loi a fait, et pas n'était besoin de légiférer davantage. M. Brunard reproduit dans son commentaire la majeure partie des discussions parlementaires. Il explique, d'après les principes ordinaires du droit, les contrats qui peuvent intervenir entre les concessionnaires et les particuliers, pour le placement de supports, l'accès aux bâtiments et toitures, etc. Il commente ensuite le cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation des réseaux téléphoniques concédés, qui est annexé à la loi du 11 juin 1883. Ici les questions qui surgissent sont parfois délicates, et l'auteur

met à profit son expérience personnelle pour y donner les solutions les plus juridiques et les plus équitables. Il donne ensuite comme annexes (pp. 127 à 272), tous les documents parlementaires se rattachant à la loi commentée, l'arrêté royal du 6 novembre 1882, avec rapport au roi, sur le raccordement des lignes télégraphiques et téléphoniques privées au réseau de l'Etat, les arrêtés royaux de concessions et les règlements de service.

La monographie est complète et sera utile à tous ceux qui voudront connaître le régime légal de la téléphonie.

VARIÉTÉS.

Un procès en annulation de mariage.

La *Gazette des Tribunaux* vient de consacrer de longs développements au compte rendu d'un curieux procès, unique peut-être dans son genre.

Les faits, un rapide exposé suffira à les indiquer :

Le 21 août 1856, dans une petite localité du Piémont, un gentilhomme de nationalité sarde, appartenant à une famille aussi ancienne qu'illustre, le baron de M..., épousait une jeune fille également noble et de la même nationalité, Mlle Emilie de G.... Un drame intime, d'une nature particulièrement douloureuse, aurait, paraît-il, présidé à cette réunion. A l'âge de vingt-trois ans, dans toute l'ardeur bouillante de la jeunesse, le baron avait eu, à la faveur sans doute des mœurs italiennes, une de ces liaisons qui dominent l'homme tout entier. Et avec qui? Précisément avec la mère de la jeune fille qui allait sacrifier sa vie à l'honneur de la famille.

Ce que devint l'union consentie sous d'aussi tristes auspices, il n'est pas difficile de le deviner. Le mariage devait ressembler à une sépulture. Pas de réjouissances, pas de visites, pas de voyage de noces. Le soir même, l'épousée refusait de partager le lit nuptial et, depuis, l'abîme creusé dès le premier jour ne fit que s'élargir davantage, grâce à cette séparation inexorable dans une intimité forcée.

Toutefois, en apparence du moins, durant de nombreuses années, les époux vécurent ensemble et madame de M.., eut ce qu'on appelle en droit la possession d'état de femme mariée. Aucun enfant n'est né de cette union. Depuis, madame de M.., est devenue folle et à l'heure qu'il est, elle se trouve internée dans un asile d'aliénés en Italie.

En 1882, se souvenant fort à propos qu'il s'était marié en 1856 sous l'empire de la loi sarde, dans un pays et à une date où seul le mariage religieux créait le lien conjugal et en réglait les devoirs et les droits, le mari s'adressa au pape, dans les formes prévues par les lois et les règlements ecclésiastiques, pour obtenir l'institution d'un procès canonique en nullité de mariage. Il appuyait sa demande sur trois empêchements dirimants prévus par la loi canonique : affinité illicite au premier degré antérieur au mariage entre l'époux et un des parents de l'épouse, autrement dit relations intimes entre l'époux et sa future belle-mère ; défaut de consentement de la femme ; *non consommation* du mariage.

Cette demande fut accueillie par l'autorité pontificale et l'archevêque de Turin commis, comme un simple juge enquêteur, pour entendre les témoins et instruire l'affaire. La femme, à raison de son état de démence, était représentée d'office, en conformité de la Constitution de Benoit XIV, par « un défenseur du lien conjugal. » Premier débat devant la sacrée Congrégation et première décision défavorable à la demande du mari, qui sollicita alors et obtint un supplément d'enquête. Cette fois la sacrée Congrégation revint sur son premier verdict et prononça la nullité du mariage.

Mais cette solution ne pouvait suffire au baron de M.... Devenu Français en 1860, en vertu du traité d'annexion de la Savoie à la France, il avait besoin qu'un tribunal français sanctionnât la décision des juges ecclésiastiques et c'est ainsi que l'an dernier, le tribunal de Saint-Julien (Haute Savoie), fut appelé à statuer sur la valeur de cette décision rendue par une autorité religieuse étrangère.

Là, détail à noter, le mandataire désigné à la requête du ministère public, pour représenter l'épouse aliénée, prit une attitude toute différente de celle qu'avait eue, devant la sacrée Congrégation, *le défenseur du lien conjugal*. Il n'entendait plus se prévaloir d'une réformation même éventuelle du verdict rendu à Rome et se bornait à demander pour la femme une pension alimentaire, offerte d'ailleurs par le mari, et des dommages-intérêts qui étaient contestés.

Le tribunal de Saint-Julien rendit un jugement conforme au vœu du mari, dont le mandataire de la femme admettait en principe les prétentions ; il s'étaya sur l'enquête édifiée devant la juridiction ecclésiastique, accepta comme causes de nullité suffisantes le concubinage du baron de M... et de la mère de sa future épouse, considéra le défaut de consentement comme établi et déclara à son tour le mariage nul *ab initio*.

Chacun des deux époux reprenait la pleine et entière liberté de sa personne et de ses biens. Toutefois, à titre de dommages-intérêts et de réparation, le mari était condamné à servir à sa femme une pension annuelle de 4,000 francs.

Ce jugement ne fut frappé d'appel par aucune des parties qui obtenaient satisfaction : le mari retrouvait son indépendance, la femme folle était nantie d'une somme d'argent assez considérable pour adoucir sa situation dans l'asile où elle est renfermée. Etant donné d'ailleurs l'incurabilité mentale de madame de M... et l'absence d'enfants issus du mariage, il n'est pas douteux que la solution admise par le tribunal de Saint-Julien ne blessait ni les règles de l'équité vulgaire, ni les intérêts matériels engagés au procès.

Mais le tribunal civil, qui ne doit connaître que le code français, n'avait-il pas commis la faute grave de s'en rapporter sans conteste à la décision d'un tribunal étranger? N'avait-il pas accepté une solution inadmissible au point de vue de l'ordre public et des bonnes mœurs, en sanctionnant, comme une chose naturelle, les prétentions du baron de M... en consentant qu'un citoyen français pût être jugé par d'autres lois que les lois de son pays? N'était-ce pas lui permettre, avec le concours passif, sinon avec la complicité du mandataire de sa femme, d'obtenir la nullité de son mariage, en invoquant sa propre turpitude? N'en arrivait-on pas ainsi à une sorte de divorce par consentement mutuel, formellement prohibé par la loi française?

C'est ce qu'a pensé le procureur général à la cour de Chambéry, en relevant appel de ce jugement.

La cour de Chambéry vient de statuer sur cet appel après de longs et intéressants débats. Elle reconnaît au ministère public, même lorsqu'il n'a été que partie jointe, le droit d'appeler d'un jugement accueillant une demande en annulation de mariage. Elle décide que cette demande doit être jugée d'après la loi en vigueur au temps et au lieu où le mariage a été contracté, donc, dans l'espèce, d'après les lois ecclésiastiques qui régissaient cette matière dans les états sardes ; mais que néanmoins les tribunaux ecclésiastiques n'ayant point juridiction en France, c'était devant le tribunal civil que le demandeur eût dû fournir la preuve de l'affinité illicite au premier degré entre lui et son épouse. Mettant donc à néant le jugement du tribunal de Saint-Julien, la Cour admet M. *Timoléon, baron de* M..., à prouver même par témoins que pendant les deux années qui précédèrent le mariage, il eut des relations intimes avec madame de M...; que deux fois par semaine il allait passer la nuit au château de celle-ci ; qu'ils y furent vus dans une situation qui devait donner la conviction de relations charnelles, etc., etc.

Comme on en a fait la remarque, le droit ecclésiastique, qui condamne le divorce, admet l'annulation du mariage dans des cas où nos lois civiles la repoussent; et il rejette ou ignore la règle : *Nemo creditur propriam turpitudinem allegans.*

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 12 février 1885, la démission de M. De Zutter, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Ideghem, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 13 février 1885, M. Diercks, candidat notaire à Baelen, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 15 février 1885, la démission de M. Berdolt, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce séant à Auvers, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 20 février 1885, la démission de M. Veckmans, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Fosses, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 février 1885, M. Haverland, candidat notaire à Thy-le-Château, est nommé notaire à la résidence d'Olloy, en remplacement de M. Demanet, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.